



Recueil des Actes Administratifs

JANVIER – FEVRIER 2018

Numéro 88

SOMMAIRE

Bureau Communautaire du 7 février 2018	page 1
Conseil Communautaire du 22 février 2018	page 90
Conventions de subventions	page 629

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 FEVRIER 2018

REUNION DE BUREAU

7 février 2018 à 18 heures

**Salle Olivier BARILLOT – Annexe de l’Hôtel de Ville et du Grand Belfort
Communauté d’Agglomération**

❧ ❧ ❧

ORDRE DU JOUR

❧ ❧ ❧

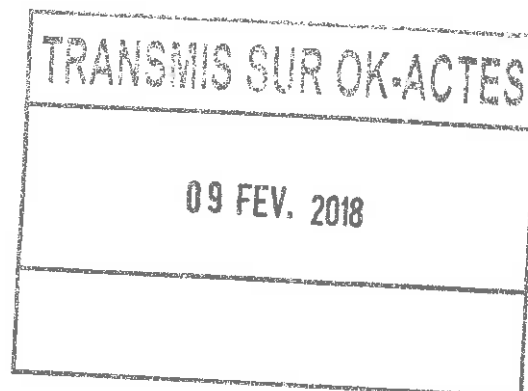
- | | | |
|------|--|---|
| 18-1 | M. Damien MESLOT | Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 20 novembre 2017. |
| 18-2 | M. Bernard MAUFFREY
M. Louis HEILMANN | Convention tripartite pour la mise en place de prélèvement automatique à l'échéance des factures d'eau potable de l'Hôpital Nord Franche-Comté. |
| 18-3 | M. Jacques BONIN | Avenant au marché de tri 17GB036 – Lot 2. |

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 7 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le septième jour du mois de février 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Pierre REY, Vice-Président.1 - APPEL NOMINALEtaient présents : Mme Florence BESANCENOT, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.Etaient absents excusés : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Ian BOUCARD, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques BONIN.

DELIBERATION

de

M. Damien MESLOT
Président

à

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 7 février 2018**

REFERENCES : DM/ML/MD – 18-1

**MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2**

OBJET : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 20 novembre 2017.

Vu le projet, ci-annexé, de procès-verbal de séance du Bureau Communautaire du 20 novembre 2017 présenté par M. Damien MESLOT, Président.

Le Bureau Communautaire, à **l'unanimité, ADOPTE** ce procès-verbal.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 7 février 2018, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

09 FEV. 2018



Objet : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 20 novembre 2017



**GRAND
BELFORT**

Direction des Affaires Générales

REUNION DE BUREAU

du lundi 20 novembre 2017

à 18 heures

Salle Olivier Barillot

❧ ❧ ❧

RELEVÉ DE DECISIONS N° 4/2017

Elus présents : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Raphaël RODRIGUEZ, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Elus excusés : Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Delphine MENTRE, Mme Bernadette PRESTOZ, Mme Frieda BACCHARETTI.

Fonctionnaires présents : M. Jérôme SAINTIGNY, M. Frédéric ROUSSE, M. Jacques HANS, M. Frédéric BRUN, M. Manuel RIVALIN, M. Gérald LAHSOK, M. Thomas GOLLE, M. Rodolphe BEUCHAT, M. Antoine BURRIER, M. Franck RENAUD.

❧ ❧ ❧

ORDRE DU JOUR

I) DECISION PROPRE AU BUREAU

Renouvellement des conventions de déneigement des ZAIC et des VIC.

Rapport retiré de l'ordre du jour.

II) DECISIONS DU BUREAU PAR DELEGATION

N° 17-16 : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité, ADOPTE** ce procès-verbal.

N° 17-18 : Convention de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité** :

APPROUVE la convention de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant.

N° 17-19 : Marché à bons de commande pour la maintenance de la voirie des ZAIC, des Voies d'Intérêt Communautaire (VIC), des infrastructures de réseaux haut-débit, ainsi que des abords des équipements communautaires.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité** :

ADOPTE les présentes dispositions,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le marché à intervenir.

N° 17-20 : Marché à bons de commande pour la modernisation, la maintenance et l'entretien des systèmes de vidéo-protection et des installations d'éclairage public tant au niveau du patrimoine communautaire que du patrimoine municipal des communes adhérentes au groupement.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité** :

ADOPTE les présentes dispositions,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à lancer les deux consultations par appel d'offres ouvert et à signer les deux marchés à intervenir.

N° 17-21 : Assainissement – Fourniture de réactif pour les U.D.E.P. de Grand Belfort - Années 2018 à 2020 – Modification.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 octobre 2017 consistant à attribuer le marché à la société BEAUSEIGNEUR,

ADOpte les présentes dispositions relatives au coût maximal du réactif et au montant maximal annuel du marché.

N° 17-22 : Convention de mise à disposition d'un emplacement sur l'AEROPARC.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition d'un emplacement avec l'AEROPARC de Fontaine.

N° 17-23 : Convention de tri de la collecte sélective avec le SICTOM

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le SICTOM.

III) RAPPORTS A INSCRIRE AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2017

Le Bureau **DECIDE**, après examen, l'inscription au Conseil Communautaire des dossiers qui suivent :

- 1) Désignation des représentants dans les collèges du Grand Belfort - Modification.
- 2) Ouvertures des commerces le dimanche en 2018.
- 3) Modification des statuts du SERTRID.
- 4) Classement d'un bien dans le Domaine Public.
- 5) Indemnité de conseil à Madame la Trésorière du centre des Finances Publiques de Belfort Ville.
- 6) Mutualisation des services Ville et CAB – Flux financiers 2016.
- 7) Construction par Territoire habitat de 8 logements sis rue du Général de Gaulle à Roppe – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC, partagée avec le Conseil Départemental.
- 8) Réhabilitation par Territoire habitat de 92 logements sis 2 à 8 et 10 à 16 rue du Stand et 13 à 15 rue du Bosmont à Danjoutin – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêt CDC, partagée avec le Conseil Départemental.
- 9) Réhabilitation par NEOLIA de 36 logements sis 159 avenue Jean Jaurès à Belfort – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC, partagée avec le Conseil Départemental.
- 10) Fonds d'aide aux communes – Attributions de subventions.
- 11) Travaux protection cathodique Pont Legay – Convention Grand Belfort – Ville de Belfort.

- 12) Programmation 2017 des aides à la pierre et des aides du PLH.
- 13) NPNRU des Résidences – Etude urbaine Dorey.
- 14) Rapport d'activité 2016 du SMTC.
- 15) Insertion professionnelle – Label Empl'itude attribué aux entreprises.
- 16) Suppression des ZAC des Prés à Andelnans, du Port à Essert, du Ballon à Offemont, de la Justice et du PAHB à Belfort, conformément à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme.
- 17) Fonds Régional à l'Innovation (FRI).
- 18) Conservatoire à Rayonnement Départemental – Transformation de postes.
- 19) Reprise de la gestion des déchets des Communes de l'ex-CCTB.
- 20) Bilan touristique estival 2017.
- 21) Création de postes à la Direction des Systèmes d'Information.
- 22) Service des Gardes-Nature – Soutien aux Communes.
- 23) Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur et créances éteintes.

* * * *

La séance est levée à 20 h 30

Convention tripartite
pour la mise en place de
prélèvement
automatique à
l'échéance des factures
d'eau potable de
l'Hôpital Nord Franche-
Comté

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 7 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le septième jour du mois de février 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Pierre REY, Vice-Président.

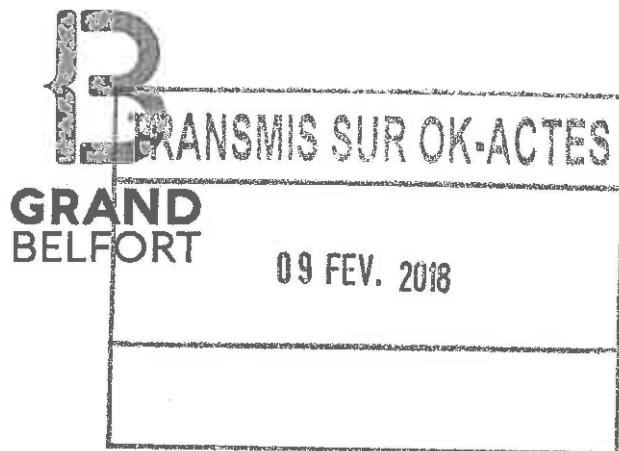
1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : Mme Florence BESANCENOT, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Etaient absents excusés : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Ian BOUCARD, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques BONIN.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

09 FEV. 2018



DELIBERATION

de

M. Bernard MAUFFREY

et

M. Louis HEILMANN

Vice-Présidents

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 7 février 2018

REFERENCES : BM/LH/AB/SW – 18-2

MOTS-CLES : Eau/Assainissement - Juridique

CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Convention tripartite pour la mise en place de prélèvement automatique à l'échéance des factures d'eau potable de l'Hôpital Nord Franche-Comté.

En application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques et considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun, l'Hôpital Nord Franche-Comté et le Trésorier de Belfort Etablissements Hospitaliers, comptable de l'usager, sollicitent la mise en place d'une convention tripartite pour le règlement des dépenses relatives aux factures d'abonnements et consommations d'eau du site de Trévenans.

La convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des factures d'eau des compteurs du site de Trévenans par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention tripartite à intervenir entre l'Hôpital Nord Franche-Comté, le Trésorier de Belfort Ets Hospitalier et Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 7 février 2018, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet : Convention tripartite pour la mise en place de prélèvement automatique à l'échéance des factures d'eau potable de l'Hôpital Nord Franche-Comté

CONVENTION TRIPARTITE

Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Convention entre

L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE (HNFC) représenté par, ordonnateur,
Situé au 100 route de Moval CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT Cedex,

et

GRAND BELFORT, représenté par M. Damien MESLOT, Président, créancier,
situé Place d'Armes 90020 BELFORT Cedex

et

Le TRESORIER DE BELFORT ETS HOSPITALIERS, 23 rue Thiers 90002 BELFORT CEDEX, comptable de l'établissement,

pour le règlement des dépenses relatives aux factures d'abonnements et consommations d'eau du site de TREVENANS.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des factures d'eau des compteurs du site de TREVENANS (contrat N° 2017 4016) par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit un mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués à l'échéance de chaque facture.

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours, avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier, soit pour demander le retour à un autre mode de paiement (avec ou sans mandatement préalable), soit en raison de la résiliation par la collectivité du contrat conclu avec le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que la collectivité signataire de la présente convention, le comptable doit demander au créancier la révocation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités, le comptable doit procéder au rejet de toutes les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la collectivité signataire de la présente convention. Le créancier s'engage alors à ne plus émettre de prélèvements pour la collectivité concernée.

Fait à Belfort, le

L'ordonnateur

Le comptable public

Le créancier

ANNEXE TECHNIQUE :

(ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émergement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par la créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. article 7) et la suppression du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel- conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).

N° Siret (14 caractères)	Libellé de budget	N° HELIOS (9 caractères)
26900129300209	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE	

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 7 février 2018

18-3

L'an deux mil dix-huit, le septième jour du mois de février 18 heures.

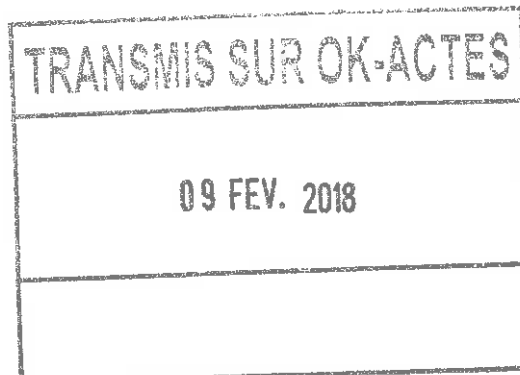
Avenant au marché de
tri 17GB036 – Lot 2

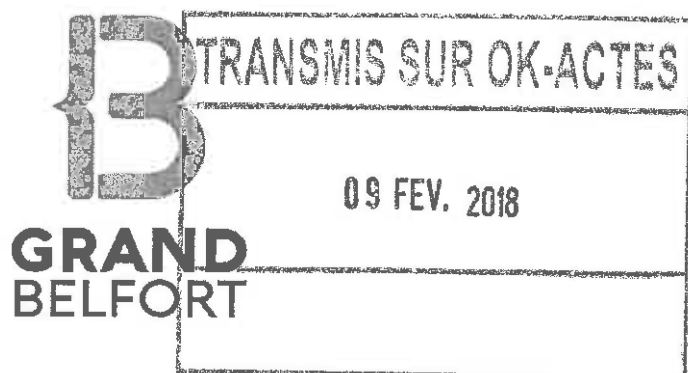
Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Pierre REY, Vice-Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : Mme Florence BESANCENOT, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Etaient absents excusés : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Ian BOUCARD, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques BONIN.





DELIBERATION

de

M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 7 février 2018

REFERENCES : JB/FR – 18-3

MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Avenant au marché de tri 17GB036 - Lot 2.

Le Grand Belfort a attribué par voie d'appel d'offres le marché pour le transfert et le tri des recyclables, hors extension des consignes de tri, à la société SCHROLL en septembre 2017 (marché 17GB036 - Lot 2).

Au regard de l'évolution du cours des matériaux, le titulaire propose une réactualisation à la hausse des prix de rachat des papiers comme suit (environ 25 €/tonne, pour environ 2 500 tonnes par an, soit potentiellement 60k€ de mieux sur l'année si les cours se maintiennent).

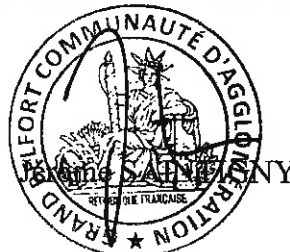
Dans le cadre de la procédure des marchés publics, vous trouverez, ci-joint, le projet d'avenant modifiant le marché et actant des nouveaux prix de reprise des catégories de papiers 1.11 (journaux - magazines) et 1.02 (divers papiers de bureau).

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au marché de tri 17GB036 - Lot 2.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 7 février 2018, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



AVENANT N° 17GB036-01

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Nom de l'organisme : GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Place d'Armes, 90020 BELFORT

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SCHROLL SAS
6, rue de Cherbourg
67026 STRASBOURG cedex.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché 17GB036 : Prestations de transport et tri des recyclables
Lot concerné : 2 - Transfert et tri des recyclables hors ECT

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 12/09/2017
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 12 mois reconductibles deux fois
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant maximum annuel HT : 1 000 000,00 €
 - Montant maximum annuel TTC : 1 200 000,00 €

D - Objet de l'avenant.

☒ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Modification des prix de reprise des matériaux en catégorie 1.11 et 1.02.

Les prix de reprise sur la base du mois d'octobre 2017 sont :

Pour la catégorie 1.11 : 105 €TTC plancher : 60 €TTC

Pour la catégorie 1.02 : 60 €TTC plancher : 30 €TTC

☒ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FEVRIER 2018

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018
à 19 heures**

ORDRE DU JOUR

Appel nominal

18-1	M. Damien MESLOT	Nomination du Secrétaire de Séance.
18-2	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017.
18-3	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017.
18-4	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire du 7 février 2018.
18-5	M. Damien MESLOT	Modification du règlement intérieur.
18-6	M. Damien MESLOT	Election du 10ème Vice-Président en charge de l'habitat et de la politique de la Ville.
18-7	M. Ian BOUCARD	Bilan 2017 des garanties d'emprunts en faveur du logement social et réservations de logements.
18-8	M. Ian BOUCARD	Etat d'avancement du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) des Résidences.
18-9	M. Damien MESLOT	Constitution d'un Conseil de Développement commun aux EPCI du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté.
18-10	M. Damien MESLOT	Liquidation du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU).
18-11	M. Damien MESLOT	Modification de la représentation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération au sein du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).
18-12	M. Damien MESLOT	Agenda d'Accessibilité Programmée : Bilan des travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) communautaire pour l'année 2017 - Programme de travaux pour 2018 et pour la 2ème tranche (2019-2021).

18-13	M. Damien MESLOT Mme Loubna CHEKOUAT	Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.
18-14	M. Damien MESLOT M. Marc ETTWILLER	Création d'un Service Gardes-Nature ex-nihilo au Grand Belfort - Prestations de service aux communes - Modification de la délibération de création en date du 12 octobre 2017.
18-15	M. Bernard MAUFFREY	Rapport d'Orientation Budgétaire 2018.
18-16	M. Pierre REY	Fonds d'aide aux communes - Attributions de subventions.
18-17	Mme Florence BESANCENOT	Mise en place du paiement par chèque vacances et coupons sport.
18-18	M. Louis HEILMANN	Campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau U.D.E.P. Grand Belfort - Année 2018.
18-19	M. Louis HEILMANN	Approbation du zonage assainissement de la commune de Vétrigne.
18-20	M. Louis HEILMANN	Approbation du zonage assainissement de la commune d'Urcerey.
18-21	M. Louis HEILMANN	Révision du zonage assainissement de la commune d'Argiésans.
18-22	M. Jean ROSSELOT	Valorisation du Patrimoine Communautaire.
18-23	M. Yves GAUME	Agenda d'Accessibilité Programmée du réseau de bus Optymo (Ad'AP) - Participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
18-24	M. Raphaël RODRIGUEZ	Versement d'une aide à l'immobilier - Câblerie STEIN à Danjoutin.
18-25	Mme Bernadette PRESTOZ	Extension des services du GFU.
18-26	Mme Bernadette PRESTOZ	Point d'utilisation des matériels de l'école numérique et retour pédagogique.
18-27	M. Jacques BONIN	Contrats 2018-2022 CITEO.
18-28	M. Jacques BONIN	Etude d'une déchetterie fixe.
18-29	M. Jacques BONIN	Règlement de collecte des déchets ménagers de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
18-30	Mme Claude JOLY	Proposition de candidature du Grand Belfort Communauté d'Agglomération au label "Famille Plus".
18-31	M. Damien MESLOT	Programme d'investissement d'avenir n° 3 "Territoire d'Innovation de Grande Ambition" (TIGA) - Avancement général et organisation de l'année 2018.

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-1

Séance du 22 février 2018

Nomination du
Secrétaire de Séance

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

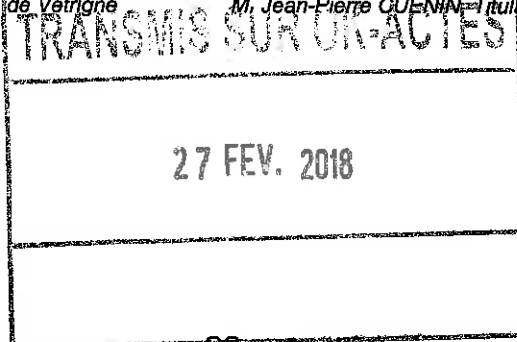
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DERoy - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.
Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : MLu/MD – 18-1

MOTS-CLES : Assemblées GBCA

CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Nomination du Secrétaire de Séance.

L'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire désigne l'un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 92 voix pour (unanimité des présents),

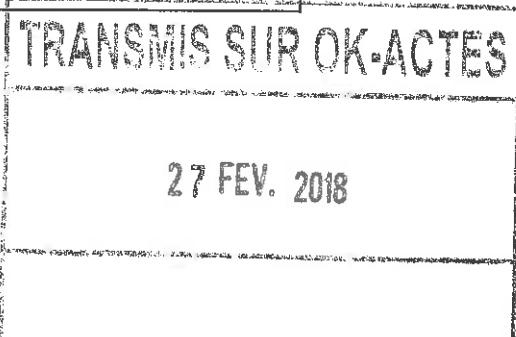
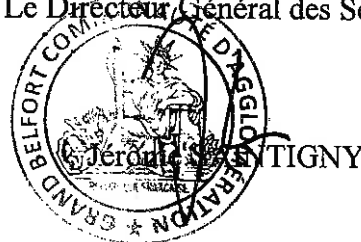
DECIDE

de désigner M. Christian WALGER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-2

Séance du 22 février 2018

Adoption du compte
rendu de la séance du
Conseil Communautaire
du 7 décembre 2017

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

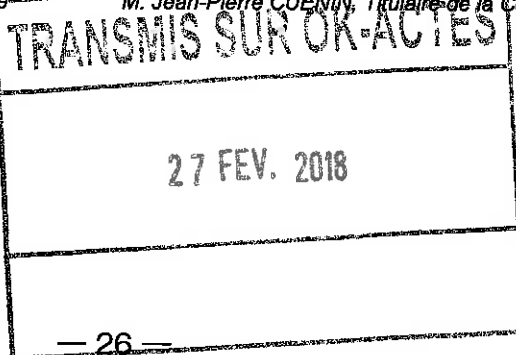
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.
Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/MLu/MD/MA – 18-2

MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017.

L'an deux mil dix-sept, le septième jour du mois de décembre à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etai^ent
présents :

M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Delphine MENTRE, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : - Argiésans : - Autrechêne : - Banvillars : M. Thierry PATTE – Bavilliers : - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND - Mme Marie STABILE – Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – Mme Pascale CHAGUE - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : * - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : M. Daniel FEURTEY – Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Etoile : M. Michel ORIEZ - Essert : - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : M. Pierre FIETIER - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fossemaigne : - Frais : - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : Mme Bénédicte MINOT - Larivière : M. Marc BLONDE - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : M. Stéphane GUYOD - Méziré : - Montreux-Château : M. Laurent CONRAD - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : M. Alain FIORI - Phaffans : * - Reppe : M. Olivier CHRETIEN - Roppe : - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : - Trévenans : - Urcerey : - Valdoie : M. Olivier DOMON - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : M. Bernard DRAVIGNEY - Vézelois : - délégués titulaires.

Etai^ent absents excusés :

M. Yves GAUME, Vice-Président
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Marc ETTWILLER, Conseiller Communautaire Délégué
M. Michel NARDIN, Titulaire de la Commune d'Angeot
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Eric KOEBERLE, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Chantal BUEB, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Jeannine LOMBARD, Titulaire de la Commune de Bavilliers
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Pierre-Jérôme COLLARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Brice MICHEL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. François BORON, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Guy CORVEC, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort

Pouvoir à :

M. Bernard GUILLEMET, Titulaire de la Commune d'Evette-Salbert
Mme Christiane EINHORN, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
Mme Christine BAINIER, Suppléante de la Commune de Phaffans

M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Olivier DEROY, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Sébastien VIVOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Ian BOUCARD, Vice-Président
M. Jean-Pierre MARCHAND, Titulaire de la Commune de Belfort

Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Titulaire de la Commune de Belfort

M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois

M. Florian BOUQUET, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges

M. André BRUNETTA, Titulaire de la Commune de Châtenois-les-Forges

M. Yves DRUET, Titulaire de la Commune de Cravanche

Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin

Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Titulaire de la Commune d'Essert

M. Serge PICARD, Titulaire de la Commune de Foussemagne

Mme Marie-Line CABROL, Titulaire de la Commune d'Offemont

M. Pierre BARLOGIS, Titulaire de la Commune de Trévenans

M. Michel GAUMEZ, Titulaire de la Commune d'Urcerey

M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie

Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie

M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Anne-Claude TRUONG, Suppléante de la Commune de Cravanche

M. Daniel FEURTEY, Titulaire de la Commune de Danjoutin

Mme Loubna CHEKOUAT, Vice-Présidente

Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort

Mme Marie-Laure FRIEZ, Titulaire de la Commune de Botans

Mme Corinne COUDEREAU, Conseillère Communautaire Déléguée

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 53.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 57.

Mme Claude JOLY, qui avait donné pouvoir à M. Tony KNEIP, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 10 (délibération n° 17-243).

Mme Marie STABILE, qui avait le pouvoir de Mme Marie-Line CABROL, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 16 (délibération n° 17-249).

Mme Frieda BACHARETTI quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 29 (délibération n° 17-262) et donne pouvoir à Mme Delphine MENTRE.

➤ **Délibération n° 17-234 : Nomination du Secrétaire de Séance.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

de désigner M. Christian WALGER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

➤ **Délibération n° 17-235 : Modification de la composition du Bureau Communautaire.**

Le Conseil Communautaire,

Par 79 voix pour, 2 contre (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Alain FIORI) et 1 abstention (Mme Samia JABER),

(Mme Francine GALLIEN, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de modifier la composition du Bureau pour ajouter un autre membre. La nouvelle composition est la suivante : 15 Vice-Présidents et 8 autres membres (Conseillers Communautaires Délégués).

- **Délibération n° 17-236 : Election d'un membre supplémentaire au Bureau Communautaire.**

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	83
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	83
A déduire : bulletins blancs	9
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	73
Majorité absolue	37
Mme Corinne COUDEREAU a obtenu	73

Mme Corinne COUDEREAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de proclamer **Mme Corinne COUDEREAU**, 8^{ème} Conseillère Communautaire Déléguée du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, et la déclare installée.

- **Délibération n° 17-237 : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 77 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Thierry PATTE),

(M. Olivier DOMON, M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, M. Philippe GIRARDIN, Mme Samia JABER ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017.

- Délibération n° 17-238 : Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibérations du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du compte-rendu des décisions prises.

- Délibération n° 17-239 : Compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire du 20 novembre 2017.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du compte rendu des décisions prises.

- Délibération n° 17-240 : Désignation des représentants dans les Collèges du Grand Belfort – Modification.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 79 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Philippe GIRARDIN, M. Christian HOUILLE, Mme Samia JABER, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de désigner :

M. Michel ZUMKELLER Conseiller Communautaire titulaire de Valdoie, en tant que titulaire au sein du Conseil d'Administration du Collège René Goscinny de Valdoie,

Mme Christine BRAND, Conseillère Communautaire titulaire de Danjoutin, en tant que titulaire au sein du Conseil d'Administration du Collège Mozart de Danjoutin.

- **Délibération n° 17-241 : Ouverture des commerces le dimanche en 2018.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 76 voix pour, 4 contre (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Bastien FAUDOT, M. Alain FIORI, M. René SCHMITT) et 4 abstentions (M. Olivier DOMON, Mme Anne-Claude TRUONG –Suppléante de M. Yves DRUET-, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER),

DECIDE

d'approuver le nombre et les dates des dimanches demandés par les communes dans le tableau annexé pour lesquels elles peuvent autoriser l'ouverture des commerces de détail en 2018.

- **Délibération n° 17-242 : Modification des statuts du SERTRID.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 80 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Françoise RAVEY, M. Yves VOLA),

(M. René SCHMITT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'adopter les modifications proposées des statuts du SERTRID.

- **Délibération n° 17-243 : Pérennisation des contrats aidés – Création de postes.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser la suppression et la création des postes au tableau des effectifs,

d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

- **Délibération n° 17-244 : Direction des Ressources Humaines – Transformation d'un poste.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 79 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER, M. René SCHMITT),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser la transformation d'un poste de catégorie C en catégorie B au sein de la Direction des Ressources Humaines.

- **Délibération n° 17-245 : Transformation de postes.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer favorablement sur les transformations de postes pour l'année 2017.

- **Délibération n° 17-246 : Restauration du personnel.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 79 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Alain FIORI),

(M. Bastien FAUDOT, M. Bernard GUILLEMET –mandataire de M. Yves GAUME- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à renouveler les conventions pour une durée d'une année, année pendant laquelle il conviendra de s'interroger sur les possibles extensions de l'offre belfortaine en matière de restauration collective et de redéfinir les modalités de fonctionnement.

- Délibération n° 17-247 : Soutien du Grand Belfort à la révision du PLU de la commune de Cravanche.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 76 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. René SCHMITT, Mme Anne-Claude TRUONG –Suppléante de M. Yves DRUET-),

(M. Olivier DOMON, M. Bernard DRAVIGNEY, M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, M. Claude GAUTHERAT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser :

l'attribution d'une subvention maximale de 4 000 € (quatre mille euros) à la Commune de Cravanche pour la révision de son PLU, les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne budgétaire « soutien aux communes » dédiée aux PLU,

M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que tous documents à intervenir pour la prise en charge de ces dépenses.

- Délibération n° 17-248 : Modification de la composition de la commission de mutualisation des services.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Par 81 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Alain FIORI),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de modifier la composition de la commission de mutualisation des services en ajoutant deux membres,

de désigner :

M. Marc ETTWILLER, Maire de Phaffans,

M. Guy MOUILLESEAUX, Maire de Bessoncourt,

- **Délibération n° 17-249 : Service des Gardes-Nature – Adaptation tarifaire et modification de l'article 4 de la convention de mise à disposition du service.**

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président, et M. Marc ETTWILLER, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 80 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Samia JABER, Mme Françoise RAVEY),

(M. Bastien FAUDOT, M. Pierre FIETIER, Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer favorablement sur la planification visant à l'harmonisation tarifaire de l'adhésion au service des gardes-nature du Grand Belfort pour ces communes membres, d'entériner :

- . la grille tarifaire 2018 pour l'adhésion des communes membres,
- . la correction de l'article 4 de la convention d'adhésion.

- **Délibération n° 17-250 : Classement d'un bien dans le Domaine Public.**

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de procéder au classement de la péniche susmentionnée dans le Domaine Public du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

- **Délibération n° 17-251 : Indemnité de Conseil à Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Belfort Ville.**

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 49 voix pour, 9 contre (Mme Dominique CHIPEAUX, M. Laurent CONRAD, M. Bernard DRAVIGNEY, M. Alain FIORI, M. Patrick FORESTIER, M. Claude GAUTHERAT, M. Philippe GIRARDIN, M. Olivier CHRETIEN, M. Jean-Paul MOUTARLIER), et 23 abstentions (M. Michel BLANC, M. Jacques BONIN, M. Olivier DEROY –mandataire de M. Jean-Marie HERZOG-, Mme Francine GALLIEN, M. Stéphane GUYOD, M. Louis HEILMANN –mandataire de M. Jacques SERZIAN-, M. Jean-Claude MARTIN –mandataire de Mme Marie-Hélène IVOL-, M. Jean-Paul MORGEN, M. Guy MOUILLESEAUX, M. Michel ORIEZ, M. Henri OSTERMANN, M. Thierry PATTE, Mme Bernadette PRESTOZ – mandataire de Mme Jacqueline BERGAMI-, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre REY, M. Jean-Marie ROUSSEL, M. René SCHMITT, Mme Anne-Claude TRUONG –Suppléante de M. Yves DRUET-, M. Christian WALGER),

(M. Bastien FAUDOT, M. Pierre FIETIER, Mme Samia JABER, Mme Claude JOLY, M. Tony KNEIP ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer favorablement sur le versement d'une indemnité de conseil à taux plein à Madame Jocelyne ARAMET, Trésorière principale de Belfort-Ville, sachant que son versement interviendra mensuellement et fera l'objet d'une actualisation annuelle, sur la moyenne des dépenses au cours des trois derniers exercices.

- **Délibération n° 17-252 : Mutualisation des services Ville et CAB – Flux financiers 2016.**

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte des observations et conclusions émises par la Commission de Mutualisation des services de la Ville de Belfort et de la CAB sur les comptes 2016.

Par 81 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN),

(M. Bastien FAUDOT, M. Philippe GIRARDIN, Mme Samia JABER ne prennent pas part au vote,

DECIDE

de mandater M. le Président pour effectuer les flux financiers ainsi dégagés pour l'exercice 2016.

- Délibération n° 17-253 : Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur et créances éteintes.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte des créances irrécouvrables au titre des créances éteintes à hauteur de 405,00 € (quatre cent cinq euros) sur le Budget principal, de 423,00 € (quatre cent vingt trois euros) sur le Budget des Déchets ménagers, de 19 703,08 € (dix neuf mille sept cent trois euros et huit cents) sur le Budget de l'Eau, et 16 519,70 € (seize mille cinq cent dix neuf euros et soixante dix cents) sur le Budget de l'Assainissement,

Par

73 voix pour, 2 contre (M. Laurent CONRAD, M. Claude GAUTHERAT) et 6 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Alain FIORI, M. Michel MERLET, M. Henri OSTERMANN, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre REY),

(M. Bastien FAUDOT, M. Pierre FIETIER, M. Philippe GIRARDIN, M. Jean-Claude MOUGIN, M. Jean-Marie ROUSSEL ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les demandes d'admissions en non-valeur présentées par la Trésorerie de Belfort-Ville pour un montant de 1 903,68 € (mille neuf cent trois euros et soixante huit cents) pour le Budget Principal, de 415,88 € (quatre cent quinze euros et quatre vingt huit cents) pour le Budget de l'Eau et de 367,58 € (trois cent soixante sept euros et cinquante huit cents) pour le Budget de l'Assainissement.

DECIDE

Par 76 voix pour, 2 contre (M. Philippe GIRARDIN, M. Pierre REY) et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Françoise RAVEY, M. Jean-Marie ROUSSEL),

(M. Bastien FAUDOT, M. Claude GAUTHERAT, M. Michel ORIEZ, Mme Marie STABILE – mandataire de Mme Marie-Line CABROL-, ne prennent pas part au vote),

d'adopter les dispositions du présent rapport concernant l'année 2017.

- **Délibération n° 17-254 : Acompte versement subventions aux associations.**

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 1 contre (M. Pierre FIETIER) et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Olivier DOMON, M. Bastien FAUDOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le versement des acomptes aux associations selon les modalités présentées. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ces dossiers.

- **Délibération n° 17-255 : Décision Modificative n° 2 – Suppressions de Budgets Annexes.**

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY, Vice-Président,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'Instruction Comptable M14 et M49, le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER, M. René SCHMITT),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'adopter les Décisions Modificatives concernant le Budget Principal, les Budgets Annexes Eau, Assainissement et lotissement les Errues,

d'autoriser la clôture des Budgets Annexes Maison de santé, les glaciers.

- **Délibération n° 17-256 : Construction par Territoire habitat de 8 logements sis rue du Général de Gaulle à Roppe – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC, partagée avec le Conseil Départemental.**

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY et M. Ian BOUCARD, Vice-Présidents,

Le Conseil Communautaire,

Par 78 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Olivier DOMON ne prend pas part au vote),

(M. Florian BOUQUET, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Bastien FAUDOT, M. Ian BOUCARD –mandataire de M. François BORON-, M. Yves VOLA, membres du Conseil d'Administration de Territoire habitat, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant de 864 206 € (huit cent soixante quatre mille deux cents six euros) souscrit par Territoire habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 67640 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est annexé à la délibération et fait partie intégrante du présent rapport.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Territoire habitat et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à Territoire habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Délibération n° 17-257 : Réhabilitation par Territoire habitat de 92 logements sis 2 à 8 et 10 à 16 rue du Stand et 13 à 15 rue du Bosmont à Danjoutin – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC, partagée avec le Conseil Départemental.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY et M. Ian BOUCARD, Vice-Présidents,

Le Conseil Communautaire,

Par 78 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Olivier DOMON ne prend pas part au vote),

(M. Florian BOUQUET, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Bastien FAUDOT, M. Ian BOUCARD –mandataire de M. François BORON-, M. Yves VOLA, membres du Conseil d'Administration de Territoire habitat, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant de 577 329 € (cinq cent soixante dix sept mille trois cent vingt neuf euros) souscrit par Territoire habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 69547 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est annexé à la délibération et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Territoire habitat et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à Territoire Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Délibération n° 17-258: Réhabilitation par NEOLIA de 36 logements sis 159 avenue Jean Jaurès – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC, partagée avec le Conseil Départemental.

Vu la délibération de M. Bernard MAUFFREY et M. Ian BOUCARD, Vice-Présidents,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Anne-Claude TRUONG –Suppléante de M. Yves DRUET- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant de 914 132 € (neuf cent quatorze mille cent trente deux euros) souscrit par NEOLIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 68626 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est annexé à la délibération et fait partie intégrante du présent rapport.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par NEOLIA et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais à se substituer à NEOLIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **Délibération n° 17-259 : Fonds d'aide aux communes – Attributions de subventions.**

Vu la délibération de M. Pierre REY, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 81 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, M. René SCHMITT),

(Mme Samia JABER ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'attribuer les subventions communautaires sollicitées, telles qu'elles figurent dans le tableau présenté dans la délibération, étant rappelé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au Budget Principal sur le compte 2041412 chapitre 204,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer, avec chaque commune bénéficiaire, la convention attributive correspondante selon le modèle-type approuvé le 30 mars 2017.

- **Délibération n° 17-260 : Lancement de la révision du Plan Climat Air Energie Territorial.**

Vu la délibération de M. Didier PORNET, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Ian BOUCARD –mandataire de M. François BORON-, M. Bastien FAUDOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de valider le lancement de la révision de la démarche Plan Climat Air Energie Territorial.

- **Délibération n° 17-261 : Travaux protection cathodique Pont Legay – Servitude Grand Belfort Communauté d'Agglomération-Ville de Belfort.**

Vu la délibération de M. Louis HEILMANN, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte des présentes dispositions,

Par 85 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'approuver la servitude à intervenir au bénéfice de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'acte sous-seing privé annexé, ainsi que l'acte en la forme administrative portant constitution de servitude, entre la Ville de Belfort et Grand Belfort Communauté d'Agglomération, pour permettre sa publication au Service de la Publicité Foncière de Belfort.

- **Délibération n° 17-262 : Rapport d'activité 2016 du SMTC.**

Vu la délibération de M. Yves GAUME, Vice-Président, présentée par M. Bernard GUILLEMET, Conseiller Communautaire,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du rapport d'activité du Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort de l'année 2016.

- **Délibération n° 17-263 : Programmation 2017 des aides à la pierre et des aides du PLH.**

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Samia JABER),

(Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Anne-Claude TRUONG –Suppléante de M. Yves DRUET-, ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver l'attribution à Territoire habitat d'une subvention de 6 000 € (six mille euros) au titre du PLH et d'une subvention de 12 978 € (douze mille neuf cent soixante dix huit euros) au titre des aides à la pierre pour la construction de 8 logements à Châtenois-les-Forges et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention entre le Grand Belfort et Territoire habitat,

d'approuver l'attribution à Territoire habitat d'une subvention de 1 000 € (mille euros) au titre du PLH et d'une subvention de 4 326 € (quatre mille trois cent vingt six euros) au titre des aides à la pierre pour l'acquisition en VEFA de 4 logements à Vézelois et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention entre le Grand Belfort et Territoire habitat,

d'approuver l'attribution à Territoire habitat d'une subvention de 74 000 € (soixante quatorze mille euros) au titre du PLH et d'une subvention de 8 652 € (huit mille six cent cinquante deux euros) au titre des aides à la pierre pour l'acquisition – amélioration de trois logements à Denney et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention entre le Grand Belfort et Territoire habitat,

d'approuver l'attribution à Néolia d'une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) au titre du PLH et d'une subvention de 8 652 € (huit mille six cent cinquante deux euros) au titre des aides à la pierre pour la construction de 6 logements à Moval et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention entre le Grand Belfort et Néolia.

- **Délibération n° 17-264 : NPNRU des Résidences – Étude urbaine Dorey.**

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte de la présentation de l'étude urbaine,

Par 82 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Bastien FAUDOT),

(M. Olivier DOMON, Mme Samia JABER ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le projet urbain du secteur Dorey.

- **Délibération n° 17-265 : Convention d'Objectifs et de Moyens avec Soliha Doubs et Territoire de Belfort.**

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le projet de partenariat avec Soliha Doubs et Territoire de Belfort pour l'amélioration de l'habitat privé,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et Soliha, et toutes pièces permettant sa mise en œuvre.

- **Délibération n° 17-266 : Prorogation des conventions de délégation de compétence des aides à la pierre et de gestion des aides à l'habitat privé.**

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant de prorogation de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour l'année 2018,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant de prorogation de la convention de gestion des aides à l'habitat privé.

- **Délibération n° 17-267 : Insertion professionnelle – Label Empl'itude attribué aux entreprises.**

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président, présentée par M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 85 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de confirmer l'engagement du Grand Belfort pour le dispositif de labellisation Empl'itude initié par le Syndicat Mixte de la M.I.F.E,

de valider les termes du Protocole d'Engagement – Label Empl'itude,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le Protocole d'Engagement – Label Empl'itude,

de désigner M. Raphaël RODRIGUEZ, comme représentant de Grand Belfort :

- au Comité de Pilotage du dispositif de labellisation, d'une part,
- au Comité de Labellisation des entreprises, d'autre part.

- **Délibération n° 17-268 : Suppression des ZAC des Prés à Andelnans, du Port à Essert, du Ballon à Offemont, de la Justice et du PAHB à Belfort, conformément à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme.**

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président, présentée par M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de supprimer, au 1^{er} janvier 2018, les ZAC suivantes :

- ZAIC des Prés à Andelnans,
- ZAIC du Port à Essert,
- ZAIC du Ballon à Offemont,
- ZAIC de la Justice à Belfort,
- ZAIC du PAHB à Belfort,

étant entendu que les communes d'Andelnans, Essert, Offemont et Belfort ont donné, chacune, en ce qui la concerne, leur accord.

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'Article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- l' affichage pendant un mois au siège du GBCA et dans les communes concernées,
- la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- la publication au Recueil des Actes Administratifs.

- **Délibération n° 17-269 : Fonds Régional à l'Innovation (FRI).**

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président, présentée par M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 80 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Samia JABER, M. Thierry PATTE, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée,

de réaffecter le solde des précédents dispositifs à savoir 82 000 euros (quatre vingt deux mille euros) sur le nouveau FRI,

d'abonder le nouveau fonds à hauteur de 100 000 euros (cent mille euros) et d'autoriser BPI à l'affecter aux projets validés sous la forme d'avances remboursables.

- **Délibération n° 17-270 : Convention de financement de l'Agence de Développement Nord Franche-Comté.**

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président, présentée par M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 83 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser la signature de la convention 2018-2019-2020 annexée qui prévoit le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 550 000 euros (cinq cent cinquante mille euros), les crédits correspondant seront demandés au vote du Budget 2018 du Grand Belfort.

- **Délibération n° 17-271 : Approbation du Compte Rendu annuel d'Activités à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2016 relatif à la ZAC des Tourelles à Morvillars et proposition d'avenant n°15.**

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président, présentée par M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 80 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, M. René SCHMITT),

(M. Bastien FAUDOT, M. Philippe GIRARDIN, M. Daniel SCHNOEBELEN ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2016 présenté en annexe relatif à la ZAC des Tourelles,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 15 relatif à la convention de concession de la ZAC,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document découlant de ces décisions.

- **Délibération n° 17-272 : Approbation du Compte Rendu annuel d'Activités à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2016 relatif à la ZAC Techn'Hom.**

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président, présentée par M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 79 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN),

(Mme Dominique CHIPEAUX, M. Bastien FAUDOT, M. Philippe GIRARDIN, Mme Samia JABER, M. Daniel SCHNOEBELEN ne prennent pas part au vote) ;

DECIDE

d' approuver :

- le bilan révisé au 31 décembre 2016 de la ZAC TECHN'HOM ainsi que la participation du Grand Belfort Communauté d'Agglomération en tant que concédant à hauteur de 3 527 400 € (trois millions cinq cent vingt sept mille quatre cents euros) conformément à ce bilan,
- l'avenant n° 6 prenant en compte la participation du Grand Belfort à hauteur de 3 527 400 € (trois millions cinq cent vingt sept mille quatre cents euros), conformément à ce bilan,
- le versement des avances de trésorerie prévues dans ce bilan, dont une d'un montant de 800 000 € (huit cent mille Euros) au cours du 1^{er} trimestre 2018,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document utile à la mise en œuvre de ces décisions.

- **Délibération n° 17-273 : Approbation du Compte Rendu annuel d'Activités à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2016 relatif à la ZAC des Plutons.**

Vu la délibération de M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président, présentée par M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 78 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER, M. René SCHMITT),

(M. Bastien FAUDOT, M. Philippe GIRARDIN, Mme Delphine MENTRE –mandataire de Mme Frieda BACHARETTI ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le bilan révisé au 31 décembre 2016 de la ZAC des Plutons,

d'approuver l'avenant n° 1 portant la participation générale du concédant (Grand Belfort) à l'opération, à 5 497 000 € (cinq millions quatre cent quatre vingt dix sept mille euros),

de prévoir l'inscription d'avances au Budget 2018, sachant qu'il reste 150 000 € (cent cinquante mille Euros) sur la ligne 2017, que 100 000 € (cent mille euros) ont été versés en 2017 et que le montant lié à la réalisation d'une première phase de travaux est de 500 000 € (cinq cent mille euros),

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document utile à la mise en œuvre de ces décisions.

- **Délibération n° 17-274 : Conservatoire à Rayonnement Départemental – Transformation de postes.**

Vu la délibération de Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente,

Le Conseil Communautaire,

Par 80 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER, M. René SCHMITT),

(M. Bastien FAUDOT, M. Michel ORIEZ ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les transformations de postes présentées,

d'autoriser la modification du tableau des effectifs sur l'état annexe du Budget Primitif 2017

- **Délibération n° 17-275 : Création de postes à la Direction des Systèmes d'Information.**

Vu la délibération de Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Déléguée,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN),

DECIDE

d'autoriser la modification du tableau des effectifs par la création des postes de catégorie B de techniciens, et par la création d'un poste de catégorie A d'ingénieur à la Direction des Systèmes d'Information,

d'inscrire au budget 2018 les crédits correspondants.

- **Délibération n° 17-276 : Reprise de la gestion des déchets des Communes de l'ex-CCTB.**

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 80 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, M. Bernard GUILLEMET –mandataire de M. Yves GAUME-, Mme Bernadette PRESTOZ –mandataire de Mme Jacqueline BERGAMI- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver ces accords qui seront repris et actés au sein d'une convention,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention,

d'autoriser l'inscription de ces achats au budget 2018.

- **Délibération n° 17-277 : Création de poste au Service Déchets Ménagers.**

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Samia JABER),

DECIDE

d'approuver les créations de poste d'un agent de maîtrise à la collecte, d'un ripeur, et d'un chargé de mission du service Déchets Ménagers tel que présenté,

d'inscrire au Budget 2018 les crédits correspondants,

d'approuver la modification du tableau des effectifs.

- **Délibération n° 17-278: Convention de financement des conteneurs enterrés.**

Vu la délibération de M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué,

Le Conseil Communautaire,

Par 85 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions de financement des conteneurs enterrés à venir,

d'approuver la liste de projets de conteneurs enterrés envisagés pour l'année 2018.

- Délibération n° 17-279 : Bilan touristique estival 2017.

Vu la délibération de Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte du bilan touristique estival 2017.

- Délibération n° 17-280 : Contrat Local de Santé Nord Franche-Comté 2018-2022.

Vu la délibération de M. Alain PICARD, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 84 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. René SCHMITT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de se prononcer favorablement sur ces orientations qui seront soumises à l'ARS lors d'une réunion qu'elle organisera fin 2017/début 2018 avec les Présidents des cinq EPCI composant le Pôle Métropolitain.

- Délibération n° 17-281: Compétence eau potable – Intégration des communes du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas (SESN).

Vu la délibération de M. Louis HEILMANN, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE

de prendre acte des présentes dispositions,

Par 83 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Samia JABER, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les actes administratifs,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les avenants de transfert (convention/marchés) nécessaires.

- Délibération n° 17-282: Convention d'achat et de vente d'eau entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) et le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas (SESN).

Vu la délibération de M. Louis HEILMANN, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 85 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'approuver la convention pour la fourniture réciproque d'eau potable,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée.

- Délibération n° 17-283 : Modification du montant de l'enveloppe budgétaire allouée aux indemnités de fonction des élus.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER),

(M. René SCHMITT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de modifier le montant annuel de l'enveloppe budgétaire globale allouée aux indemnités de fonction en conséquence. Le montant de cette enveloppe annuelle sera ainsi de 417 660 € (quatre cent dix sept mille six cent soixante euros),

de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au Budget Principal du Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour le mandat, et ce, à compter de l'exercice 2017.

- Délibération n° 17-284: Mandat spécial accordé au Président pour la période du 21 au 24 novembre 2017.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 79 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Bastien FAUDOT, M. Alain FIORI),

(M. Bernard DRAVIGNEY, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de donner mandat spécial à M. Damien MESLOT, Président du Grand Belfort, pour son déplacement à Paris afin d'assister au Congrès des Maires et des Présidents des intercommunalités de France et à une rencontre avec la Direction de General Electric, pour la période du 21 au 24 novembre 2017,

d'autoriser la prise en charge des frais de transport et d'hébergement dans l'intégralité de leur montant (aux réels) occasionnés sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

- Délibération n° 17-285 : Questions diverses – Actualisation des tarifs communautaires.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Le Conseil Communautaire,

Par 82 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Francine GALLIEN),

(Mme Pascale CHAGUE, Mme Monique MONNOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le maintien des tarifs communautaires 2017 à partir du 1^{er} janvier 2018,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ces dossiers.

- Délibération n° 17-286 : Questions diverses – Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc.

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Président,

Par conséquent, compte tenu de l'intérêt que présente le site de l'Aéroparc pour le développement économique de notre territoire et du département, le Conseil Communautaire,

Par 79 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Olivier CHRETIEN, M. Olivier DOMON, M. Bastien FAUDOT, M. Alain FIORI),

(M. Philippe GIRARDIN, Mme Samia JABER ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc,

d'acquérir 1 529 parts syndicales auprès du Syndicat qu'il aura racheté aux communes-membres du Grand Belfort, sur la base d'une valeur de part estimée à 1 524,39 € (mille cinq cent vingt quatre euros et trente neuf cents),

d'inscrire les crédits nécessaires dans le cadre du vote du Budget Principal 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 91 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT),

DECIDE

d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-A

27 FEV. 2018

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-3

Séance du 22 février 2018

Compte rendu des
décisions prises par
M. le Président en vertu
de la délégation qui lui a
été accordée par
délibération du Conseil
Communautaire du
19 janvier 2017

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

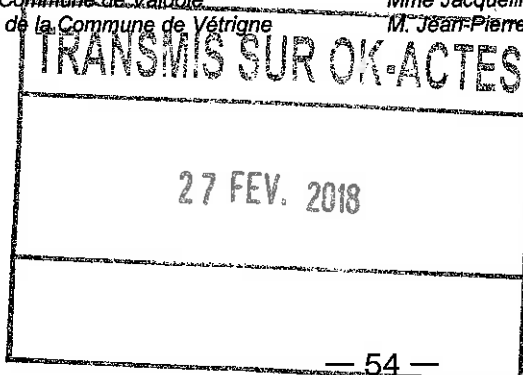
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechène** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fossemaigne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.
Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/MLu/MD – 18-3

MOT CLE : Assemblées GBCA

CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017.

Vu l'Arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-001 en date du 14 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, et créant le « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 17-06 en date du 19 janvier 2017 portant délégation d'une partie des compétences de l'organe délibérant à son Président et ses Vice-Présidents ;

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis notre dernière réunion.

CONCLUSION DES MARCHÉS SUIVANTS :

MARCHÉS À PROCÉDURES ADAPTÉES

• **Arrêté n° 17-0248 du 24.11.2017 : Marché de fourniture courantes et services avec la société AFC BALAYAGE – 31B rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE**

- Montant maximum TTC : 42 000,00 €
- Objet : balayage mécanique des Zones d'Activités d'Intérêt Communautaire (ZAIC), des parkings, des aires d'accueil, des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC) et des déchetteries.
- Durée : 1 an à compter de la notification. Il peut être reconduit deux fois pour une période de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

- **Arrêté n° 17-0250 du 28.11.2017 : Accord cadre de fournitures courantes et services avec la Société BORDY – 40 rue du Théâtre - 25350 MANDEURE**

- Montant maximum TTC : 72 000,00 €

Lots	Montant maximum TTC (€)
1 : entretien des installations d'assainissement non collectif	48 000,00 €
2 : vidange des fosses septiques pour raccordement au réseau public	24 000,00 €

- Objet : entretien des installations d'assainissement non collectif du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, vidange des fosses et micro-stations.
- Durée : 1 an à compter de la notification. Il pourra être reconduit tacitement pour une période identique.

- **Arrêté n° 17-0255 du 5.12.2017 : Marché de prestations intellectuelles avec le Groupement conjoint ATELIER 3D ARCHITECTURE/BET IMAGES ET CALCULS – 12 faubourg de Lyon – 90000 BELFORT**

- Montant TTC : 11 952,00 €
- Objet : restructuration de l'Ex siège du CCTB Conservatoire et Office du Tourisme.
- Durée : 3 mois à compter de la notification.

- **Arrêté n° 17-0257 du 7.12.2017 : Accord cadre de fournitures courantes et services avec la Société COVED SAS – ZI – rue d'Ensisheim – 68190 UNGERSHEIM**

- Montant maximum TTC : 108 000,00 €
- Objet : collecte sélective des ordures ménagères.
- Durée : 12 mois à compter du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2018.

- **Arrêté n° 17-0258 du 7.12.2017 : Marché de fournitures courantes et services avec la Société COVED SAS – ZI – rue d'Ensisheim – 68190 UNGERSHEIM**

- Montant maximum TTC : 90 000,00 €
- Objet : déchetterie mobile.
- Durée : 1 an à compter du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2018.
Il peut être reconduit pour une période de 1 an. La durée maximale de contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans. Le montant maximum est identique pour la période de reconduction.

- **Arrêté n° 17-0259 du 11.12.2017 : Marché public de fournitures courantes et services avec la Société ONYX EST – 258 avenue R. Jacot – BP 31047 – ZI Technoland – 25461 ETUPES CEDEX**

- Montant TTC : 126 990,66 €
- Objet : collecte des ordures ménagères résiduelles.
- Durée : 12 mois du 01/01/2018 au 31/12/2018.

- **Arrêté n° 18-0005 du 5.01.2018 : Marché de fournitures et services avec la Société CHEOPS – 7 rue de Dublin – 67000 STRASBOURG**

- Montant TTC : 245 276,83 €
- Objet : fourniture, prestations d'installation et maintenance d'un DATA CENTER.
- Durée : à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2018.

- **Arrêté n° 18-0006 du 9.01.2018 : Accord-cadre de fournitures courantes avec la Société EUROFINS Analyses pour l'Environnement France – 5 rue d'Otterswiller – 67700 SAVERNE**

- Montants TTC :

Lots	Montants minimum TTC (€)	Montant maximum TTC (€)
1 : Analyse des eaux résiduaires urbaines et des exutoires	120 000,00	156 000,00
2 : Analyse des boues et des matières de vidange	24 000,00	36 000,00

- Objet : analyses réglementaires des effluents et des boues des U.D.E.P. du Grand Belfort.
- Durée : 12 mois à compter de la notification avec possibilité d'une reconduction de 12 mois soit une durée totale maximale de 2 ans. Les montants seront identiques pour la période de reconduction.

- **Arrêté n° 18-0009 du 22.01.2018 : Marché de travaux avec la Société SAS EUROVIA FRANCHE-COMTE – rue des Buchets – Zone Industrielle - BP 8 – 90800 BAVILLIERS**

- Montant TTC : 296 871,07 €
- Objet : renouvellement réseau d'assainissement rue des Prés à Andelnans et reprise des branchements.
- Durée : 2,5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

- **Arrêté n° 18-0010 du 26.01.2018 : Accord-cadre de fournitures courantes et services avec les entreprises :**

- PLURIELLES – 5 rue des Carrières – 90000 BELFORT
- ID SOUDAGE – 1 rue du Rond Buisson – 25220 CHALEZEULE
- SOLUFI – ZAC des Combottes – rue de la Forge – 25700 VALENTIGNEY
- MABEO INDUSTRIES – 1615 avenue Oehmichen – 25460 ETUPES
- AUX TRAVAILLEURS REUNIS – 9 rue de la Houe – BP 21800 – 21800 QUETIGNY

Lots	Montant minimum HT (€)	Montant minimum TTC (€)	Montant maximum HT (€)	Montant maximum TTC (€)
1 : vêtements de travail	10 000,00	12 000,00	25 000,00	30 000,00
2 : protection des pieds	10 000,00	12 000,00	20 000,00	24 000,00
3 : protection du corps	8 000,00	9 600,00	22 000,00	26 400,00
4 : vêtements hors sécurité	1 500,00	1 800,00	6 000,00	7 200,00
5 : vêtements haute visibilité	10 000,00	12 000,00	40 000,00	48 000,00
Total	39 500,00	47 400,00	113 000,00	135 600,00

- Objet : fourniture d'habillement et d'équipements de protection individuelle.
- Durée : 1 an à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2018.

- **Arrêté n° 18-0011 du 29.01.2018 : Avenant de transfert de l'accord-cadre de travaux avec l'Entreprise SASU MBO BRETON – 15 rue du Moulin – 90150 ANGEOT**

- Montant TTC : 564 000,00 €
- Objet : Travaux d'entretien du réseau potable. Il sera conclu un avenant de transfert au marché de travaux pour les travaux d'entretien du réseau d'eau potable-réalisation de branchements-renforcement du réseau-renouvellement de canalisations et extensions (transfert de plein droit du contrat du Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas à Grand Belfort Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018).
- Durée : à compter de la notification.

- **Arrêté n° 18-0012 du 29.01.2018 : Avenant n° 1 au marché de travaux avec l'Entreprise STPI – rue des Mineurs – BP 21 -70205 RONCHAMP**

- Montant supplémentaire à engager TTC : 80 476,20 €
- Objet : Travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'assainissement du Grand Belfort – Commune de Trévenans – rue des Résinots
- Durée : à compter de la notification.

• **Arrêté n° 18-0015 du 01.02.2018 : Marché de fournitures courantes et services avec l'entreprise AMP ENVIRONNEMENT – 14B, rue des Prés aux Moines – 21800 SENNECEY LES DIJON**

- Montant TTC : 10 290,00 €
- Objet : Contrôle des dispositifs d'autosurveillance de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- Durée : 1 an à compter de la notification. Il peut être reconduit pour 2 périodes de 1 an, soit une durée maximale de 3 ans. Cette somme sera identique pour chaque période de reconduction.

CONVENTIONS

• **Arrêté n° 18-0004 du 5.01.2018 : Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Chèvremont et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

- Objet : la commune de Chèvremont met à disposition du Grand Belfort Communauté d'Agglomération des locaux au sein de l'école publique (salle n° 1), de la Maison des Associations (salle n° 3) et du Centre Culturel de Chèvremont (salle ronde). Les autres dispositions de la convention du 8 octobre 2003 signée entre les parties restent inchangées.
- Durée : à compter du 1^{er} septembre 2017.

REGIES

• **Arrêté n° 17-0247 du 21.11.2017 : Finances - Régie d'avances – Paiement des dépenses par carte bancaire ou prélèvement – Modification de la nature des encaissements**

- Objet : l'article 4 de l'arrêté de création n° 17-0153 du 29 mai 2017 est modifié ainsi :
« est ajoutée à la liste des dépenses prévues : l'achat de cartes grises des véhicules »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

EMPRUNTS

• **Arrêté n° 17-0267 du 18.12.2017 : Finances – Réalisation d'un emprunt de 1 M € avec la Banque Postale pour le financement des investissements prévus au budget 2017**

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 000 000 €
- objet du contrat de prêt : financer les investissements prévus en 2017
- Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 22/01/2018, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,05 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,08 % du montant du contrat de prêt

• **Arrêté n° 17-0268 du 18.12.2017 : Finances – Réalisation d'un emprunt de 1,4 M € avec la Banque Postale pour le financement des investissements prévus au budget 2017**

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 400 000 €
- objet du contrat de prêt : financer les investissements prévus en 2017
- Durée du contrat de prêt : 15 ans

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 400 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 22/01/2018, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,05 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,08 % du montant du contrat de prêt

• **Arrêté n° 17-0269 du 18.12.2017 : Finances – Réalisation d’un emprunt de 3 M € avec la Caisse d’Epargne de Bourgogne Franche Comté pour le financement des investissements prévus au budget 2017**

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 3 000 000 €
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements prévus en 2017
- Durée du contrat de prêt : 180 mois
- Amortissement : progressif
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Commission d’intervention : 3 000 €
- Taux d’intérêt : taux fixe à 1,07 %

• **Arrêté n° 17-0270 du 18.12.2017 : Finances – Réalisation d’un emprunt de 2 M € avec la Banque Postale pour le financement des investissements prévus au budget 2017**

Le contrat de prêt est composé d’une phase de mobilisation et de tranches obligatoires mises en place de manière successive, de sorte qu’à tout moment, le prêt ne comporte qu’une seule tranche

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 000 000 €
- Durée du contrat de prêt : 15 ans et 7 mois
- objet du contrat de prêt : financer les investissements prévus en 2017

Phase de mobilisation :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n’ont pas encore fait l’objet de la mise en place d’une tranche, constituent l’encours de la phase de mobilisation.

Durée : 6 mois soit du 29/12/2017 au 29/06/2018

Versement des fonds : à la demande de l’emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR

Montant minimum des versements : 15 000 €

Taux d’intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d’une marge de + 0,37 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire n° 1 sur index EURIBOR préfixé du 29/12/2017 au 01/07/2033 :

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois au 29/06/2018 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 2 000 000 €

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêts appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 12 mois, assorti d'une marge de + 0,17 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante dégressive de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30 %

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions :

Commission d'engagement : 0,08 % du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : 0,10 %

• **Arrêté n° 17-0271 du 18.12.2017 : Finances – Réalisation d'un emprunt de 2 M € avec la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté pour le financement des investissements prévus au budget 2017**

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 000 000 €
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements prévus en 2017
- Durée du contrat de prêt : 180 mois

- Amortissement : progressif
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Commission d'intervention : 2 000 €
- Taux d'intérêt : taux fixe à 1,07 %

CESSIONS

- **Arrêté n° 17-0253 du 29.11.2017 : Assainissement – Cession à titre payant d'un véhicule réformé du Grand Belfort Communauté d'Agglomération à la Régie des Quartiers de Belfort, 3 rue Parant – 90000 BELFORT**

- FIAT DOBLO MAXI 1.3 JTD n° de parc 2/293, mis en service le 18 décembre 2008.
- Montant net : 1 500,00 €

- **Arrêté n° 18-0001 du 03. 01.2018 : Eau – Cession à titre payant de deux véhicules réformés du Grand Belfort Communauté d'Agglomération à la Cass'Autos Dartier, route de Chèvremont – 90400 VEZELOIS**

- CITROEN SAXO n° de parc 2/231, mis en service le 29 octobre 2002.
- Montant net : 300,00 €
- RENAULT TWINGO n° de parc 2/190, mis en service le 17 septembre 1999.
- Montant net : 300,00 €

- **Arrêté n° 18-0002 du 03. 01.2018 : Budget Général – Cession à titre payant d'un véhicule réformé du Grand Belfort Communauté d'Agglomération à la Cass'Autos Dartier, route de Chèvremont – 90400 VEZELOIS**

- FIAT PUNTO n° de parc 2/240, mis en service le 18 novembre 2003.
- Montant net : 500,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

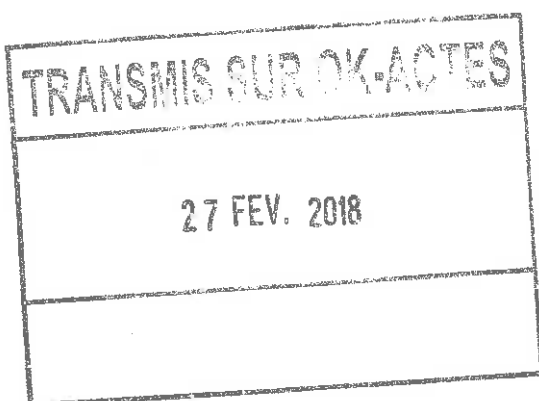
DECIDE

de prendre acte du compte-rendu des décisions prises.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-4

Séance du 22 février 2018

Compte rendu des
décisions prises par le
Bureau Communautaire
du 7 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Étaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

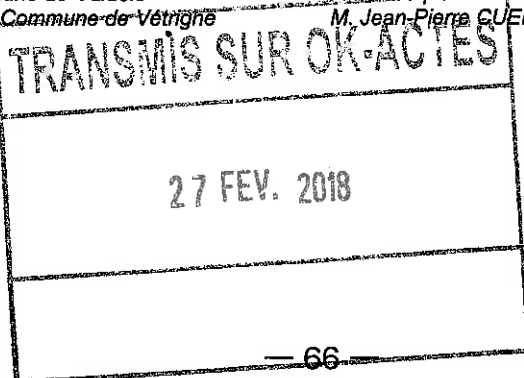
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY – Denney : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Étaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.
Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/ML/MD – 18-4

MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire du 7 février 2018.

Décisions prises par le Bureau du 7 février 2018

N° 18-1 : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 20 novembre 2017.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité, ADOPTE** ce procès-verbal.

N° 18-2 : Convention tripartite pour la mise en place de prélèvements automatique à l'échéance des factures d'eau potable de l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité, AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention tripartite à intervenir entre l'Hôpital Nord Franche-Comté, le Trésorier de Belfort Ets Hospitalier et Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

N° 18-3 : Avenant au marché de tri 17GB036 – Lot 2.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité, AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au marché de tri 17GB036 – Lot 2.

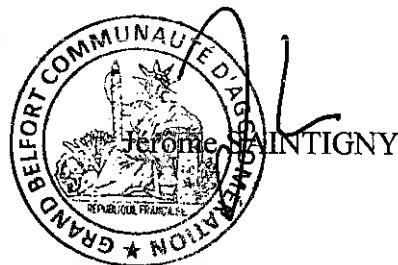
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

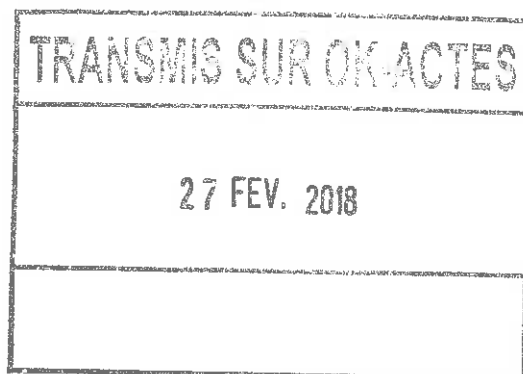
de prendre acte du compte rendu des décisions prises.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.





**GRAND
BELFORT**

INFORMATION

RAPPORTS « BUREAU 7 FEVRIER 2018 »

MD

TERRITOIRE
de
BELFORT

18-1

Approbation du procès-
verbal du Bureau
Communautaire du
20 novembre 2017

Expédition remise au service.....le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 7 février 2018

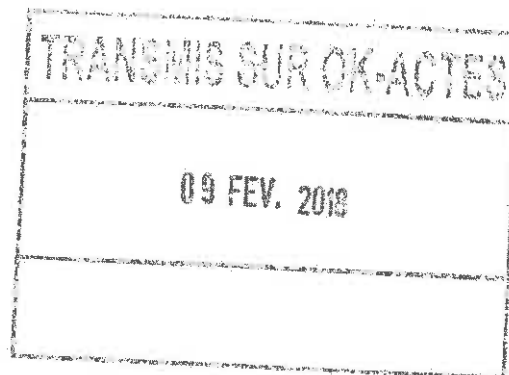
L'an deux mil dix-huit, le septième jour du mois de février 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Pierre REY, Vice-Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : Mme Florence BESANCENOT, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Etaient absents excusés : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Ian BOUCARD, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques BONIN.



DELIBERATION

de

M. Damien MESLOT
Président

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 7 février 2018

REFERENCES : DM/ML/MD – 18-1

MOTS-CLES : Assemblées GBCA

CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 20 novembre 2017.

Vu le projet, ci-annexé, de procès-verbal de séance du Bureau Communautaire du 20 novembre 2017 présenté par M. Damien MESLOT, Président.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE ce procès-verbal.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 7 février 2018, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

09 FEV. 2018



Objet : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 20 novembre 2017



**GRAND
BELFORT**

Direction des Affaires Générales

REUNION DE BUREAU

du lundi 20 novembre 2017

à 18 heures

Salle Olivier Barillot

❧ ❧ ❧

RELEVÉ DE DECISIONS N° 4/2017

Elus présents : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Pierre REY, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Raphaël RODRIGUEZ, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, M. Jacques BONIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

Elus excusés : Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, M. Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, Mme Delphine MENTRE, Mme Bernadette PRESTOZ, Mme Frieda BACCHARETTI.

Fonctionnaires présents : M. Jérôme SAINTIGNY, M. Frédéric ROUSSE, M. Jacques HANS, M. Frédéric BRUN, M. Manuel RIVALIN, M. Gérald LAHSOK, M. Thomas GOLLE, M. Rodolphe BEUCHAT, M. Antoine BURRIER, M. Franck RENAUD.

❧ ❧ ❧

ORDRE DU JOUR

I) DECISION PROPRE AU BUREAU

Renouvellement des conventions de déneigement des ZAIC et des VIC.

Rapport retiré de l'ordre du jour.

II) DECISIONS DU BUREAU PAR DELEGATION

N° 17-16 : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **ADOPTE** ce procès-verbal.

N° 17-18 : Convention de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant.

N° 17-19 : Marché à bons de commande pour la maintenance de la voirie des ZAIC, des Voies d'Intérêt Communautaire (VIC), des infrastructures de réseaux haut-débit, ainsi que des abords des équipements communautaires.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

ADOPTE les présentes dispositions,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer le marché à intervenir.

N° 17-20 : Marché à bons de commande pour la modernisation, la maintenance et l'entretien des systèmes de vidéo-protection et des installations d'éclairage public tant au niveau du patrimoine communautaire que du patrimoine municipal des communes adhérentes au groupement.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

ADOPTE les présentes dispositions,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à lancer les deux consultations par appel d'offres ouvert et à signer les deux marchés à intervenir.

N° 17-21 : Assainissement – Fourniture de réactif pour les U.D.E.P. de Grand Belfort - Années 2018 à 2020 – Modification.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 octobre 2017 consistant à attribuer le marché à la société BEAUSEIGNEUR,

ADOpte les présentes dispositions relatives au coût maximal du réactif et au montant maximal annuel du marché.

N° 17-22 : Convention de mise à disposition d'un emplacement sur l'AEROPARC.

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition d'un emplacement avec l'AEROPARC de Fontaine.

N° 17-23 : Convention de tri de la collecte sélective avec le SICTOM

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le SICTOM.

III) RAPPORTS A INSCRIRE AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2017

Le Bureau **DECIDE**, après examen, l'inscription au Conseil Communautaire des dossiers qui suivent :

- 1) Désignation des représentants dans les collèges du Grand Belfort - Modification.
- 2) Ouvertures des commerces le dimanche en 2018.
- 3) Modification des statuts du SERTRID.
- 4) Classement d'un bien dans le Domaine Public.
- 5) Indemnité de conseil à Madame la Trésorière du centre des Finances Publiques de Belfort Ville.
- 6) Mutualisation des services Ville et CAB – Flux financiers 2016.
- 7) Construction par Territoire habitat de 8 logements sis rue du Général de Gaulle à Roppe – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC, partagée avec le Conseil Départemental.
- 8) Réhabilitation par Territoire habitat de 92 logements sis 2 à 8 et 10 à 16 rue du Stand et 13 à 15 rue du Bosmont à Danjoutin – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêt CDC, partagée avec le Conseil Départemental.
- 9) Réhabilitation par NEOLIA de 36 logements sis 159 avenue Jean Jaurès à Belfort – Garantie d'emprunt de 50 % sur prêts CDC, partagée avec le Conseil Départemental.
- 10) Fonds d'aide aux communes – Attributions de subventions.
- 11) Travaux protection cathodique Pont Legay – Convention Grand Belfort – Ville de Belfort.

- 12) Programmation 2017 des aides à la pierre et des aides du PLH.
- 13) NPNRU des Résidences – Etude urbaine Dorey.
- 14) Rapport d'activité 2016 du SMTC.
- 15) Insertion professionnelle – Label Empl'itude attribué aux entreprises.
- 16) Suppression des ZAC des Prés à Andelnans, du Port à Essert, du Ballon à Offemont, de la Justice et du PAHB à Belfort, conformément à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme.
- 17) Fonds Régional à l'Innovation (FRI).
- 18) Conservatoire à Rayonnement Départemental – Transformation de postes.
- 19) Reprise de la gestion des déchets des Communes de l'ex-CCTB.
- 20) Bilan touristique estival 2017.
- 21) Création de postes à la Direction des Systèmes d'Information.
- 22) Service des Gardes-Nature – Soutien aux Communes.
- 23) Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur et créances éteintes.

* * * *

La séance est levée à 20 h 30

MD

TERRITOIRE
de
BELFORT

18-2

Convention tripartite
pour la mise en place de
prélèvement
automatique à
l'échéance des factures
d'eau potable de
l'Hôpital Nord Franche-
Comté

Expédition remise au service.....le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 7 février 2018

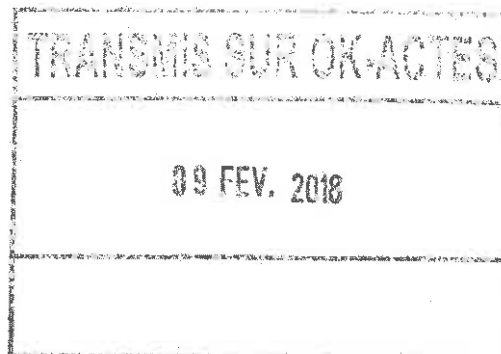
L'an deux mil dix-huit, le septième jour du mois de février 18 heures.

Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, **Salle Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Pierre REY, Vice-Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : Mme Florence BESANCENOT, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Etaient absents excusés : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Ian BOUCARD, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques BONIN.





DELIBERATION

de

M. Bernard MAUFFREY

et

M. Louis HEILMANN

Vice-Présidents

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 7 février 2018

REFERENCES : BM/LH/AB/SW – 18-2

MOTS-CLES : Eau/Assainissement - Juridique

CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Convention tripartite pour la mise en place de prélèvement automatique à l'échéance des factures d'eau potable de l'Hôpital Nord Franche-Comté.

En application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques et considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun, l'Hôpital Nord Franche-Comté et le Trésorier de Belfort Etablissements Hospitaliers, comptable de l'usager, sollicitent la mise en place d'une convention tripartite pour le règlement des dépenses relatives aux factures d'abonnements et consommations d'eau du site de Trévenans.

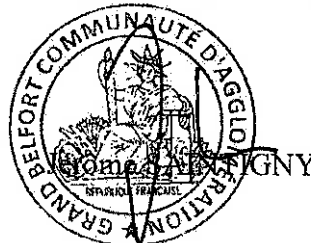
La convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des factures d'eau des compteurs du site de Trévenans par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité, AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention tripartite à intervenir entre l'Hôpital Nord Franche-Comté, le Trésorier de Belfort Ets Hospitalier et Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 7 février 2018, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage



Objet : Convention tripartite pour la mise en place de prélèvement automatique à l'échéance des factures d'eau potable de l'Hôpital Nord Franche-Comté

CONVENTION TRIPARTITE

Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Convention entre

L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE (HNFC) représenté par, ordonnateur,
Situé au 100 route de Moval CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT Cedex,

et

GRAND BELFORT, représenté par M. Damien MESLOT, Président, créancier,
situé Place d'Armes 90020 BELFORT Cedex

et

Le TRESORIER DE BELFORT ETS HOSPITALIERS, 23 rue Thiers 90002 BELFORT CEDEX, comptable de l'établissement,

pour le règlement des dépenses relatives aux factures d'abonnements et consommations d'eau du site de TREVENANS.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des factures d'eau des compteurs du site de TREVENANS (contrat N° 2017 4016) par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit un mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués à l'échéance de chaque facture.

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours, avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier, soit pour demander le retour à un autre mode de paiement (avec ou sans mandatement préalable), soit en raison de la résiliation par la collectivité du contrat conclu avec le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que la collectivité signataire de la présente convention, le comptable doit demander au créancier la révocation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités, le comptable doit procéder au rejet de toutes les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la collectivité signataire de la présente convention. Le créancier s'engage alors à ne plus émettre de prélèvements pour la collectivité concernée.

Fait à Belfort, le

L'ordonnateur

Le comptable public

Le créancier

ANNEXE TECHNIQUE :

(ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par la créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. article 7) et la suppression du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel- conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).

N° Siret (14 caractères)	Libellé de budget	N° HELIOS (9 caractères)
26900129300209	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE	

MD

TERRITOIRE
de
BELFORT

18-3

Avenant au marché de
tri 17GB036 – Lot 2

Expédition remise au service.....le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 7 février 2018

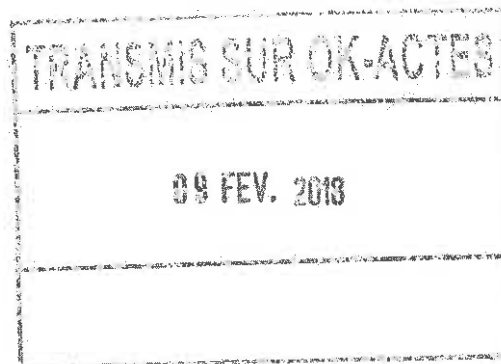
L'an deux mil dix-huit, le septième jour du mois de février 18 heures.

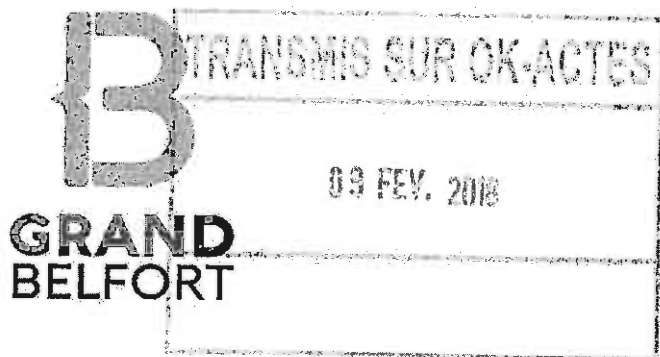
Les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis à BELFORT, Salle **Olivier Barillot**, sous la présidence de M. Pierre REY, Vice-Président.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents : Mme Florence BESANCENOT, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, Mme Françoise RAVEY, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Etaient absents excusés : M. Damien MESLOT, M. Bernard MAUFFREY, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Ian BOUCARD, M. Raphaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRE, M. Jacques BONIN.





DELIBERATION

de

M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Bureau du 7 février 2018

REFERENCES : JB/FR – 18-3

MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Avenant au marché de tri 17GB036 - Lot 2.

Le Grand Belfort a attribué par voie d'appel d'offres le marché pour le transfert et le tri des recyclables, hors extension des consignes de tri, à la société SCHROLL en septembre 2017 (marché 17GB036 - Lot 2).

Au regard de l'évolution du cours des matériaux, le titulaire propose une réactualisation à la hausse des prix de rachat des papiers comme suit (environ 25 €/tonne, pour environ 2 500 tonnes par an, soit potentiellement 60k€ de mieux sur l'année si les cours se maintiennent).

Dans le cadre de la procédure des marchés publics, vous trouverez, ci-joint, le projet d'avenant modifiant le marché et actant des nouveaux prix de reprise des catégories de papiers 1.11 (journaux - magazines) et 1.02 (divers papiers de bureau).

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au marché de tri 17GB036 - Lot 2.

Ainsi délibéré à Belfort, en l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 7 février 2018, ladite délibération ayant été affichée pour extrait conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans
le délai de deux mois à compter
de sa publication ou de son affichage





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 17GB036-01

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Nom de l'organisme : GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Place d'Armes, 90020 BELFORT

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SCHROLL SAS
6, rue de Cherbourg
67026 STRASBOURG cedex.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché 17GB036 : Prestations de transport et tri des recyclables
Lot concerné : 2 - Transfert et tri des recyclables hors ECT

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 12/09/2017
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 12 mois reconductibles deux fois
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant maximum annuel HT : 1 000 000,00 €
 - Montant maximum annuel TTC : 1 200 000,00 €

D - Objet de l'avenant.

☛ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Modification des prix de reprise des matériaux en catégorie 1.11 et 1.02.

Les prix de reprise sur la base du mois d'octobre 2017 sont :

Pour la catégorie 1.11 : 105 € TTC plancher : 60 € TTC

Pour la catégorie 1.02 : 60 € TTC plancher : 30 € TTC

☛ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-5

Séance du 22 février 2018

Modification du
règlement intérieur

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechène :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : M. Yves DRUET - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : M. Daniel FEURTEY - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Etoile : M. Michel ORIEZ - Essert : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : * - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : * - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : * - Larivière : * - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : * - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : M. Alain FIORI - Phaffans : - Reppe : M. Olivier CHRETIEN - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : * - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : M. Michel GAUMEZ - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OK ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.
Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/ML/DS – 18-5

MOTS-CLES : Assemblées GBCA
CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Modification du règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° 17-129 du Conseil Communautaire du 22 juin 2017 adoptant le règlement intérieur du Conseil Communautaire, et notamment son Article 26 permettant la modification du règlement sur simple décision du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n° 17-235 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017 portant la composition du Bureau Communautaire à 8 Conseillers Communautaires Délégués ;

Considérant le projet de modification de l'Article 21 qui vous est soumis ci-après :

Article 21 : Composition

Le Bureau de la communauté est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du Bureau (Article L 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 17-235 en date du 7 décembre 2017, le Conseil Communautaire a fixé la composition du Bureau comme suit :

- le Président,
- les quinze Vice-Présidents,
- huit Conseillers Communautaires Délégués.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 81 voix pour, 3 contre (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Yves DRUET) et 4 abstentions (M. Alain FIORI, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-, M. René SCHMITT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Samia JABER, M. Michel NARDIN ne prennent pas part au vote),

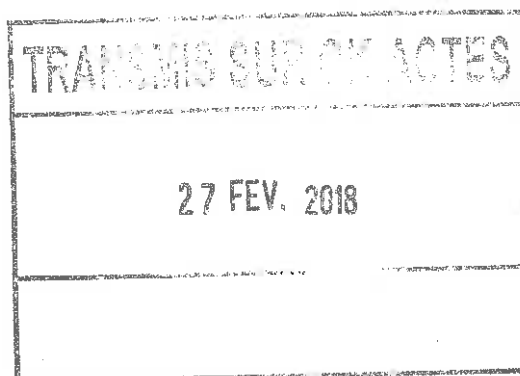
DECIDE

d'adopter la modification de l'Article 21 du règlement intérieur du Conseil Communautaire ainsi adapté.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-6

Séance du 22 février 2018

Election du 10^{ème} Vice-Président en charge de l'habitat et de la politique de la Ville

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

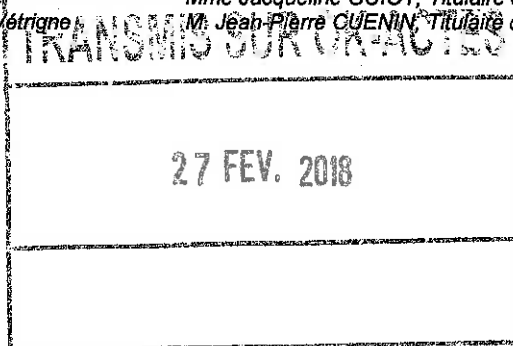
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : - Autrechène : - Banvillars : - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne** : M. Serge PICARD - **Fral** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

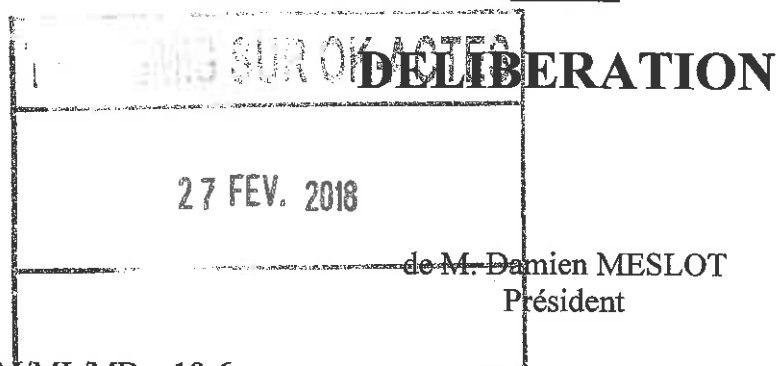
La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



REFERENCES : DM/ML/MD-18-6

MOTS-CLES : Assemblées GBCA

CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Election du 10^{ème} Vice-Président en charge de l'habitat et de la politique de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 5211-2, L 5211-10 ;

Considérant la démission de M. Ian BOUCARD de ses fonctions de 10^{ème} Vice-Président du Grand Belfort en raison de son élection en tant que Député de la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions particulières, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau doivent être élus au scrutin uninominal ;

Considérant les candidatures de Mme Corinne COUDEREAU et de M. Tony KNEIP ;

Le Conseil Communautaire procède à cette élection, à bulletin secret, conformément à l'Article L.2122-7.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	94
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	94
A déduire : bulletins blancs	6
Bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	88
Majorité absolue	45
Mme Corinne COUDEREAU a obtenu	29
M. Tony KNEIP a obtenu	59

M. Tony KNEIP, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

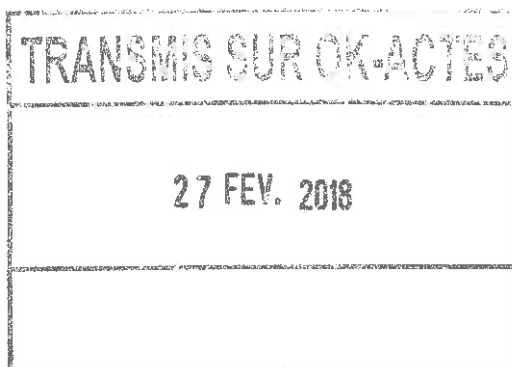
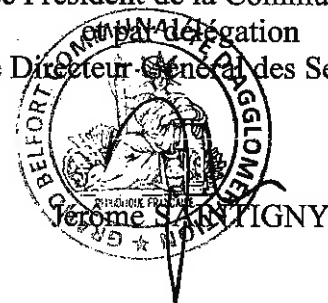
DECIDE

de proclamer **M. Tony KNEIP** 10^{ème} Vice-Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, et le déclare installé.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-7

Séance du 22 février 2018

Bilan 2017 des garanties
d'emprunts en faveur du
logement social et
réservations de
logements

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

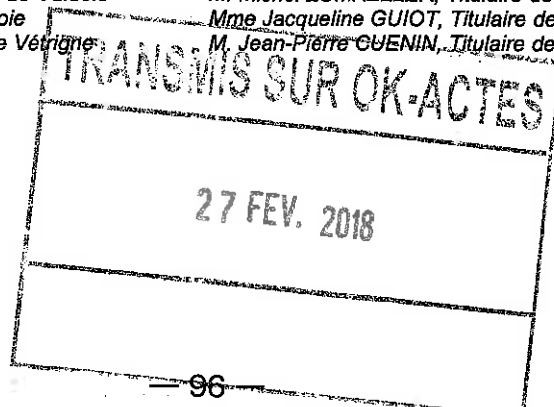
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Arglésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Semamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Arglésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir

à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Ian BOUCARD
Vice-Président

REFERENCES : IB/DGAESU/DCSH/SDF/CR – 18-7

MOTS-CLES : Aménagement du territoire/Habitat
CODE MATIERE : 8.5

OBJET : Bilan 2017 des garanties d'emprunts en faveur du logement social et réservations de logements.

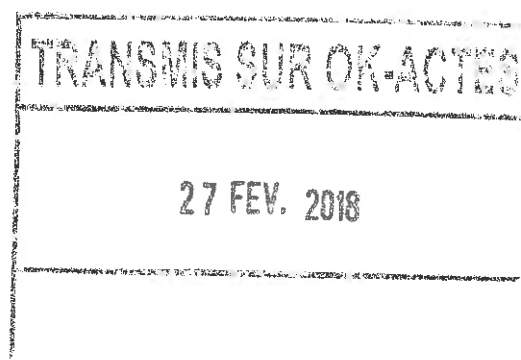
I – Le principe des garanties d'emprunts en faveur des bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux financent leurs opérations de construction neuve, acquisition-amélioration et réhabilitation par des subventions, des fonds propres et des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour accorder ses prêts, la Caisse des Dépôts et Consignations exige des bailleurs qu'ils fassent garantir leurs emprunts par des collectivités locales, ou à défaut par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). La garantie par la CGLLS étant payante, la garantie par les collectivités constitue une aide indirecte au financement des opérations de logement social.

Dans le Territoire du Grand Belfort, il est convenu que les emprunts des bailleurs sociaux seront garantis à 50 % par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort et à 50 % par le Grand Belfort. En contrepartie, ces derniers peuvent bénéficier d'une réservation sur 20 % des logements, soit 10 % pour la Conseil Départemental et 10 % pour le Grand Belfort (dans le cas de programmes de moins de 10 logements, un même logement réservé peut correspondre à la garantie de plusieurs opérations).

L'objet du présent rapport est de faire le bilan des garanties d'emprunt de l'année 2017 et de valider les réservations de logements correspondantes.



II – Bilan des opérations garanties en 2016

Au cours de l'année 2017, les emprunts de sept opérations ont été garantis, pour la moitié de leur montant, par le Grand Belfort.

Lors du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017 :

- La réhabilitation par Néolia de 25 logements situés 1-2-4 rue des Trois Dugois à Belfort pour un montant garanti de 162 925 €,
- La construction par Territoire habitat de 11 pavillons situés 1-3-4-5-6-7-8-9-10-12-14 rue Vivaldi à Bourogne, pour un montant garanti de 428 381 €,
- La réhabilitation par Territoire habitat de 40 logements situés 2-4-6-8 rue Massenet à Belfort pour un montant de 402 068,50 €,
- La réhabilitation par Territoire habitat de 60 logements situés 7 rue de Giromagny à Belfort, pour un montant garanti de 243 000 €.

Lors du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017 :

- la construction par Territoire habitat de 8 logements situés au 66 rue du Général de Gaulle à Roppe pour un montant garanti de 432 103 €,
- la réhabilitation par Territoire habitat de 92 logements situés 2 à 8 et 10 à 16 rue du Stand et 13 à 15 rue du Bosmont à Danjoutin pour un montant garanti de 288 664,50 €,
- la réhabilitation par Néolia de 36 logements situés 159 avenue Jean Jaurès, pour un montant garanti de 457 066 €.

Le montant total des emprunts garantis par le Grand Belfort en 2017 représente 2 414 208 €.

Ces garanties ont permis la construction de 19 logements sociaux et la réhabilitation de 253 logements sociaux.

III – Réserve de logements en contrepartie des garanties d'emprunts

En contrepartie de ces garanties, le Grand Belfort dispose de logements réservés au sein de ces programmes, le nombre de logements correspond environ à 10 % de l'opération.

Il est donc proposé deux projets de conventions de réserve (annexes 1 et 2) avec Territoire habitat et Néolia, portant respectivement sur 21 logements et 5 logements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

de prendre acte du bilan des opérations garanties en 2017.

Par 89 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

*(M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI,
Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),*

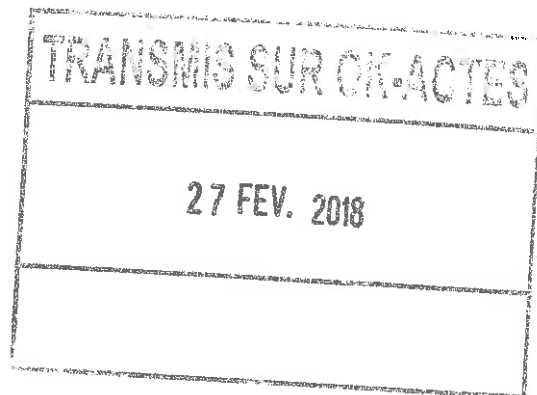
DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer, avec Territoire habitat et Néolia, les conventions de réservation de logements en contrepartie des garanties d'emprunts.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services





**Grand Belfort Communauté
d'Agglomération**



Territoire habitat

Projet de convention de réservation de logements

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Place d'Armes 90000 BELFORT, représentée par son Vice-Président, M. Ian BOUCARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018,

dénommée ci-après la « Grand Belfort »,

d'une part,

ET

Territoire habitat, 44 bis rue André Parant 90000 BELFORT, représenté par son Directeur Général, M. Jean-Sébastien PAULUS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 17 février 2017,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le programme local de l'habitat (PLH) du Grand Belfort, approuvé le 3 décembre 2015, définit les objectifs et les principes d'une politique visant notamment à favoriser l'attractivité résidentielle de l'agglomération en assurant une répartition équilibrée du logement social dans l'agglomération belfortaine.

Le programme d'actions du PLH comprend notamment l'action 4.10 « Garantir les emprunts des bailleurs sociaux ».

ARTICLE 1

En contrepartie des garanties d'emprunts accordées par le Grand Belfort pour la réalisation par Territoire habitat des programmes suivants :

- Construction de 11 pavillons à Bourogne ;
- Construction de 8 logements à Roppe ;
- Réhabilitation de 40 logements rue Massenet à Belfort ;
- Réhabilitation de 60 logements rue de Giromagny à Belfort ;
- Réhabilitation de 92 logements à Danjoutin.

Il est décidé que le Grand Belfort bénéficiera de la réservation des logements suivants :

T2 n°5, 55,3m² – 5 rue Vivaldi à Bourogne

T3 n°44, 55m² - 2 rue Massenet à Belfort

T2 n°54, 43m² - 4 rue Massenet à Belfort

T2 n°59, 43m² - 6 rue Massenet à Belfort

T2 n°76, 43m² - 8 rue Massenet à Belfort

T2 n°266, 44m² - 7 rue de Giromagny à Belfort

T2 n°269, 44m² - 7 rue de Giromagny à Belfort

T2 n°274, 33m² - 7 rue de Giromagny à Belfort

T2 n°282, 43m² - 7 rue de Giromagny à Belfort

T2 n°289, 33m² - 7 rue de Giromagny à Belfort

T2 n°293, 44m² - 7 rue de Giromagny à Belfort

T4 n°5, 90,12m² - 66 rue du Général de Gaulle à Roppe

T3 n°9, 48m² - 2 rue du Stand à Danjoutin

T3 n°14, 48m² - 4 rue du Stand à Danjoutin

T4 n°28, 58m² - 6 rue du Stand à Danjoutin

T2 n°39, 39m² - 8 rue du Stand à Danjoutin

T3 n°45, 48m² - 15 rue du Bosmont à Danjoutin

T3 n°109, 46m² - 10 rue du Stand à Danjoutin

T2 n°119, 37m² - 12 rue du Stand à Danjoutin

T3 n°129, 46m² - 14 rue du Stand à Danjoutin

T4 n°139, 57m² - 16 rue du Stand à Danjoutin

ARTICLE 2

La durée de cette réservation est limitée à la durée de l'emprunt principal CDC garanti par le Grand Belfort, soit :

- 40 ans pour les logements situés à Bourogne et Roppe ;
- 15 ans pour les logements situés rue Massenet, rue de Giromagny à Belfort et rue du Stand, rue du Bosmont à Danjoutin.

ARTICLE 3

Le Grand Belfort proposera, dans le respect de la réglementation régissant les attributions H.L.M., et notamment l'article R.441.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, des locataires pour occuper le logement désigné à l'article 1.

Les candidats présentés devront être agréés par la Commission d'attribution de Territoire habitat. Les locations seront conclues entre Territoire habitat et le locataire suivant les dispositions applicables aux logements sociaux.

ARTICLE 4

En cas de non proposition dans le délai de 30 jours à partir de la notification de mise à disposition ou de vacance, Territoire habitat procédera à l'attribution du logement concerné, étant entendu que la réservation reste maintenue dans le contingent du Grand Belfort.

ARTICLE 5

Territoire habitat exercera tous les droits du propriétaire que la loi et l'engagement de location lui confèrent.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 7

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 180 jours compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 9 – Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 10 – Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 11 – Indépendance des Parties

Le Grand Belfort et Territoire habitat, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait à Belfort, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération,
le Vice Président Délégué,**

**Pour Territoire habitat,
Le Directeur Général,**

Ian BOUCARD

Jean-Sébastien PAULUS



**Grand Belfort Communauté
d'Agglomération**

Néolia

Projet de convention de réservation de logements

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Place d'Armes 90000 BELFORT, représentée par son Vice-Président, M. Ian BOUCARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018,

dénommée ci-après la « Grand Belfort »,

d'une part,

ET

Néolia, 24 rue de la Combe aux Biches 25200 MONTBÉLIARD, représenté par son Directeur Général, M. Jacques FERRAND,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le programme local de l'habitat (PLH) du Grand Belfort, approuvé le 3 décembre 2015, définit les objectifs et les principes d'une politique visant notamment à favoriser l'attractivité résidentielle de l'agglomération en assurant une répartition équilibrée du logement social dans l'agglomération belfortaine.

Le programme d'actions du PLH comprend notamment l'action 4.10 « Garantir les emprunts des bailleurs sociaux ».

ARTICLE 1

En contrepartie des garanties d'emprunts accordées par le Grand Belfort pour la réalisation par Néolia des programmes suivants :

- Réhabilitation de 25 logements rue des Trois Dugois à Belfort ;
- Réhabilitation de 36 logements au 159 avenue Jean Jaurès à Belfort.

Il est décidé que le Grand Belfort bénéficiera de la réservation des logements suivants :

- T3 de 58,25m² au rez-de-chaussée, 108 avenue Jean Jaurès à Belfort (Logement 0204002) ;
- T2 de 40,92m² au 1^{er} étage, 108 avenue Jean Jaurès (Logement 0204003) ;

- T3 de 60,86m² au 2^{ème} étage, 141 avenue Jean Jaurès à Belfort (Logement 5172004) ;
- T3 de 75m² au 3^{ème} étage, 8 rue de Morimont à Belfort (Logement 0345027) ;
- T1 de 35m² au 1^{er} étage, 5^{Ter} avenue Wilson à Belfort (Logement 0041004).

ARTICLE 2

La durée de cette réservation est limitée à la durée de l'emprunt principal CDC garanti par le Grand Belfort, soit :

- 15 ans pour les logements situés rue des Trois Dugois et avenue Jean Jaurès à Belfort.

ARTICLE 3

Le Grand Belfort proposera, dans le respect de la réglementation régissant les attributions H.L.M., et notamment l'article R.441.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, des locataires pour occuper le logement désigné à l'article 1.

Les candidats présentés devront être agréés par la Commission d'attribution de Néolia. Les locations seront conclues entre Néolia et le locataire suivant les dispositions applicables aux logements sociaux.

ARTICLE 4

En cas de non proposition dans le délai de 30 jours à partir de la notification de mise à disposition ou de vacance, Néolia procédera à l'attribution du logement concerné, étant entendu que la réservation reste maintenue dans le contingent du Grand Belfort.

ARTICLE 5

Néolia exercera tous les droits du propriétaire que la loi et l'engagement de location lui confèrent.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 7

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 180 jours compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 9 – Nullité d’une clause

Si l’une ou l’autre des clauses de la présente convention s’avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 10 – Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les Parties, fera l’objet d’un avenant express.

ARTICLE 11 – Indépendance des Parties

Le Grand Belfort et Néolia, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l’une de l’autre.

Fait à Belfort, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Président de Grand Belfort
Communauté d’Agglomération,
le Vice Président Délégué,**

**Pour Néolia,
Le Directeur Général,**

Ian BOUCARD

Jacques FERRAND

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-8

Séance du 22 février 2018

Etat d'avancement du
Programme
Opérationnel de
Prévention et
d'Accompagnement des
Copropriétés (POPAC)
des Résidences

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Ian BOUCARD
Vice-Président

REFERENCES : IB/DGAESU/DCSH/SDF/CR -18-8

MOTS-CLES : Aménagement du territoire/Habitat
CODE MATIERE : 8.5

OBJET : Etat d'avancement du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) des Résidences.

I – Contexte

En novembre 2016 a eu lieu le démarrage du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) des Résidences. Ce dispositif s'intègre dans le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat du Grand Belfort dont l'enjeu est de renforcer la politique de l'agglomération en faveur du parc privé, et notamment la requalification du parc d'habitat privé existant.

Le quartier politique de la ville des Résidences Le Mont a été retenu comme site d'intérêt régional dans le cadre du NPNRU. Le Grand Belfort a élaboré un projet ambitieux de revalorisation de ce quartier qui prévoit des interventions lourdes sur le logement social (démolitions, réhabilitation) et sur les espaces publics.

Un des enjeux du NPNRU est la diversification de l'habitat dans les quartiers concernés. Le parc privé existant doit également être conforté, c'est pourquoi parallèlement au NPNRU, le Grand Belfort a engagé un POPAC en faveur des copropriétés des Résidences.

Ce dispositif, mis en place pour une durée de trois ans, cible 4 copropriétés au sein du quartier politique de la ville des Résidences Le Mont :

- Les Barres C – 17-33 boulevard Kennedy,
- Résidence X – 4 place Schuman,
- Résidence Z8 – 7 rue de Zaporojie,
- Résidence Z9 – 1 rue de Sofia.

Pour rappel, le POPAC est un outil de l'Anah pour accompagner les copropriétés fragiles ou en difficulté. Son objectif est de prévenir les processus qui mènent à l'endettement et à la dégradation des copropriétés par un accompagnement renforcé sur ces copropriétés ciblées.

Le groupement Soliha Doubs et Territoire de Belfort et l'ADIL du Doubs a été missionné pour la mise en œuvre du programme.

II – Bilan de la première année

Cette première année du POPAC a permis de déployer des actions spécifiques et diversifiées pour les 4 copropriétés : formations, accompagnement des conseillers syndicaux, présence lors des Assemblées Générales, réalisation d'un diagnostic multicritères, etc.

Le tableau ci-dessous présente les actions mises en œuvre en 2017 :

Actions	Détails	Copropriétés concernées
Entretiens avec les conseillers syndicaux et les gestionnaires	Définition d'un plan d'actions. Définition de « cartes d'identités » copropriétés. Création d'un tableau de bord.	Barres C Résidence X Résidence Z8 Résidence Z9
Information du grand public	Permanences préalables aux Assemblées Générales. Sensibilisation des copropriétaires. Affichages, coupons et création de courriels syndicat.	Barres C Résidence X Résidence Z8 Résidence Z9
Préparation et participation aux Assemblées Générales	Appui au conseil syndical sur la lecture des documents, sur les points importants à mentionner à l'ordre du jour, etc. Présence aux Assemblées Générales.	Barres C Résidence X Résidence Z8 Résidence Z9
Amélioration des connaissances : sessions spécifiques	Formation des conseils syndicaux. Formation des copropriétaires bailleurs. Formation comptabilité.	Barres C Résidence X Résidence Z8 Résidence Z9
Appui spécifique aux conseils syndicaux	Rencontres des conseils syndicaux. Réunions de travail.	Barres C Résidence Z8
Diagnostic multicritères	Plusieurs aspects analysés : fonctionnement des instances, état du bâti, profil socio-économique des ménages.	Barres C

Ces douze premiers mois ont mis en évidence les enjeux et les problématiques propres à chaque copropriété : taux d'impayés, tensions entre le conseil syndical et le syndic, manque de communication entre les copropriétaires et le conseil syndical, besoin d'un appui pour la structuration des instances de la copropriété. Le bilan de cette première année permettra à Soliha et à l'ADIL d'adapter au mieux leur travail et les actions à développer pour la deuxième année.

III – Perspectives 2018

Par le biais de l'ensemble des actions présentées ci-dessus, certaines copropriétés sont apparues comme ayant plus de difficultés et nécessitant un suivi renforcé, c'est notamment le cas des Barres C. Elle a ainsi fait l'objet du premier diagnostic multicritères de ce POPAC. Cette copropriété bénéficiera en 2018 d'un plan d'action spécifique pour éviter que sa situation ne s'aggrave.

Le travail partenarial avec les conseils syndicaux, acteurs majeurs dans les copropriétés, doit continuer et être renforcé. L'ensemble des actions seront réalisées en lien avec les conseillers syndicaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

de prendre acte du bilan présenté pour cette première année de mise en œuvre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) des Résidences.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-9

Séance du 22 février 2018

Constitution d'un Conseil
de Développement
commun aux EPCI du
Pôle Métropolitain Nord
Franche-Comté

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

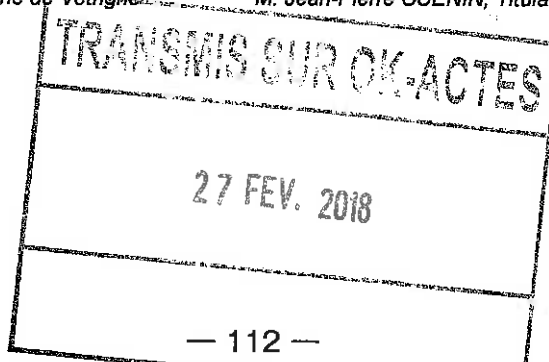
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Elole :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fosseماغne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/JS/FL – 18-9

MOTS CLES : Assemblées GBCA - Intercommunalité
CODE MATIERE : 5.7

OBJET : Constitution d'un Conseil de Développement commun aux EPCI du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-10-1 ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 88 ;

La Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 renforce le rôle des Conseils de Développement. Elle rend désormais obligatoire la création d'un Conseil de Développement pour tout EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

La loi NOTRe ouvre la possibilité de créer des Conseils de Développement à une échelle supra-intercommunale. Ainsi des EPCI contigus peuvent décider de créer et d'organiser un Conseil de Développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres après validation de leurs organes délibérants respectifs.

La Loi NOTRe précise le rôle du Conseil de Développement « consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ». Elle clarifie les relations avec l'intercommunalité qui « veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil ».

Considérant l'obligation légale de constituer un Conseil de Développement à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort et considérant l'appartenance de la Communauté d'Agglomération au Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté constitué au 1er septembre 2016 de Pays de Montbéliard Agglomération, de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

Considérant que les Conseils de Développement constituent une des forces du territoire par leur capacité à regrouper des acteurs d'écosystèmes différents pour réfléchir et agir ensemble ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 91 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de constituer un seul Conseil de Développement commun aux EPCI volontaires composant le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté, à savoir la Communauté de Communes du Sud Territoire, la Communauté de Communes des Vosges du Sud, la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort et Pays de Montbéliard Agglomération,

de confier à un comité de pilotage constitué de représentants de la Communauté de Communes du Sud Territoire, de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, de Pays de Montbéliard Agglomération et du Conseil de Développement, la mission de définir la composition, l'organisation, le fonctionnement et de proposer un projet de Conseil de Développement aux différents organes délibérants.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services

La présente décision peut faire
l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative dans le
délai de deux mois à compter de sa
publication ou de son affichage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018



Objet : Constitution d'un Conseil de Développement commun aux EPCI du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-10

Séance du 22 février 2018

Liquidation du Syndicat
Mixte de l'Aire Urbaine
de Belfort-Montbéliard-
Héricourt-Delle (SMAU)

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechène** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousseماغne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR CX-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/JS – 18-10

MOTS CLES : Collectivités locales et leurs groupements - Intercommunalité
CODE MATIERE : 5.7

OBJET : Liquidation du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU).

Par délibération du 22 janvier 2018, le Comité Syndical du SMAU s'est prononcé sur les modalités nécessaires à la liquidation du syndicat, devant faire l'objet d'une délibération concordante de ses membres, et notamment pour ce qui est de la :

- reprise et reclassement du personnel de la structure,
- répartition de l'actif du syndicat,
- reprise des archives de l'Aire urbaine par le Pôle métropolitain,
- liquidation dans le respect du principe de solidarité.

Vous trouverez, ci-joint, la délibération votée (à l'unanimité).

Après lecture de celle-ci, il est demandé au Conseil Communautaire :

- de faire siens les considérants exposés,
- de prendre acte de l'arrêté préfectoral n° 25.2017-12-26.003 mettant fin à l'exercice des compétences du SMAU, dès le 1^{er} janvier 2018 qui conduit aujourd'hui les élus à délibérer pour liquider dans les meilleurs délais le syndicat – celui-ci n'ayant plus d'utilité,
- de convenir d'une solidarité de toutes les collectivités membres du SMAU en ce qui concerne le dossier de la Boucle Locale Haut-Débit (BLHD), tant en matière de suivi du devenir de la DSP que de la prise en charge d'éventuelles indemnités. **Chaque collectivité membre déterminera sa participation.**

En effet, il n'est pas admis de laisser les seuls départements faire face aux conséquences du recours du délégataire introduit depuis décembre 2016 auprès du Tribunal Administratif de Besançon, alors que le réseau de la BLHD irrigue l'ensemble des collectivités du Nord Franche-Comté et que son fonctionnement est opérationnel à cette échelle. La solidarité doit prévaloir jusqu'à l'extinction de la délégation de service public de la BLHD. Une fois ce sujet résolu, les départements seront seuls responsables de la gestion de leur compétence.

L'unité autour de ce dossier est aussi motivée par le long processus de décisions actées collectivement, et à l'unanimité au sein des instances du SMAU. De fait, toutes les collectivités sont concernées par la BLHD et les échanges avec le délégataire. Elles sont, sans exception, associées depuis la signature de ce contrat en mars 2008 aux décisions relatives à la réalisation de ce réseau et ont pesé de tout leur poids à des degrés divers pour faire valoir une règle de conduite commune « SMAU » (Autorité délégante) face à Alliance Connectic (Délégataire) qui prévaut encore à ce jour. Toutes les études d'AMO et autres commandées dans le cadre de ce dossier, et dont les analyses/conclusions ont conditionné les prises de décision des élus, ont toujours fait l'objet de décisions concertées et de financement partagé.

Et par ailleurs :

- de prendre acte de l'engagement des départements du Doubs (via le SMIX), de Haute-Saône (via HSN) et du Territoire de Belfort, co-délégants dès janvier 2018, de mettre en place un mécanisme de partage d'informations et d'association de toutes les collectivités ex-membres du SMAU en amont de la prise de décision relative au suivi du dossier de la DSP BLHD.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 82 voix pour, 1 contre (M. Bastien FAUDOT) et 8 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jeannine LOMBARD, M. René SCHMITT),

(M. Jean ANTOINE –suppléant de M. Pierre FIETIER-, Mme Francine GALLIEN, M. Michel NARDIN ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter toutes les dispositions détaillées dans la délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SAINEIGNY

Objet : Liquidation du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU)

Extrait du procès-verbal du Comité syndical
Délibération n° 02-2018 – Liquidation du SMAU

Séance du : lundi 22 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux janvier, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, dont le nombre en exercice est de 23, régulièrement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat mixte de l'Aire urbaine – 10 rue Frédéric Japy à Montbéliard (25) sous la présidence de M. Éric KOEBERLÉ, Président du SMAU.

Appel nominal

Étaient présents :

Éric KOEBERLÉ, Grand Belfort communauté d'agglomération ; Yves KRATTINGER, Conseil départemental de la Haute-Saône ; Charles DEMOUGE, Pays de Montbéliard Agglomération ; Marie-Noëlle BIGUINET, Ville de Montbéliard ; Florian BOUQUET, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; Fernand BURKHALTER, Ville d'Héricourt ; Christian RAYOT, Communauté de communes du Sud Territoire ; Jean-Claude PASSIER, Ville de Montbéliard ; Jean-Paul MOUTARLIER, Grand Belfort communauté d'agglomération ; Gaston CHENU, Pays de Montbéliard Agglomération ; Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs ; Jean-Jacques SOMBSTHAY, Communauté de communes du Pays d'Héricourt ; Jean-Luc GUYON, Conseil départemental du Doubs ; Patrick FERRAIN, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; Gilles MAILLARD, Ville de Montbéliard.

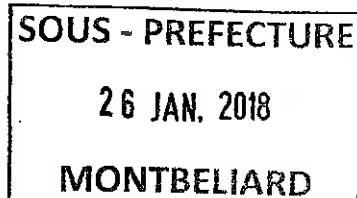
Avaient donné pouvoir :

Damien MESLOT à Éric KOEBERLÉ ; Christine BOUQUIN à Virginie CHAVEY.

Excusés :

Damien MESLOT, Ville de Belfort ; Christine BOUQUIN, Conseil départemental du Doubs ; Denis SOMMER, Pays de Montbéliard Agglomération ; Martine VOIDEY, Conseil départemental du Doubs ; François NIGGLI, Pays de Montbéliard Agglomération ; Yves VOLA, Ville de Belfort ; Samuel GOMES, Pays de Montbéliard Agglomération ; Didier KLEIN, Pays de Montbéliard Agglomération ; Marie-Claire FAIVRE, Conseil départemental de la Haute-Saône ; Marie-Claude CHITRY-CLERC, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; Frédéric ROUSSE, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; Daniel BUCHWALDER, Pays de Montbéliard Agglomération ; Denis LEROUX, Conseil départemental du Doubs ; Hélène HENRIET, Pays de Montbéliard Agglomération ; Sébastien VIVOT, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; Dominique VARESCHARD, Ville d'Héricourt ; Louis CUENIN, Ville de Montbéliard ; Sylvie LE HIR, Conseil départemental du Doubs ; Serge CAGNON, Conseil départemental du Doubs ; Françoise RAVEY, Grand Belfort communauté d'agglomération ; Jacqueline GUIOT, Grand Belfort communauté d'agglomération ; Francine GALLIEN, Ville de Belfort ; Marie STABILE, Ville de Belfort ; Daniel SCHNOEBELEN, Grand Belfort communauté d'agglomération ; Bastien FAUDOT, Grand Belfort communauté d'agglomération ; Cédric PERRIN, Communauté de communes du Sud Territoire ; Marie-Hélène IVOL, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; Christine COREN-GASPERONI, Conseil départemental du Doubs ; Samia JABER, Conseil départemental du Territoire de Belfort ; Jean-Luc ANDERHUEBER, Communauté de communes des Vosges du Sud ; Thierry BORDOT, PETR du Pays des Vosges Saônoises.

Les convocations ont été légalement adressées le 15 janvier 2018.



L'ordre du jour était le suivant :

Mise aux voix du Procès-verbal du 10 avril 2017

A. ACTIONS DU SMAU

A1. Délibération de liquidation du SMAU

1. Rappel du contexte
2. Modalités classiques de liquidation du SMAU
 - 2.1. Rappel du contexte
 - 2.2. Question du réseau de la BLHD
 - 2.3. Autres points conventionnels
3. Projet de délibération de liquidation du SMAU

A2. Débat d'Orientation Budgétaire 2018

A3. Convention de mise à disposition de 2 agents du Pôle métropolitain pour conduire le suivi des modalités de liquidation du SMAU

A1. Liquidation du SMAU – Délibération n°02-2018

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-26 et L.5211-25-1 ;

Vu les articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 5556 du 29 octobre 2001 portant création du Syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/55 du délimitant le périmètre définitif du Pays de l'Aire urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04681 du 25 juillet 2006 portant extension des compétences du SMAU à la « construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°2017-02 du Comité Syndical du 31 mars 2017 et n°04-2017 du 10 avril 2017 actant le principe de la dissolution du SMAU au 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations des membres du SMAU : Communauté de communes du Pays d'Héricourt, le 1^{er} juin 2017 ; Communauté de communes du Sud Territoire, le 15 juin 2017 ; Ville de Montbéliard, le 19 juin 2017 ; Conseil départemental de la Haute-Saône, le 23 juin 2017 ; Grand Belfort communauté d'agglomération, le 22 juin 2017 ; Ville d'Héricourt, le 26 juin 2017 ; Pays de Montbéliard Agglomération, le 29 juin 2017 ; Ville de Belfort, le 29 juin 2017 ; Conseil départemental du Territoire de Belfort, 4 juillet 2017 ; Conseil départemental du Doubs, le 18 juillet 2017 ;

Considérant la création au 1^{er} septembre 2016 du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté composé à ce jour de Pays de Montbéliard Agglomération, du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et des Communautés de Communes du Sud Territoire, du Pays d'Héricourt et des Vosges du Sud, nouvelle structure devant se substituer, dès le 1^{er} janvier 2018, au SMAU assurant l'ensemble de ses missions, à l'exception de l'aménagement numérique ;

Considérant que la compétence relative à l'aménagement numérique du territoire au sens de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 est restituée aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en vertu de l'arrêté inter-préfectoral n° 25.2017-12-26.003 mettant fin à l'exercice des compétences du SMAU, dès le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte peut être dissous, d'office (sans consultation des personnes morales qui le composent) ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat et notamment la répartition de son produit ;

Considérant que les statuts du SMAU n'ayant pas prévu de dispositions particulières concernant le devenir des agents en cas de dissolution de la structure, il appartient au Préfet de veiller, au moment de l'arrêté de dissolution, à la reprise et/ou au reclassement des agents au sein des collectivités membres de la structure dissoute ;

Considérant le principe posé par le Conseil d'État (10 décembre 2015, n° 361666) selon lequel *« lorsqu'un syndicat mixte est dissout, sans que le service pour lequel il avait été constitué ne soit préalablement supprimé, et au cas où ce service est repris par un ou plusieurs membres du syndicat, il appartient à ces derniers, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, de reprendre les agents employés par le syndicat pour la mise en œuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat. Lorsque le service est repris par un seul des membres du syndicat, cette obligation lui incombe en totalité. Les personnels doivent être replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis »* ;

Considérant qu'il convient de déterminer le sort des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

Considérant qu'à compter de la dissolution, les contrats conclus par le syndicat demeurent exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Considérant les avis et positions formulés par les collectivités membres du SMAU citées plus haut, le Président du SMAU expose aux élus le détail des modalités nécessaires à la liquidation du syndicat devant faire l'objet par la suite d'une délibération concordante de ses membres, notamment pour ce qui est de la :

- Reprise et reclassement du personnel de la structure ;
- Répartition de l'actif du syndicat ;
- Reprise des archives de l'Aire urbaine par le Pôle métropolitain ;
- Liquidation dans le respect du principe de solidarité.

Au préalable, il est précisé, qu'à l'exception du réseau de la BLHD, il n'existe aucun bien meuble ou immeuble mis à disposition du SMAU par une collectivité membre devant lui être restitué et réintégré dans son patrimoine au titre de l'exercice de sa compétence.

Au regard des délais nécessaires à la liquidation du SMAU, une convention SMAU / Pôle métropolitain Nord Franche-Comté a été élaborée pour exécuter les opérations spécifiques à la liquidation de la structure et à l'adoption du compte administratif de clôture, au plus tard le 30 juin 2018. Ce travail est confié aux deux agents du SMAU qui ont intégré le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté le 1^{er} janvier 2018, en l'occurrence Sandrine DUMOULIN, Secrétaire Comptable, et Johan THIENARD, Chargé de mission, au sein des services du SMAU. A cet effet, sur la période courant jusqu'à la liquidation du SMAU ou 6 mois au maximum, ladite convention fixe le détail des modalités liées à la conduite de ces missions, notamment les financements nécessaires à la couverture des dépenses spécifiques à la liquidation, à prévoir au BP 2018 et à adopter avant la mi-avril 2018.

Pour ce qui est des agents, un tableau détaillé des modalités d'affectation et de reclassement des agents du SMAU sera réalisé et soumis à l'avis du CTP du Centre de Gestion du Doubs.

L'exposé du Président entendu, les membres du Comité syndical du SMAU, après en avoir délibéré, décident de valider les points suivants :

Le reclassement et intégration du personnel

Répartir le personnel comme suit dans le respect intégral de leurs rémunérations statutaires actuelles (traitement annuel, grades, échelons et indemnités) tenant compte par ailleurs de leur expérience et du calendrier de leur avancement d'échelon et la charge de leurs nouvelles responsabilités. Il est ainsi décidé en commun avec les agents concernés de :

- **Acter l'intégration au syndicat mixte du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté au 1^{er} janvier 2018 de :**
 - Sandrine DUMOULIN, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe, échelon Spécial, comme Secrétaire comptable.
 - Johan THIÉNARD, Attaché territorial, 5^{ème} échelon, comme chargé de mission.
- **Acter la mutation au 1^{er} décembre 2017 de Neige PRUDENT, Attachée territoriale, 7^{ème} échelon, au sein des services de la Communauté de communes Sud Territoire (CCST) comme chargée de mission.**
- **Prendre note de la situation de Foudil TÉGUIA, Directeur territorial 7^{ème} échelon, qui a postulé sur un poste ouvert au sein des services de Pays de Montbéliard Agglomération. La procédure de recrutement étant concluante, ce dernier prendra ses fonctions au 1^{er} février 2018. D'ici là, il restera salarié du SMAU.**

Le classement des archives

- Dès lors que le Pôle métropolitain s'est installé le 1^{er} janvier 2018 dans les locaux du SMAU, sis 10 rue Frédéric Japy à Montbéliard, l'ensemble des archives du SMAU seront confiées au pôle métropolitain et maintenu sur place.
- Transférer les documents et dossiers spécifiques à la BLHD au département du Territoire de Belfort qui les mettra à disposition pour le compte des 3 co-délégués départementaux de la BLHD.

La Résiliation des différents contrats de service

- Le bail de location des locaux occupés au 10 rue Frédéric Japy à Montbéliard, jusqu'au 31 décembre 2017 par le SMAU, a été reconduit avec le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté. La caution de bail de l'ordre de 4 000 € est versée au solde financier devant faire l'objet d'une répartition entre les collectivités membres.
A noter que n'ayant plus que des agents mis à disposition par le Pôle métropolitain à compter du 1^{er} février 2018 et conservant sa personnalité morale jusqu'à sa dissolution, le SMAU sera hébergé transitoirement dans ses anciens locaux.
- Tous les autres contrats passés avec les différents prestataires ont été résiliés dans les délais impartis sans pénalités pour le SMAU.
- Le contrat de location d'imprimantes auprès de SV Bureau, courant jusqu'au mois de mars 2019 (signé début 2014), a été repris sans rupture par le PM NFC. Un avenant au contrat a été signé en ce sens pour éviter au SMAU le versement de toute pénalité.

Transfert du service visioconférence

- Le service visioconférence multipoints – opérationnel depuis 2010 – mis à disposition depuis cette date gratuitement à l'ensemble des acteurs de l'Aire urbaine est remis intégralement au PM NFC.

La répartition des biens mobiliers du SMAU

- Compte tenu de la récente décision du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté d'occuper au 1^{er} janvier 2018 les locaux du SMAU sis 10 rue Frédéric Japy à Montbéliard, assumant ainsi la continuité des missions sur les thématiques transversales, conduites jusqu'à fin décembre 2017 par le SMAU, il est décidé de verser au patrimoine du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté l'ensemble des biens et mobiliers du SMAU sur la base de sa valeur nette comptable actualisée.

La répartition du solde budgétaire

- Le solde du budget du SMAU issu des sections de fonctionnement et d'investissement sera réparti entre les membres selon la clé de répartition statutaire, figurant à l'article 11 des statuts du SMAU et régissant la participation de chaque membre au fonctionnement du SM, soit la règle ci-dessous :

Collectivités	%
Ville de Belfort	8,70
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	13,05
Communauté de communes du Sud Territoire	4,35
Conseil départemental du Territoire de Belfort	17,40
Ville de Montbéliard	8,70
Pays de Montbéliard Agglomération	17,40
Conseil départemental du Doubs	17,40
Ville d'Héricourt	4,34
Communauté de communes du Pays d'Héricourt	4,33
Conseil départemental de la Haute-Saône	4,33
TOTAUX	100,00

La question du devenir du réseau de la Boucle Locale Haut Débit (BLHD)

Par arrêté inter-préfectoral des 6, 19 et 25 juillet 2006, le SMAU s'est doté de la compétence « communication électronique » issue de l'article L.1425-1 du CGCT.

Seuls les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ont transféré cette compétence au SMAU. Ainsi par arrêté inter-préfectoral des 6, 19 et 25 juillet 2006, le SMAU s'est doté de la compétence « communication électronique » issue de l'article L.1425-1 du CGCT.

Par arrêté inter-préfectoral n° 25.2017-12-26.003 a été mis fin aux compétences du SMAU, au 1^{er} janvier 2018, entraînant *de facto* la restitution de la compétence L.1425-1 aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort qui sont devenus par conséquent les co-délégués de la DSP BLHD.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales qui autorise les membres du SMAU à faire preuve de solidarité vis-à-vis des départements dans le suivi de la DSP BLHD,

le Comité syndical décide de :

- Prendre acte de l'arrêté inter-préfectoral n° 25.2017-12-26.003 mettant fin à l'exercice des compétences du SMAU, dès le 1^{er} janvier 2018 qui conduit aujourd'hui les élus à délibérer pour liquider dans les meilleurs délais le syndicat – celui-ci n'ayant plus d'utilité.
- Convenir d'une solidarité de toutes les collectivités membres du SMAU en ce qui concerne le dossier de la BLHD, tant en matière de suivi du devenir de la DSP que de la prise en charge d'éventuelles indemnités. Chaque collectivité membre déterminera sa participation.

En effet, il n'est pas admis de laisser les seuls départements faire face aux conséquences du recours du délégataire introduit depuis décembre 2016 auprès du Tribunal Administratif de Besançon, alors que le réseau de la BLHD irrigue l'ensemble des collectivités du Nord Franche-Comté et que son fonctionnement est opérationnel à cette échelle. La solidarité doit prévaloir jusqu'à l'extinction de la délégation de service public de la BLHD. Une fois ce sujet résolu, les départements seront seuls responsables de la gestion de leur compétence.

L'unité autour de ce dossier est aussi motivée par le long processus de décisions actées collectivement, et à l'unanimité au sein des instances du SMAU. De fait, toutes les collectivités sont concernées par la BLHD et confrontées directement aux rapports et échanges, aujourd'hui tendus, avec le délégataire. Elles sont, sans exception, associées depuis la signature de ce contrat en mars 2008 aux décisions relatives à la réalisation de ce réseau et ont pesé de tout leur poids à des degrés divers pour faire valoir une règle de conduite commune « SMAU » (Autorité délégante) face à Alliance Connectic (Délégataire) qui prévaut encore à ce jour. Toutes les études d'AMO et autres commandées dans le cadre de ce dossier, et dont les analyses/conclusions ont conditionné les prises de décision des élus, ont toujours fait l'objet de décisions concertées et de financement partagé.

Et par ailleurs :

- Prendre acte de l'engagement des départements du Doubs (via le SMIX), de Haute-Saône (via HSN) et du Territoire de Belfort, co-délégants dès janvier 2018, de mettre en place un mécanisme de partage d'informations et d'association de toutes les collectivités ex-membres du SMAU en amont de la prise de décision relative au suivi du dossier de la DSP BLHD.

Adopté à l'unanimité

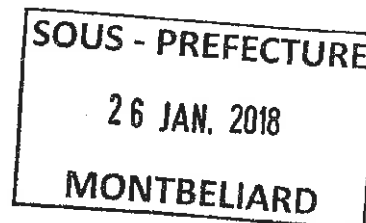
13 votants

15 voix pour (dont 2 pouvoirs)

Le Président



Éric KOEBERLÉ



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-11

Séance du 22 février 2018

Modification de la
représentation de Grand
Belfort Communauté
d'Agglomération au sein
de Plan Local pour
l'Insertion et l'Emploi
(PLIE)

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DERROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAU - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmols** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER – Cravanche : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY – Denney : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

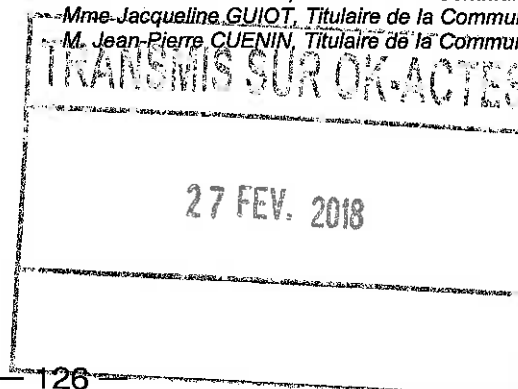
M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/ML/DS – 18-11

MOTS-CLES : Assemblées GBCA

CODE MATIERE : 5.2

OBJET : Modification de la représentation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération au sein du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Vu la délibération n° 17-22 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017 désignant les représentants de Grand Belfort Communauté d'Agglomération au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté du Président n° 17-0260 du 15 décembre 2017 désignant Mme Corinne COUDEREAU, 8^{ème} Conseillère Communautaire Déléguée chargée de l'économie sociale et solidaire ;

Considérant que la représentation au sein du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) relève désormais de la compétence de Mme Corinne COUDEREAU ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 84 voix pour, 1 contre (M. Alain FIORI) et 4 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, M. René SCHMITT),

(Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

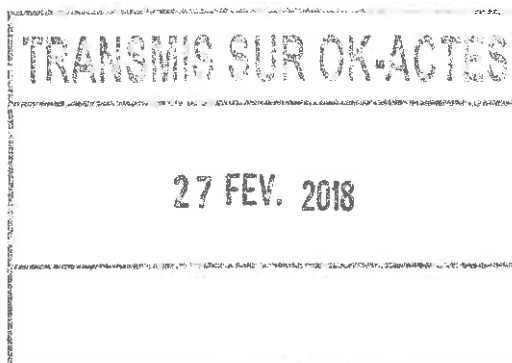
de désigner Mme Corinne COUDEREAU au sein du Comité de Pilotage du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), en remplacement de M. Mustapha LOUNES.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-12

Séance du 22 février 2018

Agenda d'Accessibilité
Programmée : Bilan des
travaux de mise en
accessibilité des
Etablissements
Recevant du Public
(ERP) communautaire
pour l'année 2017 –
Programme de travaux
pour 2018 et pour la
2^{ème} tranche (2019-
2021)

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bemont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY – Denney : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.
Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DGAESU/CCAS/JV/DN – 18-12

MOTS-CLES : Handicapés – Maintenance - Réglementation
CODE MATIERE : 8.2

OBJET : Agenda d'Accessibilité Programmée : Bilan des travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) communautaires pour l'année 2017 - Programme de travaux pour 2018 et pour la 2^{ème} tranche (2019-2021).

I – Rappel du contexte règlementaire

L'objectif en matière d'accessibilité, fixé par la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n'a pas été atteint au 1^{er} janvier 2015.

La Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 a habilité le Gouvernement à adopter par Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 des nouvelles mesures permettant d'effectuer les travaux d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public et des installations ouvertes au public au-delà de 2015, à travers la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Pour mémoire, l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) est un outil de stratégie patrimoniale adossée à une programmation budgétaire, structurée en plusieurs périodes opérationnelles.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire de l'ex-CAB, par délibération du 15 octobre 2015, a adopté, après concertation avec les associations intervenant dans le domaine du handicap, une planification de travaux sur 6 ans estimée à 536.366 € pour la mise en accessibilité de 5 ERP et 3 IOP (Installations Ouvertes au Public) communautaires.

Concernant l'intégration du patrimoine ERP/IOP de l'ex-CCTB dans l'Ad'AP du GBCA, seuls la halte-fluviale et le Point accueil tourisme de Montreux-Château ont été pris en compte. Un rapport en ce sens a d'ailleurs été présenté en Bureau Communautaire le 25 septembre dernier et s'est appuyé sur le diagnostic réalisé par les services de l'ex-CCTB.

Les travaux d'accessibilité portent principalement sur :

- les cheminements extérieurs (places de stationnement, circulations, rampes d'accès...) permettant d'accéder aux bâtiments
- l'utilisation des locaux (escaliers, portes, éclairage, sanitaires, mobilier d'accueil, signalétique, dispositifs d'alerte, de sécurité et de commande...)

II – Bilan des travaux d'accessibilité 2017

Pour 2017, les travaux de mise en conformité, estimés à 105 000 €, ont uniquement porté sur la Patinoire. Les contraintes techniques importantes ainsi que des périodes d'intervention réduites, calées sur l'ouverture de l'établissement au public, ont entraîné un décalage des travaux sur 2018. Ces derniers seront achevés au cours de l'été prochain.

Il est à noter que les travaux portant sur les espaces extérieurs, communs avec ceux de la future piscine, seront traités lors de la construction de cette dernière.

III – Programme des travaux d'accessibilité – année 2018

Elle concerne la mise en accessibilité de la piscine Pannoux et de l'aire d'accueil des gens du voyage de Belfort pour un montant de 139 000 €, conformément à la délibération du 15 octobre 2015.

IV – Programme des travaux d'accessibilité – 2^{ème} tranche (2019 à 2021)

Concernant l'intégration du patrimoine ERP/IOP de l'ex CCTB dans l'Ad'AP du GBCA, un chiffrage initial, réalisé par les services de l'ex-CCTB, évaluait le coût de la mise en accessibilité de la halte-fluviale et du point accueil tourisme de Montreux-Château à environ 5 000 €.

Après une visite sur le terrain par les Services Techniques Communautaires, il s'avère que certaines non-conformités n'avaient pas été relevées lors de la réalisation du diagnostic. Le budget de mise en accessibilité est à présent évalué à 40 000 € TTC (maîtrise d'oeuvre comprise). Il est proposé de réintégrer ces travaux dans la 2^{ème} période de l'Ad'AP (2019 à 2021) en remplacement des travaux programmés pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Valdoie (44 200 €), inoccupée depuis plusieurs années.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 93 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(Mme Francine GALLIEN ne prend pas part au vote),

DECIDE

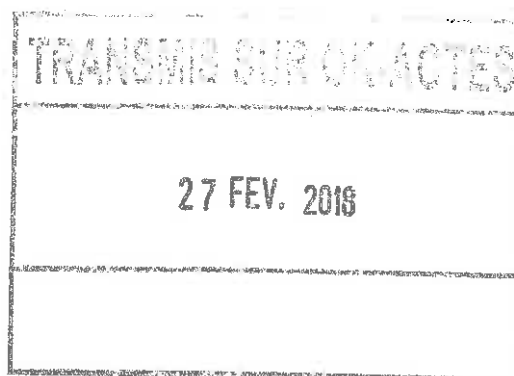
de valider cette programmation de travaux figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



ANNEXE 1

Le 15/01/2018

**MISE EN ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS DU GBCA
PLANIFICATION DES MISE EN ACCESSIBILITE
2018 à 2021**

Désignation	Catégorie ERP	ESTIMATION TTC	2 018	2019 à 2021
Piscine Pannoux - Belfort	2	79 100 €	79 100 €	
Stade nautique du Parc - Résidences la Douce	2	109 224 €		109 224 €
Aire d'accueil des gens du voyage Belfort	IOP	36 800 €	36 800 €	
Aire d'accueil des gens du voyage Bavilliers	IOP	36 800 €		36 800 €
Halte Fluviale - Point accueil Tourisme - Ecole de musique de Montreux-Château	IOP	36 800 €		36 800 €
TOTAL travaux (€TTC)		298 724 €	115 900 €	182 824 €
20% MOE et divers		59 745 €	23 180 €	36 565 €
TOTAL OPERATION (€TTC)		358 469 €	139 080 €	219 389 €

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-13

Séance du 22 février 2018

Rapport sur la situation
en matière d'égalité
entre les femmes et les
hommes

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY – **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL- Pérouse : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

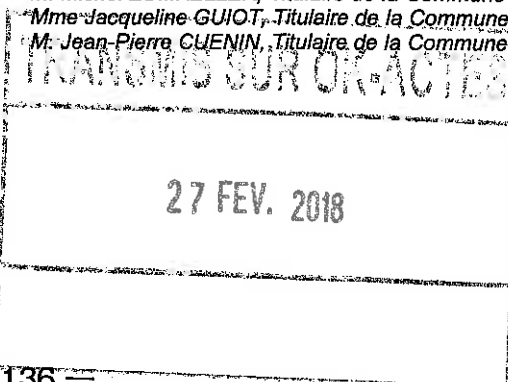
M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

et

Mme Loubna CHEKOUAT
Vice-Présidente

REFERENCES : DM/LC/DGARMG/DGAESU/GL/FB/GN/CHE/CR – 18-13

MOTS CLES : Politique de la Ville - Droits des Femmes - Carrières
CODE MATIERE : 8.5

OBJET : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter, chaque année, à l'assemblée délibérante un rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2014 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Ce rapport doit, ainsi, présenter la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en abordant notamment le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail et la rémunération.

Il présente également les politiques menées par la collectivité dans son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

I. Analyse des indicateurs Ressources Humaines Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Au 15 novembre 2017, Grand Belfort Communauté d'Agglomération compte 448 agents en position d'activité, dont 37,8 % de femmes, contre 62,20 % d'hommes. La part des femmes l'année dernière était de 38,10 %, une répartition donc stable.

Effectifs pourvus 15/11/2017	Femmes	Hommes	Total
GBCA	158	115	273
EAU	4	43	47
ASSAINISSEMENT	5	49	54
DECHETS MENAGERS	3	71	74
TOTAL	170	278	448

La filière technique est fortement représentée au sein des effectifs (50,44 %) avec 226 agents, dont 90 % d'hommes. Au regard des postes, c'est dans les Directions de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets Ménagers que les femmes sont les moins nombreuses, avec 3 % des effectifs.

	Femmes			Hommes			Total effectifs
	filière technique	autres	Total	filière technique	autres	Total	
GBCA	18	140	158	45	70	115	273
EAU	0	4	4	38	5	43	47
Assainissement	4	1	5	49	0	49	54
Déchets ménagers	1	2	3	71	0	71	74
Total	23	147	170	203	75	278	448

1. Temps de travail et absentéisme.

389 agents occupent des postes à temps complet, soit 86,83 % des effectifs. Il y a 124 femmes, et 265 hommes.

Sur les 59 agents à temps non complet, 46 sont des femmes, soit 77,9 % en particulier au Conservatoire à Rayonnement Départemental dans le domaine de l'enseignement musical.

	Femmes			Hommes			Total effectifs
	temps non complet	temps complet	Total	temps non complet	temps complet	Total	
GBCA	43	115	158	11	104	115	273
EAU	1	3	4	1	42	43	47
Assainissement	2	3	5	0	49	49	54
Déchets ménagers	0	3	3	1	70	71	74
Total	46	124	170	13	265	278	448

En matière d'absentéisme, les chiffres laissent apparaître un taux moins important chez les femmes que chez les hommes. En effet, les femmes représentent 35 % de l'absentéisme.

2016	Maladie ordinaire		Accident service		Longue maladie / Longue durée		Maladie professionnelle		Total	
	En jour	En %	En jour	En %	En jour	En %	En jour	En %	En jour	En %
Hommes	2628	59,07%	1155	98,89%	1468	57,10%	114	100,00%	5365	64,62%
Femmes	1821	40,93%	13	1,11%	1103	42,90%	0	0,00%	2937	35,38%
Total	4449		1168		2571		114		8302	

Le déséquilibre est particulièrement marqué sur les jours liés aux accidents de service ou aux maladies professionnelles, pour lesquels 98 % des jours d'absence concernent les hommes. Le constat doit toutefois être atténué par la nature des postes occupés par les hommes et les femmes. Les premiers, majoritairement issus de la filière technique, sont davantage exposés à des risques de par leurs missions, que les secondes, occupant majoritairement des postes administratifs et culturels.

2. Recrutements et promotions.

En 2017, Grand Belfort Communauté d'Agglomération a procédé au recrutement de 38 agents, dont 25 % de femmes.

Concernant les promotions, sur les 27 agents promus, 26 % sont des femmes.

promotions 2017	femmes	hommes
A	2	4
B	2	5
C	3	11
Total	7	20

II. La politique en faveur de l'égalité femmes-hommes dans le territoire de l'Agglomération en 2017.

1. Le soutien aux associations aux droits des femmes.

Plusieurs associations œuvrant en faveur des droits des femmes sont soutenues par la Ville de Belfort. La plupart d'entre elles développent leurs actions à l'échelle départementale, et plus spécifiquement de l'Agglomération et de la Ville de Belfort.

En 2017, ce soutien, à travers des subventions de la Ville de Belfort, a concerné les associations suivantes :

- **Femmes Relais 90** : L'association favorise l'orientation et l'intégration des femmes dans les quartiers en leur permettant de s'émanciper socialement et économiquement et d'accéder à la citoyenneté et à la connaissance d'autres cultures, grâce notamment aux ateliers de formation, sociolinguistiques, au café au féminin, aux ateliers de sports. Femmes Relais 90 a été subventionnée à hauteur de 45 000 €.
- **CIDFF** : L'association valorise et promeut l'autonomie des femmes dans le domaine juridique, professionnel et familial (permanences d'informations sur le droit civil, droit du travail, ateliers d'accompagnement individualisé vers l'emploi, consultations conjugales et familiales...). CIDFF a été soutenue à hauteur de 9 000 € dans son fonctionnement.
- **Solidarité Femmes** : L'association intervient dans la lutte et la prévention des violences faites aux femmes (permanences d'accueil, entretiens individualisés, accompagnement des femmes et des enfants hébergés, interventions dans les écoles, collèges pour la prévention). Solidarité Femmes a été soutenue à hauteur de 7 000 € dans son fonctionnement.
- **Maison des Femmes** : L'association renforce le lien social et la mixité sociale par le biais d'ateliers manuels et de thés dansants. Maison des Femmes a été financée à hauteur de 4 500 €.
- **Association IMAD IBN ZIATEN pour la Jeunesse et la Paix** : L'association participe à l'éducation à la citoyenneté et lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination. Madame IBN ZIATEN s'est rendue à Belfort en mars 2017 et a notamment rencontré les élèves du collège Vauban. La Ville de Belfort a apporté son soutien à cette intervention à hauteur de 1 037 €.
- **Centre Culturel et Social de Belfort Nord/Oïkos** : La Ville de Belfort a subventionné l'action favorisant l'accès à l'emploi des femmes à hauteur de 2 000 €.

2. Les manifestations et actions de sensibilisation.

Ces actions organisées par un large réseau de partenaires, avec le soutien de la Ville de Belfort, touchent aussi un public de l'Agglomération et du Département.

En 2017, il s'agit de :

- la Journée Internationale de la Femme autour du 8 mars : lors de l'édition 2017, une dizaine de manifestations différentes ont été organisées sur le thème de l'émancipation des femmes ;
- la Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2017 : la collectivité a soutenu la déambulation dans le centre-ville, organisée, entre autres, par l'association Solidarité Femmes ;
- Octobre Rose : la Ville de Belfort et son CCAS, les associations féminines, les mutuelles et l'ARS se sont mobilisés pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation dans le cadre de la campagne annuelle de dépistage contre le cancer du sein.

3. La mise en œuvre de l'axe transversal égalité femmes-hommes du Contrat de Ville Unique et Global 2015-2020.

Le Contrat de Ville Unique et Global (CVUG), document intercommunal signé le 11 mai 2015, prévoit la mise en œuvre d'un volet transversal visant le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les cinq quartiers de la Politique de la Ville (QPV) concernés.

Dans ce cadre, différentes actions visant à l'égalité entre les femmes et les hommes ont été financées en 2017 par la Ville de Belfort à travers son appel à projets politique de la Ville.

- La sensibilisation à l'égalité filles-garçons :
 - Action Sport Santé vers l'égalité femmes-hommes portée par le centre socioculturel Jacques Brel. Il s'agit de favoriser la pratique sportive des femmes dans le quartier (3 000 € de subventions).
 - Action de la structure Coopilote afin de favoriser l'entrepreneuriat au féminin dans les quartiers de la politique de la Ville. L'action consiste à organiser un événement de promotion de l'entrepreneuriat féminin au sein du quartier des Résidences et à accompagner les participantes dans leur élaboration de leur projet (3000 € de subvention).

- La prise en compte des enjeux de l'égalité dans l'aménagement des espaces urbains :
 - Participation financière à une action innovante portée par le CIDFF avec la mise en place de la marche exploratoire dans le quartier des Résidences La Douce. Des habitants du quartier ont participé à une enquête urbaine sur leur quartier, afin de se réapproprier l'espace public (2 000 € de subventions).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

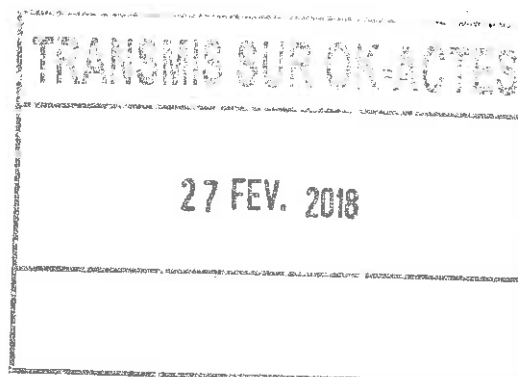
de prendre acte du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-14

Séance du 22 février 2018

Création d'un Service de
Gardes-Nature ex-nihilo
au Grand Belfort –
Prestations de service
aux communes –
Modification de la
délibération de création
en date du
12 octobre 2017

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechène** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourgnone** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY – **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fossemaigne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montraux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montraux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

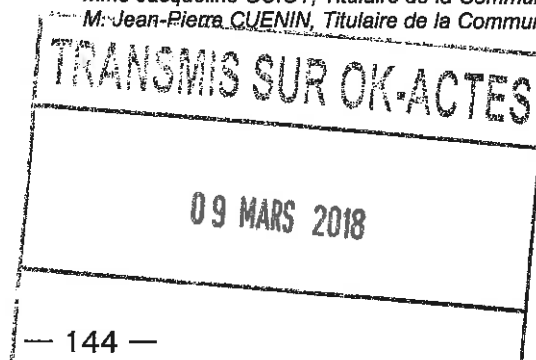
M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montraux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président
et
M. Marc ETTWILLER
Conseiller Communautaire Délégué

REFERENCES : DM/GL/FL – 18-14

MOTS CLES : Intercommunalité - Environnement
CODE MATIERE : 5.7

OBJET : Création d'un Service de Gardes-Nature ex-nihilo au Grand Belfort – Prestations de service aux communes – Modification de la délibération de création en date du 12 octobre 2017.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Statuts du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération du 12 octobre 2017 portant création d'un Service de Gardes-Nature ex-nihilo au Grand Belfort – Prestations de service aux communes,
Vu la délibération du 07 décembre 2017 portant Service des Gardes-Nature - Adaptation tarifaire et modification de l'article 4 de la convention de mise à disposition du service*

Vu le courrier de Mme la Préfète en date du 20 décembre 2017 disposant de l'incapacité pour Grand Belfort Communauté d'Agglomération de mettre à disposition son Service de Gardes-Nature à des communes non membres et à d'autres EPCI,

Considérant que, pour une création fiable de ce service, il convient de reprendre la délibération de mise en place, en supprimant la possibilité pour le Grand Belfort de mettre à disposition ce service en-dehors de son périmètre,

Le Service de Gardes-Nature existe depuis le 1er juillet 1993 au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Territoire de Belfort.

Ce service assure, pour les communes adhérentes, une mission de surveillance générale et de police par ciblage sur le ban communal et des missions particulières délivrées à la carte et moyennant un forfait venant s'ajouter au montant de l'adhésion annuelle.

Les modalités d'exercice du service sont les suivantes :

I – LES MISSIONS

Le rôle des Gardes-Nature se décompose en trois axes : la surveillance générale, des missions particulières et des actions diverses payantes.

Indifféremment, ces tâches relèvent des pouvoirs de polices générales et spéciales du Maire et des pouvoirs de police transférés par les Maires au Président du Grand Belfort. Ainsi, le volet judiciaire et son exercice relèvent exclusivement du représentant légal de la collectivité adhérente.

En outre, les Gardes-Nature, agents assermentés, sont soumis à l'autorité du Procureur de la République.

A) La surveillance générale

La surveillance générale du service s'entend d'une présence mensuelle sur chaque commune adhérente. Plus précisément, ce présentiel s'effectue par ciblage en terme de site par commune. Il est défini au cas par cas.

B) Les missions particulières

Ces missions sont rendues en contrepartie d'un forfait fixé annuellement ; elles se répartissent en quatre groupes :

- les interventions sur animaux,

Ces interventions se réalisent sur les animaux en divagation, les chiens dangereux, les mauvais traitements...

- les dépôts sauvages de déchets,

Ils correspondent aux dépôts d'ordures ménagères et de déchets divers en milieu inapproprié,

- la police routière,

Elles se définissent par les infractions de vitesse, de parking, mais aussi de dégradation ou encore de regroupements non-autorisés de personnes,

- l'intervention sur pollutions de toutes sortes

Il s'agit de pollutions diverses du milieu naturel mais également de pollutions atmosphérique (brûlage) ou encore sonore.

C) Les actions diverses payantes

Il s'agit notamment de la police funéraire, des interventions sur chiens, de l'effarouchement d'oiseaux, de constats d'urbanisme, d'états des lieux.

II – LA PRESTATION DE SERVICE AUX COMMUNES MEMBRES DU GRAND BELFORT

Le Grand Belfort proposera, à l'instar du Centre de Gestion, mais exclusivement à ses communes-membres, de bénéficier de ce nouveau service, par le truchement d'adhésion par voie de convention.

III – LA GRILLE TARIFAIRE

A) Tarifs liés à la surveillance générale et aux missions de base

Le tarif d'adhésion est défini par la strate de population de la commune de la manière suivante :

Strates démographiques	Cotisation annuelle
de 1 à 200 habitants	1 500 €
de 201 à 600 habitants	2 500 €
de 601 à 1 100 habitants	4 000 €
de 1 101 à 1 800 habitants	6 500 €
de 1 801 à 2 300 habitants	7 500 €
de 2 301 à 2 800 habitants	9 500 €
au-dessus de 2 801 habitants	13 000 €
Ville de Belfort	30 000 €

Les tarifs suivront annuellement, pour 1/5ème le coût de la vie et pour 4/5ème l'évolution du point indiciaire.

B) Tarifs appliqués aux missions particulières et activités diverses

Missions	Déclinaisons des missions	Tarifs
Gestion des chiens dangereux	Contrôle annuel des propriétaires ou détenteurs	200 €
Police funéraire	- Exhumation réinhumation, - pose des bracelets et apposition du sceau pour transport sans mise en bière - Mise en bière	50 € de l'heure
	Concession funéraire	Forfait de 500 €
Urbanisme	Contrôles autres que les périls	50 € de l'heure
Capture d'animaux	Piégeage de chat	Forfait de 15 € par chat Gratuité lorsque la capture est en vue d'une stérilisation
	Piégeage de pigeons	Forfait de 3 €
	Capture de chiens et d'autres animaux domestiques	Inclus dans la cotisation principale
Contrôles radar	Contrôle au-delà du forfait annuel de 3 heures pour les adhérents	75 € de l'heure

IV – DATE DE MISE EN SERVICE

Le Grand Belfort est doté de son Service Gardes-Nature au 1er janvier 2018 et propose à ses communes-membres d'adhérer par voie de convention.

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire, par délibérations des 7 octobre et 12 décembre 2017, a déjà permis :

- d'entériner la création d'un Service de Gardes-Nature au Grand Belfort à compter du 1^{er} janvier 2018,
- de valider les champs d'intervention des Gardes-Nature,
- de créer 9 postes de catégorie C de gardes-champêtres et 1 poste de catégorie B,
- de modifier le régime indemnitaire du Grand Belfort afin de leur octroyer l'Indemnité d'Administration Technicité et de l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des gardes-champêtres,
- d'autoriser M. le Président à acquérir les biens énoncés et à négocier et à conclure d'éventuels rachats auprès du Président du Centre de Gestion,
- d'autoriser M. le Président à signer une convention d'occupation des locaux du Centre de Gestion avec son Président pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 à l'installation des Gardes-Nature dans les locaux de l'Hôtel du Gouverneur,
- d'autoriser M. le Président à signer une convention d'occupation de locaux dans l'Hôtel du Gouverneur, propriété de la Ville de Belfort, avec M. le Maire de Belfort ou son représentant,
- d'ouvrir le Service des Gardes-Nature à l'adhésion des communes-membres et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions afférentes, leurs mises à jour et leurs renouvellements,
- de valider les tarifs exposés liés aux prestations livrées dans le cadre des adhésions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 84 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 5 abstentions (M. Bastien FAUDOT, Mme Francine GALLIEN, Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jeannine LOMBARD),

(M. Jean ANTOINE –suppléant de M. Pierre FIETIER-, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Alain DOMON- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de valider la création du Service des Gardes-Nature selon les modalités telles qu'exposées ci-dessus et précédemment adoptées,

de transformer la création d'un poste de catégorie B en catégorie C soit au total 10 postes de catégorie C de gardes-champêtres,

d'entériner les conventions passées entre le Grand Belfort et ses communes-membres par application des délibérations des 12 octobre et 7 décembre 2017, portant respectivement sur la création du service, sa mise à disposition et sur la fixation tarifaire,

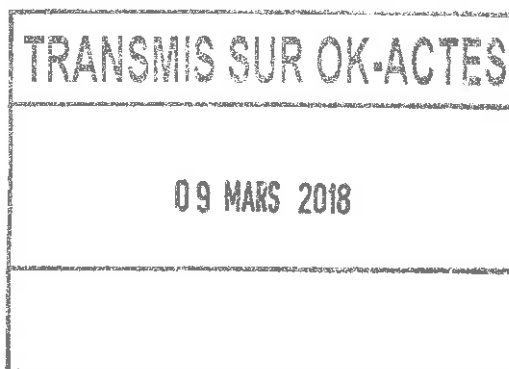
de réserver ce service exclusivement à ses communes-membres.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



**CONVENTION POUR L'ADHESION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
AU SERVICE « GARDES NATURE »
DU GRAND BELFORT**

ENTRE

Monsieur/Madame XXXXXXXX, Maire de XXXXXXXX, agissant en vertu d'une délibération en date du XXXXXXXXXXXX

D'une part

Et

Monsieur Damien MESLOT, Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXXXXXX

D'autre part

VU

- o L'article L2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- o L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Définition du service «Gardes Nature»

1. Les gardes nature sont un service de Grand Belfort Communauté d'Agglomération constitué de Gardes-champêtres titulaires et non-titulaires, qui exercent une mission de police générale et des missions spéciales pour le compte des collectivités qui font le choix d'adhérer à ce service moyennant cotisation.
2. Le service est mutualisé entre toutes les communes adhérentes sur le fondement du temps partagé.
Il est délivré 7 jours sur 7.

Article 2 : Contenu de la mission de police générale du service «Gardes Nature»

1. Les Gardes nature remplissent une mission de police générale pour le compte de leurs communes adhérentes, conformément à leurs statuts de Gardes champêtre.
2. Pour les communes, lorsqu'ils exercent leurs missions de police, ils sont placés sous les ordres directs du maire, qui définit seul les priorités et les missions qu'ils exercent.
3. Les Gardes nature sont placés sous l'autorité directe du maire ou du président de la collectivité territoriale selon leurs prérogatives respectives. Ce sont ces derniers qui définissent, seuls et au regard de la loi, les priorités et les missions.
4. La mission de police générale se décompose en mission de surveillance générale et en interventions spécifiques.
 - 4.1. La mission de surveillance générale porte sur tout l'espace communal. Elle consiste à surveiller de façon générale les bans communaux, aux moyens de patrouilles régulières et totalement aléatoires, de jour comme de nuit.
 - 4.2. Les interventions spécifiques sont celles que les gardes sont amenés à réaliser, soit en urgence, soit dans un cadre spécifique et déterminé, toujours à la demande exclusive des élus des collectivités.
5. En accord avec les élus des collectivités adhérentes, leurs actions seront toujours préférentiellement tournées vers la sensibilisation, l'information et la mise en garde de la population.

Article 3 : Frais d'adhésion pour la mission de police générale

1. La cotisation de la commune XXXXXXXXX au fonctionnement du service Gardes Nature pour la mission de police générale est fixée pour l'année 2018 à XXXXXXXX €.
2. Le montant de cette participation financière suivra annuellement, pour 1/5^{ème} le coût de la vie et pour 4/5^{ème} l'évolution du point indiciaire.
3. La collectivité s'engage à verser sa cotisation au mois d'avril de chaque année, sur appel de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Contenu des missions spéciales du service «Gardes Nature»

Les gardes-nature peuvent en outre assurer pour le compte des collectivités adhérentes qui en font la demande tout ou partie de missions spéciales suivantes qui sont couvertes par une tarification particulière définie pour chaque catégorie d'actes.

Ces missions spéciales sont :

Missions	Déclinaisons des missions	Tarifs
Gestion des chiens dangereux	Contrôle annuel des propriétaires ou détenteurs	200 €
Police funéraire	- Exhumation réinhumation, - pose des bracelets et apposition du sceau pour transport sans mise en bière - Mise en bière	50 € de l'heure
	Concession funéraire	Forfait de 500 €
Urbanisme	Contrôles autres que les périls	50 € de l'heure
Capture d'animaux	Piégeage de chat	Forfait de 15 € par chat Gratuité lorsque la capture est en vue d'une stérilisation
	Piégeage de pigeons	Forfait de 3 €
	<i>Capture de chiens et d'autres animaux domestiques</i>	<i>Inclus dans la cotisation principale</i>
Contrôles radar	Contrôle au-delà du forfait annuel de 3 heures pour les adhérents	75 € de l'heure

Article 5 : Facturation des missions spéciales du service Gardes-nature

La facturation des missions spéciales est opérée au semestre par émission d'un titre de recettes, et au vu d'un état récapitulatif signé par le Président du Grand Belfort ou son Conseiller Communautaire délégué.

Article 6 : Engagements

Le Grand Belfort est l'employeur de l'équipe de gardes nature et assure donc la responsabilité du service. C'est Grand Belfort qui centralise les demandes d'interventions des maires des collectivités adhérentes au service et veille à la bonne exécution des missions dans l'esprit de l'article 1, 7 jours sur 7.

Article 7 : Suivi du service «Gardes nature»

1. En vue d'assurer un suivi du service, le Grand Belfort s'engage à tenir informé les collectivités du fonctionnement du service et des interventions des gardes nature sur l'ensemble de la zone d'action.
2. De plus, un bilan financier et technique est présenté chaque année lors d'une assemblée générale du service
3. Une commission composée d'élus des collectivités adhérentes, placé sous la présidence du Conseiller Communautaire délégué ayant en charge les gardes nature, est associée au suivi de l'activité technique et financière. En outre, la commission définit une culture commune pour le fonctionnement du service.

Article 8 : Durée de la convention

1. La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2020. Au terme de cette période, elle ne peut être renouvelée que par délibération de l'organe délibérant.
2. Si l'une ou l'autre des collectivités adhérentes décide de rompre son engagement avec les gardes nature, elle doit en informer le Grand Belfort par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au moins trois mois avant l'échéance de la présente. La dénonciation de la présente ne prend effet qu'à son l'expiration, soit le 31 décembre 2020.

Article 9 : Suppression du service

Si le service gardes nature venait à connaître un désengagement massif de ses adhérents, au point de ne plus pouvoir fonctionner financièrement, et ce quelle qu'en soit la cause, les collectivités dont l'adhésion est constatée au 1^{er} janvier d'une période triennale, s'engagent à accepter de payer les coûts correspondants aux traitements des agents stagiaires et titulaires du service, et ce jusqu'au reclassement des intéressés, en sachant que Grand Belfort aura à cœur de reclasser au plus vite le personnel.

Article 10 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'application de la présente convention sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le

Pour la commune de XXXXXXXX
Le Maire

Pour le Grand Belfort
Le Président

XXXXX XXXXXX

Damien MESLOT

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-15

Séance du 22 février 2018

Rapport d'Orientation
Budgétaire 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - **Angoët** : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY – **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fosse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Bernard MAUFFREY
Vice-Président

REFERENCES : BM/JS/RB – 18-15

MOTS-CLES : Budget
CODE MATIERE : 7.1

OBJET : Rapport d'Orientation Budgétaire 2018.

Conformément aux dispositions de l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la préparation du Budget Primitif est précédée, pour les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants, d'un Débat d'Orientation Budgétaire.

Ce débat se situe dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et répond au besoin d'information du public sur les affaires locales ; il permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

La teneur du Débat d'Orientation Budgétaire est retracée dans une délibération de l'assemblée.

Selon les nouvelles dispositions de l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la Loi NOTRe, cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, doit faire l'objet d'un vote du Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 79 voix pour, 7 contre (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Bastien FAUDOT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-) et 2 abstentions (Mme Bernadette PRESTOZ –mandataire de M. Raphaël RODRIGUEZ-),

(M. Daniel FEURTEY, Mme Francine GALLIEN, M. Philippe GIRARDIN, Mme Jeannine LOMBARD, M. Michel NARDIN, M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de prendre acte de la tenue du Rapport d'Orientation Budgétaire 2018.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018



RAPPORT d' ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

Grand Belfort : une nouvelle communauté d'agglomération face à de nombreux défis

L'arrêté préfectoral 90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 a permis la fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse au sein d'une nouvel EPCI : le Grand Belfort. La nouvelle collectivité regroupe désormais 53 communes et une population de 108 000 habitants.

L'année 2017 a été consacrée à la réussite de la fusion comptable et financière des deux entités.

Le mouvement va se poursuivre au cours de l'année 2018, avec :

- l'intégration au sein du service Eau des 19 communes actuellement gérées par le Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas et de la commune de Bessoncourt.
- la fusion des services chargés de la gestion des déchets ménagers : TEOM (ex-CAB) et REOM (ex-CCTB).
- l'intégration de la compétence économique à l'échelle intercommunale.

Situation du Grand Belfort au sein de l'Aire Urbaine et des régions proches.

Située, dans le prolongement de l'Alsace, au sein de l'axe Rhin-Rhône, dans une zone densément peuplée, le Grand Belfort doit relever plusieurs défis :

- Renforcer l'attractivité économique du territoire à travers l'action des SEM SODEB et TANDEM, en soutenant directement ou indirectement les entreprises (subventions) et en favorisant leur implantation.
- Améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire afin de fixer la population au oyen des politiques de rénovation urbaine et du PLH, et développant l'emploi. Lefonds de soutien aux communes est un autre élément primordial du dispositif : il permet à la fois d'améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire.

- Valoriser le cadre et la qualité de vie en développant le tourisme, en renforçant l'action de l'office du tourisme.
- Favoriser l'accès à des équipements sportifs de qualité dont la construction d'une nouvelle piscine couverte au Parc.
- Apporter des services à la population : eau, assainissement, gestion des déchets ménagers.
- Poursuivre le déploiement du GFU (fibre interne au Grand Belfort) et de « E-école » notamment sur le périmètre de l'ex-CCTB.
- Assurer la nouvelle compétence GEMAPI.
- Participer aux grands projets d'infrastructure (ligne ferroviaire Belfort-Delle).
- Etre un partenaire actif des communes membres pour soutenir et développer leurs projets, notamment via le fonds d'aide aux communes.

2017–2018, l'amélioration de la situation financière du bloc intercommunal reste fragile.

Au niveau des collectivités locales, la Cour des Comptes souligne les efforts de gestion réalisés pour compenser la baisse importante des concours financiers de l'Etat.

Jusqu'en 2017, les blocs communal et intercommunal ont vu leurs charges de fonctionnement se stabiliser voire diminuer, permettant la reconstitution de marges de manœuvre au niveau de l'épargne brute malgré la baisse de la dotation globale de fonctionnement et des recettes fiscales assez peu dynamiques (principalement la taxe d'habitation).

A partir de 2017, le niveau des dépenses des collectivités du bloc intercommunal est attendu à la hausse, rompant avec l'attitude prudente des décideurs locaux face aux diverses réformes et au niveau des taux d'intérêts. Un choix rendu nécessaire afin de préserver le dynamisme économique local ainsi que l'attractivité des territoires.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

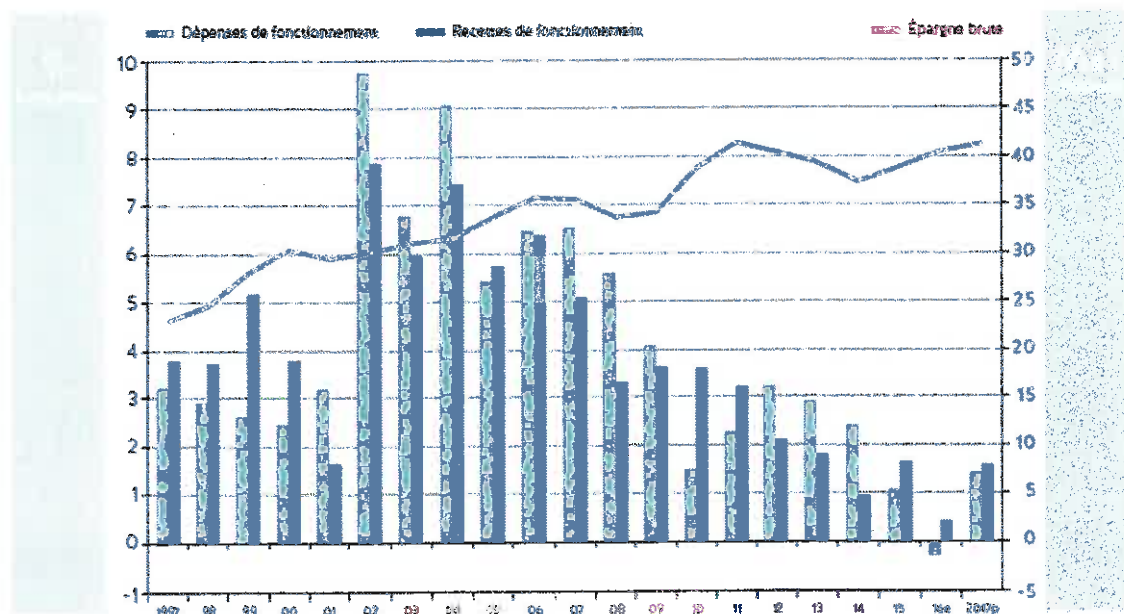
La reprise des dépenses d'investissement qui progressent de 4,1 % (effet de mi-mandat). Il est à noter qu'elles seraient réalisées avec un recours limité à l'emprunt ; le niveau d'endettement resterait stable voire diminuerait.

L'impact de la croissance des frais de personnel : augmentation de la valeur du point d'indice, augmentation des cotisations aux caisses de retraite, PPCR... (+ 1,4%).

La stabilisation des charges à caractère général après trois années de baisse, voire même une hausse de certains postes (énergie).

LES COMPOSANTES DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE BRUTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

La Banque Postale Collectivités Locales



Toutefois deux incertitudes pèsent lourdement sur l'amélioration qui est enregistrée :

- La réforme de la taxe d'habitation (voir plus loin).
- Les modalités de la nouvelle participation des collectivités locales à la contribution au redressement des finances publiques à hauteur de 13 milliards d'euros. La Cour des Comptes appelle de ses vœux un rééquilibrage entre le poids des dotations forfaitaires et celles de péréquation et à une révision des modalités de participation des communes à l'effort de redressement des comptes publics, car le prélèvement sur la part forfaitaire de la DGF a atteint ses limites.

Un projet de Loi de Finances 2018 contraignant pour les collectivités

L'action du Gouvernement inscrite dans le Projet de Loi de Finances 2018 (PLF 2018) et dans le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 (PLPFP 2018) est axée autour des principes suivants :

- Une réduction de 3 points de PIB à horizon 2022 des dépenses publiques.
- Un infléchissement substantiel de la trajectoire d'endettement, avec une baisse de 5 points de PIB du stock de dette à horizon 2022.

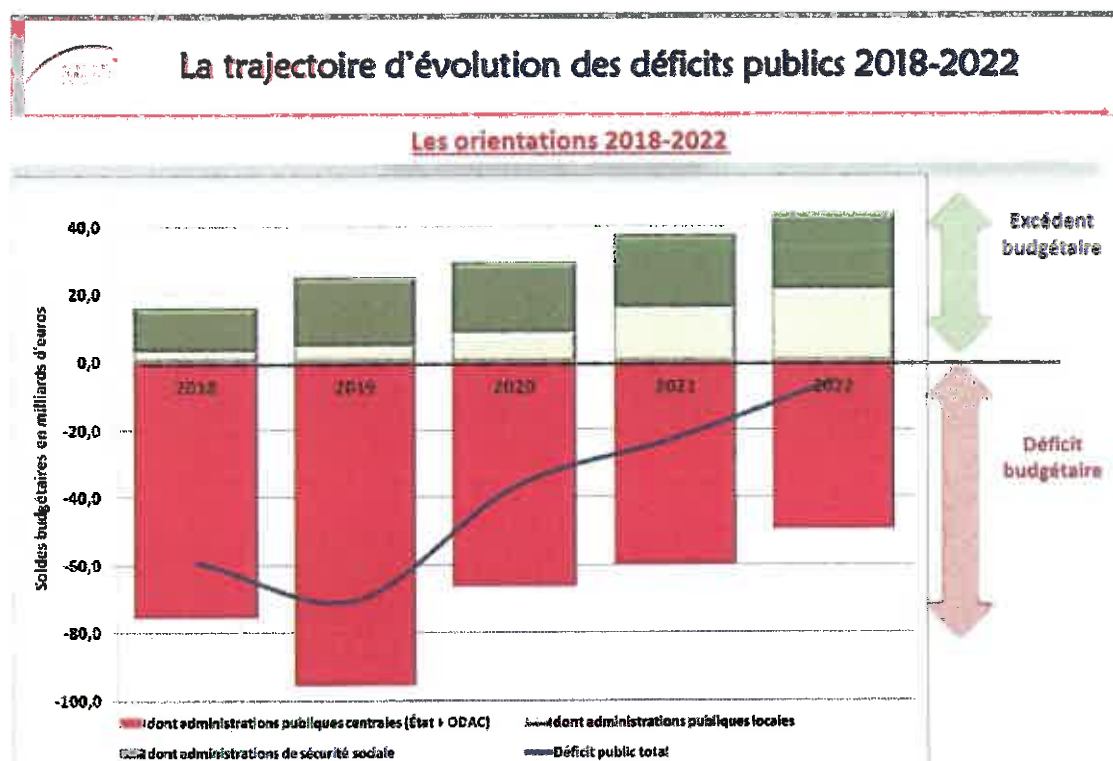
Pour tenir ces engagements, le gouvernement table sur une contraction de la dépense publique globale à + 0,4 % en moyenne, hors inflation, sur le quinquennat contre + 0,9 % de 2013 à 2016.

En % de PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Solde structurel	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Dette publique	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4

source : présentation du PLF 2018

A noter que la baisse de la dette publique n'est envisagée qu'à partir de 2020.

En analysant la trajectoire des déficits publics sur la période 2018-2022 fixée par le Gouvernement (graphique ci-dessous), les Collectivités locales auront à fournir un effort continu de constitution d'excédent budgétaire.



source : ressources consultants finances

Après avoir connu au cours de ces dix dernières années, le Pacte de croissance, le Pacte de stabilité, la Contribution au redressement des Finances publiques (11 milliards d'euros d'efforts), les collectivités territoriales sont à nouveau soumises à des nouvelles règles les liant avec l'Etat.

Il s'agit maintenant d'un objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL 2018-2022) qui fixe le niveau d'effort à produire par les collectivités territoriales à 13 milliards d'euros sur cette période.

Ceci se traduit par la mise en œuvre d'une trajectoire financière d'évolution des dépenses des collectivités territoriales avec :

- L'instauration d'une contractualisation portée par les travaux de la Conférence Nationale des Territoires (CNT). L'article 10 du Projet de Loi de Finances précise que sont concernés les régions, les départements, les collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane, la métropole de Lyon, les communes et EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement du Budget principal sont supérieures à 60 millions d'euros. Il est ainsi attendu une diminution des dépenses de fonctionnement de -13 Mds d'euros à l'horizon 2022.
- L'affectation au désendettement des excédents dégagés en section de fonctionnement.
- L'instauration d'une nouvelle règle prudentielle : un dispositif d'encadrement du ratio d'endettement (dette/capacité d'autofinancement) sera introduit dans le CGCT en fixant des seuils d'alerte compris à 12 années pour le bloc communal.

A noter que ces mesures s'entendent dans un cadre d'évolution de la croissance du PIB de +1,7 % par an de 2018 à 2021 et de +1,8 % en 2022.

Si ce scénario de croissance devait se révéler en-dessous de ces estimations, quel serait l'impact pour les collectivités et plus particulièrement pour GBCA ?

Prévisions de PIB et d'inflation



source : présentation du PLF 2018

L'inflation devrait également progresser sur la période 2018-2022 de + 1,1 % à + 1,75 %.

LA PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR 2018-2022

	Exécution 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En comptabilité nationale							
Solde structurel des administrations publiques (en % du PIB potentiel)	-2,5	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Ajustement structurel	0,2	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4
Solde des administrations publiques (en % de PIB)	-3,4	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
<i>dont solde de l'État</i>	-3,3	-3,2	-3,2	-4,0	-2,7	-2,3	-1,8
<i>dont solde des organismes divers d'administration centrale (ODAC)</i>	-0,1	-0,1	0,0	-0,1	0,0	0,0	0,0
<i>dont solde des administrations publiques locales</i>	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,6	0,8
<i>dont solde des administrations de sécurité sociale</i>	-0,1	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8
Dette publique (en % de PIB)	96,3	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4
Taux de prélèvements obligatoires (en % de PIB)	44,4	44,7	44,3	43,3	43,6	43,6	43,6
Part des dépenses publiques* (% du PIB)	55,0	54,6	53,9	53,3	52,5	51,8	50,9
Taux de croissance des dépenses publiques* (en volume)	1,0	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1
Inflation hors tabac (%)	0,2	1,0	1,0	1,1	1,4	1,75	1,75
Croissance du PIB en volume (%)	1,2	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8

*hors crédits d'impôts

source : présentation du PLF 2018

SOLDE GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'ÉTAT

En milliards d'euros, comptabilité budgétaire	Exécution 2015	Exécution 2016	LFI 2017	Révisé 2017	PLF 2018
Dépenses nettes*	366,7	376,2	381,6	384,8	386,3
<i>dont dépenses du budget général</i>	296,5	310,7	318,5	322,4	326,8
<i>dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales</i>	50,5	46,5	44,4	44,5	40,3
<i>dont prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne</i>	19,7	19,0	18,7	17,9	20,2
Recettes nettes	294,5	300,3	306,9	303,1	302,0
<i>dont impôt sur le revenu</i>	69,3	71,8	73,4	72,6	72,7
<i>dont impôt sur les sociétés</i>	33,5	30,0	29,1	28,4	26,3
<i>dont taxe sur la valeur ajoutée**</i>	141,8	144,4	149,3	150,5	152,3
<i>dont taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</i>	13,9	15,9	10,6	10,4	13,3
<i>dont autres recettes fiscales</i>	21,7	22,0	30,0	28,2	24,6
<i>dont recettes non fiscales</i>	14,4	16,2	14,5	13,0	13,2
Solde du budget général	-72,1	-75,9	-74,7	-81,7	-84,3
Solde des comptes spéciaux	1,6	6,8	5,4	5,2	1,4
SOLDE GÉNÉRAL	-70,5	-69,1	-69,3	-76,5	-82,9

* Par convention, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne sont inclus sur la ligne «Dépenses»

** Pour la première fois en 2018, les régions bénéficieront de l'affectation d'une fraction de TVA.

source : présentation du PLF 2018

DÉPENSES DE L'ÉTAT

En milliards d'euros	LFI 2017	LFI 2017 (format PLF 2018)	2018	2019	2020
Crédits des ministères	234,6	236,0	240,5	241,8	246,9
Taxes affectées plafonnées	9,6	9,3	9,0	8,9	9,0
Comptes spéciaux pilotables et budgets annexes*	13,3	13,3	13,3	13,8	14,1
Retraitements des flux internes au budget de l'État	-5,8	-5,8	-5,8	-5,9	-5,9
Économies complémentaires Action publique 2022					-4,5
Norme de dépenses pilotables (1)	251,7	252,8	256,9	258,6	259,7
<i>Évolution annuelle en volume</i>			0,6%	-0,4%	-1,0%
Prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales et TVA affectée aux régions	44,4	44,5	44,4	44,6	44,9
Dépenses des comptes spéciaux au profit des collectivités territoriales**	2,6	2,6	2,5	2,5	2,6
Transferts aux collectivités territoriales (2)	47,0	47,1	47,0	47,1	47,5
Dépenses du CAS Pensions (hors programme 743)	55,7	55,7	56,5	57,8	59,0
Autres dépenses de comptes d'affectation spéciale***	1,5	1,5	1,8	2,0	1,0
Prélèvement sur recettes au profit de l'UE	18,7	18,7	20,2	23,3	24,1
Charge de la dette	41,5	41,5	41,2	41,9	44,7
Investissements d'avenir	0,0	0,0	1,1	1,1	1,9
Autres dépenses (3)	117,5	117,5	120,8	126,1	130,7
Dépenses totales de l'Etat (1+2+3)	416,2	417,4	424,7	431,8	437,8
			0,7%	0,6%	0,0%

Une nouvelle norme resserrée, donc plus contraignante, portant sur les dépenses les plus pilotables de l'État, remplace l'ancienne norme hors charge de la dette et pensions.

* Les comptes spéciaux pilotables incluent :

- les CAS «Aide à l'acquisition de véhicules propres», «Développement agricole et rural», «Services nationaux de transport conventionnés de voyageur», «Transition énergétique» (hors programme 765), «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers» (hors programmes 754 et 755) et «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» (hors programme 721) ;
- les budgets annexes «Contrôle et exploitation aériens» et «Publications officielles et information administrative» (hors contributions au CAS Pensions) ;
- le compte de concours financiers «Avances à l'audiovisuel public»

** Programme 734 : CAS «Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale» et «Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage»

*** Programmes 765, 795 et 796

source : présentation du PLF 2018

LES CRÉDITS DES MISSIONS DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

30 MISSIONS Crédits de paiement en milliards d'euros hors contributions directes de l'État au CAS Pensions	LFI 2017 format PLF 2018	PLF 2018	LPFP 2019	LPFP 2020
Action et transformation publiques	0,00	0,02	0,28	0,55
Action extérieure de l'État	2,86	2,86	2,75	2,68
Administration générale et territoriale de l'État	2,50	2,14	2,14	2,29
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2,79	3,19	2,88	2,84
Aide publique au développement	2,59	2,68	2,81	3,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,54	2,46	2,34	2,25
Cohésion des territoires	18,26	16,53	14,95	15,15
Conseil et contrôle de l'État	0,51	0,52	0,53	0,53
Crédits non répartis	0,02	0,41	0,52	1,36
Culture	2,70	2,73	2,74	2,78
Défense	32,44	34,20	35,90	37,60
Direction de l'action du Gouvernement	1,38	1,38	1,39	1,40
Écologie, développement et mobilité durables	9,91	10,39	10,55	10,56
Économie	1,65	1,63	1,80	2,15
Engagements financiers de l'État*	0,55	0,53	0,43	0,43
Enseignement scolaire	50,01	51,29	52,07	52,64
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,11	8,13	8,07	8,00
Immigration, asile et intégration	1,10	1,38	1,36	1,36
Investissements d'avenir	0,00	1,08	1,05	1,88
Justice	6,72	6,98	7,28	7,65
Médias, livre et industries culturelles	0,57	0,56	0,54	0,54
Outre-mer	2,02	2,02	2,03	2,03
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99
Recherche et enseignement supérieur	26,69	27,40	27,87	28,00
Régimes sociaux et de retraite	6,31	6,33	6,27	6,30
Relations avec les collectivités territoriales	3,35	3,66	3,51	3,54
Santé	1,24	1,42	1,48	1,54
Sécurité	13,09	13,30	13,49	13,58
Solidarité, insertion et égalité des chances	17,67	19,20	20,91	21,54
Sport, jeunesse et vie associative	0,80	0,89	1,01	0,97
Travail et emploi	16,68	15,18	12,89	12,58

* Hors charge de la dette et dotation au Mécanisme européen de stabilité

source : présentation du PLF 2018

L'article 10 du PLF 2018

L'article 10 reprend les principales mesures qui soutiennent la nouvelle approche des relations financières entre l'Etat et les Collectivités territoriales. Et qui traduit la volonté de l'Etat d'imposer un nouvel effort important de réduction des dépenses publiques des collectivités...

- I. Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.
- II. A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité ou groupement présente ses objectifs concernant :
 - L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
 - L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.
 - Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.
- III. Au niveau national, les objectifs prévus au II s'établissent comme suit :
Pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimée en pourcentage, en valeur et à périmètre constant :

collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%

collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement (en Mds d'€)	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6
Réduction cumulée du besoin de financement (en Mds d'€)	-2.6	-5.2	-7.8	-10.4	-13

- IV. Des contrats conclus entre le représentant de l'Etat et les régions, ..., les départements ainsi que les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants auront pour objet de déterminer les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité ou de l'établissement concerné et les modalités selon lesquelles sera assuré le respect de ces objectifs.

- V. Un mécanisme de correction, dont les modalités seront mises au point dans le cadre d'un dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales, sera défini par la loi et appliqué dans le cas où il est constaté un déficit public et de maîtrise de la dépense publique mentionnée au III. Les mesures de correction prévues pourront porter sur les concours financiers mentionnés à l'article 13 de la présente loi ou sur les ressources fiscales affectées aux collectivités territoriales. La trajectoire de dépenses correspondant à l'effort demandé sera déterminée notamment sur la base d'objectifs nationaux établis au 1° du III.

Quelques remarques sur l'énoncé de cet article 10 du PLF 2018.

Compte tenu du niveau d'inflation estimé pour bâtir la PLPFP 2018-2022, il s'imposera aux collectivités territoriales une réduction en volume des dépenses de fonctionnement.

Ainsi sur la période 2018-2022, nous ne pouvons plus parler d'un accompagnement de l'évolution des dépenses de fonctionnement de 1,2 % par an, mais il s'agira en réalité d'une baisse moyenne annuelle de -0,2 % par an.

Un système de bonus – malus permet de moduler le taux de 1,2 % en fonction de la démographie, du revenu moyen par habitant et des efforts déjà réalisés pour maîtriser les dépenses de fonctionnement.

	2018	2019	2020	2021	2022
ODEDEL annuel en valeur	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%
taux d'inflation prévu en loi de finances	1,10%	1,25%	1,50%	1,75%	1,75%
ODEDEL annuel en volume	0,10%	-0,05%	-0,30%	-0,55%	-0,55%

Le point V. reste flou quand aux mécanismes de correction : régulation nationale ou individuelle en 2019 ou 2020 ?

Prélèvements sur recettes de l'Etat établis au profit des collectivités territoriales ou crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités Territoriales » ou ressources fiscales locales ?

Comment interpréter la dernière phrase du point V. « La trajectoire de dépenses correspondant à l'effort demandé sera déterminée notamment sur la base d'objectifs nationaux établis au 1° du III » ?

Les mesures du PLF 2018

- La Réforme de la Taxe d'Habitation

Ce que prévoit le PLF 2018 :

La Taxe d'habitation ne serait plus acquittée que par 20 % des ménages d'ici 2020. Cette réforme s'étalerait sur 3 ans et le manque à gagner serait compensé par un dégrèvement, l'Etat se substituant au contribuable local.

Selon les premières estimations du Gouvernement, le produit acquitté par 20 % des ménages toujours assujettis représente environ 9 milliards d'euros, soit 40 % de la Taxe d'habitation actuelle.

Le mécanisme est progressif (abattement de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 puis de 100 % en 2020) et soumis à des conditions de ressources.

L'Etat prendra en charge ces dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur en 2017. Les éventuelles hausses de taux intervenant par la suite resteront à la charge du contribuable local.

Un mécanisme de limitation des hausses de taux ultérieures à 2017 et de prise en charge de leurs conséquences devrait être discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires afin de garantir aux contribuables concernés un dégrèvement complet en 2020. Cela se fera dans le cadre d'une « refonte plus globale de la fiscalité locale ».

- Variables d'ajustement au sein de l'Enveloppe Normée : intégration de la DC RTP

Le PLF 2018 propose d'élargir l'assiette des concours financiers servant de variables d'ajustement au sein de l'Enveloppe Normée. Même si cette dernière n'est plus évoquée en ces termes, elle demeure quand même un panier de ressources servant à justifier l'enveloppe des dotations versées aux collectivités territoriales.

Pour rappel, les variables d'ajustement permettent à l'Etat de financer la progression de la péréquation et la hausse des compensations versées au titre d'allègements de fiscalité et notamment les compensations de Taxe d'Habitation suite à la prorogation et à l'élargissement de la mesure d'exonération pour les personnes de condition modeste.

Ainsi, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle en intégrant ces variables devrait subir une baisse de 14 %.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

LE BUDGET PRINCIPAL

L'année 2018 sera marquée par des modifications de périmètres au niveau des compétences :

- La compétence périscolaire a été retardée en juillet 2017. Pendant un semestre le Grand Belfort a assumé les charges et encaissé les recettes. L'impact financier du transfert de la compétence aux communes apparaît dans les attributions de compensation.
- La prise en charge d'une partie des gardes-nature (l'autre partie sera assurée par le service des déchets ménagers).
- La prise de la compétence GEMAPI.
- La prise en charge du fonctionnement de bâtiments et d'événements à vocation culturels d'intérêts communautaires (GRANIT, Viadanse, Territoire de Musiques...) et ayant vocation à évoluer au sein de l'échelle métropolitaine.
- Le rachat des parts détenues par les communes dans le Syndicat de l'Aéroparc de Fontaine et dans le Syndicat Multisite Nord 90, et la mise en place éventuelle d'un dispositif de compensation au profit des communes, toujours en cours de discussions.

Les ratios budgétaires

▪ Le solde de gestion courante

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Recettes de gestion courante	58 915	57 543	-2,33
Dépenses de gestion courante	53 330	51 788	-2,89
Solde de gestion courante	5 585	5 755	3,04

▪ L'épargne brute

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Recettes réelles de fonctionnement	58 999	58 215	-1,33
Dépenses réelles de fonctionnement	54 661	53 004	-3,03
Epargne brute	4 338	5 211	20,12

▪ L'épargne nette

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Epargne brute	4 338	5 211	20,12
Remboursement du capital de la dette	2 952	5 007	69,61
Epargne nette	1 386	204	-85,28

Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement devraient diminuer de 784 K€ en 2018.

	BP 2017	BP 2018 estimé
Recettes fiscales (chap. 73)	39 002	38 890
Dotations (chap. 74)	15 685	14 966
Autres recettes	4 312	4 359
Recette réelles de fonctionnement	58 999	58 215

Le recul des recettes correspond à la baisse importante des concours financiers de l'Etat, principalement à une diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement. Le Projet de Loi de Finances 2018 prévoit un gel des dotations. Son mode de calcul explique le recul de la prévision par rapport à 2017.

	2017	2018	Evolution
Dotation intercommunalité	3 032 246 €	2 593 927 €	-438 319 €
Dotation compensation	10 597 365 €	10 451 000 €	-146 365 €
DGF	13 629 611 €	13 044 927 €	-584 684 €

A cela s'ajoutent la fin des aides perçues au titre des contrats aidés et la diminution des compensations perçues au titre de la fiscalité.

L'évolution des recettes fiscales sera expliquée lors de la présentation de la fiscalité directe locale.

Les recettes des produits du domaine progressent légèrement : la recette attendue liée à l'activité des gardes-nature compense la disparition des recettes du service périscolaire (compétence rendue aux communes en juillet 2017).

La fiscalité directe locale

Les taux d'impositions **ne subiront pas d'augmentation en 2018**, comme annoncé dans le programme du mandat.

Les bases revalorisées par l'Etat suivent le taux d'inflation. En 2018, elles seront revalorisées à hauteur de 1,2 % conformément à l'évolution de l'inflation entre novembre 2016 et novembre 2017.

Concernant l'évolution des bases physiques, une prévision de 1 % a été appliquée par l'Etat pour 2018.

- CVAE : le montant indiqué correspond au montant prévisionnel transmis par la DGFIP en fin d'année 2017, soit 8 318 004 €. Ce montant ne tient pas compte des dispositions de l'article 51 de la Loi de Finances n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, rectificative pour 2016, modifiant les modalités de répartition de la CVAE des sociétés appartenant à un groupe, le Projet de Loi de Finances pour 2018 proposant sa suppression. En revanche, ils intègrent la mesure prévue dans le même texte, à savoir de porter de 5 à 21 le coefficient multiplicateur des valeurs locatives des locaux industriels.
- CFE : avec une évolution prévisionnelle des bases physiques de 1,5 % et une revalorisation forfaitaire de 1,2 %, le montant prévu au BP 2018 s'élève à 12 543 420 €.

	2017	BP 2018 estime
Taxe foncière non bâti	39	40
T. additionnelle foncier non bâti	66	66
Taxe foncière bâti	1 153	1 180
Taxe d'habitation	12 970	13 352
Rôles supplémentaires	0	0
Impôts ménages	14 228	14 638

	2017	BP 2018 estimé
CFE	12204	12541
CVAE	9597	8318
TASCOM	1911	1911
IFER	397	377
Impôts entreprises	24 109	23 147

	2017	BP 2018 estimé
Compensations TH	856 126	883 984
Compensations TF	7 060	8 093
Compensations CFE/CVAE	40 120	27 340
Compensations fiscales	913 306	919 297

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement progressent de 5 % en 2018 et trouvent leur explication dans les divers transferts opérés récemment.

En effet, le montant des subventions versées progresse suite aux transferts de compétence : GRANIT (500 K€) ; VIADANSE (100 K€) ; AUTB (120 K€) et Territoire de Musiques (80 K€).

Le transfert des gardes-nature du CDG 90 au Grand Belfort a aussi été pris en compte.

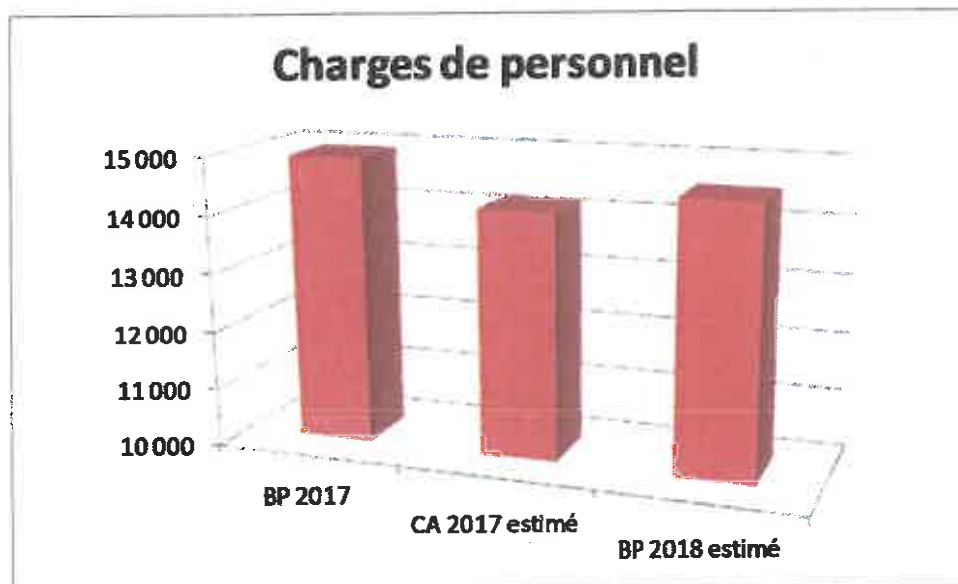
Les dépenses de personnel

Les prévisions de dépenses de personnel prennent en compte les promotions et avancements d'échelon ainsi que les postes créés dans le cadre de la prise de la compétence GEMAPI, le transfert des gardes-nature du Centre de gestion, la pérennisation des contrats aidés suite au désengagement de l'Etat et les créations des postes à la DSI et à l'urbanisme.

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Dépenses de personnel	14 923	14 557	-2,46
reversement sur fiscalité	23 975	24 704	3,04
SDIS	5 763	5 758	-0,09
Subventions	2 386	3 153	32,15
Autres charges de fonctionnement	7 614	4 584	-39,80
Dépenses réelles de fonctionnement	54 661	52 756	-3,48

■ Evolution des charges de personnel

	BP 2017	CA 2017 estimé	BP 2018 estimé
Charges de personnel	14 923	14 192	14 557

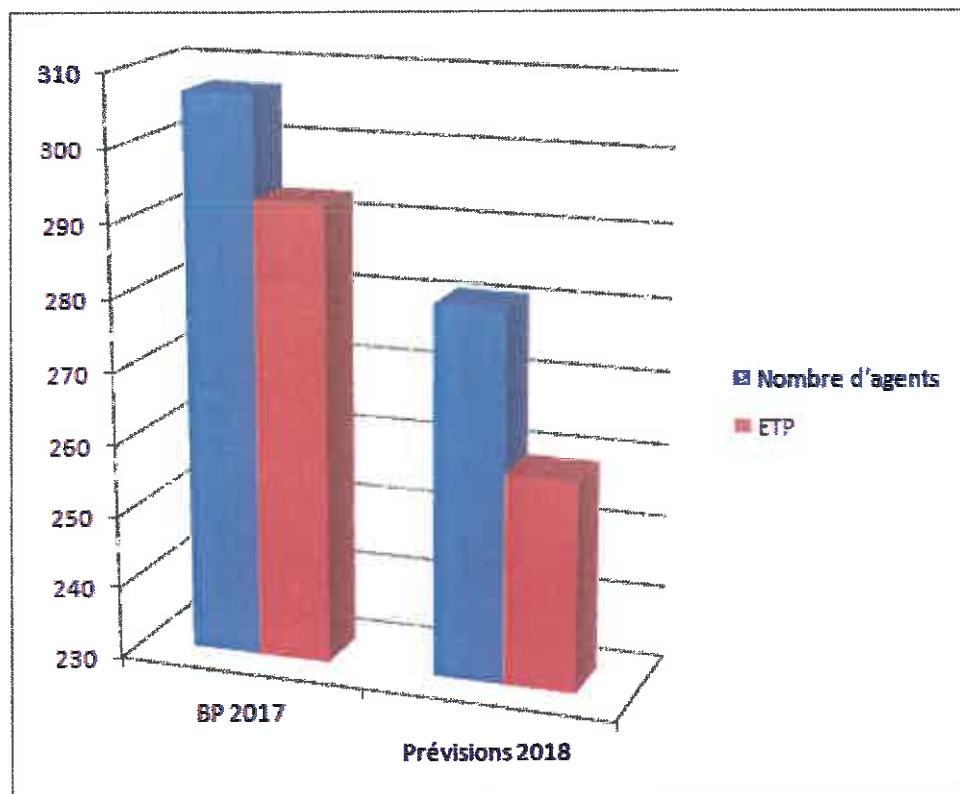


■ Evolution de la structure des charges de personnel

STRUCTURES CHARGES DE PERSONNEL			
	Budget primitif 2017	Prévision 2018	Evolution
Traitement indiciaire titulaire	6 195 000	6 219 000	0,39%
NBI	58 362	54 500	-6,62%
SFT	96 792	101 000	4,35%
Régimes indemnitaires	1 742 946	1 379 500	-20,85%
Personnels non titulaires	1 358 477	1 443 700	6,27%
Personnel extérieurs	884 330	702 000	-20,62%
dont centre de gestion	496 000	640 000	29,03%
URSSAF et cotisations retraites	3 384 051	3 383 000	-0,03%
Autres cotisations (CNFPT, FNAL...)	280 000	288 000	2,86%
Œuvres sociales	176 000	187 000	6,25%
Médecine du travail	56 810	75 300	32,55%
Autres	54 410	24 000	-55,89%
Remboursement à la Ville de Belfort	636 644	700 000	9,95%
	14 923 822	14 557 000	-2,46%

▪ Evolution du nombre d'agents

	BP 2017	Prévisions 2018
Nombre d'agents	307	281
ETP	293	259



▪ Emplois par catégories

	BP 2017	Prévisions 2018
A	68	69
B	111	104
C	128	108

▪ Avantages en nature

Avantages en nature

Logements	1
Véhicules	9
Autres	
Total	10

Les dépenses d'investissement

Elles correspondent à trois ensembles et poursuivent l'objectif d'un développement harmonieux et équilibré de l'agglomération tout en soutenant le dynamisme économique et l'emploi de notre territoire :

- Aux travaux récurrents pour 2 000 K€ (moyens des services, entretien et maintenance).
- Les dépenses en AP-CP pour 2 824 K€.
- Les projets structurants : EcoCampus, aménagement des ZAC (Plutons, Jonxion et Techn'hom), participation aux travaux d'aménagement des routes pour les convois exceptionnels, aménagement du lit de la Savoureuse dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Il convient d'ajouter le rachat des parts des communes membres dans le Syndicat de l'Aéroparc et le Syndicat Multisite Nord 90 et le second versement au Conseil départemental pour l'achat de ses parts dans TANDEM.

Les engagements pluriannuels (AP/CP)

Programme E-Ecole

Autorisation de programme		Crédits de paiement	
		CP 2017	CP 2018
E-ecole ex-CAB	1 566 166 €	1 566 166 €	
E-ecole ex-CCTB	500 000 €	300 000 €	200 000 €
Total	2 066 166 €	1 866 166 €	200 000 €

Fonds d'aide aux communes

Parce que la solidarité intercommunale est une des priorités du Grand Belfort, il est important de se doter d'un fonds d'aide aux communes ambitieux pour soutenir le développement local :

Autorisation de programme	Crédits de paiement				
	antérieur	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
7 855 000 €	1 948 934 €	1 514 816 €	1 463 750 €	1 463 750 €	1 463 750 €

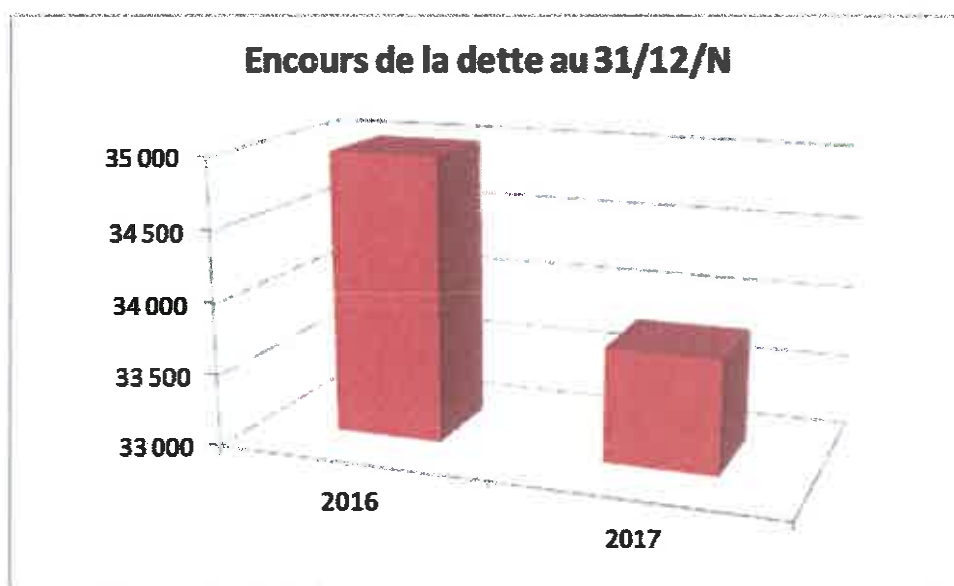
Programme PLH 2016 – 2021

Autorisation de programme		Crédits de paiement					
		Antérieur	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
3.2 Accompagner le développement de programmes de logts	600 000 €	0 €	100 000 €	150 000 €	50 000 €	150 000 €	150 000 €
3.3 Renouvellement urbain (démolition)	600 000 €	0 €	100 000 €	200 000 €	200 000 €	100 000 €	0 €
3.4 Poursuivre le renouvellement urbain des autres quartiers politique de la ville	200 000 €	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €
4.1 Dispositif copropriétés fragiles	180 000 €	0 €	35 272 €	40 000 €	34 728 €	35 000 €	35 000 €
4.3 Réhabilitation parc privé	649 220 €	0 €	115 000 €	131 844 €	131 844 €	126 844 €	143 688 €
4.4 Lutte contre la vacance	150 000 €	0 €	0 €	30 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
4.5 Dispositif de requalification et d'adaptation du parc ancien Belfort Nord	640 000 €	0 €	80 000 €	150 000 €	157 000 €	157 000 €	96 000 €
4.6 Favoriser l'accession à la propriété	280 000 €	0 €	12 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	58 000 €
4.7 Rééquilibrer la production de logement social	282 000 €	3 000 €	30 600 €	68 000 €	57 000 €	57 000 €	66 400 €
4.9 Favoriser la réhabilitation énergétique du parc social	375 280 €	0 €	85 000 €	91 760 €	91 760 €	91 760 €	15 000 €
4.12 Adapter les logement publics au maintien à domicile	720 000 €	39 914 €	180 420 €	129 666 €	130 000 €	120 000 €	120 000 €
	4 676 500 €	42 914 €	738 292 €	1 161 270 €	1 062 332 €	947 604 €	724 088 €

La dette

L'encours de la dette au 31/12/2017 est de 33 790 M€. Celle-ci est saine et sécurisée et la capacité de désendettement est forte (voir ci-après)

Evolution de l'encours de la dette



	01/01/2017	31/12/2017
Encours de la dette au 31/12/N	34 983	33 790

Capacité de désendettement

Synthèse de la dette au 31/12/2017 (avec dérivés)

de (CRD)	(E)	isiduelle	moenne	ignes
33 790 819 €	2,39%	16 ans	8 ans et 10 mois	41

[H1]

	BP 2017	BP 2018 Prévisionnel
Epargne brute	4 338	5 211
Encours de la dette	34 983	33 790
Capacité de désendettement	8,06	6,48

La dette par type de risque

Dette par type de risque

Type de risque	Montant (€)	Pourcentage	Pourcentage global
Fixe	31 482 047 €	93,17%	2,46%
Variable	1 584 345 €	4,69%	1,23%
Livret A	724 427 €	2,14%	1,73%

Dette par type de risque



La dette selon la charte de bonne conduite GISSLER

Les produits financiers proposés aux collectivités locales n'ont pas tous le même degré de complexité et les risques pour l'emprunteur ne sont pas de même ampleur (notamment pour les emprunts dits toxiques).

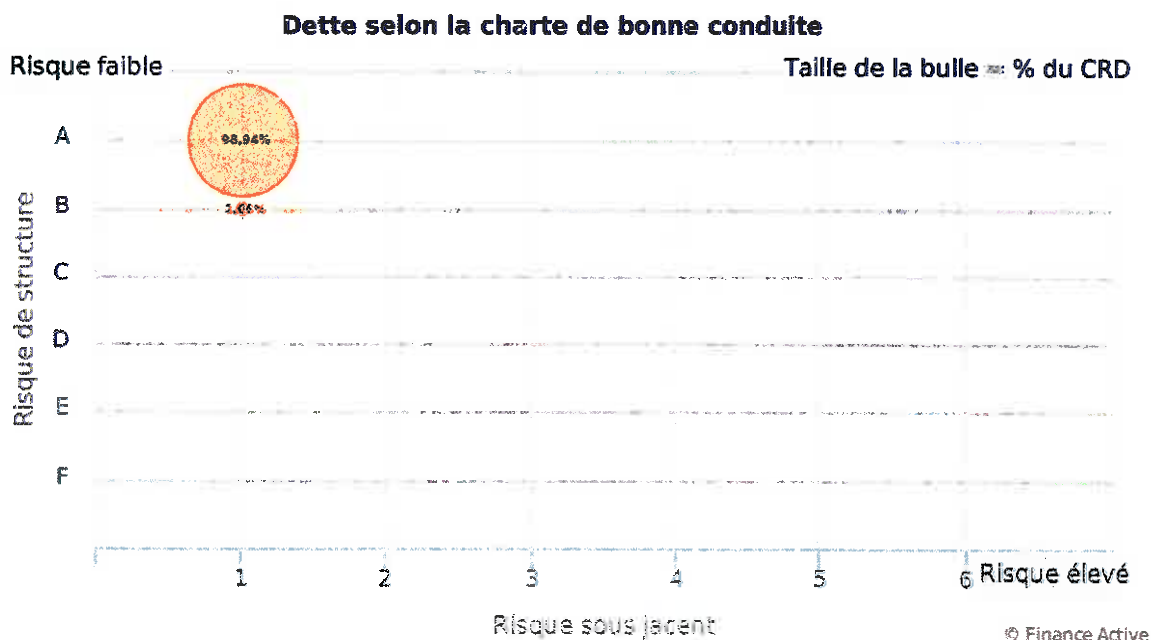
Aussi la charte de bonne conduite GISSLER permet de classer les prêts en fonction des risques supportés par les collectivités selon la typologie suivante :

Tableaux des risques

Indices sous-jacents	
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro

Structures	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 : multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

La dette du Grand Belfort étant classée en indice 1A (en haut à gauche du graphique) : cela signifie que 100 % de sa dette ne subira aucun risque de taux et donc que la dette du Grand Belfort est saine et sécurisée.



LE BUDGET ANNEXE EAU

En 2018, le service Eau va intégrer les 19 communes issues de l'ex-CCTB appartenant au Syndicat des eaux de la Saint Nicolas.

Cela va se traduire par :

- le transfert de 4 agents du syndicat,
- l'intégration des réseaux,
- la reprise des emprunts souscrits pour financer des travaux sur le territoire de l'ex-CCTB,
- la participation au remboursement anticipé des emprunts finançant des travaux en commun avec le syndicat.

Le budget eau devra également intégrer les écritures du service eau de Bessoncourt, géré au moyen d'un affermage (Véolia) jusqu'au 31 décembre 2017.

Les ratios budgétaires

▪ Le solde de gestion courante

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Recettes de gestion courante	9 467	10 083	6,51
Dépenses de gestion courante	7 308	6 863	-6,09
Solde de gestion courante	2 159	3 220	49,14

▪ L'épargne brute

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Recettes réelles de fonctionnement	9 469	10 083	6,48
Dépenses réelles de fonctionnement	7 094	7 741	9,12
Epargne brute	2 375	2 342	-1,39

■ L'épargne nette

	BP 2017	BP 2018 estime
Epargne brute	2 375	2 342
Remboursement du capital de la dette	2 181	1 659
Epargne nette	194	683

Les recettes de fonctionnement

	2017	BP 2018 estime	Evolution en %
Consommation eau + compteurs	7067	7654	8,31
Redevance pollution	1710	1310	-23,39
Travaux	297	719	142,09
Refacturation asst	395	400	1,27
	9469	10083	6,48

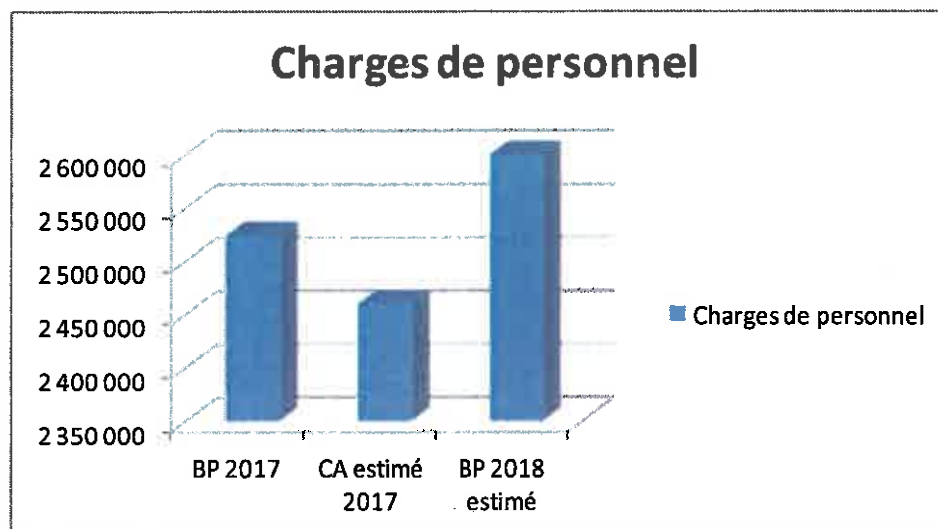
Les dépenses de fonctionnement

	BP 2017	BP 2018 estime	Evolution en %
Dépenses de personnel	2 524	2 610	3,41
Taxes et redevance Agence de l'Eau	1 331	1 344	0,98
Autres charges de fonctionnement	3 239	3 787	16,92
Dépenses réelles de fonctionnement	7 094	7 741	9,12

Les dépenses de personnel

Les prévisions de dépenses de personnel prennent en compte les promotions et avancements d'échelon ainsi que des quatre emplois transférés par le Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas (Communes ex-CCTB).

▪ Evolution des charges de personnel

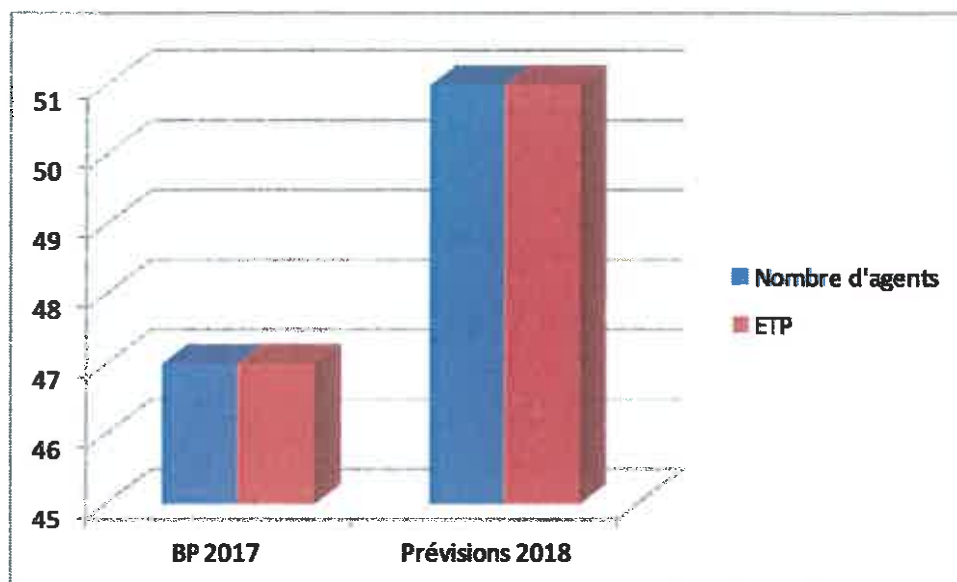


	BP 2017	CA 2017 estimé	BP 2018 estimé
Charges de personnel	2 524	2 264	2 610

▪ Evolution de la structure des charges de personnel

STRUCTURES CHARGES DE PERSONNEL			
	Budget primitif 2017	Prévision 2018	Evolution
Traitement indiciaire titulaire	1 167 000	1 230 000	5,40%
SFT	441 702	460 500	4,26%
Régimes indemnitaires			
Personnels non titulaires	0		
Personnel extérieurs	10 000	10 000	0,00%
dont centre de gestion	0		
URSSAF et cotisations retraites	601 034	609 700	1,44%
Autres cotisations (CNFPT, FNAL...)	48 300	48 000	-0,62%
Œuvres sociales	32 410	32 000	-1,27%
Médecine du travail	15 800	14 800	-6,33%
Autres	16 000	10 000	-37,50%
Remboursement au service assainissement	192 054	195 000	1,53%
	2 524 300	2 610 000	3,40%

- **Evolution du nombre d'agents**



	BP 2017	Prévisions 2018
Nombre d'agents	47	51
ETP	47	51

- **Emplois par catégories**

	BP 2017	Prévisions 2018
A	5	5
B	10	10
C	32	36

- **Avantages en nature**

Avantages en nature

Logements	1
Véhicules	7
Autres	
Total	8

Les dépenses d'investissement

	BP 2017	BP 2018 estimé
Dépenses d'équipement	6 145	6 600

Les dépenses d'investissement prévues correspondent principalement à la poursuite du déploiement du projet radio (500 K€) et aux travaux de renouvellement du réseau (1 200 K€).

La dette

L'encours de la dette au 31/12/2017 est de 13 492 K€.

L'évolution de l'encours de la dette

	01/01/2017	31/12/2017
Encours de la dette au 31/12/N	15 796	13 492

Capacité de désendettement

Synthèse de la dette au 31/12/2017 (avec dérivés)

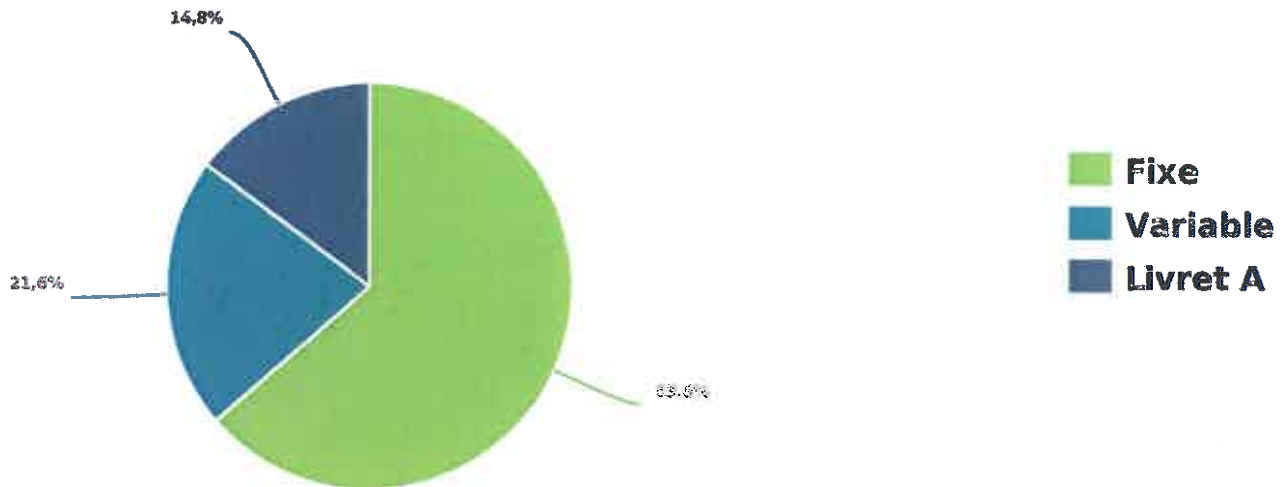
Encours	Taux	Délai	Proportion	Proportion
13 492 497 €	2,27%	13 ans et 9 mois	7 ans et 8 mois	22

La dette par type de risque

Dette par type de risque

Type de risque	Encours	% d'encours	% de capital
Fixe	8 574 801 €	63,55%	2,84%
Variable	2 918 489 €	21,63%	0,72%
Livret A	1 999 207 €	14,82%	2,10%

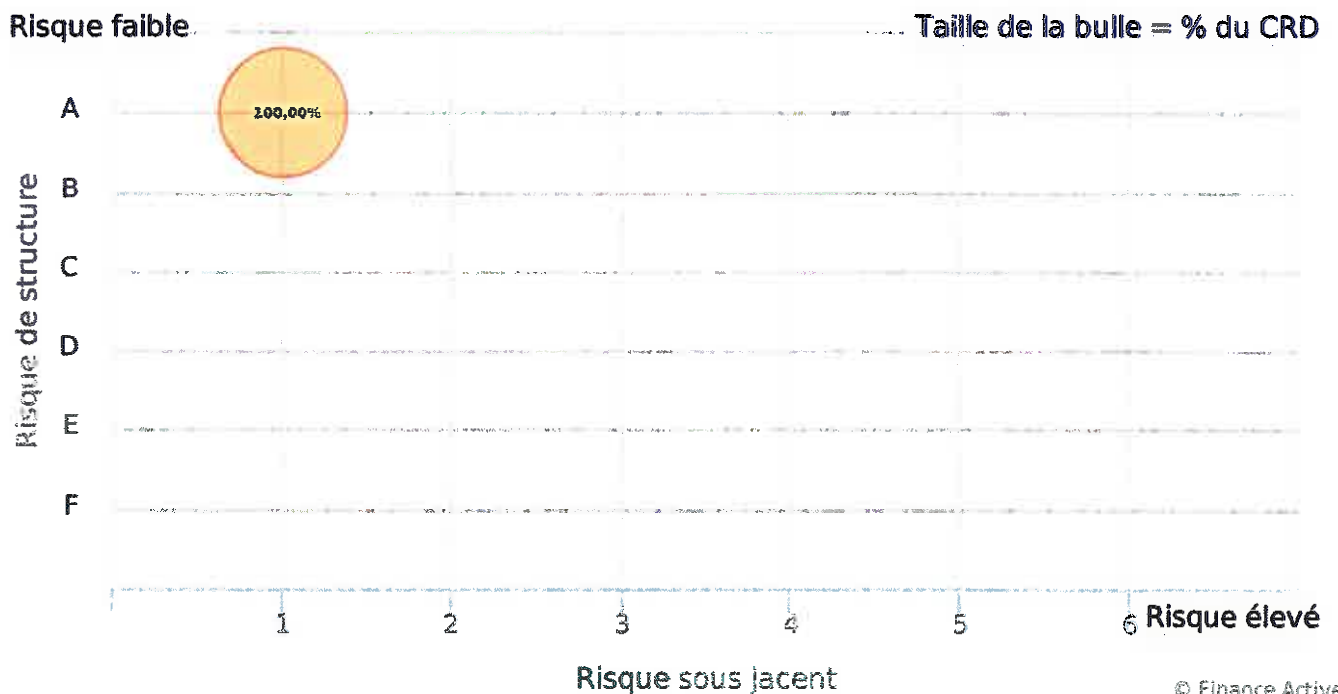
Dette par type de risque



La dette selon la charte de bonne conduite GISSLER

La dette du service eau étant classée en indice 1A (en haut à gauche du graphique) signifie que 100 % de sa dette ne subira aucun risque de taux.

Dette selon la charte de bonne conduite



LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

En 2018, le service assainissement ne connaîtra pas de modification de périmètre de son champs d'intervention. La politique de recherche de synergies avec le service eau, principalement au niveau du personnel sera poursuivie.

Les ratios budgétaires

▪ Le solde de gestion courante

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Recettes de gestion courante	10 532	10 253	-2,65
Dépenses de gestion courante	6 629	7 501	13,15
Solde de gestion courante	3 903	2 752	-29,49

▪ L'épargne brute

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Recettes réelles de fonctionnement	10 607	10 253	-3,34
Dépenses réelles de fonctionnement	8 293	8 232	-0,74
Epargne brute	2 314	2 021	-12,66

▪ L'épargne nette

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Epargne brute	2 314	2 021	-12,66
Remboursement du capital de la dette	2 181	1 969	-9,72
Epargne nette	133	52	-60,90

Les recettes de fonctionnement

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Prime épuration	826	693	-16,10
Redevance collectif	8 216	8 120	-1,17
Redevance non collectif	98	75	-23,47
Travaux	624	649	4,01
Redevance modernisation	690	690	0,00
Recette réelles de fonctionnement	10 454	10 227	-2,17

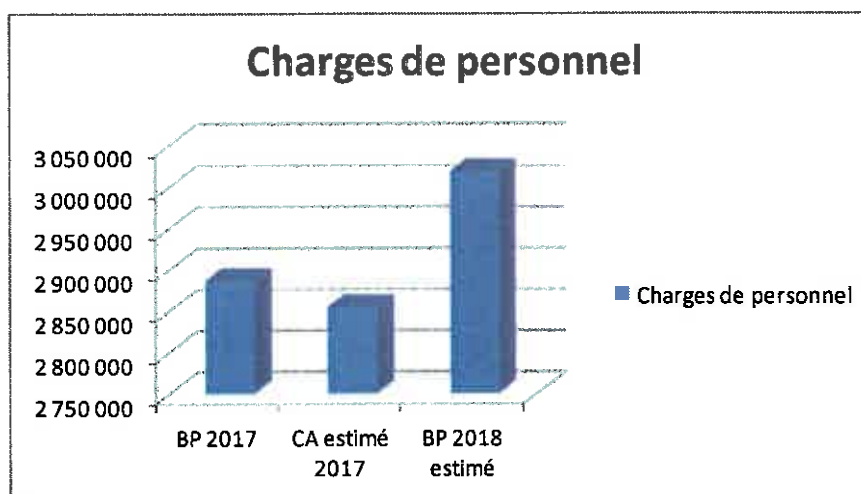
Les dépenses de fonctionnement

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Dépenses de personnel	2 887	3 025	4,78
Modernisation des réseaux	684	690	0,88
Autres charges de fonctionnement	4 722	4 517	-4,34
Dépenses réelles de fonctionnement	8 293	8 232	-0,74

Les dépenses de personnel

Les prévisions de dépenses de personnel prennent en compte les promotions et avancement d'échelon.

▪ Evolution des charges de personnel

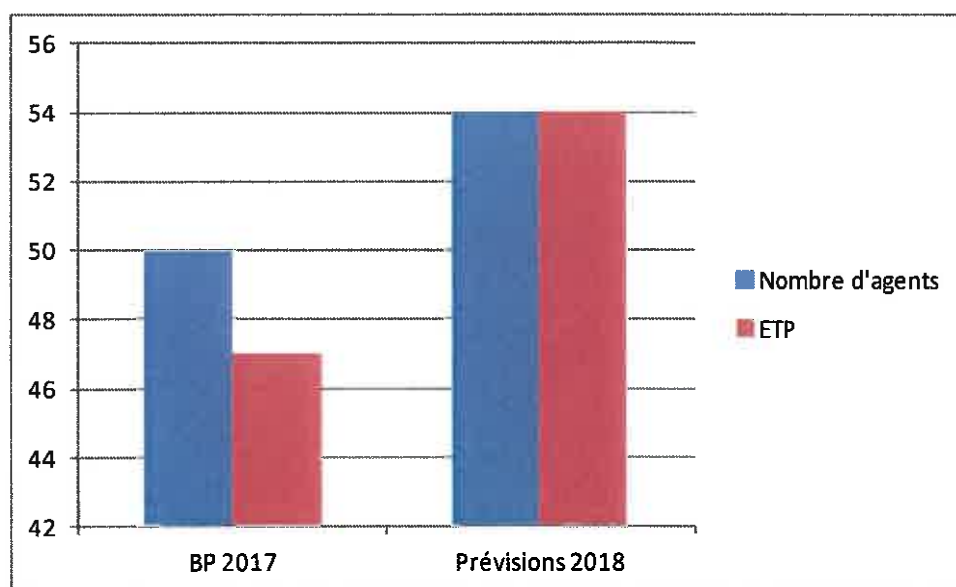


	BP 2017	CA 2017 estimé	BP 2018 estimé
Charges de personnel	2 887	2 855	3 025

- **Evolution de la structure des charges de personnel**

STRUCTURES CHARGES DE PERSONNEL			
	Budget primitif 2017	Prévision 2018	Evolution
Traitement indiciaire titulaire	1 263 000	1 401 500	10,97%
SFT	472 000	456 681	-3,25%
Régimes indemnitaires			
Personnels non titulaires	0		
Personnel extérieurs	30 000	18 000	-40,00%
dont centre de gestion	30 000	18 000	-40,00%
URSSAF et cotisations retraites	597 200	641 659	7,44%
Autres cotisations (CNFPT, FNAL...)	50 000	45 560	-8,88%
Œuvres sociales	42 300	40 000	-5,44%
Médecine du travail	23 000	21 600	-6,09%
Autres	15 000		-100,00%
Remboursement au service eau	395 000	400 000	1,27%
	2 887 500	3 025 000	4,76%

- **Evolution du nombre d'agents**



	2017	2018
Nombre d'agents	50	54
ETP	47	54

- **Emplois par catégories**

	2017	2018
A	1	3
B	3	7
C	46	44

- **Avantages en nature**

Avantages en nature

Logements	1
Véhicules	7
Autres	
Total	8

Les dépenses d'investissement

	BP 2017	BP 2018 estimé
Dépenses d'équipement	6 145	4 972

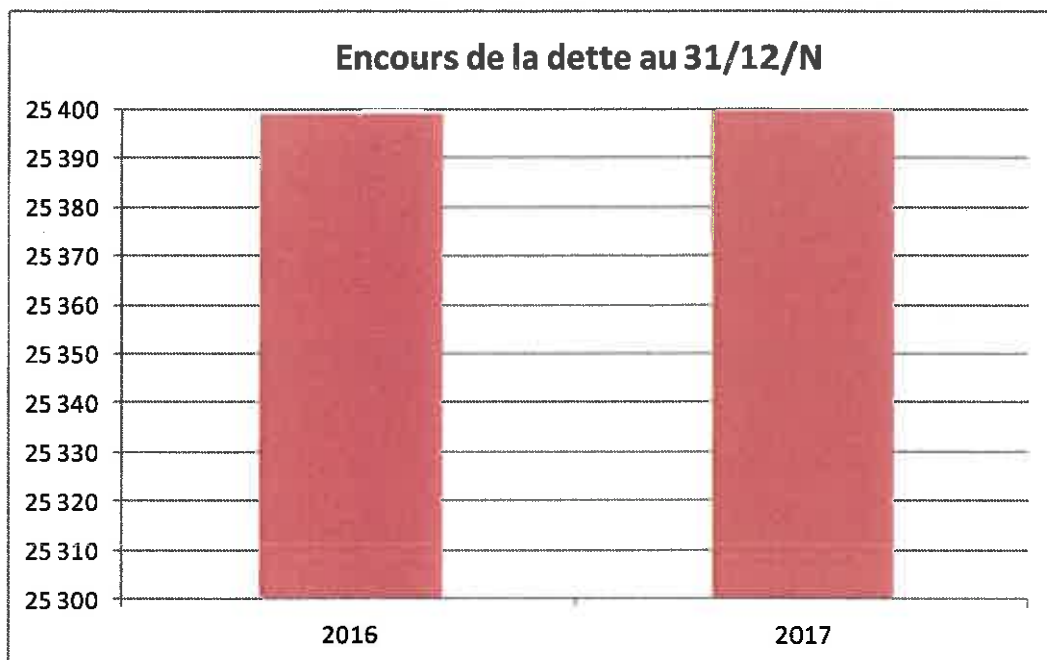
Les travaux envisagés en 2018 correspondent à des travaux ou des études récurrentes pour 2 850 K€ et aux projets Sud Savoureuse (600 K€) et aération de la STEP.

La dette

L'encours de la dette au 31/12/2017 est de 25 403 K€.

L'évolution de l'encours de la dette

	01/01/2017	31/12/2017
Encours de la dette au 31/12/N	25 399	25 403



Capacité de désendettement

Synthèse de la dette au 31/12/2017 (avec dérivés)

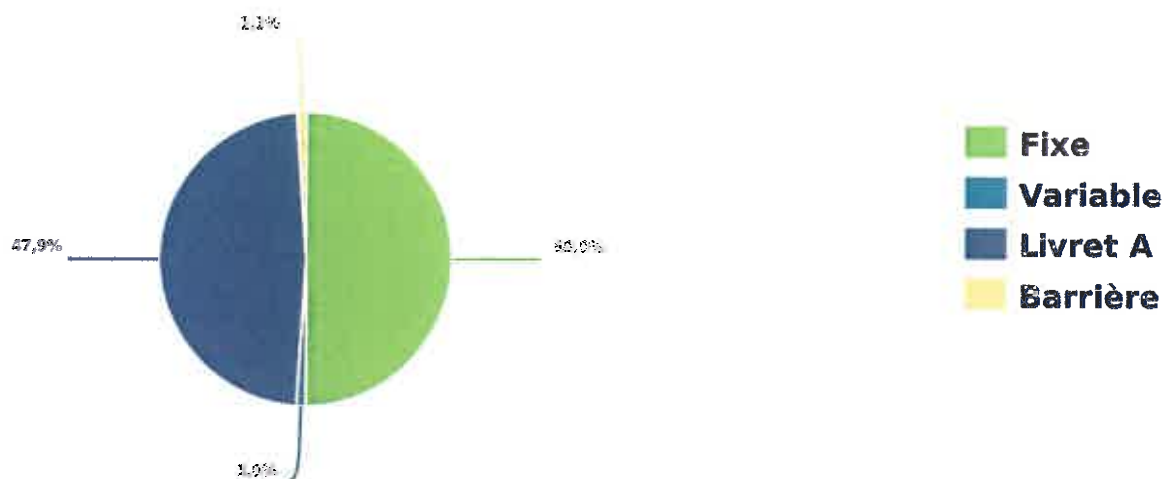
25 403 296 €	2,50%	17 ans et 6 mois	9 ans et 9 mois	51
--------------	-------	------------------	-----------------	----

La dette par type de risque

Dette par type de risque

	Encours	% d'exposition	(ExEx Annuel)
Fixe	12 696 369 €	49,98%	3,17%
Variable	260 000 €	1,02%	0,00%
Livret A	12 171 335 €	47,91%	1,82%
Barrière	275 592 €	1,08%	3,64%

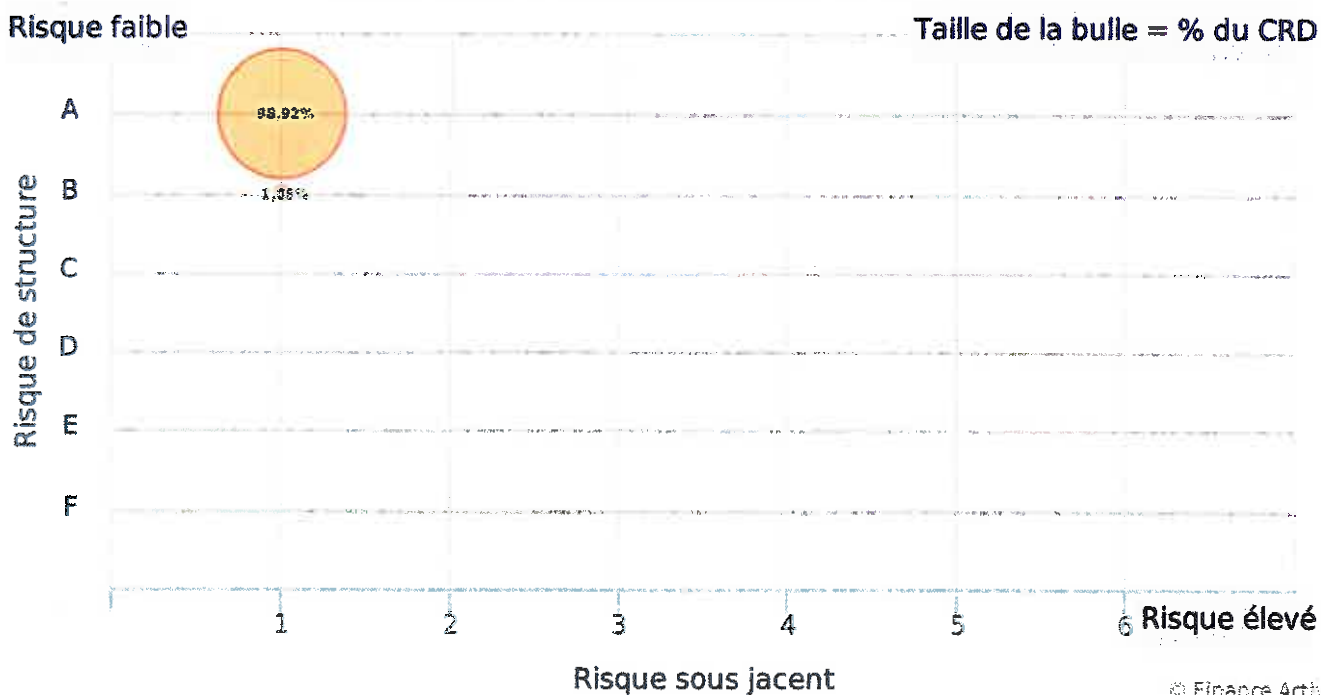
Dettes par type de risque



La dette selon la charte de bonne conduite GISSLER

La dette du service assainissement étant classée en indice 1A (en haut à gauche du graphique) signifie que 98,92 % de sa dette ne subira aucun risque de taux.

Dettes selon la charte de bonne conduite



LE BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS

En 2018, les budgets déchets ménagers TEOM et REOM fusionnent au sein d'un même budget.

A compter du 1^{er} janvier, la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers s'effectue sur l'ensemble du territoire de l'ex-CCTB pour une qualité du service public rendu nettement améliorée. Cela se traduit par le rachat des bacs à la CCST et au SICTOM. L'équilibre du budget sera aussi impacté par le recours à un prestataire pour la collecte sur 18 communes, compensant le gain généré par la sortie du SICTOM.

Les 4 gardes-nature, anciennement gérés par le CDG 90, assureront la lutte contre les dépôts d'ordures ménagères et de déchets divers en milieu inapproprié au titre de leur mission d'ambassadeurs du tri.

Les données 2017 ci-dessous correspondent à l'agrégation des données des deux budgets.

Les ratios budgétaires

▪ Le solde de gestion courante

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Recettes de gestion courante	14 478	14 587	0,75
Dépenses de gestion courante	13 193	13 701	3,85
Solde de gestion courante	1 285	886	-31,05

▪ L'épargne brute

	BP 2017	BP 2018 estimé	Evolution en %
Recettes réelles de fonctionnement	14 488	14 589	0,70
Dépenses réelles de fonctionnement	13 203	13 755	4,18
Epargne brute	1 285	834	-35,10

▪ L'épargne nette

	BP 2017	BP 2018 estime	Evolution en %
Epargne brute	1 285	834	-35,10
Remboursement du capital de la dette	180	126	-30,00
Epargne nette	1 105	708	-35,93

Les recettes de fonctionnement

La variation entre les produits s'explique par la fin de la perception de la REOM au profit de TEOM.

	BP 2017	BP 2018 estime	Evolution en %
TEOM	11 113	11 947	7,50
Redev spéciale	640	650	1,56
Subventions (ADEME, éco emballage)	1 150	1 100	-4,35
REOM	897	0	-100,00
Autres recettes	595	721	21,18
Recette réelles de fonctionnement	14 395	14 418	0,16

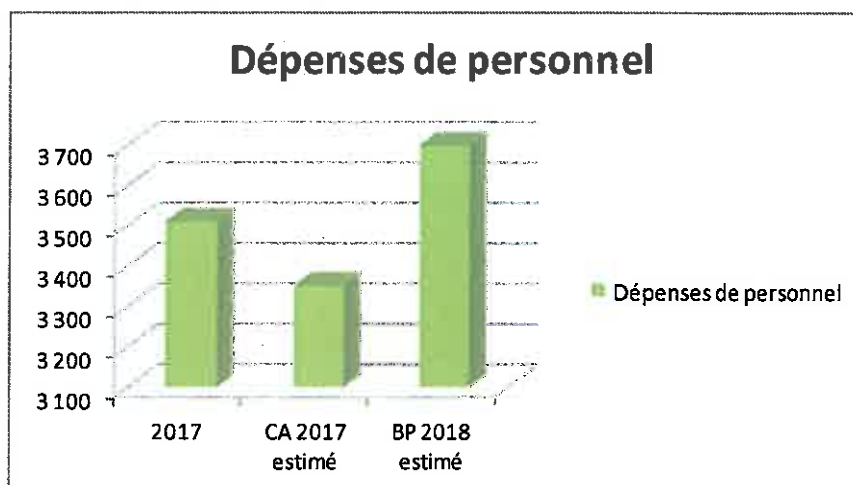
Les dépenses de fonctionnement

	BP 2017	BP 2018 estime	Evolution en %
Dépenses de personnel	3 452	3 700	7,18
Autres charges de fonctionnement	9 751	10 055	3,12
Dépenses réelles de fonctionnement	13 203	13 755	4,18

Les dépenses de personnel

Les prévisions de dépenses de personnel prennent en compte les promotions et avancements d'échelon ainsi que les postes créés suite à l'augmentation de l'activité liée à l'extension du champ d'action (intégration des communes ex-CCTB), le transfert de la brigade du tri du Centre de gestion.

▪ **Evolution des charges de personnel**

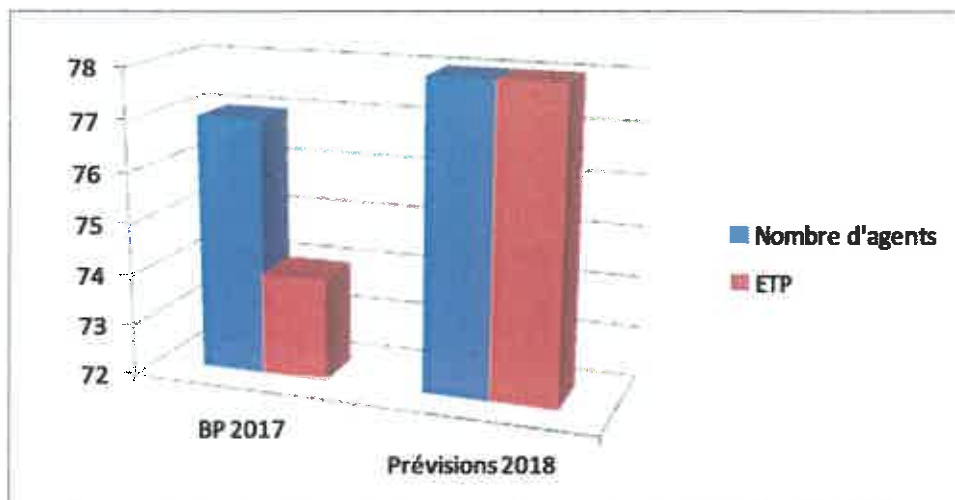


	BP 2017	CA 2017 estimé	BP 2018 estimé
Charges de personnel	3 452	3 353	3 700

▪ **Evolution de la structure des charges de personnel**

STRUCTURES CHARGES DE PERSONNEL			
	Budget primitif 2017	Prévision 2018	Evolution
Traitement indiciaire titulaire	1 601 503	1 757 875	9,76%
NBI	38 176	43 000	12,64%
SFT			
Régimes indemnitaires	551 111	468 000	-15,08%
Personnels non titulaires	172 210	130 000	-24,51%
Personnel extérieurs	100 000	300 000	200,00%
dont centre de gestion	100 000	300 000	200,00%
URSSAF et cotisations retraites	850 000	855 233	0,62%
Autres cotisations (CNFPT, FNAL...)	57 500	64 092	11,46%
Œuvres sociales	54 500	55 000	0,92%
Médecine du travail	27 100	26 800	-1,11%
	3 452 100	3 700 000	7,18%

- **Evolution du nombre d'agents**



	BP 2017	Prévisions 2018
Nombre d'agents	77	78
ETP	74	78

- **Emplois par catégories**

	BP 2017	Prévisions 2018
A	1	1
B	3	1
C	73	76

- **Avantages en nature**

Logements	0
Véhicules	0
Autres	0
Total	0

Les dépenses d'investissement

	BP 2017	BP 2018 estimé
Dépenses d'équipement	1 208	1 606

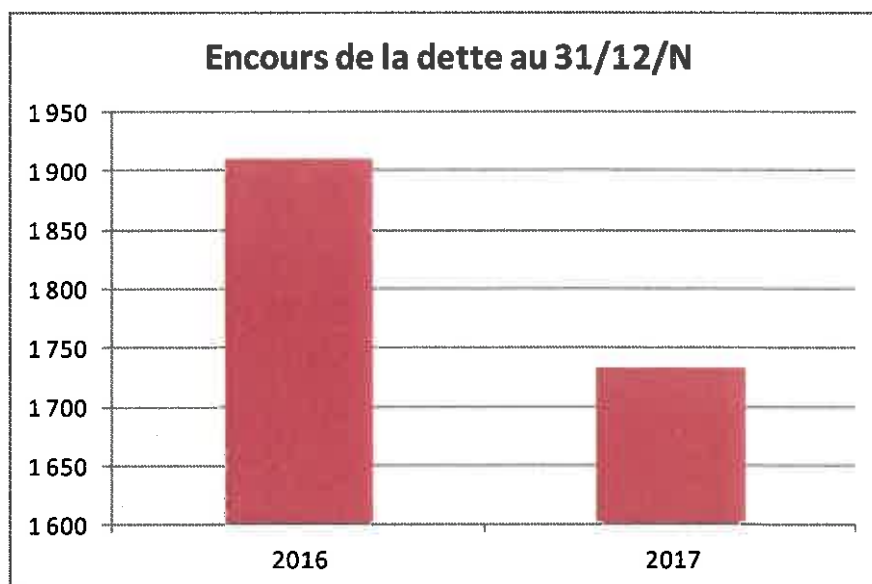
Les principales dépenses d'investissement concernent l'achat de bennes et de conteneurs (en progression en raison du rachat du matériel du SICTOM et de la CCST) et le renouvellement du matériel roulant (500 K€).

La dette

L'encours de la dette au 31/12/2017 est de 1 733 K€. La durée de vie résiduelle de la dette est de 12 ans et 10 mois.

Evolution de l'encours de la dette

	2016	2017
Encours de la dette au 31/12/N	1 910	1 733



Capacité de désendettement

Synthèse de la dette au 31/12/2017 (avec dérivés)

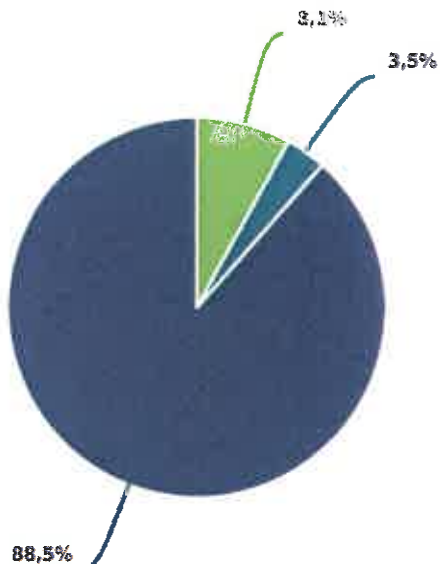
			moynens	lignes
1 733 509 €	2,38%	12 ans et 10 mois	7 ans et 3 mois	3

La dette par type de risque

Dette par type de risque

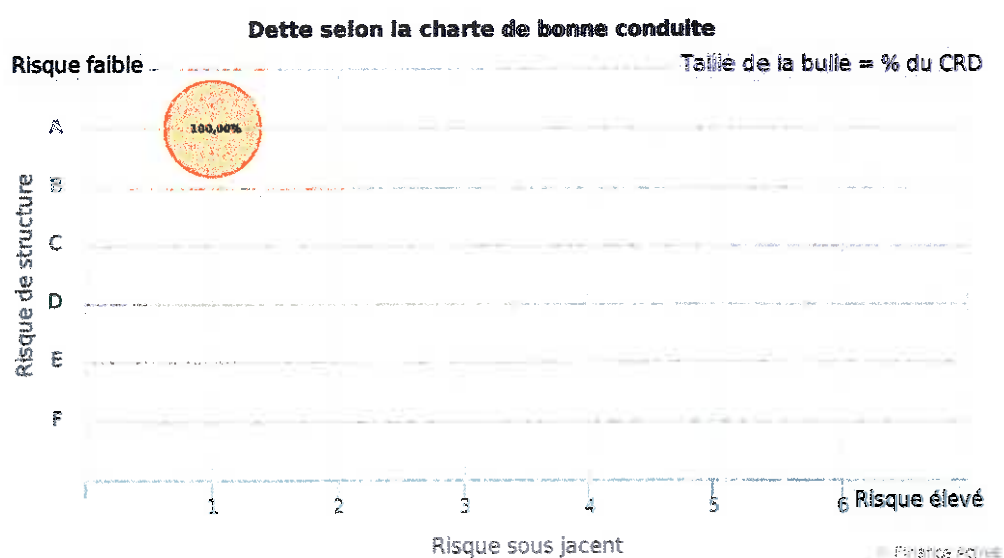
	Encours	% d'exposition	(ExEx Annual)
Fixe	139 904 €	8,07%	2,33%
Variable	60 000 €	3,46%	0,00%
Livret A	1 533 605 €	88,47%	2,48%
		100,00%	2,38%

Dette par type de risque



La dette selon la charte de bonne conduite GISSLER

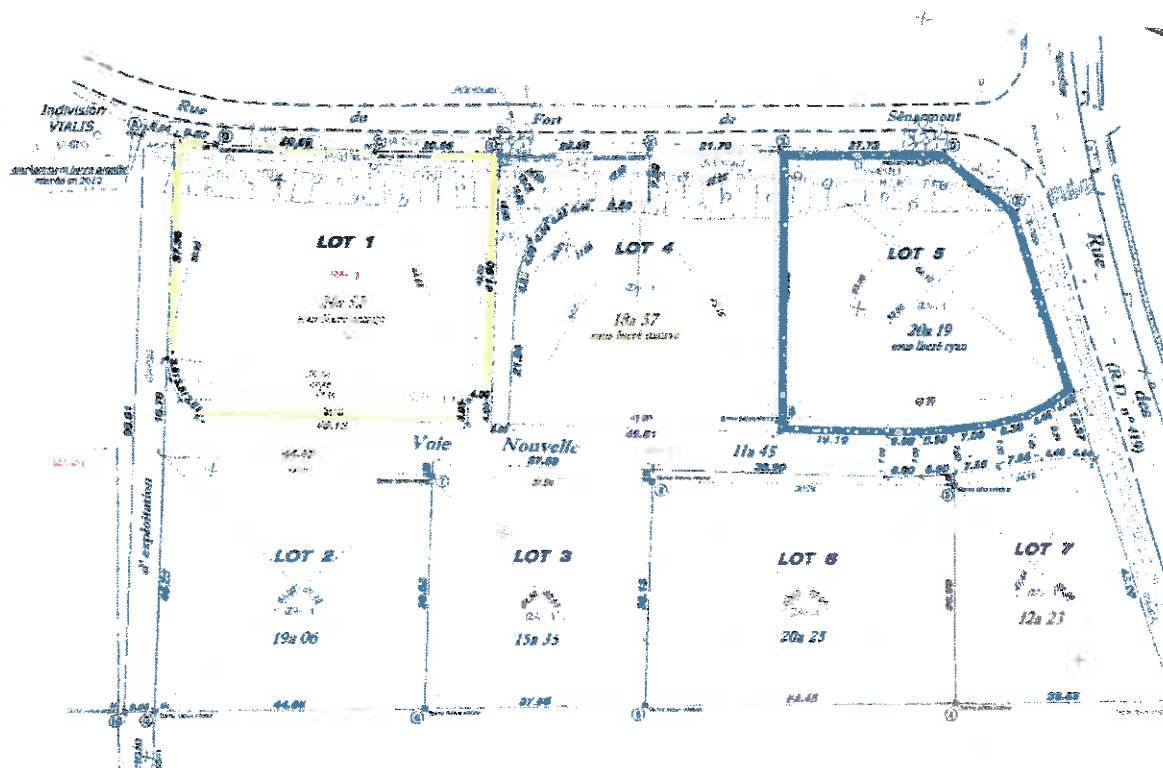
La dette du service des déchets ménagers étant classée en indice 1A (en haut à gauche du graphique) signifie que 100 % de sa dette ne subira aucun risque de taux.



LE LOTISSEMENT ARTISANAL SENARMONT (Bessoncourt)

Le lotissement artisanal de Senarmont est composé initialement de sept parcelles. Les travaux de voirie est en cours d'achèvement.

Fin décembre 2017, il reste trois parcelles à vendre. Leur vente est envisagée lors de l'exercice 2018, ce qui permettra de clôturer l'opération



	2016	2017
Parcelles restant à vendre	5	3
Valeurs des stocks de terrain	409 066.76 €	232 739.95 €

Dette par prêteur

Prêteur	Montant	Taux
CREDIT MUTUEL	500 000 €	100,00%

Etat généré au 01/01/2018

Dette par type de risque:

Type de risque	Montant	Taux	Taux de rendement
Fixe	500 000 €	100,00%	1,24%
Variable	0 €	0,00%	0,00%

Etat généré au 01/01/2018

Synthèse de votre dette au 01/01/2018 (avec dérivés)

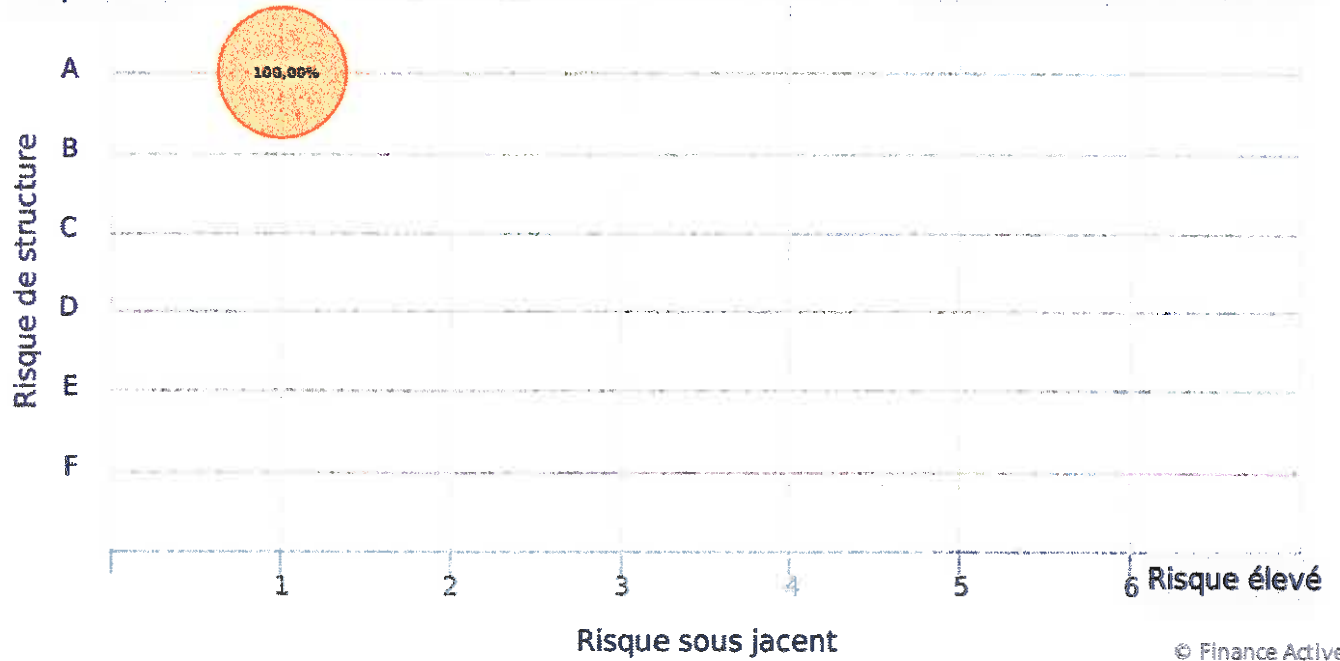
Montant	Taux	Prélevement	Prélevement	Prélevement
500 000 €	1,24%	9 mois	9 mois	1

Etat généré au 01/01/2018

Dette selon la charte de bonne conduite

Risque faible

Taille de la bulle = % du CRD



© Finance Active

La dette du lotissement artisanal de Senarmont étant classée en indice 1A (en haut à gauche du graphique) signifie que 100 % de sa dette ne subira aucun risque de taux.

LE LOTISSEMENT ARTISANAL LES ERRUES (Menoncourt)

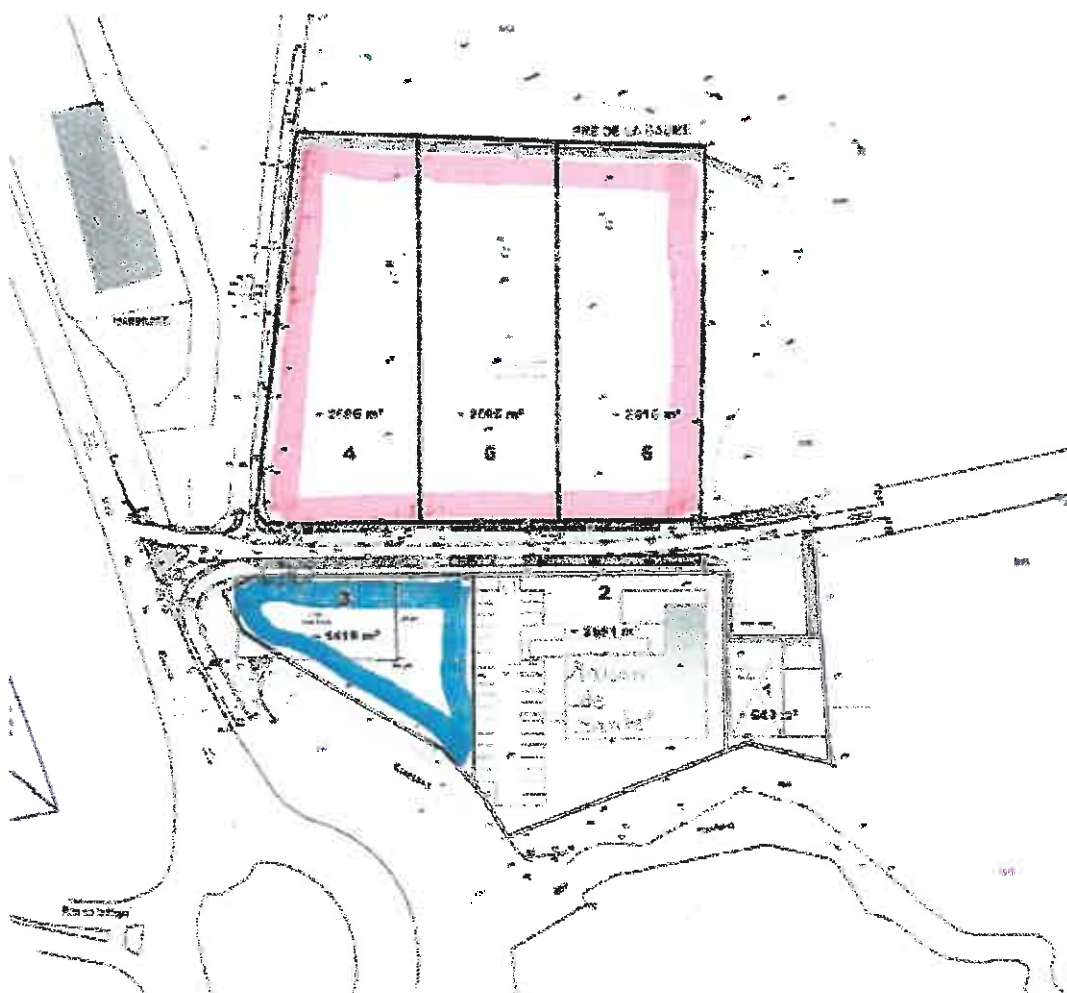
Le lotissement artisanal des Errues est composé initialement de six parcelles. Les travaux de viabilisation sont achevés.

Fin novembre 2017, il reste cinq parcelles à vendre.

Il n'existe aucune perspective de vente de parcelle sur l'exercice 2018.

La constatation de la sortie de la parcelle sur laquelle est construite la maison de Santé des Errues n'a été effectuée qu'en 2017.

Une réflexion sur les possibilités de valorisation des parcelles restant à vendre et sur l'avenir de ce budget annexe doit être entreprise en 2018.



	2016	2017
Parcelles restant à vendre	5	5
Valeurs des stocks de terrain	704 166.89 €	564 409.09 €

Dettes par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT MUTUEL	612 500 €	100,00%
Ensemble des prêteurs	612 500 €	100,00%

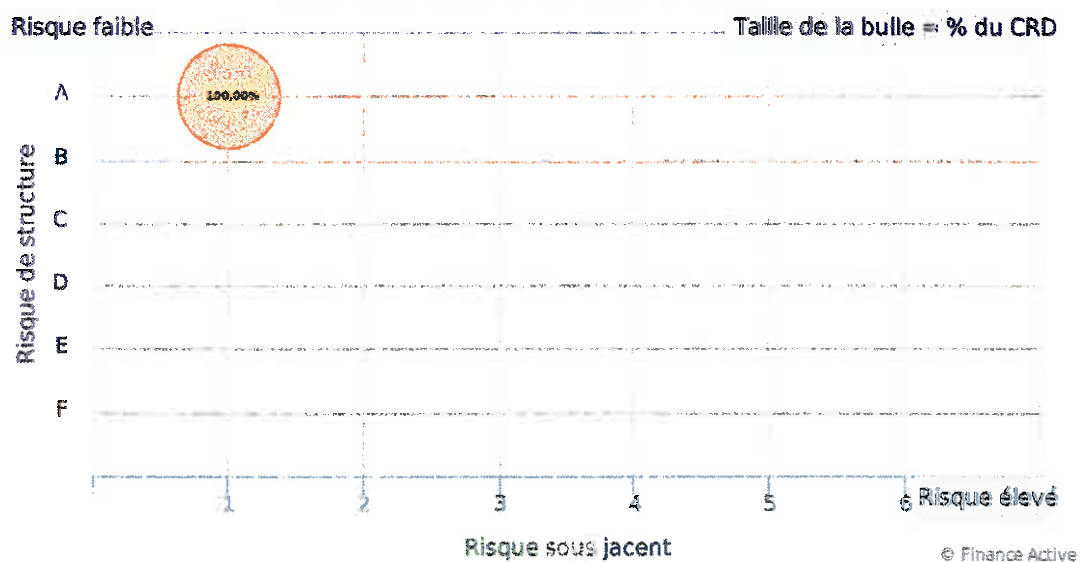
Dettes par type de risque

Type de risque	Montant	% du CRD	Taux
Fixe	612 500 €	100,00%	1,91%
Variable	0 €	0,00%	0,00%
Total	612 500 €	100%	1,91%

Synthèse de votre dette au 01/01/2018 (avec dérivés)

Capital (montant CRD)	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie effective	Nombre de dérivés
612 500 €	1,91%	37 ans et 4 mois	8 ans et 9 mois	1

Dettes selon la charte de bonne conduite



La dette du lotissement artisanal des Errues étant classé en indice 1A (en haut à gauche du graphique) signifie que 100 % de sa dette ne subira aucun risque de taux.

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-16

Fonds d'aide aux
communes – Attributions
de subventions

Séance du 22 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Barvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacolfonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Barvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR ORACTIONS

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Pierre REY
Vice-Président

REFERENCES : PR/JS/GV/FL – 18-16

MOTS-CLES : Collectivités et leurs Groupements – Dépenses – Subventions Investissement
CODE MATIERE : 7.5

OBJET : Fonds d'aides aux communes – Attributions de subventions.

Dans le cadre du fonds d'aides 2017-2020 mis en œuvre en direction des communes-membres, je sou mets, ce jour, à votre examen les demandes de subventions nouvellement formulées.

Communes (<i>dotation disponible</i>)	Intitulé de l'opération	Assiette de subvention (HT)	Subvention sollicitée
Angeot (60 000,00 €)	Accessibilité de la salle communale	34 269,20 €	18 659,00 € (54,45 %)
Denney (68 053,00 €)	Réalisation d'un chemin piétonnier rue du Bromont	46 137,00 €	23 068,75 € (50 %)
Eguenigue (30 024,00 €)	Création de deux quais-bus PMR	9 557,00 €	5 734,20 € (60 %)
Fontaine (99 270,00 €)	Achat d'une autolaveuse	2 874,13 €	1 724,00 € (60 %)
Frais (48 093,50 €)	Aménagement d'un abri-bus	1 865,00 €	560,00 € (30 %)
	Réfection de chaussée rue de la Croix	12 175,00 €	7 305,00 € (60 %)
Lacollonge (42 318,82 €)	Ravalement de façade et fenêtre de la mairie-école	23 925,55 €	14 140 € (59,10 %)
	Modernisation de l'éclairage public – LED	19 968,00 €	11 980,80 € (60 %)
Montreux-Château (150 000,00 €)	Construction de vestiaires pour le stade de football	264 800,00 €	75 000,00 € (28,32 %)
Petit-Croix (57 065,00 €)	Installation de candélabres rue des Grands Champs et Grande Rue	10 930,00 €	6 558,00 € (60 %)

Communes (dotation disponible)	Intitulé de l'opération	Assiette de subvention (HT)	Subvention sollicitée
Trévenans (140 000 €)	Extension de l'école et création d'un centre périscolaire	608 038,00 €	140 000,00 € (23 %)
Urcerey (18 230,37 €)	Achat d'un camion pour les services municipaux	10 416,67 €	6 250,00 € (60 %)
Total fonds d'aides			305 245,55€

Je vous propose de réserver une suite favorable à ces recherches de financement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 87 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (M. René SCHMITT-mandataire de Mme Samia JABER-),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'attribuer les subventions communautaires sollicitées, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus, étant rappelé que les crédits nécessaires seront proposés dans le cadre du vote du Budget Primitif 2018, sur le compte 2041412 - chapitre 204,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer, avec chaque commune bénéficiaire, la convention attributive correspondante, selon le modèle-type approuvé le 30 mars 2017.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-17

Séance du 22 février 2018

Mise en place du
paiement par chèque
vacances et coupons
sport

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechène :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DERROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourgnone :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY – **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fossemaigne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL- Pérouse : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de Mme Florence BESANCENOT
Vice - Présidente

REFERENCES : FB/MR/OV/AC – 18-17

MOTS CLES : Actions sportives
CODE MATIERE : 9.1

OBJET : Mise en place du paiement par chèques vacances et coupons sport.

Dans le cadre du développement des activités sportives et de loisirs, et afin de proposer à nos usagers divers moyens de paiement, il est envisagé de compléter l'offre existante dans les piscines et la patinoire communautaires en proposant l'utilisation des chèques vacances et des coupons sport.

Les chèques vacances et coupons sport sont gérés par l'Association Nationale des Chèques Vacances (ANCV) qui offre à ses souscripteurs la possibilité de payer dans les structures adhérentes à l'aide de « chèques vacances » ou de « coupons sport ».

Pour les chèques vacances, les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- émission de chèques avec une valeur faciale de 10, 20, 25 ou 50 €,
- commissionnement de l'ANCV de 2 euros fixes pour des montants inférieurs à 200 euros et 1 % des montants traités pour des montants supérieurs à 200 euros.

S'agissant des coupons sport, le principe est le même, mais ils sont plus particulièrement destinés au règlement d'activités sportives de loisir et correspondent donc aux services proposés au sein des équipements sportifs communautaires. Leur valeur faciale peut être de 10, 15 ou 20 € avec un commissionnement de 1 % quels que soient les montants perçus.

Du côté de la collectivité, aucun rendu de monnaie ne sera possible au vu du fonctionnement de nos régies en application des règles du Trésor Public. Les valeurs des chèques ou coupons seront donc utilisables pour des montants correspondant à un nombre d'entrées ou d'activités multiples, voire pour des abonnements.

La collectivité étant éligible à ces deux types d'actions, il est proposé de conventionner avec l'ANCV afin de mettre en place ces deux nouveaux moyens de paiement dans les piscines et à la patinoire du Grand Belfort.

Les adhésions à l'ANCV sont totalement dématérialisées et ne peuvent être réalisées qu'en ligne avec signature électronique des conditions générales de la convention prestataire ANCV que vous trouverez jointes en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 91 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de valider ces propositions,

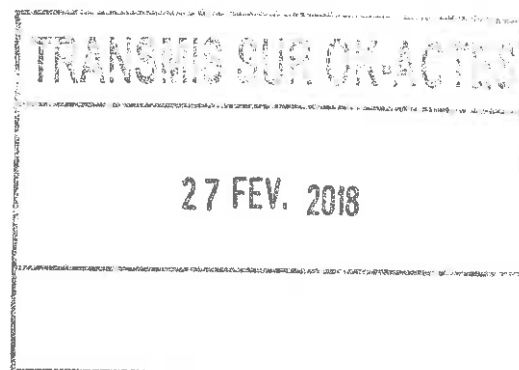
d'autoriser l'adhésion en ligne des piscines et de la patinoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération aux dispositifs chèques vacances et coupons sports proposés par l'ANCV,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer de façon dématérialisée la convention d'adhésion à cet organisme.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Les présentes conditions générales régissent le conventionnement par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV ») des prestataires de services agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, dont les prestations sont éligibles au paiement en Chèques-Vacances, en e- Chèques-Vacances - Chèques-Vacances dont l'usage est réservé exclusivement à un paiement en ligne -et/ou en Coupons Sport (ci-après au pluriel les « Prestataires » et au singulier, le « Prestataire ») sur le site espace-ptl.ancv.com.

L'ANCV et le Prestataire sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par l'ANCV, les modifications étant portées à la connaissance des Prestataires sur leur espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com, par tous moyens un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire.

Le conventionnement du Prestataire emporte l'adhésion sans exception ni réserve de ce dernier aux présentes conditions générales.

Article 1 - PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT

L'instruction de votre demande de conventionnement requiert au préalable :

1. La vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement, selon le cas, en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport,
2. La création d'un compte sur le site espace-ptl.ancv.com

Etape n° 1 : Vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport

1. Accédez directement au site espace-ptl.ancv.com ou cliquez sur l'onglet « Accepter Les Chèques-Vacances et les Coupons Sport comme moyen de paiement » du site www.ancv.com,
2. Cliquez sur l'onglet « Créer mon compte » ou « Je souhaite me conventionner », vous arrivez sur la page de test d'éligibilité,,
3. Saisissez votre SIREN, NIC, Code NAF et sélectionnez dans les deux menus déroulants, une famille d'activités et une activité principale, puis cliquez sur la touche « Valider », étant précisé que pour les prestataires de services de l'Union européenne (hors France), la saisine du numéro de TVA intracommunautaire se substitue à celle du SIREN, du NIC et du code NAF puis cliquez sur la touche « Valider »,
4. Si votre éligibilité est admise, cliquez sur l'onglet « Créer mon compte ».

Etape n° 2 : Création de votre compte

1. Saisissez vos coordonnées (civilité, nom, prénom, raison sociale et courriel) et un mot de passe puis cliquez sur la touche « Valider »,
2. Un courriel d'activation de compte vous est alors adressé comportant votre identifiant (votre numéro de convention),
3. Cliquez sur le lien hypertexte présent dans ce courriel, 4. Votre compte est activé, vous pouvez cliquer sur « Se connecter ».

Etape n° 3 : Conventionnement

1. Saisissez votre identifiant et votre mot de passe puis cliquez sur la touche « Valider »,
2. Choisissez le produit « Chèque-Vacances » ou « Coupon Sport » pour lequel vous souhaitez être conventionné sous réserve d'éligibilité, puis cliquez sur la touche « Valider »,
3. Renseignez le formulaire « Fiche Administrateur », téléchargez le cas échéant votre KBis, puis cliquez sur la touche « Valider »,
4. Renseignez le formulaire « Fiche RIB/IBAN », téléchargez votre IBAN, puis cliquez sur « Valider »,
5. Renseignez le formulaire « Fiche point d'accueil », puis cliquez sur la touche « Valider ». Dans l'hypothèse où vous disposeriez de plusieurs points d'accueil - site physique où vous acceptez les Chèques-Vacances et/ou les Coupons Sport - la création d'une fiche pour chacun d'entre eux devra se faire postérieurement à votre conventionnement, dans le cadre d'une mise à jour de vos données sur votre espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com ou en cliquant sur l'onglet « Se connecter à l'espace Professionnel du Tourisme et des Loisirs » à partir de la rubrique « Accédez à mon espace » du site www.ancv.com,
6. Sur l'écran « Correspondance », choisissez l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir vos bordereaux de remise et vos bordereaux de règlement.
7. Sur la page « Validation du dossier de conventionnement » : - Vérifiez l'ensemble des informations renseignées afin de corriger d'éventuelles erreurs, - Après avoir pris connaissance des présentes conditions générales en cliquant sur le lien correspondant et cliqué sur « Valider », cochez la case « J'ai pris connaissance des conditions générales de la convention prestataire et les accepte ».
8. Signature électronique de la convention :
 - Optez pour la réception du code relatif à la signature électronique par courriel ou par sms,
 - Cliquez sur « Valider mon dossier »,
 - Saisissez le code relatif à la signature électronique qui vous aura été transmis par courriel ou par sms sur la page « Signature du dossier ». A défaut d'avoir reçu ce code, cliquez sur « Recevoir un nouveau code de signature »,
 - Cliquez sur « Signer ».
9. Instruction du dossier de conventionnement par l'ANCV : Votre demande de conventionnement est transmise pour instruction à l'ANCV. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de l'instruction de votre demande en vous connectant sur votre espace dédié à l'aide de vos mot de passe et identifiant. Vous êtes informé de la clôture de l'instruction de votre dossier par un courriel envoyé à l'adresse saisie sur votre « Fiche Administrateur ».
10. Pour accéder, selon le cas, à votre Convention Prestataire Chèque-Vacances/à votre Convention Prestataire Coupon Sport signée par l'ANCV (ci-après la « Convention » pour désigner indifféremment l'une ou l'autre des conventions), connectez-vous sur le site espace-ptl.ancv.com ou cliquez sur l'onglet « Se connecter à l'espace Professionnel du Tourisme et des Loisirs » à partir de la rubrique « Accédez à mon espace » du site www.ancv.com.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

La Convention est signée électroniquement par le Prestataire et par l'ANCV. Le Prestataire est conventionné à compter de la date à laquelle la Convention est signée par l'ANCV.

Le Prestataire convient que la Convention signée électroniquement constitue l'original de la convention et s'engage à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

La Convention signée électroniquement est mise à disposition du Prestataire sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com pendant un délai de trois (3) mois.

Il appartient au Prestataire, avant l'expiration de ce délai, de procéder à ses frais au téléchargement et à l'archivage de son exemplaire original de la Convention.

Cet archivage devra avoir lieu dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux termes de l'article 1316-1 du Code civil. Les Prestataires sont conventionnés notamment au regard des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services.

La Convention, conclue « intuitu personae », est incessible et intransmissible à des tiers.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS PAYABLES EN CHEQUES-VACANCES ET EN E-CHEQUES-VACANCES

Nul ne peut accepter des Chèques-Vacances et des e-Chèques-Vacances en paiement s'il n'a pas au préalable conclu personnellement une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

En vertu de l'article L. 411-2 du Code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs.

En vertu de l'article L. 411-2 du Code du tourisme les Chèques-Vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS PAYABLES EN COUPONS SPORT

Nul ne peut accepter des Coupons Sport en paiement s'il n'a pas au préalable conclu personnellement une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

Les Coupons Sport peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leur pratique sportive.

Les Coupons Sport peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

ARTICLE 5 - VALIDITE DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/COUPONS SPORT

5.1 Durée

La date limite de validité des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Coupons Sport est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport doivent être présentés par les Prestataires au remboursement avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité.

5.2 Conditions de validité

Pour être valable, le Chèque-Vacances/e-Chèque-Vacances/Coupon Sport doit comporter les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire. Il doit être vierge de toute rature, surcharge ou mention à l'exception des coordonnées du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- 6.1 - exercer son activité conformément à la réglementation qui lui est applicable et présenter des garanties de moralité et de solvabilité;
- 6.2 - apposer pendant toute la durée de la Convention, en permanence et de manière apparente à l'entrée de chacun de ses établissements affiliés, des panonceaux ou des vitrophanies qui lui auront été fournis gratuitement par l'ANCV, destinés à informer les bénéficiaires de son conventionnement selon le cas Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport;
- 6.3 - mentionner pendant toute la durée de la Convention et en permanence sur son site Internet, son conventionnement selon le cas Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport;
- 6.4 - accepter sans réserve les paiements partiels ou totaux en Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.5 - ne pas appliquer de frais supplémentaires liés au paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport;
- 6.6 - ne pas accepter de Chèques-Vacances/Coupons Sport sans souche supérieure ;
- 6.7 - s'assurer par tous moyens légaux que le remettant remplit les conditions définies à l'article L. 411-1 du Code du tourisme pour être bénéficiaire de Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.8 - s'assurer que le nom et l'adresse du bénéficiaire sont mentionnés sur les Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.9 - s'assurer que les Chèques-Vacances répondent en tous points aux dispositifs de sécurité précisés dans la plaquette « Guide d'authentification et conditions d'utilisation » ainsi que sur le site espace-ptf.ancv.com ;
- 6.10 - apposer immédiatement son cachet commercial à l'emplacement dédié situé au recto de chaque Chèque-Vacances/Coupon Sport ;
- 6.11 - conserver jusqu'à complet remboursement la souche supérieure des Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.12 - conserver jusqu'à complet remboursement une copie des bordereaux de remise ;
- 6.13 - s'acquitter des différents frais liés à la gestion des Chèques-Vacances/Coupons Sport visés aux articles 8.3 et 9 ;
- 6.14 - répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport, notamment en cas de réclamation de l'un d'entre eux ;
- 6.15 - suivre toutes les prescriptions que pourrait lui communiquer l'ANCV, à la suite de la réclamation d'un bénéficiaire de Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.16 - communiquer à première demande à l'ANCV la copie des factures ayant donné lieu à un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport et, plus généralement, toute pièce de nature à justifier le bien fondé d'un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.17 - procéder à la mise à jour systématique de ses données renseignées sur son espace personnel sur le site espace-ptf.ancv.com (références bancaires ...) ;
- 6.18 - conserver la confidentialité de son mot de passe et de son identifiant lui permettant d'accéder à son espace personnel sur le site espace-ptf.ancv.com. Le Prestataire s'engage à informer sans délai l'ANCV de tout vol de ses identifiant et mot de passe par l'envoi d'une demande de son espace personnel sur le site espace-ptf.ancv.com.

Le Prestataire qui accepte les e-Chèques-Vacances en paiement sur son site Internet, n'est pas tenu aux obligations prévues aux articles 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11 et 6.12.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire autorise expressément l'ANCV à utiliser, reproduire et diffuser à titre gracieux sur quelque support que ce soit, sa raison sociale et son(s) logotype(s) qu'il s'engage à lui communiquer et dont il détient les droits de propriété intellectuelle et/ou d'utilisation, pour les besoins de la promotion des Chèques-Vacances et/ou des Coupons Sport ainsi que du réseau des Prestataires.

Cette autorisation est valable pour toute la durée de la Convention et pour une période de trois (3) mois à compter de la date de survenance du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Le Prestataire garantit que le(les) logotype(s) susmentionné(s) ne porte(nt) pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir à des tiers ou que des tiers pourraient revendiquer. Le Prestataire garantit l'ANCV contre tout recours dans ce cadre.

L'ANCV reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur le(les) logotype(s) susmentionné(s) autre que ceux définis par le présent article.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES CHEQUES-VACANCES/COUPONS SPORT

8.1 - Mentions devant figurer sur les Chèques-Vacances/Coupons Sport

Pour être remboursé, chaque Chèque-Vacances/Coupon Sport doit, lors de sa remise à l'ANCV, comporter au recto :

- les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire,
- le nom et l'adresse du bénéficiaire du Chèque-Vacances/Coupon Sport, - le cachet commercial du seul Prestataire, avec sa raison sociale et son adresse, à l'exclusion de tout autre cachet.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport adressés au remboursement doivent être :

- vierges de toute rature, surcharge ou mention à l'exception du nom et de l'adresse du bénéficiaire,
- privés de leur souche supérieure qui devra être conservée par le Prestataire jusqu'au complet remboursement desdits titres.

Ces conditions sont cumulatives. Dès lors, en cas de manquement à l'une de ces prescriptions, l'ANCV ne procédera à aucun remboursement.

8.2 - Documents à joindre à la demande de remboursement

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport présentés au remboursement doivent obligatoirement être accompagnés du bordereau de remise original fourni par l'ANCV et dûment complété par le Prestataire.

8.3 - Modalités de remboursement

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport sont remboursés au Prestataire à leur valeur faciale, déduction faite d'une commission pour frais de gestion susceptible d'être modifiée dans son montant fixée conformément à l'article R. 411-16.1) et R. 411-17 11° du Code du tourisme.

Le Prestataire ne peut en aucun cas faire supporter, en tout ou partie, directement ou indirectement, au bénéficiaire des Chèques-Vacances/Coupons Sport le montant de la commission due à l'ANCV.

8.4 - Délai de remboursement

L'ANCV procède au remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport dans un délai de vingt et un (21) jours par virement sur le compte bancaire ou postal du Prestataire. Le délai commence à courir à compter de la réception par l'ANCV des Chèques-Vacances/Coupons Sport présentant toutes les conditions de conformité et du bordereau de remise original dûment rempli.

Le délai de remboursement des e-Chèques-Vacances commence à courir à compter de la date de la transaction en ligne ou du premier jour ouvré qui la suit dans l'hypothèse où celle-ci a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié.

8.5 - Suspension des remboursements

L'ANCV se réserve le droit de suspendre le remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport si le Prestataire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 6.14, 6.15, 6.16 et 6.17 jusqu'à complète régularisation.

8.6 - Adresse d'expédition des demandes de remboursement

Les demandes de remboursement seront exclusivement envoyées à l'adresse renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com.

ARTICLE 9 - ANNEXE TARIFAIRE

L'Annexe tarifaire aux présentes conditions générales en fait partie intégrante et en est indissociable. Les différents frais liés au remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport pourront faire l'objet de modifications par l'ANCV. Le Prestataire sera informé de ces modifications tarifaires sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com, un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire. Les tarifs applicables au traitement d'une remise de Chèques-Vacances/Coupons Sport sont ceux en vigueur à la date de réception de la remise par le sous-traitant de l'ANCV en charge de leur traitement.

En cas de retard de paiement, le Prestataire/l'ANCV se verra appliquer de plein droit, et facturer, d'une part, une pénalité de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues et, d'autre part, une indemnité forfaitaire de 40 € (QUARANTE euros) pour frais de recouvrement.

ARTICLE 10 - PERTES ET VOLS

L'ANCV ne sera responsable des Chèques-Vacances/Coupons Sport qu'à parfaite réception par l'ANCV de la remise aux fins de remboursement du Prestataire.

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS CONCERNANT UN REMBOURSEMENT DE CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/COUPONS SPORT

En cas de réclamation concernant un remboursement de Chèques-Vacances/Coupons Sport, le Prestataire devra fournir à l'ANCV pour lui permettre d'instruire sa réclamation :

- une copie du bordereau de remise,
- et les souches supérieures de tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport de la remise contestée.

En cas de réclamation concernant un remboursement d'e-Chèques-Vacances, le Prestataire devra fournir à l'ANCV le numéro de la remise, objet de la contestation.

Toute réclamation non accompagnée, selon le cas, de ces pièces justificatives ou du numéro ci-dessus visé, sera rejetée.

Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Prestataire à l'adresse suivante : ANCV - Service PTL - 36, boulevard Henri Bergson - 95201 SARCELLES cedex et formée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'envoi de la remise litigieuse, le récépissé de dépôt revêtu du cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, la réclamation sera rejetée.

L'ANCV procédera aux vérifications nécessaires et notifiera au Prestataire sa décision par tous moyens dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa réclamation.

ARTICLE 12 - DIFFUSION SUR LE SITE INTERNET GUIDE.ANCV.COM DES OFFRES CONSENTIES AUX BENEFICIAIRES DE CHEQUES-VACANCES/COUPONS SPORT A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES PAR UN PRESTATAIRE

Sous réserve de respecter les conditions prévues aux Conditions Particulières consultables sur le site espace-ptl.ancv.com, l'ANCV propose au Prestataire de diffuser gracieusement ses offres consenties à des conditions avantageuses aux bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport sur son site Internet guide.ancv.com. Ces offres sont publiées sur ce site Internet sous la seule responsabilité civile et pénale du Prestataire, celui-ci garantissant l'ANCV contre tout recours et préjudice causé du fait de la diffusion de ses offres.

ARTICLE 13 - DUREE - CESSATION DE LA CONVENTION

13.1 - Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

13.2 - Résiliation

a) Résiliation par le Prestataire

Le Prestataire pourra résilier la Convention à tout moment en se rendant sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la saisine de sa demande sur son espace personnel.

b) Résiliation par l'ANCV

Après avoir, conformément à l'article R. 411-2 du Code du tourisme, donné au Prestataire la possibilité de formuler des observations dans l'hypothèse où celui-ci :

- cesserait de remplir les conditions auxquelles était soumise la signature de la Convention,
 - manquerait aux engagements souscrits par lui aux termes des présentes,
 - commettrait des manquements à l'égard des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport,
- l'ANCV se réserve le droit de résilier la Convention. Cette résiliation prendra automatiquement et de plein droit effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception par le Prestataire d'une mise en demeure restée sans effet.

c) Résiliation de plein droit

Conformément, respectivement, aux alinéas 1 et 3 de l'article R. 411-3 alinéa 1, la Convention sera automatiquement et de plein droit résiliée en cas de survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- cession ou cessation d'activité du Prestataire, - absence de présentation au remboursement de Chèques-Vacances par le Prestataire pendant une durée de deux (2) ans consécutifs, résiliation dont il sera informé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

13.3 - Cessation de la Convention

A la cessation de la Convention, l'ex-Prestataire doit immédiatement :

- détruire les pancartes et vitrophanes relatives à son conventionnement Chèque-Vacances/Coupon Sport,
- supprimer toute référence aux Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Coupons Sport sur son site Internet et sur ses supports de communication quelle qu'en soit la nature,
- présenter au remboursement à l'ANCV, tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport qu'il détient dans un délai de vingt (20) jours.

ARTICLE 14 - SANCTIONS PENALES

Toute acceptation de Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Coupons Sport par des prestataires de services qui n'ont pas signé une Convention prestataire Chèque-Vacances/Convention prestataire Coupon Sport ou dont la Convention prestataire Chèque-Vacances/Convention prestataire Coupon Sport a été résiliée, encourt une condamnation au paiement de l'amende prévue par l'article R. 411-7 du Code du tourisme.

ARTICLE 15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel des Prestataires collectées par l'ANCV font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des clients, prestataires et prospects. Elles sont destinées à ses services et sous-traitants chargés du traitement et du remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport ainsi que de la prospection.

Conformément à la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Prestataire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données, exerçable sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La Convention conclue en langue française, est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution est soumise aux tribunaux compétents de Pontoise.

ANNEXE TARIFAIRE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Article 1 - Commission

La commission pour frais de gestion est fixée à 1% (UN pour CENT)* de la valeur faciale des Chèques-Vacances et/ou e-Chèques-Vacances et/ou Coupons Sport présentés au remboursement, étant précisé que toute remise de Chèques-Vacances inférieure à 200 € (DEUX CENTS euros) donne lieu à une facturation forfaitaire d'une commission de 2 € (DEUX euros)*.

* Exonération de TVA en vertu de l'article 261 C-1* du Code Général des Impôts

Article 2 - Frais relatifs aux remises de Chèques-Vacances/Coupons Sport sans bordereau de remise original dédié exclusivement à la remise

Les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou de Coupon Sport sans bordereau de remise original, utilisation de photocopies de bordereaux ou d'un seul bordereau pour plusieurs colis séparés sont tarifés comme suit :

- 20 € HT (vingt euros HT) soit 24 € TTC (VINGT-QUATRE euros TTC) pour toute remise inférieure ou égale à 1000 € (mille euros),
- 60 € HT (soixante euros HT) soit 72 € TTC (SOIXANTE-DOUZE euros TTC) pour toute remise supérieure à 1000 € (mille euros)

Article 3 - Frais sur bordereaux de remise Chèques-Vacances supplémentaires (hors renouvellement automatique de bordereaux de remise délivrés gratuitement par l'ANCV)

Toutes les demandes de bordereaux de remise Chèques-Vacances sont facturées comme suit :

- 10 € HT (DIX euros HT) soit 12 € TTC (DOUZE euros TTC) pour un carnet de 12 (DOUZE) bordereaux,
- 16 € HT (SEIZE euros HT) soit 19,20 € TTC (DIX-NEUF euros et VINGT centimes d'euros TTC) pour un carnet de 25 (VINGT-CINQ) bordereaux.

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-18

Campagne de recherche
de substances
dangereuses dans l'eau
U.D.E.P. Grand Belfort –
Année 2018

Séance du 22 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKOTOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, *Vice-Président*
Mme Françoise RAVEY, *Vice-Présidente*
M. Raphaël RODRIGUEZ, *Vice-Président*
Mme Delphine MENTRE, *Vice-Présidente*
M. Jacques BONIN, *Conseiller Communautaire Délégué*
M. Roger LAUQUIN, *Titulaire de la Commune d'Argiésans*
M. Thierry PATTE, *Titulaire de la Commune de Banvillars*
Mme Marie-Hélène IVOL, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Jean-Marie HERZOG, *Titulaire de la Commune de Belfort*
Mme Marion VALLET, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Gérard PIQUEPAILLE, *Titulaire de la Commune de Belfort*
Mme Marie STABILE, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Jean-Claude HAUTEROCHE, *Titulaire de la Commune de Charmois*
Mme Christine BRAND, *Titulaire de la Commune de Danjoutin*
M. Pierre FIETIER, *Titulaire de la Commune de Fontaine*
Mme Bénédicte MINOT, *Titulaire de la Commune de Lagrange*
M. Marc BLONDE, *Titulaire de la Commune de Larivière*
M. Stéphane GUYOD, *Titulaire de la Commune de Meroux*
M. Laurent CONRAD, *Titulaire de la Commune de Montreux-Château*
Mme Jacqueline BERGAMI, *Titulaire de la Commune de Valdoie*
M. Olivier DOMON, *Titulaire de la Commune de Valdoie*
M. Bernard DRAVIGNEY, *Titulaire de la Commune de Vétrigne*

Pouvoir à :

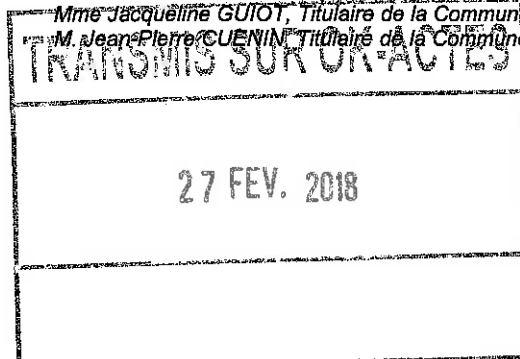
M. Jean ROSSELOT, *Vice-Président*

Mme Bernadette PRESTOZ, *Conseillère Communautaire Délégué*
M. Ian BOUCARD, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Jean-Claude MARTIN, *Conseiller Communautaire Délégué*

M. Yves GAUME, *Vice-Président*
Mme Florence BESANCENOT, *Vice-Présidente*
M. Jacques SERZIAN, *Vice-Président*
M. Louis HEILMANN, *Vice-Président*
M. Alain PICARD, *Vice-Président*
M. Damien MESLOT, *Président*

M. Jean ANTOINE, *Suppléant de la Commune de Fontaine*
Mme Alexandra NAZZARO, *Suppléante de la Commune de Lagrange*

M. Thierry MANTION, *Suppléant de la Commune de Meroux*
Mme Martine GARNIAUX, *Suppléante de la Commune de Montreux-Château*
M. Michel ZUMKELLER, *Titulaire de la Commune de Valdoie*
Mme Jacqueline GUIOT, *Titulaire de la Commune de Belfort*
M. Jean-Pierre CUENIN, *Titulaire de la Commune de Vézelois*



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Louis HEILMANN
Vice-Président

REFERENCES : LH/MS – 18-18

MOTS-CLES : Eau/Assainissement
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau U.D.E.P. Grand Belfort – Année 2018.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération exploite 12 sites épuratoires dont 3 U.D.E.P. (Unités de Dépollution des Eaux Usées) de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO₅.

Pour répondre aux exigences de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche et à la réduction des micropolluants dans les eaux brutes / traitées des U.D.E.P., Grand Belfort doit procéder à des analyses sur 3 sites : Belfort, Bavilliers et Sud Savoureuse. Ces analyses seront réalisées dans le cadre d'un MAPA en cours de passation.

Pour financer les coûts générés par cette étude, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse lance un appel à projets permettant aux collectivités de bénéficier de 80 % de subvention. Cette subvention ne peut être accordée que lorsque les analyses réglementaires sur les eaux sont complétées par 3 analyses sur les boues.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses HT	Recettes HT	
Coût de l'opération en 2018 :	Subventions sollicitées : Agence de l'Eau	56 000,00 €
	Autofinancement :	14 000,00 €
	Total	70 000,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 89 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

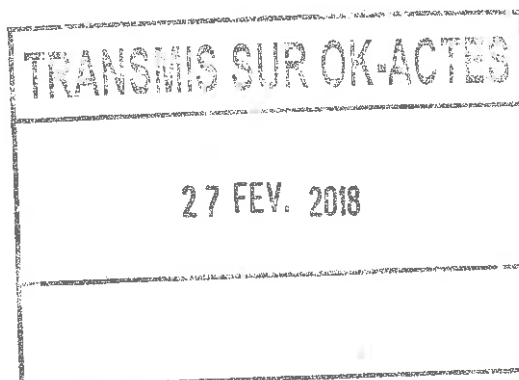
de réaliser les analyses sur les boues des U.D.E.P.,

de solliciter l'Agence de l'Eau pour l'octroi de subventions au taux maximum.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-19

Séance du 22 février 2018

Approbation du zonage
assainissement de la
commune de Vétrigne

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmoix** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunellères** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

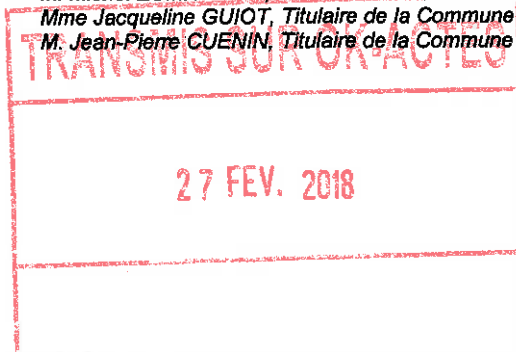
M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Louis HEILMANN
Vice-Président

REFERENCES : LH/FD – 18-19

MOTS-CLES : Eau - Assainissement
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Approbation du nouveau zonage assainissement de la commune de Vétrigne.

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne, ainsi que sa mise à enquête publique.

En application de l'arrêté n° 17-0146 du 17 mai 2017, pris par M. le Président de Grand Belfort, l'enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2017 inclus, à la mairie de Vétrigne.

A l'issue de l'enquête, M. Gilles MAIRE, Commissaire Enquêteur, a transmis ses conclusions motivées par courrier en date du 16 août 2017 (*cf. « Rapport Enquête publique unique »*) et a émis un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne.

De son côté, la commune de Vétrigne a approuvé son P.L.U., par délibération en date du 26 octobre 2017, avec quelques modifications mineures du zonage d'urbanisme, effectuées à l'issue de l'enquête publique, à savoir :

- extension de 15 mètres d'une zone U,
- changement de destination d'une zone N en zone U,
- réduction d'une zone humide.

En conséquence, le Grand Belfort adapte, également, la carte définitive du zonage d'assainissement (*cf. annexe 3.1 carte après enquête publique*) en prenant en compte ces modifications.

Après approbation par le Grand Belfort, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne, objet du présent rapport, sera tenue à disposition du public à la Direction de l'Eau et de l'Environnement du Grand Belfort, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel d'Agglomération du Grand Belfort, Place d'Armes à Belfort et à la Mairie de Vétrigne durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans le journal diffusé dans le département.

Ces modifications étant par ailleurs sans incidence financière pour le Grand Belfort, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

de prendre acte des présentes dispositions.

Par 88 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-,
Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'approuver la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018



**GRAND
BELFORT**

Direction Eau et Assainissement

Place d'Armes

90020 BELFORT CEDEX

Tél : 03 84 90 11 22

Zonage assainissement

Commune de VETRIGNE

I - Dispositions Règlementaires

Rappel des obligations des collectivités

A- Zonage Assainissement

L'article L 2224.10 du CGCT stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et les stockages, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs ».

Le conseil Communautaire, par délibération en date du 16 décembre 2006, a approuvé le zonage d'assainissement de la commune de VETRIGNE.

Le code de l'Urbanisme prévoit que pour les communes ayant adopté un Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Conformément à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement, la révision de ce document est également soumise à enquête publique selon les mêmes formes que l'élaboration ou la révision du PLU et prévues à l'article R. 2224-8 du CGCT.

B- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

En application de la loi sur l'eau n° 92-3 datant du 03 juin 1994, la Communauté d'Agglomération a créé son service public d'assainissement non collectif le 1^{er} janvier 2006. Ce SPANC avait pour compétences :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette prestation facultative est proposée aux usagers et fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire,
- la réhabilitation des dispositifs existants présentant des dysfonctionnements. La Communauté de l'Agglomération Belfortaine propose, après établissement d'une convention avec l'usager, la maîtrise d'œuvre des travaux réalisée suivant un marché à bon de commande et l'établissement et le suivi du dossier d'aides à la rénovation (Agence de l'eau, Conseil Général).

Par délibération en date du 02 mars 2010, le Conseil communautaire a décidé de modifier son règlement d'assainissement non collectif afin de se mettre en conformité avec la nouvelle loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) datant du 30 décembre 2006.

Les compétences du SPANC de Grand Belfort sont désormais les suivantes :

- la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien dans une période de 10 ans ;
- établir à l'issue du contrôle un rapport de visite. Pour les installations aux normes en vigueur au moment de leur construction, le SPANC adresse à l'utilisateur un rapport de visite attestant de la conformité de son installation. En revanche pour les installations qui ne sont pas aux normes, soit il n'y a pas de risque pour la salubrité, la sécurité ou l'environnement et Grand Belfort dresse une liste conseillée de travaux à faire sans contrainte de délai, soit il y a un risque et Grand Belfort signifie ce dysfonctionnement à l'utilisateur en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux de mise aux normes nécessaires ;
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : Grand Belfort signe avec les propriétaires concernés une convention donnant mandat à Grand Belfort et précisant les modalités de financement, puis Grand Belfort maître d'ouvrage fait réaliser et paie les travaux. Le propriétaire s'acquiesce d'une partie du montant de l'opération ;
- l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette prestation facultative est proposée aux usagers et fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire ;

II – Zonage Assainissement 2006

Le zonage réalisé par la Communauté d'Agglomération en 2006 sur l'ensemble des communes a permis :

- de déterminer la solution d'assainissement (collectif ou non) à chaque zone urbaine ou à urbaniser réputées conformes dans les POS et PLU,
- d'établir un diagnostic précis des systèmes d'assainissement non collectifs existants,
- d'évaluer les possibilités techniques et financières de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs non conformes,
- d'établir un diagnostic précis des ouvrages d'assainissement collectif existant sur la commune,
- de définir un programme de travaux pour la construction des réseaux publics dans les secteurs d'assainissement collectif,
- d'établir des cartes de zonage assainissement pour chaque commune qui délimite les secteurs d'assainissement non collectifs,
- de créer un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle et la réhabilitation des systèmes existants et à conserver.

2.1-Méthodologie et moyens mis en œuvre

Le zonage détermine les solutions d'assainissement les plus adaptées à chaque zone cadastrée répertoriée sur les POS ou PLU communaux.

Il définit les différentes possibilités d'épuration collective ou autonome des parcelles. Ainsi chaque commune de Grand Belfort a fait l'objet d'un diagnostic complet au niveau de ses zones urbaines et des zones à urbaniser. Des questionnaires individuels et diverses investigations sur site, ont permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'une note sur les contraintes d'habitat.

Le recensement de ces différentes zones a été effectué avec les représentants de chaque commune, rencontrés individuellement. Les reconnaissances pédologiques et les enquêtes ont été menées par Monsieur Jean Luc Blondé, pédologue et par le cabinet Concept environnement.

Assainissement non collectif :

La méthode a consisté à :

- déterminer pour chacune des communes concernées, la faisabilité technique de l'implantation d'un système d'assainissement non collectif dans les zones à urbaniser non directement desservies par un réseau d'assainissement. Ce premier point sera déterminé sur la base d'une étude pédologique et d'une analyse des milieux récepteurs,
- dresser pour toutes les parcelles bâties sélectionnées, un état des dispositifs d'assainissement existants. Ces diagnostics permettent également d'apporter des informations sur les caractéristiques de ces dispositifs, l'aptitude des sols à l'épandage souterrain et les contraintes liées à l'habitat. En cas de non-conformité, une filière d'assainissement mieux adaptée est proposée pour chaque parcelle.

Dans ce contexte, il a été procédé pour chacun de ces secteurs à :

- une analyse des contraintes (surface, topographie, occupation des sols) et de l'état des dispositifs existants,
- une reconnaissance pédologique de l'aptitude des sols à l'épandage souterrain,
- une analyse de la sensibilité des milieux récepteurs.

Assainissement collectif :

Il s'agit d'établir pour chaque commune, un inventaire exhaustif des ouvrages d'assainissement collectifs existants (réseaux de collecte et systèmes de traitement) et de vérifier leur capacité à répondre aux besoins en termes d'urbanisation des communes concernées.

Grand Belfort a confié au cabinet BEREST une mission d'étude pour réaliser, pour chaque commune :

- le recensement de toutes les données disponibles : sur chaque commune (plan des ouvrages),
- le lever topographique des réseaux existants,
- les mesures hydrauliques et d'affluents transitant par le réseau,
- les modélisations du réseau.

A l'issue de cette étude, un programme de travaux des réseaux d'assainissement à construire dans les secteurs classés en assainissement collectif a été établi.

2.2 - Conclusions pour la commune de VETRIGNE :

Le zonage assainissement a été établi sur la base du Plan d'Occupation des Sols de 2006 en vigueur sur la commune.

La commune de VETRIGNE est dotée, d'un réseau séparatif. La totalité du territoire de la commune est classée en zone d'assainissement collectif.

Tout immeuble situé hors de la zone d'assainissement collectif est de fait classé en non collectif.

III - Révision du zonage assainissement

3.1- Contexte

Par délibération en date du 23/02/2012, la commune de VETRIGNE a décidé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Grand Belfort dans le cadre de sa compétence Eau et Assainissement, participe, en tant que Personne Publique Associée, à l'ensemble des réunions organisées par la commune de VETRIGNE pour établir les annexes sanitaires et la nouvelle carte de zonage assainissement conforme au zonage d'urbanisme.

Par délibération en date du 12/01/2017, la commune de VETRIGNE a arrêté son projet de PLU.

Par délibération en date du 30 mars 2017, Grand Belfort a proposé la révision du zonage d'assainissement de la commune de VETRIGNE.

L'enquête publique conjointe au PLU et à la révision du zonage d'assainissement de VETRIGNE s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet inclus.

Monsieur le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions motivées par le rapport en date 16 août 2017.

La commune de VETRIGNE a approuvé son PLU par délibération en date du 26 octobre 2017

3.2- Les modifications apportées

La carte définitive de zonage assainissement a été établie sur la base du dernier zonage d'urbanisme validé par la commune par délibération en date 26 octobre 2017.

Les modifications apportées au zonage initial de 2006 concernent essentiellement :

- la prise en compte des nouvelles limites des zones urbaines (U),
- la suppression de certaines zones à urbaniser,
- la prise en compte de nouvelles zones à urbaniser (AU).

Quelques adaptations mineures consécutives à des modifications du zonage d'urbanisme effectuées par la commune à l'issue de l'enquête publique de leur PLU ont été prises en compte sur la carte de zonage. Ces changements sont :

- Extension de la limite de 15 mètres de la zone U chemin rural du Bois de Vétrigne, parcelle 101.
- Changement de destination d'une zone N en zone U, parcelles 21 et 22. Cette zone est située en bord de voirie et est desservie par les réseaux humides.
- Existence d'une zone humide revue à la baisse, zone N maintenue.

3.3- Incidences sur le zonage d'assainissement de 2006

Assainissement non collectif :

Pas de zone d'assainissement non collectif.

Assainissement collectif :

Les ouvrages d'assainissement gérés par Grand Belfort permettent de prendre en compte les perspectives d'évolution de la commune prévues au PLU. La station d'épuration de DENNEY d'une capacité de 3200 Eq/H, qui reçoit également les eaux de ROPPE, assure le traitement de 100% des effluents de la commune.

La station d'épuration de DENNEY est capable de traiter le volume supplémentaire en provenance des nouvelles zones AU.

3.4- Conclusion

L'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) de la commune de VETRIGNE, est de type collectif.

Grand Belfort propose le nouveau zonage d'assainissement de la commune de VETRIGNE sur la base du plan annexe 3.1 : Projet révision zonage assainissement : Commune de VETRIGNE.

Annexes

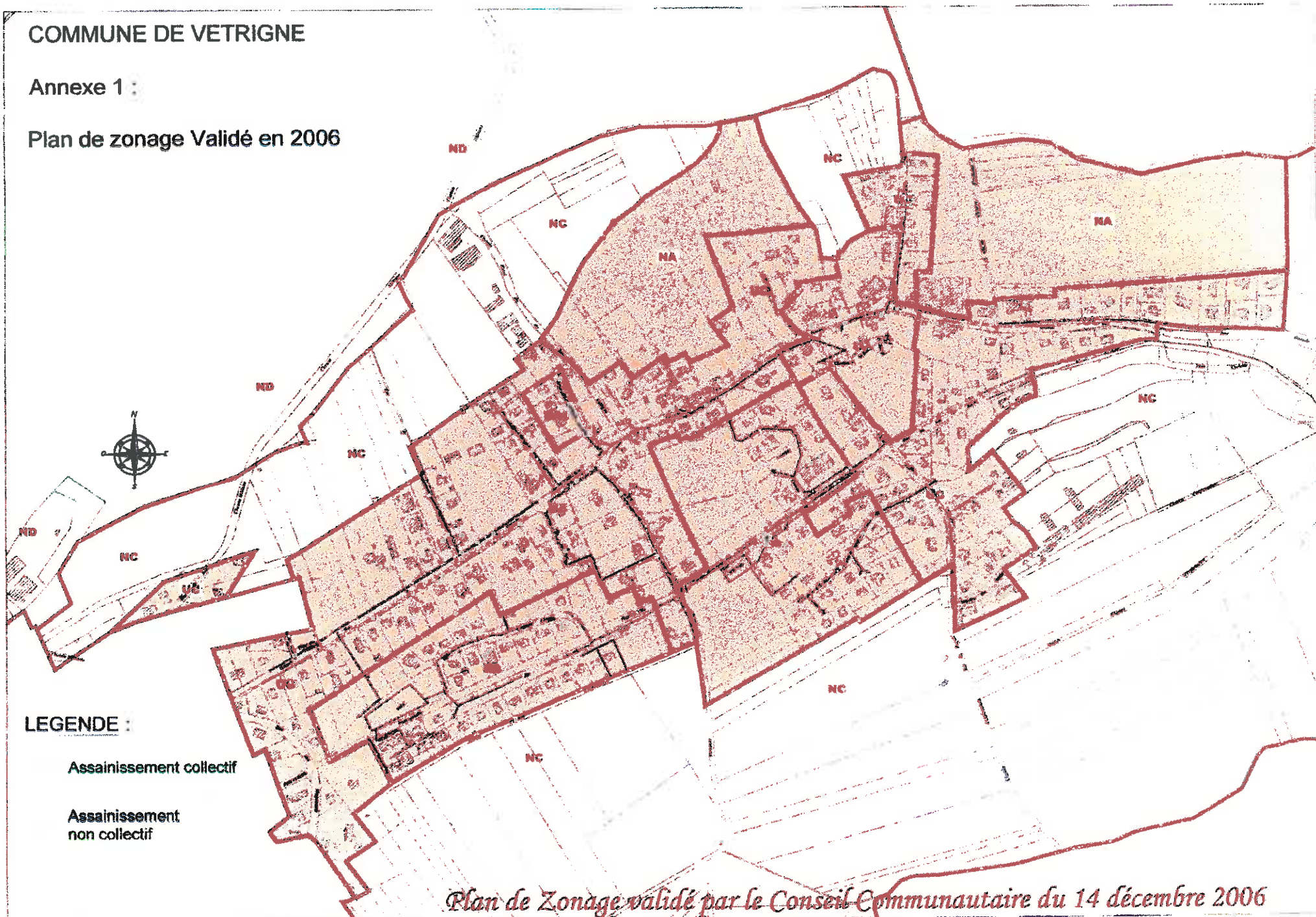
- 1 : Carte zonage assainissement 2006
- 2 : Modifications apportées au zonage 2006
- 3 : Carte du zonage assainissement mise en enquête publique
- 3.1: Carte du zonage assainissement après enquête publique
- 4 : Rapport et Conclusions motivées du commissaire Enquêteur.

* * *

COMMUNE DE VETRIGNE

Annexe 1 :

Plan de zonage Validé en 2006



LEGENDE :

Assainissement collectif

Assainissement non collectif

Plan de Zonage validé par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2006

COMMUNE DE VETRIGNE

Annexe 2 :

Modification du zonage
Assainissement
2006 - 2017



Légende

- Assainissement collectif
- Assainissement collectif ajouté
- Assainissement collectif supprimé

COMMUNE DE VETRIGNE

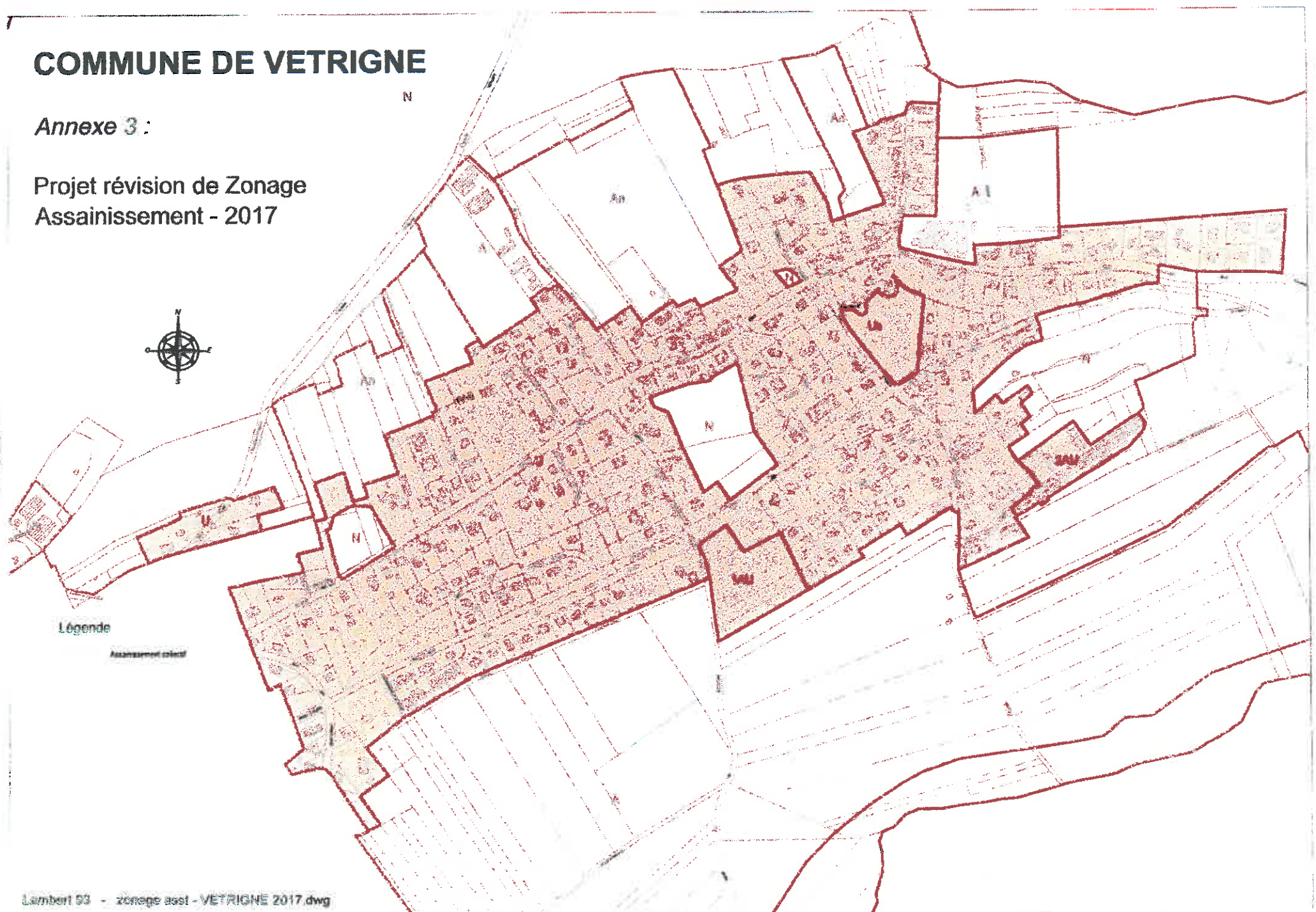
Annexe 3 :

Projet révision de Zonage
Assainissement - 2017



Légende

Assainissement collectif



République Française

Département du Territoire de Belfort

Commune de VETRIGNE

00000000000000

Enquête publique unique

Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et au zonage
d'assainissement de la commune de Vétrigne.

00000000000000

Du 20 juin au 20 juillet 2017 inclus

00000000000000

RAPPORT

Etabli par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur nommé par Décisions
E170000045/25 en date du 3 avril 2017 et E170000058/25 en date du 3 mai
2017, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

00000000000000

1^{ère} PARTIE

I – GENERALITES

- 1.1 Connaissance du Maître d'Ouvrage
- 1.2. Essence et finalité du projet
- 1.3. Encadrement juridique de l'enquête publique
- 1.4 Etude orientée du cadre de l'enquête publique
 - 1.4.1. Spécificités géographiques
 - 1.4.2 Réalités économiques et sociales
 - 1.4.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques
- 1.5. Etude et analyse du projet de la carte communale
 - 1.5.1 Périmètre du projet
 - 1.5.2. Étude des différents secteurs ouverts à l'urbanisation
 - 1.5.3. Contraintes et limites du projet
- 1.6. Etude et analyse du zonage d'assainissement
 - 1.6.1. Contraintes environnementales
 - 1.6.2. Contraintes économiques
 - 1.6.3. Adaptation du dispositif au projet de PLU
- 1.7. Conclusion partielle
2. Déroulement de l'enquête
 - 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable
 - 2.3. Durée de l'enquête publique
 - 2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements
 - 2.5. Mesures de publicité
 - 2.5.1 Annonces légales
 - 2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête
 - 2.5.3. Autres mesures supplémentaires
 - 2.5.4. Mise à disposition du dossier
 - 2.6. Permanences du commissaire enquêteur
 - 2.7. Réunions d'information et d'échanges
 - 2.8. Formalités de clôture
 - 2.9. Conclusion partielle
3. Analyse des observations
 - 3.1. Bilan de l'enquête publique
 - 3.2. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès verbal de synthèse
 - 3.3. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
 - 3.4. Contribution des personnes publiques associées,
 - 3.5. Analyse chronologique des observations
 - 3.6. Conclusion partielle

ANNEXES

- Copie des observations
- Procès-verbal de fin d'enquête
- Mémoires en réponse des M.O
- Certificats d'affichage

2^{ème} PARTIE

L'enquête publique, portant à la fois sur le projet d'élaboration du PLU et le zonage d'assainissement, a été réalisée sur la base de l'enquête unique. Le rapport est commun aux deux enquêtes et donne lieu à des conclusions séparées reprenant la contexture suivante :

Conclusions motivées et avis

- 1.- Rappel succinct de l'objet de l'enquête**
- 2. - Enoncé des facteurs de décisions**
 - 2.1. - Régularité de la procédure
 - 2.2. - Enjeux ou aspects positifs du projet
 - 2.3 - Enjeux ou aspects négatifs du projet
 - 2.4. - Conclusion générale
- 3.- Avis du Commissaire enquêteur**

Par délibération D103-2017-01 en date du 12 janvier 2017, le conseil municipal de la commune de Vétrigne a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) afin d'assurer une bonne gestion du territoire communal en se fixant notamment 5 orientations validées dans le Projet d'Aménagement et de développement durable de la commune :

- 1) Ancrer le développement local de Vétrigne dans le nouveau contexte territorial et institutionnel de l'agglomération belfortaine.
- 2) Définir un développement démographique cohérent avec les besoins et spécificités de la commune, et garantir la satisfaction des besoins en logement.
- 3) Répondre aux besoins en équipements publics, déplacement, infrastructures, activités économiques et touristiques.
- 4) Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances.
- 5) Protéger l'environnement, les espaces naturels et agricoles, le patrimoine et les paysages.

C'est dans le but de valider ce projet arrêté de PLU, que l'équipe municipale de la commune de Vétrigne a décidé de le soumettre à l'enquête publique, conformément à la procédure définie dans le livre premier, Titre 2 du Code de l'environnement relative à la démocratisation des enquêtes et à la protection de l'environnement. Ce projet nécessite également de revoir le schéma de zonage d'assainissement qui est de la compétence de Grand Belfort communauté d'agglomération. A cet effet, la procédure de l'enquête unique a été initiée afin de répondre à ce double objectif.

I – GENERALITES

1.1 Connaissance du Maître d'Ouvrage

Depuis plus de 5 ans (délibération du 23 février 2012), l'équipe municipale de Vétrigne s'est engagée dans une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S datant de 1980 et modifié 5 fois) afin de le remplacer par un P.L.U plus adapté aux besoins actuels de la commune en matière d'urbanisation.

Par délibération en date du 12 janvier 2017, le Conseil Municipal a arrêté le projet d'élaboration du PLU.

La compétence assainissement étant de la responsabilité de Grand Belfort Communauté d'agglomération, il était également souhaitable de valider le projet de zonage d'assainissement en cohérence avec le périmètre urbanisable de la commune. Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne préconisant le maintien du système d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune.

En concertation avec les deux Maîtres d'Ouvrage, la procédure de l'enquête unique a dès lors été initiée.

1.2. Essence et finalité du projet

Les objectifs énoncés dans le Projet d'Aménagement de la commune témoignent de la volonté des élus de maîtriser son développement tant au niveau du nombre de logements à réaliser dans les 15 prochaines années que dans le développement des infrastructures et le maintien des activités agricoles. Les contraintes, liées principalement à la présence de milieux humides

répertoriés et à la pérennité des établissements agricoles, caractérisent essentiellement l'environnement communal et sont des facteurs limitants pour l'expansion du village.

1.3. Encadrement juridique de l'enquête publique

Les dispositions juridiques, auxquelles il convient de se référer pour cette enquête sont contenues principalement dans :

- le code de l'urbanisme et en particulier les articles L123-1 à L123-20 et R 123-1 à R 123-14 s'appliquant aux PLU,
- le code de l'environnement notamment les articles L123-3 à L123-19 fixant les modalités d'exécution de l'enquête publique, ainsi que les articles R 123-2 à R-123 27 précisant les points particuliers de mise en œuvre.

1.4 Etude orientée du cadre de l'enquête publique

1.4.1. Spécificités géographiques

La commune de Vétrigne, qui couvre une superficie de 247 hectares, se situe au nord-est de la ville de Belfort dont elle n'est distante que de 6 km. Le village s'est établi principalement le long de la route départementale 22, dans la continuité de la ville d'Offemont. Cette commune est bien desservie par les voies de communication avec un accès à l'autoroute A36 à moins de 2 km et la possibilité de rallier la gare TGV ou l'hôpital médian en moins de 15 minutes. La commune de Vétrigne est rattachée à Grand Belfort Communauté d'agglomération qui compte actuellement 53 communes.

Le territoire communal se partage en trois ensembles :

- le rebord « montagneux », entre 450 et 470 m surtout occupé par la forêt
- la pente occupée par les constructions individuelles.
- la partie d'altitude plus faible, champs ouverts, occupée par l'espace agricole (culture et prairie.

Cette commune, dont les activités agricoles sont encore un enjeu avec une superficie de plus de 96 ha, doit faire face à une forte demande en terrains urbanisables. Sa proximité avec l'agglomération belfortaine et les facilités de déplacement contribuent à rendre attractive cette commune. Le territoire communal est partagé entre les forêts et espaces naturels qui couvrent environ 44 % de superficie, essentiellement en périphérie ouest du territoire communal et les surfaces agricoles pour environ 39% qui se sont développées autour du village. La partie urbaine ne concerne qu'environ 17% de la superficie de la commune. Le village ancien établi de part et d'autre de la D22 et reconnaissable par la présence d'anciennes fermes, s'est largement développé au cours de ces dernières années avec de nombreuses zones pavillonnaires. De nombreuses propriétés se sont établies sur des parcelles de taille importante et arborées souvent supérieures à 1 hectare. La géologie du village est fortement marquée par la présence de couches imperméables formées de marnes, grès et argiles. L'écoulement des eaux se fait en direction du ruisseau « de la Femme », qui se jette dans l'étang des Forges.

1.4.2 Réalités économiques et sociales

La population de Vétrigne comptait 638 habitants en 2012 avec un taux de croissance annuel voisin de 2,7 % sur la période 1999/2012. Cette évolution reste constante et seul le manque de surfaces à urbaniser, disponibles à la vente, limite actuellement l'essor de la commune, la demande étant largement supérieure à l'offre. 90,6% des logements sont occupés par leurs propriétaires et 8,6 % des logements sont réservés à la location dont 2,1% de logements sociaux. Les objectifs affichés dans le PLU sont de créer les conditions favorables pour assurer une augmentation de population de 84 habitants par rapport au recensement de 2012.

Sa proximité avec des bassins d'emploi importants permet aux habitants de Vétrigne de trouver leur activité dans un rayon n'excédant pas 30 minutes de déplacement. Le village a donc une vocation résidentielle pour la majorité des actifs, qui rejoignent quotidiennement les bassins d'emploi situés à proximité.

En termes d'activités implantées sur le territoire communal, au 31 décembre 2011, Vétrigne comptait 22 établissements, dont 5 orientés vers l'agriculture, 4 vers le secteur du commerce. 9 vers les transports et services divers, s'ensuivent les secteurs de la construction avec 6 établissements, de l'agriculture avec 5 établissements et de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale avec 2 établissements.

2 exploitations agricoles (le GAEC SCHWAMM et la SCEA des Buis), ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal et exploitent la majorité des terres agricoles de la commune. Les principaux enjeux agricoles dans le cadre du P.L.U. consistent à préserver la pérennité et le fonctionnement des exploitations agricoles en privilégiant l'urbanisation au sein des espaces libres de l'enveloppe urbaine.

1.4.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques

La majeure partie des habitants sont propriétaires de leur logement et l'offre locative est limitée. De nombreuses fermes ont été restaurées pour en faire des résidences principales, celles-ci alternent avec des habitations plus récentes qui se sont construites soit de manière isolée sur les parcelles en « dent creuse » soit en petit lotissements. Cette alternance entre un habitat ancien, typique des fermes de cette région et des maisons plus récentes ne permet pas d'identifier un centre de village ancien caractéristique. De nombreuses parcelles restent disponibles au sein de ce périmètre urbanisé, souvent en fractionnant certaines surfaces, à condition que la rétention urbaine de ces propriétés à caractère familial ne soit pas un frein à leur cession.

La préservation des zones forestières et naturelles et des surfaces agricoles nécessaires à la pérennité de cette activité, limitent l'extension périphérique du village. De nombreuses zones humides sont répertoriées en particulier dans la vallée menant vers l'étang des Forges et dans certaines zones incluses dans le tissu urbain. Leur préservation constitue un frein au développement urbain de certains secteurs.

Les plans, zones particulières et restrictions

Milieus sensibles

De vastes secteurs répertoriés à l'inventaire des zones humides sont présents en bordure Est du territoire communal et en particulier dans la vallée du ruisseau « de la femme » bordant le village à l'est. La coupure urbaine entre les villages de Roppe et de Vétrigne permet d'assurer un point de passage pour la faune entre l'étang des Forges et le bois de Vétrigne. A l'intérieur de la zone urbanisée, d'autres secteurs humides plus restreints ont été identifiés et préservés dans le projet de PLU. Des sondages pédologiques ont été réalisés dans les parcelles destinées à une urbanisation future pour déterminer leur aptitude à la construction. En cours d'enquête deux études pédologiques, mandatées par des propriétaires, remettent en question le caractère de zone humide de certaines parcelles. Ces pièces ont été versées au dossier au titre des observations.

Zones de protection de l'environnement

Le territoire communal est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « étangs des Forges ». Dans ce périmètre, les mesures de protection des milieux humides visent à maintenir une bonne qualité des eaux par une pratique agricole adaptée à ce milieu, une conservation des espèces et une protection de la végétation spécifique.

Zones NATURA 2000

La commune de Vétrigne se situe en dehors des périmètres Natura 2000. Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont les sites FR4301348 " Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgien dans le territoire de Belfort" ainsi que "Étangs et Vallées du Territoire de Belfort" (FR4301350), dont le périmètre recouvre 49 communes du département.

Risques sismiques

La commune de Vétrigne est située en secteur de sismicité modérée où des mesures de protection particulières doivent être mises en œuvre pour les constructions.

Risques liés à la nature du sol : La commune est concernée par les aléas de gonflement – rétractation des argiles. Le Sud de la commune et une bonne partie du village sont en zone d'aléa faible. Néanmoins la faible perméabilité des couches de surface et la configuration du village établi principalement sur des secteurs en pente faible, le rende vulnérable aux phénomènes pluvieux de forte intensité. La carte mouvements de terrain établie par la Direction départementale des territoires répertorie les risques pour la commune.

Risque industriel

Deux exploitations agricoles (GAEC Schwalm et ferme des Buis) situées en périphérie immédiate du village font l'objet d'une autorisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1.5. Etude et analyse du projet d'élaboration du PLU

1.5.1 Périmètre du projet

L'urbanisation du village s'est faite jusqu'à présent principalement autour du bâti ancien concentré de part et d'autre de l'axe principal desservant la commune (D 22). De ce fait le village présente actuellement un périmètre relativement étendu qu'il convient de densifier en comblant les dents creuses identifiées et pouvant être disponibles à court terme. Le village est établi essentiellement en contre-pente d'un petit thalweg qui rejoint la petite vallée empruntée par le ruisseau de « la femme ». L'écoulement des eaux se fait par gravité vers le point le plus bas du village situé en sortie de village en direction de Roppe. La faible perméabilité des couches de surfaces et le faible coefficient de pente favorisent la présence de secteurs humides impropres à l'urbanisation. Ces secteurs, répertoriés dans le répertoire départemental des zones humides, ont été exclus du périmètre urbanisable dans le projet en cours.

1.5.2. Étude des différents secteurs ouverts à l'urbanisation

La commune a identifié au sein du périmètre urbain un certain nombre de parcelles présentant des caractéristiques favorables pour être urbanisées à court terme. Les besoins en logement pour les quinze prochaines années sont estimés à 54, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 3,6 logements et à une densité moyenne de 15 logements/ha. Cet objectif est cohérent avec les objectifs énoncés dans le PADD et conforme avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort (SCoT). Deux nouveaux secteurs en extension ont été identifiés dans le projet du PLU :

- Le secteur 1AU des Grands Champs d'une superficie de 1,5 ha dont l'urbanisation est en cours
- Le secteur 2 AU des « anciens poulaillers » pour une superficie de 0,8 ha dont les conditions de mise en urbanisation ne sont pas actuellement réunies. L'aménagement de cette zone passera nécessairement par une révision du PLU.

Au sein du périmètre urbain, le projet a identifié 1,55 ha d'espace résiduel et dents creuses utilement urbanisables, pour lesquels une étude détaillée a permis de définir leur aptitude à la construction en termes de caractéristiques du sol, d'emplacement favorable et de disponibilité. L'étude a porté sur 35 parcelles, ne retenant au final que 12 parcelles mobilisables pour le projet. Néanmoins, la rétention urbaine risque fort de limiter la mise à disposition de ces parcelles par leurs propriétaires, la forte demande en terrains constructibles sur la commune leur étant largement favorable.

1.5.3. Contraintes et limites du projet

Deux zones de protection des exploitations agricoles établies en périphérie immédiate du village limitent les possibilités de développement dans ces secteurs

- le GAEC SCHWALM, classée au titre des ICPE, spécialisé dans l'élevage laitier mobilise une superficie importante en sortie nord du village et nécessite l'établissement d'un périmètre de protection de 100 m.
- La SCEA des Buis spécialisée dans l'élevage de gibier nécessite l'établissement d'un périmètre de protection de son installation

Des zones humides ont été répertoriées au sein du tissu urbain et limitent l'extension urbaine sur des parcelles idéalement situées en centre du village. Il est apparu en cours d'enquête que deux études pédologiques complémentaires mandatées par les propriétaires des parcelles AA 20, 21 et 188 ne confirment pas le caractère de zones humides établi par l'inventaire départemental.

1.6. Etude et analyse du zonage d'assainissement

1.6.1. Contraintes environnementales

Le bilan de la géologie présente sur le territoire communal fait apparaître une perméabilité très limitée des couches de surfaces qui rendent les systèmes d'assainissement autonomes moins performants. Cet aspect est renforcé par la présence de milieux sensibles constitués par les zones ou secteurs humides qui se situent principalement en limite est du territoire communal en amont de « l'étang des Forges » et qui constitue le déversoir naturel des eaux pluviales. Grand Belfort Communauté d'agglomération dans sa délibération en date du 30 mars 2017, a retenu l'assainissement collectif de type séparatif comme système de traitement des eaux usées pour l'ensemble du village, y compris pour les zones en extension. Ce système de traitement des eaux usées est effectivement le plus performant, sous réserve que le réseau d'eaux pluviales soit bien dissocié de celui-ci. Suite aux dysfonctionnements rencontrés en 2015 au niveau de la station de traitement, avec des surcharges ponctuelles liées aux épisodes pluvieux et des rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel, le service assainissement de Grand Belfort communauté d'agglomération a mandaté une étude des réseaux des localités raccordées afin de remédier aux défauts constatés (Cf. mémoire réponse assainissement en annexe)

6.2. Contraintes économiques

La commune de Vétrigne est essentiellement desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif relié sur la station d'épuration de Denney qui dispose d'une capacité de traitement de 3200 Eq/H pour une utilisation actuelle estimée à 2000 Eq/H. Les nouvelles zones urbanisables peuvent donc être raccordées sur le réseau de traitement des eaux usées. La charge financière pour réaliser ces équipements est à la charge des aménageurs pour les secteurs 1Au et 2 Au. Un renforcement du réseau devra être opéré lors de la mise en œuvre de la zone 2 Au.

1.6.3. Adaptation du dispositif au projet de PLU

La commune de Vétrigne bénéficie d'un réseau d'assainissement performant pouvant intégrer sans difficultés particulières les nouvelles zones à urbaniser. Le coût financier des raccordements de ces nouveaux secteurs est intégré dans les opérations d'aménagement et ne sera pas supporté par la collectivité.

1.7. Conclusion partielle

Le projet de PLU de la commune de Vétrigne est cohérent avec les objectifs fixés par le SCoT en permettant un développement raisonnable du village, en préservant les milieux humides sensibles et en respectant les périmètres de protection des établissements agricoles. Le principe retenu de prolonger le réseau d'eaux usées collectif, de type séparatif, existant pour l'adapter au nouveau périmètre urbanisable de la commune est effectivement la solution la plus satisfaisante en termes de coût et d'efficacité.

2. Déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par décision E170000045/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 3 avril 2017 pour le projet de PLU et par décision E170000058/25 en date du 3 mai 2017 pour le zonage d'assainissement. Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation et retourné, avant l'enquête, les attestations sur l'honneur validant cette situation.

2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable

Le dossier initial soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes:

Dossier du projet PLU

- Pièce 1. - Rapport de Présentation état initial
- Pièce 2. – Rapport de présentation projet Vétrigne
- Pièce 3 – Orientations d'aménagement
- Pièce 4 - Plan de zonage général échelle 1/5000
- Pièce 5 - Plan de zonage central échelle 1/2000
- Pièce 6 - Liste des emplacements réservés
- Pièce 7 - Règlement PLU
- Pièce 8 – Bilan de la concertation
- Pièce 9 - Annexes sanitaires
- Pièce 8 – Liste des servitudes
- Pièce 9 – Plan de servitudes d'Utilités Publiques
- Pièce 10 – Avis des personnes publiques
- Pièce 11 – Arrêté du maire prescrivant l'enquête publique
- Pièce 11 – Délibération arrêtant le projet de PLU
- Pièce 12 - Etude au cas par cas
- Pièce 13 – Document procédure PLU

Le dossier soumis à l'enquête publique est suffisamment explicite et complet pour présenter au public le projet de PLU de la commune. Le rapport de présentation permet de comprendre les enjeux environnementaux auxquels la commune est soumise, de préciser les orientations

retenues pour définir les objectifs à atteindre et d'analyser les choix retenus pour définir les secteurs constructibles de la commune.

Dossier de zonage d'assainissement

Ce dossier comprend une pièce intitulée :

Projet de révision du zonage d'assainissement commune de Vétrigne dans laquelle figurent :

- une note de présentation
- trois annexes cartographiques présentant les évolutions entre 2006 et le projet actuel.

Des pièces complémentaires :

- Projet et délibération
- Arrêté du Grand Belfort
- Bilan de la procédure
- Etude au cas par cas

Cette notice est conforme à la législation et permet de comprendre les critères retenus dans les choix de zonage.

2.3. Durée de l'enquête publique

L'enquête unique a été ouverte en mairie du **20 juin 2017 au 20 juillet 2017 19h00 soit une durée de 32 jours consécutifs**. Je n'ai pas envisagé de prolongation.

Un registre d'enquête unique a été mis à la disposition du public en mairie. Ce registre a été ouvert par Monsieur le Maire de Vétrigne, paraphé, et clos par le commissaire enquêteur, conformément aux arrêtés d'organisation. Le registre était accompagné d'un dossier spécifique à chacune des enquêtes, dont j'ai vérifié la constitution avant le début de l'enquête.

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

J'ai effectué une visite des lieux le 4 mai après midi, afin d'effectuer un point sur le dossier en cours et convenir des modalités pratiques de l'enquête publique avec les Maîtres d'Ouvrage. A la réunion initiale assistaient monsieur DRAVIGNEY maire de la commune de Vétrigne, Monsieur Salomon adjoint en charge de l'urbanisme et Monsieur DEMILLIERE en charge de l'assainissement pour Grand Belfort Communauté d'agglomération. J'ai également effectué une reconnaissance des principaux sites mentionnés dans le dossier en compagnie de Monsieur Salomon afin de mieux connaître les particularités du territoire communal.

J'ai également rencontré le 24 juillet à la Direction des Territoires D.D.T, les personnes en charge du dossier afin de collecter des informations sur la procédure à suivre pour prendre en compte des études pédologiques susceptibles d'apporter des modifications à l'inventaire départemental des zones humides et m'entretenir sur certains points du dossier en cours.

2.5. Mesures de publicité

2.5.1 Annonces légales

L'enquête a été annoncée dans les journaux l'Est Républicain, édition de Belfort, et La Terre de Chez nous le vendredi 2 juin 2017. Elle a été rappelée dans ces mêmes journaux le vendredi 23 juin 2017.

2.5.2. Affichage des avis d'enquête

Les dispositions pratiques et les modalités d'exécution de l'enquête figurent dans l'arrêté municipal A103 2017-41 du 9 mai 2017 pour le projet de PLU et dans l'arrêté du Grand Belfort n° 170146 du 17 mai 2017 pour le zonage d'assainissement.

L'avis d'enquête unique a été affiché sur la porte d'entrée de la mairie de Vétrigne en format A3 de couleur jaune. Les deux arrêtés ont également été affichés sur la zone d'affichage de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. L'arrêté concernant l'enquête assainissement a également fait l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes du Grand Belfort. J'ai pu constater la réalité de l'affichage, lors de chacune de mes permanences en mairie de Vétrigne.

2.5.3. Autres mesures supplémentaires

Une feuille d'information communale annonçant la tenue de l'enquête publique unique a été diffusée dans tous les foyers de la commune en juillet.

2.5.4. Mise à disposition du dossier

Les dossiers portant sur l'élaboration du PLU et le zonage d'assainissement ont été déposés en mairie de Vétrigne, siège de l'enquête, où ils pouvaient être consultés pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public soit :

- Mardi de 17h00 à 19h00
- Mercredi de 10h30 à 12h00
- Jeudi de 17h00 à 19h00
- Un samedi sur deux de 09h30 à 11h30

Ils pouvaient être consultés sur le site internet de la commune de Vétrigne ou un lien en page d'accueil permettait aisément d'atteindre les dossiers d'enquête. Les observations pouvaient également être transmises par mail, à l'adresse créée pour cette enquête : enquetepublique.vetrigne-gb@orange.fr.

2.6. Permanences du commissaire enquêteur

J'ai tenu trois permanences en mairie de Vétrigne:

- Mardi 17 juin 2017 de 16h00 à 19h00
- Samedi 1^{er} juillet 2017 de 09h00 à 11h30
- Jeudi 20 juillet 2017 de 16h00 à 19h00

2.7. Réunions d'information et d'échanges

Le projet de PLU a été élaboré par une commission comprenant des membres du Conseil Municipal de Vétrigne, des personnes de la commune, et le bureau d'études Natura environnement urbanisme 6 Rue des Courtils 39190 VINCELLES.

Une réunion d'échange et d'information avec le public sur ce projet s'est tenue le 7 mars 2016 suivie d'une rencontre avec la population le 30 avril 2016. Une réunion avec les associations a eu lieu le 10 mai 2016. Un registre a été mis à la disposition du public sur lequel figurent trois observations et un courrier a été adressé en mairie. Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune. Des publications dans les journaux et dans le bulletin d'information municipale ont été diffusées lors des différentes phases d'achèvement du projet. Le projet d'assainissement a été élaboré par le service d'assainissement de Grand Belfort Communauté d'agglomération en concertation avec le projet arrêté du PLU.

2.8. Formalités de clôture

J'ai effectué la clôture des registres d'enquête à l'issue de ma dernière permanence du 20 juillet 2017.

2.9. Conclusion partielle

Les règles de procédure ont été respectées tout au long de l'enquête publique et n'ont fait l'objet d'aucun incident particulier à signaler.

3. Analyse des observations

3.1. Bilan de l'enquête publique

Cette enquête a suscité une bonne participation du public. Pendant les trois permanences tenues en mairie, 14 personnes ont rencontré le commissaire-enquêteur. Les observations sont au nombre de 5 se répartissant comme suit:

- aucune observation manuscrite n'a été portée au registre
- 5 observations ont été transmises par documents annexés au registre se répartissant comme suit :
 - 1 observation transmise par courriel
 - 3 observations transmises par documents dactylographiés remis lors des permanences
 - 1 observation transmise par courrier postal en recommandé avec accusé de réception.

3.2. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès verbal de synthèse

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, j'ai rencontré Monsieur DRAVIGNEY maire de la commune, Monsieur Salomon adjoint à l'urbanisme et trois membres de la commission P.L.U, ainsi que M. DEMILLIERE responsable du service assainissement pour Grand Belfort Communauté d'agglomération le mardi 25 juillet 2017 pour m'entretenir avec eux des points particuliers évoqués par le public en rapport avec les observations mentionnées aux registres. Je leur ai transmis un procès-verbal de synthèse reprenant ces différents points, leur demandant de me transmettre leur mémoire en réponse au plus tard le 9 août 2017.

3.3. Mémoire en réponse des Maîtres d'Ouvrage

Par document (Cf. annexes) en date du 1^{er} août 2017 et transmis par courrier électronique, le service assainissement de Grand Belfort Communauté d'agglomération a pris en compte les aspects évoqués dans le procès-verbal de fin d'enquête et apporté des précisions complémentaires.

Par mail en date du 2 août 2017 et par courrier postal, la commune de Vétrigne m'a transmis le mémoire en réponse aux observations mentionnées dans le procès-verbal et validant les éléments de réponses apportés aux diverses observations.

3.4. Contribution de l'autorité environnementale (Ae) et des Personnes Publiques Associées (PPA),

Avis de l'Autorité environnementale : La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la commune d'une demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-545 reçue le 8 juillet 2016 et par Grand Belfort communauté d'agglomération par demander n° BFC-2017-1073, en date du 22 février 2017 pour la révision du zonage d'assainissement. Le dossier a été instruit par la DREAL Franche-Comté. L'avis a été rendu le 26 août 2016 pour le projet de PLU et le 14 avril 2017 pour le zonage d'assainissement.

Cet avis mentionne que le projet est compatible avec les préconisations du Scot du Territoire de Belfort, qu'il ne porte pas atteinte aux zones protégées et aux ressources en eaux. Les extensions limitées en dehors des zones urbanisées du bourg et la compatibilité avec les objectifs fixés par le SCoT sont également énoncées en appui de la décision de ne pas soumettre ces deux projets à une évaluation environnementale complémentaire.

Avis des personnes publiques associées (PPA)

Le projet arrêté, soumis aux avis des PPA, a fait l'objet de réponses favorables. Quelques modifications et compléments devront être pris en compte dans la version définitive du projet.

- Le service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Le Service urbanisme de la DDT a transmis son avis sur le projet le 27 avril 2017

En conclusion l'avis est favorable mais quelques observations sont émises concernant

- La parcelle cadastrée AA 49 pour laquelle les sondages pédologiques n'ont pu être réalisés et qui devrait figurer comme zone naturelle au PLU.
- La prise en compte des dysfonctionnements de la station d'épuration de DENNEY qui, s'ils ne sont pas résolus limiteront la capacité de traitement des eaux usées et rendent le projet non compatible avec les préconisations du SDAGE.
- Les cartes extraites du schéma de cohérence écologique qui devront être plus précises.
- La rédaction des articles réglementaires qui ne devront se référer qu'aux articles R 123-1 à R 123-14 du code de l'Urbanisme dans sa rédaction du 31 décembre 2015.
- L'actualisation des informations relatives aux anomalies géochimiques

- Le syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort a donné un avis favorable au projet présenté en soulignant qu'il respecte les équilibres généraux de développement résidentiel envisagés par le Scot et ne contrarie pas les autres orientations de ce document.

Il souligne en particulier

- le respect des orientations du Scot en termes de développement urbain,
- le maintien du continuum forestier dans le cadre de la trame verte et bleue,
- le maintien des possibilités de développement des exploitations agricoles,
- la protection des éléments du patrimoine et du paysage.

- Grand Belfort communauté d'agglomération a émis un avis favorable au projet en date du 20 avril 2017 en mentionnant notamment que le projet est compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021. Cet avis a été complété par le service « application du droit des sols » par la transmission le 7 juillet du projet de règlement sur lequel figurent plusieurs annotations mentionnant des points particuliers à préciser davantage concernant notamment :

- la configuration des accès aux propriétés
- les choix de couleurs et de matériaux pour les constructions
- les aménagements extérieurs (espaces verts, portails...)
- des imprécisions susceptibles d'engendrer des difficultés dans l'attribution ou le refus des permis de construire.

- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort mentionne la prise en compte des observations émises lors de l'élaboration du projet et souligne l'intérêt de préserver l'espace agricole entourant les deux exploitations agricoles dont le siège est établi dans le village et classées comme ICPE afin de leur permettre un développement futur.

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a accusé réception du dossier et examiné le projet lors de la commission du 18 avril 2017. Son avis est favorable et valide également la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) sur le territoire communal.

- La chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort a transmis un avis favorable au projet et mentionne une légère modification à prendre en compte dans la rédaction de l'article 1-1AU en précisant augmentation « significative ».
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a émis des avis favorable en date du 14 et 19 avril 2017
- L'office national des forêts émet un avis favorable au projet en date du 6 mars 2017
- L'opérateur ORANGE précise dans son avis son désaccord quant à l'obligation d'installer en souterrain les réseaux alimentant le secteur 1 AU.

3.5. Analyse chronologique des observations

Observation n°1 de M. et Mme SALOMON Alain 35 Grand' Rue 90300 Vétrigne

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation et avis la réclamation que j'avais projeté de formaliser dans le cadre de la présente enquête publique.

Elle concerne la limite des zones An/U dont la proximité immédiate affecte ma maison d'habitation, condamnant tout projet de modification, extension, annexes et dépendances. J'ai demandé avis (Cf. annexe « copie des observations ») à M. Daniel RUEZ, spécialisé en urbanisme, en raison de ma fonction d'adjoint au maire, afin d'assurer de façon objective que ma demande n'affecte pas l'intérêt général du PLU, à l'élaboration duquel j'ai participé au sein du Conseil Municipal, en m'interdisant dans ce rôle et au cours de cette période toute considération ou expression susceptible de manifester un intérêt personnel.

C'est pourquoi, par égard à mes collègues et à la population, je m'en remets à votre appréciation.

Eléments d'appréciation et avis du Maître d'Ouvrage : La limite de la zone U est effectivement très proche du bâti. La limite peut effectivement être reculée d'une quinzaine de mètres comme cela a été prévu dans la plupart des cas dans le PLU. La délimitation de l'enveloppe urbaine destinée à identifier les « dents creuses » s'effectue d'ailleurs sur un principe similaire. La parcelle du demandeur étant de petite taille, et la limite étant très proche de sa construction, rien ne s'oppose à reculer la limite, ce qui permettra la réalisation d'extensions à son logement.

La commune est favorable à un recul de la limite de 15 mètres par rapport au tracé actuel du projet

Analyse et avis du commissaire-enquêteur:

M. Salomon a participé en tant qu'adjoint à l'urbanisme à toute l'élaboration du projet de P.L.U. et aurait pu faire modifier cette limite dès le projet initial Il a préféré s'en remettre à un examen en cours d'enquête, en soumettant son cas particulier à la commission.

Lors de la construction initiale de son habitation, l'implantation a été effectuée sans tenir compte de la limite de parcelle dans la mesure où la parcelle contiguë appartient à sa famille et qu'il en a la jouissance. Dans les faits la bande de 15 mètres de terrain supplémentaire objet de la demande correspond au terrain d'aisance qu'il entretient, le reste de la parcelle étant exploité par le GAEC SCHWALM.

Il me paraît donc souhaitable de valider cette extension de la zone U sur 15 mètres supplémentaires afin de lui donner la possibilité de construire des annexes ou extensions à son habitation actuelle.

Observation n°2 de M. Pierre Schnebelen 6 grande rue 90300 Vétrigne et M. Jean-Luc Simonin 8 grande rue 90300 Vétrigne

Nous sommes propriétaires respectivement des parcelles "section AN 163 et 161 et partiellement mitoyens de la parcelle 162 vendue ou en cours de vente à un promoteur immobilier. Ce dernier envisagerait la construction de 2 futures maisons d'habitation avec bien sur un chemin d'accès pour ces maisons.

La parcelle 162 reçoit depuis l'origine les écoulements des eaux de pluie des 5 parcelles mitoyennes dont les nôtres donc, situées sur le haut. Du reste dans le bas de cette parcelle, la végétation se composait entre autres de roseaux (signe de présence d'eaux).

Nous passons sur le fait qu'elle jouxte les bassins de rétention d'eaux et que son entrée charretière se trouve sur le bord de la piste cyclable avec les risques que cela comporte.

Nous voulons simplement appeler votre attention sur le fait que nous n'accepterons jamais de voir nos écoulements d'eaux de pluie interrompus par d'éventuelles futures constructions et que nous voulons être surs que les éventuels futurs acquéreurs soient bien informés de ces contraintes.

Eléments d'appréciation et avis du Maître d'Ouvrage

Observation qui n'est pas vraiment du ressort du P.L.U, la réglementation prévoit en tout état de cause que les propriétaires de terrains doivent assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Le problème ne rentre pas dans le cadre de l'élaboration du PLU. La responsabilité des eaux pluviales allant chez le voisin incombe aux riverains eux-mêmes

Analyse et avis du commissaire-enquêteur: en matière d'eaux pluviales le règlement du PLU dans son article U4 paragraphe 2.2 donne les directives à suivre en matière d'écoulement des eaux pluviales qui confirme les éléments mentionnés dans l'avis ci-dessus.

Observation n°3 de Mme Carole GRANDGUILLAUME et Mme Sandrine GRANDGUILLAUME 7 Grande Rue 90300 VETRIGNE

Dans le cadre de la modification du PLU de la commune de VETRIGNE, nous avons appris avec stupéfaction que le terrain que nous possédons au 7 Grande Rue serait classé en zone humide. Nous contestons ce projet de classement et vous prions de trouver ci-joint les rapports de deux pédologues qui concluent à l'absence de zone humide.

En conséquence nous souhaitons que ce projet de classement en zone humide de notre terrain soit abandonné. Si ce n'était pas le cas nous nous y opposerons par toutes les voies de recours possibles.

Eléments d'appréciation et avis du Maître d'Ouvrage :

La commune a classé ces terrains, ainsi que d'autres, en zone N sur la base de zonages transmis par la DREAL dans le cadre du porter à connaissance. Le demandeur a fait réaliser deux études conformes à la réglementation qui concluent à l'absence de zone humide sur les terrains considérés (critères pédologiques et floristiques). Si ces terrains n'ont pas le statut réglementaire de zone humide, leur maintien en zone naturelle, alors qu'il s'agit d'une dent creuse urbaine, n'est absolument plus justifié. La parcelle peut par conséquent être reclassée en zone U. Avis favorable.

La commune est favorable au classement de la parcelle 188 en zone U sous réserve que l'étude soit conforme à la réglementation sur les zones humides.

Analyse et avis du commissaire-enquêteur: Le classement en zone N de ce secteur n'est uniquement justifié que par la présence d'une zone humide répertoriée au classement départemental validé par la DREAL. Si des études pédologiques réalisées selon la procédure réglementaire en vigueur démontrent que ces secteurs n'ont pas les caractéristiques des zones humides, il serait effectivement opportun pour la commune de faire valider par la DDT et la DREAL une procédure de déclassement des zones humides pour ces parcelles et de considérer alors l'opportunité de les classer en secteur U.

Ces parcelles situées en entrée d'agglomération en bordure de route et bien desservies par les différents réseaux ne présentent aucun intérêt particulier pour leur maintien en zone N. Je souscris pleinement à l'avis du Maître d'Ouvrage sous réserve de validation des études pédologiques pour un déclassement de cette zone humide.

Observation n°4 de M. Robert RUST 9 Grande Rue 90300 Vétrigne

En présence de votre personne, en date du 19 Juin 2017 j'ai consulté les documents de modification du PLU de la commune. Sur ces documents je peux constater que ma parcelle est abrogée en grande partie de la zone constructible dans mon jardin ce qui me créé préjudice. Aussi je vous serai gré de bien vouloir prendre en connaissance, de mes doléances pour modification et réadaptation du nouveau projet PLU sur ma parcelle. Ma demande est le retour au plan antérieur et ce pour avoir une zone constructible afin de pouvoir y créer des bâtiments annexes à ma maison d'habitation pour les temps futurs.

Zone 1

Cette zone partira, horizontalement de l'abri à animaux de notre voisin, parcelle N°37 jusqu'à la limite de la parcelle opposée N° 188. Cette demande relate les possibilités de constructions de futures annexes pour,

- Abris pour bois de chauffage.
- Abris pour outillage de jardinage.
- - Abris pour machine agricole.
- Piscine avec abris.
- Aménagement d'un terrain de tennis.
- Panneaux de chauffage solaire pour l'eau sanitaire de la maison d'habitation.
- Panneaux solaire pour une centrale photovoltaïque reliée au réseau électrique vu qu'il faudra trouver des sources d'énergie électriques pour compenser les pertes électrique provoqué par la fermeture programmée de 17 centrales nucléaires, et ce au vu que la consommation de cette énergie ira en augmentation par la mise en service de plus en plus de voitures électriques, climatiseur, chauffage des habitations à venir et existantes. Cette consommation en électricité sera proportionnelle aux nombres d'humanoïdes résident sur la zone. Probablement dans un temps futur tous les propriétaires qui disposent d'une zone non cultivée autour de leur habitation seront contraints de faire poser des panneaux photovoltaïques pour parer au manque de cette énergie.

Zone 2

Cette zone empiète sur l'emprise de mon chemin d'accès à mon hangar et n'a jamais été contraint par de l'eau stagnante ou ruisselante, de plus la différence de niveau entre ma zone et l'extrémité de la parcelle adjacente N°188, et l'angle avec la route départementale est de 116 cm sur une distance de 26 mètres ce qui crée par cette différence de niveau, une évacuation naturelle des eaux de pluie. D'autre part, personne n'est venu faire les sondages relatifs à la détermination de cette zone pour mesurer et tester le sol. Aussi je vous demande d'exclure cette zone de la surface humide et non constructible, en la ramenant en zone constructible jusqu'à la limite de ma propriété.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour toute information suggestive à ce projet utile.

Eléments d'appréciation et Avis du Maître d'Ouvrage : Parcelle 188 : même demande que la demande n° 3. Le terrain n'a pas de statut de zone humide et peut par conséquent être reclassé en zone U, soit environ 1000-1200 m² Parcelle 36 : avis défavorable. La parcelle existante est déjà très grande (3580m², dont environ 300-350 m² déjà bâtis). Elle permet sans problème l'implantation des annexes mentionnées par le demandeur (il subsiste 3000 m² constructibles plus les 1200m² rajoutés en parcelle 188). Les constructions disposent par ailleurs sur l'arrière d'assez larges espaces potentiellement constructibles (plus de 15 mètres derrière le bâtiment principal existant) qui permettent de réaliser sans difficulté extensions et annexes. Il n'y a donc pas lieu d'artificialiser des espaces supplémentaires en extension sur des terrains potentiellement agricoles dont le P.A.D.D. et la réglementation actuelle posent le principe de protection.

Analyse et avis du commissaire-enquêteur: Dans son observation M. RUST mentionne deux points distincts :

- *Il demande le classement en zone U de la partie de parcelle 36 constituant notamment l'accès à son habitation classée en zone N et répertoriée en zone humide.*
- *Il souhaite également que la limite de la zone U en arrière de sa propriété soit alignée sur la limite de la parcelle 37 jusqu'à la limite de la parcelle 188.*

Pour le premier point, le classement en zone U est effectivement à relier au déclassement de la zone humide relatif aux parcelles 20, 21 et 188 pour lesquelles des études pédologiques ont été effectuées pour initier une procédure de déclassement. Si ces études sont validées par la DDT et la DREAL, le classement en zone U pourra être effectif. Il conviendrait alors que la modification soit appliquée également à la partie de parcelle 36 appartenant à M. Rust, considérant que les critères d'appréciation valables pour les parcelles voisines sont également applicables à ce secteur.

Pour le second point, la superficie importante demandée pour une extension de la zone U ne constitue pas qu'un simple aménagement des limites permettant de réaliser une construction annexe à l'habitation principale ou permettant de rectifier une erreur matérielle comme dans l'observation N° 1. Les superficies disponibles et classées en zone U aux environs de l'habitation principale permettent déjà de réaliser ce type d'aménagement. Le PLU n'est pas une simple transposition du POS existant et le classement en zone An de ce secteur respecte les principes énoncés dans le PADD et la protection des espaces agricoles. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une réponse favorable à cette demande.

Observation n°5 de Mme Sylvie BRUDER (fille de l'intéressée) pour le compte de Mme Lucie PRUDOT

Les parcelles n°143 et 145 sont situées entre la rue des grands champs et la rue de la Versenne à Vétrigne. Elles appartiennent à notre famille depuis plus d'un siècle elles sont rattachées à la ferme familiale; l'une a toujours été un verger; l'autre était cultivée en champ de blé jusqu'au début des années 1960, ensuite, jusqu'à l'année dernière elles servaient de pâture à moutons

Ces deux parcelles sont classées en zone NA dans le POS.

Elles ont été reclassées en zone humide en mesure compensatoire lors de la création du lotissement des coteaux construit sur un terrain qui lui était humide. Nous avons seulement eu connaissance de ce reclassement lors des diverses réunions programmées pour l'élaboration du futur PLU. Aujourd'hui le futur PLU veut les classer en zone tourbeuse

Voici les éléments qui me permettent de contester le classement des deux parcelles en zone tourbeuse. Nous ne pensons pas que l'on puisse faire un verger, cultiver du blé, faire pâturer des moutons sur un terrain humide. Le terrain est en pente l'eau ne peut pas y stagner

La plante qui y est la plus présente est le serpolet qui pousse dans les prés secs, voir pièces jointes:

-photo montrant l'importance de la présence de cette plante sur ces parcelles

-copie de la description du serpolet

D'autre part une cartographie des zones humides a été élaborée en 2016 par le CD90 : service des ouvrages hydraulique, de l'eau et des milieux aquatiques

Cette cartographie indique bien que ces deux parcelles ne peuvent pas être considérées humides (copie jointe)

Un plan de situation des deux terrains est également joint. Aujourd'hui rien ne justifie ce classement, nous sommes prêts à rencontrer sur le terrain les services compétents afin de débattre de l'état de ces deux parcelles.

Une annotation manuscrite a été insérée en final : « Nous sommes prêts à effectuer les sondages sur le terrain pour déterminer le caractère de l'état des sols ».

Éléments d'appréciation et Avis du Maître d'Ouvrage

La présence de zones humides signalées par la DREAL, ainsi que d'une zone d'instabilité de sols (atlas des mouvements de terrain du Territoire de Belfort) a justifié le classement en zone N. Des investigations complémentaires sommaires ont été menées par le département (compléments joints par le demandeur), mais ne sont pas suffisantes pour justifier un déclassement. Afin de justifier un déclassement, la zone nécessite une investigation détaillée et spécifique au-titre de la réglementation des zones humides, comme cela a été fait pour la demande n°3. En l'absence d'une telle étude, les éléments fournis par le demandeur, même s'ils sont pertinents, ne permettent pas d'envisager un reclassement des parcelles en zone urbaine, ce qui peut toutefois être envisagé dans le cadre d'un futur P.L.U, au vu d'une telle étude. La commune souhaite conserver cette parcelle en zone N. Si des études sont réalisées et qu'elles démontrent l'absence de zone humide, la commune pourra engager une révision du P.L.U. au besoin.

Analyse et avis du commissaire-enquêteur:

Ces deux parcelles sont actuellement classées en zone humide et ne peuvent donc être classées en zone U. Le classement en zone N arrêté dans le projet est effectivement le plus adapté. Si des études pédologiques confirment que le classement en zone humide de ces deux parcelles n'est pas avéré, une procédure de déclassement pourrait alors être initiée et permettrait un classement en zone U à l'issue d'une procédure de révision du PLU.

Mme BRUDER m'a signifié sa volonté de faire effectuer ces sondages dans le mois suivant la fin de l'enquête. Les résultats de ces études, sous réserve qu'ils soient transmis à la commune avant les prises de décision concernant les modifications à apporter au projet final, pourraient être intégrés dans la réflexion concernant un classement en zone U, en tout ou partie, de ces parcelles dans le projet en cours, si la commune le souhaite.

7. Conclusion partielle

Cette enquête a donné lieu à une bonne contribution du public en matière de demandes diverses et de propositions.

Concernant le zonage d'assainissement, le maintien du système collectif de traitement des eaux usées proposé par le Maître d'Ouvrage est effectivement le plus adapté et pourra intégrer sans difficultés particulières les nouvelles zones urbanisées.

Le projet de PLU a recueilli des avis favorables de l'ensemble des Personnes Publiques associées P.P.A sous réserve de la prise en compte de modifications mineures. Quelques changements pourraient également être apportés à ce projet pour tenir compte de certaines observations recueillies en cours d'enquête.

Fait à Vétrigne, le 16 août 2017

Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur



République Française

Département du Territoire de Belfort

Commune de VETRIGNE

ooooOooooo

Enquête publique unique

ooooOooooo

Du 20 juin au 20 juillet 2017 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES

Relatives au zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne.

ooooOooooo

Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur nommé par Décision E17000058/25 en date du 3 mai 2017, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations du public, des propositions développées par le maître d'ouvrage et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant sur la pertinence des choix proposés pour le zonage d'assainissement en corrélation avec le projet de Plan Local d'Urbanisme.

1.- Rappel succinct de l'objet de l'enquête

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire de Grand Belfort a approuvé la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne préconisant le maintien du système d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune. Cette procédure est initiée dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune et permet d'adapter le zonage existant aux nouvelles orientations prévues pour le développement de la commune de Vétrigne.

A cet effet la procédure de l'enquête unique a été initiée afin de répondre à ce double objectif.

2. - Enoncé des facteurs de décisions

2.1. - Régularité de la procédure

Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en totale conformité avec la procédure réglementaire. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension du projet. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie par Grand Belfort communauté d'agglomération par demande n° BFC-2017-1073 en date du 22 février 2017 pour la révision du zonage d'assainissement. L'avis a été rendu le 14 avril 2017 et mentionne que le projet est compatible avec les préconisations du Scot du Territoire de Belfort et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Rhône Méditerranée, qu'il ne porte pas atteinte aux zones protégées et aux ressources en eaux, en appui de la décision de ne pas soumettre ce projet à une évaluation environnementale complémentaire.

J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que du contenu du dossier d'enquête mis en place au siège de l'enquête.

J'estime que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a bénéficié d'informations suffisantes sur le projet lors de la phase de concertation préalable
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête déposé en mairie de Vétrigne et sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les envoyer au siège de l'enquête par voie postale ou par courriel,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues à la mairie.

J'en conclus que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne a été soumis à l'enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Cette enquête publique a suscité une bonne participation du public, 14 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et 5 observations ou courriers ont été consignés au registre d'enquête publique dont une seule peut relever à la fois du projet d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement.

2.2. - Enjeux ou aspects positifs du projet

Le projet présenté à l'enquête publique prend en compte le choix fait par les élus de la commune et le conseil communautaire de Grand Belfort, de maintenir l'assainissement collectif sur l'ensemble de l'agglomération, y compris pour les secteurs en extension. La collecte des eaux usées est orientée presque exclusivement sur la station de traitement communautaire de Denney qui est dimensionnée pour traiter les effluents d'une centaine d'habitants supplémentaires intégrant la commune. Néanmoins des dysfonctionnements récents démontrent à l'évidence qu'un apport excédentaire d'eaux pluviales en période de fortes pluies parvient à la station et réduit fortement sa capacité de traitement. Des études ont été diligentées par le service assainissement de Grand Belfort afin d'expertiser les différents réseaux et remédier à ces dysfonctionnements.

Un petit thalweg orienté sud nord favorise largement un écoulement par gravité des eaux usées en direction de la station d'épuration de Denney. En ce qui concerne les eaux pluviales, la faible perméabilité des couches de surfaces ne favorise pas le traitement et une infiltration à la parcelle. Néanmoins les aménagements existants permettent de recueillir les eaux pluviales soit dans le réseau affecté à cet usage soit dans les bassins de prévention d'orages. Les eaux pluviales sont ensuite orientées vers la zone humide du ruisseau de la femme et alimentent l'étang des Forges.

2.3 - Enjeux ou aspects négatifs du projet

Ce projet de développement retenu pour le village, s'il est de nature à satisfaire les besoins immédiats en nouvelles zones constructibles, présente quelques aspects négatifs. En effet, la contrainte des milieux humides nécessite de bien identifier les parcelles aptes à l'urbanisation afin de préserver ces milieux sensibles. L'étude pédologique des sols, menée pour chacune des parcelles identifiées dans le projet, répond en partie à cet objectif.

La zone 2 AU « des anciens poulaillers » nécessitera des renforcements en matière de voirie et de réseau d'eaux usées qui devraient être pris en compte par l'aménageur dans un projet d'ensemble.

2.4.- Conclusion générale

Le schéma d'assainissement de la commune de Vétrigne prévoit le maintien en assainissement collectif de type séparatif pour la totalité du territoire communal. Cette solution est la plus favorable, mais impose une vigilance accrue pour que les rejets des eaux pluviales soient effectivement orientés vers les réseaux appropriés pour la majorité des habitations ou à défaut que les traitements à la parcelle soient réalisés et soient conformes à la législation.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, l'analyse des observations, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,
Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,
Vu les propositions énoncées par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse,
Vu, les conclusions exposées supra,
J'ai l'honneur d'émettre :

Un avis favorable pour le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vétrigne

Fait à Vétrigne le 16 août 2017

Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur



COMMUNE DE VETRIGNE

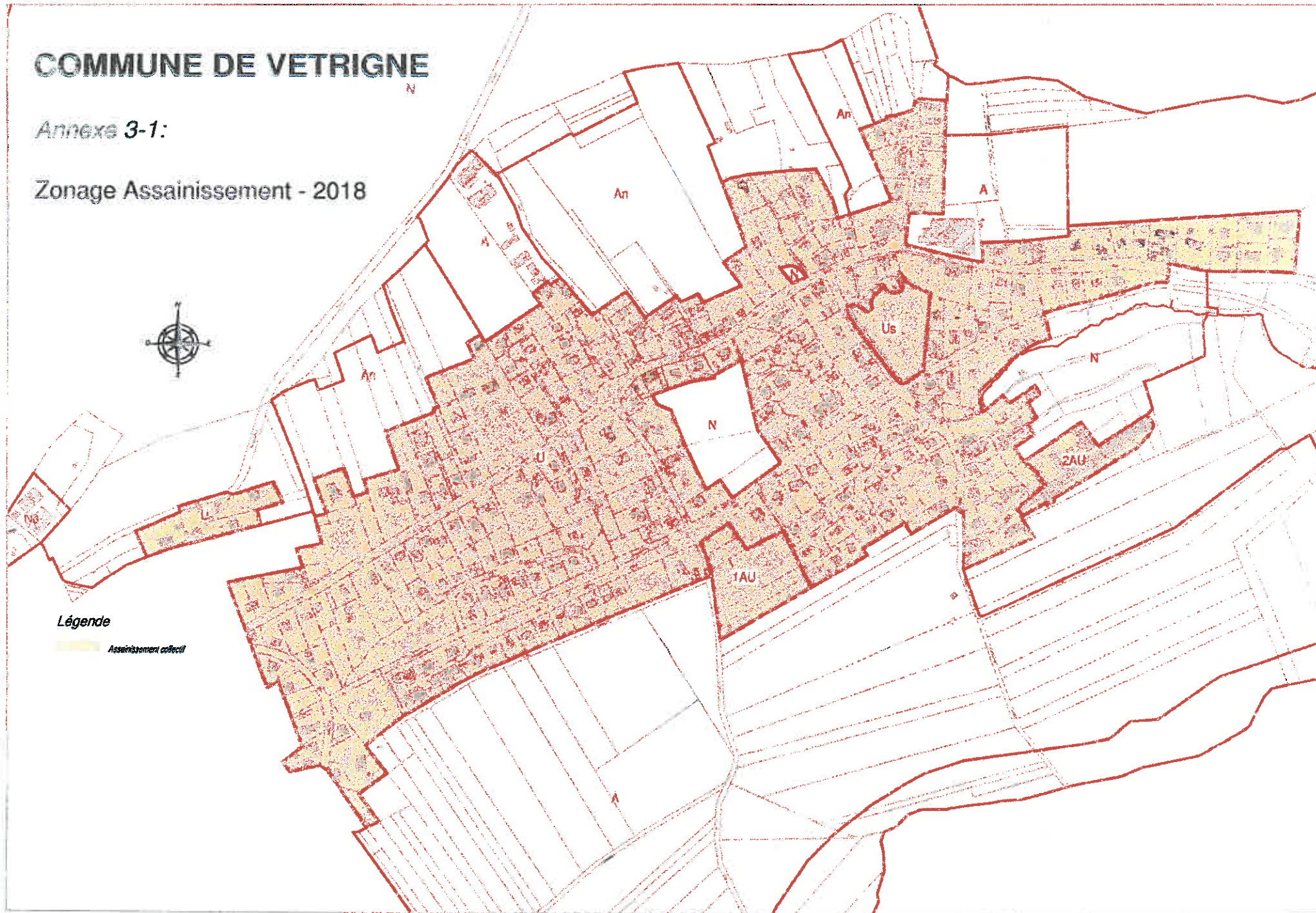
Annexe 3-1:

Zonage Assainissement - 2018



Légende

Assainissement collectif



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-20

Séance du 22 février 2018

Approbation du zonage
assainissement de la
commune d'Urcerey

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - **Angeot** : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fosse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUÏLLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Arglésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OR-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Louis HEILMANN
Vice-Président

REFERENCES : LH/AR – 18-20

MOTS-CLES : Eau - Assainissement

CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Approbation du nouveau zonage assainissement de la commune d'Urcerey.

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey, ainsi que sa mise à enquête publique.

En application de l'arrêté n° 17-0207 du 25 juillet 2017, pris par M. le Président de Grand Belfort, l'enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement s'est déroulée du 04 septembre au 03 octobre 2017 inclus, à la mairie d'Urcerey.

A l'issue de l'enquête, M. Christian PAGANESSI, Commissaire Enquêteur, a transmis ses conclusions motivées par courrier en date du 05 octobre 2017 (*jointes au présent rapport*) et a émis un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey.

La carte définitive du zonage d'assainissement révisé est jointe en annexe 3.

Après approbation par Grand Belfort, la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey, objet du présent rapport, sera tenue à disposition du public à la Direction de l'Eau et de l'Environnement de Grand Belfort, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Grand Belfort, Place d'Armes à Belfort et à la Mairie d'Urcerey durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans le journal diffusé dans le département.

Considérant que la révision du zonage assainissement peut être approuvée en l'état, LE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

de prendre acte des présentes dispositions.

Par 86 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Pierre BARLOGIS, Mme Corinne COUDEREAU, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018



**GRAND
BELFORT**

Direction Eau et Assainissement
Assainissement Réseaux

Place d'Armes
90020 BELFORT CEDEX
Tél : 03 84 90 11 22

Zonage assainissement

Commune d'Urcerey

NOTE DE PRÉSENTATION

Le zonage approuvé par la commune d'Urcerey le 21/10/2005 prévoit un assainissement de type non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Le 1^{er} janvier 2012, la commune d'Urcerey a intégré la C.A.B. devenue Grand Belfort.

La commune d'URCEREY est en cours d'élaboration de son PLU et délibérera prochainement sur l'arrêt de son document d'urbanisme.

Le présent dossier d'enquête publique concerne la validation et la mise en place du zonage d'assainissement révisé établi sur la commune d'URCEREY. Il vise à informer les usagers du type d'assainissement, collectif ou non collectif, à mettre en œuvre à terme dans les différents secteurs urbanisables et urbanisés de la commune.

Il doit permettre à chacun de prendre connaissance de ses obligations et de celles de la collectivité dans les secteurs considérés, et d'exprimer ses remarques et objections dans le registre déposé en Mairie à cet effet.

I - Dispositions Règlementaires

Rappel des obligations des collectivités

A- Zonage Assainissement

L'article L 2224.10 du CGCT stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et les stockages, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs ».

La commune d'Urcerey a établi son Plan d'Occupation des Sols le 2 décembre 1983 qui a été révisé le 15 février 1999.

Le 1^{er} janvier 2012, la Commune d'Urcerey a intégré la C.A.B. devenue Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Le code de l'Urbanisme prévoit que pour les communes ayant adopté un Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Conformément à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement, la révision de ce document est également soumise à enquête publique selon les mêmes formes que l'élaboration ou la révision du PLU et prévues à l'article R. 2224-8 du CGCT.

B- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

En application de la loi sur l'eau n° 92-3 datant du 03 juin 1994, Grand Belfort Communauté d'Agglomération a créé son service public d'assainissement non collectif le 1^{er} janvier 2006. Ce SPANC a pour compétences :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette prestation facultative est proposée aux usagers et fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire,
- la réhabilitation des dispositifs existants présentant des dysfonctionnements. Grand Belfort Communauté d'Agglomération propose,

après établissement d'une convention avec l'utilisateur, la maîtrise d'œuvre des travaux réalisée suivant un marché à bon de commande et l'établissement et le suivi du dossier d'aides à la rénovation (Agence de l'eau).

Par délibération en date du 02 mars 2010, le Conseil communautaire a décidé de modifier son règlement d'assainissement non collectif afin de se mettre en conformité avec la nouvelle loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) datant du 30 décembre 2006.

Les compétences du SPANC de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) sont désormais les suivantes :

- la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien dans une période de 10 ans ;
- établir à l'issue du contrôle un rapport de visite. Pour les installations aux normes en vigueur au moment de leur construction, le SPANC adresse à l'utilisateur un rapport de visite attestant de la conformité de son installation. En revanche pour les installations qui ne sont pas aux normes, soit il n'y a pas de risque pour la salubrité, la sécurité ou l'environnement et la G.B.C.A. dresse une liste conseillée de travaux à faire sans contrainte de délai, soit il y a un risque et le G.B.C.A. signifie ce dysfonctionnement à l'utilisateur en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux de mise aux normes nécessaires ;
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : le G.B.C.A. signe avec les propriétaires concernés une convention donnant mandat à la G.B.C.A. et précisant les modalités de financement, puis le G.B.C.A. maître d'ouvrage fait réaliser et paie les travaux. Le propriétaire s'acquitte d'une partie du montant de l'opération ;
- l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette prestation facultative est proposée aux usagers et fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire ;

II – Zonage Assainissement 2005

Le zonage validé par délibération en date du 21/10/2005 de la Commune d'Urcerey est du type non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Il définit les différentes possibilités d'épuration autonome des parcelles selon une étude des sols et pédologique réalisée par le cabinet SolEst. Les investigations sur site, ont permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi que les contraintes liées à l'habitat pour définir les systèmes d'assainissement individuels à mettre en œuvre.

2.1-Méthodologie et moyens mis en œuvre

Assainissement non collectif : définition

L'assainissement autonome consiste à utiliser le pouvoir épurateur naturel du sol pour traiter et disperser les eaux usées domestiques. Ce mode d'épuration des effluents domestiques est donc tributaire du milieu récepteur.

Schématiquement, le sol peut être considéré comme un milieu poreux qui possède une réactivité biologique et physico-chimique ; ce sont ces propriétés qui déterminent le pouvoir épurateur du sol, notamment l'aptitude à filtrer les effluents et à dégrader les substances organiques.

Par sa porosité, le sol agit comme un filtre, retenant les matières en suspension et laissant passer l'eau. La matière organique et les argiles possèdent un grand pouvoir de rétention et d'adsorption des composés solubles. Le sol héberge des micro-organismes, actifs dans une large gamme de conditions d'aération et de température, qui dégradent et minéralisent la matière organique contenue dans l'effluent.

Ces organismes sont majoritairement aérobies, c'est-à-dire qu'ils ont besoin d'oxygène pour se développer. Le pouvoir épurateur est donc maximum dans la partie du sol la plus proche de la surface.

L'aptitude du sol à l'assainissement non collectif est déterminée en fonction des critères suivants :

- régime hydrique,
- profondeur du sol,
- topographie,
- nature du substrat.

Les paramètres utiles au classement des sols sont :

Le régime hydrique :

La caractérisation du régime hydrique est un paramètre fondamental, car il permet d'observer in situ les capacités d'infiltration du sol. Globalement, deux modes de fonctionnement hydrique s'opposent dans les sols, conduisant à la différenciation des sols aérés et des sols hydromorphes.

Dans les premiers, l'entraînement des eaux en profondeur s'effectue plus ou moins rapidement à travers l'espace poral, déterminé lui-même par la nature et l'arrangement des constituants du sol (argiles, limon, sable, matière organique). L'écoulement des eaux gravitaires étant assuré, ces sols ne présentent pas de signes d'excès d'eau.

Dans les sols hydromorphes, au contraire, la percolation des eaux météoriques est fortement ralentie voire nulle. Ces capacités d'infiltrations réduites se

traduisent par l'apparition de taches rouille (hydroxydes ferriques) dans les horizons soumis à engorgement temporaire ou de plages bleutées et blanches liées à la réduction et la solubilisation du fer pour ceux liés à des engorgements prolongés.

L'apparition ou l'absence de ces zones constituent de précieux indicateurs pour évaluer le degré de perméabilité du sol.

- **La profondeur de sol :**

Elle détermine le pouvoir épurateur du sol. Elle s'évalue directement sur le terrain par l'apparition d'un obstacle physique (roches, calcaires...)

- **La nature et la texture du substratum géologique :**

La caractérisation du substratum est importante. Il détermine non seulement les capacités d'infiltration ou de rétention des eaux dans les sols, mais aussi leur transfert en direction des nappes souterraines et, par conséquent, les prescriptions techniques et le type d'assainissement autonome à prévoir pour empêcher une pollution des eaux souterraines.

- **La pente :**

Au même titre que le paramètre textural, la pente des sols est un critère déterminant pour le choix et le fonctionnement des ouvrages. La topographie du site détermine l'orientation des ouvrages afin de permettre, quand cela est possible, l'écoulement gravitaire des effluents pré-traités et limiter l'approfondissement du système d'épuration – dispersion (risque d'anoxie en cas de surprofondeur).

- **Exploitation :**

La combinaison de ces différents critères (texture, hydromorphie, profondeur de sol, nature du substrat) permet la classification des sols.

Les sols sont regroupés en classes d'aptitude bonne, moyenne, médiocre et mauvaise, en fonction de leurs caractéristiques pédologiques.

Une filière d'assainissement non collectif est toujours constituée d'un système assurant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères),
- le prétraitement,
- l'épuration,
- la dispersion par le sol ou le rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
- la ventilation.

2.2 - Conclusions pour la commune d'Urcerey :

A l'issue de l'étude réalisée par le cabinet SolEst les filières retenues pour la mise en œuvre de systèmes d'assainissement non collectif sur la commune ont été les suivantes :

- sol de bonne qualité : fosse toutes eaux + filtre à sable vertical, ou tranchées d'infiltration, ou filière compacte ou micro-station.
- sol de qualité moyenne : fosse toutes eaux + filtre à sable vertical, drainé ou non, ou filière compacte ou micro-station.
- sol de qualité médiocre : fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé ou terre d'infiltration drainé, ou filière compacte ou micro-station.
- sol de mauvaise qualité : fosse toutes eaux et terre d'infiltration et poste de relevage, ou filière compacte ou micro-station.

III - Révision du zonage assainissement

3.1- Contexte

Par délibération en date du 5 juin 2013, la commune d'Urcerey a décidé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dans le cadre de sa compétence Eau et Assainissement, a participé, en tant que Personne Publique Associée, à l'ensemble des réunions organisées par la commune d'Urcerey pour établir les annexes sanitaires du PLU et la nouvelle carte de zonage assainissement conforme au zonage d'urbanisme.

La commune d'Urcerey délibèrera prochainement sur l'arrêt de son PLU.

3.2- Les modifications apportées

La nouvelle carte de zonage assainissement a été établie sur la base du nouveau zonage d'urbanisme du projet PLU.

Le plan annexe 2 présente les évolutions du zonage 2017 par rapport au zonage 2005.

Les modifications apportées au zonage initial de 2005 concernent essentiellement :

- la prise en compte des nouvelles limites des zones urbaines (U),
- la suppression de certaines zones à urbaniser,
- la prise en compte de nouvelles zones à urbaniser (AU),

3.3- Incidences sur le zonage d'assainissement de 2005

Le zonage d'urbanisme du PLU ne prévoit pas de modification conséquente qui nécessiterait la mise en œuvre d'un assainissement de type collectif sur la commune puisque seules 3 petites nouvelles zones à urbaniser dans le cœur de village sont prévues.

Ces nouveaux secteurs seront équipés de dispositifs d'assainissement non collectif équipés de filières d'assainissement telles que définies dans le zonage de 2005.

Une étude de sol complémentaire à la parcelle sera réalisée par le pétitionnaire lors de la construction d'un immeuble de manière à choisir la filière la plus adaptée à la nature exacte des terrains rencontrés.

3.4- Conclusion

L'assainissement sur la commune d'Urcerey sera de type non collectif selon la carte de zonage présentée en annexe 3.

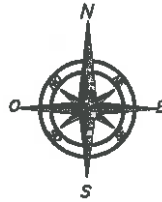
Annexes 1 : Carte zonage assainissement validé en 2005
2 : Modifications apportées au zonage de 2005
3 : Révision zonage assainissement 2017

* * *


COMMUNE D'URCEREY

Annexe 1 :

Carte de zonage d'Assainissement 2005



LEGENDE :

 Assainissement non collectif à la parcelle







COMMUNE D'URCEREY

Annexe 2 :

Projet révision de la Carte de zonage différence entre les zonages



LEGENDE :

-  Limite zonage
-  Assainissement non collectif 2017
-  Assainissement non collectif ajouté
-  Assainissement non collectif supprimé



COMMUNE D'URCEREY

Annexe 3 :

Projet révision de zonage
assainissement - 2017



LEGENDE :

 Assainissement Autonome



Dossier E17000088/25

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture du Territoire de Belfort
À BELFORT

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de révision de zonage d'assainissement de la commune d'URCEREY (90)

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 4 septembre au 3 octobre 2017

oooooOooooOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du commissaire enquêteur

oooooOooooOooooo

Dossier E17000088/25

CONCLUSIONS MOTIVÉES

L'enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement de la commune d'URCEREY (90) s'est déroulée sans incident du 4 septembre au 3 octobre 2017.

La commune d'URCEREY, qui exerçait en 2005 la compétence assainissement, dispose d'un plan de zonage d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2005.

La compétence eau/assainissement est exercée, depuis le 1^{er} janvier 2012, par la Communauté d'Agglomération Belfortaine aujourd'hui dénommée Grand Belfort Communauté d'Agglomération. Conformément aux textes en vigueur, le zonage d'assainissement nouvelle mouture sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Document élaboré et établi par l'EPCI qui dispose de la compétence eau/assainissement, le zonage d'assainissement consiste à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir.

Ainsi, la conception du réseau actuel sur URCEREY résulte d'une étude des sols et pédologique réalisée par le cabinet SolEst en 2005 qui a permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Celle du futur résulte de la même étude qui avait à l'époque déterminé que le dispositif d'assainissement non collectif était le plus adapté.

L'assainissement autonome consiste à utiliser le pouvoir épurateur naturel du sol pour traiter et disperser les eaux usées domestiques. Ce mode d'épuration des effluents domestiques est donc tributaire du milieu récepteur.

Le présent projet est mené conjointement au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui viendra remplacer le Plan d'Occupation des Sol^s dont elle s'était dotée et qui est aujourd'hui, après parution de la loi ALUR, devenu obsolète. Le document initial du zonage d'assainissement aura par conséquent eu une durée de vie de douze années environ.

Cette révision du zonage d'assainissement, imposée par la législation et conduite suite à une délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017, a pour objet :

- de prendre en compte les nouvelles limites des zones urbaines telles qu'elles sont définies dans le Plan Local d'Urbanisme ;
- de supprimer certaines zones à urbaniser ;
- de prendre en compte les nouvelles zones à urbaniser.

La modification du zonage initial a été établie sur la base du nouveau zonage d'urbanisme du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, les modifications à opérer ne sont pas des changements d'ampleur. En effet, elles sont de nature à rationaliser et à optimiser le réseau au regard du zonage d'urbanisme tel qu'il est présenté dans le projet conjoint d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le programme de travaux lié au zonage d'assainissement défini par le schéma directeur d'assainissement adopté par le conseil communautaire en 2011, schéma qui concerne l'assainissement collectif uniquement. Elles actualisent les annexes sanitaires qui précisent les zones urbanisées et urbanisables de la commune.

Dossier E17000088/25

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey présente un intérêt évident au regard d'une part, des prescriptions qu'imposent les cadres législatif et réglementaire, d'autre part au regard des modifications du zonage d'urbanisme présenté dans le projet conjoint d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des observations émanant du public, des réponses apportées par les personnes publiques responsables en charge du dossier et de la réflexion personnelle du commissaire enquêteur.

Ces conclusions sont exposées en examinant la régularité de la procédure puis en étudiant les aspects positifs et négatifs produits par le projet de révision.

1/ Quant à la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du président du tribunal administratif de Besançon en date du 18 juillet 2017.

L'arrêté de monsieur le vice-président délégué de Grand Belfort Communauté d'Agglomération a été rédigé conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives à la composition du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la mise à disposition des dossiers papier et numérique, à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences, à la forme des registres des observations ont été respectées.

Le public a disposé de 23 heures d'ouverture du secrétariat de mairie pour consulter le dossier et le commissaire enquêteur a effectué quatre permanences de trois heures pour trois d'entre elles, de cinq heures pour la dernière.

Le registre a été clos le 3 octobre à 19 heures.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.

Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure qui a offert au public une information dense et précise avec des facultés de s'exprimer librement.

En conséquence, le rédacteur estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey ne présente aucun motif de contestation pour un unique motif de forme.

2/ Quant aux aspects positifs

- Cette révision du zonage d'assainissement, certes imposée par la législation, représente une opportunité dans la mesure où elle permettra à l'organisme compétent de rationaliser et d'optimiser l'existant.

Dossier E17000088/25

- La modification du zonage d'assainissement est d'une incontournable nécessité au regard des modifications envisagées dans le zonage d'urbanisme et des objectifs affichés par les élus locaux.
- Les modifications envisagées entrent en totale adéquation avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durables.
- Les modifications envisagées sont compatibles avec les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- L'absence d'impact sur le milieu naturel et le patrimoine est indéniable. En effet, la consommation d'espaces agricoles est inexistante et les zones d'extension sont identifiées dans l'épaisseur de l'enveloppe urbaine. Le site « Natura 2000 » le plus proche des « étangs et vallées du Territoire de Belfort », situé à 9 kilomètres de la commune, n'est nullement affecté.
- La communauté s'engage dans un projet mûrement réfléchi qui a obtenu les avis favorables des personnes publiques associées.
- La modification du zonage d'assainissement, telle qu'elle est présentée, est pleinement justifiée, le zonage défini dans le projet traduisant une utilisation rationnelle de l'espace.
- Les incidences du projet en terme de coût sont nulles. Les modifications sont au contraire génératrices d'économie.
- L'option visant à pérenniser un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal est un facteur d'économies substantielles. En effet la conception et l'équipement de l'ensemble de la commune en réseau collectif générerait des dépenses publiques importantes et inutiles au regard des études menées.
- Les modifications envisagées quant aux annexes sanitaires entrent en totale cohérence avec celles entreprises dans le règlement littéral du PLU.
- Le réseau d'évacuation des eaux pluviales couvre 90% du territoire de la commune. Les conclusions de l'étude en cours relative à la gestion des eaux pluviales, en cours d'élaboration, doivent permettre d'améliorer encore l'évacuation de ces eaux, ceci afin, au mieux d'éviter des sinistres tels que ceux qui ont été à déplorer suite aux inondations de juin 2016, au pire d'en atténuer les effets.
- Le projet de révision du zonage d'assainissement est le fruit d'une étude précise et sérieuse qui définit, parcelle par parcelle, les différentes possibilités d'épuration des sols.
- Les dispositifs d'assainissement autonome ont été, pour une majeure partie d'entre eux, contrôlés et, pour certains, mis au norme, démontrant le suivi rigoureux qui anime la collectivité qui en a la charge.
- L'absence d'incidence sur le prix de l'eau.

Dossier E17000088/25

3/ Quant aux aspects négatifs Sur la modification du zonage

La parcelle qui devient éventuellement constructible devra le cas échéant être équipée en matière d'assainissement. Cette opération ne représentera qu'un coût minime pour la collectivité dans la mesure où il s'agit d'un assainissement non collectif.

4/ Conclusion générale

La confrontation des aspects positifs et négatifs appelle de la part du commissaire enquêteur les conclusions suivantes :

Les aspects positifs du projet sont indéniables, les modifications envisagées entrant en totale cohérence avec les objectifs affichés par l'autorité en charge de la compétence eau/assainissement ainsi que par la commune.

Les aspects négatifs , peu nombreux voire inexistants, ne sont pas de nature à mettre en péril le projet dans sa forme actuelle.

La révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey est d'une incontournable nécessité au regard des textes en vigueur et des quelques adaptations à opérer suite à la modification du zonage d'urbanisme.

L'absence d'opposition ferme de la part du public et les avis des PPA témoignent d'une totale acceptation du projet qu'elles légitiment par les avis favorables que ces instances ont rendus.

Au final, la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey apparaît, selon l'avis du commissaire enquêteur, entièrement adaptée à l'objectif poursuivi. Complétés des dispositions nouvelles engendrées par cette révision, les documents d'urbanisme seront en totale cohérence avec les projets des élus communaux.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'absence d'opposition du public, les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions et observations émises par le public,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey vise à mettre en compatibilité ce document avec les objectifs de la municipalité,

Dossier E17000088/25

Le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Urcerey.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve, la seule recommandation étant d'intégrer au plus tôt les mesures préconisées par l'étude en cours réalisée par le cabinet NALDEO.

A PALANTE, le 24 octobre 2017
Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné



Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de Besançon
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération – service eau/assainissement

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-21

Séance du 22 février 2018

Révision du zonage
assainissement de la
commune d'Argiésans

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Étaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : - Autrechêne : - Banvillars : - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bernort : * - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourgne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : M. Yves DRUET - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : M. Daniel FEURTEY - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : * - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fosseemagne : M. Serge PICARD - Frais : * - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : * - Larivière : - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : * - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : M. Alain FIORI - Phaffans : - Reppe : M. Olivier CHRETIEN - Reppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : * - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : M. Michel GAUMEZ - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Étaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OR-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Louis HEILMANN
Vice-Président

REFERENCES : LH/AB/GR/LB – 18-21

MOTS CLES : Eau - Assainissement
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Révision du zonage assainissement de la Commune d'Argiésans.

Rappel du contexte réglementaire

Pour les communes ayant adopté un Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Conformément à l'article R. 2224-8 du CGCT, la révision du zonage d'assainissement est soumise à enquête publique selon les mêmes formes que l'élaboration ou la révision du PLU.

Le Conseil Communautaire, par délibération du 19 juin 2012, a approuvé la procédure visant à coordonner l'élaboration ou la révision des PLU des communes et du zonage d'assainissement du Grand Belfort pour mettre en œuvre le contexte réglementaire applicable rappelé ci-dessus.

Révision du zonage assainissement de la Commune d'Argiésans

Par délibération en date du 18 novembre 2017, la Commune d'Argiésans a arrêté le projet de PLU de sa commune. En conséquence, le zonage d'assainissement de la Commune d'Argiésans, validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2006, doit donc être révisé.

Les modifications, apportées au zonage assainissement initial de 2006, concernent essentiellement :

- la prise en compte des nouvelles limites des zones urbaines (U),
- la prise en compte des zones à urbaniser (AU),
- la suppression de certaines zones à urbaniser.

Ces modifications ne remettent pas en question le programme de travaux lié au zonage d'assainissement, défini par le schéma directeur d'assainissement adopté par le Conseil Communautaire en février 2011.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

de prendre acte des présentes dispositions.

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Corinne COUDEREAU, M. Bastien FAUDOT, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter le projet de zonage d'assainissement de la Commune d'Argiésans, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

de soumettre ce dossier à enquête publique,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à saisir le Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions pour engager cette enquête publique et conduire la procédure.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018



**GRAND
BELFORT**

Direction Eau et Environnement

Place d'Armes

90020 BELFORT CEDEX

Tél : 03 84 90 11 22

Projet de révision du zonage assainissement

Commune d'ARGIESANS

NOTE DE PRÉSENTATION

Par délibération en date du 14 décembre 2006, le Conseil Communautaire a approuvé le zonage assainissement de l'ensemble des communes.

Ce zonage assainissement a été établi sur la base des zones urbanisées et urbanisables des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur en 2006.

Par délibération en date du 18 novembre 2017, la Commune d'Argiésans a arrêté le projet de PLU de sa commune.

Le présent dossier d'enquête publique concerne la validation et la mise en place du zonage d'assainissement révisé établi sur la Commune d'Argiésans. Il vise à informer les usagers du type d'assainissement, collectif ou non collectif, à mettre en œuvre à terme dans les différents secteurs urbanisables et urbanisés de la commune.

Il doit permettre à chacun de prendre connaissance de ses obligations et de celles de la collectivité dans les secteurs considérés, et d'exprimer ses remarques et objections dans le registre déposé en Mairie à cet effet.

I - Dispositions Réglementaires

Rappel des obligations des collectivités

A- Zonage Assainissement

L'article L. 2224.10 du CGCT stipule que « les communes ou leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et les stockages, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs ».

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 14 décembre 2006, a approuvé le zonage d'assainissement de la Commune d'Argiésans.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que pour les communes ayant adopté un Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Conformément à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement, la révision de ce document est également soumise à enquête publique selon les mêmes formes que l'élaboration ou la révision du PLU et prévues à l'Article R. 2224-8 du CGCT.

B- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

En application de la Loi sur l'Eau n° 92-3 datant du 3 juin 1994, la Communauté de l'Agglomération Belfortaine a créé son service public d'assainissement non collectif le 1^{er} janvier 2006. Ce SPANC avait pour compétences :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette prestation facultative est proposée aux usagers et fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire,
- la réhabilitation des dispositifs existants présentant des dysfonctionnements. Grand Belfort propose, après établissement d'une convention avec l'utilisateur, la maîtrise d'œuvre des travaux réalisée suivant un marché à bon de commande.

Par délibération en date du 2 mars 2010, le Conseil Communautaire a décidé de modifier son règlement d'assainissement non collectif afin de se mettre en conformité avec la nouvelle Loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) datant du 30 décembre 2006.

Les compétences du SPANC Grand Belfort sont désormais les suivantes :

- la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées,
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien dans une période de 10 ans,
- établir à l'issue du contrôle un rapport de visite. Pour les installations aux normes en vigueur au moment de leur construction, le SPANC adresse à l'utilisateur un rapport de visite attestant de la conformité de son installation. En revanche pour les installations qui ne sont pas aux normes, soit il n'y a pas de risque pour la salubrité, la sécurité ou l'environnement et Grand Belfort dresse une liste de travaux conseillés à faire sans contrainte de délai, soit il y a un risque et Grand Belfort signifie ce dysfonctionnement à l'utilisateur en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux de mise aux normes nécessaires,
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : Grand Belfort signe avec les propriétaires concernés une convention donnant mandat au Grand Belfort et précisant les modalités de financement. Grand Belfort assure la maîtrise d'œuvre et fait réaliser les travaux. Le propriétaire s'acquitte d'une partie du montant de l'opération,
- l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette prestation facultative est proposée aux usagers et fait l'objet d'une redevance spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

II – Zonage Assainissement 2006

Le zonage réalisé par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en 2006 sur l'ensemble des communes a permis :

- de déterminer la solution d'assainissement (collectif ou non) à chaque zone urbaine ou à urbaniser réputées conformes dans les POS et PLU,

- d'établir un diagnostic précis des systèmes d'assainissement non collectifs existants,
- d'évaluer les possibilités techniques et financières de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs non conformes,
- d'établir un diagnostic précis des ouvrages d'assainissement collectif existant sur la commune,
- de définir un programme de travaux pour la construction des réseaux publics dans les secteurs d'assainissement collectif,
- d'établir des cartes de zonage assainissement pour chaque commune qui délimite les secteurs d'assainissement non collectifs,
- de créer un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle et la réhabilitation des systèmes existants et à conserver.

2.1-Méthodologie et moyens mis en œuvre

Le zonage détermine les solutions d'assainissement les plus adaptées à chaque zone cadastrée répertoriée sur les POS ou PLU communaux.

Il définit les différentes possibilités d'épuration collective ou autonome des parcelles. Ainsi, chaque commune de la Communauté de l'Agglomération a fait l'objet d'un diagnostic complet au niveau de ses zones urbaines et des zones à urbaniser. Des questionnaires individuels et diverses investigations sur site ont permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'une note sur les contraintes d'habitat.

Le recensement de ces différentes zones a été effectué avec les représentants de chaque commune, rencontrés individuellement. Les reconnaissances pédologiques et les enquêtes ont été menées par M. Jean-Luc BLONDE, pédologue et par le cabinet Concept environnement.

Assainissement non collectif :

La méthode a consisté à :

- déterminer pour chacune des communes concernées, la faisabilité technique de l'implantation d'un système d'assainissement non collectif dans les zones à urbaniser non directement desservies par un réseau d'assainissement. Ce premier point sera déterminé sur la base d'une étude pédologique et d'une analyse des milieux récepteurs,
- dresser pour toutes les parcelles bâties sélectionnées, un état des dispositifs d'assainissement existants. Ces diagnostics permettent également d'apporter des informations sur les caractéristiques de ces dispositifs, l'aptitude des sols à l'épandage souterrain et les contraintes liées à l'habitat. En cas de non-conformité, une filière d'assainissement mieux adaptée est proposée pour chaque parcelle.

Dans ce contexte, il a été procédé pour chacun de ces secteurs à :

- une analyse des contraintes (surface, topographie, occupation des sols) et de l'état des dispositifs existants,
- une reconnaissance pédologique de l'aptitude des sols à l'épandage souterrain,
- une analyse de la sensibilité des milieux récepteurs.

Assainissement collectif :

Il s'agit d'établir pour chaque commune, un inventaire exhaustif des ouvrages d'assainissement collectifs existants (réseaux de collecte et systèmes de traitement) et de vérifier leur capacité à répondre aux besoins en termes d'urbanisation des communes concernées.

La C.A.B. a confié au Cabinet BEREST une mission d'étude pour réaliser, pour chaque commune :

- le recensement de toutes les données disponibles : sur chaque commune (plan des ouvrages),
- le lever topographique des réseaux existants,
- les mesures hydrauliques et d'affluents transitant par le réseau,
- les modélisations du réseau.

A l'issue de cette étude, un programme de travaux des réseaux d'assainissement à construire dans les secteurs classés en assainissement collectif a été établi.

2.2 - Conclusions pour la Commune d'Argiésans

Le zonage assainissement a été établi sur la base du Plan d'Occupation des Sols de 2006 en vigueur sur la commune.

Les eaux usées de la Commune d'Argiésans sont traitées à la station d'épuration de Bavilliers d'une capacité de 15 000 eq/h, qui assure le traitement de 100 % des effluents de la commune ainsi que celui des Communes de Bavilliers, d'Essert et de Banvillars. Un réseau séparatif public d'assainissement dessert quasiment toutes les rues.

Grand Belfort a classé les secteurs suivants en assainissement non collectif :

- Lieu-dit Alcompte RD 30 route d'Urcerey comprenant une habitation isolée,
- Lieu-dit Fondenatte rue des Carrières comprenant une pension de chevaux,
- Lieu-dit Enfile l'Aiguille rue Charles de Gaulle comprenant une centrale EDF.

Le reste de la commune est classé en assainissement de type collectif.

III - Révision du zonage assainissement

3.1- Contexte

Initiée en 2010, la Commune d'Argiésans a décidé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Grand Belfort, dans le cadre de sa compétence Eau et Assainissement, a participé, en tant que Personne Publique Associée, à l'ensemble des réunions organisées par la Commune d'Argiésans pour établir les annexes sanitaires et la nouvelle carte de zonage assainissement conforme au zonage d'urbanisme.

Par délibération en date du 18 novembre 2017, la commune d'ARGIESANS a arrêté son projet de PLU.

3.2- Les modifications apportées

La nouvelle carte de zonage assainissement a été établie sur la base du nouveau zonage d'urbanisme du projet PLU validé le 18/11/2017.

Le plan annexe 2 présente les évolutions du zonage par rapport au zonage 2006.

Les modifications apportées au zonage initial de 2006 concernent essentiellement :

- la prise en compte des nouvelles limites des zones urbaines (U),
- la suppression de certaines zones à urbaniser,
- la prise en compte de nouvelles zones à urbaniser (AU),

3.3- Incidences sur le zonage d'assainissement de 2006

Assainissement non collectif :

Les lieux-dits ne sont pas desservis par le réseau d'eaux usées et classés en "assainissement non collectif".

Assainissement collectif :

Les ouvrages d'assainissement gérés par Grand Belfort permettent de prendre en compte les perspectives d'évolution de la commune prévues au PLU.

3.4- Conclusion

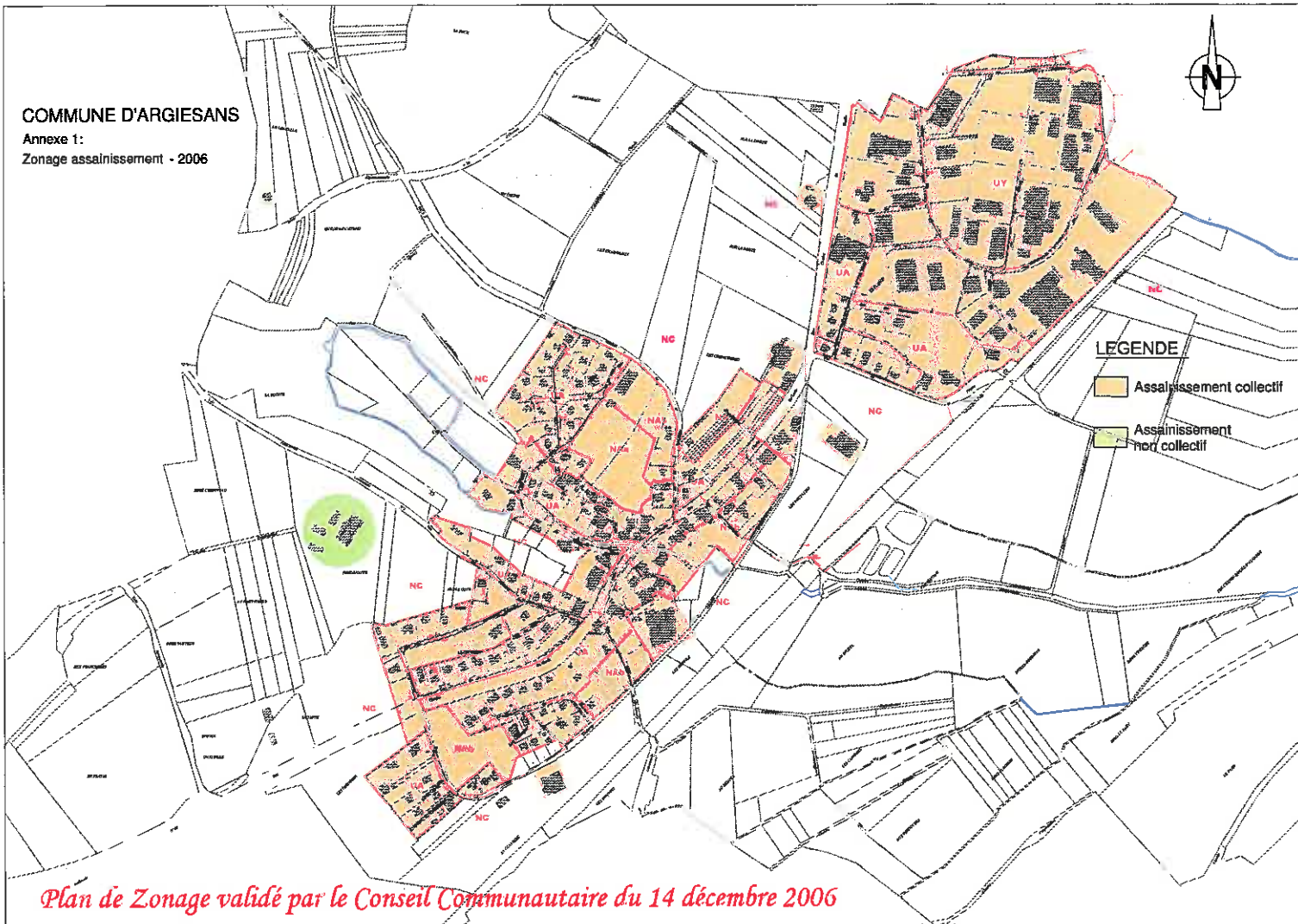
À l'exception des secteurs classés en assainissement non collectif, l'assainissement sur la Commune d'Argiésans est de type collectif.

Grand Belfort propose le nouveau zonage d'assainissement de la Commune d'Argiésans sur la base du plan annexe 3 : Projet révision zonage assainissement 2017 : Commune d'Argiésans.

- Annexes 1 : Zonage assainissement 2006
2 : Modifications apportées par rapport au zonage 2006
3 : Projet révision zonage assainissement 2017

* * *

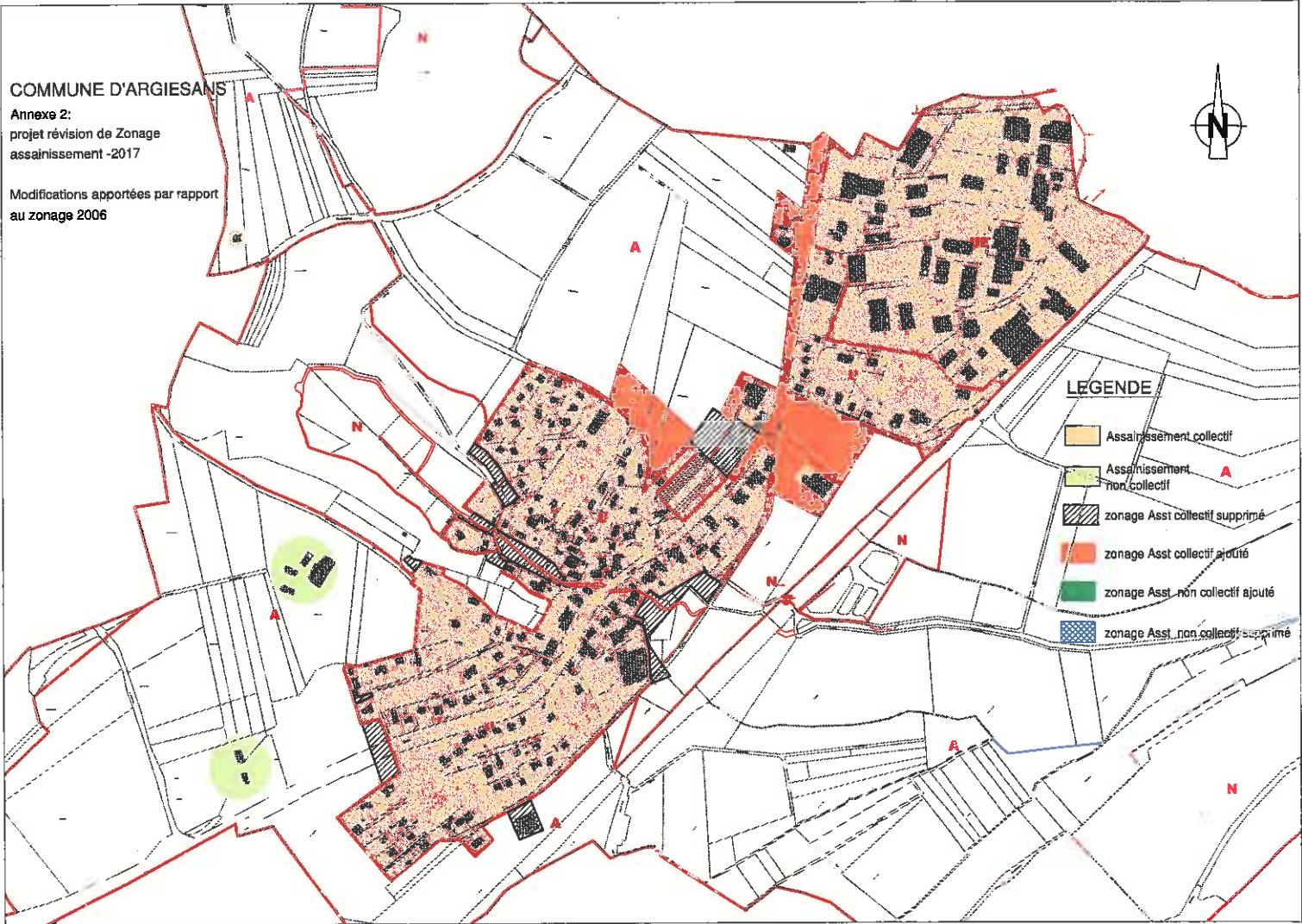
COMMUNE D'ARGIESANS
Annexe 1:
Zonage assainissement - 2006



COMMUNE D'ARGIESANS

Annexe 2:
projet révision de Zonage
assainissement -2017

Modifications apportées par rapport
au zonage 2006

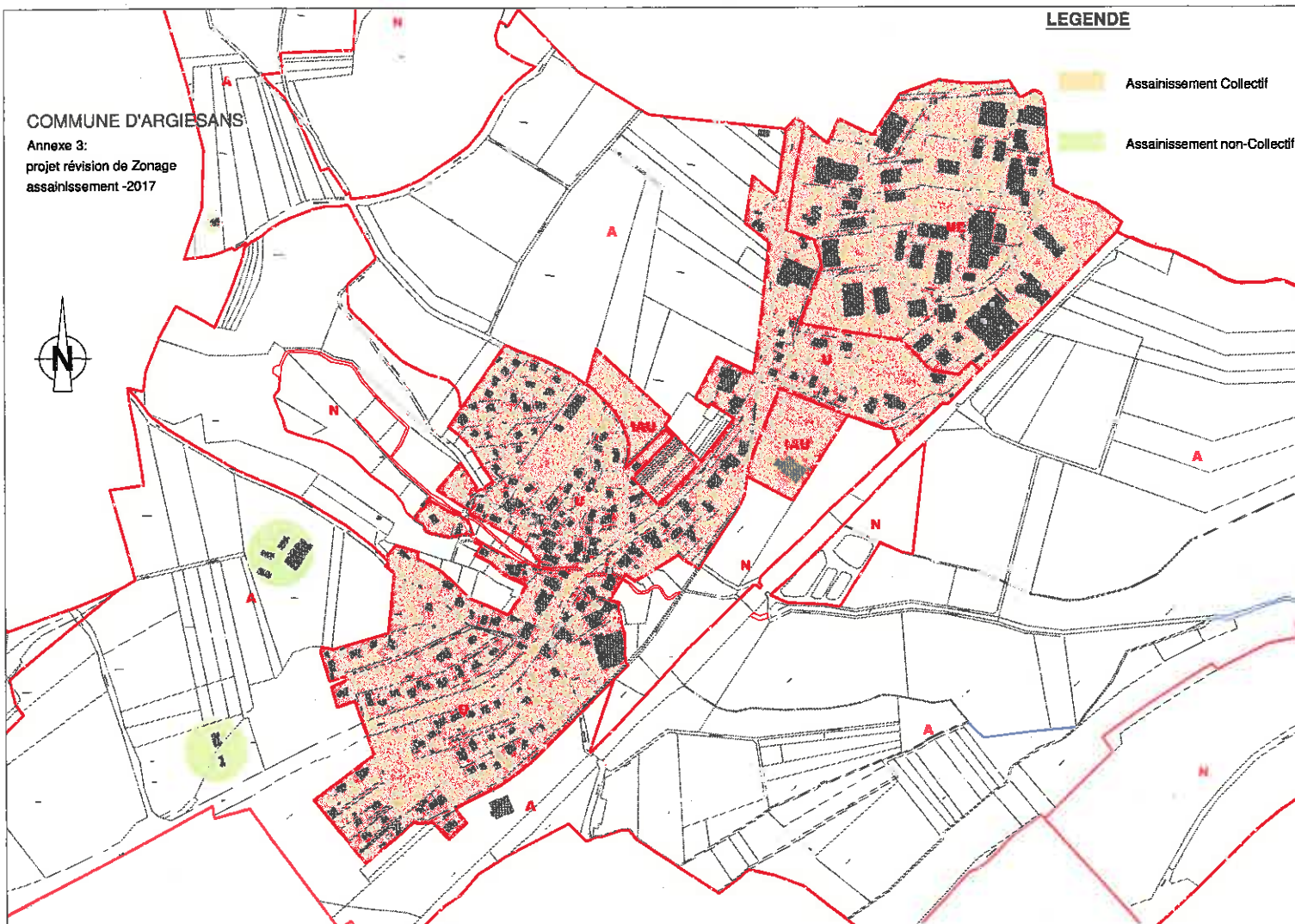


COMMUNE D'ARGIESANS

Annexe 3:
projet révision de Zonage
assainissement -2017

LEGENDE

- Assainissement Collectif
- Assainissement non-Collectif



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-22

Séance du 22 février 2018

Valorisation du
Patrimoine
Communautaire

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechène** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DERROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAU - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY - **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fossemaigne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Jean ROSSELOT
Vice-Président

REFERENCES : DAC/FD/SG – 18-22

MOTS CLES : Monuments/Patrimoine historiques
CODE MATIERE : 9.1

OBJET : Valorisation du Patrimoine Communautaire.

Dans le cadre du programme de valorisation du patrimoine du Grand Belfort (GB), j'ai le plaisir de soumettre à votre examen un nouveau projet qui mobilisera un crédit total pour le Grand Belfort de 286,50 € d'après devis :

Commune	Intitulé de l'opération	Montant devis HT	Montant de la subvention GB
Frais	Restauration de l'horloge communale (horloge mécanique Odobey datant du 19 ^{ème} siècle)	573,00 €	286,50 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 90 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. René SCHMITT –mandataire de Mme Samia JABER-),

(M. Bastien FAUDOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

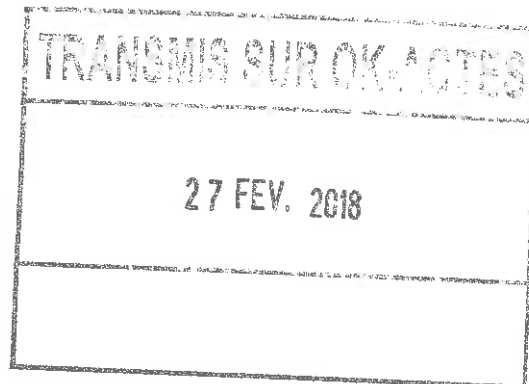
d'attribuer la subvention à la commune de Frais sur la base de 286,50 € (deux cent quatre vingt six euros et cinquante centimes),

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention attributive avec la commune de Frais.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-23

Séance du 22 février 2018

Agenda d'Accessibilité
Programmée du réseau
de bus Optymo
(Ad'AP) – Participation
de Grand Belfort
Communauté
d'Agglomération

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : - Autrechêne : - Banvillars : - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : * - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châteenois-les-Forges : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : M. Yves DRUET - Cunelières : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : M. Daniel FEURTEY - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : * - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fousse-magne : M. Serge PICARD - Frais : * - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : * - Larivière : - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : * - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL - Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : M. Alain FLORI - Phaffans : - Reppe : M. Olivier CHRETIEN - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : * - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcère : M. Michel GAUMEZ - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OR-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Yves GAUME
Vice-Président

REFERENCES : YG/CJP/JB – 18-23

MOTS CLES : Déplacements
CODE MATIERE : 8.7

OBJET : Agenda d'Accessibilité Programmée du réseau bus Optymo (Ad'AP) – Participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

La réglementation oblige tous les services publics à mettre en œuvre les dispositions et aménagements nécessaires aux personnes en incapacité permanente ou temporaire de se déplacer pour leur permettre d'accéder librement au service. Le SMTC est lui aussi soumis à cette obligation et doit arrêter et mettre en œuvre un Agenda d'Accessibilité Programmé du réseau de bus Optymo.

La mise aux normes de l'accueil du public dans les agences, l'information et l'accueil à bord des bus ont été réalisés. Il reste, à présent, à traiter les arrêts de bus qui doivent être aménagés en conséquence. La tâche est d'importance, le réseau Optymo compte 815 points d'arrêts. Toutefois, la réglementation permet de ne traiter que les arrêts prioritaires, environ la moitié, selon des critères établis par les textes :

- arrêt d'une ligne structurante par son offre,
- pôle d'échange ou arrêt commun à deux lignes,
- situé à moins de 200 m d'un générateur important de trafic,
- au moins un arrêt dans chaque petite commune supérieure à 1 000 habitants.

Compte tenu des aménagements réalisés dans le cadre du projet Optymo II et des travaux d'entretien des communes, près de 250 points d'arrêts sont aujourd'hui conformes à la norme d'accessibilité. Il reste encore 206 arrêts prioritaires à traiter, dont 155 dans le ressort du Grand Belfort, qui font l'objet du Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda Programmé évoqué.

Le Bureau Communautaire, du 21 septembre 2015, avait examiné et adopté un premier Schéma Directeur d'accessibilité du réseau de transports en commun qui prévoyait une programmation des travaux sur six années. Or, il s'avère que le SMTC ne pouvait prétendre au bénéfice de cette durée dérogatoire. Par ailleurs, la fusion des EPCI a conduit le SMTC à modifier ses statuts. Il a donc pris une nouvelle délibération le 19 octobre 2017 sur une durée de travaux ramenée à 4 années, ainsi que l'impose la réglementation et sur une nouvelle répartition financière à la charge de ses membres. Sur la base d'une fourchette d'un coût de traitement du point d'arrêt compris entre 10k€HT et 15k€HT, le SMTC estime que l'opération se situe entre 2,060M€HT et 3,090M€HT.

L'aménagement des arrêts est en principe du ressort des communes, toutefois, le SMTC propose une organisation lui permettant de prendre directement la responsabilité des opérations.

Le dispositif conçu par le SMTC se présente ainsi :

- le SMTC assurait la maîtrise d'ouvrage des travaux par délégation des communes. L'avantage de cette formule étant la massification des travaux pour optimiser le marché des travaux et une récupération intégrale de la TVA, ce que ne peuvent opérer les communes,
- un plan de financement à la charge des EPCI selon leur poids statutaire, avec une participation du Département au titre de sa compétence en matière de handicap envisagée à 23 % du total,

Ainsi, la part de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, qui représente 54,50 % des voix, serait comprise entre 1 122 700 € et 1 684 050 €, soit un montant annuel à verser au SMTC entre 280 675 € et 421 013 € qui devra être inscrit au budget général.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 89 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(M. Bastien FAUDOT, M. Thierry MANTION –suppléant de M. Stéphane GUYOD–, M. René SCHMITT –mandataire de Mme Samia JABER–) ne prennent pas part au vote,

DECIDE

de se prononcer favorablement sur le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée du SMTC tel qu'il est proposé,

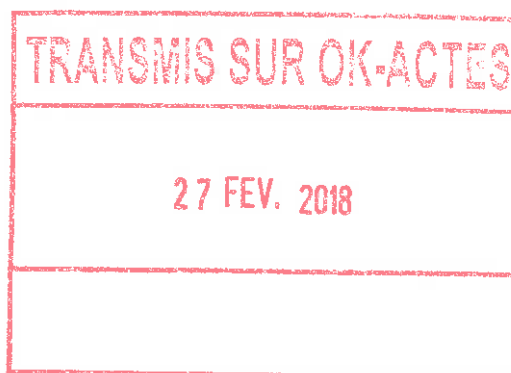
d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire dans ce cadre.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.





Conseil syndical du 19 octobre 2017

Monsieur Bernard GUILLEMET
Président

Délibération n° 51

Objet : Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda Programmé (SDA'AP)

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	13 octobre 2017	Présents
Observation :		Mesdames, Messieurs, Bonin, Chekouat, Constantakatos, Cuenin, Gaume, Guillemet, Kneip, Martin, Merlet, Prestoz, Clavequin, Hottlet, Coddet, Demeusy, Cabrol, Meslot, François, Gille
Nombre de voix	1 420	Procurations
-Nombre de voix pour	1 420	De Mme Bergami à M Guillemet
-Nombre de voix contre	0	De M Lounes à M Kneip
-Abstentions	0	De M Picard à M Gaume
Délibération adoptée à	l'unanimité des présents	De M Piquepaille à M Meslot
		De Mme Chiappa-Kiger à Mme Clavequin
		De M Neugnot à M Gille
		De M Poncet à Mme François
		De M Miclo à M Coddet

Pour mémoire, la loi du 11 février 2005 donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap. Face au constat, partagé par tous les acteurs, que l'échéance du 1er janvier 2015 ne serait pas respectée, des nouvelles dispositions réglementaires ont été élaborées. Un nouveau dispositif simplifié a été créé pour permettre une mise en œuvre de l'objectif de la loi de 2005 : ce sont les « Agendas d'Accessibilité Programmée » (Ad'AP).

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées en son Chapitre II fixe les dispositions relatives aux obligations d'accessibilité en matière de transport public et aux schémas directeurs d'accessibilité des services-agendas d'accessibilité programmée.

Conformément à cette ordonnance et en accord avec les membres du SMTC, nous avons délibéré le 24 septembre 2015 (voir délibération en annexe). Cette délibération précisait qu'il était confié au SMTC, par ses membres, la maîtrise d'ouvrage de la mise en accessibilité des quais bus sur la totalité du département.

Le dossier, déposé en préfecture le 25 septembre 2015, a fait l'objet d'une demande de complétude concernant la programmation financière des travaux. En effet, la délibération précisait que compte tenu des difficultés financières du SMTC, les travaux seraient échelonnés sur 6 ans. Or, il s'est avéré que nous ne pouvions pas prétendre à un tel délai et que tout au plus en vertu des articles L 1112-2-2 et L 1112-2-3, nous ne pouvions obtenir un étalement que sur 4 ans.

En toute logique, les services de la préfecture ont sollicité une nouvelle délibération pour se mettre en conformité avec les textes. Malheureusement, compte tenu de la mise en place du SDCI, qui a occasionné le renouvellement des instances au SMTC dû à la fusion des Communautés de Communes, et des effets de la loi NOTRe impliquant la substitution du Département par la Région, il ne nous a pas été possible de délibérer en 2016. En accord avec la Préfecture, nous avons convenu de le faire dès que la composition du SMTC serait définitive.

Le 7 septembre, le Conseil Syndical a approuvé à l'unanimité des membres présents ses nouveaux statuts. Désormais le SMTC est composé comme suit :

	Nombre de voix	Nombre de délégués	Poids %
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	980	14	54.50 %
Région Bourgogne Franche-Comté	420	6	23.00 %
Communauté de Communes du Sud Territoire	240	6	13.66 %
Communauté de Communes des Vosges du Sud	160	4	8.84 %

Il s'agit désormais de compléter notre dossier afin de relancer le SD'AP en redélibérant sur le nombre d'années et sur le financement. Eu égard aux investissements à faire sur le département et conformément à leur engagement antérieur de soutenir la mise aux normes des quais PMR.

Financement

La délibération du 24 septembre 2015 précisait que le financement des travaux de mise aux normes des quais se ferait par le biais du versement d'une subvention des membres en fonction de leur poids respectif dans l'EPCI et ce quel que soit le lieu d'implantation du quai, conformément à l'esprit des statuts relatif aux enjeux d'aménagements du territoire et de développement de l'intercommunalité. Ainsi, il avait été retenu que la CAB finance 50 % des travaux effectués sur le département, que le Département en finance 23 % et que les Communautés de Communes financent les 27 % restants.

Bien que ne faisant plus partie du SMTC, le Département s'était engagé à maintenir son soutien pour la mise aux normes des quais PMR, aussi nous proposons que dans l'esprit de l'ancienne décision le financement se fasse de la manière suivante :

	Part %
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	54.50 %
Département du Territoire de Belfort	23.00 %
Communauté de Communes du Sud Territoire	13.66 %
Communauté de Communes des Vosges du Sud	8.84 %

Le dossier déposé en 2015 faisait état de 182 arrêts à mettre aux normes. Suivant les ratios unitaires d'aménagement, la dépense estimée pour ces quais prioritaires, hors maîtrise d'œuvre, était comprise entre 1 820 000 € et 2 730 000 €.

Compte tenu de l'offre de transport actuelle (prolongation de la ligne 5 à Essert, prolongation de la ligne 3 à Eloie, remplacement du TAD par des lignes secondaires) le nombre d'arrêts à mettre aux normes a évolué et est désormais de 206 (voir en annexe le récapitulatif par commune).

La dépense est désormais comprise entre 2 060 000 € et 3 090 000 € et se répartie comme suit :

Estimation financière de mise aux normes des arrêts par EPCI

	GBCA	CCVS	CCST	Total
Nbre total d'arrêts prioritaires	155	19	32	206
Coût fourchette basse (10 K€ / arrêt)	1 550 000 €	190 000 €	320 000 €	2 060 000 €
Coût fourchette haute (15 K€ / arrêt)	2 325 000 €	285 000 €	480 000 €	3 090 000 €

Répartition financière

Montant pour 4 ans	GBCA	CD90	CCST	CCVS	Total
Nombre de voix	980	420	240	160	1800
Financement statutaire	54.5	23	13.66	8.84	100
Fourchette basse	1 122 700 €	473 800 €	281 396 €	182 104 €	2 060 000 €
Fourchette Haute	1 684 050 €	710 700 €	422 094 €	273 156 €	3 090 000 €

Montant annuel	GBCA	CD90	CCST	CCVS	Total
Fourchette basse	280 675 €	118 450 €	70 349 €	45 526 €	515 000 €
Fourchette Haute	421 013 €	177 675 €	105 524 €	68 289 €	772 500 €

Les autres éléments contenus dans le dossier déposé en 2015 restent inchangés (parc bus, formation, information voyageurs...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- adopte le projet du Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda Programmé : programmation temporelle et financière,
- autorise la prise en charge par le SMTC de la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- autorise le Président à signer tous les actes et conventions à venir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Bernard GUILLEMET



ANNEXES

- Délibération SMTC n° 33 du 24 septembre 2015
- Le SD'AP et ses annexes



syndicat mixte des transports en commun

Envoyé en préfecture le 25/09/2015
Reçu en préfecture le 25/09/2015
Affiché le **25 SEP. 2015**
ID : 030-258000015-20150924-2015_33-DG

Conseil syndical du 24 septembre 2015

Monsieur Bernard GUILLEMET
Président

Délibération n° 33

Objet : Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda Programmé (SDA'AP) + annexe

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	17 septembre 2015	Présents
		Mesdames, messieurs Guillemet, Gaume, Chekout, Picard, Cuenin, Martin, Ziegler, Prestoz, Piquepaille, De Breza, Rousse, Morallet, Ferrain, Moughn, Natale, Hottlet, Demeusy, Girardin
Nombre de voix	1 390	Procurations
- Nombre de voix pour	1 390	De M Lounes à M Piquepaille
- Nombre de voix contre		De M Perrin à M Hottlet
- Abstentions		De M Alexandre à Mme Benjamina
Délibération adaptée à	l'unanimité des présents	De M Coddet à M Demeusy

La loi du 11 février 2005 donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap. Face au constat, partagé par tous les acteurs, que l'échéance du 1er janvier 2015 ne serait pas respectée, des nouvelles dispositions réglementaires ont été élaborées.

Un nouveau dispositif simplifié a été créé pour permettre une mise en œuvre de l'objectif de la loi de 2005 : ce sont les « Agendas d'Accessibilité Programmée » (Ad'AP).

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées en son Chapitre II fixe les dispositions relatives aux obligations d'accessibilité en matière de transport public et aux schémas directeurs d'accessibilité des services-agendas d'accessibilité programmée.

Le SDA'AP est un document de programmation pluriannuelle, qui précise la nature et le coût des travaux nécessaires à la mise en accessibilité de l'établissement.

Le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée est obligatoire. Il devra se faire en Préfecture, avant le 27 septembre 2015.

Il consiste notamment à proposer des solutions en matière d'accessibilité du service de transports qui est assurée par l'aménagement des points d'arrêt prioritaires compte tenu de leur fréquentation, des modalités de leur exploitation, de l'organisation des réseaux de transport et des nécessités de desserte suffisante du territoire.

1 | Conseil syndical du 24/09/2015
Délibération n° 33 - Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda Programmé (SDA'AP) + annexe

Envoyé en préfecture le 25/09/2015
Reçu en préfecture le 25/09/2015
Affiché le **25 SEP. 2015**
ID : 030-258000015-20150924-2015_33-DG

SDA'AP

Ci-après, sont développés les différents points qui sont traités dans les documents annexés et qui constituent le SDA'AP du SMTC 90 puis le dispositif proposé par la commission Accessibilité du SMTC.

1 - Le contenu du SDA'AP

1 - Les points d'arrêt prioritaires

Le projet de SDA'AP comporte, pour chacun des points d'arrêt prioritaires les engagements pris par les maîtres d'ouvrage pour réaliser les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité qui leur incombent et les financements correspondants. Ces maîtres d'ouvrage et financeurs cosignent le projet.

2 - La programmation du dossier

Le dossier de demande de SDA'AP comprend un volet sur la programmation et le financement.

La programmation présente, sur chacune des périodes et sur chacune des années de la première période, le début et la fin prévisionnels des actions de mise en accessibilité de chaque point d'arrêt prioritaire et les engagements des maîtres d'ouvrage, ou à défaut, les actions nécessaires et les personnes qui sont susceptibles d'en assurer la charge.

L'estimation financière de la mise en accessibilité ainsi que la répartition de ces coûts sont faites sur chaque période et sur chaque année de la première période avec les concours financiers prévus des différents financeurs, ou, à défaut, les financements nécessaires et les personnes qui pourraient y contribuer.

3 - La formation des personnels

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 a prévu un volet formation. Le dossier de demande doit comporter :

- Les modalités de formation des personnels en contact avec le public aux besoins des usagers handicapés ainsi que le calendrier de formation sur chacune des périodes et sur chacune des années de la première période,
- le nombre des personnes devant bénéficier de formation ainsi que la durée en nombre d'heures des actions de formation et celles d'information des usagers relatives au service de transport public accessible à toutes les formes de handicap ainsi que son calendrier de mise en œuvre présentant toutes les actions y concourant sur chacune des périodes et sur chacune des années de la première période.

4 - L'instruction de la demande

Le projet de SDA'AP est adressé au représentant de l'Etat dans le département, accompagné, lorsque l'AOT est une collectivité territoriale, de la délibération adoptant ce schéma, puis il est transmis - par les services de l'ETAT - pour avis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité qui se prononce sur le respect des règles d'accessibilité et sur les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique.

2 | Conseil syndical du 24/09/2015
Délibération n° 33 - Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda Programmé (SDA'AP) + annexe

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le **20 OCT. 2017**
ID : 030-258000015-20171010-2017_51-DG

5 - La décision d'approbation

Un SDA'AP ne peut être approuvé que si les travaux et actions prévus pour assurer l'accessibilité des points d'arrêt prioritaires des services de transport sont conformes aux règles d'accessibilité qui leur sont applicables et s'il ressort de la présentation des travaux et actions à réaliser pour l'accessibilité des bâtiments et installations associés aux points d'arrêt prioritaires des services de transport ferroviaire, qu'ils devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées qui leur sont respectivement applicables.

Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un SDA'AP à l'expiration du délai de 5 mois vaut approbation implicite et, le cas échéant, octroi implicite des dérogations pour impossibilité technique avérée sollicitées.

6 - La prorogation des délais

Les demandes de prorogation de délais sont adressées au représentant de l'Etat dans le département au plus tard trois mois avant l'expiration du délai imparti soit pour déposer le SDA'AP, soit pour en achever l'exécution.

Le délai d'instruction de la demande de prorogation est de trois mois.

7 - Suivi de l'avancement du schéma

Les AOT doivent adresser un point de situation à l'issue de la première année et un bilan des actions effectuées à l'issue de chaque période intermédiaire.

II - Le SDA'AP du SMTC 90

Le diagnostic et le travail technique ont été réalisés avec la collaboration de l'Agence d'Urbanisme.

La commission d'Accessibilité du SMTC soumet au Conseil syndical le résultat de ses travaux qui consiste notamment en une programmation temporelle et financière de la mise en accessibilité de 182 arrêts prioritaires (dépenses comprises entre 1 820 000 € et 2 730 000 € - cf page 27 du SDA).

Le détail par EPCI est le suivant :

EPCI	Nombre de points d'arrêt prioritaires	Nombre de points d'arrêt prioritaires par commune
CAB	118	56 à Belfort ; 12 à Valdoie ; 10 à Bavilliers ; 5 à Danjoutin ; 4 à Chèvremont ; 4 à Essert ; 4 à Offemont ; 4 à Pérouse ; 4 à Trévenans ; 3 à Arglésans ; 3 à Châtenois-les-Forges ; 2 à Bourogne ; 2 à Bermont ; 2 à Denney ; 1 à Evette-Salbert ; 1 à Morvillars ; 1 à Roppe
CCHS	11	7 à Giromagny ; 2 à Chauz ; 1 à Lepuix ; 1 à Rougegoutte
CCPSV	11	8 à Rougemont-le-Château ; 2 à Etueffont ; 1 à Anjoutey
CCST	28	20 à Delle ; 3 à Beaucourt ; 2 à Grandvillars ; 1 à Fêche-l'Eglise ; 1 à Faverols ; 1 à Joncherey
CCTB	14	5 à Menoncourt ; 4 à Bessoncourt ; 3 à Montreux-Château ; 2 à Eguenue

Le SMTC n'ayant pas de compétence voirie, il est proposé que les travaux soient effectués au travers d'un mandat donné au syndicat qui en assurerait la maîtrise d'ouvrage.

Cette solution permettrait, eu égard à la situation du SMTC :

- d'envisager les travaux sur 6 ans au lieu de 3,
- de récupérer la TVA à 100 %,
- d'obtenir des économies d'échelles,
- d'assurer une homogénéité départementale des réalisations.

Ce scénario est envisageable sous réserve qu'un financement des membres du SMTC soit mis en place. Nous proposons que puisse être retenue, comme clé de répartition financière, celle prévue à l'article 11 des statuts à savoir : 50 % à la charge de la Communauté d'Agglomération Belfortaine, 23 % à la charge du Département et 27 % à la charge des Communautés de Communes (voir détail du scénario page 25). Cette solution exonérait les communes de toute participation et est conforme à l'esprit des statuts du SMTC relatif aux enjeux d'aménagements du territoire et de développement de l'intercommunalité.

A titre d'information, sur la base de ce scénario et de la fourchette basse des travaux, les enjeux financiers seraient les suivants (hors frais) :

	CAB	CD 90	CCST	CCHS	CCTB	CCPSV	
Montant	910 000 €	424 667 €	242 667 €	91 000 €	80 889 €	70 778 €	1 820 000 €
Part annuelle	151 667 €	70 778 €	40 444 €	15 167 €	13 481 €	11 796 €	305 333 €

Vous trouverez en annexe le projet du SDA'AP. A ce document de travail est annexé un exemple type des fiches produites par communes. Pour plus de détail, vous pouvez en cliquant sur le lien suivant <http://sdap.smtc90.fr/>, télécharger la totalité des fiches communes classées par EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- adopte le projet du Schéma directeur d'Accessibilité Agenda programmé ; programmation temporelle et financière
- autorise la prise en charge par le SMTC de la maîtrise d'ouvrage des travaux
- autorise le Président à signer tous les actes et conventions à venir dans le cadre de la présente délibération
- accepte la proposition du Président qui est de demander au Préfet une dérogation afin d'effectuer les travaux sur 6 ans au regard de notre situation financière.

Le Président,
 Bernard GUILLEMET





Émis en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Publié en préfecture le 20 OCT. 2017
Métropole Intercommunale des Territoires de l'Orléanais
16, rue de la République - 45000 Orléans - France
Tél : 02 38 33 00 16 - Fax : 02 38 33 00 17 - Email : mito@mito.fr

PROJET

Schéma Directeur d'Accessibilité des transports et Agenda d'accessibilité Programmée (SDA'AP)

Poursuite de la mise en accessibilité du réseau Optymo

Sommaire

Schéma Directeur d'accessibilité des transports et Agenda d'accessibilité programmée (SD'AP).....	1
Poursuite de la mise en accessibilité du réseau Optymo.....	1
Sommaire	2
Préambule	3
I. Accessibilité des réseaux de transports : contexte réglementaire	3
a) 2005 : La loi pour l'égalité des droits et des chances.....	3
b) 2014 : Les nouvelles dispositions	4
c) Le SD'AP, une procédure qui engage la mise en œuvre dans le temps	4
II. La démarche d'accessibilité du SMTC 90	5
a) Le Schéma Directeur d'Accessibilité de 2010.....	5
b) Une dynamique à poursuivre avec le SD'AP	5
PARTIE 1 : LE RESEAU	6
I. Le service de transport Optymo.....	6
a) Descriptif du réseau TC	6
b) Descriptif du matériel roulant.....	8
c) L'état des lieux aujourd'hui.....	17
d) Les agences commerciales	18
II. Liste des points d'arrêts prioritaires.....	19
a) Les critères réglementaires	19
b) Liste des points d'arrêts prioritaires.....	19
III. Demandes de dérogation et mesures de substitution.....	21
a) Rappel des critères	21
b) Les points d'arrêts ITA dans le Territoire de Belfort	21
IV. Programmation 2018-2021	23
PARTIE 2 : LE SERVICE.....	26
V. Modalités de formation des personnels et d'information des usagers.....	26
a. Des agents sensibilisés à tous les types de handicap pour répondre aux besoins de tous les clients	26
b. Une information « voyageurs » pour tous, adaptée à chacun.....	27
VI. Mise en œuvre et suivi du SD'AP	28
a. Les modalités de mise en œuvre du SD'AP	28
b. La mise en conformité des arrêts.....	28
c. Les modalités de suivi et d'actualisation du SD'AP	28
Annexes.....	29

Préambule

I. Accessibilité des réseaux de transports : contexte réglementaire¹

a) 2005 : La loi pour l'égalité des droits et des chances

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis de fixer un cap en matière d'accessibilité. Elle pose deux grands principes qui sont la prise en compte de l'ensemble des personnes à mobilité réduite (PMR²), qu'elles le soient du fait d'un handicap (moteur, auditif, visuel, cognitif...) ou d'une condition spécifique (personnes en béquille, femme enceinte, parents avec poussette...), et la continuité de la chaîne de déplacement (cadre bâti, voirie et espace public, transport).

Malgré les efforts déployés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT), les objectifs fixés par la loi n'ont pas pu être atteints avant le 13 février 2015. La nécessité de rattraper le retard a amené le Gouvernement à prendre de nouvelles dispositions et introduire des outils à même de concilier exigence et pragmatisme.



¹ Cette partie s'appuie sur les sources officielles du gouvernement français : les textes de lois, ordonnances, décrets complets ainsi que sur les réalisations techniques (guide méthodologique et notes d'actualités) du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

² Liste complète des personnes à mobilité réduite : situation de handicap (sensoriel, intellectuel, moteur) ; personnes âgées ; femmes enceintes ; personnes avec poussettes/caddie/bagages lourds

b) 2014 : Les nouvelles dispositions

Ainsi, l'Ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a introduit deux grandes évolutions dans le domaine du transport :

- l'obligation d'accessibilité du service de transport qui ne concerne plus la totalité des points d'arrêts mais seulement les points d'arrêts prioritaires ;
- la mise en place d'un outil d'application volontaire : le **Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée** (appelé communément SD'AP), détaillant la mise en accessibilité des points d'arrêts (programmation temporelle et financière).

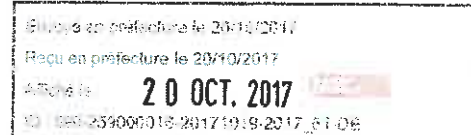
Concernant uniquement le domaine des transports (car cette Ordonnance s'applique également aux établissements recevant du public), elle est complétée par deux décrets :

- Le décret n° 2014-1321 relatif à la mise en place du SD'AP (son contenu, ses conditions d'approbation, les modalités de prorogation, etc.)
- Le décret n° 2014-1323 relatif aux conditions des points d'arrêts à rendre prioritaire et des points d'arrêts à l'impossibilité technique avérée (ITA).

c) Le SD'AP, une procédure qui engage la mise en œuvre dans le temps

C'est un document de programmation dans le temps, à déposer avant le 27 septembre 2015, permettant aux AOT qui le souhaitent de bénéficier d'un délai supplémentaire pour poursuivre, en toute légalité, la mise en accessibilité de leur service de transport public, cela en dérogeant au délai fixé par la loi du 11 février 2005. Ce délai supplémentaire peut aller jusqu'à 3 ans pour le transport routier urbain. Ce document comporte sept grandes parties :

1) Présentation des services	Description du réseau de transport
	Description du matériel roulant accessible
	Etat de l'accessibilité des points d'arrêts
2) Liste des points d'arrêts prioritaires	Liste des points d'arrêts
	Caractéristiques des travaux
	Financement
3) Demandes de dérogation	Liste des points d'arrêts en impossibilité Technique Avérée
	Mesures de substitution et financement
4) Programmation	Planning prévisionnel des actions sur les 3 ans
	Engagements des MO
5) Estimation financière	Par actions et par périodes
	Répartitions des coûts par financeurs
6) Formation des personnels	Modalités
	Calendrier
7) Mise en œuvre et suivi	Modalités
	Concertation



ii. La démarche d'accessibilité du SMTC 90

a) Le Schéma Directeur d'Accessibilité de 2010

Le SDA répond concrètement à la loi de 2005 en établissant un état des lieux du réseau et du service de transport public. Il définit les modalités de mises en accessibilité, les éventuelles dérogations, la programmation et l'actualisation de l'état d'accessibilité.

Le diagnostic, la méthodologie, les pistes de réflexions ont été repris pour le SD'AP de 2015.

b) Une dynamique à poursuivre avec le SD'AP

Il s'agit essentiellement d'actualiser le SDA, que ce soit au niveau du diagnostic (le réseau a évolué en 2013 avec Optymo Phase II) qu'au niveau des acteurs à mobiliser et la programmation s'étalant sur 3 ans après le dépôt du SD'AP.

Les 7 parties du SD'AP sont déclinées ci-après.

PARTIE 1 : LE RESEAU

I. Le service de transport Optymo

a) Descriptif du réseau TC

Le réseau de transport en commun du Territoire de Belfort s'inscrit dans les prescriptions de la loi LOTI de 1982 et est géré par le **Syndicat Mixte des Transports en Commun 90 (SMTC 90)**, unique AOM du département. Sa compétence s'exerce à l'échelle du Ressort Territorial (la totalité du département), à l'intérieur duquel est prélevé le Versement Transport (VT) auprès des entreprises.

Ce réseau est aussi une composante de l'ensemble des réseaux desservant le Pôle Métropolitain Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle. Il s'agit d'une Aire Urbaine polarisée autour de 4 pôles urbains : deux pôles principaux (les communautés d'agglomération de Belfort et de Montbéliard) et deux secondaires (Héricourt et Delle). Cette configuration polycentrique impacte fortement les mobilités car elle engendre des déplacements et des échanges entre ces pôles.

De ce fait, la gouvernance des transports est établie sur plusieurs niveaux : outre le SMTC, il existe 4 AOT à l'échelle de l'Aire urbaine (Région Bourgogne Franche-Comté, Conseils Départementaux du Doubs et de la Haute-Saône, PMA), mais aucune n'interfère dans l'activité du SMTC 90. En effet, le réseau **Optymo** ne dépend que du SMTC 90 et fonctionne en autonomie. Les deux réseaux polarisés autour de Belfort et de Montbéliard sont donc juxtaposés et ne sont connectés que par la ligne Express (E) reliant par autoroute les deux Centres Villes ainsi que la desserte Gare TGV-Hôpital.

Ici réside la spécificité du réseau belfortain : le RT englobe l'ensemble du département (du fait de sa petite surface, c'est le plus petit département de France) et une seule entité, le SMTC, est chargée des transports urbains, départementaux (ou suburbains/périurbains) et scolaires du Territoire de Belfort. Il y a eu un transfert de compétence du Conseil Départemental vers le SMTC pour le transport scolaire en 2005.

Comptant un peu moins de 800 points d'arrêts (hors scolaires), ce réseau offre un maillage performant et une desserte de l'ensemble du Territoire et des zones habitées.

C'est un réseau axé sur le transport par bus, et cela répond aux objectifs de la politique de mobilité mise en place par le SMTC et qui est définie dans *le Livre blanc - Transports publics : la révolution douce*³ : il vaut mieux privilégier le haut niveau de service et la fréquence des trajets que consentir à des investissements importants pour des infrastructures lourdes comme le tramway, sans garantie de résultat. Les statistiques montrent que la fréquentation a très fortement augmentée suite à la mise en place d'Optymo : l'usage des transports en commun a augmenté de **66 %** dans le Territoire entre 2008 et 2012 et la progression s'est confirmée ensuite avec Optymo 2.

³ Consultable en ligne à l'adresse suivante : < http://www.smtc90.fr/images/livre-blanc_light.pdf >

En effet, le réseau de transport en commun du Territoire de Belfort a connu un renouvellement important depuis 2007 avec la mise en place de la démarche Optymo tout d'abord, puis lors de la phase Optymo 2 dont les travaux se sont déroulés entre 2011 et 2013.

Optymo est un projet du SMTC qui a mis en place une offre baptisée « *triple play* » avec le bus, les vélos et les autos en libre-service. L'objectif est d'offrir un réseau multimodal et une offre globale de mobilité.

Le réseau de bus est composé de deux sous-réseaux principaux : le réseau urbain qui dessert le centre de l'agglomération (la commune de Belfort et les communes de la petite couronne) ; et le réseau suburbain qui dessert les zones périphériques et moins denses du département.

Le réseau urbain⁴

Il compte 5 lignes⁵ (1, 2, 3, 4, 5) qui desservent la commune de Belfort et les communes de la première couronne (Valdoie, Cravanche, Essert, Bavilliers, Danjoutin, Offemont). La ligne 3 va un peu plus loin en desservant l'Hôpital Nord Franche-Comté et la gare TGV (elle dessert Andelnans, Sevenans, Moval, Bourogne (arrêt 1^{er} RA), Trévenans, Châtenois-les-Forges). Le réseau urbain est renforcé par la ligne 8 allant de Belfort à Cravanche, via Essert.

Le réseau suburbain composé de :

- 7 lignes régulières (20 à 26) fréquence à l'heure renforcée en heure de pointe,
 - 10 lignes secondaires (30 à 39) à raison de 6 trajets par jour,
 - 4 lignes les dimanches et fêtes à raison de 4 trajets par jour,
 - 1 ligne directe par autoroute de Belfort Gare à Montbéliard Acropole à raison de 6 courses par jour,
 - des renforcements à destination des scolaires (lignes ouvertes à tout public).
- Toutes les communes du Territoire de Belfort sont desservies.

À noter que les communes peuvent bénéficier de un, deux ou trois services de transport en commun parmi le réseau urbain et suburbain. La totalité des communes du Territoire dispose d'au moins un de ces services.

Synthèse : les chiffres-clés

- 102** communes desservies
- 145 000** habitants
- 8 280 974** voyages en 2016
- 5 360 301** kilomètres tous services confondus

⁴ Cf. annexe 1

⁵ Cf. annexe 2



b) Descriptif du matériel roulant

Le parc de véhicules actuel utilisé sur le réseau urbain

Depuis fin 2007, la RTTB dispose d'une flotte véhicules composée essentiellement de Man's Lion's City accessibles et circulant sur les lignes urbaines.
Actuellement le parc comptabilise 48 véhicules.



Envoyé en préfecture le 20/10/2017

Reçu en préfecture le 20/10/2017

Affiché le **20 OCT. 2017**

ID : 054-25900014-20171019-0011_51-DE



On considère comme accessible les bus surbaissés et équipés au minimum :

- d'un système d'agenouillement et d'une palette permettant de réduire les lacunes horizontales
- d'une place UFR adaptée

En effet, conformément à l'article 45 de la loi du 11 février 2005, qui impose la mise en accessibilité des services de transports collectifs aux personnes handicapées et à mobilité réduite d'ici 2015 « Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement ou à l'occasion d'une extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Elle ne prévoit pas de dérogation » (directive du 13 avril 2006 relative à l'application de la loi 2005-102 du 11 février 2005).

L'ensemble des bus considérés comme accessibles doit donc respecter les différentes législations en vigueur concernant le matériel roulant dont les plus importantes en termes d'accessibilité sont :

- Le décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs
- L'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes
- la directive 2001/85/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE

Quelques modalités d'accessibilité du matériel roulant hors accès et place UFR (autobus et autocars) :

- Le revêtement du plancher doit être antidérapant, non réfléchissant et de couleur contrastée ;
- Les nez de marche doivent être antidérapants et de couleur contrastée ;
- Les barres, poignées de maintien et rambardes doivent présenter une bonne résistance et une couleur contrastée ;
- A bord, le doublage de certaines informations en sonore et en visuel (arrêt demandé, annonce du prochain arrêt, etc.) ainsi qu'une validation autonome doivent être obligatoirement proposés ;
- Une information sonore asservie au bruit ambiant (+ 5 dB) sur la ligne et la destination du véhicule doit être délivrée par un haut-parleur situé près de la porte avant ou par un système équivalent ;
- Sur la face avant, la ligne et la destination doivent être indiquées sur un panneau ou une girouette, le plus bas possible au-dessus du champ de vision du conducteur ou au-dessus du pare-brise ;
- Les plans de ligne placés à l'intérieur du véhicule ont des inscriptions contrastées et des caractères d'au moins 10 mm. Ils doivent indiquer les correspondances avec les autres modes de transport.

Ainsi, les Man's Lion sont équipés d'éléments conformes à la législation :

- plancher bas et d'un système d'agenouillement intégral ;
- palette manuelle au niveau de la porte centrale avec demande de sortie de la palette située à moins d'un mètre du sol avec un signal visuel et sonore indiquant la sortie de la palette ;
- place UFR adaptée localisée au milieu du bus avec un bouton d'appel à proximité ;
- sièges réservés ;
- valideur de l'oblitération avec validation sonore et visuelle conforme ;
- demande d'arrêt et ouvertures de porte à bonne hauteur avec validation sonore et visuelle ;
- revêtement antidérapant dans les allées ;
- couleur contrastée au nez de marche ;
- pictogramme extérieur signalant le bus comme accessible ;
- indication de la ligne et de la destination du véhicule sur la face avant, sur le côté et à l'arrière et à l'extérieur du véhicule avec une hauteur conforme ;
- ...

Les bus disposent également d'équipement de confort tel que des sièges élargis, des sièges sans piédestal, renforcement de l'éclairage au niveau de la zone d'accès.

Illustrations des équipements intérieurs d'un Man's Lion's City



Cependant, ces bus ne sont pas totalement accessibles selon les dernières normes :

- les demandes d'arrêt et ouvertures / fermetures de porte ainsi que la zone de présentation de la carte du valideur de ticket ne sont pas d'une couleur contrastée (rouge sur noir) ;
- les poignées de maintien ne sont pas de couleur contrastée également (le rouge étant une couleur que les malvoyants distinguent mal) ;
- la validation est possible seulement au niveau de la première porte ce qui pose un problème pour les personnes en fauteuil roulant entrant par la seconde porte (mais non obligatoire) ;
- l'information sonore de la ligne et de la destination du véhicule à l'extérieur du bus ;
- l'indication visuelle et sonore des arrêts de bus ainsi qu'un plan de ligne à l'intérieur du véhicule sont en déploiements.

Le parc de véhicules actuel utilisé sur le réseau suburbain

Les services suburbains sont assurés par des transporteurs privés, chacun étant chargé d'une à plusieurs lignes. Lors de la signature des marchés avec ces derniers, une clause particulière a été spécifiée selon laquelle ils devaient mettre à disposition sur les lignes suburbaines des bus accessibles.

Ainsi les lignes du réseau suburbain depuis le 2 mai 2016 sont desservies par des véhicules type SETRA 416 BUISNESS-CROSSWAY et MERCEDES CITARO Low Entry et INTOURO.

Envoyé en préfecture le 20/10/2017

Reçu en préfecture le 20/10/2017

Affiché le **20 OCT. 2017**

ID : 090-259000010-20171010-2017_01-DE

Lignes 20 à 26 soit 7 lignes régulières avec 20 véhicules



Envoyé en préfecture le 20/10/2017

Reçu en préfecture le 20/10/2017

Affiché le **20 OCT. 2017**

ID : 080-256000016-20171019-2017_51-DE



Ce sont des véhicules neufs aux normes euro 6 qui disposent d'une accessibilité conforme à la législation en vigueur.

Les informations visuelles sont présentes sur la flotte suburbaine.

Émis en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le **20 OCT. 2017**
ID : 050-25900016-20171010-2017_51-05

Lignes 30 à 39 soit 10 lignes secondaires avec 10 véhicules



Ces véhicules sont aux normes euro 6-5 ou 4 et sont accessibles.

Renforcements et spéciaux :
Nombre de véhicules : environ 60 véhicules mutualisés
Services notamment scolaires ou bus des neiges

Le service de TPMR



Depuis 2007, une nouvelle offre de transport pour les Personnes adultes à Mobilité Réduite et en situation de handicap a été développée : le TPMR.

Il offre une grande liberté de déplacement sur l'ensemble du département.

Ce service TPMR est un transport spécialisé, personnalisé et collectif effectué d'adresse à adresse.

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le **20 OCT. 2017**
ID : 690 260000018-20171018-2017_51-DE

Il est accessible uniquement aux adultes bénéficiaires de la carte d'invalidité avec un taux supérieur ou égal à 80 %. Le trajet de l'accompagnateur est gratuit (personne capable d'assister la personne dans son handicap) mais il faut le déclarer lors de la prise de rendez-vous.

Il fonctionne du lundi au samedi de 8h00 à 18h30 (sauf jours fériés) et est collectif.

Le prix d'un trajet est de 2 € avec la gratuité pour l'accompagnateur soit un prix différent de celui pratiqué sur le réseau de transport « traditionnel ».

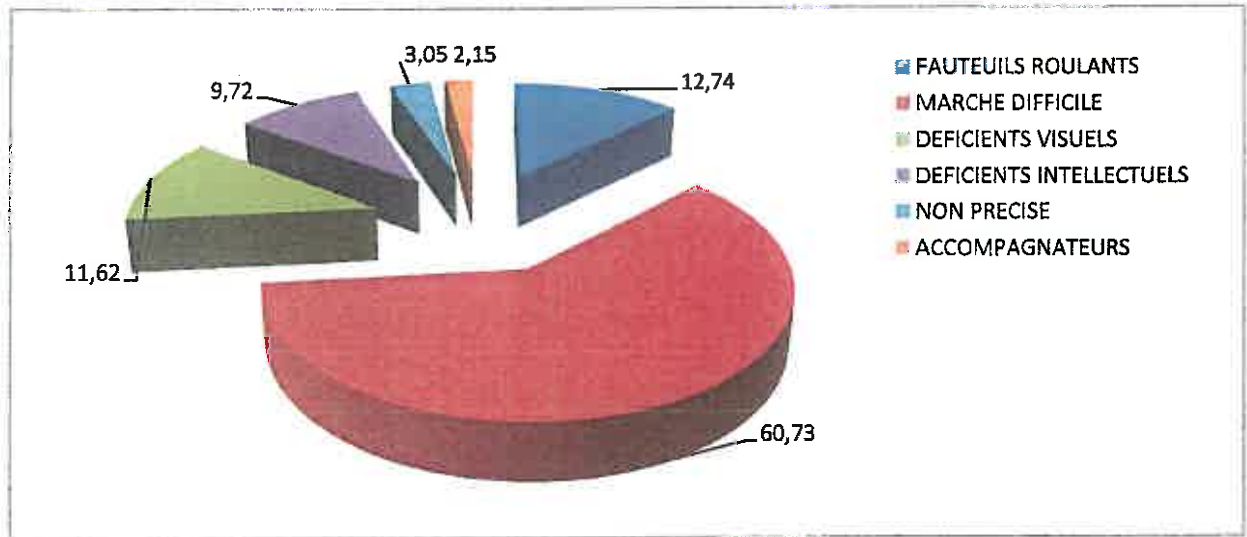
Les trajets sont effectués avec une flotte de 6 véhicules adaptés à tous type de handicap et en conformité avec les normes de transport de la législation.

Ce service, par le biais d'un Marché a été confié à la Société Synergihp depuis le 1er janvier 2016 pour une durée de 3 ans.

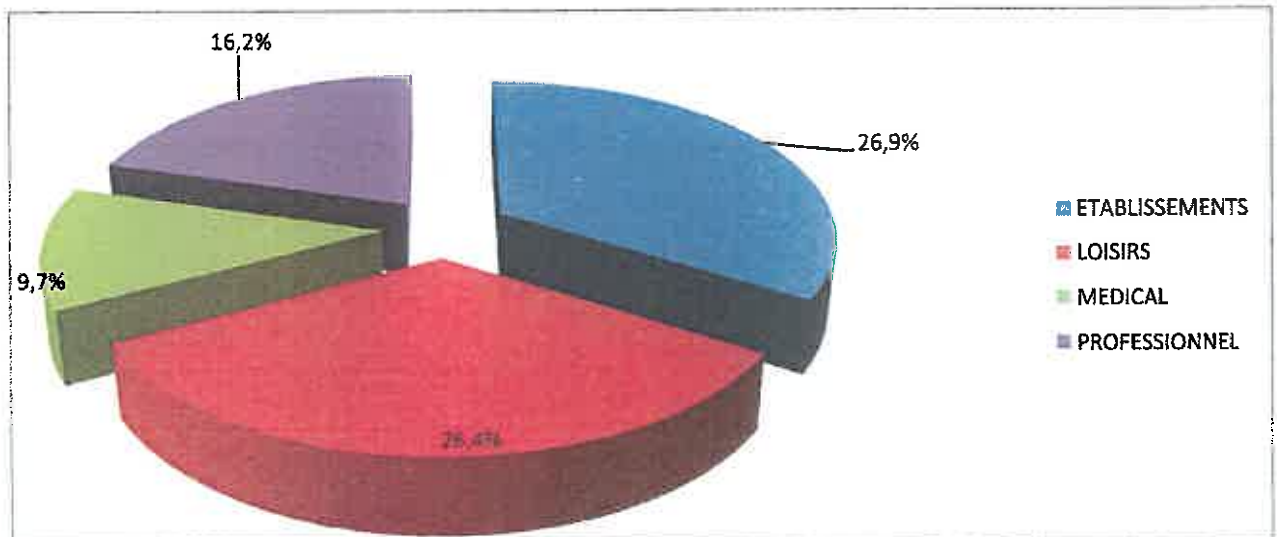


Service de personnes à mobilité réduite

TYPOLOGIE Année 2016 sur 9 752 transports



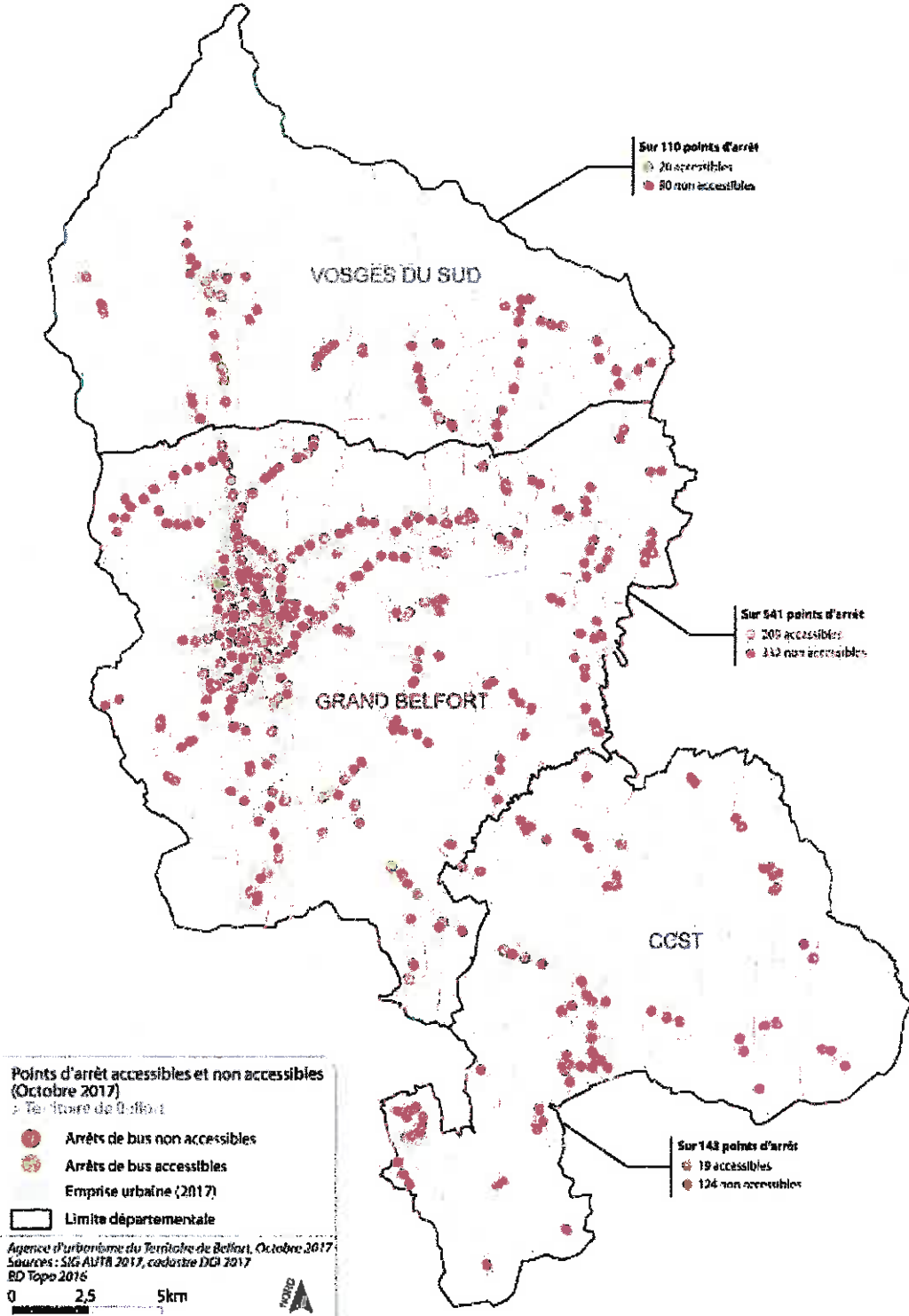
MOTIFS Année 2016 sur 9 752 transports



Envoyé en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 Affiché le **20 OCT. 2017**
 ID : 950 25900013-20171019-2017_01-06

c) L'état des lieux aujourd'hui

Sur 794 points d'arrêts, 248 sont accessibles, 181 prioritaires, 5 en ITA et 360 non concernés.



d) Les agences commerciales

Le SMTC dispose de 2 agences commerciales qui sont situées à Belfort Boulevard Carnot et rue de Madrid. La première est plus particulièrement dédiée aux renseignements alors qu'à la seconde la fonction commerciale est prédominante, puisqu'on y assure aussi la vente de titres et l'encaissement des factures.

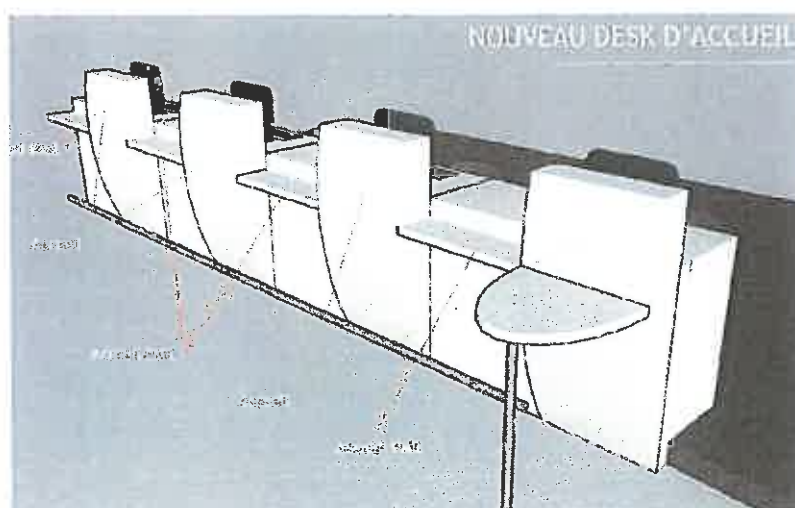
Aménagement Agence Carnot

L'aménagement intérieur de notre Agence de renseignements clients a été mis aux normes en 2016.



Aménagement Agence Madrid

L'aménagement intérieur de notre agence commerciale sera mis aux normes dans le courant du mois de novembre 2017 conformément au plan ci-après.



II. Liste des points d'arrêts prioritaires

a) Les critères réglementaires

Le décret 2014-1323 issu de l'ordonnance du 26 septembre 2014 explicite les critères d'identification des points d'arrêts prioritaires.

Au moins un critère permet de rendre le point d'arrêt prioritaire. Si aucun critère n'est rempli et si la commune est supérieure à 1 000 habitants, il faut au moins un point d'arrêt accessible (le plus fréquenté par exemple).

Le réseau Optymo a été réfléchi de telle sorte que les points d'arrêts constituant un pôle d'échanges sont dans tous les cas desservis par une ligne structurante ou deux lignes de transport public. Ainsi, ce critère n'apparaît pas dans notre diagnostic.

Critères du décret 2014-1323	Application au réseau Optymo
Arrêt situé sur une ligne structurante d'un réseau de transport public urbain	Les lignes 1 à 5 du réseau Optymo
Arrêt desservi par au moins deux lignes de transport public	Tous points d'arrêts desservis par deux lignes
Arrêt constituant un pôle d'échanges	
Arrêt situé dans un rayon de 200 m autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour PMR ou personnes âgées.	Géolocalisation des ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} catégorie (©SDIS90), base FINISS, base INSEE

b) Liste des points d'arrêts prioritaires

La liste des points d'arrêts prioritaires est disponible sous deux formats :

- Un tableau Excel par EPCI reprenant la totalité des points d'arrêts, et leur niveau d'accessibilité, ainsi que d'autres informations importantes⁶
- Des fiches par communes⁷, permettant de voir commune après commune, quels points d'arrêts sont prioritaires et leur localisation.

Sur les 794 points d'arrêts, 206 sont identifiés comme étant prioritaires (dont 23 ont été réalisés) 117 dans le réseau urbain et 89 dans le réseau suburbain :

EPCI	Nombre de points d'arrêts prioritaires	Nombre de points d'arrêts prioritaires par commune
Grand Belfort	155 dont 14 déjà réalisés	3 à Andelnans ; 3 à Argiésans ; 14 à Bavilliers ; 52 à Belfort ; 2 à Bermont ; 8 à Bessoncourt ; 4 à Bourogne ; 3 à Châtenois-les-Forges ; 3 à Chevremont ; 5 à Danjoutin ; 3 à Denney ; 2 à Eguenigue ; 11 à Eloie ; 4 à Essert ; 1 à Evette ; 5 à Menoncourt ; 4 à Montreux-Château ; 5 à Offemont ; 4 à Pérouse ; 1 à Roppe ; 4 à Trévenans ; 12 à Valdoie ; 2 Vézelois
CCVS	19 dont 6 déjà réalisés	2 à Anjoutey ; 2 à Chau ; 2 à Etueffont ; 7 à Giromagny ; 1 à Lepuix ; 1 à Rougegoutte ; 4 à Rougemont-le-Château
CCST	11 dont 5 déjà réalisés	11 à Beaucourt ; 14 à Delle ; 2 à Faverois ; 1 à Fêche-l'Église ; 2 à Grandvillars ; 1 à Jonchérey

⁶ Une grille de lecture de cette base de données Excel est disponible en annexe 3 et la liste des points d'arrêts en annexe 4
⁷ Totalité des fiches commune en document annexe.

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 Affiché le **20 OCT. 2017**
 ID : 250000018 2017 1016 2017 51-DE

EPCI	Commune	nom_PA	Ligne(s)_Optymo	Degré d'accessibilité	Critères-réglementaires	Type d'ERP
CCST	Beaucourt	Beuder Aller	26 - 93 - 37	Prioritaire	ERP	PMI
CCST	Beaucourt	Beuder Retour	26 - 93 - 37	Accessible		
CCST	Beaucourt	Beaucourt	26 - 93 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Arcades	26 - 93 - 37 - 38	Accessible		
CCST	Beaucourt	Ave de Emmanuel Mison	26 - 93 - 37	ITA		
CCST	Beaucourt	Rue du Docteur Poppeur	26 - 93 - 37	ITA		
CCST	Beaucourt	Fontenelles	26 - 93 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCSY	Beaucourt	Jugy Aller	37	Accessible		
CCSY	Beaucourt	Jugy Retour	37	Accessible		
CCST	Beaucourt	Bassens	26 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Jugy Aller	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Jugy Retour	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Mésange	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Verdets Aller	26 - 37 - 38	Non concerné		
CCST	Beaucourt	Verdets Retour	26 - 37 - 38	Non concerné		
CCST	Beaucourt	Blessonniers Aller	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Blessonniers Retour	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Boron	Rue de Vellescot Aller	35	Accessible	Population < 1000	
CCST	Boron	Rue de Vellescot Retour	35	Non concerné		

Tableau 1: Extrait de la base de données Excel disponible en document annexe

SDAP 2017 - Fiche des points d'arrêt par commune

BEAUCOURT
 Lignes concernées : U et OAD 5
 SPCL : CCST

Commentaires
 La commune de Beaucourt doit servir accessible à moins de 200 m autour d'une structure d'arrêt et les deux autres sont classés par deux lignes de transport public (U et OAD 5). 3 points d'arrêt sont également en ITA ; des fiches détaillées ont été réalisées.

Coûts
 Arbre de récoût des points d'arrêt d'arrêt : 10 000 - 15 000 € HT
30 000 à 45 000 € HT

Liste des arrêts

Nom	Ligne(s) Optymo	Degré d'accessibilité	Critères réglementaires	Type d'ERP
Beuder Aller	U - OAD 5	Accessible	ERP	PMI
Beuder Retour	U - OAD 5	Prioritaire		
Préfecture (Rue de la Mairie)	U - OAD 5	Prioritaire	Quartier	
Rue de Beuder Aller	U - OAD 5	ITA		
Rue de Beuder Retour	U - OAD 5	ITA		
Fontenelles	U - OAD 5	Prioritaire	Deux lignes	
Bassens	OAD 5	Non concerné		
Jugy Aller	OAD 5	Non concerné		
Jugy Retour	OAD 5	Non concerné		
Mésange	OAD 5	Non concerné	sur une ligne régulière	
Rue de Vellescot	OAD 5	Non concerné	traverse le commerce (la ligne U)	
Verdets	OAD 5	Non concerné		
Verdets Aller	OAD 5	Non concerné		
Verdets Retour	OAD 5	Non concerné		
Boron	OAD 5	Non concerné		

12 points d'arrêt accessibles
20 points d'arrêt prioritaires pour un coût de 30 000 à 45 000 € HT
2 points d'arrêt en accessibilité Technico-Arbores (ITA), dont les matériels de signalisation n'ont pas été réalisés.
30 points d'arrêt non concernés par les critères de la loi

Dans les noms des points d'arrêt, le préfixe "Aller" signifie un sens de Belfort vers une autre commune et le préfixe "Retour" signifie direction Belfort, depuis une autre commune.
 Les arrêts classés en ITA ont des critères de réalisation plus stricts que les autres.

Photo 1 : Illustrations des fiches communes du Territoire de Belfort

iii. Demandes de dérogation et mesures de substitution

a) Rappel des critères

Le décret 2014-1323 issu de l'ordonnance du 26 septembre 2014 explicite les critères d'identification des points d'arrêt en impossibilité technique avérée (ITA).

Un point d'arrêt supposé être prioritaire passe en ITA si (au moins) :

- La pente est supérieure à 5 % ;
- L'emprise du point d'arrêt trop étroite pour permettre le respect de la distance minimale d'1m50 prévue pour le retournement de la personne en fauteuil roulant sur le point d'arrêt une fois la rampe déployée ;
- Aucune autre solution technique tel le déplacement du point d'arrêt ne permettrait sa mise en accessibilité sans nuire à la sécurité des usagers.

Des mesures de substitution doivent être mises en place pour ces points d'arrêt.

Dans le Territoire de Belfort, 5 points d'arrêt ont été identifiés comme ITA (3 sur la commune de Belfort et 2 sur la commune de Beaucourt).

b) Les points d'arrêt ITA dans le Territoire de Belfort

Des fiches détaillées par points d'arrêt ITA⁸ ont été réalisées et sont disponibles en document annexe.

Il s'agit d'une fiche d'identité du point d'arrêt concerné : sa commune, les lignes TC concernées, sa localisation, pourquoi il est en ITA, etc.

⁸ Totalité des fiches des points d'arrêt en ITA disponible en document annexe.

Envoyé en préfecture le 20/10/2017

Reçu en préfecture le 20/10/2017

Archivé le **20 OCT. 2017**

ID : 090-25600016-20171019-2017_51-06

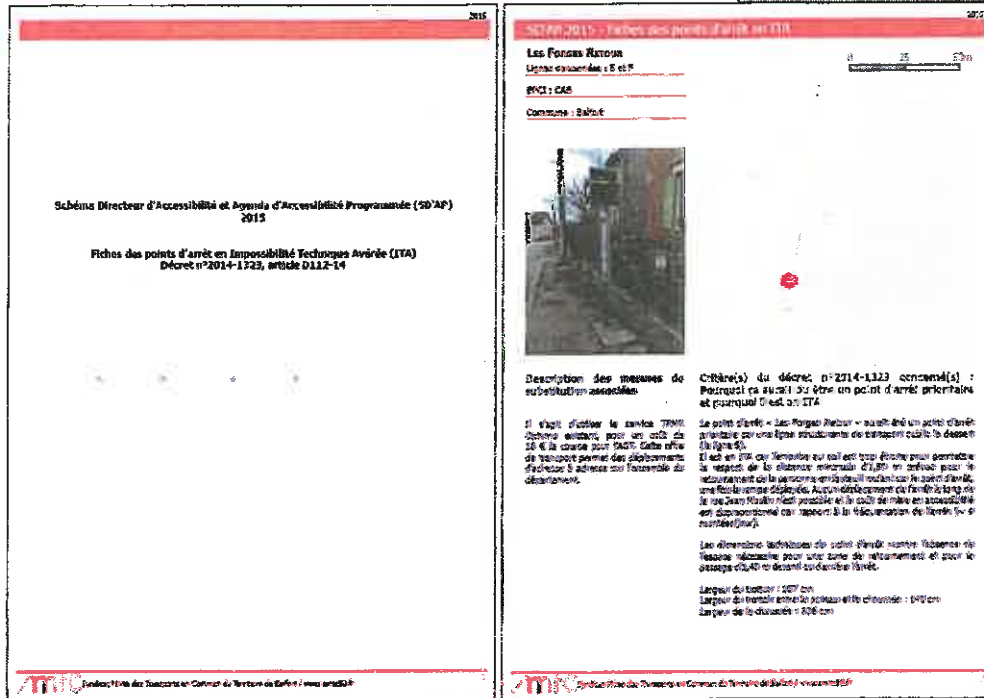


Photo 2 : Illustrations des fiches des points d'arrêt en ITA disponibles en document annexe

IV. Programmation 2018-2021

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées en son Chapitre II fixe les dispositions relatives aux obligations d'accessibilité en matière de transport public et aux schémas directeurs d'accessibilité des services-agendas d'accessibilité programmée.

Conformément à cette ordonnance et en accord avec les membres du SMTC, nous avons délibéré le 24 septembre 2015 (voir délibération en annexe). Cette délibération précisait qu'il était confié au SMTC, par ses membres, la maîtrise d'ouvrage de la mise en accessibilité des quais bus sur la totalité du département.

Le dossier, déposé en préfecture le 25 septembre 2015, a fait l'objet d'une demande de complétude concernant la programmation financière des travaux. En effet, la délibération précisait que compte tenu des difficultés financières du SMTC, les travaux seraient échelonnés sur 6 ans. Or, il s'est avéré que nous ne pouvions pas prétendre à un tel délai et que tout au plus en vertu des articles L 1112-2-2 et L 1112-2-3, nous ne pouvions obtenir un étalement que sur 4 ans.

En toute logique, les services de la préfecture ont sollicité une nouvelle délibération pour se mettre en conformité avec les textes. Malheureusement, compte tenu de la mise en place du SDCl, qui a occasionné le renouvellement des instances au SMTC dû à la fusion des Communautés de Communes, et des effets de la loi NOTRe impliquant la substitution du Département par la Région, il ne nous a pas été possible de délibérer en 2016. En accord avec la Préfecture, nous avons convenu de le faire dès que la composition du SMTC serait définitive.

Le 7 septembre, le Conseil Syndical a approuvé à l'unanimité des membres présents ses nouveaux statuts. Désormais le SMTC est composé comme suit :

	Nombre de voix	Nombre de délégués	Poids %
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	980	14	54.50 %
Région Bourgogne Franche-Comté	420	6	23.00 %
Communauté de Communes du Sud Territoire	240	6	13.66 %
Communauté de Communes des Vosges du Sud	160	4	8.84 %

Il s'agit désormais de compléter notre dossier afin de relancer le SD'AP en redélibérant sur le nombre d'années et sur le financement. Eu égard aux investissements à faire sur le département et conformément à leur engagement antérieur de soutenir la mise aux normes des quais PMR.

Financement

La délibération du 24 septembre 2015 précisait que le financement des travaux de mise aux normes des quais se ferait par le biais du versement d'une subvention des membres en fonction de leur poids respectif dans l'EPCI et ce quel que soit le lieu d'implantation du quai, conformément à l'esprit des statuts relatif aux enjeux d'aménagements du territoire et de développement de l'intercommunalité. Ainsi, il avait été retenu que la CAB finance 50 % des travaux effectués sur le département, que le Département en finance 23 % et que les Communautés de Communes financent les 27 % restants.

Bien que ne faisant plus partie du SMTC, le Département s'était engagé à maintenir son soutien pour la mise aux normes des quais PMR, aussi nous proposons que dans l'esprit de l'ancienne décision le financement se fasse de la manière suivante :

	Part %
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	54.50 %
Département du Territoire de Belfort	23.00 %
Communauté de Communes du Sud Territoire	13.66 %
Communauté de Communes des Vosges du Sud	8.84 %

Le dossier déposé en 2015 faisait état de 182 arrêts à mettre aux normes. Suivant les ratios unitaires d'aménagement, la dépense estimée pour ces quais prioritaires, hors maîtrise d'œuvre, était comprise entre 1 820 000 € et 2 730 000 €.

Compte tenu de l'offre de transport actuelle (prolongation de la ligne 5 à Essert, prolongation de la ligne 3 à Eloie, remplacement du TAD par des lignes secondaires) le nombre d'arrêts à mettre aux normes a évolué et est désormais de 206 (voir en annexe le récapitulatif par commune).

La dépense est désormais comprise entre 2 060 000 € et 3 090 000 € et se répartie comme suit :

Estimation financière de mise aux normes des arrêts par EPCI

	GBCA	CCVS	CCST	Total
Nbre total d'arrêts prioritaires	155	19	32	206
Coût fourchette basse (10 K€ / arrêt)	1 550 000 €	190 000 €	320 000 €	2 060 000 €
Coût fourchette haute (15 K€ / arrêt)	2 325 000 €	285 000 €	480 000 €	3 090 000 €

Répartition financière

Montant pour 4 ans	GBCA	CD90	CCST	CCVS	Total
Nombre de voix	980	420	240	160	1800
Financement	54.5	23	13.66	8.84	100
Fourchette basse	1 122 700 €	473 800 €	281 396 €	182 104 €	2 060 000 €
Fourchette Haute	1 684 050 €	710 700 €	422 094 €	273 156 €	3 090 000 €

Montant annuel	GBCA	CD90	CCST	CCVS	Total
Fourchette basse	280 675 €	118 450 €	70 349 €	45 526 €	515 000 €
Fourchette Haute	421 013 €	177 675 €	105 524 €	68 289 €	772 500 €

Les autres éléments contenus dans le dossier déposé en 2015 restent inchangés (parc bus, formation, information voyageurs...).

PARTIE 2 : LE SERVICE

V. Modalités de formation des personnels et d'information des usagers

- a) Des agents sensibilisés à tous les types de handicap pour répondre aux besoins de tous les clients

Atelier de sensibilisation

En partenariat avec le CCAS, le SMTC, la Ville de Belfort et avec le concours des associations intervenant dans le domaine du handicap est mis en place à l'intention des agents commerciaux de conduite de la régie, des ateliers de sensibilisation au transport des personnes présentant un handicap.

Le premier atelier a eu lieu le 20 septembre 2011 avec un groupe test composé des représentants du personnel.

Au total 70 conducteurs sur 130 ont suivi les ateliers de sensibilisation.

Les ateliers de sensibilisations se déroulent en trois étapes :

- La première étape consiste à visionner un Powerpoint réalisé par le CCAS en coordination avec le service formation de la Régie des Transports et les associations représentant le handicap. Le document permet de rappeler la réglementation relative à l'accessibilité des transports publics, le repérage des différents types de handicap et les moyens de communication adaptés à chacun d'entre eux.
- La seconde étape consiste à un échange, un partage d'expériences vécues entre les conducteurs et les personnes en situation d'handicap présent.
- La troisième étape permet à tous les participants, d'être en situation de handicap à l'aide de béquilles, de fauteuils ou de lunettes reproduisant les différents types de cécité.

Sur cette opération, la régie consacre environ un global de 180 heures pour sensibiliser les agents commerciaux de conduite au transport des personnes en situation d'handicap.

A l'issue de l'intervention, un livret reprenant les points importants de la présentation est remis à tous les participants.

Formation obligatoire (FCO)

Dans le cadre des formations continues obligatoires (FCO), les agents commerciaux et de conduite de la régie suivent un module de formation spécifique sur la prise en compte des voyageurs handicapés. Ce module comporte une partie théorique et une partie pratique avec manipulation d'un fauteuil roulant.

Lors de cette formation les thèmes suivants sont abordés :

- La définition et réglementation PMR,
- Les divers types de handicap et les difficultés éprouvées par les personnes souffrant de ces handicaps et/ou les personnes à mobilité réduite,
- Accueillir et établir un climat de confiance avec la personne présentant un handicap mental ou psychique,
- Les moyens mis à la disposition des passagers et les règles de sécurité à respecter,
- Les dispositifs d'accès au véhicule, fixation du fauteuil roulant.

Le terme « personne à mobilité réduite » désigne toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, par exemple :

Personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicap sensoriel et intellectuel et les personnes en fauteuil roulant) :

- Personnes handicapées des membres,
- Personnes de petite taille,
- Personnes transportant des bagages lourds,
- Personnes âgées,
- Femmes enceintes,
- Personnes ayant un caddie,
- Personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).



b) Une information « voyageurs » pour tous, adaptée à chacun

Dans le cadre du marché du Système d'Aide à l'Exploitation (SAE), l'information voyageur sonore et en temps réel est en cours de déploiement.

Le système sera constitué de trois éléments d'information :

- Une information visuelle avec l'affichage sur les écrans TFT embarqués des prochains arrêts desservis par le véhicule ainsi que des informations de correspondance avec les autres lignes et/ou autres modes (VLS, ALS) ainsi que d'éventuelles Informations liées aux conditions de circulation (déviations, travaux),
- Une information sonore intérieure avec l'annonce de la destination avant le démarrage de la course, du nom de l'arrêt à l'abord d'une station et du prochain arrêt au redémarrage,
- Une information sonore extérieure avec annonce de la destination au terminus du véhicule.

L'ensemble des annonces sonores sera asservi sur le bruit ambiant et le système sera conforme aux préconisations de l'annexe 11 de l'arrêté du 3 mai 2007.

VI. Mise en œuvre et suivi du SD'AP

a) Les modalités de mise en œuvre du SD'AP

Le SMTC choisira une assistance à maîtrise d'ouvrage qui elle, prendra un maître d'œuvre responsable des travaux.

La mission sera confiée à un bureau d'étude qui assurera l'équité de traitement au niveau départemental pour la totalité des travaux à réaliser.

b) La mise en conformité des arrêts

Les travaux seront effectués sur une période de quatre ans. Les travaux seront réalisés sur les lignes structurantes selon le poids de fréquentation des arrêts (voir en annexe le détail des arrêts par commune à réaliser chaque année).

Année 1		Année 2		Année 3		Année 4	
EPCI	Nombre d'arrêts concernés	EPCI	Nombre d'arrêts concernés	EPCI	Nombre d'arrêts concernés	EPCI	Nombre d'arrêts concernés
Grand Belfort	43	Grand Belfort	34	Grand Belfort	40	Grand Belfort	38
Vosges du Sud	8	Vosges du Sud	9	Vosges du Sud	2	Vosges du Sud	0
Sud Territoire	11	Sud Territoire	5	Sud Territoire	7	Sud Territoire	9
	62		48		49		47

c) Les modalités de suivi et d'actualisation du SD'AP

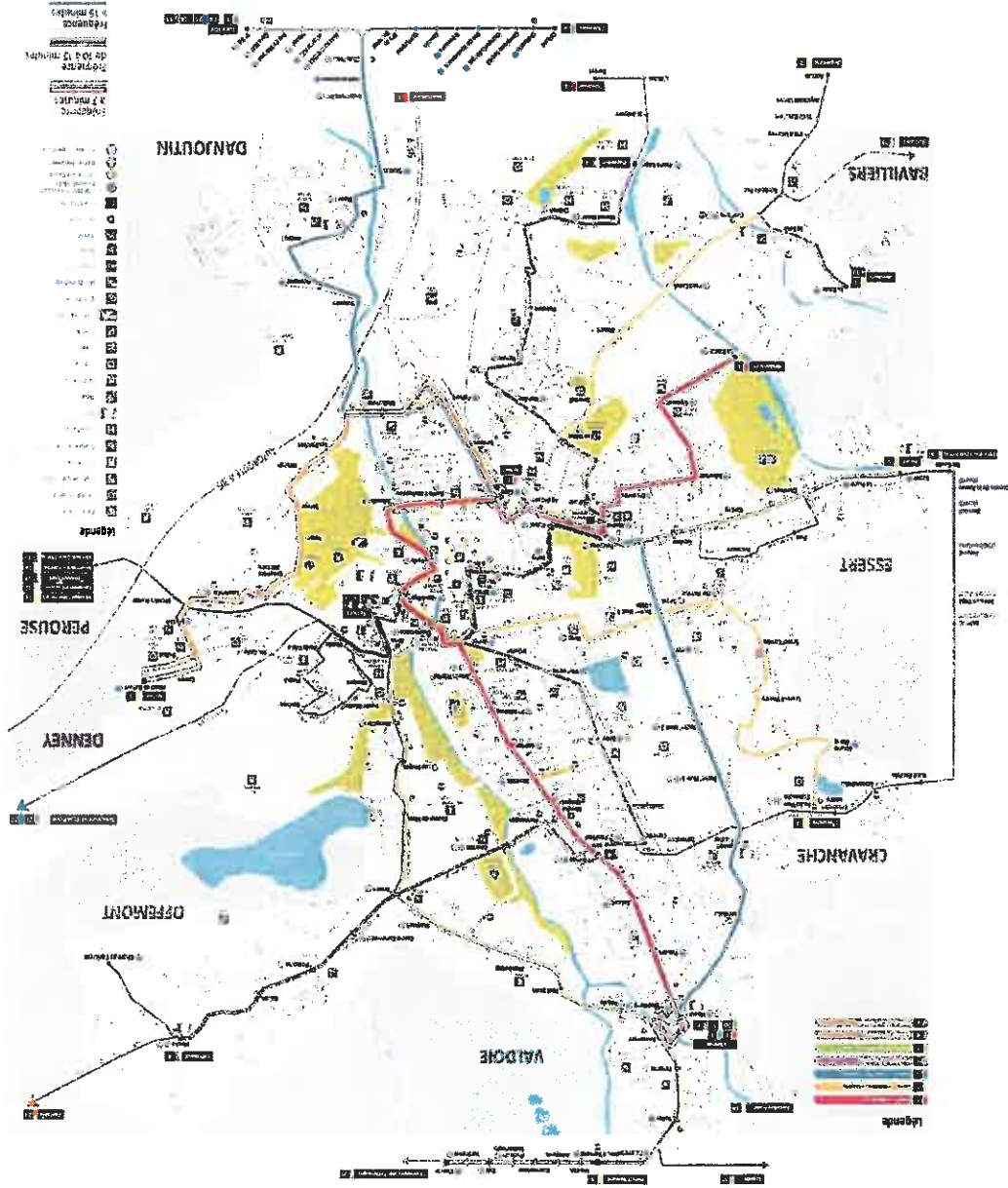
La commission accessibilité, formée en 2014, sera chargée du suivi du SD'AP et de la mise à jour des différentes bases de données disponibles (notamment l'outil SIG (Système d'Information Géographique)).

La commission accessibilité établira annuellement des bilans qui seront transmis à la Préfecture.

Contenu des bilans annuels

- La cause initiale de non accessibilité et pourquoi le point d'arrêt était prioritaire,
- La date de réalisation prévue des travaux,
- La date de réception des travaux,
- Le type de travaux réalisés,
- Le coût des travaux,
- La cause de non réalisation en cas de travaux non réceptionnés ou annulés.

La commission accessibilité informera également en temps réel l'ensemble des usagers de l'avancée des travaux.

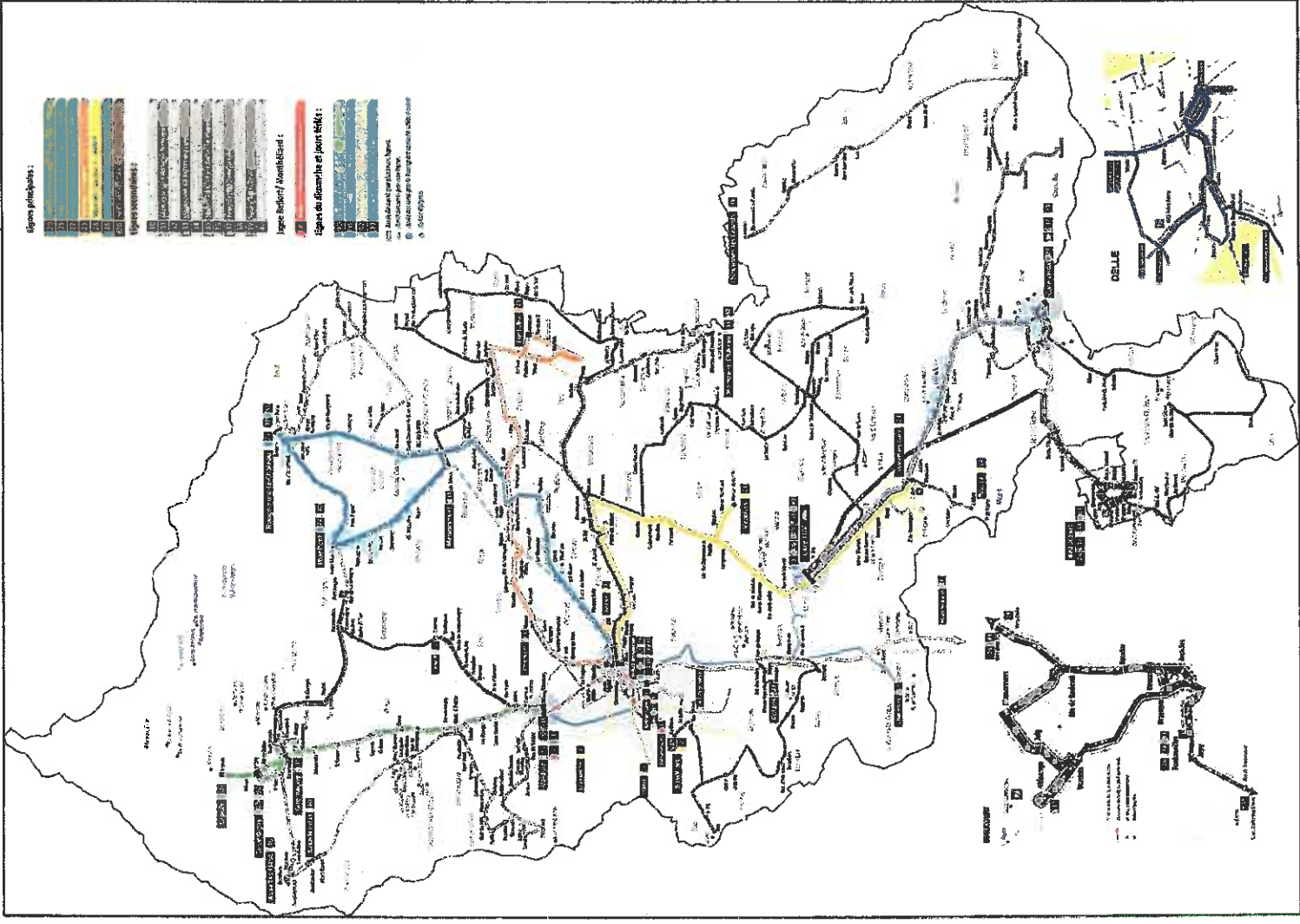


Annexe 1 : Plan urbain et suburbain du réseau Optymo

Annexes

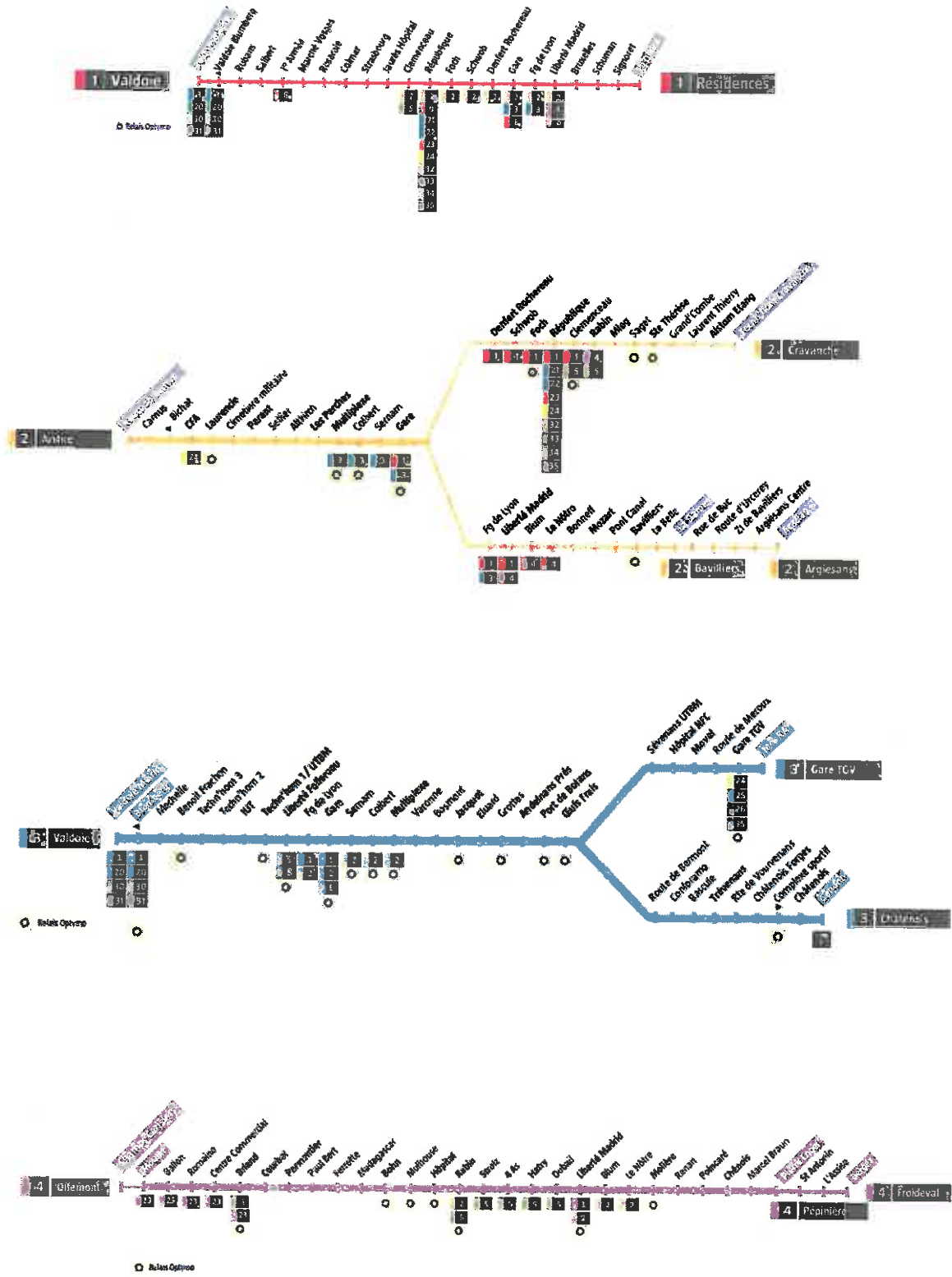
Copié en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 Affiché le 20 OCT, 2017
 ID: 2017-1019-2017-SD-DE

Emplacé de construction le 20/10/2017
 Recours en instance le 26/10/2017
 Affiché le **20 OCT. 2017**
 ID : 080-2550000-6-2517-018-2017-35-DE

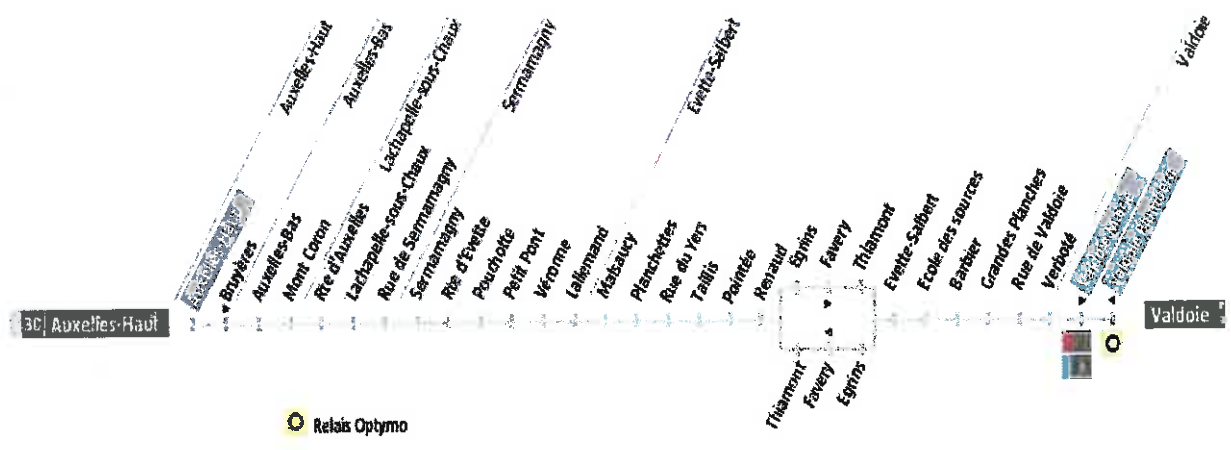
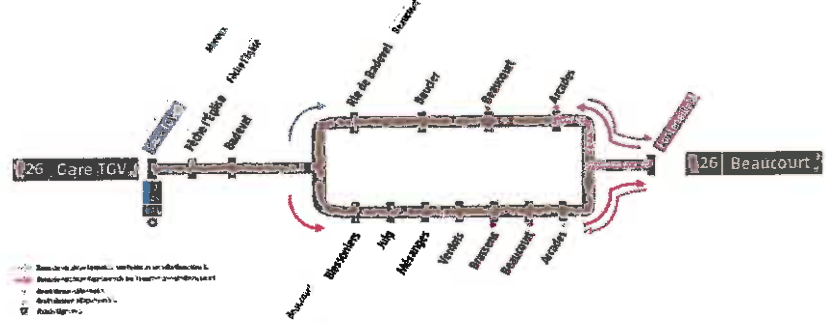
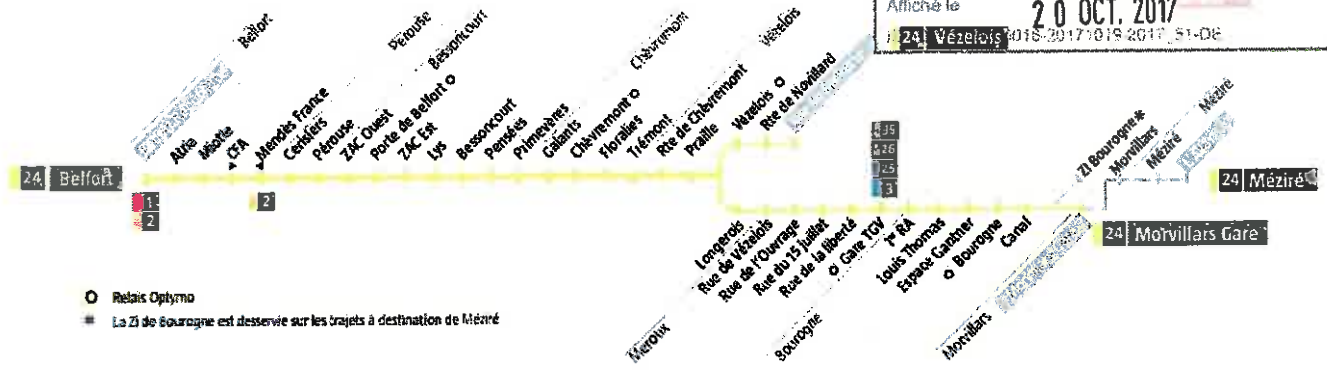


Envoyé en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 Affiché le **20 OCT. 2017**
 ID : 190-35506418-30171018-2017_01-03

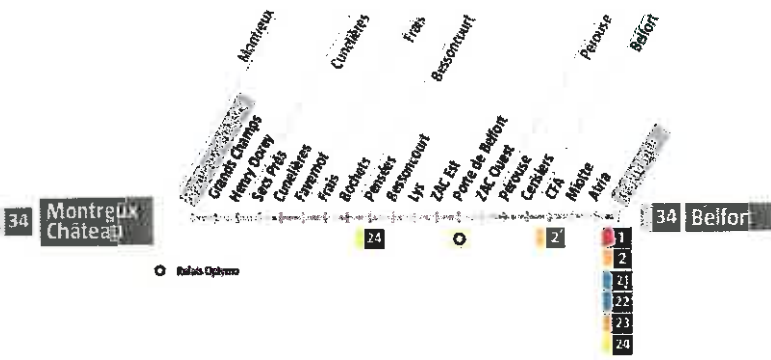
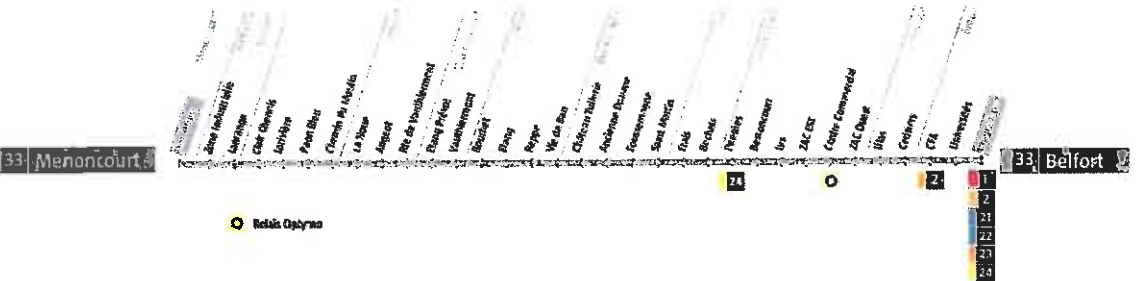
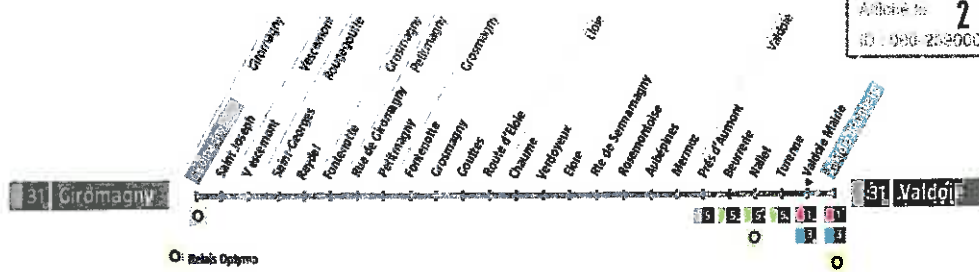
Annexe 2 : Itinéraires des lignes Optymo



Envoyé en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 Affiché le **20 OCT. 2017**
 24 Vézeliens 016-29171019 2017, St-Dé



Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le **20 OCT. 2017**
ID : 2017-20900018-20171019-2017_61-DE

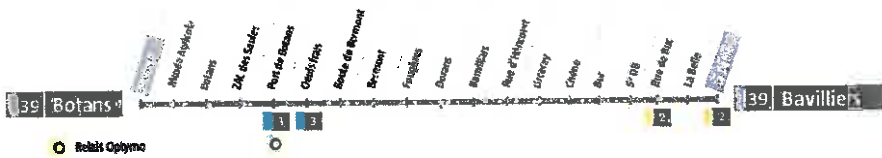
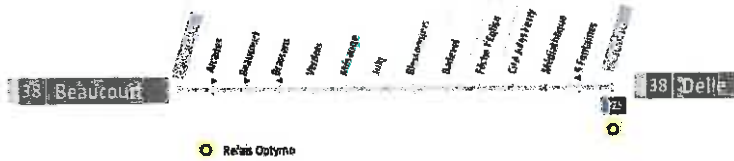
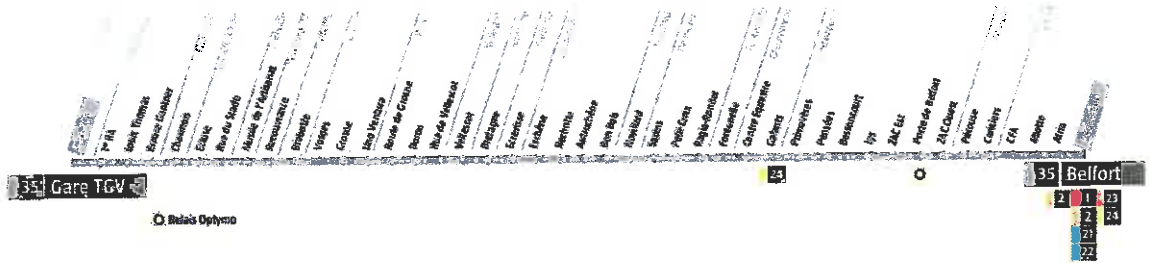


Envoyé en préfecture le 20/10/2017

Reçu en préfecture le 20/10/2017

Affiché le **20 OCT. 2017**

ID : 2017-25900013-20171019-2017_51-DE



Annexe 3 : Grille de lecture de la base de données Excel

Définition d'un point d'arrêt : un point d'arrêt représente un unique arrêt physique de bus (soit l'aller soit le retour). Il se différencie ainsi d'une zone d'arrêt qui elle, définit l'aller et le retour d'un arrêt.

Exemple :

Sur la ligne 1, il y a la zone d'arrêt « Marché Vosges » qui comprend le point d'arrêt « Marché Vosges Aller » et le point d'arrêt « Marché Vosges Retour ».

Dans l'ensemble du Schéma Directeur d'Accessibilité des transports, « l'aller » d'un arrêt correspond au sens « Belfort > autre commune » et le « retour » correspond au sens « autre commune > Belfort ».

Exemple :

« Marché Vosges Aller » correspond au sens de la ligne 1 Belfort-Valdoie et « Marché Vosges Retour » correspond au sens Valdoie-Belfort.

Ce tableau dresse l'inventaire de l'ensemble des points d'arrêts du département, par EPCI et par commune.

Il y a un onglet par EPCI :

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération Belfortaine,
- Communauté de Communes du Sud Territoire,
- Communauté de Communes des Vosges du Sud,
- Pays de Montbéliard Agglomération.

Pour chacun des points d'arrêts, les informations suivantes sont apportées :

- EPCI,
- Commune,
- Nom du point d'arrêt,
- Ligne(s) Optymo desservant l'arrêt,
- Le degré d'accessibilité en date du diagnostic (A),
- Le(s) critère(s) réglementaire(s) ayant permis de définir le degré d'accessibilité (B),
- Le type d'ERP pour le critère lié (cf. paragraphe B.),
- Si l'agenouillement du matériel roulant est possible,
- Si le point d'arrêt est concerné par le transport scolaire.

A. Détails de la colonne « Degré d'accessibilité » :

Il s'agit donc de la colonne permettant de savoir si l'arrêt est accessible ou non. Le degré d'accessibilité a été construit à partir des critères réglementaires.

- **Accessible** : le point d'arrêt est accessible en date du diagnostic,
- **Prioritaire** : le point d'arrêt est défini comme prioritaire et devra être rendu accessible dans les 3 ans suivants la date de dépôt du SD'AP, selon une programmation détaillée,
- **ITA** : le point d'arrêt est déclaré en Impossibilité Technique Avérée,
- **Non accessible** : le point d'arrêt n'est pas accessible au moment du diagnostic mais n'est concerné par aucun critère réglementaire.

B. Détails de la colonne « critères réglementaires » :

Cette colonne permet d'expliquer le degré d'accessibilité d'un point d'arrêt. De manière synthétique, elle répertorie l'ensemble des critères réglementaires énoncés dans le décret 2014-1323 permettant de savoir si un point d'arrêt est prioritaire, ITA ou non accessible.

- **Ligne structurante** : le point d'arrêt est desservi par une ligne structurante de transport public (pour Optymo, il s'agit des lignes urbaines 1 à 5) ;
- **Deux lignes** : le point d'arrêt est desservi par deux lignes de transport public ;
- **ERP** : le point d'arrêt est situé dans un rayon de 200m autour d'un Etablissement Receptif du Public de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie. La colonne qui suit dans le tableau, nommée « Type d'ERP » permet de savoir de quoi il s'agit (mairie, maison de retraite, centre d'accueil, etc.) ;
- **Emprise étroite** : L'emprise du point d'arrêt est trop étroite pour permettre le respect de la distance minimale d'1m50 prévue pour le retournement de la personne en fauteuil roulant sur le point d'arrêt une fois la rampe déployée. De plus, aucun travaux ni déplacement du point d'arrêt n'est possible. C'est le critère de mise en ITA rencontré dans le Territoire de Belfort ;
- **Fréquentation** : Ce critère concerne les points d'arrêts non urbains c'est-à-dire les points d'arrêts desservis uniquement dans les communes de plus de 1 000 habitants. Pour ces communes, un point d'arrêt doit être accessible dans la principale zone agglomérée en particulier celui qui est le plus fréquenté.

Les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants ne sont pas concernées par le SD'AP.

Envoyé en préfecture le 20/10/2017

Reçu en préfecture le 20/10/2017

Affiché le **20 OCT. 2017**

ID : 090-25900016 20171016-2017_51-DE

Annexe 4 : Liste des points d'arrêts

Grand Belfort Communauté d'agglomération

Communauté de Communes du Sud Territoire

Communauté de Communes des Vosges du Sud

EPCI	Commune	nom_PA	Ligne(s)_Optymo	Degré d'accessibilité	Critères-réglementaires	Type d'ERP
Grand Belfort	Andelnans	L'Assise Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Andelnans	L'Assise Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Andelnans	Berger Aller et Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Argiésans	Acacias	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Argiésans	Argiésans Centre Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Argiésans	Argiésans Centre Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	La Belle Aller	2 - 39	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	La Belle Retour	2 - 39	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Mozart Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Mozart Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Pierre Engel Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Bavilliers Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Église Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Église Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	St Antonin Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	St Antonin Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Rte d'Urcerey Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Rte d'Urcerey Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	ZI de Bavilliers Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	ZI de Bavilliers Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	1re armée Aller	1	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Altkirch Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Altkirch Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	As de trèfle	9	Prioritaire	ERP	Clinique
Grand Belfort	Belfort	Atria Aller	9-21-22-23-24-32-33-34-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Atria Retour	9-21-22-23-24-32-33-34-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Benoît Frachon Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Benoît Frachon Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Bîchat	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Blum Aller	2 - 4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Blum Retour	2 - 4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Bonneff Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Bonneff Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Camus	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Champ de Mars Aller	5 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Champ de Mars Retour	5 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	

En copie en préfecture le 20/10/2017
 Réçu en préfecture le 20/10/2017
 Attesté le 20 Oct 2017
 ID : C0-25002011-20171119-1017-S1-DE

Grand Belfort	Belfort	Cimetière militaire Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Cimetière militaire Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Clinique	9	Prioritaire	ERP	Association enfance
Grand Belfort	Belfort	Ferrette Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Ferrette Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Grand'Combe Allèr	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Grand'Combe Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Guidon Aller	5 - 8	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Guidon Retour	5 - 8	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Hauts de Belfort	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Jaurès Hôpital Retour	1 - 90	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Laurent Thierry Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Laurent Thierry Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Laurence Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Les Forges Aller	5 - 23	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Les Perches Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Les Perches Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Madagascar Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Madagascar Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Marché Vosges Retour	1 - 90	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Méchelle Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Méchelle Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Miotte Aller	21 - 22 - 91 - 24 - 92 - 34 - 33	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Miotte Retour	21 - 22 - 91 - 24 - 92 - 34 - 33	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Mulhouse Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Parant Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Parant Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Poincaré Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Poincaré Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Roseraie Aller	1	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Sellier Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Sellier Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Signoret Retour	1	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Strasbourg Aller	1	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Techn'Hom1 UTBM Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Techn'Hom1 UTBM Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bermont	Rte de Bermont Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	

Imprimé en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 Affiché le **20 OCT 2017**
 ID : 03-02-090021-2017-019-4071-51-DE

Grand Belfort	Éloie	Rte de Sermamagny Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Rte de Sermamagny Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Verdoyeux Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Essert	Essert Retour	5 - 8	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Essert	Gardey Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Essert	Gardey Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Essert	La Poste Retour	5 - 8	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Évette-Salbert	Evette-Salbert Aller	30	Prioritaire	Fréquentation	
Grand Belfort	Menoncourt	Les Errues Retour	33 - 91	Prioritaire	ERP	maison de retraite
Grand Belfort	Menoncourt	Menoncourt Aller	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Menoncourt	Menoncourt Retour	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Menoncourt	Pommerot Aller	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Menoncourt	Pommerot Retour	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Montreux-Château	Montreux-Château Aller	34 - 92	Prioritaire	ERP	mairie
Grand Belfort	Montreux-Château	Montreux-Château Retour	34 - 92	Prioritaire	ERP	mairie
Grand Belfort	Montreux-Château	Grands Champs Aller	34 - 92	Prioritaire	ERP	établissement scolaire
Grand Belfort	Montreux-Château	Grands Champs Retour	34 - 92	Prioritaire	ERP	établissement scolaire
Grand Belfort	Offemont	Ballon Aller	4 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Offemont	Ballon Retour	4 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Offemont	Champs Cerisiers	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Offemont	Romaine Aller	4 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Offemont	Romaine Retour	4 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Pérouse	Cerisiers Aller	24 - 32 - 33 - 34 - 92 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Pérouse	Cerisiers Retour	24 - 32 - 33 - 34 - 92 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Pérouse	Perouse Aller	24 - 32 - 33 - 34 - 92 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Pérouse	Perouse Retour	24 - 32 - 33 - 34 - 92 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Roppe	Roppe Retour	23 - 91	Prioritaire	ERP	ADAPEI
Grand Belfort	Trévenans	Bascule Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Trévenans	Bascule Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Trévenans	Conforama Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Trévenans	Conforama Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Marchegay Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Marchegay Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Paquis Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Paquis Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Pont Blanc Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Pont Blanc Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 Atteint le 20 OCT 2017
 ID : 04-02-05042017-119-1017-51-DE

Grand Belfort	Bermont	Rte de Bermont Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bessoncourt	Bessoncourt Aller	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	ERP	Zone commerciale
Grand Belfort	Bessoncourt	Bessoncourt Retour	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	ERP	Zone commerciale
Grand Belfort	Bessoncourt	Pensées Aller	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	Pensées Retour	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	ZC Ouest Aller	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	ZC Ouest Retour	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	Primevères Aller	24 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	Primevères Retour	24 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bourogne	Bourogne Aller	24 - 25 - 93	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bourogne	Bourogne Retour	24 - 25 - 93	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bourogne	Espace Gantner Aller	24 - 25 - 93 - 35	Prioritaire	ERP	Centre scolaire et culturel
Grand Belfort	Bourogne	Espace Gantner Retour	24 - 25 - 93 - 35	Prioritaire	ERP	Centre scolaire et culturel
Grand Belfort	Châtenois-les-Forges	Châtenois Forges Aller	3	Prioritaire	ERP	Mairie
Grand Belfort	Châtenois-les-Forges	Complexe Sportif	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Châtenois-les-Forges	Géhant Aller et Retour	3	Prioritaire	ERP	Association sociale
Grand Belfort	Chèvremont	Floralies Aller	24	Prioritaire	ERP	Salle communale
Grand Belfort	Chèvremont	Floralies Retour	24	Prioritaire	ERP	Salle communale
Grand Belfort	Chèvremont	Galants Retour	24 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Danjoutin	Bosmont Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Danjoutin	Jacquot Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Danjoutin	Jacquot Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Danjoutin	Varonne Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Danjoutin	Varonne Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Denney	Denney Aller	21 - 22	Prioritaire	ERP	Mairie
Grand Belfort	Denney	Rte de Phaffans Aller	21 - 22	Prioritaire	ERP	Centre de loisirs
Grand Belfort	Denney	Rte de Phaffans Retour	21 - 22	Prioritaire	ERP	Centre de loisirs
Grand Belfort	Eguenigue	Tramway Aller	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Eguenigue	Tramway Retour	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Éloie	Aubépines Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Aubépines Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Chaume Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Eloie Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Mermoz Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Mermoz Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Rosemontoise Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Rosemontoise Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	

Envoi en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 /-ché le 20 OCT 2017
 ID : 03-245370014-20171019-1017_51-DE

Grand Belfort	Valdoie	Prés d'Aumont Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Prés d'Aumont Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Savoireuse Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Savoireuse Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Turenne Aller	5 - 20 - 90 - 31	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Valdoie	Turenne Retour	5 - 20 - 90 - 31	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Vézelois	Vézelois Aller	24	Prioritaire	ERP	Mairie
Grand Belfort	Vézelois	Vézelois Retour	24	Prioritaire	ERP	Mairie

Nombre d'arrêts	155
-----------------	-----

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le **20 OCT. 2017**
ID : 760-25800018-20171019-2017_51-DE

Grand Belfort	Belfort	Cimetière militaire Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Cimetière militaire Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Clinique	9	Prioritaire	ERP	Association enfance
Grand Belfort	Belfort	Ferrette Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Ferrette Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Grand'Combe Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Grand'Combe Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Guidon Aller	5 - 8	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Guidon Retour	5 - 8	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Hauts de Belfort	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Jaurès Hôpital Retour	1 - 90	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Laurent Thierry Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Laurent Thierry Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Laurence Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Les Forges Aller	5 - 23	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Les Perches Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Les Perches Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Madagascar Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Madagascar Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Marché Vosges Retour	1 - 90	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Méchelle Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Méchelle Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Miotte Aller	21 - 22 - 91 - 24 - 92 - 34 - 33	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Miotte Retour	21 - 22 - 91 - 24 - 92 - 34 - 33	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Mulhouse Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Parant Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Parant Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Poincaré Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Poincaré Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Roseraie Aller	1	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Sellier Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Sellier Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Signoret Retour	1	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Strasbourg Aller	1	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Techn'Hom1 UTBM Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Techn'Hom1 UTBM Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bermont	Rte de Bermont Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	

Envoi en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 20/10/2017
 Affiché le 20 OCT 2017
 ID : 010210000120171108201751DE

EPCI	Commune	nom_PA	Ligne(s)_Optymo	Degré d'accessibilité	Critères-réglementaires	Type d'ERP
Grand Belfort	Andelnans	L'Assise Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Andelnans	L'Assise Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Andelnans	Berger Aller et Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Argiésans	Acacias	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Argiésans	Argiésans Centre Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Argiésans	Argiésans Centre Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	La Belle Aller	2 - 39	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	La Belle Retour	2 - 39	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Mozart Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Mozart Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Pierre Engel Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Bavilliers Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Église Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Église Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	St Antonin Aller	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	St Antonin Retour	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Rte d'Urcerey Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	Rte d'Urcerey Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	ZI de Bavilliers Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bavilliers	ZI de Bavilliers Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	1re armée Aller	1	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Altkirch Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Altkirch Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	As de trèfle	9	Prioritaire	ERP	Clinique
Grand Belfort	Belfort	Atria Aller	9-21-22-23-24-32-33-34-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Atria Retour	9-21-22-23-24-32-33-34-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Benoît Frachon Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Benoît Frachon Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Bichat	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Blum Aller	2 - 4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Blum Retour	2 - 4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Bonneff Aller	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Bonneff Retour	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Camus	2	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Belfort	Champ de Mars Aller	5 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Belfort	Champ de Mars Retour	5 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	

Emission de préfecture le 26/10/2017
 Révisé en préfecture le 20/11/2017
 Affiché le **20 OCT 2017**
 ID : 040-25503019-20171019-1017-5131E

Grand Belfort	Éloie	Rte de Sermamagny Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Rte de Sermamagny Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Verdoyeux Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Essert	Essert Retour	5 - 8	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Essert	Gardey Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Essert	Gardey Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Essert	La Poste Retour	5 - 8	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Évette-Salbert	Evette-Salbert Aller	30	Prioritaire	Fréquentation	
Grand Belfort	Menoncourt	Les Errues Retour	33 - 91	Prioritaire	ERP	maison de retraite
Grand Belfort	Menoncourt	Menoncourt Aller	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Menoncourt	Menoncourt Retour	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Menoncourt	Pommerot Aller	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Menoncourt	Pommerot Retour	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Montreux-Château	Montreux-Château Aller	34 - 92	Prioritaire	ERP	mairie
Grand Belfort	Montreux-Château	Montreux-Château Retour	34 - 92	Prioritaire	ERP	mairie
Grand Belfort	Montreux-Château	Grands Champs Aller	34 - 92	Prioritaire	ERP	établissement scolaire
Grand Belfort	Montreux-Château	Grands Champs Retour	34 - 92	Prioritaire	ERP	établissement scolaire
Grand Belfort	Offemont	Ballon Aller	4 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Offemont	Ballon Retour	4 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Offemont	Champs Cerisiers	4	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Offemont	Romaine Aller	4 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Offemont	Romaine Retour	4 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Pérouse	Cerisiers Aller	24 - 32 - 33 - 34 - 92 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Pérouse	Cerisiers Retour	24 - 32 - 33 - 34 - 92 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Pérouse	Perouse Aller	24 - 32 - 33 - 34 - 92 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Pérouse	Perouse Retour	24 - 32 - 33 - 34 - 92 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Roppe	Roppe Retour	23 - 91	Prioritaire	ERP	ADAPEI
Grand Belfort	Trévenans	Bascule Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Trévenans	Bascule Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Trévenans	Conforama Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Trévenans	Conforama Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Marchegay Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Marchegay Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Paquis Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Paquis Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Pont Blanc Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Pont Blanc Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	

Envoi en préfecture le 20/10/2017
 Reçu en préfecture le 21/10/2017
 Affiché le 20 OCT. 2017
 ID : 050-215610014-20171019-1077-51-DE

Grand Belfort	Bermont	Rte de Bermont Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Bessoncourt	Bessoncourt Aller	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	ERP	Zone commerciale
Grand Belfort	Bessoncourt	Bessoncourt Retour	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	ERP	Zone commerciale
Grand Belfort	Bessoncourt	Pensées Aller	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	Pensées Retour	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	ZC Ouest Aller	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	ZC Ouest Retour	24-32-33-34-92-35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	Primevères Aller	24 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bessoncourt	Primevères Retour	24 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bourogne	Bourogne Aller	24 - 25 - 93	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bourogne	Bourogne Retour	24 - 25 - 93	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Bourogne	Espace Gantner Aller	24 - 25 - 93 - 35	Prioritaire	ERP	Centre scolaire et culturel
Grand Belfort	Bourogne	Espace Gantner Retour	24 - 25 - 93 - 35	Prioritaire	ERP	Centre scolaire et culturel
Grand Belfort	Châtenois-les-Forges	Châtenois Forges Aller	3	Prioritaire	ERP	Mairie
Grand Belfort	Châtenois-les-Forges	Complexe Sportif	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Châtenois-les-Forges	Géhart Aller et Retour	3	Prioritaire	ERP	Association sociale
Grand Belfort	Chèvremont	Floralies Aller	24	Prioritaire	ERP	Salle communale
Grand Belfort	Chèvremont	Floralies Retour	24	Prioritaire	ERP	Salle communale
Grand Belfort	Chèvremont	Galants Retour	24 - 35	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Danjoutin	Bosmont Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Danjoutin	Jacquot Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Danjoutin	Jacquot Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Danjoutin	Varonne Aller	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Danjoutin	Varonne Retour	3	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Denney	Denney Aller	21 - 22	Prioritaire	ERP	Mairie
Grand Belfort	Denney	Rte de Phaffans Aller	21 - 22	Prioritaire	ERP	Centre de loisirs
Grand Belfort	Denney	Rte de Phaffans Retour	21 - 22	Prioritaire	ERP	Centre de loisirs
Grand Belfort	Eguenigue	Tramway Aller	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Eguenigue	Tramway Retour	21 - 22 - 23	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Éloie	Aubéplines Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Aubéplines Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Chaume Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Eloie Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Mermoz Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Mermoz Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Rosemontoise Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Éloie	Rosemontoise Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	

Direction de la voirie
 Report de l'opération de travaux
 Arrêté du 20 OCT 2017
 ID : 01-0-2-2800001-2017-10-20-17-51-DE

EPCI	Commune	nom_PA	Ligne(s)_Optymo	Degré d'accessibilité	Critères-réglementaires	Type d'ERP
Vosges du Sud	Anjoutey	Anjoutey Retour	22 - 91	Prioritaire	ERP	Association communale
Vosges du Sud	Anjoutey	Charmotte Aller	22 - 91	Prioritaire		
Vosges du Sud	Chaux	Eparses Aller	20 - 90	Prioritaire	ERP	IME
Vosges du Sud	Chaux	Eparses Retour	20 - 90	Prioritaire	ERP	IME
Vosges du Sud	Étueffont	Bonnaymé Aller	22 - 91	Prioritaire	ERP	Association médicale + siège CCPSV
Vosges du Sud	Étueffont	Bonnaymé Retour	22 - 91	Prioritaire	ERP	Association médicale + siège CCPSV
Vosges du Sud	Giromagny	Giromagny Aller	20 - 90 - 31	Prioritaire		
Vosges du Sud	Giromagny	Giromagny Retour	20 - 90 - 31	Prioritaire		
Vosges du Sud	Giromagny	Fougerêts Aller	20 - 90	Prioritaire	ERP	Maison de retraite
Vosges du Sud	Giromagny	Fougerêts Retour	20 - 90	Prioritaire	ERP	Maison de retraite
Vosges du Sud	Giromagny	Rosemont Retour	20 - 90-	Prioritaire	ERP	Association sportive
Vosges du Sud	Giromagny	St Joseph Aller	20 - 90 - 31	Prioritaire		
Vosges du Sud	Giromagny	St Joseph Retour	20 - 90 - 31	Prioritaire		
Vosges du Sud	Lepuix	Lepuix Aller	20	Prioritaire	Fréquentation	
Vosges du Sud	Rougegoutte	St Georges Aller	31	Prioritaire	Fréquentation	
Vosges du Sud	Rougemont-le-Château	Ancienne gare Aller	21	Prioritaire	ERP	Médical
Vosges du Sud	Rougemont-le-Château	Ancienne gare Retour	21	Prioritaire	ERP	Médical
Vosges du Sud	Rougemont-le-Château	Bavière	21 - 32 - 91	Prioritaire	ERP	Médical
Vosges du Sud	Rougemont-le-Château	Foyer Rural	21 - 32 - 91	Prioritaire	ERP	Foyer accueil

Nombre d'arrêts 19

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le **20 OCT 2017**
ID : 0902590301e-20171019-2017_51-DE

Grand Belfort	Valdoie	Prés d'Aumont Aller	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Prés d'Aumont Retour	5 - 31	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Savoureuse Aller	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Savoureuse Retour	5	Prioritaire	Ligne structurante	
Grand Belfort	Valdoie	Turenne Aller	5 - 20 - 90 - 31	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Valdoie	Turenne Retour	5 - 20 - 90 - 31	Prioritaire	Au moins deux lignes	
Grand Belfort	Vézelois	Vézelois Aller	24	Prioritaire	ERP	Mairie
Grand Belfort	Vézelois	Vézelois Retour	24	Prioritaire	ERP	Mairie

Nombre d'arrêts	155
-----------------	-----

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le **20 OCT 2017**
ID : URN:25900016-2017-1018-2017_51-DE

EPCI	Commune	nom_PA	Ligne(s)_Optymo	Degré d'accessibilité	Critères-réglementaires	Type d'ERP
CCST	Beaucourt	Beucler Aller	26 - 93 - 37	Prioritaire	ERP	PMI
CCST	Beaucourt	Beaucourt	26 - 93 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Fonteneilles	26 - 93 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Japy Aller	37	Prioritaire		
CCST	Beaucourt	Japy Retour	37	Prioritaire		
CCST	Beaucourt	Brassens	26 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Juig Aller	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Juig Retour	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Mésange	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Blessonniers Aller	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Beaucourt	Blessonniers Retour	26 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Delle	5 fontaines	25 - 93 - 36 - 37 - 38	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Delle	Allaine Aller	25 - 93	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Delle	Allaine Retour	25 - 93	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Delle	Cité Jules Ferry Aller	25 - 36 - 37 - 38	Prioritaire	ERP	Commerces
CCST	Delle	Cité Jules Ferry Retour	25 - 36 - 37 - 38	Prioritaire	ERP	Etablissement scolaire
CCST	Delle	Claret Aller	25 - 93	Prioritaire	ERP	Etablissement scolaire
CCST	Delle	Claret Retour	25 - 93	Prioritaire	ERP	Association médicale
CCST	Delle	Delle Gare	25 - 93 - 36 - 37 - 38	Prioritaire	ERP	Association médicale
CCST	Delle	Médiathèque Aller	25 - 93 - 36 - 37 - 38	Prioritaire	ERP	Gare
CCST	Delle	Médiathèque Retour	25 - 93 - 36 - 37 - 38	Prioritaire	ERP	Médiathèque
CCST	Delle	Piscine Aller	25 - 93	Prioritaire	ERP	Médiathèque
CCST	Delle	Piscine Retour	25 - 93	Prioritaire	ERP	Piscine
CCST	Delle	Stade Aller	25 - 93	Prioritaire	ERP	Piscine
CCST	Delle	Stade Retour	25 - 93	Prioritaire	ERP	Stade
CCST	Faverois	Vernatte Aller	36	Prioritaire	ERP	Stade
CCST	Faverois	Vernatte Retour	36	Prioritaire	ERP	Salle communale
CCST	Fêche-l'Église	Fêche-l'Église Aller	93 - 26 - 38	Prioritaire	ERP	Salle communale
CCST	Grandvillars	ZA de la Pellerie Aller	25 - 93	Prioritaire	Au moins deux lignes	
CCST	Grandvillars	ZA de la Pellerie Retour	25 - 93	Prioritaire	ERP	Association sportive
CCST	Joncherey	Grande rue Aller	25 - 93	Prioritaire	ERP	Association sportive
CCST	Joncherey	Grande rue Retour	25 - 93	Prioritaire	ERP	mairie
					ERP	mairie

Nombre d'arrêts 32

ENT 2010-2017
 Révisé en mai 2017
 20 OCT 2017
 10:00:00
 10:00:00

Envoyé en préfecture le 20/10/2017
Reçu en préfecture le 20/10/2017
Affiché le **20 OCT. 2017**
ID : 090-259000016-20171018-2017_51-DE

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-24

Séance du 22 février 2018

Versement d'une aide à
l'immobilier – Câblerie
STEIN à Danjoutin

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunellères :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fossemaigne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OR-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.
Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Raphaël RODRIGUEZ,
Vice-Président
présentée par M. Damien MESLOT,
Président

REFERENCES : RR/JS/LC – 18-24

MOTS CLES : Economie
CODE MATIERE : 7.7

OBJET : Versement d'une aide à l'immobilier – Câblerie STEIN à Danjoutin.

Pour mémoire, le Conseil Communautaire a délibéré le 22 juin 2017 pour la mise en place d'aides à l'immobilier d'entreprises versées sous la forme d'avances remboursables et pour lesquelles le Grand Belfort est désormais compétent.

En outre, je vous rappelle que le Grand Belfort a conventionné avec la Région, afin de l'autoriser à intervenir à ses côtés.

Par l'intermédiaire de l'Agence de Développement Economique du Nord Franche-Comté, le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide à l'immobilier émanant de la câblerie STEIN, située à Danjoutin.

En fonction du projet qui nous a été soumis, il s'avère que l'entreprise a besoin d'étendre un de ses bâtiments, afin de permettre l'accueil d'une machinerie plus adaptée et performante, et répondre à la demande d'un client en le fournissant dans des quantités et délais acceptables.

Le projet immobilier se monte à 400 000 euros.

Afin de permettre à l'entreprise de rester compétitive et de répondre à son principal client, je vous propose d'accorder, à la câblerie STEIN, le versement d'une avance remboursable correspondant à 10% du montant global du projet immobilier, soit 40 000 euros.

La délibération du prochain Conseil Communautaire sera adressée à la Région, afin de l'informer de la décision du Grand Belfort et de lui signifier qu'elle peut, si elle le décide, intervenir à ses côtés.

Un projet de convention d'aide à l'immobilier à intervenir entre le Grand Belfort et l'entreprise est joint à ce rapport.

Celui-ci détaille notamment les modalités de remboursement fixées avec l'entreprise, à savoir :

- un versement de l'avance remboursable à l'entreprise à la signature de la convention,
- un remboursement semestriel, échelonné sur 4 années, selon l'échéancier suivant :

2019	2020	2021	2022
Avril : 5 000 €	Avril : 5 000 €	Avril : 5 000 €	Avril : 5 000 €
Octobre : 5 000 €	Octobre : 5 000 €	Octobre : 5 000 €	Octobre : 5 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Yves GAUME –mandataire de Mme Marie-Hélène IVOL-, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le versement et le montant de l'avance remboursable consentie à la Câblerie STEIN à Danjoutin, à savoir 40 000 euros (quarante mille euros) sous forme d'avance remboursable, les crédits nécessaires étant disponibles (report FIE AVANCES 2017),

d'approuver l'échéancier de remboursement, ainsi que la convention détaillant les éléments de soutien financier à l'entreprise,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou document relevant de l'application de ces décisions.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018





**CONVENTION D'INTERVENTION ECONOMIQUE EN MATIERE D'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE**

- CABLERIE STEIN -

projet

Entre :

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du **Conseil Communautaire du Grand Belfort en date du 30 mars 2017**, ci-après désigné par le terme « **Grand Belfort** »,

d'une part,

Et :

La Société dénommée CABLERIE STEIN, Société par actions simplifiées au capital de euros, ayant son siège social à DANJOUTIN (90400) 22 rue du Général Leclerc, identifiée sous le numéro SIREN 535720189, représentée par M....., en qualité de ci-après dénommée « **la Société** »,

d'autre part,

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014, adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU les Articles L.1511-1 à L.1511-8, et notamment l'Article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017, approuvant la mise en place d'un règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018,
- Considérant que la Société entre dans la catégorie des « petites et moyennes entreprises »,

Préambule :

Le 22 juin 2017, le Conseil Communautaire a délibéré pour la mise en place d'aides à l'immobilier d'entreprises, versées sous la forme d'avances remboursables, et pour lesquelles le Grand Belfort est désormais compétent.

Le Grand Belfort a également conventionné avec la Région, afin de l'autoriser à intervenir à ses côtés.

Par l'intermédiaire de l'Agence de Développement Economique du Nord Franche-Comté, le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide à l'immobilier de la câblerie STEIN située à Danjoutin.

Cette Société doit réaliser une extension de son bâtiment pour permettre l'accueil d'une machinerie plus adaptée et performante et répondre à la demande d'un client en le fournissant dans des quantités et délais acceptables.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018, de soutenir ce projet immobilier.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès de la Société CABLERIE STEIN, ou toute personne qu'elle voudra bien y substituer et dont elle se porte garante, pour le projet d'extension de bâtiments sis à Danjoutin.

Article 2 : Nature et montant de l'aide

Le montant de l'investissement du projet porté par la Société s'élève à 400 000 euros.

Le Grand Belfort interviendra sous forme d'avance remboursable (AR) à un taux de 10 % du coût du montant global du projet immobilier, soit 40 000 euros sans intérêts.

Article 3 : Engagements de la Société et contrôle du Grand Belfort

La Société s'engage à utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'Article 1.

La Société bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis du Grand Belfort à maintenir le nombre d'emplois et les investissements aidés en activité sur la période de remboursement définie dans l'Article 4.

La Société s'engage à fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'elle jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée.

En outre, la Société s'engage à fournir annuellement au Grand Belfort les comptes de résultat de son activité, objet de l'aide, et ce, durant la durée du remboursement.

En cas de manquement de ses engagements par la Société, le Conseil communautaire du Grand Belfort appréciera, s'il y a lieu, de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

Article 4 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance

Le versement de l'avance pourra intervenir dès la signature de la présente convention.

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 4 ans avec une périodicité semestrielle, fixée par le tableau d'amortissement suivant, ces délais intégrant le différé :

2019	2020	2021	2022
Avril : 5 000 euros Octobre : 5 000 euros	Avril : 5 000 euros Octobre : 5 000 euros	Avril : 5 000 euros Octobre : 5 000 euros	Avril : 5 000 euros Octobre : 5 000 euros

Si la situation financière de la Société le permet, elle pourra, à son initiative, et sur demande écrite auprès du Grand Belfort, effectuer des remboursements partiels avant ces échéances.

En cas de difficultés éventuelles rencontrées par la Société pour effectuer les remboursements, celle-ci en informera le Grand Belfort par écrit.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

En cas de cession de l'entreprise ou changement de raison sociale, la Société en informera le Grand Belfort par écrit, afin qu'un avenant de transfert soit passé.

Article 5 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas :

- de manquement total ou partiel de la Société à ses engagements,
- d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Société au Grand Belfort.

Le remboursement du solde de l'avance sera alors immédiatement exigible.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de la période de remboursement définie dans l'Article 4, et, au plus tard, un an après la dernière échéance, soit octobre 2024.

Article 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les

parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations, aux fins de résoudre tout différend.

Article 8 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'Article 7, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'Article 1^{er}.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération Le Président,</p> <p>Damien MESLOT</p>	<p>Pour la Société Câblerie STEIN</p>
--	---------------------------------------

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-25

Séance du 22 février 2018

Extension des services
du GFU

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - Argiésans : - Autrechêne : - Banvillars : - Bavilliers : M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - Belfort : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - Bermont : * - Bessoncourt : M. Guy MOUILLESEAUX - Bethonvilliers : M. Christian WALGER - Botans : Mme Marie-Laure FRIEZ - Bourogne : - Buc : - Charmois : - Châtenois-les-Forges : M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - Chèvremont : M. Jean-Paul MOUTARLIER - Cravanche : M. Yves DRUET - Cunellères : M. Henri OSTERMANN - Danjoutin : M. Daniel FEURTEY - Denney : M. Jean-Paul MORGEN - Dorans : M. Daniel SCHNOEBELEN - Eguenigue : M. Michel MERLET - Eloie : M. Michel ORIEZ - Essert : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - Evette-Salbert : M. Bernard GUILLEMET - Fontaine : * - Fontenelle : M. Jean-Claude MOUGIN - Fossemaigne : M. Serge PICARD - Frais : * - Lacollonge : M. Michel BLANC - Lagrange : * - Larivière : - Menoncourt : M. Jean-Marie ROUSSEL - Meroux : * - Méziré : - Montreux-Château : * - Morvillars : - Moval : - Novillard : M. Claude GAUTHERAT - Offemont : Mme Marie-Line CABROL- Pérouse : M. Christian HOUILLE - Petit-Croix : M. Alain FIORI - Phaffans : - Reppe : M. Olivier CHRETIEN - Roppe : * - Sermamagny : M. Philippe CHALLANT - Sévenans : * - Trévenans : M. Pierre BARLOGIS - Urcerey : M. Michel GAUMEZ - Valdoie : M. Michel ZUMKELLER - Vauthiermont : M. Philippe GIRARDIN - Vétrigne : - Vézelois : M. Jean-Pierre CUENIN - délégués titulaires.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de Mme Bernadette PRESTOZ
Conseillère Communautaire Déléguée

REFERENCES : BP/MF/SC – 18-25

MOTS-CLES : Haut-débit - Informatique
CODE MATIERE : 1.1

OBJET : Extension des services du GFU.

Le 19 juin et le 12 juillet 2012, le Conseil Communautaire de la CAB a approuvé l'orientation, la programmation financière et le programme de travaux du Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) aux mairies, écoles et équipements communautaires.

Les services d'instruction des permis de construire, le système d'information géographique ou bien encore l'école numérique s'appuient sur ce GFU pour fonctionner.

Dans la continuité, un test technique a été réalisé afin de fournir un service de téléphonie, avec la commune de Botans. L'objectif étant de proposer plus de services communs permettant des économies d'échelle et également des services innovants pour rapprocher nos communes et l'agglomération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 89 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

(Mme Chantal BUEB, M. Pierre-Jérôme COLLARD, M. Yves DRUET ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser la mise en place d'un service de téléphonie, limité à 10 postes par commune dans un premier temps, suivant les tarifs en annexe, comprenant :

- la fourniture du poste téléphonique IP (Basic ou avancé),
- les communications illimitées (hors appel vers l'étranger et appel surtaxé),
- une boîte vocale par numéro personnalisable,
- la maintenance globale des services.

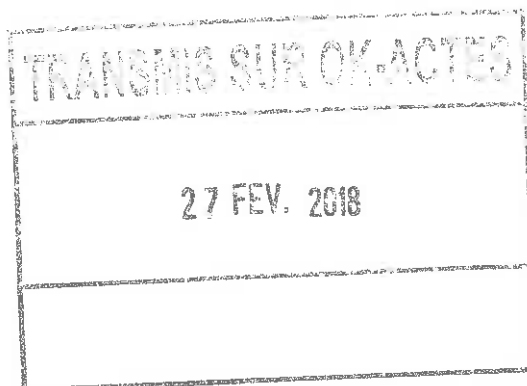
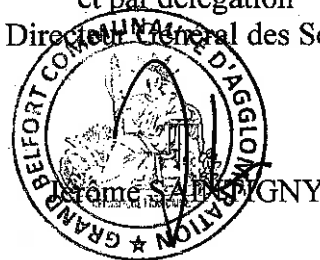
La facturation des services se fera en décembre pour l'année écoulée au prorata temporis.

Pour toute demande, une étude préalable de faisabilité et un devis personnalisé sera établi par la DSI.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Grille tarifaire service de téléphonie

Code	Désignation	Prix unitaire mensuel	Prix unitaire annuel
SDA	Numéro appel direct	2,56 €	
SWSS1	Maintenance SWSS Téléphone avancé		16,90 €
SWSS2	Maintenance SWSS Passerelle ATA et téléphone simple		2,80 €
MAINT1	Maintenance assistance utilisateur		288,00 €
TEL1	Poste Téléphonique IP Simple	1,29 €	
TEL2	Passerelle ATA	2,95 €	
TEL3	Poste Téléphonique IP Avancé	4,61 €	



Poste IP Simple

Poste Ip Avancé



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-26

Séance du 22 février 2018

Point d'utilisation des
matériels de l'école
numérique et retour
pédagogique

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPEDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascaie CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY – **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Eloie** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fosse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermamagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSFÉRÉS SUR UN ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de Mme Bernadette PRESTOZ
Conseillère Communautaire Déléguée

REFERENCES : BP/MF/SC – 18-26

MOTS-CLES : Enseignement - Informatique
CODE MATIERE : 8.1

OBJET : Point d'utilisation des matériels de l'école numérique et retour pédagogique.

Le Conseil Communautaire de la CAB a approuvé le 29 janvier 2015 l'extension de la compétence « Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public » en « Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public – Faire entrer l'école dans l'ère du numérique ».

La mise en œuvre de la compétence « Faire entrer l'école dans l'ère du numérique » a été confiée au comité de pilotage composé de l'Inspection Académique, de CANOPE et des élus et services du Grand Belfort. Un cahier des charges a été défini et une consultation a eu lieu. Les matériels ont été déployés suivant un planning en 3 phases qui s'est terminé l'été dernier. Une phase future aura lieu afin d'équiper les 9 écoles du périmètre de l'ex CCTB.

Le taux d'utilisation des matériels est en moyenne de 61 % du temps de classe pour le vidéoprojecteur. L'utilisation des tablettes se fait au fur et à mesure des formations, mais à ce jour, 8 cours par quinzaine sont faits sur tablettes.

L'Inspection Académique renforce l'accompagnement des enseignants dans la pratique quotidienne du numérique avec les équipes d'Enseignants Référents aux Usages Numériques.

Vous trouverez en annexe une enquête réalisée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale auprès des enseignants suite aux formations dispensées sur l'école numérique du Grand Belfort.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

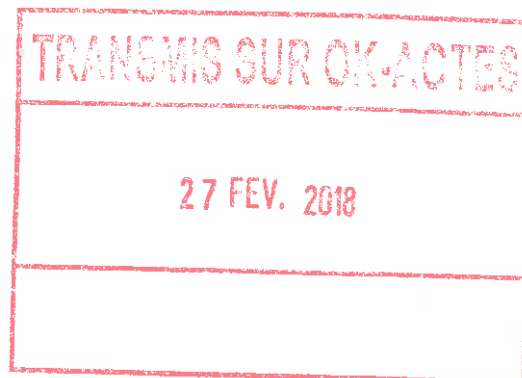
DECIDE

de prendre acte de l'utilisation des matériels de l'école numérique et du retour pédagogique.

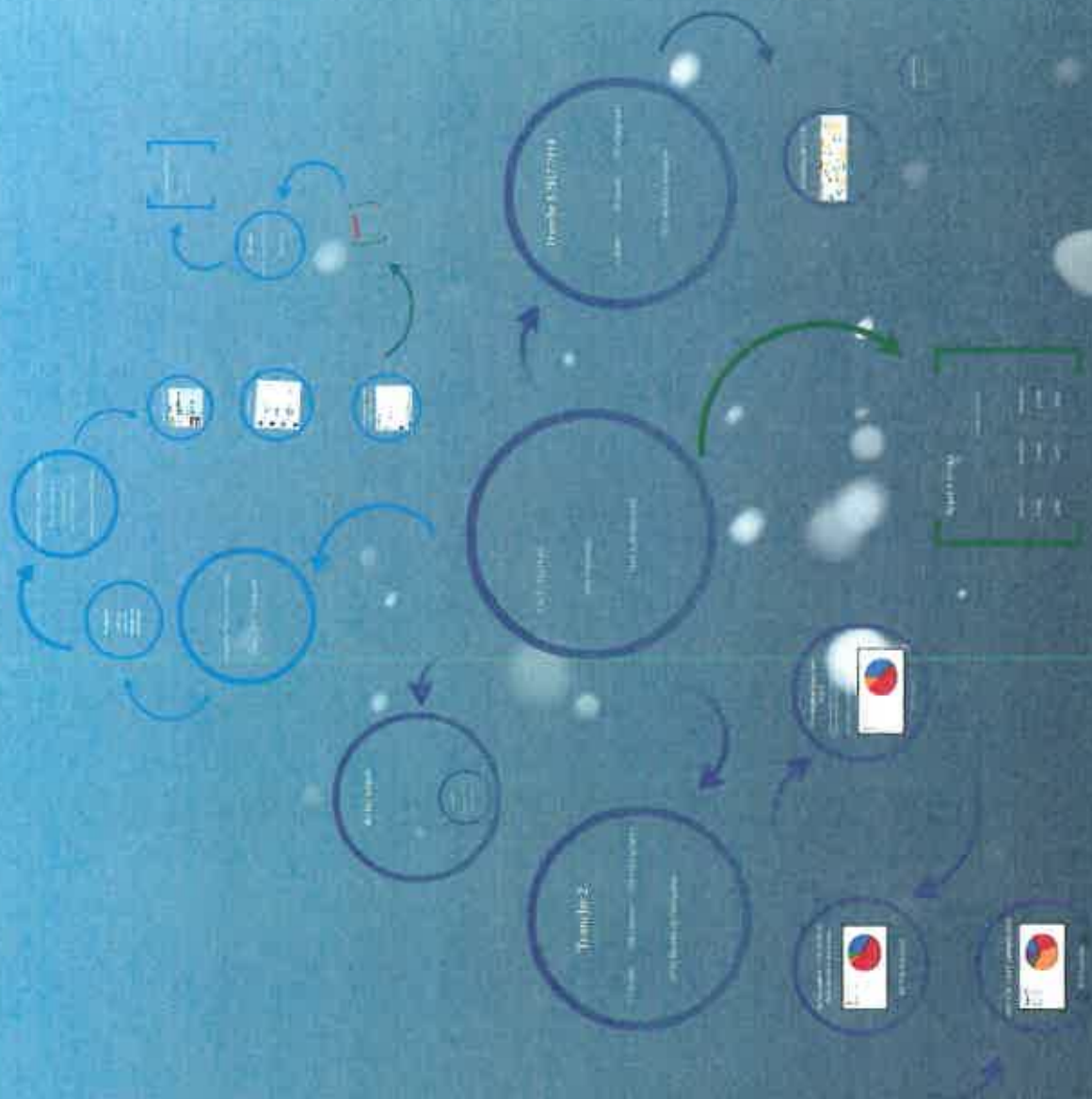
Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



École numérique du Grand Belfort



École numérique du Grand Belfort



des formations

des moyens

des subventions

des formations

Tranche 1

10 écoles 56 classes 87 enseignants
1566 heures de formation

Tranche 2

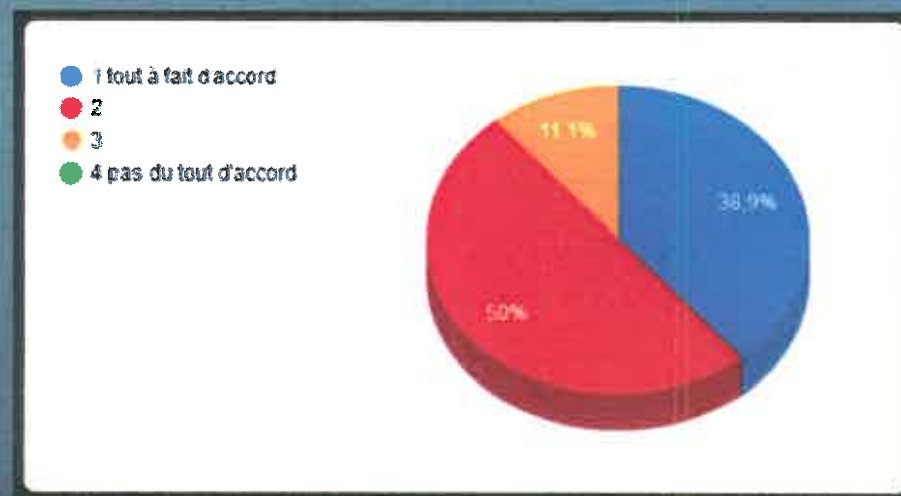
17 écoles 108 classes 154 enseignants

2772 heures de formation

Formation tranches 1 et 2

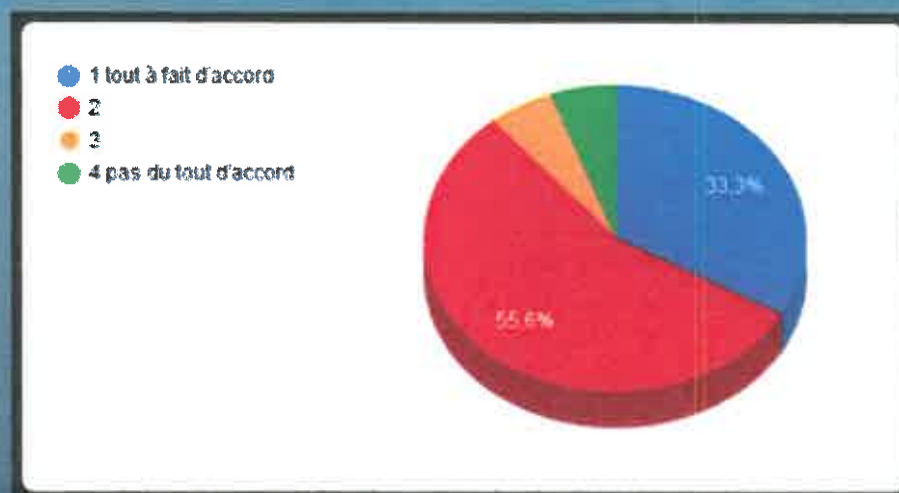
Préparer des séquences pédagogiques intégrant
l'utilisation de l'équipement numérique de l'école

la formation a répondu à l'objectif annoncé



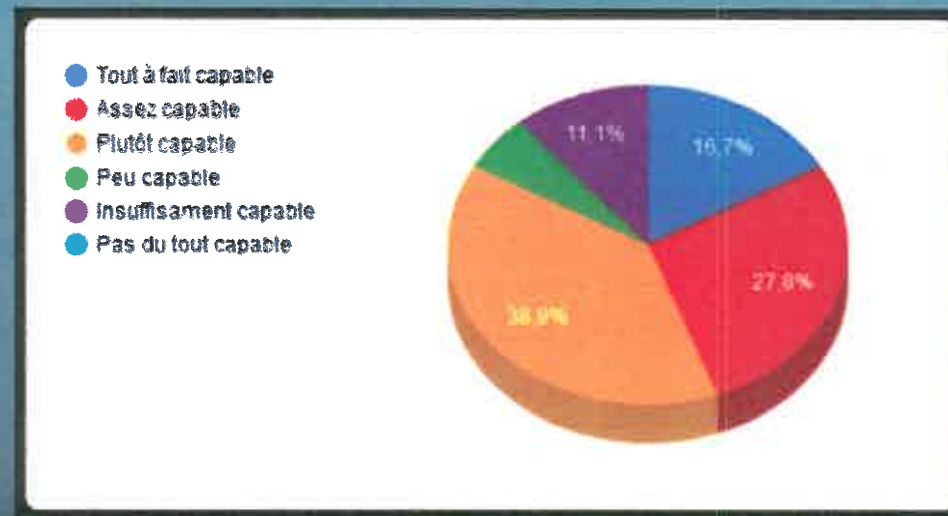
88.9 % d'accord

la formation a fait évoluer mon savoir faire classe



88.9 % d'accord

estimez votre compétence



83.4 % capable



Tranche 3 2017-2018

18 écoles

85 classes

107 enseignants

1926 heures de formation

formations 2017-2018



Actions de formation

16 écoles sur 40 demandent un stage
école sur les outils numériques

des subventions

des moyens

des formations

des moyens

nomination d'un e-hun à mi-temps

Gene-Laure Vaterkowski

**enseignant
-
réfèrent
pour les
usages du
numérique**

nomination d'un e-run à mi-temps

Anne-Laure Valerkevski

*21 classes accompagnées
moyenne de 4 interventions / classe*

alimentation d'un parcours M@gistère

Formation Cabnum

90_formation CabNum

Accueil

SOMMAIRE

- ➔ Accueil
- ▶ Les bases pour l'enseignement
- ▶ L'enseignement conforme aux plans à produire
- ▶ Conception
- ▶ Page formateur
- ▶ Forum formateur

Version 1.2.1
04 jan 2016

PAR TIENANTS
Voir le site

REGLAGES
ADMINISTRATION DU PARAM

PRÉSENTATION DE VOTRE FORMATION

Ce parcours est un espace dédié à l'accompagnement de tous les enseignants engagés dans le plan "école numérique" de la CAE. Il vous permet de trouver ou de retrouver des tutoriels présentant des usages ainsi que le manière de construire ces contenus avec les différents outils numériques. Il vous permet de poser des questions techniques ou sur les usages et d'apporter également vos propositions ou réalisations.

Cet espace est en construction et s'enrichit au fil des formations et de vos contributions.

Vous trouverez :

- Des tutoriels qui montrent une activité ainsi que le manière de la réaliser, identifiés par l'icône
- Des scénarios pédagogiques avec l'activité et la démarche pédagogique directement réalisables en classe ou modifiables, identifiés par l'icône
- Des fiches techniques qui expliquent comment réaliser un objet, une action, une configuration, identifiés par l'icône

les bases

scénario pédagogique : situations d'addition CP utilisation de formes pour caches, jetons...avec Sankoré



scénario pédagogique : de l'espace au plan CP

la situation propose l'utilisation conjuguée de Sankoré et des tablettes (cours)

(cliquez sur l'icône pour télécharger le fichier .ubz ___ le cours associé porte le numéro : 662667 il est partagé et peut être importé par chacun)



autre scénario pédagogique : "le plan de classe au CP"

utilisation des tablettes (cours 13582 partagé)

(scénario au format .pdf)



scénario pédagogique : séquence en EMC sur les émotions cycle 2

la situation propose l'utilisation conjuguée de Sankoré et des tablettes (cours et activité)

(le cours associé porte le numéro : 022017. L'activité s'appelle "les émotions émoticônes", elle est partagée et peut être dupliquée par chacun)

(cliquez sur l'icône pour télécharger le tutoriel au format .ubz)



L'enseignant conduit l'élève à produire

SÉQUENCE ARTS PLASTIQUES SANKORÉ ET COURS ENVIRONNEMENT ORANGE

Séquence sur la "nature morte" cycle 3 intégrant une partie collective (Sankoré) puis individuelle sur tablette.

Si vous voulez tester la "séance" sur vos tablettes, elle porte le numéro : 139581



(cliquez sur l'image pour télécharger le fichier .ubz)

Séance en arts plastiques introductive à l'univers de Gaston Chaissac. cycle 2

Utiliser la tablette et WPS pour créer une production numérique (avec exemples de productions d'élèves).



(cliquez sur l'icône pour ouvrir le document .pdf)

Séance en arts plastiques introductive à l'univers de Paul Klee. cycle 2

Utiliser la tablette et WPS pour modifier un document et composer une production avec des formes géométriques déjà à disposition sur la tablette.



ATELIER CANOPÉ 90 - BELFORT

Formations Orange

Atelier du mercredi

Accompagnement au changement

2017-2018

création d'un deuxième poste de e-run à mi-temps

Aurélie Ochem

des contenus plus importants

Tactiléo

Explain everything

ENT



des formations

des moyens

des subventions

des subventions

Appel A Projet

collège connecté

Vauban

8 écoles

32 K€

Morvillars

4 écoles

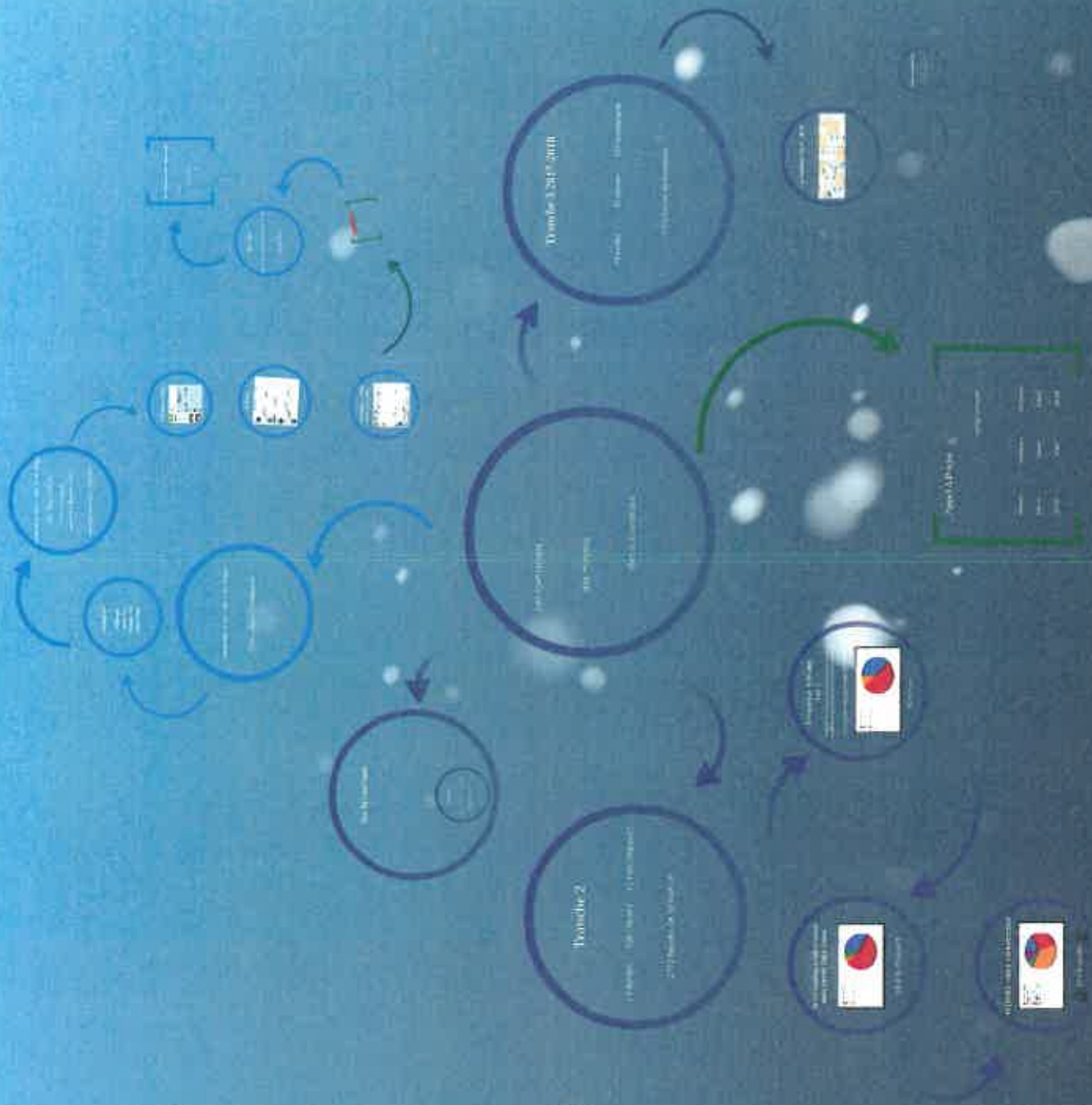
16 k€

Danjoutin

6 écoles

24 K€

Stratégie du Grand Belfort



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-27

Séance du 22 février 2018

Contrats 2018-2022
CITEO

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Étaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Arglésans** : - **Autrechêne** : - **Banvillars** : - **Bavilliers** : M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort** : M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont** : * - **Bessoncourt** : M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers** : M. Christian WALGER - **Botans** : Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne** : - **Buc** : - **Charmois** : - **Châtenois-les-Forges** : M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche** : M. Yves DRUET - **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin** : M. Daniel FEURTEY – **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue** : M. Michel MERLET - **Elole** : M. Michel ORIEZ - **Essert** : Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert** : M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine** : * - **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN - **Fousse-magne** : M. Serge PICARD - **Frais** : * - **Lacollonge** : M. Michel BLANC - **Lagrange** : * - **Larivière** : - **Menoncourt** : M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux** : * - **Méziré** : - **Montreux-Château** : * - **Morvillars** : - **Moval** : - **Novillard** : M. Claude GAUTHERAT - **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse** : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix** : M. Alain FIORI - **Phaffans** : - **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN - **Roppe** : * - **Sermagny** : M. Philippe CHALLANT - **Sévenans** : * - **Trévenans** : M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey** : M. Michel GAUMEZ - **Valdoie** : M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont** : M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne** : - **Vézelois** : M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires**.

Étaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Arglésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.
Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).
Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

REFERENCES : JB/FR – 18-27

MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Contrats 2018-2022 CITEO.

ECO-EMBALLAGES et ECOFOLIO sont deux éco-organismes qui ont fusionné, fin 2017, pour former CITEO. Le Grand Belfort est en contrat avec ces éco-organismes dans le cadre du recyclage des papiers et des emballages. Les conventions actuelles se terminant au 31 décembre 2017, il convient de les renouveler.

1) Recyclage des emballages

Le contrat de performance passé avec Eco-Emballages en 2011 au barème E a permis au Grand Belfort de recevoir des aides financières annuelles (1 099 k€ en 2016) basées principalement sur les tonnes d'emballages recyclés au regard du nombre d'habitants de la collectivité.

Pour les exercices 2018 à 2022, le nouveau barème F de CITEO sera lui aussi basé sur les performances de recyclage qui devront être supérieures ou égales à celles de 2016 pour pouvoir bénéficier de la totalité du soutien. Ce barème demande aussi à la collectivité de s'engager sur l'extension des consignes de tri en fournissant au minimum un planning de mise en place pour 2022.

Vous trouverez en annexe le contrat type appelé CAP 2022.

2) Recyclage des papiers

Un contrat a été passé récemment avec CITEO papiers graphiques pour l'année 2017. Celui qui vous est proposé, en annexe, est maintenant un contrat couvrant la période 2018-2022. Les formules de calcul évoluent, mais l'aide financière est, là aussi, basée essentiellement sur la performance de recyclage, et donc sur le tonnage collecté.

En 2016, l'aide financière d'ECOFOLIO sur les papiers graphiques de 2015 (il y a toujours une année de décalage pour cette filière) a été de 89 k€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 92 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) avec CITEO,

de désigner M. Jacques BONIN comme signataire électronique.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

CAP 2022

Emballages ménagers
Barème F

2018-2022

adelphe

CITEO

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Sommaire

Préambule		5
Article 1	Parties	8
Article 2	Objet	8
Article 3	Définitions	8
Article 4	Engagements de la collectivité	8
Article 5	Engagements de Citeo / Adelparc	10
Article 6	Soutiens financiers (Barème F)	10
6.1	Présentation des soutiens	10
6.2	Obligations déclaratives de la Collectivité	11
6.3	Versement des soutiens	14
Article 7	Confidentialité, transmission et utilisation des données	16
7.1	Principe	16
7.2	Exceptions	16
Article 8	Contrat d'objectifs et soutien de transition	18
8.1	Principes généraux	18
8.2	Montant du soutien de transition	18
8.3	Critères	19
8.4	Modalités de déclaration et de paiement	21
8.5	Suivi du contrat d'objectifs	22
Article 9	Reprise des matériaux	22
9.1	Respect des standards	22
9.2	Options de reprise	24
9.3	Fiabilité	25
Article 10	Contrôles	26
10.1	Principes	26
10.2	Conséquences des contrôles et vérifications	28
10.3	Déclaration frauduleuse	29
Article 11	Mesures d'accompagnement	29
11.1	Principes généraux	29
11.2	Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri	29
11.3	Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement	29
Article 12	Actions spécifiques à l'outre-mer	30
12.1	Barème F	30
12.2	Services	30
12.3	Reprise	31
12.4	Extension des consignes de tri	32
12.5	Programme d'actions territorialisé	32
Article 13	Dématérialisation des relations contractuelles	32

CAP 2022 Emballages Ménagers Barème F

13.1	La dématérialisation des relations contractuelles	32
13.2	La plateforme Territeo	34
13.3	Informations administratives communiquées par la Collectivité	34
Article 14	Prise d'effet et terme du contrat	34
14.1	Prise d'effet	34
14.2	Terme	35
Article 15	Modification du contrat	35
15.1	Modification du contrat type	35
15.2	Modifications spécifiques à la Collectivité	36
Article 16	Résiliation et caducité du contrat	38
16.1	Cas de résiliation ou de caducité du contrat	38
16.2	Solde de tout compte final du contrat	38
Article 17	Règlement des différends	39
Article 18	Clause de sauvegarde	39
Article 19	Divers	40
19.1	Documents contractuels	40
19.2	Cession de contrat	40
19.3	Force majeure	40
19.4	Utilisation du logotype de Citeo / Adalphe et du logotype d'Eco-Emballages	40
Article 20	Services spécifiques proposés par Citeo / Adalphe	41

Annexes

Annexe 1 – Glossaire

Annexe 2 – Contrat de mandat d'autofacturation

Annexe 3 – Données démographiques

Annexe 4 – Barème aval

Annexe 5 – Reprise des matériaux

- 5.1 Fonctionnement des différentes options de reprise
- Modèle de Certificat de recyclage

Contrat pour l'action et la performance (CAP 2022) Barème F

Citeo / **Adelphe**

Version 2018-2022

N° CONTRAT

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, dont la dénomination sociale est SREP S.A., immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 10 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par :

Ci-après dénommée « Citeo »

Ou

Adelphe

Société anonyme au capital de 40 000 €, immatriculée sous le n° 390 913 010 RCS de Paris, ayant son siège social, 93/95 rue de Valenciennes, 75009 Paris,

Représentée par :

Ci-après dénommée « Adelphe »

et

.....
Représenté(e) par :

.....
dûment habilité(e) par délibération ou décision en date du :

....., jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Préambule

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017.

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Adelpha en date du 5 mai 2017.

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il a été exposé ce qui suit :

Depuis 1992, à travers la REP emballages ménagers, les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages qu'elles mettent sur le marché. En créant Citeo / Adelpha, elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour mettre à disposition des collectivités et de leurs habitants les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En investissant les contributions des entreprises dans le développement, l'amélioration et la modernisation du dispositif de collecte et de recyclage, Citeo / Adelpha est un acteur majeur de l'économie circulaire autour du déchet-ressource.

La période d'agrément 2016-2022 est porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers :

- Poursuivre et renforcer les démarches d'éco-conception, en veillant en particulier à mieux anticiper les innovations et les nouveaux types d'emballages.
- Atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2022. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons.

Pour que cette extension des consignes de tri puisse s'opérer à des conditions économiques, environnementales et sociales acceptables par l'ensemble des acteurs de la filière, une modernisation de l'outil industriel de collecte sélective est indispensable.

Cet outil industriel est commun à la filière des papiers graphiques, sa modernisation la concerne donc également. Un fort enjeu de synergie et de cohérence entre les deux filières se dessine alors, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

Pour atteindre l'objectif de 75 %, l'extension des consignes de tri ne suffira pas et il sera nécessaire de continuer à investir dans la collecte avec notamment un plan ciblé sur les grandes agglomérations, dont

les performances en matière de collecte sont inférieures aux autres territoires et peuvent être significativement améliorées. Il faudra donc encore investir dans le dispositif de pré-collecte et sensibilisation dans les métropoles et agglomérations.

Les autres territoires aussi nécessiteront des **investissements** notamment pour adapter les organisations de collecte à l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

- Des initiatives de collecte sélective réalisées par une multitude d'acteurs autres que le service public, soumis à la pression réglementaire, se développent. Elles concernent en particulier les **emballages ménagers triés en hors foyer**. Il s'agira pour la filière des emballages ménagers de bien les identifier et de les accompagner efficacement.
- Les **départements et collectivités d'Outre-mer** constituent également un enjeu de taille pour la filière puisqu'il s'agira de trouver des solutions spécifiques à ces territoires pour y améliorer le geste de tri, voire même de l'initier dans certains territoires.

Au global, l'objectif de la filière sur 2018-2022 sera de faire progresser significativement le taux de recyclage en capitalisant sur les actions engagées au cours du précédent quinquennat et en prenant de nouvelles initiatives sur l'ensemble de son champ d'intervention : éco-conception, collecte et tri. Cette progression devra se faire dans un **cadre financier maîtrisé**. Consommateurs, citoyens ou contribuable, c'est bien l'habitant qui in fine supporte le coût global d'une politique environnementale qui se doit d'être efficiente dans un contexte de réduction des financements publics pour les collectivités dans une période économique tendue pour les entreprises qui assument la REP. **Citeo / Adelphe est bien de conjuguer performance environnementale et performance économique.**

Face à ces enjeux et forte de son expertise unique, comptant durant 25 ans dans l'accompagnement des acteurs du dispositif, **Citeo / Adelphe** a élaboré une feuille de route qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du Cahier des charges.

Dans cette feuille de route, **Citeo / Adelphe** a prévu de :

- Déployer un panel d'offres et de services adaptés à ses entreprises clientes, en particulier en matière d'éco-conception.
- Assurer une **veille sur l'évolution des emballages** avec pour priorité d'anticiper au mieux leurs impacts sur toute la chaîne du recyclage.
- Soutenir **techniquement et financièrement** les collectivités dans la gestion de la collecte sélective et en particulier dans le processus de modernisation de l'outil industriel que l'extension des consignes de tri impose.
- **Proposer aux collectivités et aux centres de tri 4 phases d'appels à projets en 2018, 2019, 2021 et 2022 en lien avec l'extension des consignes de tri afin de leur apporter des aides à l'investissement sur la collecte et le tri dans un objectif d'amélioration de la performance environnementale et économique.**
- S'appuyer sur un savoir-faire et une organisation qui inclut un **partenariat solide** avec les différents acteurs. Son **réseau terrain de proximité** sera dédié au suivi des contrats et en priorité à l'appui des acteurs locaux dans les appels à projets. La capitalisation sera mise à la disposition des candidats pour garantir un bon dimensionnement des projets.
- Veiller à la **simplification de ses démarches** et procédures notamment pour la contractualisation, les déclarations, les dossiers de candidatures et conventions. La **dématérialisation** des outils de **Citeo / Adelphe** pour les collectivités viendra encore simplifier le travail des collectivités contractantes.
- **Travailler quotidiennement avec les collectivités** avec la volonté de les faire progresser sur les plans de la performance technique comme économique.

CAP 2022 Emballages Ménagers Barème F

- Faire du tri en ville un axe important en ciblant l'habitat urbain dans son action quotidienne et en mettant des moyens dédiés sur les 45 métropoles et agglomérations de plus de 200 000 habitants, tout en aidant aussi les autres collectivités ayant des besoins différents.
- Initier et soutenir des programmes de recherche et développement afin de permettre d'aider les collectivités et les opérateurs de collecte et traitement à améliorer l'outil industriel de collecte sélective et à développer avec les acteurs concernés des **solutions de recyclage pérennes** pour tous les matériaux.
- Mettre en œuvre ou à disposition des relais des programmes et des contenus de communication qui visent l'harmonisation des consignes et qui permettent d'accompagner le renforcement ou les changements de dispositif, que ce soit des changements de mode de collecte ou de flux. C'est une communication plus ciblée localement qui sera conçue.
- S'appuyer également sur le digital (réseaux sociaux, applications pour smartphone...) comme levier essentiel de **mobilisation des citoyens**.
- Veiller à ce que les projets de modernisation de l'outil industriel s'organisent dans l'intérêt des filières emballages ménagers et papiers graphiques.
- Avoir une **organisation spécifique à l'Outre-mer** pour permettre la mise en œuvre des programmes d'actions territorialisés.

Enfin, la robustesse du modèle permettra de relever ces nouveaux défis. Les capacités techniques, organisationnelles et financières de Citeo / Adelphe permettront de garantir :

- La **fiabilité des déclarations et des contributions** des metteurs sur le marché, dans un souci de simplicité, d'efficacité et d'équité.
- La **traçabilité des tonnes triées et déclarées** par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif.
- Une organisation fondée sur des **regles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables**, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément.
- Une **gestion financière saine et transparente**.

Article 1 Parties

Citeo / Adelphe est une société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage.

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le périmètre contractuel du présent contrat sont listées en annexe 3 (ci-après dénommé le Périmètre Contractuel).

Article 2 Objet

Le présent contrat est conforme au contrat type élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales locales qui sont représentées en formation emballages ménagers de la commission de filière REP. Il a pour objet de définir les relations entre **Citeo / Adelphe** et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, conformément au Cahier des charges.

Il fixe notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par **Citeo / Adelphe** à la Collectivité dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Le présent contrat est un contrat multimatériaux ; il porte sur les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre et sur la totalité des tonnages pouvant être soutenus.

Le présent contrat est le lien contractuel unique entre **Citeo / Adelphe** et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du barème F.

Tous les contrats antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 Définitions

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 4 Engagements de la collectivité

En application du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- 4.1 Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective,

la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

4.2 Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.

4.3 Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2018.

4.4 Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filière, Reprise Fédérations, Reprise Individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.

4.5 Déclarer au moins semestriellement les tonnes Reprises et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

4.6 Livrer à ses Repreneurs en vue de leur recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

4.7 Accepter que Citeo / Adelphi rende publics ses résultats de Collecte séparée (quantités recyclées en kg par habitant, par an et par matériau) et communique à BARÈME de la région certaines des données individuelles transmises, dans les conditions prévues à l'article 7 et dans le respect du secret industriel et commercial.

4.8 Informer Citeo / Adelphi des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.

Au-delà du présent contrat, la Collectivité s'engage par ailleurs à :

4.9 Ne pas conclure de contrat ayant pour objet le versement de soutiens financiers au titre du Barème F avec une autre Société agréée, pour tout ou partie du Périmètre contractuel et pour la période couverte par le présent contrat, et s'assurer que les collectivités du Périmètre contractuel ne concluent pas de contrat à cette fin, pour tout ou partie dudit périmètre, avec une autre Société agréée.

4.10 Accepter que le non-respect des engagements ci-avant puisse conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans les conditions prévues au présent contrat et, notamment, dans le respect de la procédure contradictoire définie à l'article 10.2.1.

Article 5 Engagements de Citeo / Adelphe

En application du présent contrat, Citeo / Adelphe s'engage à :

- 5.1 Verser des soutiens financiers à la Collectivité selon les modalités prévues à l'article 6.
- 5.2 Transmettre à la Collectivité annuellement un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux, selon le format prévu.
- 5.3 Proposer des modalités administratives simplifiées et une dématérialisation des démarches.
- 5.4 Présenter à la Collectivité, de façon neutre et objective, les trois options possibles pour la reprise et le recyclage des matériaux (Reprise Filières, Reprise Fédérations, Reprise Individuelle) et lui proposer de choisir librement pour chaque Standard par Matériau, parmi ces trois options.
- 5.5 Assurer le contrôle des déclarations des Tonnes Recyclées et des tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 10.
- 5.6 Garantir l'équité entre collectivités lors de l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre collectivités prises dans une situation identique.
- 5.7 Utiliser les données individuelles transmises par la Collectivité dans le respect de la confidentialité et conformément aux termes de l'article 7.
- 5.8 Proposer à la Collectivité, sur une base volontaire, un contrat d'objectifs dans les conditions précisées à l'article 8.
- 5.9 Proposer à la Collectivité, dans le cadre d'appel à candidatures et dans les conditions précisées à l'article 11, des mesures d'accompagnement visant notamment, si la Collectivité n'a pas mis en place l'extension des consignes de tri à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, à la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri.
- 5.10 Accompagner la Collectivité via des services et outils adaptés et selon les modalités proposées dans l'article 20, afin notamment de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage dans un souci d'optimisation économique et de maîtrise des coûts.

Article 6 Soutiens financiers (Barème F)

6.1 Présentation des soutiens

La Collectivité peut, dans les conditions et selon les modalités définies au présent contrat, bénéficier des soutiens suivants au titre du barème F :

- Soutiens au recyclage, comprenant :
 - Un Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs) ;
 - Un Soutien à la performance du recyclage (Spr) ;
 - Un Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm).

- Soutiens à d'autres formes de valorisation, pouvant comprendre :
 - Un Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines (Svo) ;
 - Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus) ;
 - Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR).
- ✳ Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Ssc) constitué de deux soutiens :
 - Un Soutien à la Communication (Scom) ;
 - Un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt) ;
- ✳ Un Soutien (facultatif) à la connaissance des coûts (Scc).

Le détail et les modalités de calcul de chacun des soutiens sont précisés à l'annexe 4.

6.2 Obligations déclaratives de la Collectivité

6.2.1. Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration d'activité

La Déclaration d'activité vise à transmettre les informations permettant de calculer les soutiens éligibles à verser à la Collectivité.

✳ Données à déclarer

La Déclaration d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend notamment :


- les Tonnes Recyclées par matériau conformément aux Standards par Matériau ;
- les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, OSDU) ;
- le Total Fibreux détaillé par sorte.

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par [Cited](#) / [Analypha](#).

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

• Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité, au choix, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Toutefois, Cited /  préconise une transmission trimestrielle pour faciliter et optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou pour informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration d'activité est à transmettre au plus tard huit semaines après la fin du trimestre concerné (ou, en cas de déclaration semestrielle, au plus tard huit semaines après la fin du semestre concerné), via l'Espace Collectivité et conformément au tableau ci-après :

Trimestre / semestre concerné	Date limite
1er trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/03 de l'année N
2e trimestre ou 1er semestre de l'année N	Au plus tard le 01/09 de l'année N
3e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/12 de l'année N
4e trimestre de l'année N ou 2e semestre de l'année N	Au plus tard le 01/03 de l'année N+1

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes.

A réception sur l'Espace Collectivité des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 9), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas de non-cohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

6.2.2. Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année et la description de leurs missions ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Collectivité.

6.2.3. Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

* Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel des syndicats de traitement, toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Collectivité.

La validation par Cited / Adelphe de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.

6.2.4. Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

* Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit mettre à disposition et valider son descriptif de collecte complet et finalisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer Cited / Adelphe de toute modification significative liée à son dispositif de collecte au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

Par modification significative sont compris des changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10% de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants.

• **Exploitation des données**

L'utilisation par Citeo / Adelphe des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 7.

Citeo / Adelphe effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par Citeo / Adelphe.

6.3 Versement des soutiens

6.3.1. Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces d'informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées à l'article 6.2.4 ;
- choix d'options de reprise et de Reprises pour chaque standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés à l'article 6.2.4.

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies à l'article 6.3.3. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Citeo / Adelphe peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte de cet incident.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat barème E aient été solides. À réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par Citeo / Adelphe ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, Citeo / Adelphe se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

6.3.2. Acomptes

Citeo / Adelphe verse à la Collectivité deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème F (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) établi au barème F par Citeo / Adelphe pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant du premier acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : 50 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant du second acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par Citeo / Adairha si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

6.3.3. Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 6.2 de la totalité des Déclarations d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par Citeo / Adairha des données déclarées, Citeo / Adairha procède au calcul du solde annuel des soutiens de l'année N.

Si, pour une année N, la Collectivité bénéficie du soutien à la transition prévu à l'article 8, celui-ci est pris en compte pour le calcul du solde annuel de l'année N.

Citeo / Adairha met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème F (et, le cas échéant, du soutien de transition prévu à l'article 8) ainsi que le montant total des acomptes versés.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour signer celle-ci ou la refuser.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, Citeo / Adairha émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2), une facture définitive dont elle envoie une copie à la Collectivité. Si le calcul du solde annuel des soutiens fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, Citeo / Adairha émet une facture à cette fin. Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, Citeo / Adairha verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à Citeo / Adairha le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

6.3.4. Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème F (et, le cas échéant, le soutien de transition prévu à l'article 8) sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient Citeo / Adairha informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Collectivité.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Citeo / Adelphe en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de Citeo / Adelphe ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.

Article 7 Confidentialité, transmission et utilisation des données

7.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo / Adelphe par la Collectivité et/ou ses Responsables contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.

Citeo / Adelphe s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la production en tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo / Adelphe peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo / Adelphe s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité, même que sous une forme agrégée.

7.2 Exceptions

7.2.1. Données de performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1, et conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo / Adelphe peut rendre publiques, pour chaque matériau, les quantités de déchets d'emballages ménagers recyclés et soutenus, en kg par habitant et par an.

7.2.2. Transmission de données à l'ADEME et à la région

Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1, et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, Citeo / Adelphe peut transmettre des données et informations individuelles de la Collectivité à l'ADEME et à la région d'appartenance de la Collectivité, dans les conditions précisées au présent article 7.2.2.

a) Transmission à l'ADEME

• Transmission en application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement

Citeo / **Adeppne** communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

• Transmission en application de la convention entre **Citeo** / **Adeppne** et l'ADEME

Citeo / **Adeppne** peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, périmètre contractuel dont nombre de communes, IAE) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées par standard, Total Fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par **Citeo** / **Adeppne** à la Collectivité au titre du barème F ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (flux de Collecte sélective en population résidente en porte à porte ; flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et nombre de véhicules recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par convention entre **Citeo** / **Adeppne** et l'ADEME. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

b) Transmission à la région

Citeo / **Adeppne** peut transmettre à la région, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à celle-ci pour l'élaboration et le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du BRADDET. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification de la Collectivité (nom, population, périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées par standard matériau ; Tonnes d'OM hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ; Total Fibreux) ;
- liste des centres de tri situés sur le territoire de la région et gérant des déchets d'emballages ménagers originaires de la Collectivité ;

- liste des usines de recyclage situées sur le territoire de la région et ayant traité des déchets d'emballages ménagers au cours de l'année concernée.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par convention entre Citeo / Adelphe et le conseil régional concerné. Cette transmission est subordonnée au respect, par la région, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à la région dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de la région.

Sur demande de la Collectivité, Citeo / Adelphe communiquera à cette dernière la convention conclue entre Citeo / Adelphe et le conseil régional.

Article 8 Contrat d'objectifs et soutien de transition

8.1 Principes généraux

Les collectivités qui souhaitent améliorer leurs dispositifs de collecte et de tri ont la possibilité de s'engager dans un contrat d'objectifs pouvant donner lieu au soutien de transition.

Les engagements aux fins du contrat d'objectifs sont établis annuellement avec la Collectivité sur une base volontaire. Ils permettent aux deux parties contractantes de s'engager sur la mobilisation de moyens afin d'améliorer la performance environnementale et technico-économique du dispositif de collecte et de tri. Les engagements pris par la Collectivité dans ce cadre portent sur trois critères distincts détaillés ci-après à l'article 8.3, dont le respect conditionne le versement de tout ou partie du soutien à la transition.

Le contrat d'objectifs est indissociable du soutien de transition.

8.2 Montant du soutien de transition

La collectivité peut bénéficier du soutien de transition pour l'année N si le montant des soutiens dus à la Collectivité pour cette année N au titre du barème F est inférieur au montant des soutiens versés à la Collectivité en 2016 au titre du barème E.

Le montant du soutien de transition correspond à la différence entre le montant total des soutiens versés à la Collectivité en 2016 au titre du barème E (montant du liquidatif et montant du Soutien au Développement Durable) et le montant total calculé des soutiens pour l'année N avec application du barème F (montant du liquidatif et montant du Soutien à la Connaissance des Coûts).

Si au 1er janvier de l'année N pour laquelle le soutien est dû, le périmètre contractuel de la Collectivité diffère de celui de 2016 (hors évolution démographique), la référence 2016 est constituée de la moyenne pondérée des soutiens 2016 ramenée en €/habitant multipliée par la Population contractuelle.

Le soutien de transition est fractionné en trois tiers et le montant versé est déterminé en fonction du nombre de critères respectés (tels que définis à l'article 8.3).

8.3 Critères

Conformément au Cahier des charges, le soutien de transition comprend 3 critères à respecter chaque année par la Collectivité :

- maintenir ses performances de recyclage par matériau, au moins au niveau de celles relevées en 2016 (Critère 1) ;
- rechercher les moyens d'améliorer les performances environnementales et technico-économiques de la collecte et du tri, en veillant à assurer un niveau de qualité de service au public au moins comparable et à un coût maîtrisé pour la collectivité (Critère 2) ;
- fournir, au plus tard avant fin 2019, un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des moyens (adaptation éventuelle des modalités de collecte, modernisation des centres de tri, information de la population ...) ainsi que les moyens prévisionnels correspondants, permettant ainsi que l'expansion des capacités de tri soit opérationnelle avant fin 2022 (Critère 3) ;

Critère 1 :

La performance globale de recyclage des matériaux confondus de la Collectivité exprimée en kg/hab/an (arrondie au dixième) pour l'année N doit être supérieure ou égale à celle de 2016. Si au 1er janvier de l'année N pour laquelle le soutien est dû, le périmètre contractuel de la Collectivité diffère de celui de 2016 (hors évolution démographique), la référence 2016 est calculée de la moyenne pondérée de la performance 2016 ramenée en kg/habitat multipliée par la Population contractuelle.

A défaut, et sauf à ce que la baisse de performance globale de recyclage résulte d'un cas de force majeure dûment justifié par la Collectivité (par exemple : incendie d'un centre de tri ayant engendré la perte de matériaux pouvant être soutenus), le Critère 1 est considéré comme non rempli pour l'année N.

Un contrôle de cohérence de la performance par matériau est ensuite assuré. En cas d'écart notable sur un ou plusieurs matériaux, la Collectivité doit le justifier. A défaut de justification pertinente, le Critère 1 est considéré comme non rempli pour l'année N.

Critère 2 :

Ce critère a pour objectif d'aider la Collectivité à améliorer sa performance environnementale et technico-économique sur le recyclage des emballages ménagers. A partir de ses éléments d'analyse prospective, elle peut étudier ce qui est pertinent pour son territoire et ainsi notamment identifier, en amont des appels à projets, ceux auxquels elle pourrait candidater pour développer sa performance environnementale et technico-économique.

La Collectivité fournit annuellement un plan d'actions (pouvant être pluriannuel et pouvant aller de pistes de travail, études, à des changements d'organisation de collecte et/ou de tri avec actions de communication) visant à améliorer sa performance environnementale et technico-économique.

Le plan d'actions fourni doit être complété conformément au format défini dans l'Espace Collectivité. Il comprend obligatoirement les éléments suivants :

- a) Des données fiables et consolidées sur la situation initiale de la Collectivité en termes de performance environnementale et technico-économique, à savoir :

- données de performance environnementale de l'année N-1 en Tonnes Recyclées et en kg/hab./an. Ces données sont issues des liquidatifs de l'année N-1 ;
- données de performance économique de l'année N-1 en €, €/hab. et en €/tonne. Les coûts sont mesurés avec l'outil de déclaration des coûts proposé pour le soutien à la connaissance des coûts, selon les modalités et dans les délais précisés à l'article 6.2.3.

b) Des leviers d'amélioration, parmi les cinq thématiques suivantes : pré-collecte, collecte, tri, sensibilisation et élimination des refus tri. Le choix des thématiques et des leviers d'amélioration doit être cohérent avec la situation initiale de la Collectivité.

Pour chacun des leviers retenus par la Collectivité, le plan d'actions doit décrire :

- le territoire concerné ;
- les objectifs attendus ;
- la nature de la ou des mesure(s) ou action(s) ; et
- le planning de la ou des mesure(s) ou action(s).

Le plan d'actions peut porter, en fonction de la situation initiale, sur tout ou partie du territoire de la Collectivité.

Citeo / Adelphe met à la disposition de la collectivité les moyens techniques et humains pour l'aider à élaborer son plan d'actions et notamment pour l'aider à évaluer sa situation initiale (données de performance environnementale et économique) et à identifier les leviers d'amélioration pertinents sur son territoire. En particulier, pour guider la Collectivité, des leviers sont proposés par Citeo / Adelphe, au libre choix de la Collectivité. La Collectivité peut en proposer d'autres, en concertation avec Citeo / Adelphe.

Pour bénéficier du soutien au titre de ce critère, la Collectivité doit respecter les délais suivants :

- Pour la première année d'engagement au titre du contrat d'objectifs, la version finale du plan d'actions doit être remise à Citeo / Adelphe dans les mêmes délais que la déclaration d'activité du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N, et plus tard le 1er mars de l'année N+1.

Chaque année suivante, la Collectivité doit remettre, dans les mêmes délais, un plan d'actions mis à jour (comprenant notamment les données de performance environnementale et économique de l'année N-1 ainsi qu'un bilan des objectifs réalisés/atteints pour l'année N et, au besoin, une réévaluation des thématiques et/ou leviers d'amélioration).

Citeo / Adelphe se réserve le droit de refuser le plan d'actions proposé si celui-ci ne répond pas à l'objectif du Cahier des charges de recherche de l'amélioration des performances environnementales et technico-économiques de la Collectivité.

Critère 3 :

Le respect de ce critère dépend de la situation initiale de la Collectivité au regard de l'extension tant sur le plan de la collecte que du (ou des) centre(s) de tri dans le(s)quel(s) elle fait trier ses emballages.

- Si la Collectivité a déjà mis en place l'extension des consignes de tri
Le critère 3 est automatiquement rempli si, au 31 décembre de l'année N, la Collectivité a été sélectionnée en vue de l'extension des consignes de tri à l'issue d'un appel à candidatures lancé à cette fin (i) dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée dans le cadre de l'agrément 2011-2016 ; ou (ii) conformément aux dispositions de l'annexe VI du Cahier des charges, et ce pour l'ensemble du Périmètre contractuel.
- Si la Collectivité n'a pas mis en place l'extension des consignes de tri
Dans tous les autres cas, et conformément au Cahier des charges, la Collectivité doit, chaque année, fournir un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des moyens (adaptation éventuelle des modalités de collecte, modernisation des centres de tri, information de la population, ...) permettant que l'extension des consignes de tri soit opérationnelle et conforme aux prérequis (à moins qu'ils soient prévus par l'annexe VI du Cahier des charges) sur l'ensemble du Périmètre contractuel avant fin 2022, et identifiant les besoins d'investissements correspondants.

L'échéancier concernant la collecte doit être compatible avec son organisation en termes de centre(s) de tri et conforme aux prérequis.

Le critère 3 est rempli si :

- L'échéancier fourni est complet et renseigné conformément au format défini dans l'Espace Collectivité ;
- L'échéancier est cohérent avec le statut de ou des centre(s) de tri vis-à-vis de l'extension des consignes de tri et conforme aux prérequis ;
- Si la Collectivité qui porte le présent contrat est composée de structures à compétence collecte, elle doit fournir un échéancier consolidé reprenant les échéanciers de chacune des structures de collecte.

Enfin, pour bénéficier du soutien au titre du Critère 3, la Collectivité doit remettre le plan d'actions de déploiement de l'extension (ou sa mise à jour annuelle) dans les mêmes délais que la Déclaration du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N, soit au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Modalités de déclaration et de paiement

Le contrat d'objectifs est dématérialisé sur l'Espace Collectivité.

Pour la première année, la Collectivité informe Citeo / Adelphe de son intention de s'engager ou non au titre du contrat d'objectifs au moment de la signature du contrat, via l'Espace Collectivité.

Pour les années suivantes, la Collectivité informe Citeo / Adelphe de son intention de bénéficier ou non du soutien de transition dans le délai de remise de la Déclaration d'activité du quatrième trimestre (ou du deuxième semestre) de l'année N-1, soit au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

Citeo / Adelphe fournit les standards de déclaration pour les Critères 2 et 3. Le Critère 1 est calculé automatiquement à partir des tonnages soutenus en 2016 et des populations déclarées dans les contrats en 2016.

Le soutien de transition de l'année N est établi en N+1, au moment de l'établissement du solde annuel, et versé avec le liquidatif de l'année N.

8.5 Suivi du contrat d'objectifs

Un suivi annuel de la réalisation des objectifs fixés dans l'ensemble des contrats d'objectifs est demandé dans le Cahier des charges.

Il fait l'objet d'une communication à l'ensemble de la formation de filière des emballages ménagers, la première fois au plus tard en fin d'année 2018.

Article 9 Reprise des matériaux

9.1 Respect des standards

9.1.1. Principes généraux

Quelle que soit l'option de reprise, aux fins de recyclage des déchets d'emballages ménagers collectés et triés, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards par Matériau tels que définis dans le Guide (Annexe 1).

Les Standards par Matériau décrivent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité (nombre de flux, teneur en eau, humidité, d'impuretés) et, dans certains cas, du conditionnement (sac, ballot, ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage. Les prescriptions techniques particulières peuvent appeler des précisions sur des critères de qualité et/ou de conditionnement ; elles définissent les modalités de contrôle de respect des Standards par Matériau et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport à ces standards. Dans tous les cas, ces prescriptions techniques particulières doivent être compatibles avec les Standards par Matériau.

L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par le Repreneur à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers repris et les Standards par Matériau.

9.1.2. Cas des standards à trier

Engagements de la Collectivité concernant le contrat de reprise

Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un standard nécessitant un tri complémentaire (« papiers cartons en mélange à trier » ou « flux plastiques rigides à trier ») (ci-après « Standard à trier »), la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, les engagements suivants à la charge du Repreneur :

- effectuer ou faire effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards par Matériau, en vue de leur recyclage ;
- informer la Collectivité des résultats de tri effectués : bilan par catégorie des différentes matières triées ;
- faire apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ; et

- garantir la Collectivité du respect des exigences de traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

La Collectivité s'engage, enfin, à veiller à ce que le contrat de reprise prenne en compte le principe de proximité tel que défini par le comité de concertation de la reprise et du recyclage.

b) Certificat de tri

Dans le cas d'un Standard à trier, la Collectivité s'engage à ce que le Repreneur ou prestataire effectuant le tri complémentaire, fournisse à Citeo / Adelphe un Certificat de tri comprenant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

c) Coûts du tri et du transport complémentaires

Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un Standard à trier pour lequel les coûts de tri et de transport complémentaires ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul, Citeo / Adelphe peut prendre en charge les coûts non couverts supportés par le Repreneur de la Collectivité et les déduire du soutien à la Tonne Recyclée versé par Citeo / Adelphe à la Collectivité.

Les modalités de prise en charge de ces coûts sont précisées dans une convention tripartite entre la Collectivité, Citeo / Adelphe et le Repreneur. Cette convention complète le présent contrat d'une part et le contrat de reprise d'autre part, et précise en particulier :

- les conditions dans lesquelles Citeo / Adelphe prend en charge la part des coûts de tri et de transport complémentaires qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées ;
- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la Tonne Recyclée qui lui est versé par Citeo / Adelphe ; et
- l'engagement du Repreneur à transmettre à Citeo / Adelphe les éléments permettant de justifier des montants devant être pris en charge.

Compte tenu de la nouveauté des Standards à trier et du mécanisme de prise en charge y afférent, tels que prévus par le Cahier des charges, les stipulations du présent article pourront être revues en cours de contrat dans les conditions prévues à l'article 15.1.2.

9.1.3. Standards expérimentaux

Citeo / Adelphe pourra proposer, dans le cadre d'expérimentations menées sur le dispositif pour un ou plusieurs matériaux, un soutien temporaire à certains déchets d'emballages ménagers non conformes aux Standards par Matériau et répondant aux prérequis définis pour l'expérimentation.

Lorsque la Collectivité participe à une telle expérimentation, les conditions de reprise et de soutien afférentes à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Citeo / Adelpo et la Collectivité pour la mise en œuvre de l'expérimentation. Cette convention spécifique définit notamment :

- le standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ; et
- les éventuelles garanties de reprise et de recyclage proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par Matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

9.2 Options de reprise

9.2.1. Choix des options de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes :

- « Reprise Filiales » proposée par Citeo / Adelpo conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « Reprise Fédération » proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés ;
- « Reprise Individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

Une description neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 5. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprise et, pour chaque option de reprise, les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise, etc.

9.2.2. Contrat de reprise

En fonction de l'option de reprise choisie, la Collectivité territoriale conclut un contrat de reprise avec le ou les repreneurs concernés (Repreneur(s) Contractuel(s)). La Collectivité peut, dans le cadre d'une même option de reprise, conclure un contrat de reprise avec plusieurs Repreneurs Contractuels si les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprise des matériaux, variables en fonction de l'option de reprise, sont décrites à l'annexe 5 et précisées dans le contrat de reprise.

Dans le cas où la Collectivité choisit l'option Reprise Filières, ce choix engage la Collectivité pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat.

En option Reprise Filières ou Reprise Fédérations, le contrat de reprise est un accessoire (i) du présent contrat ; (ii) de la convention conclue entre Citeo / Adelphe et la Filière ou la Fédération concernée et (iii) du contrat conclu entre la Filière Matériau et son Repreneur désigné (option Reprise Filières) ou du contrat de labellisation du Repreneur (option Reprise Fédérations). Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

9.2.3. Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat après avoir mis fin à ses engagements précédents, dans les conditions prévues au contrat de reprise. Le contrat de reprise prévoit que tout changement d'option prend effet à compter du premier jour d'un trimestre civil.

Lorsque la Collectivité a conclu un contrat de reprise dans le cadre de l'option Reprise Filières, la Collectivité ne peut résilier le contrat à l'expiration du terme de la troisième année calendaire d'exécution de ce contrat et moyennant le respect d'un préavis de six mois.

9.2.4. Information de Citeo / Adelphe

La Collectivité déclare à Citeo / Adelphe ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, date de début et d'échéance, matériau et Standard concernés, pour chacun des contrats de reprise) via l'Espace Collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la signature du présent contrat. Si le présent contrat est signé après le 31 mai, la Collectivité doit transmettre les informations susvisées au plus tard le 30 juin.

La Collectivité déclare à Citeo / Adelphe tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur Contractuel(s) via l'Espace Collectivité, au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

9.3 Traçabilité

La Collectivité est garante de la traçabilité des tonnes reprises et effectivement recyclées.

La Collectivité veille à s'assurer du respect par ses Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau (via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage).

Elle s'engage à faire figurer dans tout contrat de reprise les modalités de traçabilité demandées par Citeo / Adelphe, y compris en matière de format et délai de transmission des pièces et données.

Elle s'engage notamment à exiger des Repreneurs qu'ils déclarent trimestriellement à Citeo / Adelphe les Tonnes Recyclées via la plateforme mise à leur disposition en respectant les dates limites suivantes :

Trimestre	T1 (N)	T2 (N)	T3 (N)	T4 (N+1)
Date limite	15 mai N	15 août N	15 novembre N	15 février N+1

La traçabilité complète est assurée dès lors que les éléments suivants, entre autres, sont connus :

- Le nom du recycleur et l'adresse précise du site de recyclage ;
- L'identification du recycleur final comme usine de recyclage de matériau concerné ;
- La certification du recyclage effectif par le recycleur final.

A réception sur l'Espace Collectivité des données déclarées par ses Repreneurs, la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle déclare. Si elle constate une incohérence, elle peut demander au Repreneur(s) concerné(s) de modifier les données litigieuses. Ces derniers peuvent alors modifier les données déclarées jusqu'au 15 juin de l'année N+1, au plus tard, conformément aux modalités de l'Equilibrage.

Citeo / Adelphe transmet annuellement à la Collectivité un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés et répartis par part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que la part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité tel que défini par le Comité de concertation de la reprise et du recyclage.

Article 10 Contrôles

10.1 Principes

10.1.1 Généralités

La Collectivité s'assure que les sites qui reçoivent et traitent ses déchets d'emballages ménagers sont conformes à la réglementation applicable.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo / Adelphe peut procéder ou faire procéder à des vérifications et contrôles (sur pièces et/ou sur place) des données déclarées par la Collectivité et/ou ses Repreneurs dans le cadre du présent contrat.

L'entité contrôlée supporte la charge de la preuve des données déclarées et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés (le cas échéant, via la plateforme dématérialisée mise à la disposition de ses Repreneurs).

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Citeo / Adelphe, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, bordereaux d'enlèvement, lettres de voiture, justificatifs des emplois et temps passé, ...) lié à l'ensemble de ses

opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé, ...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri.

Lorsque ces contrôles sont effectués auprès de tiers intervenant pour le compte de la Collectivité (prestataires ou Repreneurs notamment), la Collectivité se porte garante auprès de Citeo / Adelphe de la bonne exécution par ces derniers des obligations susvisées (y compris l'accès de Citeo / Adelphe aux sites pour les besoins des contrôles).

En cas de contrôle sur place, Citeo / Adelphe en informe la Collectivité et le(s) tiers concerné(s) au moins 24 heures à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Pour les contrôles effectués chez un prestataire de la Collectivité (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, ...), Citeo / Adelphe communique à l'exploitant un bilan du contrôle effectué, à charge pour la Collectivité de prendre les dispositions nécessaires pour demander à son prestataire de remédier aux dysfonctionnements constatés le cas échéant.

10.1.2. Contrôles relatifs à la reprise de matériaux

Citeo / Adelphe peut, à tout moment et quelle que soit l'option de reprise choisie, procéder, ou faire procéder par un organisme tiers accrédité (ou, à titre transitoire, un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance), à des contrôles en tout point de la chaîne de recyclage depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'au Destinataire final (recycleur). Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels Citeo / Adelphe aura déjà versé des soutiens.

Ces contrôles portent systématiquement sur l'ensemble des points suivants :

- la cohérence des déclarations faites par la Collectivité et son ou ses Repreneur(s) ;
- les évolutions de tonnages déclarés d'une année sur l'autre ;
- la traçabilité des tonnages afin de vérifier que les tonnes déclarées à Citeo / Adelphe ont bien été reçues et recyclées par le Destinataire final (recycleur) déclaré à Citeo / Adelphe ;
- la vérification que les sites qui reçoivent et traitent les tonnes déclarées disposent des autorisations requises ;
- le respect des Standards par Matériau ; et

le cas échéant, les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

Le référentiel retenu par Citeo / Adelphe dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;

- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

Il est précisé que **Citeo** / **Adelpa** ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

En cas de pluralité de Sociétés Agréées, les contrôles sont conformes au référentiel de contrôle élaboré selon les règles définies au chapitre XII du Cahier des charges.

10.2 Conséquences des contrôles et vérifications

10.2.1. Régularisation des soutiens financiers

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (manque de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, données non valides...), **Citeo** / **Adelpa** en informe la Collectivité par écrit (courrier ou e-mail) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 15 jours à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre **Citeo** / **Adelpa**, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si **Citeo** / **Adelpa** considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, **Citeo** / **Adelpa** pourra régulariser en conséquence, à titre déductif, les soutiens versés ou à verser.

Un arrêté des comptes sera alors établi par **Citeo** / **Adelpa** afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses ont déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, **Citeo** / **Adelpa** constatara l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutiens, ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.

10.2.2. Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 10.2.1, et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par **Citeo** / **Adelpa**, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour **Citeo** / **Adelpa** de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 10.2.1.

10.3 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Citeo / Adelphe se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

Article 11 Mesures d'accompagnement

11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement exceptionnel prévues au Cahier des charges, Citeo / Adelphe soutient les collectivités pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri et pour l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts.

Ces mesures d'accompagnement prennent la forme d'aides à l'investissement, attribuées aux projets sélectionnés à l'issue des appels à projets et sur la base de conventions spécifiques.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

11.2 Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri

Citeo / Adelphe accompagne le déploiement progressif des consignes de tri élargies au travers d'appels à projets pour les centres de tri d'une part et pour les collectivités d'autre part.

Les critères de sélection des projets ainsi que le dimensionnement de chaque phase d'extension seront définis dans les règlements des appels à projets.

11.3 Autres mesures exceptionnelles d'accompagnement

Citeo / Adelphe proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement complémentaires visant à accompagner les collectivités dans l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts, tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- l'atteinte des prérequis nécessaires à l'extension des consignes de tri ;
- l'amélioration de la collecte (notamment par l'amélioration des schémas de collecte, la densification de la collecte du verre en ville, le développement de la collecte en apport volontaire et de la collecte latérale) ;
- l'expérimentation de dispositifs de consigne pour réemploi d'emballages ;
- l'accompagnement à la reconversion des centres de tri.

Article 12 Actions spécifiques à l'outre-mer

Conformément au Cahier des charges, les stipulations du présent article 12 s'appliquent aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer dans lesquels la réglementation nationale, et en particulier l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'applique (hors collectivités en pourvoi).

12.1 Barème F

La Collectivité peut bénéficier de tous les soutiens prévus à l'article 6, y compris un soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul de ce soutien sont précisées à l'annexe 4 (point 2.1).

Les stipulations de l'article 6 s'appliquent dans leur intégralité. Ce soutien est obligatoirement déclaré par la Collectivité, modalités de versement par Citeo / Adelphe, ...)

12.2 Services

La Collectivité bénéficie des mêmes services que ceux décrits à l'article 20 et d'un représentant local par zone (Caraïbes, Océan Indien) ou par territoire (Guyane). L'action du représentant local est renforcée par l'expertise des Départements du siège de Citeo / Adelphe, forts de leurs compétences acquises en 25 ans d'accompagnement des collectivités et des territoires, pour améliorer encore l'efficacité des dispositifs dans les territoires.

Le représentant local est choisi pour sa connaissance du contexte local et ses compétences en matière environnementale.

Il se consacrera :

- Au déploiement et au suivi des programmes d'actions territorialisés prévus à l'article 12.
- A la mise en œuvre de la filière des emballages ménagers conformément et en cohérence avec les mesures de l'étude ADEME d'accompagnement des filières REP dans les DOM-COM,
- Il sera membre de la plateforme collaborative par zone et sera autant que possible mutualisé avec les autres filières REP.

Dans ce cadre, il accompagnera les collectivités territoriales sur des aspects techniques pour développer l'efficacité du dispositif de collecte, de tri et de recyclage, et interviendra également sur des aspects politiques pour sensibiliser les décideurs locaux.

Par ailleurs, il aura un rôle :

- d'animation des relations intercommunales, régionales ;
- de lien avec les institutionnels (Régions, Préfectures, ADEME..), et de mobilisation de l'ensemble des acteurs et parties prenantes (bailleurs, associations, syndicats, CCI, observatoires, opérateurs..) au travers des plateformes collaboratives notamment ;

- d'animation du réseau des entreprises clientes : veille et recherche de clients potentiels, réunions d'information pour accueillir les nouveaux clients, information sur la filière et les résultats, sur les solutions en matière d'éco-modulation.
- Le représentant veillera à ce que l'accompagnement se fasse en cohérence avec la REP papiers graphiques.

12.3 Reprise

12.3.1. Principes généraux

Comme toute collectivité, la Collectivité a le choix entre trois options de reprise pour chaque Standard par Matériau. Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage et ouvrant droit à un soutien.

Dans le cadre de l'option Reprise Filières, et conformément au Principe de solidarité appliqué aux collectivités d'outre-mer, la Collectivité bénéficie d'une garantie de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages conformes aux Standards, et pour chaque standard par Matériau (à l'exception des standards spécifiques à l'extension des consignes de tri et aux papiers-cartons complexes), à un prix de reprise positif ou nul, départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de l'aire de stockage.

La mise en œuvre de la garantie de reprise par Citeo / Adelphe est liée à l'absence des Filières Matériau dans les collectivités d'outre-mer.

Cette offre est proposée dans les mêmes conditions pour toutes les collectivités d'outre-mer. L'offre proposée est la suivante : Citeo / Adelphe garantit :

- une reprise par des repreneurs locaux sans coûts pour la Collectivité ;
- un prix de reprise supérieur ou égal à 0 € la tonne (départ centre de tri ou unité de traitement ou aire de stockage).

Citeo / Adelphe informe la Collectivité des différents coûts que la Société agréée supporte, des prix de vente et de la destination des matériaux triés. Si pour un standard, les prix de vente sont supérieurs à l'ensemble des coûts supportés, l'écart correspondant est versé à la Collectivité.

12.3.2. Papier carton

S'agissant du papier carton complexé, du fait de l'inexistence d'unités de traitement spécifiquement adaptées au recyclage du PCC dans une proximité géographique acceptable et pour des raisons de faiblesse de gisement et de durée de stockage qui entraîneraient des problèmes d'hygiène et de détérioration des fibres, les PCC n'ont pas à être collectés dans la Collectivité.

En cas de mise en place de Standards à trier, Citeo / Adelphe et la Collectivité se concerteront en vue de s'accorder sur les modalités de la reprise.

12.3.3. Respect des Standards

Si des spécificités locales le justifie, Citeo / Adelphe et la Collectivité se concerteront afin de s'accorder sur une éventuelle adaptation d'un ou de plusieurs Standard(s) par Matériau.

12.4 Extension des consignes de tri

Par dérogation à l'article 4 (engagement 4.2), la Collectivité n'est pas tenue de réaliser l'extension des consignes de tri d'ici la fin 2022.

Par dérogation aux stipulations de l'article 8, le soutien de transition comprend seulement deux critères, à savoir les Critères 1 et 2 tels que définis à cet article. Le soutien de transition est ainsi fractionné en deux moitiés et le montant versé est déterminé en fonction du nombre de critères respectés sur ces deux critères.

En cas de mise en place de l'extension des consignes de tri impliquant des Standards à trier, Citeo / Adelphe et la Collectivité se concerteront en vue de s'accorder sur les modalités de la reprise.

12.5 Programme d'actions territorialisé

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Citeo / Adelphe élabore, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME, le titulaire d'un contrat au titre de la filière des papiers graphiques référent sur le territoire de la Collectivité, un programme d'actions territorialisé visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire d'appartenance de la Collectivité.

Citeo / Adelphe élabore un rapport annuel de suivi du programme d'actions territorialisé qu'il remet pour information aux critères signataires à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'Etat et à la délégation régionale de l'ADEME.

Article 13 Dématérialisation des relations contractuelles

13.1 La dématérialisation des relations contractuelles

13.1.1 Généralités

Afin d'assurer une gestion administrative efficace tant pour la Collectivité que pour Citeo / Adelphe et de s'inscrire dans une logique de développement durable, Citeo / Adelphe privilégie les procédures dématérialisées.

La dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation (contrat et avenants) ;
- la mise à jour des données techniques (descriptif de collecte, centres de tri, unités de traitement, modes de valorisation, options de reprise, nom du Repreneur et date d'effet du ou de(s) contrats de reprise) ou financières (RIB) ;
- les déclarations des tonnages, des données de sensibilisation, de coûts de la Collectivité,
- la déclaration des engagements du contrat d'objectifs ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo / Adelphe d'un récapitulatif annuel des tonnages et soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Filières ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux ;

- la transmission à la Collectivité par Citeo / Adelphe d'un décompte précisant la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que la part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité issus des travaux de concertation ;
- les factures ;
- la mise à disposition de supports de communication de Citeo / Adelphe ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo / Adelphe.

13.1.2. Modalités de contractualisation

La signature du présent contrat s'effectue en ligne sur l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1100 et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur le site Internet <https://monespacecollectivites.citeo.com/> / <https://monespacecollectivites.adelphes.com/>, sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies sur la Collectivité.

La Collectivité renseigne l'ensemble des informations demandées, et peut ensuite visualiser les informations saisies après confirmation par la Collectivité, les informations saisies sont alors mises à Citeo / Adelphe pour validation préalable, dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo / Adelphe en informe la Collectivité par voie électronique.

La Collectivité confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le présent contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée à la Collectivité dans les meilleurs délais par courrier électronique, informant de la mise à disposition du contrat sur l'Espace Collectivité.

La signature du présent contrat dans les conditions précisées au précédent paragraphe implique également l'acceptation du mandat d'autofacturation donné par la Collectivité à Citeo / Adelphe dans les termes figurant à l'annexe 2. La Collectivité confirme expressément le mandat d'autofacturation donné à Citeo / Adelphe à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic).

Le présent contrat n'est réputé signé que lorsque (i) le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité dans les conditions susmentionnées et (ii) que les pièces suivantes ont été fournies à Citeo / Adelphe :

- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ; et
- arrêté(s) préfectoral(aux), statuts ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité.

Citeo / Adelphe assure la conservation du présent contrat sous format électronique et en garantit la disponibilité à la Collectivité à tout moment, dans l'Espace Collectivité, pendant toute la durée contractuelle. Au terme du contrat, la Collectivité peut obtenir une copie du présent contrat sur demande écrite auprès de Citeo / Adelphe.

Les informations renseignées et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité ne peuvent être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du présent contrat

et des obligations afférentes. Les parties conviennent expressément de ne pas invoquer le caractère électronique de l'accord de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales.

A titre exceptionnel, sur demande dument motivée de la Collectivité auprès de Citeo / Adelphe, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

13.2 La plateforme Territeo

Territeo (<https://www.territeo.com>) est la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. Territeo est un outil conçu dans le contexte de la loi EPR pour simplifier le suivi administratif des collectivités vis-à-vis des différents éco-organismes.

Citeo / Adelphe offre la possibilité à la Collectivité d'utiliser la nouvelle plateforme Territeo pour mettre à jour ses données administratives et les communiquer de manière simplifiée aux différents éco-organismes présents sur la plateforme. Les données administratives déclarées par la Collectivité sur Territeo seront intégrées par Citeo / Adelphe dans l'Espace Collectivités, évitant ainsi à la Collectivité une double saisie.

13.3 Informations administratives communiquées par la Collectivité

Citeo / Adelphe invite la Collectivité à saisir ses données administratives de base sur Territeo. Ces données seront reprises par Citeo / Adelphe pour alimenter l'Espace Collectivité. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territeo, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité.

La mise à jour et l'exactitude des données administratives de base que comprend Territeo repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires devront être renseignées par la Collectivité directement sur l'Espace Collectivité.

Dans tous les cas, la plateforme Territeo ne se substitue pas à la relation contractuelle opérationnelle directe entre la Collectivité et Citeo / Adelphe.

Article 14 Prise d'effet et terme du contrat

14.1 Prise d'effet

14.1.1. Principes généraux

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 si la Collectivité délibère à cette fin avant le 30 juin 2018.

A défaut, le présent contrat prend effet :

- au 1er janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er janvier et le 30 juin ;
- au 1er janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société agréée, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, l'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la fourniture par la Collectivité, dans les délais susmentionnés, des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation ;
- preuve du périmètre couvert par le précédent contrat ; et
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par matériau réel et /ou prévisionnel.

14.1.2. Cas particuliers

- Si la Collectivité était préalablement en contrat avec une autre Société agréée et si ledit contrat a pris fin avant son échéance normale en raison du retrait de l'agrément ou de la cessation d'activité de cette Société agréée, Citeo / Adelphe fera son possible pour assurer une continuité des soutiens. A minima, le présent contrat prend effet au premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le précédent contrat a pris fin. Dans tous les cas, la Collectivité devra fournir le dernier bilan annuel tonnes par matériau réel et/ou prévisionnel disponible ainsi que le solde de tout compte du précédent contrat.
- Si la conclusion du présent contrat fait suite à une modification statutaire de la Collectivité ayant entraîné la résiliation d'un précédent contrat avec Citeo / Adelphe, une période transitoire doit, en cas de besoin, être prévue au titre de ce précédent contrat afin de permettre la prise d'effet du présent contrat au 1er janvier de l'année suivant la date de la modification statutaire.

14.2 Terme

Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 16.

Article 15 Modification du contrat

15.1 Modification du contrat type

15.1.1. Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent contrat (et notamment en cas de modification de l'annexe V du Cahier des charges « Barème Aval F »), le présent contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse de signer l'avenant dématérialisé, le contrat est résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

15.1.2. Autres modifications du contrat

Le présent contrat peut être modifié après concertation entre Citeo / Adelphe et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo / Adelphe, via l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité

15.2.1. Dérogation au contrat

Toute dérogation à l'un quelconque des termes du contrat doit respecter le principe de non-discrimination entre collectivités et faire l'objet d'un avenant dématérialisé. A défaut d'avenant, une telle dérogation est inopposable et peut être dénoncée à tout moment par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

15.2.2. Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par Citeo / Adelphe aux fins du calcul des soutiens :

- Les données démographiques de la Collectivité, telles que précisées à l'annexe 3, seront mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Années de référence	2017	2018	2019	2020	2021
Données INSEE	2017	2018	2019	2020	2021
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018

Le gisement de référence (en kg/hab/an) pour chacun des matériaux sera actualisé en 2020 selon les données 2016 telles que précisées à l'annexe 4 (point 1.d).

15.2.3. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de Citeo / Adelphe

La Collectivité informe Citeo / Adelphe de toute modification statutaire via Territeo et/ou l'Espace Collectivité, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent contrat

• Changement de nom, de structure juridique et/ou de compétence

Si Citeo / Adelphe est informée avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si Citeo / Adelphe est informée après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Citeo / Adelphe.

• Changement de périmètre

Si Citeo / Adelphe est informée avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si Citeo / Adelphe est informée après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé Citeo / Adelphe.

• Modification emportant la caducité de plein droit du présent contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 16.1.4.

c) Réception et actualisation

Citeo / Adelphe accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'Espace Collectivité et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent contrat.

15.2.4. Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée via l'Espace Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

Citeo / Adelphe en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'Espace Collectivité et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent contrat.

Article 16 Résiliation et caducité du contrat

16.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat

16.1.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre partie, à compter d'un délai d'un mois après envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeuré sans effet (la date de réception faisant foi).

16.1.2. Résiliation liée à un changement de Société agréée

La Collectivité peut mettre fin annuellement au présent contrat pour rejoindre une autre Société agréée, et sous réserve de l'informer Citeo / Adelphe, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 31 décembre de la même année.

Pour les collectivités d'outre-mer visées à l'article 12, le changement de Société Agréée doit être cohérent avec l'exigence d'un titulaire référent unique sur chaque territoire, telle que prévue par le Cahier des charges.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.3. Résiliation faisant suite à une modification du contrat type

En cas de refus de la Collectivité à une modification du contrat type, le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15.1.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.4. Caducité de plein droit du contrat

a) retrait ou non-renouvellement de l'agrément de Citeo / Adelphe

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de Citeo / Adelphe, sans que la Collectivité puisse réclamer à Citeo / Adelphe une quelconque indemnité à ce titre.

b) Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;

- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec Citeo / Adelphe (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent contrat prend fin au 31 décembre de cette année (mise en place d'une période transitoire comme évoqué à l'article 14.1.2).

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties au titre de la fin anticipée du présent contrat.

16.2 Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat est effectué par Citeo / Adelphe.

Si le contrat se termine en cours d'année civile, les soutiens restant dus sont calculés sur les performances prorata temporis.

En cas de trop-perçu, la Collectivité doit rembourser Citeo / Adelphe les sommes indûment versées.

Enfin, dans tous les cas, Citeo / Adelphe retourne à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par matériau réel et / ou provisionnel disponible.

Article 17 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat sera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties.

La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du différend. En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du barème F, la conciliation sera portée devant un comité technique composé des représentants permanents des associations représentatives des collectivités territoriales.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 18 Clause de sauvegarde

Citeo / Adelphe pourra demander au niveau national une adaptation du présent contrat s'il apparaissait une inadéquation substantielle entre ses moyens et les objectifs mis à sa charge dans le cadre de son agrément ou en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du dispositif au point de rendre préjudiciable financièrement pour Citeo / Adelphe l'exécution de ses obligations contractuelles, comme par exemple :

- des modifications du dispositif législatif et réglementaire (y compris en matière fiscale, notamment par l'instauration d'une taxe faisant double emploi avec le dispositif Citeo / Adelphe) applicables à la collecte, au tri ou à l'élimination des déchets d'emballages ménagers ;

- des difficultés dans la mise en œuvre de l'Equilibrage (notamment en cas de perte d'un nombre significatif de clients et de diminution corrélative des contributions perçues).

À défaut d'accord sur les adaptations du contrat type à apporter dans les six mois, **Citeo** / **Adelphi** pourra, en dernier ressort, suspendre l'exécution du présent contrat afin de permettre aux pouvoirs publics et aux partenaires concernés de reconsidérer les conditions de mise en œuvre de son agrément.

Article 19 Divers

19.1 Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaudront.

19.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de **Citeo** / **Adelphi**.

19.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution en tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

19.4 Utilisation du logo de **Citeo** / **Adelphi** [et du logotype d'Eco-Emballages]

Le logotype ainsi que la dénomination « **Citeo** / **Adelphi** » sont des marques propriétés exclusives de **Citeo** / **Adelphi**.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de **Citeo** / **Adelphi**. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de **Citeo** / **Adelphi** tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par **Citeo** / **Adelphi** seront systématiquement logotypés par **Citeo** / **Adelphi** et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

[Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.]

Article 20 Services spécifiques proposés par **Citeo** / **Adelphe**

L'accompagnement de la Collectivité est assuré par l'agence régionale dont elle dépend. Les agences régionales sont équitablement réparties sur le territoire métropolitain. La Collectivité aura deux interlocuteurs dédiés : un responsable des opérations pour l'accompagner sur toute question en rapport avec le dispositif de pré-collecte, collecte, sensibilisation et tri et un gestionnaire de compte pour les aspects administratifs et financiers.

L'équipe régionale dont dépend la Collectivité s'appuiera sur des pôles techniques centralisés spécialisés sur les domaines de la sensibilisation, de la collecte, du tri et du recyclage.

Le réseau des agences travaille en partenariat avec tous les acteurs locaux de la collecte et du tri. De nombreux espaces d'échanges sont mis en place à l'échelle locale et régionale tant au niveau de la collectivité que d'un bassin de tri, d'un département ou d'une région administrative.

L'agence régionale facilite les échanges entre collectivités sur les bonnes pratiques et les expériences. Elle organise des visites terrain pour conseiller au mieux et proposer aux collectivités les moyens les plus adaptés à son contexte.

Les modalités de partenariat avec les collectivités sont variées : rendez-vous individuels in situ de la collectivité, réunions d'animation des collectivités tant locales, départementales et régionales, que par bassin de centre de tri.

Ainsi **Citeo** / **Adelphe** collabore en tant que de besoin avec tous les interlocuteurs dans la Collectivité : élus, ingénieurs, interlocuteurs qui gèrent le contrat, ambassadeurs du tri, chargés de communication, responsables d'exploitation collecte ou centre de tri,...

Elle les conseille au mieux grâce à son expérience, son savoir-faire et son expertise avec :

- des outils de sensibilisation/communication à destination des habitants mis en œuvre par les collectivités notamment le Kit de communication pour l'extension des consignes de tri ;
- des documents méthodologiques tant pour la collecte, le tri, le transfert, les collectes hétérogyènes que la sensibilisation (conseils, retours d'expériences, guide des bonnes pratiques comprenant clause des contrats ou exemple de cahier des charges, etc...) ;
- un compte-rendu d'activité qui fournit à chaque contrat un bilan annuel de tous les indicateurs portant sur la collecte sélective des emballages ménagers ;
- des outils informatiques opérationnels :
 - o une interface administrative avec les collectivités,
 - o un site internet riche en contenus, outils et méthodologies ;
- des data à l'échelle locale, départementale, régionale et nationale.

CITEO

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

www.citeo.com

Citeo
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

adelphe

www.adelphes.fr

Adelphé
93/95 rue de Provence
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 05 50
Fax : +33 (0)1 81 69 05 65

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Toute personne employée par la Collectivité (ou à titre exceptionnel et à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet) effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers, et travaillant au titre de ces missions au minimum l'équivalent de 20 % d'un ETP sur l'année en cours, soit 43 jours par an.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes :

- animations scolaires sur le tri des emballages ménagers ;
- animations publiques sur le tri des emballages ménagers ;
- contrôle qualité du tri des emballages ménagers ;
- opérations de porte-à-porte pour la promotion du tri des emballages ménagers dans des zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à Citeo / Adelphe (via la plateforme digitalisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle de l'annexe 5.2) attestant du recyclage effectif des matériaux.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard par Matériau :

- l'identité (nom et adresse) du Repreneur Contractuel ;
- la dénomination du produit livré ;
- la date ou période de réception ;
- le poids accepté ;
- le point d'enlèvement ;
- l'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur).

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- de justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- de base aux contrôles diligentés par Citeo / Adelphe afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- à l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par Citeo / Adelphe à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels des Filières à Citeo / Adelphe (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de service très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).

A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, facile d'accès, et bien répartis sur le territoire.



Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec Citeo / Adelphe.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards par Matériau. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option Reprise Filières et en option Reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par  /  avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par les ménages et entrant dans le périmètre contributif des Sociétés agréées de la filière emballages ménagers.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle, l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements tentes de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.



Les données démographiques prises en compte en 2018 sont les données démographiques issues des données 2017 recensement INSEE 2014.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat,  /  utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des Sociétés agréées.

Espace Collectivité

La plateforme dématérialisée mise à la disposition de la Collectivité par  /  aux fins de la contractualisation et de la gestion des données de la Collectivité.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi no 2011-988 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de ce matériau.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement contractuel

- Pour les soutiens au titre des années 2018 et 2019

Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2014 / population INSEE France entière 2014

Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Matériau	Acier	Aluminium	PCC	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	4,2	1	1,3	14,5	16,7	34,6

- Pour les soutiens au titre des années 2020, 2021 et 2022

Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2016* / population INSEE France entière 2016.

* gisement contribuant réel 2016 = emballages ménagers mis en marché en 2016 et déclarés en 2017.

Indice d'Activité Touristique : IAT

Indicateur pris en compte avec le Gisement contractuel pour définir le Seuil de tonnages par matériau au-delà duquel, pour calculer le Soutien à la Collecte sélective (par matériaux), les Tonnes Recyclées de Collecte sélective seront soutenues à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Il est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})}{\text{population}}$$

Où :

A = Nombre de chambres de chambre classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels

Population = population contractuelle de la Collectivité (population municipale INSEE, sans double compte), mise à jour annuelle selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
Données INSEE	2017	2018	2019	2020	2021
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par Citeo / Adelphé aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique et le verre.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages utilisés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/habitant).

Périmètre contractuel

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.

PCC

Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards par Matériau).

PCNC

Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards par Matériau).

Population contractuelle

Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en 2018 est la Population municipale INSEE 2014.

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau.
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont réutilisés en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards par Matériau. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à Citeo / Ecofolio.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'autorisant à postuler dans cette option de reprise.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Seuil par matériau

Calculé en fonction du Gisement contractuel et de l'Indice d'Activité Touristique, il détermine le plafond au-delà duquel les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans le cadre du Scs à 50 % du soutien unitaire par matériau.

Au-delà de 300 % du Gisement contractuel, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ne sont plus soutenues.

Société agréée

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2018-2022 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

Soutiens

Soutien	Appellation Cahier des charges
Soutien à la Collecte Sélective et au Tri (Scs)	Tarif unitaire de soutien à la collecte et au tri (Tus)
Soutien à la performance du recyclage (Spr) Ce soutien est calculé en fonction des performances globales de la Collectivité pour les cinq matériaux. Il prend la forme d'une majoration du Soutien à la Collecte sélective et au tri (Scs) selon un coefficient dépendant du taux moyen de recyclage. Il s'exprime en euros.	Soutien à la performance du recyclage (Spr)
Soutien au Recyclage des Métaux récupérés hors collecte sélective (Srm)	Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective (Tum)
Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines (Svo)	Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les seules collectivités territoriales ultra marines
Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)	Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri
Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR) Ce soutien est calculé sur la base d'une dégressivité appliquée à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR de 2016.	Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR
Soutien à la Communication (Scom)	Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)
Soutien à l'Ambassadeur du Tri (SAdt)	Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)
Soutien à la connaissance des coûts (Scc) Ce soutien est déclenché sur la base d'une déclaration volontaire de la Collectivité.	Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

Les modalités de calcul de chacun des soutiens sont détaillées à l'Annexe 4.

Standard(s) à trier

Standard nécessitant un tri complémentaire (papiers cartons en mélange à trier ou flux plastiques rigides à trier).

Standard(s) par Matériau ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et puretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, double broyé et trié magnétiquement, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
PAPIER-CARTON	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités

	<p>définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p> <p>A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>
<p>PLASTIQUES</p>	<p>Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET foncé, à l'exception de ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chaque des flux concernés est de 98 % au minimum.</p> <p>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. <p>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % en emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de cession en vue du recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique. Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques

VERRE	Verre en mélange : déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.
--------------	--

Territeo

Plateforme dématérialisée des principales filières REP à destination des collectivités territoriales pour la gestion de leurs données administratives.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation, et une fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat)

Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unités de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s)

Tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs ;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés en Annexe 4 du Contrat pour l'action et la Performance.

Total Fibreux

Total des tonnes de Papier-Carton de récupération, hors « Papier-Carton Complexé issu de la Collecte sélective » (cf. Standards par Matériau pour le Papier-Carton), issues du circuit municipal de la Collectivité (dans le cadre de l'exercice des compétences de la commune), vendues et/ou cédées à titre gratuit en vue de leur recyclage au cours d'une année par la Collectivité, par son ou ses prestataire(s) ou exploitant(s) ou par ses adhérents.

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens.

Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- **Recyclage** : voir ce mot.
- **Conversion énergétique** (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- **Compostage** : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de **combustible solide de récupération (CSR)** au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- **Méthanisation** : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- **Tri-Mécano-Biologique** : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

(Régié par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo / Adelphe, les parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo / Adelphe, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo / Adelphe à la Collectivité en titre du contrat pour l'action et la performance liant les parties pour la période d'agrément 2018-2022 (ci-après le « CAP 2022 »).

Article 2 Engagement de Citeo / Adelphe

Citeo / Adelphe s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites aux articles 6.2 et 6.3 du CAP 2022.

Citeo / Adelphe s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo / Adelphe procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CAP 136 du 7 août 2003, Citeo / Adelphe portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « *Facture établie par Citeo / Adelphe au nom et pour le compte de [...]* ».

Citeo / Adelphe transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo / Adelphe ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

Sans préjudice des dispositions des articles 6.2 et 6.3 du CAP 2022, l'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo / Adelphe procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo / Adelphe émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celui-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de 15 jours pour contester toute information, de quelle que nature qu'elle soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignés par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la diligence ou du retard de Citeo / Adelphe dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo / Adelphe de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du CAP 2022 conformément aux stipulations de l'article 14.1 de ce dernier.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du CAP 2022 ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 16.1 du CAP 2022. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo / Adelphe. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du CAP 2022.

Annexe 3 Données démographiques

N° Contrat :

Collectivité :

Données démographiques INSEE pour l'année 2018¹

Population municipale INSEE :

Nombre de communes :

Compétence :

Nombre de résidences principales :



Nombre de chambres d'hôtel :

Nombre d'emplacements de camping :

Nombre de résidences secondaires :

Indicateur d'Activité Touristique (IAT) pour l'année 2018 : (calcul)

Nom de la commune	N° INSEE	Population municipale	Population en ECI principales
TOTAL			

¹ Les données démographiques (population, IAT) seront mises à jour annuellement par  /  selon les modalités décrites en annexe 4 (Barème aval) et disponibles sur l'Espace Collectivité.

1. Soutiens au recyclage

1.1 Un soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)

a) Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/T.

$$\text{Scs (€)} = \text{tonnages recyclés éligibles} \times \text{tarif unitaire en €/T}$$

b) Tonnes éligibles au Scs

Seules les tonnes de déchets d'emballages ménagers issues de la collecte sélective et triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur machines à compost ou TMB) sont éligibles à ce soutien, sans pouvoir dépasser, pour chaque matériau, le plafond de 90 % du Gisement contractuel défini au point d) et, pour les tonnes de papier cartons, le pourcentage de total de fibreux défini au point e).

c) Calcul des soutiens

Les tonnes sont soutenues de façon différenciée selon que la Collectivité a atteint ou non le seuil de tonnage par matériau calculé selon la formule précisée au point d) (après le « Seuil »).

Les montants des tarifs unitaires sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCBC (E)	PCC	Coq	Plastique (hors ECT)	Plastique (avec ECT)	Verre D
Tarif unitaire €/T			150	300	100	600	660	7

- En dessous du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues sur la base des tarifs unitaires par matériau définis dans le tableau ci-avant.
- Au-dessus du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues à 50 % des tarifs unitaires par matériau (à moins que définis dans le tableau ci-avant), dans la limite de 300% du Gisement contractuel défini au point d).
- Le tarif plastique avec ECT (Extension des Consignes de Tri) s'applique aux collectivités territoriales respectant les conditions du cahier des charges au IV.1.d. :
 - ayant mis en place l'extension des consignes de tri avant le 31 décembre 2017 dans le cadre de leur participation à l'expérimentation nationale portant sur l'extension des consignes de tri à tous les plastiques ;
 - mettant en place l'extension des consignes de tri postérieurement au 1er janvier 2018 conformément aux dispositions de l'annexe VI du Cahier des charges.

Cas particuliers :

- En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Les tonnages résiduels de plastiques seront soutenus au tarif de plastiques hors ECT.
- Pour les plastiques triés par des collectivités n'ayant pas encore étendu les consignes mais qui sont desservies par des centres de tri participant à l'extension des consignes de tri et respectant les prérequis définis à cette fin conformément aux exigences du Cahier des charges :

Afin de réduire les contraintes opérationnelles d'exploitation, en exploitant du centre de tri et avec le repeneur de la Collectivité, les flux de plastiques pourront inclure des catégories d'emballages plastiques recyclables triés sur plus et être produits aux standards de l'ECT. Toutefois, les tonnages correspondants continueront à être soutenus au tarif Scs du standard classique tant que la collectivité concernée n'aura permis en place l'extension des consignes de tri dans les conditions prévues à l'annexe VI du Cahier des charges.

d) Calcul du Seuil

Le Seuil de tonnage par matériau (Seuil) est calculé pour chaque matériau en fonction du gisement de référence et de la situation touristique de la Collectivité selon la formule suivante :

$$\text{Seuil (T)} = (\text{gisement contractuel en kg/litres} \times \text{population} / 1\ 000) \times (1 + \text{IAT})$$

Étant précisé que

(i) L'Indicateur d'Activité Touristique (IAT) est calculé comme suit :

$$\frac{(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})}{\text{population}}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels

Population = population contractuelle de la Collectivité (population municipale INSEE, sans double compte), mise à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de référence	2017	2018	2019	2020	2021
Données INSEE	2017	2018	2019	2020	2021
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018

Annexe 4 Barème Aval

(ii) Le gisement contractuel (en kg/hab/an) à prendre en compte, par matériau, pour le calcul du Seuil est le suivant :

- Pour les soutiens au titre des années 2018 et 2019

Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2014 / population INSEE France entière 2014

Ce Gisement contractuel est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Matériau	Acier	Aluminium	PCG	PCNC	Plastique	Verre
Gisement contractuel en kg/hab/an	4,2	1	1,3	11,5	7	34,6

- Pour les soutiens au titre des années 2020, 2021 et 2022

Gisement contractuel (en kg/hab/an) = gisement contribuant réel 2016* / population INSEE France entière 2016.

* gisement contribuant réel 2016 = emballages ménagers mis sur le marché en 2016 et déclarés en 2017

e) Cas particulier des tonnages de papiers cartons non complexes (PCNC) : plafonnement des tonnes éligibles au Scs

- Plafonnement des tonnes éligibles au Scs

Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont plafonnées dans la limite d'un pourcentage du total des fibreux, tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
% du total des fibreux	31%	32%	33%	34%	35%

Le total des fibreux correspond à la somme des tonnes de fibreux (toutes sortes de papier-carton, hors papier carton complexe) livrés par la Collectivité au recyclage et collectées dans le cadre de ses compétences municipales et généralement composées de standards commerciaux usuels.

En cas de coexistence de divers standards papiers cartons (PCNC et PCM) et de tonnages livrés supérieurs au seuil éligible défini ci-dessus, les tonnes éligibles au Scs seront calculées au prorata de la quote-part représentée par chacun des matériaux livrés (PCNC et PCM livrés).

- Détermination de la part des PCNC dans les PCM

Les tonnes de papiers-cartons mêlés triés et les tonnes de papiers-cartons en mélange à trier qui sont éligibles au Scs sont déterminées sur la base d'une équivalence avec le standard PCNC.

Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon les modalités qui seront définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

1.2 Un soutien à la performance du recyclage (Spr)

a) Principe

Le Spr a pour objet d'inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités.

b) Calcul du Spr

Le Spr se calcule comme suit :

$$\text{Spr} = \text{Scs}_{\text{année } n} \times \text{Cmp}$$

Où Cmp = coefficient de majoration à la performance de recyclage

Le Cmp est calculé sur la base d'un indicateur unique de performance, le taux moyen de recyclage (TMR).

- Calcul du taux moyen de recyclage (TMR)

Le TMR est calculé chaque année comme suit :

$$\text{TMR} = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{\text{Perf PC}}{\text{Gist PC}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} / 4$$

Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issus de la collecte sélective soutenues (y compris les nouveaux plastiques et complètes pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5 et par les tonnes non incinérées issues d'une unité de traitement d'un flux d'OMR) et la population (kg/hab/an).

Chaque quotient est arrondi à 1.

Le gisement pris en compte pour ce calcul est le gisement contractuel (en kg/hab/an) tel que précisé au point 1.1.d) ii).

- Valeurs du Cmp

Les valeurs du Cmp sont calculées annuellement, en fonction de seuils de TMR décrits ci-dessous :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022
Seuil TMR bas	45 %	46 %	47 %	48 %	49 %
Seuil TMR intermédiaire	60 %	61 %	62 %	63 %	64 %
Seuil TMR haut	76 %	77 %	78 %	79 %	80 %

- Pour un TMR inférieur ou égal au seuil bas (tel que défini dans le tableau ci-dessus), il n'y a pas de majoration à la performance.
- Pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire (tels que définis dans le tableau ci-dessus): le Cmp augmente linéairement de 0 à 15 %.

- Pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 15 à 50 %.
- Pour un TMR supérieur ou égal au seuil haut (tel que défini dans le tableau ci-dessus), la majoration à la performance est toujours de 50 %.

1.3 Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (machefers d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

Matériau	Activité de Machefers d'incinération	Activité de Traitement biologique	Activité de Machefers d'incinération	Activité de Traitement biologique
€/t	12	75	62	400

$$Srm = \sum (\text{Tonnes matériau} \times \text{prix matériau})$$

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de tonnes recyclées de métaux récupérés sur unité de traitement des OM et conformes au Standard sont éligibles à ce soutien.

2. Soutiens à d'autres formes de valorisation

2.1 Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

a) Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- le traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 et NFU 44095.

b) Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 80 €, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Annexe 4 Barème Aval

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel de papiers cartons d'emballages ménagers présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement résiduel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

$$Svo = (\text{tonnes valorisées} < \text{TR mat}) \times 80 \text{ €}$$

Où:

Tonnes valorisées = tonnes de papiers-cartons d'emballages ménagers présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = $(Gt \times \text{Pop}/1000) - \text{Tonnes recyclées}$ x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

2.2 Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

a) Principe

Les collectivités dont les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR), ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères peuvent bénéficier d'un soutien financier lorsque la performance énergétique (Pe) annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

Aux fins du calcul de ce soutien, sont prises en compte les tonnes de collecte sélective soutenues dans le cadre desacs. Par ailleurs, le soutien est plafonné en fonction de la part des déchets d'emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

b) Formule de calcul

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles à ce soutien par le soutien unitaire en €/T.

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Où :

Annexe 4 Barème Aval

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstitués non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000t, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} * (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Cas particuliers :

- Pour les plastiques : un taux α a été déterminé pour les Collectivités en extension des consignes de tri ainsi qu'un autre pour les Collectivités sans extension.
- En cas d'ECT sur un territoire partiel, la valeur α correspondant aux plastiques en ECT s'appliquera sur les tonnes de plastiques soutenues au prorata de la population en ECT. Les tonnages résiduels se verront appliquer la valeur α correspondant aux plastiques sans ECT.
- Pour les cartons : le taux tient compte des cartons de papeterie qui sont inclus dans les tonnes soutenues alors qu'il ne s'agit pas de tonnes triées.

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

Source : basé sur les centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation sur la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.

Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après.

c) Gisement résiduel

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes

Annexe 4 Barème Aval

recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

2.3 Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)

a) Principe

Ce soutien concerne les emballages valorisables énergétiquement restant dans les ordures ménagères résiduelles et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier, carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri.

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ayant reçu le soutien à la conversion énergétique (Tce) en 2016. Le montant du soutien à la conversion énergétique 2016 pris en compte est celui figurant dans le liquidatif 2016 de la Collectivité.

Pour une année N donnée, la Collectivité ne pourra bénéficier de ce soutien que si ses OMR (Ordures ménagères résiduelles) sont traitées dans une ou plusieurs installations de valorisation énergétique ayant, pour l'année N, une performance énergétique (Pe) supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

b) Formule de calcul

Pour chaque année N où au moins une des installations de valorisation énergétique a une Pe supérieure à 0,6, le soutien à la valorisation énergétique de l'année est calculé en multipliant le montant versé à la Collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par le coefficient de dégressivité défini pour l'année N dans le tableau ci-dessous.

Année de soutien	2016	2017	2018	2019	2020
Coefficient de dégressivité	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %

Le Tce 2016 est reconstitué en euro par habitant, par commune, afin de faciliter la gestion des changements de périmètre (fusion, scission ou extension) entre 2016 et l'année N.

Sve OMR N = \sum (Tce € /hab 2016 commune x population N commune) x % tonnages éligibles N x coefficient dégressivité N

Où :

Tce € /hab 2016 commune = Tce 2016 / population contractuelle 2016

La population N prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

% tonnages éligibles N : correspond à la quote-part des tonnages valorisés en année N dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,6 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits en année N par rapport à la quote-part des tonnages valorisés en 2016 dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,2 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits.

3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants à disposition. Il est constitué de deux soutiens.

$$\text{Sas} = \text{Scom} + \text{SAdt}$$

3.1 Un Soutien à la communication (Scom)

a) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la réalisation par la collectivité d'au moins une action de sensibilisation par la communication dans l'année.

b) Calcul du soutien

Le soutien unitaire est fixé à 0,15 € par habitant.

$$\text{Scom} = 0,15 \times \text{population Collectivité année N}$$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

3.2 Un Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

$$\text{SAdt} = 4000 \text{ €} \times \text{nombre de postes ADT}$$

La notion d'Ambassadeur du tri est définie dans le glossaire en annexe 1.

Le nombre de postes d'Ambassadeurs du tri éligibles au soutien est plafonné à un ADT pour 12 000 habitants.

Le plafond est arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

4. Soutien à la connaissance des coûts (Scs)

4.1 Principe

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

4.2 Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Citeo / Adelphe de la déclaration annuelle des coûts pour l'année concernée, ainsi qu'à la validation par Citeo / Adelphe des données déclarées.

4.3 Formule de calcul

Ce soutien prend la forme d'une majoration de 2 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs).

$$\text{Scs N} = 2\% \times \text{Scs N}$$

4.4 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A la majoration forfaitaire prévue au 4.3 s'ajoute un montant forfaitaire de 6 000 € par EPCI à compétence collecte adhérente couverte par la déclaration annuelle des coûts de la Collectivité.

$$\text{Scs N} = 2\% \times \text{Scs N} + \text{montant forfaitaire}$$

Où :

Montant forfaitaire = nombre d'EPCI à compétence collecte couvertes par la déclaration annuelle des coûts x 6 000 €

Par ailleurs, si la Collectivité fait une déclaration partielle de son territoire (couvrant au moins 50 % de sa population), la majoration de 2% est alors calculée au prorata de la population déclarée (population déclarée au titre du Scs / population contractuelle totale de la Collectivité).

$$\text{Scs N} = 2\% \times \text{Scs N} \times \text{population déclarée au titre du Scs année N} / \text{population contractuelle totale de la Collectivité année N} + \text{montant forfaitaire}$$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est définie selon les modalités prévues au point 1.1.d) i)

5.1 - Fonctionnement des différentes options de reprise

5.2 - Certificat de recyclage

Annexe 5.1 Fonctionnement des différentes options de reprise

Le tableau ci-après synthétise, de façon non-exhaustive, les grands principes et distinctions des trois options de reprise énoncées à l'article 9 :

REPRISE FILIÈRES	REPRISE FEDERATION	REPRISE INDIVIDUELLE
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Filières Matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labels des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mise en œuvre par le Repreneur choisi par la Collectivité
Présentée à toute collectivité par Citeo / Adelphe	Présentée à toute collectivité par Citeo / Adelphe	Présentée à toute collectivité par Citeo / Adelphe
Options de qualité spéciales - Standards de matériaux		
+ Prescriptions Techniques Particulières	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)
- Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo / Adelphe . - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.	- Prix garanti à zéro pour chacun des matériaux sous réserve d'un engagement de la Collectivité de faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées du ou des matériau(x) concerné(s) - Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité).	- Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre.

Article 1 Fonctionnement de l'option « reprise filières »

1.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Filières » est proposée par Citeo / Adelphe et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les matériaux, à reprendre directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent aux collectivités la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Les Filières obtiennent l'engagement de leurs Repreneurs à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les Repreneurs s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

En cas de défaillance juridique constatée de la Filière Matériaux, ou en cas de résiliation de la convention de reprise entre Citeo / Adelphe et la Filière Matériaux, Citeo / Adelphe prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

1.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Filières » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM (ou, dans le cas du verre, aire de stockage). Dans le cas des Standards à trier, cette garantie s'applique au prix de cession des matières départ centre de surtri.

Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par Citeo / Adelphe.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables (notamment des prix planchers positifs), sous leur responsabilité et sans engagement de Citeo / Adelphe.

1.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo / Adelphe met à disposition des Filières Matériaux et de leurs Repreneurs désignés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage et, pour les Standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;
- la validation par les Filières ou leurs Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de Destination de Citeo / Adelphe.

1.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Filières est offerte par la Filière de Matériau et Citeo / Adelphe à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

1.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo / Adelphe

Dans le cadre de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs, ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo / Adelphe à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo / Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

1.6 Contrat de reprise

Si la collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec la Filière Matériau ou son Repreneur désigné un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo / Adelphe et la Filière.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo / Adelphe et la Filière concernée et du contrat conclu entre la Filière et son Repreneur désigné pour la mise en œuvre de cette option de reprise. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 2 Fonctionnement de l'option « reprise fédérations »

2.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Les Fédérations se sont notamment engagées auprès de Citeo / adelphe à proposer aux collectivités signataires du présent contrat type et qui en feraient la demande la liste de leurs Adhérents Labellisés susceptibles de reprendre des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Fédérations et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Les Adhérents Labellisés des Fédérations se sont engagés à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsque les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

2.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option Reprise Fédérations s'engage à reprendre, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau. La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières. Ces Prescriptions Techniques Particulières sont librement négociables entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Fédérations.

Le prix de reprise des matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux. Les matériaux s'entendent par le mix de l'ensemble des Standards par matériau d'un Matériau.

Cette garantie s'entend dans le cas où la Collectivité s'engage à faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées d'emballages ménagers pour le ou le(s) Matériau concerné(s).

Lorsque l'Adhérent Labellisé s'est engagé à respecter le Principe de Solidarité, il s'engage à proposer à toute collectivité un prix de reprise public unique sur l'ensemble du territoire, quelles que soient la taille et la situation géographique de la Collectivité.

2.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo / Adelphe met à disposition des Adhérents Labellisés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par l'Adhérent Labellisé des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo / Adelphe.

2.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé (Repreneur). Le contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de Citeo / Adelphe, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de Citeo / Adelphe.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

2.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo / Adelphe

Dans le cadre de la Reprise Fédérations, les Adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à obtenir l'accord explicite des entités à qui ils confient les Déchets d'Emballages Ménagers à recycler (et de leurs intermédiaires éventuels), et ce jusqu'au Destinataire final (recycleur), pour qu'ils autorisent Citeo / Adelphe à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo / Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

2.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec l'Adhérent Labellisé de leur choix un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo / Adelphe et les Fédérations. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Les conditions spécifiques (prix, Prescriptions Techniques Particulières, etc.) sont librement négociées par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo / Adelphe et la Fédération concernée et du Contrat de labellisation du Repreneur. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 3 Fonctionnement de l'option « reprise individuelle »

3.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

La Collectivité qui choisit cette option s'engage à faire reprendre et recycler par son ou ses Repreneur(s) les tonnes de Déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau.

La Collectivité doit veiller à ce que son ou ses Repreneur(s) exercent leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsqu'ils effectuent ou font effectuer les opérations de recyclage hors Union européenne, les réalisent dans des conditions conformes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

3.2 Prix de reprise et Qualité des matériaux

La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur. Le prix de reprise des matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et le Repreneur.

3.3 Principe de transparence et traçabilité des Matériaux

La Collectivité s'engage à ce qu'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, un Certificat de tri, soit(en)t communiqué(s) à Citeo / Adelphe dans les conditions décrites ci-dessous.

La Collectivité ou le(s) Repreneur(s) qu'elle a choisi(s) doit(vent) communiquer à Citeo / Adelphe, tous les trimestres, les données constituant le Certificat de Recyclage en indiquant notamment les nom et adresse du Destinataire final (recycleur) ainsi que les données constituant le Certificat de tri.

Citeo / Adelphe met à disposition des Collectivités et de leurs Repreneurs, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par la Collectivité ou le Repreneur des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo / Adelphe.

3.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

3.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo / Adelphe

La Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo / Adelphe à procéder ou faire procéder, notamment aux frais de Citeo / Adelphe, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

3.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec le Repreneur Contractuel de leur choix un contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants exigés par Citeo / Adelphe pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- engagement de recyclage des matériaux repris ;
- respect des standards par Matériau ;
- respect des obligations de traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent contrat.
- acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de Citeo / Adelphe (cf. point 3.5 ci-dessus).

Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Citeo / Adelphe (cf. article 10.1.2) pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe.

Annexe 5.2

Certificat de recyclage

Le Certificat de recyclage se caractérise par un ensemble d'informations exigé par **Citeo** / **Adelphe** pour justifier les tonnages recyclés déclarés par la Collectivité dans sa Déclaration d'activité.

La transmission de ces informations se fait via la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs.

Un modèle de Certificat de Recyclage est mis à la disposition de la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

SPECIMEN

Contrat Collectivités



Papiers graphiques

2018-2022

SECRET



Sommaire

Préambule

TITRE 1 Principes généraux du Contrat Type

Article 1.	Définitions	7
Article 2.	Parties	7
Article 3.	Objet.....	7
Article 4.	Engagements des Parties.....	8
4.1	Engagements de Citeo	
4.2	Engagements de la Collectivité	
Article 5.	Dématérialisation des relations contractuelles.....	9

TITRE 2 Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

Article 6.	Soutiens Financiers	10
6.1	Présentation des Soutiens Financiers	
6.2	Déclaration	
6.3	Modalités de fonctionnement des Soutiens Financiers et facturation	
6.4	Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus	
Article 7.	Reprise	13
7.1	Respect des standards	
7.2	Traçabilité	
7.3	Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise	
7.4	Accompagnement de Citeo à la reprise	
Article 8.	Contrôles.....	18
8.1	Principes généraux	
8.2	Modes de Contrôles	
8.3	Conséquences des Contrôles et vérifications	
8.4	Déclaration frauduleuse	

TITRE 3 Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation

Article 9.	Soutien à la majoration à la performance environnementale et technico-économique	20
9.1	Principes Généraux	
9.2	Montant de l'enveloppe	
9.3	Modalités du dispositif	
Article 10.	Expérimentations.....	21
Article 11.	Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement	21
11.1	Principes généraux	
11.2	Montant de l'enveloppe	
11.3	Modalités du dispositif	



TITRE 4 Les spécificités de l'Outre-Mer

Article 12.	Actions spécifiques à l'Outre-mer	22
12.1	Titulaire référent	
12.2	Pourvoi	
12.3	Reprise	
12.4	Programme territorialisé	

TITRE 5 Services spécifiques

Article 13.	Services spécifiques	23
13.1	Disponibilité d'une équipe dédiée	
13.2	Diagnostic de territoires	
13.3	Centres de ressources	
13.4	Cartes des Collectivités Exemplaïres	
13.5	Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés	
13.6	Divers	

TITRE 6 Autres dispositions

Article 14.	Modalités de contractualisation	25
Article 15.	Transmission, utilisation et confidentialité des Données.....	26
15.1	Principes généraux	
15.2	Dispositions Spécifiques concernant les données individuelles	
Article 16.	Informations administratives.....	27
Article 17.	Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type.....	28
17.1	Principe	
17.2	Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers	
17.3	Retrait ou non renouvellement de l'Agrément	
Article 18.	Modification du Contrat Type	29
Article 19.	Résiliation du présent Contrat Type.....	29
19.1	Cas de résiliation	
19.2	Solde de tout compte final du Contrat Type	
Article 20.	Règlement des différends	30
Article 21.	Clause de sauvegarde.....	30
Article 22.	Divers	31

Annexes

Annexe 1.	Définitions
Annexe 2.	Barème Aval
Annexe 3.	Majoration à la performance
Annexe 4.	Descriptif de la Collecte
Annexe 5.	Contrat de Mandat d'autofacturation
Annexe 6.	Standards éligibles aux soutiens à la tonne
Annexe 7.	Consigne de tri
Annexe 8.	Modèle de Certificat de Recyclage
Annexe 9.	Procédure de secours d'écoulement
Annexe 10.	Procédure et Référentiel de Contrôle
Annexe 11.	Modalités de dématérialisation des relations contractuelles



Contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers Citeo

Version 2018-2022

N° CONTRAT

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, dont la dénomination sociale est SREP S.A.,
immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard
Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par :

Monsieur Jean Hornain, Directeur général

Ci-après dénommée « Citeo »

et

.....
Représenté(e) par :
.....

Ci-après dénommée la « Collectivité »



Préambule

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L. 541-10 et L. 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu les articles D. 543-207 à D. 543-212-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-211 du code de l'environnement.

Vu les demandes d'agrément du 12 décembre 2017 et du 7 juin 2017,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de Citeo.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Missions de Citeo

Citeo est une société agréée dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.

En vertu de ces textes, Citeo contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 mais elle met également en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte, en 2022, de l'objectif national de 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le SPPGD.

Citeo se voit confier trois types de missions ayant comme objectif commun la protection de l'environnement et la préservation des ressources en faisant progresser le Taux de Recyclage tout en recherchant un optimum environnemental, économique et social :

- Une mission économique

- o En contrepartie de la prise en charge de leur responsabilité, Citeo reçoit des contributions financières des émetteurs de papiers qui ont adhéré auprès d'elle et qui sont fonction (i) du tonnage de papiers que ces derniers ont mis sur le marché et (ii) d'un barème éco-modulé selon un système de bonus/malus, et sont destinées à couvrir les Soutiens Financiers directs versés aux Collectivités ainsi que le coût des autres missions qui sont assignées à Citeo, ainsi que ses frais de fonctionnement ;
- o Citeo contracte avec les Collectivités à qui elle verse des Soutiens Financiers pour prendre en charge une partie des coûts de collecte et de traitement des déchets, pour financer leurs projets d'amélioration de ces activités et pour leur apporter des services de proximité.

- Une mission d'information, de communication et de sensibilisation



- Citeo conduit des actions nationales et locales de communication, d'information et de sensibilisation auprès des Collectivités, des citoyens, de ses clients et d'autres acteurs sur un ensemble de thématiques définies dans le Cahier des Charges et en particulier, sur le geste de tri.

— **Une mission d'étude et de recherche et développement (R&D)**

- Citeo investit dans des projets d'étude et de R&D dédiés à la filière REP des papiers graphiques.

Citeo contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements des déchets, prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Elle vise à une amélioration de la performance environnementale, économique et technique du traitement des papiers et elle veille à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

L'Agrément 2017-2022

Comme exposé dans sa demande d'agrément sur la base de laquelle elle a été agréée, Citeo souhaite, au cours de cet Agrément, accompagner les Collectivités vers la transformation. Elle le fera en lien avec les opérateurs qui œuvrent avec elle afin de contribuer à l'augmentation du Taux de Recyclage, maîtriser les coûts de gestion des déchets et développer dans les territoires locaux l'économie circulaire des papiers pour faire du « déchet-ressource » une réalité.

Cet Agrément s'inscrit dans un contexte territorial lui-même en pleine évolution de par la recomposition de la carte des Collectivités (fusion de régions et d'intercommunalités) et de l'acquisition de nouvelles compétences par ces dernières avec la loi NOTRe. Citeo souhaite faire de ces nouveautés une véritable opportunité et être présente auprès des Collectivités pour les accompagner.

Au vu de ce qui précède, Citeo et la Collectivité ont décidé de conclure le présent Contrat Type.



TITRE 1

Principes généraux du Contrat Type

Article 1. Définitions

Les dénominations comportant une majuscule, utilisées dans le présent Contrat Type sont définies dans le glossaire figurant en annexe 1.

Article 2. Parties

Citeo est une société agréée pour la prise en charge des Déchets Papiers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte et le tri des Déchets Papiers en vue de leur Recyclage.

A ce titre, toute Collectivité qui conclut le Contrat Type déclare auprès de Citeo qu'elle dispose bien des compétences susmentionnées. La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et si elle dispose de la compétence pour le faire, pour ses membres.

Article 3. Objet

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités, le Contrat Type est un « contrat type d'adhésion », validé par le Comité de Liaison et les Ministères signataires.

Le Contrat Type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre Citeo et la Collectivité.

Le Contrat Type définit notamment les conditions dans lesquelles Citeo verse les Soutiens Financiers à la Collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des Déclarations réalisées par la Collectivité et ses Repreneurs.

Le présent Contrat Type est identique pour l'ensemble des Collectivités.



Article 4. Engagements des Parties

4.1 Engagements de Citeo

Exigences du Cahier des Charges

Citeo s'engage à :

- (i) Assurer la mise à disposition et la gestion du présent Contrat Type ;
- (ii) Proposer une dématérialisation des démarches dans une optique de simplification administrative ;
- (iii) Garantir l'équité entre les Collectivités dans l'exécution du Contrat Type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique ;
- (iv) Verser les Soutiens Financiers aux Collectivités dans les modalités prévues dans le Cahier des Charges et transmettre à la Collectivité le récapitulatif des tonnages soutenus ;
- (v) Contrôler les Déclarations, les quantités et la qualité des Déchets Papiers recyclés.

Exigences liées à ses missions

Citeo s'engage à :

- (i) Mettre à disposition des outils d'aide à la Déclaration ;
- (ii) Assumer dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des Soutiens Financiers, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages de Déchets Papiers livrés au Repreneur et bénéficiant d'un Recyclage final ;
- (iii) Mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux, des outils par le biais d'un espace extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature du Contrat Type et la Déclaration (l'Espace Collectivité) ;
- (iv) Proposer un accompagnement complémentaire qui permet à la Collectivité d'augmenter ses performances environnementales et économiques.

4.2 Engagements de la Collectivité

Exigences du Cahier des Charges

La Collectivité :

- (v) S'engage à contribuer à une harmonisation des schémas de Collecte au niveau national en s'appuyant notamment sur les recommandations de l'ADEME ;
- (vi) S'engage à mettre à jour les Consignes de tri sur tous les supports du territoire où elle est compétente ;
- (vii) S'engage à déclarer les tonnages de Déchets Papiers recyclés ;
- (viii) S'engage à exiger par voie contractuelle de son/ses Repreneur(s) le renseignement à fréquence trimestrielle de l'ensemble des éléments liés à la reprise (sortes, tonnages) et la fourniture des documents justificatifs ;
- (ix) Accepte que le non-respect des engagements visés aux i, ii, iii et iv ci-dessus peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des Soutiens Financiers ou à leur



diminution, dans le respect de la procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Type ;

- (x) S'engage à transmettre à Citeo, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des papiers graphiques mis en place sur son territoire ; la Consigne de tri déployée ainsi que les supports mis à jour, et accepte que Citeo rende public ses résultats de la Collecte sélective ;
- (xi) S'engage à informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de SPPGD de papiers graphiques selon des modalités qui lui seront communiquées par Citeo ;
- (xii) S'engage à s'assurer du respect par son (ou ses) Repreneur(s) de la Traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes de Déchets Papiers triées conformément aux Standards pour être en mesure de le justifier si nécessaire ;
- (xiii) Livre à ses Repreneurs, en vue de leur Recyclage, les tonnes de Déchets Papiers conformes aux Standards et veille à ce qu'ils effectuent les déclarations et reporting exigés dans les délais impartis en utilisant les outils de Déclaration mis à leur disposition par Citeo ;
- (xiv) Assure le suivi des marchés, contrats ou conventions de partenariat de Reprise des Déchets Papiers dans le but d'en garantir la bonne application ;
- (xv) S'engage à retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat Type, dans les contrats passés – à travers un avenant - ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif de Reprise et de Traçabilité, c'est-à-dire les modalités de Déclaration, les Standards à respecter et toutes les règles de Contrôles sur l'ensemble du Dispositif qui y sont précisées,
- (xvi) Respecter et faire respecter par son/ses Repreneurs les Standards figurant en annexe

Exigences liées à ses relations avec Citeo

La Collectivité s'engage à :

- (i) Mettre en place sur son territoire une collecte sélective des papiers en vue d'un Recyclage final ;
- (ii) S'impliquer sur son territoire et ainsi contribuer à atteindre les objectifs de performance environnementale et économique ;
- (iii) Se conformer aux règles de Déclaration (modèles, modalités, délais) et de transmission des justificatifs fixés dans le présent Contrat Type en utilisant l'Espace Collectivité et informer Citeo dans les meilleurs délais de toute modification (Périmètre, Reprise) affectant l'exécution du présent Contrat Type.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

Afin d'assurer une gestion administrative simple et efficace, Citeo utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :



- la contractualisation (contrat et avenants) et la mise à disposition par la Collectivité des justificatifs afférents ;
- la Déclaration des tonnages de la Collectivité, et la transmission des certificats de Recyclage ;
- les modalités de versement des Soutiens Financiers ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo, d'un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ;
- aux formes d'aide à la reprise ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo.

TITRE 2

Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

Article 6. Soutiens Financiers

6.1 Présentation des Soutiens Financiers

Tel que prévu à l'article L. 541-10-1 IV du code de l'environnement, la Collectivité perçoit de Citeo des Soutiens Financiers.

Citeo verse des Soutiens Financiers à la Collectivité par application du Barème Aval.

Pour les territoires d'Outre-Mer uniquement, un soutien spécifique au Compostage est prévu.

Afin de percevoir les Soutiens Financiers au Recyclage, la Collectivité doit livrer à son ou ses Repreneurs, des tonnages de Déchets Papiers conformes aux Standards de qualité prévus à l'annexe 6 et respecter les obligations de Traçabilité décrites à l'article 7.2.

6.2 Déclaration

6.2.1 Modalités de Déclaration

(i) Principes

Afin de percevoir les Soutiens Financiers, la Collectivité déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet, les tonnages de Déchets Papiers qu'elle a collectés ou fait collecter, repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans le Contrat Type.



Ces Déclarations doivent être effectuées sur l'Espace Collectivité en année N en respectant la période de Déclaration annoncée par Citeo. Ce dernier informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la Déclaration.

La Collectivité doit déclarer dans les délais imposés. Aucune modification de la Déclaration par la Collectivité ne peut intervenir après la fin de la période de Déclaration.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Citeo en cas de Contrôle tous les justificatifs attestant des données déclarées.

Toute donnée renseignée dans l'Espace Collectivité demeure sous la responsabilité de la Collectivité.

(ii) Données à déclarer

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- Liste des communes dans son Périmètre ;
- Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par Sortes Papetières ;
- Identification du(des) Repreneur(s) ;
- Modes et schémas de collecte ;
- Consignes de tri déployées ainsi que les supports mis à jour ;
- Coûts annuels « complets » de la gestion des « recyclables secs » du territoire ;
- Tonnage d'OMR envoyé vers une unité de Compostage (pour les Collectivité d'Outre-mer uniquement).

(iii) Mise à jour du Périmètre

La Collectivité renseigne son Périmètre au moment de la conclusion en ligne du Contrat type. Ce Périmètre correspond au Périmètre de la Collectivité en vigueur au jour de ladite conclusion.

Par la suite, la Collectivité s'engage à renseigner chaque année et à mettre à jour son Périmètre avant la fin du premier trimestre de l'année concernée sur la plateforme Territeo ou, si celle-ci est indisponible, directement sur l'Espace Collectivité.

Le Périmètre utilisé pour la Déclaration sera celui déjà référencé chez Citeo pour l'année N-1.

Avant la Déclaration, la Collectivité confirme chaque année dans l'Espace Collectivité, le Périmètre correspondant à l'année N-1.

Les données en provenance des populations légales INSEE de référence pour l'année de Déclaration afférentes à chaque commune du Périmètre sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité.

La mise à jour du Périmètre des Collectivités (notamment en cas de retrait, fusion ou transfert de compétence à un autre groupement) sera prise en compte au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification considérée.

La déclaration du Périmètre de la Collectivité et sa mise à jour sont effectuées sous sa seule responsabilité.

6.2.2. Calcul des Soutiens Financiers

Citeo calcule les Soutiens Financiers sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité. La méthode de calcul définie à l'annexe 2 permet de déterminer le niveau des Soutiens Financiers. Ce calcul est effectué en fonction de deux taux conventionnels qui permettent d'estimer la part des papiers graphiques contenus dans une tonne de papiers en sortie de centre de tri et ayant contribué :



- Le taux d'acquiescement : seuls les tonnages contribuant et financièrement acquiescés au(x) titulaire(s) de l'agrément font l'objet d'un Soutien Financier à la Collectivité ;
- Le taux conventionnel de présence des papiers graphiques : sur une tonne d'un Standard de papiers carton en mélange, déclarée par la Collectivité, seule la part des papiers graphiques est soutenue.

Après validation par la Collectivité de sa Déclaration de tonnages recyclés, Citeo délivre un accusé de réception sous forme d'un courriel de confirmation des données déclarées.

6.3 Modalités de versement des Soutiens Financiers et facturation

6.3.1 Précisions préalables

Les Soutiens Financiers prévus au présent Contrat Type ne pourront être versés :

- tant que le Contrat Type ne sera pas signé électroniquement, que tous les justificatifs nécessaires à la contractualisation n'auront pas été mis en ligne par la Collectivité et que ledit Contrat Type n'aura pas été validé par Citeo ;
- tant que le(s) Repreneur(s) de la Collectivité tels qu'identifiés au moment de la Déclaration n'ont pas renseigné les éléments liés à la Reprise (sortes, tonnages) dans l'espace dématérialisé destiné à cet effet et que la Collectivité n'a pas mis en ligne le(s) Certificat(s) de Recyclage fourni(s) par le(s) Repreneur(s) ;
- tant que le rapprochement (notamment en cas de Contrôle) des données déclarées par la Collectivité présente une ou des incohérence(s) (tonnages, Sortes Papetières) avec les données déclarées par le Repreneur.

Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre société agréée de la filière des papiers graphiques, elle devra pour bénéficier des Soutiens Financiers apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final lié à ce contrat tel que précisé ci-après.

Les Soutiens Financiers sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité qui s'engage à fournir à Citeo un relevé d'identité bancaire.

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution de toutes les données nécessaires aux versements des Soutiens Financiers (adresse de facturation, destinataire de la facture électronique, coordonnées bancaires).

Tous les Soutiens Financiers sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des Soutiens Financiers n'est possible.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des Soutiens Financiers aux bénéficiaires d'autres entités notamment de ses Collectivités membres.



6.3.2. Facturation et Mandat d'autofacturation

Suite à la Déclaration réalisée par la Collectivité, Citeo adresse à la Collectivité une facture électronique exposant les tonnes de Déchets Papiers soutenues et le montant du Soutien Financier correspondant.

Citeo, afin de procéder au versement de Soutiens Financiers procédera à la facturation en application du Mandat d'autofacturation figurant en annexe 5.

Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Citeo en application du Mandat d'autofacturation.

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution des données soit via Territeo, soit directement au sein de l'Espace Collectivité en fonction de l'information concernée.

6.4 Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus

Chaque année, Citeo transmet à la Collectivité un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des Soutiens Financiers versés.

Article 7. Reprise

Il est rappelé que le versement à la Collectivité des Soutiens Financiers est notamment conditionné à la Déclaration par celle-ci des tonnes de Déchets Papiers Recyclés dont l'effectivité du Recyclage doit pouvoir être justifiée auprès de Citeo et dans le respect des Standards.

7.1. Respect des Standards

7.1.1 Généralités

Dans le cadre de la Collecte, du tri et du Recyclage des Déchets Papiers, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards.

La constatation et l'évaluation du respect des Standards est réalisée par le Repreneur à l'enlèvement des Déchets Papiers ou à leur réception, par comparaison entre la qualité des Déchets Papiers enlevés ou livrés et les caractéristiques des Standards.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, en cas de non-conformité d'un lot de Déchet Papiers par rapport à un Standard, le reclassement du lot de papiers repris s'effectuera suivant la hiérarchie des Standards prévue audit Cahier des Charges et rappelée ci-dessous.

Le lot de Déchet Papiers est reclassé dans un autre Standard suivant la hiérarchie suivante :

- Standard à désencrer (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard bureautique) ;



- Standard papier-carton mêlés (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard à désencrer, ou le Standard bureautique dans un cas extrême de non-conformité de celui-ci).

De plus, les non-conformités liées à l'humidité font l'objet de réfaction en poids. Ainsi un lot de papier présentant un taux d'humidité compris entre 10% et 20%, fait l'objet d'une réfaction en poids correspondant à la masse d'eau en excès qu'il contient.

Pour l'ensemble des Standards, les limites d'éligibilité aux Soutiens Financiers sont les suivantes :

- composition : un lot de papier ne respectant pas *a minima* le Standard « papier-carton mêlés triés » ou le standard « papier-carton en mélange à trier » est non éligible aux Soutiens Financiers.
- humidité : un lot de papier dépassant le seuil maximum d'humidité de 20% est non éligible aux Soutiens Financiers.

Par ailleurs, la Collectivité accepte sans réserve que la non-conformité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, puisse être constatée par Citeo à travers d'une évaluation complémentaire, au moment des Contrôles mentionnés à l'article 8.

7.1.2 Exigences spécifiques pour Standards à trier

Conformément au Cahier des Charges, il est entendu par Standard à trier, un standard nécessitant un tri complémentaire (« papiers cartons en mélange à trier »),

(i) Certificat de tri

Dans le cas de la reprise d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, la Collectivité s'assure contractuellement que le Repreneur lui fournisse un Certificat de Tri dont le modèle sera défini et mis à disposition par Citeo en cours d'année 2018.

(ii) Prise en charge des coûts non couverts pour la reprise des Standards à trier

Conformément au Cahier des Charges, dans le cas d'un Standard à trier, pour lequel le Repreneur serait dans l'incapacité de proposer un prix de reprise positif ou nul (le coût du tri complémentaire et le transport ne serait pas couvert par les prix de cession des matières triées), Citeo propose un dispositif de prise en charge de ces coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de Reprise du Standard à trier positif ou nul.

Les modalités complètes de ce dispositif de prise en charge seront définies dans le cadre du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage, dans le courant de l'année 2018 en respectant les grands principes suivants :

- Ce dispositif ne sera accordé qu'après sollicitation de Citeo par la Collectivité, analyse des informations justifiant l'existence de coûts non couverts transmis par le Repreneur et accord exprès de Citeo,
- La prise en charge de ces coûts sera conditionnée à la signature d'une convention-type tripartite entre Citeo, la Collectivité et le Repreneur, qui complètera d'une part, le présent Contrat Type et d'autre part, le contrat de Reprise et qui précise en particulier:
 - ✓ les conditions dans lesquelles Citeo prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées,



- ✓ que la Collectivité accepte que cette prise en charge vienne en déduction du Soutien Financier qui lui est versé par Citeo, sans toutefois pouvoir aller au-delà du montant du Soutien Financier total qui lui est accordé.

Pour bénéficier de ce dispositif tous les éléments devront être transmis à Citeo préalablement à l'élaboration dudit contrat afin d'être analysés.

7.1.3 Exigences spécifiques aux Standards expérimentaux

Les Standards dits « expérimentaux » correspondent à des Déchets Papiers non couverts par les Standards et que Citeo a décidé, après concertation au sein du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage et le cas échéant avec la filière des emballages ménagers, de soutenir financièrement à titre expérimental et de manière temporaire auprès de la Collectivité comme le prévoit le Cahier des Charges.

La mise en œuvre d'une telle expérimentation, ne pouvant excéder 5% des tonnages nationaux de papiers recyclés soutenus par Citeo, est encadrée par un contrat spécifique entre Citeo, la Collectivité et l'acteur de la Reprise concerné. Ce contrat spécifique précise les caractéristiques du Standard soutenu, le niveau de soutien associé et la date limite de l'expérimentation ainsi que les exigences de Contrôle et de Traçabilité.

Les tonnages repris et recyclés de Standards expérimentaux sont soumis *a minima* aux mêmes exigences de Déclaration et de Traçabilité par le Repreneur auprès de Citeo que les Standards prévus au Cahier des Charges.

7.2 Traçabilité

La Collectivité s'engage à demander, obtenir de son(ses) Repreneur(s) et conserver les pièces justificatives permettant de garantir la Traçabilité jusqu'au Recyclage final des Déchets Papiers qu'elle a collectés, triés et déclarés à Citeo conformément aux Standards.

La Collectivité s'engage à exiger de son(ses) Repreneur(s) à travers le contrat de Reprise, que ce dernier respecte les exigences minimales de Traçabilité suivantes :

- Déclaration trimestrielle des tonnages repris et recyclés par Sorte Papetière au sein de l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo ;
- Déclaration de l'Observatoire de Proximité au sein de l'espace dématérialisé ;
- D'éditer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté en annexe 8 ;
- De reconnaître et accepter de se soumettre aux Contrôles, tels que définis à l'article 8 ci-après, réalisés par Citeo ou pour son compte portant sur les données déclarées par le Repreneur dans son espace dématérialisé. De collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces Contrôles. De laisser accéder Citeo, ou son prestataire tiers, à ses locaux et installations pertinents et de lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- De garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.



Sur la base des éléments déclarés par son (ses) Repreneur(s) et sous la seule responsabilité de ce(s) dernier(s), Citeo met à disposition de la Collectivité, à une date qui sera communiquée par Citeo, une attestation de Recyclage comportant un décompte trimestriel, non confidentiel, des tonnages effectivement Recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents...) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que les tonnages effectivement recyclés respectant le Principe de Proximité suivant les dispositions issues des travaux de concertation.

Citeo s'engage à garantir la confidentialité des informations commerciales qu'elle reçoit des Repreneurs et prestataires de la Collectivité dans le cadre du contrôle de Traçabilité.

7.3 Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise

La Collectivité s'assure que ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, établis entre elle et son (ses) Repreneur(s) précisent :

- les procédures de suivi de la qualité des Standards repris ;
- les procédures d'information de la Collectivité par son(ses) Repreneur(s) en cas d'écart de qualité ;
- les modalités de prise en compte dudit écart ;
- que les résultats de l'évaluation, faisant apparaître les tonnages livrés et le cas échéant les tonnages donnant lieu à reclassement, qui sont transmis à Citeo par le Repreneur ;
- que le Certificat de Recyclage émis par ledit Repreneur indique les tonnages recyclés par Standard reclassé.

Dans le cas d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, (« papiers cartons en mélange à trier »), la Collectivité s'engage à faire figurer dans ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, l'obligation que :

- le Repreneur effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur Recyclage ;
- le Repreneur l'informe des résultats de tri effectués : bilan par catégorie des différentes matières triées ;
- le Repreneur fait apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ;
- elle sera garantie du respect des exigences de Traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

7.4 Accompagnement de Citeo à la Reprise

Citeo étudiera et proposera aux Collectivités et aux Repreneurs des outils et des dispositifs qui permettent d'organiser, de fluidifier et de sécuriser la Reprise des papiers jusqu'à leur Recyclage. Ces outils sont élaborés en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.



7.4.1 Continuité des outils existants

Citeo s'engage à maintenir dans des conditions au moins équivalentes, et améliorer le cas échéant, les outils d'accompagnement de la reprise mis à disposition des acteurs de la filière lors de l'agrément 2013 – 2016, à savoir :

(i) Rubrique Annonce Reprise

Service en ligne permettant aux Collectivités de solliciter l'ensemble des acteurs de la Reprise dans le cadre de la négociation de nouveaux contrats de Reprise, et ainsi disposer d'offres représentatives du marché.

Dans le respect des exigences du droit de la concurrence, ce service ne peut pas proposer un ou des Repreneurs aux Collectivités, et l'accès aux annonces publiées est libre. Une annonce n'est publiée qu'à l'issue d'une procédure de contrôle et de modération par Citeo des données qui y sont déclarées. Toutefois, la Collectivité est responsable des données publiées.

(ii) Les exemples de rédaction de clauses de contrat de Reprise

Cette ressource est mise à disposition des Collectivités et des Repreneurs de la filière des papiers graphiques. Ces exemples de rédaction de clauses de contrat de Reprise ne sont pas des clauses types et obligatoires à l'obtention des Soutiens Financiers.

(iii) Procédure de secours d'écoulement (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses Déchets Papiers, la Collectivité peut recourir à la procédure de secours d'écoulement mise en place par Citeo. Cette PSE est mise en place en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité, Citeo accuse réception de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, Citeo s'engage à consulter le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage :

- Les membres du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la Collectivité qui aura sollicité la mise en œuvre de cette procédure.
- Le Comité veille à rechercher et identifier un Repreneur de secours au sein des adhérents des fédérations de Reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 9 du présent Contrat Type.
- Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.



7.4.2 Nouveaux outils de sécurisation de la Reprise

Au-delà des outils existants, Citeo pourra proposer de nouveaux dispositifs de sécurisation de la Reprise au profit de la Collectivité :

- Des outils de sécurisation contractuelle de la Reprise pour aider la Collectivité à établir des contrats de reprise répartissant équitablement et clairement les responsabilités et exigences portant sur les cosignataires ;
- Des outils de sécurisation économique de la Reprise pour garantir à la Collectivité une rémunération en adéquation avec le marché de la matière en apportant une sécurisation de ses partenaires de la reprise et du recyclage face aux risques aléas économiques de la filière ;
- Des outils de sécurisation industrielle pour garantir à la Collectivité que la matière traitée trouve un débouché de Recyclage.

Article 8. Contrôles

8.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo peut procéder ou faire procéder à des Contrôles des données déclarées par les Collectivités et/ou les Repreneurs.

Dans ce contexte l'entité contrôlée supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de Contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

À l'occasion des Contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Citeo, sur sa demande et dans les délais requis, tout document justificatif (bordereau de suivi, bordereaux d'enlèvement, contrat de reprise, caractérisations...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, mises en œuvre dans la production et la reprise des Sortes Papiers déclarées à Citeo, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la Collecte et le tri.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle interne ainsi qu'auprès de ses Repreneurs, propre à assurer la validité des données qui servent d'assiette aux Soutiens Financiers et s'engage à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Citeo de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du Contrat Type.

8.2 Modes de Contrôles

Pour répondre aux obligations du Cahier des Charges, Citeo procède à deux types de Contrôle :

- Un Contrôle interne systématique, dit Contrôle de cohérence, des données déclarées
- Un Contrôle externe, réalisé sur les sites concernés par la production des données déclarées.

Le dispositif global de Contrôle est décrit dans le Processus et Référentiel de Contrôle, en annexe 10 du présent Contrat Type.



8.2.1. Principes du Contrôle de cohérence

Ce Contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des données déclarées par la Collectivité et son(ses) Repreneur(s).

Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Repreneur(s) des justificatifs des données déclarées. Le cas échéant, en cas d'anomalie avérée dans la Déclaration, Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Repreneur(s) de procéder à une rectification de sa Déclaration.

8.2.2. Principes du Contrôle externe

La Collectivité accepte que Citeo effectue, ou fasse effectuer par tout organisme de son choix, tout Contrôle, permettant de vérifier la véracité des Déclarations, des informations fournies par elle ou pour son compte ainsi que le respect des réglementations en vigueur par les différentes parties prenantes du processus conduisant à la Déclaration.

Citeo peut, à tout moment de l'année, procéder ou faire procéder par tout organisme de son choix à un contrôle du(des) Repreneurs de la Collectivité. Ces contrôles peuvent impliquer la réalisation de Contrôles complémentaires en tous points de la chaîne du Recyclage jusqu'au recycleur-utilisateur final.

Lorsque ces Contrôles externes sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou Repreneurs notamment, la Collectivité se porte garante auprès de Citeo de la bonne exécution des dites obligations.

Citeo informe la Collectivité et/ou son (ou ses) prestataire(s) au moins 7 jours à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

La mise sous Contrôle externe de la Déclaration de la Collectivité est suspensive du versement de ses Soutiens Financiers, jusqu'à la levée du Contrôle par Citeo.

8.3 Conséquences des Contrôles et vérifications

8.3.1. Régularisation des Soutiens Financiers

Si les Contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo en informera la Collectivité et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve, la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des Soutiens Financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.



Un arrêté des comptes sera alors établi par Citeo afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un Soutien Financier. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Citeo constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des Soutiens Financiers, ou remboursé.

8.3.2 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 8.3.1, et notamment dans l'hypothèse où les Contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser, dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

8.4 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Citeo se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

TITRE 3

Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation

Article 9. Soutien à la majoration à la performance environnementale et technico-économique

9.1 Principes généraux

La majoration à la performance prévue par le Cahier des Charges consiste à faire bénéficier les Collectivités d'une majoration des Soutiens Financiers à la tonne versée, en fonction de deux critères cumulatifs :

- La performance environnementale de la Collectivité,
- La performance technico-économique de la Collectivité.



9.2 Montant de l'enveloppe

Citeo fera bénéficier les Collectivités de cette majoration pour une somme de 5 millions d'euros par an. La somme affectée à ce dispositif ne pourra être inférieure ou dépasser ce montant. Ce montant sera révisé en cas de pluralité de sociétés agréées sur la filière des papiers graphiques.

9.3 Modalités du dispositif

Il s'agit de majorer les Soutiens Financiers des Collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et de tri performants d'un point de vue environnemental et technico-économique.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités remplissant les critères d'éligibilité définis par Citeo en concertation avec le Comité de liaison.

Les seuils d'éligibilités à ce Soutien Financier majoré seront revus annuellement à l'issue de la Déclaration. Les modalités détaillées du dispositif et des critères d'éligibilité figurent en annexe 3.

Article 10. Expérimentations

Citeo pourra proposer aux Collectivités, notamment par le biais d'appel à projets, selon des modalités financières et des conditions à définir, de réaliser des expérimentations de dispositif de collecte et/ou de tri. Ces projets seront formalisés par la signature d'une convention de partenariat entre Citeo, la Collectivité et tout tiers qui serait associé, le cas échéant.

Article 11. Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement

11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement dites « d'aides à l'investissement » prévues au Cahier des Charges, Citeo peut soutenir des Collectivités désireuses d'améliorer leurs performances en matière de Recyclage tout en maîtrisant les coûts de gestion associés.

11.2 Montant de l'enveloppe

Le montant alloué à cette enveloppe est égal chaque année à :

(20% des montants versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année précédente) – 5 M€

Etant entendu que : (20% des montants des Soutiens versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année précédente) est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.



Ce montant sera révisé en cas de pluralité d'Eco-organismes agréés sur la filière des papiers graphiques.

En effet, les sommes versées aux Collectivités dans le cadre du dispositif décrit à l'article 9 devront être prises en compte dans le calcul de cette enveloppe c'est-à-dire, déduites du calcul des 20% minimum des Soutiens Financiers au Recyclage.

11.3 Modalités du dispositif

Ces mesures peuvent faire l'objet d'appels à projets lancés par Citeo auxquels les Collectivités intéressées pourront répondre.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités et les projets remplissant les critères d'éligibilité et qui auront été sélectionnées par Citeo pourront en bénéficier. Citeo se réserve le droit de ne pas contracter à ce titre, avec une Collectivité qui ne remplirait pas les conditions requises.

Les documents relatifs aux conditions de dépôt et les critères d'éligibilité des dossiers, sont disponibles sur demande auprès de Citeo.

La sélection de la Collectivité devra donner lieu à la conclusion d'un contrat spécifique ou dans le cas où un tiers ou des tiers interviendrait(en)t dans le projet, d'un contrat multipartite.

Le Comité de Suivi des Mesures d'Accompagnement est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par Citeo pour l'année concernée. Ce comité est informé des projets qui sont retenus et financés par Citeo ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants de Citeo, du Ministère chargé de l'environnement, de l'ADEME ainsi que de représentants permanents de l'AMF, d'AMORCE, de l'AdCf, du CNR et de l'ARF.

TITRE 4

Les spécificités de l'Outre-Mer

Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer

Conformément au Cahier des Charges, l'ensemble des dispositions du présent article 12 s'applique pour les départements d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer dans lesquels la réglementation nationale et en particulier l'article L.541-10-1 du code de l'environnement s'applique, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ci-après désignés par « Territoire(s) concerné(s) ».



12.1 Titulaire référent

En cas de pluralité des titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, les Collectivités d'Outre-mer s'organisent pour disposer d'un unique titulaire référent sur chaque Territoire concerné.

12.2 Pourvoi

Lorsqu'un pourvoi est mis en œuvre pour les emballages ménagers, Citeo s'engage à collaborer avec le titulaire en charge de ce pourvoi pour qu'il intègre également la gestion des Déchets Papiers.

12.3 Reprise

Citeo applique dans les territoires DROM-COM les principes communs de la Reprise tels que définis à l'article 7 relatifs à toutes les tonnes triées en vue du Recyclage et ouvrant droit à un Soutien Financier.

Citeo s'engage à étudier de manière spécifique le Principe de Proximité pour déterminer si des modalités de mise en œuvre particulières sont nécessaires.

12.4 Programme territorialisé

Conformément au Cahier des charges, Citeo participe à la mise en place, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière REP des emballages ménagers référent sur le même Territoire concerné, d'un programme d'actions territorialisé afin de contribuer au développement de la Collecte et du Recyclage des Déchets Papier sur tout Territoire concerné dont il est titulaire référent.

Citeo s'engage à consacrer au moins 1 euro par habitant pour la période 2018-2022 pour le développement de la filière REP des papiers graphiques sur le Territoire concerné. Le nombre d'habitants du Territoire concerné pris en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE.

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire d'Outre-mer qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer, à la Collectivité.

TITRE 5 Services spécifiques

Article 13. Services spécifiques

Tel que prévu au Cahier des Charges, Citeo pourra faire bénéficier la Collectivité de services spécifiques tels que ceux mentionnés ci-dessous.



Ce sont des mesures d'accompagnement techniques qui sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri de la Collectivité en vue du Recyclage.

13.1 Disponibilité d'une équipe dédiée

Une équipe dédiée de Citeo pourra intervenir auprès de la Collectivité afin :

- de lui fournir toutes les informations relatives à la REP papiers graphiques dont elle pourrait avoir besoin ;
- d'échanger avec elle sur la mise en place de tous ses projets relatifs aux papiers graphiques (tri, collecte, communication, reprise, etc.) ;
- de l'accompagner le cas échéant et si elle en fait la demande lors d'études techniques qu'elle réalise ou fait réaliser afin de la conseiller dans ses choix à opérer.

13.2 Diagnostic de territoires

Citeo propose, à titre gracieux, aux Collectivités un « diagnostic papiers » qui est un outil d'aide à la décision. Le diagnostic papiers leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales en matière de gestion des papiers et de les comparer avec des Collectivités similaires.

Ce diagnostic permet d'identifier des solutions d'optimisation adaptées au contexte local, tirées de l'expérience et de l'expertise de Citeo et des territoires similaires.

Ce diagnostic est réalisé à la demande de la Collectivité après acceptation formelle de Citeo et selon des modalités et des critères d'intervention qui seront définis préalablement par Citeo.

13.3 Centres de ressources

Citeo propose un accès en ligne à des « centres de ressources » qui pourront prendre la forme d'éléments techniques, administratifs et juridiques comme par exemple :

- ✓ des modèles de délibération ;
- ✓ des exemples de contrats (de reprise ou avec un opérateur de collecte et/ou de tri) ;
- ✓ des exemples de cahier des charges ;
- ✓ des guides de bonnes pratiques.

13.4 Carte des Collectivités Exemplaires

Citeo met à disposition des Collectivités un outil dénommé « Carte des Collectivités Exemplaires » qui permet de favoriser l'effet de réseau entre les Collectivités et le partage de bonnes pratiques entre les Collectivités.

Cette carte est disponible sur le site www.lescollectivitesexemplaires.com.

Les bonnes pratiques des Collectivités peuvent y être mises en avant afin de servir d'exemple aux autres Collectivités et de participer au développement d'une économie collaborative des vieux papiers.

La Collectivité peut l'utiliser pour identifier les bonnes pratiques et s'en inspirer, mais également prendre contact avec d'autres Collectivités.



13.5 Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Citeo met à la disposition des Collectivités des modèles de supports de communication et de services dédiés.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle nationale concernant le tri et le Recyclage des Déchets Papiers.

Citeo met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « Tous les papiers se recyclent ». Ces outils sont dans la plupart des cas personnalisables par les Collectivités.

13.6 Divers

Au cours de l'Agrément, Citeo pourra mettre à disposition des Collectivités d'autres services spécifiques.

TITRE 6 Autres dispositions

Article 14. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat Type s'effectue en ligne, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur l'Espace Collectivité, espace sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par les utilisateurs désignés par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies par la Collectivité.

La Collectivité renseigne l'ensemble des informations demandées, et peut ensuite visualiser les informations saisies. Après confirmation par la Collectivité, les informations saisies sont soumises à Citeo pour validation préalable, dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo en informe la Collectivité par voie électronique.

La Collectivité confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le présent contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée à la Collectivité dans les meilleurs délais par courrier électronique, l'informant de la mise à disposition du contrat sur l'Espace Collectivité.

La signature du Contrat Type dans les conditions précisées au précédent paragraphe vaut également acceptation du Mandat d'autofacturation donné par la Collectivité à Citeo dans les termes figurant à l'annexe 5. La Collectivité confirme expressément le Mandat d'autofacturation donné à Citeo à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic).



Le Contrat Type n'est réputé signé que lorsque (i) le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité dans les conditions susvisées et (ii) que les pièces suivantes ont été fournies à Citeo :

- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ; et
- arrêté(s) préfectoral(aux), statuts ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité.

Citeo assure la conservation du Contrat Type contrat sous format électronique et en garantit la disponibilité à la Collectivité à tout moment, dans l'Espace Collectivité, pendant toute la durée contractuelle. Au terme du contrat, la Collectivité peut obtenir une copie du présent contrat sur demande écrite auprès de Citeo.

Les informations renseignées et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité ne peuvent être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du présent contrat et des obligations afférentes. Les Parties conviennent expressément de ne pas invoquer le caractère électronique de l'accord de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales.

A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée de la Collectivité auprès de Citeo, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données

15.1 Principes généraux

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo par la Collectivité et/ou ses Repreneurs pour l'application du Contrat Type sont confidentielles.

Citeo s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions prévues au titre du Cahier des Charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des Collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée exceptés les cas prévus à l'article 15.2 ci-dessous.

15.2. Dispositions spécifiques concernant les données individuelles

Une transmission de certaines données et informations individuelles aux Ministères signataires, à l'ADEME, à la formation de filière papiers de la commission des filières REP et aux Conseils Régionaux, est possible en raison des obligations incombant à Citeo. La



Collectivité autorise en conséquence Citeo à communiquer aux instances mentionnées au présent article, les informations suivantes :

- ✓ ses résultats de Collecte sélective (quantités recyclées en kg par habitant et par an) ;
- ✓ les données définies dans le décret et l'arrêté relatifs au registre national pour les déchets de papiers pourront être communiquées à l'ADEME ;
- ✓ des données individuelles relatives à la Collecte et au traitement la concernant aux Conseils Régionaux qui en font la demande. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Citeo et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Citeo garantit à la Collectivité la confidentialité des données et le respect du secret des affaires.

Citeo pourra cependant en tant que de besoin, communiquer toutes données de la Collectivité aux prestataires et/ou sous-traitants auxquels Citeo peut faire appel dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Article 16. Informations administratives

Territeo (<https://www.territeo.com>) est la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Élargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales.

Territeo est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. La plateforme Territeo ne se substitue pas à la relation contractuelle et opérationnelle directe entre les Collectivités et chaque éco-organisme.

Citeo invite les Collectivités à venir saisir leurs données administratives de base sur la plateforme centralisée et inter filière Territeo. Ces données seront reprises par Citeo pour alimenter l'Espace Collectivité de Citeo. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territeo, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité de Citeo.

La mise à jour et l'exactitude des données administratives de base que comprend Territeo repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires seront renseignées par la Collectivité lors de la Contractualisation directement sur l'Espace Collectivité de Citeo.

La Collectivité s'engage à mettre à jour et valider chaque année avant sa Déclaration annuelle le Périmètre indiqué sur Territeo et repris sur l'Espace Collectivité de Citeo.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur pour l'année de déclaration sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité de Citeo.

Le référentiel administratif de Citeo est constitué des éléments d'identification et des données renseignées par la Collectivité dans Territeo, permettant l'exécution du Contrat Type et notamment du versement des Soutiens Financiers. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Ces données conditionnent et déterminent les Soutiens Financiers versés. Ces données peuvent être modifiées par la Collectivité.



Les données renseignées et mises à jour par la Collectivité dans la plateforme Territeo servent de base au calcul des Soutiens Financiers par Citeo. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des Soutiens Financiers, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement conforme et complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les Soutiens Financiers seront versés consécutivement à l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel de Citeo, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+1).

La liste et la nature des données composant le référentiel administratif peut évoluer en fonction des besoins de gestion de Citeo, qui se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires.

Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type

17.1 Principe

Le présent Contrat Type prend effet au 1er janvier 2018 si la Collectivité délibère à cette fin avant le 30 juin 2018.

A défaut, le présent Contrat Type prend effet :

- au 1er janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er janvier et le 30 juin ;
- au 1er janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Il expire au 31 décembre 2022. Son exécution ne se poursuivra pas après le 31 décembre 2022.

17.2 Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers

Afin de pouvoir conclure le Contrat Type, la Collectivité doit impérativement avoir résilié tout contrat avec une autre société agréée pour la filière des papiers graphiques (en vue du versement des Soutiens Financiers) qu'elle aurait pu contracter auparavant.

Dans ce cas, il peut être dérogé au délai de 30 jours selon lequel, en vertu du Cahier des Charges, la société agréée doit répondre à la demande de contractualisation dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Aucun Soutien Financier ne pourra être versé par Citeo tant que les rapports financiers au titre d'un précédent contrat n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par l'autre société agréée ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité).

L'adhésion à Citeo ne peut pas avoir lieu en cours d'année pour le restant de l'année à venir. Tout nouveau Contrat Type conclu dans ce contexte ne pourra avoir comme date de prise d'effet que le 1^{er} janvier de chaque année.

En d'autres termes, la Collectivité doit avoir résilié avant le 1^{er} janvier tout contrat avec une autre société, afin de pouvoir conclure le présent Contrat Type pour cette même année.



17.3 Retrait ou non renouvellement de l'Agrément

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de Citeo.

Article 18. Modification du Contrat Type

18.1 Toute modification du Contrat Type sera soumise pour validation au Comité de Liaison et aux Ministères signataires.

Citeo notifiera à la Collectivité ces modifications en précisant la date de leur prise d'effet.

La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant reprenant les modifications ou refuser expressément ces modifications. Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas adopter les modifications du Contrat Type, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat Type dans les conditions précisées à l'article 19.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des Soutiens Financiers, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

18.2 En cas de modification des clauses du Cahier des Charges, le Contrat Type sera modifié en conséquence.

Un avenant au Contrat type sera proposé à la Collectivité. La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant ou le refus exprès et écrit de la Collectivité, entraînera de droit et automatiquement la résiliation du Contrat Type.

Article 19. Résiliation du présent Contrat Type

19.1 Cas de résiliation

19.1.1 Résiliation annuelle

La Collectivité pourra résilier le présent Contrat Type sous réserve d'en avvertir Citeo par lettre recommandée avec avis de réception et adressée à Citeo avant le 30 juin de chaque année, la date de réception faisant foi. La résiliation sera alors effective au 31 décembre de l'année de l'envoi de la notification de résiliation.

Un solde de tout compte final du Contrat type sera effectué dans les conditions décrites à l'article 19.2

19.1.2 Résiliation pour faute



En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le Contrat Type peut être résilié à l'initiative par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

19.1.3 Résiliation pour cause de caducité du Contrat Type

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de Citeo par les autorités compétentes sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Citeo.

19.1.4 Résiliation pour modification statutaire de la Collectivité

Le Contrat Type prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de dissolution de la Collectivité (sauf cas d'absorption par une autre Collectivité) ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;
- si la Collectivité n'accepte pas de signer un avenant au Contrat Type dans les cas visés à l'article 18.1.

19.1.5 Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du Contrat Type.

19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type

Quelle que soit la cause de résiliation anticipée du Contrat Type, un solde de tout compte final sera effectué par Citeo. Si le Contrat Type se termine en cours d'année civile, les Soutiens Financiers restant dus seront calculés sur les performances *pro rata temporis*. En cas de résiliation du Contrat Type, la Collectivité devra rembourser à Citeo toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du Contrat Type.

Article 20. Règlement des différends

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du Contrat Type.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison pour tenter un règlement amiable du différend.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes de Paris.

Article 21. Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté de Citeo, entraînant un bouleversement de l'économie du dispositif, Citeo pourra soumettre pour avis au Comité de Liaison une adaptation du présent Contrat Type.



À défaut d'accord sur les adaptations à apporter dans les six (6) mois, Citeo pourra suspendre l'exécution du Contrat Type, afin de permettre aux pouvoirs publics et aux parties prenantes de reconsidérer les conditions d'application de son Agrément.

En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, le présent Contrat Type, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transféré à la Collectivité compétente.

Article 22. Divers

22.1 Hormis en cas de fusion, de réorganisation de Collectivité, le présent Contrat Type ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo.

22.2 Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de Citeo. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité.

À l'opposé de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Citeo seront systématiquement logotypés par Citeo et ne nécessiteront pas d'autorisation d'utilisation.

Compte tenu de la disparition de la marque Ecofolio, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Ecofolio sur ses nouveaux outils de communication.

22.3 Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de Liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE, ADCF et ARF) et de Citeo.

Le présent Contrat type a été élaboré en concertation avec ce Comité de Liaison.

Le Comité de Liaison traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique du Contrat Type.

Le Comité de Liaison peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du Contrat Type.



Pour Citeo

Fait à

Le

Pour la Collectivité

Fait à

Le

SPECIMEN

Définitions

Année N-1 : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Année N : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

Agrément : autorisation donnée par arrêté des Ministères signataires permettant à Citeo d'exercer ses missions d'intérêt général.

Barème Aval : désigne le barème de Soutiens Financiers versés aux Collectivités (présenté en annexe 2).

Cahier des Charges : cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016.

Certificat de Recyclage : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le Déchet Papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.

Certificat de Tri : attestation par un repreneur ou opérateur effectuant le tri complémentaire permettant de justifier du tri complémentaire réalisé et faisant figurer un bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

CGCT : code général des collectivités territoriales.

Collecte : les opérations de collecte consistent en le ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

Collectivité : établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés en vertu des articles L2224-13, L2224-14 et L2224-15 du CGCT.

Compostage : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui n'a plus le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural.

Comité de Liaison : instance de partage et d'échanges pour tout sujet concernant les collectivités. Il est composé des représentants permanents de l'AMF, de l'AdCF, d'AMORCE, de l'ARF, du CNR et de Citeo.

Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage : instance regroupant des représentants permanents des papetiers, des opérateurs, des repreneurs et des collectivités.

Comité de Concertation des mesures d'accompagnement : est composé des représentants permanents des associations de collectivités, de l'ADEME, de la DGPR, de Citeo et des représentants de la filière des emballages ménagers. Ce comité a pour rôle le suivi des mesures d'accompagnement.

Consigne de tri : indication que le Déchet Papiers fait l'objet d'une collecte séparée en vue d'un Recyclage final.

Contrat Type : présent contrat type et ses annexes proposé par Citeo aux Collectivités en vue de percevoir les Soutiens Financiers.

Définitions

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Déchets Papiers : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Déclaration : déclaration annuelle des tonnages de Déchets Papiers, collectés, triés et recyclés par la Collectivité, réalisée au sein de l'Espace Collectivité constituant un prérequis indispensable à l'obtention des Soutiens Financiers.

Espace Collectivité : Espace extranet dédié et mis à disposition d'une Collectivité ayant conclu le Contrat Type avec Citeo et permettant notamment de réaliser la Déclaration. L'accès à l'Espace Collectivité est régi par des conditions d'utilisations consultables en ligne.

Facture : document mis à disposition sur l'Extranet de Citeo servant de référence de facturation pour le versement des Soutiens Financiers.

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat par lequel la Collectivité autorise Citeo à émettre lui-même les factures en vertu de laquelle les Soutiens Financiers pourront être versés.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : une ordures ménagères résiduelle (OMR) désigne les déchets qui restent après des collectes sélectives. La composition des ordures ménagères résiduelles varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Ministères signataires : désigne les Ministères chargés de délivrer et suivre l'agrément 2017-2022 de Citeo. Les Ministères sont les suivants : le Ministère de la transition écologique et solidaire, le Ministère de l'économie, le Ministère de l'aménagement du territoire et des Collectivités Territoriales.

Principe de Proximité : Issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches », En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-1 4° du code de l'environnement).

RSOM : désigne le flux des recyclables secs des ordures ménagères hors verre et à ce titre, comprend les déchets papiers et d'emballages hors verre collectés séparément en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Recyclage : Correspond au « recyclage en vue d'une valorisation matière » défini dans le Cahier des charges, à savoir : toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens du présent Contrat type) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Repreneur : L'entité reprenant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la Collectivité. Afin de correspondre à la notion de Repreneur, cette entité doit impérativement être liée par un contrat, un marché ou une convention avec la Collectivité, attestant d'un lien juridique et formalisant les modalités de Reprise des Déchets Papiers. Pourront être notamment considérées comme des Repreneurs, les associations opérant auprès des Collectivités pour reprendre certains Déchets Papiers à conditions qu'elles répondent aux conditions prévues au présent Contrat Type.

Définitions

Sortes Papetières : standards européens de papiers et cartons récupérés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu les cinquante-quatre sortes de papiers-cartons récupérés, regroupées en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Soutiens Financiers : participation financière prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement à laquelle les collectivités locales peuvent prétendre en raison de la prise en charge des coûts de collecte, de valorisation et d'élimination des Déchets Papiers.

SPPGD : service public de prévention et de gestion des déchets.

Standards : les papiers à recycler issus des différents systèmes de collecte doivent être identifiés de manière spécifique. Les standards permettent l'identification du papier à recycler acheté, réceptionné, stocké ou consommé dans les usines papetières selon une norme définie à l'échelle européenne et présentée en annexe 6 du présent Contrat Type.

Périmètre : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité, conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

Taux de Recyclage : le taux de recyclage est le rapport entre le tonnage des déchets de papiers recyclés par les Collectivités territoriales sous contrat avec le titulaire et le tonnage de déchets de papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir d'une part des données déclarées par les collectivités auprès de(s) titulaire(s), et d'autre part des données fournies par l'ADEME, notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et les gisements de papiers, et des données collectées par le(s) titulaire(s) auprès des collectivités.

Territeo : plateforme informatique dématérialisée inter filière de gestion des données administratives des Collectivités.

Traçabilité : dispositif permettant de s'assurer du Recyclage final des déchets papiers conformes aux Standards et de leur suivi jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière. La Traçabilité est une obligation quelle que soit la sorte papetière considérée.

Tonnage Contribuant : tonnage faisant l'objet d'une contribution financière acquittée ou en nature

Barème Aval (extrait annexe 5 du Cahier des Charges)

Le barème défini ci-après, pour l'année 2018 et années suivantes, porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous.

2 Barème aval à partir de l'année 2018

2.1) Soutien au recyclage des papiers

2.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquiescement.

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquiescement (TxA)

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) et le taux d'acquiescement (TxA) sont détaillés ci-après.

a) Taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mêlés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques. Les taux de présence conventionnel des papiers graphiques à appliquer, selon les standards, sont donc résumés dans le tableau suivant

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à désencrer	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier ou papier-carton mêlés triés	70%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 70 %.

S'agissant du taux de présence conventionnel des papiers graphiques dans le standard papiers cartons en mélange à trier et le standard papiers-cartons mêlés triés, Citeo va mener, conjointement avec les éventuels autres titulaires de la filière REP des papiers graphiques et de la filière REP des emballages ménagers, une concertation avec les parties prenantes dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage pour définir des taux révisés par rapport au taux par défaut, sur la base d'une étude technique partagée. Ces taux révisés peuvent, par exemple, être différents en fonction de tranches de taux de présence réels de papiers graphiques constatés par les repreneurs sans nécessiter de caractérisations en nombre systématiques.

Cette proposition de taux révisé sera transmise aux ministères signataires au plus tard au 1er novembre 2017. Ce taux révisé s'appliquera sur les tonnages d'imprimés de papiers émis et des papiers à usage graphique déclarés et recyclés à partir de 2018.

Barème Aval (extrait annexe 5 du Cahier des Charges)

b) Taux d'acquiescement

Le Taux d'acquiescement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquiescés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

2.1.2) Barème unitaire applicable :

A compter de l'année 2018, le seul mode de traitement soutenu est le recyclage en vue d'une valorisation matière.

Le barème unitaire applicable aux tonnages de papiers recyclés soutenus varie suivant le type de standard tel que défini dans le tableau suivant :

Type de standards éligibles	Barème applicable
Standard bureautique	100€ /t
Standard à désencrer	90€/t
Standard Papier-carton en mélange à trier ou papier-carton mêlés triés	80€/t

2.1.3) Montant des soutiens :

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés soutenus par standard éligible X barème unitaire

2.2) Soutien au compostage dans les territoires ultra-marins uniquement

Les tonnages éligibles au soutien au compostage dans les territoires ultra-marins sont définis comme suit :

(Gisement conventionnel de la collectivité – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage) X part des OMR valorisées au titre du compostage hors recyclage X barème applicable au compostage

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement contribuant / population française totale X population de la collectivité locale

Barème applicable par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Mode de traitement soutenu	Barème applicable
Compostage	20 € /t

Majoration à la performance

La majoration à la performance environnementale et technico-économique est versée aux Collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et de tri performants d'un point de vue environnemental (indicateur : tonnages de papiers déclarés recyclés par an et par habitant) et technico-économique (indicateur : coût de gestion en €/tonne des RSOM hors verre).

Pour prétendre être éligible à ce nouveau Soutien Financier, la Collectivité doit remplir deux conditions cumulatives :

- Condition n°1 : être performante environnementalement ;
- Condition n°2 : être performante technico-économiquement.

Ces deux critères sont appréciés chaque année préalablement au versement de ce Soutien Financier.

1- Le montant de l'enveloppe financière

Conformément au Cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, l'enveloppe dédiée à la majoration est de 5 millions d'euros pour l'ensemble des titulaires agréés. Ce montant s'entend strictement, cela signifie que le montant est précisément égal à 5 M€ chaque année.

2- Les deux critères et leur mode de calcul

2-1 La condition environnementale

Objectif : privilégier l'éco responsabilité

La première condition d'éligibilité à la majoration à la performance est conçue pour valoriser les Collectivités qui ont mis en œuvre des dispositifs adaptés à la performance de Collecte et de Recyclage.

Elle est estimée sur la base de la médiane nationale des tonnages de Déchets Papiers déclarés par an et par habitant : seules les Collectivités dont les performances sont égales ou au-dessus de cette médiane seront alors **présélectionnées** pour recevoir ce Soutien Financier.

2-2 La condition technico-économique

Objectif : maîtriser les coûts de gestion

La condition technico-économique est corrélée à la notion de performance en coûts de gestion : il s'agit de proposer un seuil en deçà duquel ces coûts sont considérés comme maîtrisés.

Les coûts retenus ici sont les coûts complets des RSOM (hors verre).

2-3 Les 4 étapes de l'éligibilité au critère technico-économique :

2-3-1 Etape 1 : la ventilation des Collectivités pré sélectionnées selon leur typologie d'habitat

L'ensemble des Collectivités sous contrat avec Citeo seront classées selon leur typologie d'habitat correspondant à leur environnement (rural, mixte, etc.), conformément à la définition ADEME dans la base de données SINOE.

Majoration à la performance

Cet élément est pré rempli par Citeo dans l'espace Collectivité et validé par la Collectivité lors de la campagne de Déclaration.

L'atteinte des seuils pour chacun des critères (environnemental et économique) s'apprécie différemment selon la typologie d'habitat d'appartenance de la Collectivité.

2-3-2 Etape 2 : le calcul du critère environnemental pour la pré sélection

La performance environnementale est calculée par typologie d'habitat et exprimée en kg/an/habitant

- Au numérateur : l'ensemble des tonnes (quelle que soit la sorte déclarée) déclarées par la Collectivité
- Au dénominateur : la population INSEE (importée directement par l'espace dématérialisé de Citeo)

Le calcul est opéré pour l'ensemble des Collectivités sous Contrat Type qu'elles soient ou non éligibles à la majoration.

Une Collectivité est considérée comme performante dès lors qu'elle appartient aux 50 % de Collectivités ayant le ratio le plus élevé (dans sa typologie d'habitat).

2-3-3 Etape 3 : le classement des CL selon le critère économique – la sélection

La performance économique est exprimée en euros la tonne. Il s'agit du coût complet RSOM (hors verre) et à ce titre comprend l'ensemble des charges de pré collecte, collecte, traitement, transport, etc.

Un classement des Collectivités sera effectué en fonction des coûts de gestion déclarés (en EUR/T).

La ventilation des Collectivités s'opère en 4 parts égales (par quartile) au sein de chaque typologie d'habitat, classant ainsi chacune des Collectivités par ordre croissant : de celle ayant le coût le plus faible à celle ayant le coût le plus élevé.

Les Collectivités ne déclarant pas à Citeo leurs coûts de gestion étant par défaut catégorisées comme des Collectivités ayant des coûts de gestion élevés (dernier quartile)

Les Collectivités dont le ratio de performance est compris dans le premier quartile (25 % des Collectivités en dessous / 75 % des collectivités au-dessus) – dans leur typologie d'habitat – seront considérées comme très performantes d'un point de vue technico économique, les collectivités ayant un coût compris entre le dernier quartile et la médiane seront considérées comme « performantes ».

Majoration à la performance

2-3-4 Etape 4 - l'éligibilité : un mode de calcul différent en 2018 et 2019

En 2018 et 2019 :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- 1- **Critère de performance environnementale** : la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en en kg/an/hbt)
- ET
- 2- **Critère de performance technico-économique** : les Collectivités ayant déclaré l'ensemble des données nécessaires à la connaissance du coût complet RSOM hors verre (le coût mais également les données décrites à l'annexe 4)

De 2020 à 2022 (inclus) :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- 1- **Critère de performance environnementale** : la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en en kg/an/hbt)
- ET
- 2- **Critère de performance technico-économique** :
 - Préalables : déclaration des coûts complets RSOM hors verre et renseignement du descriptif de collecte
 - Sont éligibles : les Collectivités dans chacune de leur typologie d'habitat et ayant des coûts de Collecte inférieurs à la médiane de leur typologie d'habitat (seules 50 % des collectivités pré sélectionnées pourront y prétendre)
 - Sont également éligibles : les Collectivités améliorant leur performance technico-économique d'au moins 5 % (à la baisse) par rapport à leur Déclaration précédente.

IMPORTANT : l'éligibilité à la majoration à la performance s'apprécie au regard des deux critères de manière cumulative

3- Modalités de déclaration et paiement

3-1 La déclaration

La déclaration des éléments nécessaires au calcul de la dotation à la performance (majoration à la performance) devra se faire lors de la campagne de Déclaration annuelle dans l'espace dédié à cet effet.

La Collectivité doit pouvoir remettre à Citeo tout élément justificatif de sa déclaration et accepter (le cas échéant) de se soumettre aux Contrôles.

3-2 Les éléments à renseigner

Les données indispensables à la déclaration sont les suivantes :

- Les tonnes recyclées distinguées par sorte papetière
- Renseignements du Descriptif de Collecte présenté à l'annexe 3
- Typologie d'habitat

Majoration à la performance

- Coûts complets de la CS (RSOM hors verre) en € HT/tonne recyclée (donnée équivalente à celle déclarée à l'ADEME ou à l'éco-organisme choisi pour la filière des emballages ménagers)

S'agissant des coûts complets, ils relèvent de l'année précédente (année N-1) de l'année de Déclaration (année N). Une tolérance sera appliquée et les éléments chiffrés de l'année N-2 seront également acceptés.

3-3 Le calcul et le paiement

L'analyse de l'éligibilité est réalisée par Citeo à l'issue de la campagne annuelle de Déclaration et avant la fin de l'année civile.

La Collectivité doit impérativement avoir respecté les échéances de déclaration et transmis l'intégralité des données demandées pour prétendre être éligible à la majoration.

Aux termes des calculs, la Collectivité est informée de son éligibilité à la majoration ainsi que les éléments expliquant ce positionnement (pour chaque critère). Une fiche récapitulative est transmise à la Collectivité afin de lui préciser son positionnement par rapport aux deux critères.

Sauf situation de mise sous Contrôle, la mise en paiement est opérée avant la fin de l'année civile suivant la déclaration.

Citeo procède chaque année au partage de l'enveloppe en la répartissant entre toutes les Collectivités éligibles au prorata des tonnes qu'elles ont déclarées.

Cette enveloppe annuelle est de 5 000 000,00 € si Citeo est le seul éco-organisme agréé sur la filière des papiers graphiques ; et d'un montant qui devrait être déterminé annuellement entre les différents titulaires si plusieurs éco-organismes sont agréés.

4- Le suivi des résultats

Les calculs et analyses réalisés par Citeo font l'objet d'une présentation synthétique (et anonymisée) pour information au Comité de liaison.

Le Comité de Liaison se réunit en début d'année suivant le versement de la majoration à la performance.

Sur la base des résultats ainsi observés, le comité peut proposer des évolutions aux modalités de répartition de cette enveloppe.

Descriptif de la Collecte

Afin de mesurer précisément la performance économique de la Collectivité (telle que prévue dans l'annexe 3), la collectivité pour y prétendre doit impérativement compléter le dispositif de collecte tel que présenté ci-dessus :

1. Saisie du descriptif de collecte

Un espace de saisie du Descriptif de Collecte des Recyclables secs, accompagné d'une notice d'utilisation, sont mis à disposition de la Collectivité sur le site dédié dématérialisé pour qu'elle décrive son dispositif de collecte.

2. Composition du descriptif de collecte

Les informations à renseigner dans le descriptif concernent :

- Les flux (Papiers seuls, Papiers en mélange avec tous les emballages, papiers en mélange avec les fibreux uniquement, autre)
- Pour les flux collectés en porte à porte et pour chaque zone de collecte définie :
 - la population desservie ;
 - la couleur du sac, du couvercle ou de l'opercule ;
 - la ou les consignes de tri apposées.
- Pour les flux collectés en Apport Volontaire et pour chaque zone de collecte définie :
 - le moyen de précollecte ;
 - le nombre de moyens de précollecte ;
 - La couleur de la signalétique ou de l'opercule,
 - la ou les consignes de tri apposées.

3. Mise à jour du descriptif de collecte

La Collectivité s'engage à informer Citeo de toute modification liée à son dispositif de collecte et actualise, au plus tard avant la date d'ouverture de la campagne de déclaration son Descriptif de Collecte.

Elle renseigne toutes les évolutions par mise à jour de son descriptif dans l'espace dématérialisé dédié aux Collectivités.

Annexe 5



Contrat de Mandat d'auto-facturation

(régé par l'article 289 i-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens Financiers.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre du Contrat Type.

Article 2 Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat Type.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Contrat de Mandat d'auto-facturation

(régé par l'articles 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignés par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat Type.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat Type ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 19.1 du Contrat Type. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Contrat Type.

Standards éligibles aux soutiens à la tonne

(Extrait Annexe VII du Cahier des Charges)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

« Standard bureautique » :

o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard à désencrer » :

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier » :

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés » :

o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

Annexe 7

Consigne de tri

Les consignes de tri consistent en la phrase suivante : « Tous les papiers se recyclent ». Les consignes de tri d'un territoire sont considérées comme actualisées si, pour l'ensemble de la population, cette phrase est présente systématiquement sur les outils d'information des habitants (en particulier sur les bornes d'apport volontaire, les memos tri et le site internet de la collectivité) et au minimum à 75% sur les bacs de collecte en porte-à-porte.

SECRET

<Ajout possible du logo du reprenneur>

Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA> dans le cadre de la REP¹ Papier suivant les dispositions de l'arrêté 2017-2022

Date de l'émission :

<Ajouter le numéro>

Versions du certificat de recyclage pour la période : <AAAA>

A l'attention de :

Nom de la collectivité :

Numéro de l'entreprise Avey. ECR :

Adresse :

CP Ville :

<Ajouter le numéro>

<Ajouter le numéro>

<Ajouter le numéro>

<Ajouter le numéro>

Je soussigné(e) :

Fonction :

Responsabilité la société :

N° SIRET :

Adresse :

CP Ville :

<Ajouter le numéro>

<Ajouter le numéro>

<Ajouter le numéro>

<Ajouter le numéro>

<Ajouter le numéro>

Notant en tant que représentant de la Collectivité signataire référencée, atteste avoir reçu et accepté au fait recevoir les quantités suivantes de déchets Papier issues de la collecte sélective des ménages et entreprises et destinées tout ou partiellement de manière volontaire au recyclage final de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Société	Selon le département d'incrimination suivante (1)				Tonnage annuel cumulé recyclé (t)
	Y1	Y2	Y3	Y4	
<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>
<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>
<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>
<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>
<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>
<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>	<Ajouter le numéro>

L'unité soussignée déclare certifier que les informations relatives à ce document ont été vérifiées dans toutes les unités de production de déchets de cette collectivité, et que les quantités indiquées dans ce document sont exactes et conformes à la réglementation en vigueur.

Le présent document est établi en vertu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie d'énergie. Les informations relatives à ce document sont destinées à être utilisées par les collectivités locales pour leur gestion.

Tampon et signature du reprenneur obligatoires

¹ REP : Responsabilité Écologique des Producteurs
² L'unité soussignée est propriétaire des déchets papier et carton, ou bien elle agit en tant que responsable des déchets papier et carton pour le compte d'une collectivité locale ou d'une entreprise soumise à la réglementation en vigueur.



La procédure de secours d'écoulement

La procédure de secours d'écoulement (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés significatives de reprise que peuvent rencontrer des Collectivités.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CLI-PSE) après sollicitation d'une Collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte Citeo via l'espace dématérialisé destiné à cet effet. Citeo s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir acté l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

1) Conditions minimales pour pouvoir recourir à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- la collectivité locale doit être sous contrat avec Citeo ;
- le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales du Contrat Type ;
- la procédure de secours d'écoulement ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
- la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
- la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure de secours d'écoulement

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE	Motifs qui ne justifient pas, à eux seuls, le recours à la PSE
<ul style="list-style-type: none">▶ Rupture unilatérale du contrat par le repreneur sauf pour faute de la Collectivité▶ Rupture unilatérale par la Collectivité pour non-respect de ses obligations par le repreneur (absence d'enlèvement, non-paiement, non-respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non recyclage des tonnes reprises, non-respect de la législation sociale et environnementale)▶ Fermeture administrative ou retrait d'autorisation du repreneur▶ Cessation d'activité ou faillite du repreneur	<ul style="list-style-type: none">▶ Echéance prévue du contrat entre la collectivité et le repreneur▶ Rupture unilatérale du contrat par le repreneur pour faute de la Collectivité▶ Mise en concurrence infructueuse après l'échéance du contrat de reprise ou la rupture conventionnelle du contrat▶ Désaccord sur le prix de reprise dans les conditions du contrat▶ Cas de force majeure▶ Refus de reprise pour non-conformité des lots par rapport au contrat de reprise

La procédure de secours d'écoulement

2) Conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLI-PSE est composé de représentants de Citeo, la FNADE, la FEDEREC, ReviGraph, l'AMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLI-PSE aura identifiée s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien Citeo ;
- à 0€ (pas de frais pour la Collectivité)

1. Politique de contrôle aval

1.1. Contexte général

Citeo, société agréée de la filière des papiers graphiques en France, participe à l'organisation, au financement de la collecte, du tri et du recyclage des papiers. Une de ses missions est de contribuer à la progression du taux de recyclage.

Sur la période d'agrément 2017-2022, en Métropole, le versement des soutiens financiers aux collectivités, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers recyclés. En ce qui concerne les DOM-COM, le versement des soutiens est également conditionné aux déclarations de tonnages d'OMR faisant l'objet d'une valorisation organique (compostage, méthanisation).

Le cahier des charges d'agrément 2017-2022 prévoit que le titulaire agréé mène plusieurs actions avec l'objectif de garantir :

- **La performance du dispositif** : Réalité du recyclage et de la valorisation des papiers ;
- **La sécurisation financière du dispositif** : Collecte des fonds auprès des adhérents au plus juste des besoins
- **L'équité du dispositif** : juste allocation des fonds entre les collectivités ;

Le référentiel de contrôle de ce nouvel agrément a été élaboré en concertation avec les représentants des acteurs de la filière (collectivités / repreneurs opérateurs / recycleurs finaux). Il a été soumis pour avis aux ministères signataires et pour information à la CFREP à travers le contrat type collectivité.

Ce référentiel de contrôle peut être amené à évoluer en cours d'agrément, en suivant le même principe de concertation que son élaboration. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le cahier des charges d'agrément, en cas de pluralité de titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, il sera revu en concertation avec les autres titulaires.

1.2. Les obligations de contrôle prévues par le cahier des charges d'agrément de la filière papiers

Il est rappelé que la REP papiers graphiques est un dispositif déclaratif et qu'à ce titre, chaque acteur effectuant des déclarations à Citeo porte la responsabilité de la réalité et la fiabilité des données ainsi déclarées.

Le cahier des charges d'agrément prévoit également que le constat et l'évaluation des éventuelles non-conformités des déchets de papiers destinés à la reprise et au recyclage relève de la responsabilité du repreneur.

Afin de sécuriser ce dispositif déclaratif, le cahier des charges de la filière des papiers graphiques 2017-2022 prévoit l'obligation, pour la société agréée, de contrôler systématiquement :

- Les tonnages attribués par centre de tri et repreneurs contractuels
- Les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre
- Le rapprochement entre les tonnages déclarés par les collectivités sous contrat et les justificatifs transmis par les repreneurs.

Procédure et Référentiel de Contrôle

A la fin de la période d'agrément, Citeo devra justifier des niveaux de contrôles suivants :

- o Au moins 10% des tonnages déclarés, représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs.

1.3. Les deux types de contrôles mis en place par Citeo

Pour répondre aux obligations du Cahier des charges et garantir le respect des objectifs de performance, de sécurisation financière et d'équité du dispositif, Citeo va mettre en place les deux types de contrôles suivants :

Le contrôle de cohérence : il consiste en un contrôle systématique des déclarations des collectivités sous contrat et a pour objectif de détecter la moindre anomalie dès l'élément déclencheur de la déclaration (ex. incohérence entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs), ainsi les risques sont réduits en aval de l'audit.

Le contrôle externe (audits) : réalisé sur place par un organisme tiers accrédité sélectionné par Citeo, l'audit porte sur un plus petit nombre d'audités et sur un champ d'investigation plus large. Il concerne les collectivités (et peut impliquer leur(s) prestataire(s) de tri ou de collecte) et les repreneurs. Un audit peut nécessiter d'intervenir chez chaque acteur jusqu'au recycleur final.

1.4. Comitologie et instances de suivi

L'ensemble du cycle opérationnel de contrôle des déclarations est coordonné par le Comité Interne de Contrôle Aval (« le Comité ») composé de représentants des services pertinents de la société agréée.

En période de contrôles, ce Comité se réunit régulièrement pour définir les actions à mener ou à lancer, suivre l'avancement des opérations, et garantir le traitement équitable et homogène de tous les mis sous contrôles.

En cas de désaccord ou d'incertitude sur les orientations ou arbitrage à prendre, les points en suspens sont remontés au Comité de Direction pour arbitrage.

2. Contrôles de cohérence des déclarations des collectivités

2.1. L'objectif de ce type de contrôle

L'objectif du contrôle de cohérence est de détecter les anomalies de déclaration. Ce contrôle systématique des déclarations permet d'analyser les données de 100% des collectivités déclarantes et de leurs repreneurs. Ce contrôle porte sur les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Couverture : 100% des déclarations des collectivités et de leurs repreneurs- Fréquence : annuelle- Période indicative : septembre - décembre- Mise en œuvre : déclaration 2018 |
|---|

Procédure et Référentiel de Contrôle

2.2. Description du processus mis en place

Le contrôle de cohérence systématique pendant la période de déclaration vise à détecter des anomalies telles que (liste non exhaustive) :

- Ecart de tonnages ou de typologies de sortes entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Déclaration d'un repreneur « hors liste » (repreneur non identifié par Citeo)
- Selon les données historiques : Evolutions remarquables N/N-1 à la hausse ou à la baisse, absence en année N d'une sorte présente en N-1
- Différences de taux de valorisation entre N et N-1 (valable pour les DOM-COM uniquement)

Les équipes de Citeo prennent contact avec les collectivités concernées. Dans ce cadre, des documents sont demandés pour justifier de certains éléments de la déclaration : certificats de recyclage, contrats de reprise, caractérisations, etc.

Ces contrôles de cohérence peuvent conduire la collectivité ou son (ses) repreneur (s) à effectuer une rectification de sa (leur) déclaration (s).

3. Contrôles externes des déclarations (audits)

3.1. Objectif du contrôle

L'objectif est de vérifier la quantité, la conformité aux standards et le caractère effectif du recyclage, des tonnes soutenues et, le cas échéant, de prévenir ou corriger des erreurs dans les déclarations. Ceci implique de pouvoir justifier le cheminement des lots de papiers soutenus par Citeo auprès des collectivités, de leur sortie de centre de tri jusqu'à leur entrée dans le processus d'un recycleur final.

Il existe deux typologies d'audités : les collectivités et les repreneurs. Sont considérés comme repreneurs toutes les entités qui achètent directement de la matière aux collectivités. Plusieurs profils de repreneurs peuvent s'inscrire dans le processus : centres de tri, négociants, recycleurs finaux.

Le référentiel d'audit qui cadre la démarche du contrôle externe est organisé suivant 4 grands thèmes :

- **Traçabilité**
- **Quantité**
- **Qualité**
- **Conformité Réglementaire**

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Couverture : au moins 10% des tonnages déclarés représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs- Période indicative : au fil de l'eau durant l'année- Mise en œuvre : 2018 |
|--|

Procédure et Référentiel de Contrôle

3.2. Description du processus mis en place

3.2.1. Sélection des audités

Afin de respecter à la fois l'équité entre les audités et les objectifs fixés par le cahier des charges en matière de tonnage contrôlé, les collectivités et repreneurs sont sélectionnés selon deux méthodes :

- Une partie des collectivités/repreneurs audités le sont en cas de persistance d'anomalies ou d'incohérences dans leur déclaration, au terme des contrôles de cohérence.
 - o La sélection des audités est effectuée par le Comité de façon objective et justifiée. Si le nombre des collectivités/repreneurs ayant une incohérence persistante est trop important pour pouvoir les placer en contrôle externe, Citeo sélectionnera les collectivités/repreneurs ayant les plus gros tonnages et/ou des écarts jugés comme substantiels.
- L'autre partie des collectivités/repreneurs est sélectionnée de manière aléatoire : plusieurs groupes distincts sont définis par le Comité en vue d'un tirage au sort effectué au sein de chaque groupe.
- A titre d'exemple pour l'année 2018, la répartition de la sélection est envisagée ainsi :
 - o Pour les Collectivités
 - ¼ sont sélectionnées parmi celles de plus de 50 000 habitants
 - ¼ sont sélectionnées parmi celles de moins de 50 000 habitants
 - o Pour les Repreneurs
 - ¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel > 9 000t
 - ¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel < 9 000t.

3.2.2. Gestion de la sélection et règles d'attribution

Chaque année, à l'issue de la période de déclaration, le Comité détermine :

- o le nombre de contrôles externes à mener pour atteindre les objectifs définis dans le cahier des charges,
 - la répartition des contrôles externes issus des contrôles de cohérence et ceux issus d'une sélection aléatoire,
 - la répartition des collectivités/repreneurs en groupes distincts pour effectuer le tirage au sort.

La sélection aléatoire des collectivités/repreneurs est confiée à un huissier de justice afin de garantir la transparence de la procédure dans ce processus de sélection. Au sein de chaque groupe, des collectivités/repreneurs sont sélectionnés « en réserve » afin de pallier un report éventuel d'un audit notamment en cas de contrôle concomitant sur une autre filière REP ; l'objectif est ici de pouvoir disposer du nombre de collectivités/repreneurs et du tonnage à contrôler suffisant pour atteindre les objectifs fixés.

Des facteurs d'exclusion de la sélection aléatoire sont prévus par le Comité dans certains cas :

- o Les collectivités/repreneurs ayant fait l'objet d'un contrôle en année N-1
- o Les repreneurs dont le contrôle peut s'avérer inopportun : difficultés financières importantes, procédures collectives...

Procédure et Référentiel de Contrôle

3.2.3. Sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes

La réalisation des contrôles est confiée à au moins deux organismes tiers accrédités après une mise en concurrence. Dans l'attente de l'accréditation de tels organismes tiers, Citeo sélectionne des sociétés présentant toutes les garanties d'indépendance.

3.2.4. Attribution des dossiers

L'attribution des collectivités/repreneurs sélectionnés aux différents organismes tiers en charge des contrôles est faite par le Comité en fonction de leur expérience, de leur connaissance sectorielle, etc. Il est ensuite demandé à chaque organisme tiers de communiquer d'éventuels risques de conflits d'intérêt (exemple : auditer une collectivité pour laquelle l'auditeur effectue par ailleurs une prestation d'optimisation des circuits de collecte ou un repreneur pour lequel il étudie la performance du centre de tri). Le cas échéant, la répartition est révisée.

3.2.5. Conséquence de la mise sous contrôle

La mise sous contrôle d'une collectivité entraîne le blocage du versement de ses soutiens jusqu'à la clôture de l'audit. Le montant des soutiens pourra être révisé en fonction du résultat des contrôles selon les modalités prévues dans le contrat conclu avec la Collectivité.

3.3. Nature du contrôle

3.3.1. Nombre d'années de contrôle

Périmètre d'un audit « collectivité »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les tonnages N-1 (car déclaration des données N-1 en année N).

Si l'audit met en évidence que les process de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de qualité et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à la société agréée de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours) et appliquer des régularisations rétroactives de soutiens en conséquence.

Périmètre d'un audit « repreneur »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les 4 derniers trimestres déclarés à Citeo.

Si l'audit met en évidence que les process de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de qualité et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à la société agréée de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours). Citeo pourra, sur la base de ces informations appliquer des régularisations rétroactives de soutiens aux collectivités, partenaires de l'audit.

Procédure et Référentiel de Contrôle

3.3.2. Eléments contrôlés

Afin d'assurer une homogénéisation et un niveau de contrôle identique entre les audités, le référentiel d'audit (grille d'audit) décline les exigences minimales à respecter et les critères de conformité qui en découlent. Il permet également d'établir les moyens de vérifications (vérification documentaire, entretien avec le personnel, visite du site...) et les éléments justificatifs attendus (Cf. Annexe p.58 à 61, « Référentiel de contrôles externes »).

Les exigences à respecter sont évolutives en fonction du profil de l'acteur audité :

- Collectivité
- Centre de tri exploitant pour le compte de la collectivité
- Repreneur « centre de tri privé »
- Repreneur « négociant »
- Repreneur « recycleur final »

En fonction de l'entité auditée, plusieurs profils sont susceptibles de se cumuler.

Le contrôle externe permet de valider les éléments des thématiques suivantes :

- **Traçabilité** : Vérification du recyclage effectif et des conditions d'expédition des flux déclarés
- **Quantité** : Vérification des quantités déclarées
- **Qualité** : Vérification de l'adéquation des soutiens versés aux qualités effectivement préparées et recyclées
- **Conformité Réglementaire** : Vérification de la conformité avec la réglementation en vigueur en termes de conformité sociale et de protection de l'environnement

En fonction du volume de données à contrôler pour un audité, l'auditeur peut contrôler par échantillonnage, en respectant les principes suivants :

- de contrôler des données issues des 4 trimestres précédents
- de contrôler des données issues de l'ensemble des sortes déclarées à Citeo
- d'avoir vérifié une part significative – laissée à l'appréciation de l'auditeur – de l'ensemble de la déclaration. L'auditeur précise dans son rapport les périodes de déclarations qui auront pu être contrôlées.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité et de ses repreneurs, la possibilité d'une reconnaissance croisée des résultats de certains points de contrôles lors de la réalisation d'audits externes (concernant le flux fibreux) pourra également être étudiée avec les titulaires de l'agrément pour la filière des emballages ménagers.

3.3.3. Charge de la preuve

L'audité supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

3.3.4. Confidentialité

Les cabinets d'audits retenus par Citeo sont signataires d'engagements de confidentialité stricts dans le cadre de la réalisation de leurs prestations pour Citeo. Il est également précisé que dans le cadre d'un audit, si certains documents justificatifs prévus au référentiel d'audit contiennent des données confidentielles (telles que des prix, par exemple), ces dernières peuvent être masquées par l'audité avant transmission à l'auditeur afin d'en garantir la confidentialité.

3.4. Gestion des faibles écarts de qualité

Afin de favoriser la dynamique d'amélioration générale de la qualité, est créé un dispositif spécifique de gestion des faibles écarts de qualité.

Ce dispositif s'appuie sur l'obligation, prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, pour les repreneurs d'informer la société agréée en cas de non-respect des standards de qualité.

Le fonctionnement de ce dispositif de gestion des faibles écarts de qualité sera analysé et suivi dans le Comité de Concertation Reprise et Recyclage qui pourra en proposer des ajustements, notamment pour prévenir d'éventuels effets d'aubaines contreproductifs pour l'objectif d'amélioration de la qualité opérationnelle des standards.

3.4.1. Obligation d'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle

Les repreneurs et les collectivités doivent remonter auprès de Citeo l'information de non-conformité récurrente ou tendancielle de la qualité des papiers repris et destinés à être recyclés.

La détection des non-conformités récurrentes ou tendanciennes se fait sur la base du Référentiel d'Auto-Contrôle, et lorsque 3 mesures successives, couvrant au minimum une amplitude de temps de deux semaines présentent une qualité non conforme.

L'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle peut être déclenchée par les collectivités, en s'appuyant le cas échéant sur leurs opérateurs de tri, et/ou par les repreneurs.

Sont considérés comme faibles écart de qualité, éligibles au présent dispositif :

- Pour les Papiers-Cartons en Mélange à trier : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 5 et 8%
- Pour les Papiers-Cartons en Mélange triés : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 3 et 6%
- Pour les standards bureautiques et standard à désencrer : les taux de présence de non papiers graphiques entre 3 et 6%.

3.4.2. Prise en compte des informations de non-conformité récurrente ou tendancielle

En cas de remontée d'information par un repreneur et/ou une collectivité d'une succession de 3 non-conformités qualité pour une même origine, Citeo déclenchera une phase de concertation entre les différentes parties prenantes (collectivité, centre de tri, repreneur).

Cette concertation aura pour but d'aboutir à un diagnostic de la situation ainsi qu'à la formalisation d'un plan d'actions dont la durée de mise en œuvre n'excédera pas 6 mois et visant à revenir à des standards conformes.

Il est précisé que les faibles écarts de qualité, constatés entre l'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle et la finalisation du plan d'actions (dans la limite de 6 mois maximum) ne feront pas l'objet de reclassement. Les tonnages non conformes au-delà de la définition d'un faible écart de qualité doivent faire l'objet d'un reclassement suivant l'application des standards, y compris pendant la période de mise en œuvre du plan d'actions.

Procédure et Référentiel de Contrôle

Si le plan d'actions ne permet pas un retour à des standards conformes, les tonnages produits/repris postérieurement devront être déclarés en application stricte des standards.

En cas de mise en évidence, à l'occasion d'un audit réalisé pour le compte de Citeo, que des non-conformités récurrentes ou tendancielles détectées par les opérations d'auto-contrôles n'ont pas fait l'objet d'information auprès de Citeo conformément au dispositif de gestion des faibles écarts de qualité, les tonnages considérés feront l'objet d'un reclassement.

3.5. Processus opérationnel / conduite de la mission

3.5.1. Préparation de la mission

Citeo fournit aux organismes tiers un manuel d'audit détaillé, la matrice de contrôle à utiliser, révisée annuellement par le Comité, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conduite de leur mission.

3.5.2. Echange préalable à l'audit

La date du contrôle est déterminée suite à la prise de contact par l'organisme tiers avec les collectivités et repreneurs. Afin de préparer, en amont, les opérations d'audit sur place et anticiper toutes les questions pouvant se poser, notamment en ce qui concerne la collecte des éléments par l'audité, l'organisme tiers échange préalablement au contrôle avec celui-ci afin de lui présenter le cadrage de la mission et lister l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

3.5.3. Conduite du contrôle externe

Pour mener à bien les audits, l'organisme tiers se rend dans les locaux de chaque collectivité/repreneur audité et/ou en tous autres lieux dont la visite s'avérerait nécessaire au bon déroulement de la mission.

L'entité auditée donne accès à tous les documents, y compris sous format électronique, nécessaires à la mission de l'auditeur.

Sur les sites audités, où sont opérées des opérations de tri et des opérations de recyclage final, sont menées des analyses physiques de la qualité des sortes triées et/ou réceptionnées, dans le but de vérifier l'adéquation de la qualité aux Standards d'éligibilité aux soutiens Citeo.

3.5.4. Conclusion de l'audit

Dans le rapport d'audit, le respect de chaque critère du référentiel est évalué au regard de la situation, de l'organisation, des documents observés sur le site, et donne lieu ou non à un écart. Après réception du rapport communiqué par l'organisme tiers, Citeo élabore une fiche synthétique de restitution qui sera transmise dans un délai d'un mois à l'audité.

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou toute autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo se réserve la possibilité, en parallèle et selon les modalités

Procédure et Référentiel de Contrôle

prévues dans le contrat avec la Collectivité, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre à Citeo des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin et conformément aux modalités définies dans le contrat type conclu avec la collectivité, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

3.5.5. Plan d'action

Dans le cadre de la phase de concertation et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'action pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités.

La validation et la mise en œuvre du plan d'action sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser.

4. Règlement des différends

Conformément à l'article 20 du Contrat-type, les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison compétent pour tenter un règlement amiable.

5. Données remontées aux ministères

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une synthèse communiquée, pour information, annuellement aux ministères signataires. Pour les contrôles externes, une synthèse globale des actions entreprises est transmise aux ministères signataires. Citeo présente également ces éléments pour information à la CFREP papiers graphiques.

Les dossiers individuels de contrôles internes sont tenus à la disposition des ministères signataires pour vérifier, si besoin, la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Indicateurs communiqués pour mesurer l'action sur le contrôle des collectivités / repreneurs :

- Part des tonnages audités chaque année par type de contrôle
- Nombre de collectivités / repreneurs contrôlés par type de contrôle
- Taux de couverture des contrôles
- Ecart moyen de déclaration identifiés lors des contrôles de cohérence
- Taux de régularisation par type de contrôles (Entre écarts identifiés et régularisations effectuées)
- Nombre de litiges par type de contrôles

Analyse des propositions de solutions visant à réduire les principaux écarts constatés.

Procédure et Référentiel de Contrôle

Référentiel de contrôles externes

1 – Traçabilité		
Profils audités concernés	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Collectivités	La collectivité organise et finance l'ensemble des collectes des tonnes de papiers recyclés déclarées à Citeo.	Contrat de collecte Contrat de tri
	Respect des engagements de la collectivité en termes de traçabilité des papiers	Contrats de reprise Certificat de recyclage
Repreneurs	L'exploitant a mis en place les outils de suivi du tri lui permettant de démontrer la maîtrise du processus général d'exploitation	Fiche de production
	Démonstration de l'absence de fuites de flux dans le processus de tri	Bilan matière entrées - sorties de site sur la base des enregistrements lots entrants - lots sortants
	Démonstration de la maîtrise de la traçabilité des lots triés repris en sortie de site	Registre entrées/sorties - Contrats de tri / reprise Observations des zones d'entreposage, plan de stockage Bordereaux de livraison - Mode de gestion des non-conformités
	Mise en place d'outils de suivi garantissant la fiabilité des tonnages déclarés dans l'Espace Repreneur	Procédure d'enregistrement
	Suivi et traitement des non-conformités remontées par le ou les repreneurs en aval	Analyse et mode de gestion des non-conformités
	Maîtrise de la chaîne de reprise en aval et respect des engagements du repreneur en termes de traçabilité des papiers	Documents contractuels d'achat
	Fiabilité des données déclarées par ce repreneur dans l'observatoire de la proximité sur l'Espace Repreneur Citeo	Bon de livraison, registre des sorties, contrats de reprise, accords commerciaux
	Fiabilité des données mentionnées dans les certificats de recyclage transmis aux Collectivités	Bon de livraison, documents contractuels d'achat
	Démonstration des conditions de traitement des tonnages effectués hors de l'Union Européenne équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée	Autorisation d'exploitation délivrée par les autorités locales Eléments justificatifs sur le process industriel en place et des conditions de traitement
	Etablissement et conservation pour vérification ultérieure des bons de livraison accompagnant chaque expédition	Bons de livraison

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

2 – Quantité		
Profils audités concernés	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des données afférentes aux lots de déchets de papiers collectés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte en mélange) sur son périmètre de convention avec Citeo	Contrat de collecte Contrat de tri Reporting des réceptions en centres de tri
Repreneurs	Démonstration de la maîtrise de la gestion fiable et de l'enregistrement des lots réceptionnés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte en mélange)	Observation des stocks / modalités d'entreposage des lots de déchets entrants non triés : identification, plan de stockage, séparations Registre entrées / sorties Bons de pesée
	Conformité réglementaire des moyens de pesée utilisés sur le site pour la gestion des papiers	Carnet métrologique, apposition de l'étiquette verte
	Démonstration de la fiabilité des données transmises au Repreneur déclarant auprès de Citeo concernant le recyclage final des papiers réceptionnés	Gestion des stocks par sorte et par origine
	Transmission au fournisseur des informations relatives au recyclage final des papiers repris par l'exploitant	Bilans de traitement transmis par les repreneurs en aval, documents de suivi complétés...

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

3 – Qualité		
Profils audités concernés	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des opérations de tri pour répondre aux exigences du référentiel technique de Citeo et des repreneurs	Contrats de tri et de reprise
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et critères de soutien définis par Citeo	Protocole de caractérisation, contrôles qualité, enregistrements internes et procédure de gestion des non-conformités
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnements, des contrats avec les transporteurs
Repreneurs	Démonstration de la maîtrise opérationnelle du tri permettant de répondre aux exigences de Citeo et des repreneurs	Procédure de tri, exigences du contrat de reprise Plan de formation des opérateurs, supports de formation, affichage des consignes de tri
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et au Référentiel Technique Citeo	Procédure de suivi de la qualité, enregistrements Caractérisations internes Protocoles d'analyse
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport et de l'entreposage sur site	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnements
	Démonstration de la surveillance de la qualité des lots en transit ou en regroupement	Fiches de non-conformité, procédures de gestion des dysfonctionnements
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers réceptionnées et traitées aux exigences techniques du site et aux critères de soutien par sorte définis par Citeo	Procédure de vérification de la qualité, enregistrements

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

4 - Conformité réglementaire		
Profils audités concernés	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Collectivités	Maîtrise du suivi de la conformité réglementaire vis-à-vis de la réglementation environnement de chaque entité sous contrat avec la Collectivité pour la filière des déchets de papiers à recycler	Pièces demandées lors des appels d'offres (récépissé de transport de déchets non dangereux, licence de transport de marchandises, autorisations d'exploiter, récépissé de négoce et courtage...)
	Suivi de la régularité de la situation sociale des entités sous contrat avec la collectivité	Pièces demandées lors des appels d'offres justifiant de la régularité de la situation sociale de l'entité concernée (attestations déclarations URSSAF, liste de travailleurs étrangers...)
Repreneurs	Les activités du site sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou, dans le cas des sites localisés à l'étranger, avec les réglementations nationales et locales applicables	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ou autorisation d'exploiter délivrée par les autorités locales Rapports DREAL
	Maîtrise de la conformité réglementaire du site	Veille réglementaire Analyse réglementaire et plan d'action de mise en conformité
	Respect de la réglementation relative à la traçabilité des déchets	Informations contenues dans le registre par rapport à la réglementation applicable
	Respect de la réglementation applicable au transport de déchets et surveillance des acteurs en cas de sous-traitance du transport	Documents accompagnant les expéditions Lettres de voiture Procédures d'information de transferts transfrontaliers Protocoles de sécurité Récépissés de transport de déchets des transporteurs affrétés par l'exploitant
	Respect de la réglementation applicable sur le négoce et courtage de déchets, le cas échéant	Récépissé de négoce et courtage de déchets non dangereux
	Respect de la réglementation relative à la gestion des risques	Documents uniques + plan d'actions
	Respect de la réglementation relative aux prescriptions sociales	Déclaration / attestation URSSAF

Processus de dématérialisation des relations contractuelles

Le système informatique spécifiquement développé par Citeo est accessible via des accès extranets sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires de Citeo. Ce sont des applications propriétaires, développées intégralement selon les spécifications et les besoins de Citeo.

Leur accès est protégé par mots de passe personnels, les signatures effectuées en son sein sont sécurisées par des certificats électroniques. Ces accès extranets reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de Déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible);
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et de Citeo des éléments de preuves de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

Le Service Relation Collectivités de Citeo est à la disposition de la Collectivité afin de l'accompagner et de la renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et sont destinées à la seule société Citeo. Toute Collectivité dispose, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, les modifier.

Citeo s'engage à ce que l'archivage du Contrat Type, et ses modifications successives, des mises à jour des comparutions, des Déclarations, des certificats et des reporting, soient effectué en « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, Citeo s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-28

Séance du 22 février 2018

Etude d'une déchetterie
fixe

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Arglésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY – **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fosseemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Arglésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROUCHE, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

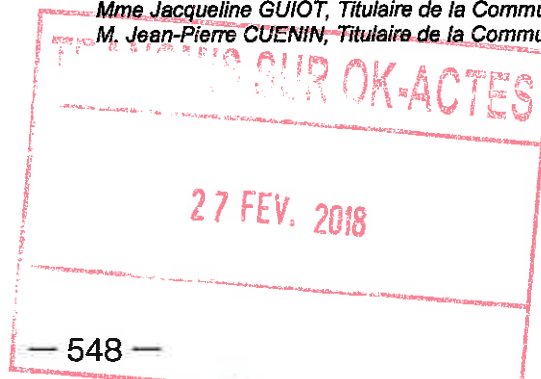
M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

REFERENCES : JB/FR -18-28

MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8

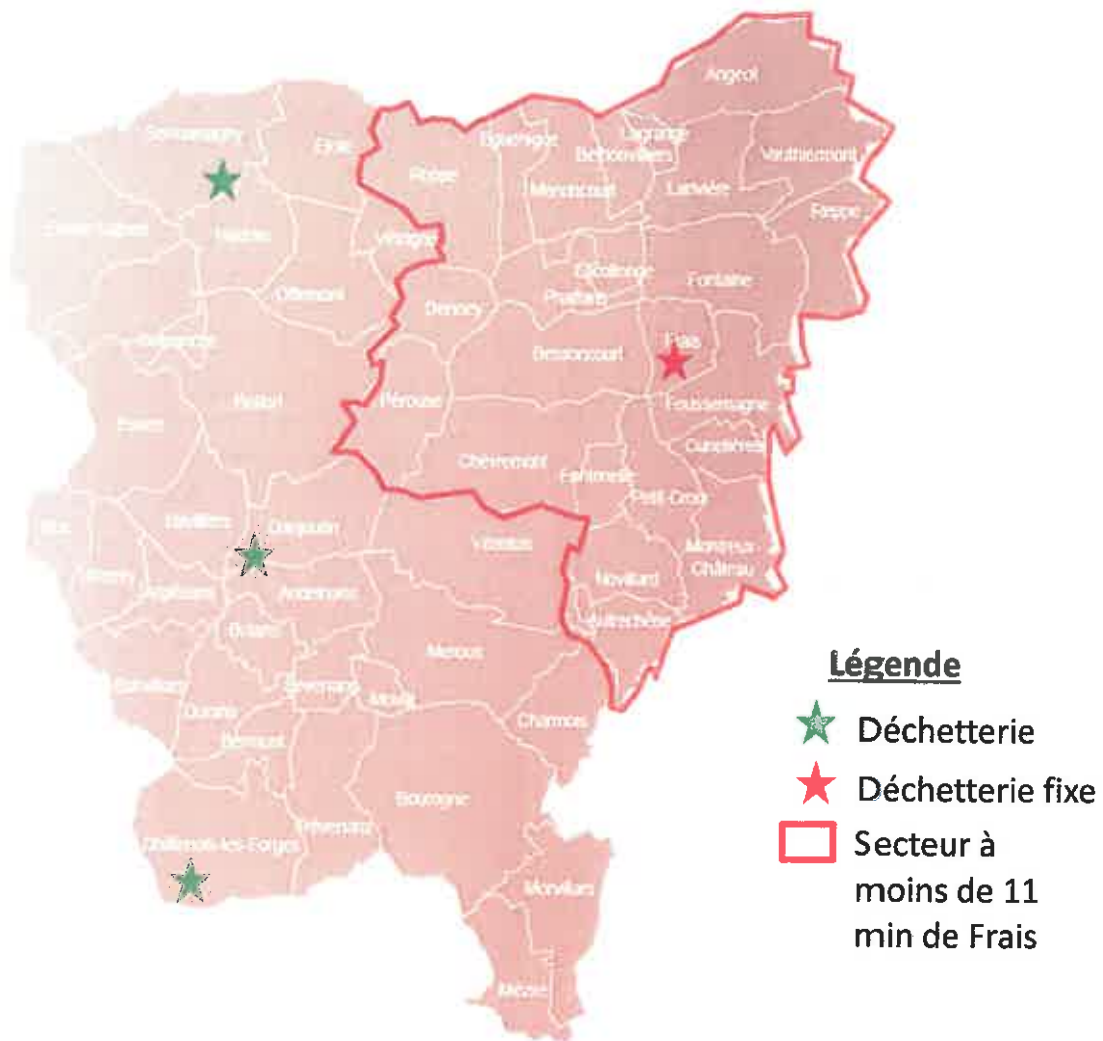
OBJET : Etude d'une déchetterie fixe.

La collecte des encombrants sur le Grand Belfort s'effectue par le biais des déchetteries et du service de collecte sur rendez-vous pour les gros encombrants.

Dans l'optique de fournir un même service à l'ensemble des habitants du Grand Belfort, une déchetterie mobile a été instaurée sur l'Aéroparc à Fontaine, en complément des 3 déchetteries fixes. Cette solution transitoire permet, 3 jours par semaine, d'offrir l'accès à une déchetterie à moins de 10 minutes en voiture à la plupart des habitants de l'agglomération.

Cette installation provisoire sera l'occasion de tester, en 2018, la pertinence de son implantation sur Fontaine et les éventuelles interactions avec l'environnement immédiat du site. Parallèlement, il est souhaitable d'étudier la faisabilité de construction d'une quatrième déchetterie fixe pour remplacer cette déchetterie mobile.

Ainsi, il vous est proposé de lancer une étude permettant de définir la meilleure implantation géographique pour cette déchetterie fixe, puis en fonction du ou des terrains pressentis, de chiffrer le coût d'une installation adaptée à la fréquentation attendue. Cette étude devra tenir compte des dernières évolutions techniques permettant de limiter l'investissement tout en offrant un service complet et évolutif.



Hypothèse d'implantation d'une 4^{ème} déchetterie sur le Grand Belfort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 91 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Olivier CHRETIEN),

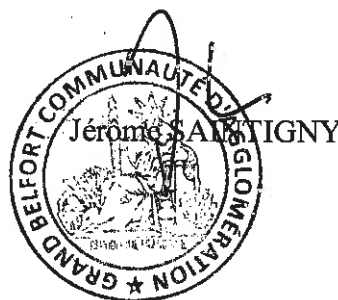
DECIDE

de donner un avis favorable sur le lancement d'une étude de faisabilité technico-économique en vue de réaliser une déchetterie fixe sur l'est de l'agglomération, en l'absence d'un accord avec le SICTOM pour l'utilisation de la déchetterie d'Etueffont,

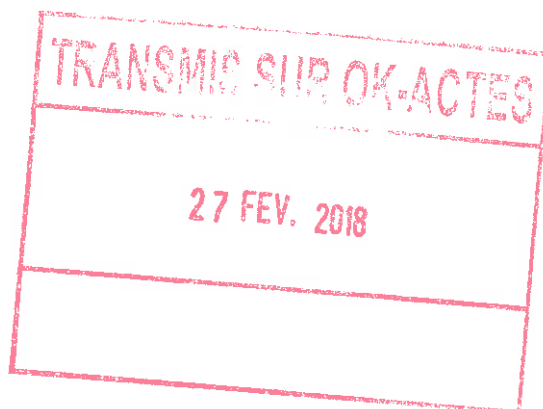
d'inscrire une enveloppe budgétaire de 50 k€ au Budget Primitif 2018 pour cette étude.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-29

Séance du 22 février 2018

Règlement de collecte
des déchets ménagers
de Grand Belfort
Communauté
d'Agglomération

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE - Mme Chantal BUEB - Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT - M. Jean-Pierre MARCHAND - M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF - M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP - M. Brice MICHEL - M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE - M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN - M. Olivier DEROY - Mme Dominique CHIPEAUX - M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER - M. René SCHMITT - M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - Mme Jacqueline GUIOT - M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN - M. Bastien FAUDOT - M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmoix :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Fossemaigne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

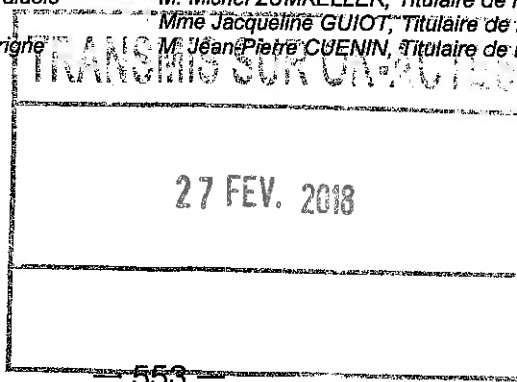
M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de M. Jacques BONIN
Conseiller Communautaire Délégué

REFERENCES : JB/FR – 18-29

MOTS CLES : Déchets
CODE MATIERE : 8.8

OBJET : Règlement de collecte des déchets ménagers de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Le Grand Belfort reprend la gestion des déchets ménagers et assimilés sur la totalité de son territoire au 1^{er} janvier 2018. Il y a donc lieu de mettre à jour le règlement de collecte adopté en juin 2017.

D'autre part, le CTP du 21 décembre 2017 a entériné le travail des jours fériés pour la collecte, sauf pour le 1^{er} mai, le 25 décembre et le jour de l'an. Pour ces 3 jours fériés, un décalage des collectes d'un jour dans la semaine jusqu'au samedi permet de réaliser toutes les collectes sans trop de perturbations pour les usagers. La collecte lors des jours fériés apparaissant dans le règlement, cela entraîne une modification de ce dernier.

Vous trouverez la proposition de règlement de collecte modifié en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 89 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Jeannine LOMBARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

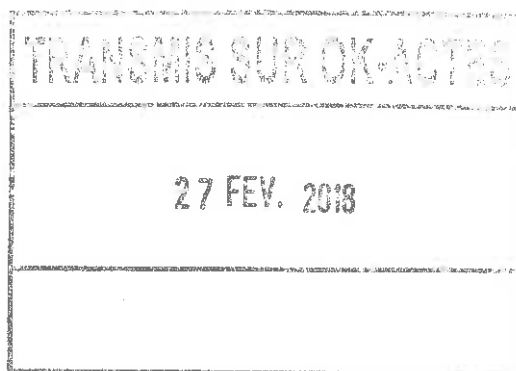
d'adopter le règlement de collecte des déchets ménagers de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.





REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Février 2018

SOMMAIRE

1. Disposition / présentation générale.....	2
2. Définitions générales	2
2.1 Les déchets ménagers.....	2
2.1.1 Les ordures ménagères collectées en conteneurs ou bacs roulants.....	2
2.1.2 Les encombrants collectés en déchetterie	3
2.1.3 Les déchets non collectés par le service public.....	3
2.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers.....	4
2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....	4
3. Organisation de la collecte.....	4
3.1 Principes généraux	4
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.....	4
3.1.2 Circulation des véhicules de collecte.....	5
3.2 Collecte en porte à porte.....	5
3.2.1 Modalités.....	5
3.2.2 Fréquence de collecte	6
3.2.3 Cas des jours fériés.....	6
3.2.4 Conditions	6
3.2.5 Sécurité	6
3.2.6 Responsabilité.....	6
3.2.7 Caractéristiques techniques	7
3.2.8 Collecte des encombrants en porte à porte.....	7
3.3 Collecte en apport volontaire	7
3.3.1 PAV verre.....	7
3.3.2 Points de regroupements enterrés	8
3.3.3 Bennes à déchets verts.....	8
3.3.4 Déchetteries	9
4. Attribution et utilisation des bacs roulants de la collecte en porte à porte	12
4.1 Règles générales	12
4.2 Règles d'attribution	12
4.2.1 Ménages.....	12
4.2.2 Professionnels.....	14
4.3 Règles d'utilisation	14
4.3.1 Ordures ménagères résiduelles :.....	15
4.3.2 Emballages recyclables (hors verre) :	15
4.3.3 Hygiène :	15
4.3.4 Poids	15
4.4 Règles de présentation des déchets à la collecte	15
4.4.1 Présentation des bacs roulants	15
4.4.2 Dépôts en dehors des bacs roulants	16
4.5 Dispositions en cas de non-conformité du contenu des bacs	16
5. Financement du service.....	16
5.1 La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.)	16
5.2 La Redevance Spéciale (R.S.).....	17
6. Sanctions	17
7. Date et mode d'application	18

1. Disposition / présentation générale

En application des dispositions légales et réglementaires et, pour contribuer à garantir l'hygiène et la salubrité publiques, **GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** (le Grand Belfort) procède sur le territoire de ses 53 communes à :

- * la collecte en porte à porte d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages recyclables, au moyen de récipients normalisés et hermétiques (bacs roulants) dont elle assure la fourniture (ordures ménagères, emballages), et exceptionnellement au moyen de sacs jaunes transparents dans le cadre de la collecte sélective.
- * la collecte en apport volontaire, au moyen de conteneurs de tri aériens ou enterrés (verre, emballages et ordures ménagères).
- * la collecte des encombrants, au moyen de déchetteries, ou en porte-à-porte sur rendez-vous pour les gros encombrants.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Belfort.

2. Définitions générales

2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence du Grand Belfort.

2.1.1 Les ordures ménagères collectées en conteneurs ou bacs roulants

Elles sont constituées d'une fraction recyclable et d'une fraction résiduelle. Elles sont collectées au porte à porte (bacs roulants) et en apport volontaire (conteneurs aériens et enterrés)

➤ Fraction recyclable

Les déchets recyclables font l'objet d'une valorisation matière :

- les emballages en verre vides : bouteilles, pots (uniquement en apport volontaire).
Sont exclus : vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, pare-brises, verre de construction, ...
- les emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique et métalliques, cannettes, boîtes de conserves, aérosols vides, barquette alu.
Sont exclus : barquettes, films et sacs en plastique, polystyrène, tout objet n'étant pas un emballage.
- Les papiers et les cartons, à l'exclusion des papiers et cartons souillés.(papiers gras, papiers hygiéniques...)

➤ **Fraction résiduelle**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte sélective, ni en bacs, ni en apport volontaire, ni en déchetterie.

Sont notamment exclus de cette catégorie les objets qui, par leurs dimensions (palettes, ...), leur poids et leur nature (objets métalliques pneus, déchets verts, glace, liquides,...) ne peuvent pas prendre place à l'intérieur des conteneurs et/ou peuvent endommager les moyens de collecte, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leurs caractéristiques (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou explosif,...) ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire, sans créer de risques pour les personnes et/ou l'environnement (peintures, solvants, colles, vernis, déchets radioactifs, acides et bases, produits chimiques, batteries, ...).

Les déchets recyclables faisant l'objet d'une collecte sélective sont bien entendu interdits dans le bac d'ordures ménagères résiduelles (bac brun). Tout contrevenant s'expose à une verbalisation des services de contrôles de la collectivité.

2.1.2 Les encombrants collectés en déchetterie

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature nécessite un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment :

- les meubles
 - la ferraille
 - les gravats issus du bricolage familial
 - Les déchets verts
 - Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
 - Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)
- Voir détail, article 4 « Apports en déchetterie ».

2.1.3 Les déchets non collectés par le service public

La collectivité ne prend pas en charges les catégories de déchets suivant :

- Les terres, déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou privés
- Les déchets de construction issus d'activité professionnelle ou semi professionnelle
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- Les médicaments non utilisés
- Les cadavres
-
-

2.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers provenant des entreprises, artisans, commerçants, administrations, collectivités, ... sont assimilables aux déchets ménagers si :

- eu égard à leurs caractéristiques (chimiques, physiques, mécaniques) et aux quantités produites, ils peuvent être collectés et traités par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière.
- ils sont présentés à la collecte en porte à porte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Conformément à la circulaire du 28 avril 1998, « *les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est-à-dire essentiellement les déchets industriels banals et les déchets du BTP sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent. La quantité de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales dépend en pratique des limites qu'elles fixent pour le périmètre du service public* ».

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administration ... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort du Grand Belfort.

3. Organisation de la collecte

3.1 Principes généraux

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Conformément aux prescriptions formulées par la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, les règles de sécurité suivantes sont appliquées :

- Les déchets doivent être déposés dans les récipients agréés par le Grand Belfort. L'emploi de tout autre contenant non préhensible par le lève conteneur expose les agents chargés de la collecte à des risques de piqûres, blessures diverses et à des troubles musculo-squelettiques. Est toléré de manière exceptionnelle, l'emploi de sacs jaunes transparents dans le cadre de la collecte sélective en porte à porte.
- Les marches arrière pour les manœuvres de repositionnement dans une limite de dix mètres sont les seules autorisées.
- La collecte bilatérale n'est autorisée que sur les voies pour lesquelles le dépassement ou le croisement de la benne d'ordures ménagères par d'autres véhicules est impossible.
- Les conducteurs de véhicules circulant à proximité d'une benne d'ordures ménagères devront être vigilants à la sécurité des ripeurs situés sur ou aux abords de la benne d'ordures ménagères.

3.1.2 Circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les abords de la voirie seront aménagés et entretenus afin de ne pas entraver le passage de la benne ou d'occasionner un risque pour le personnel de collecte. En particulier les arbres devront être élagués.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies, notamment ne pas stationner sur les aires de retournement.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

La voie doit respecter les caractéristiques d'accessibilité détaillée en annexe 3 dans la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 (largeur, rayon courbure, pente, impasse...)

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Voir cotes en annexe 4.

La Recommandation R 437 de la CNAM stipule que "la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal". En conséquence, la collecte aura lieu dans les impasses où le véhicule de collecte peut opérer un demi-tour. Dans le cas contraire, des points de regroupement seront créés à l'entrée des impasses en concertation avec les usagers et les autorités communales. Ils consisteront en des conteneurs individuels ou collectifs en points fixes, stockés de manière permanente sur le domaine public. L'entretien des conteneurs collectifs sera à la charge du bailleur ou en l'absence de ce dernier, de la commune ou du Grand Belfort selon les cas.

3.1.2.3 Accès aux voies privées

Le service public d'enlèvement des déchets peut être assuré exceptionnellement dans les voies privées sous plusieurs conditions :

- une convention dégageant la responsabilité du Grand Belfort doit être établie avec le ou les propriétaires
- l'accès et le retournement dans les voies en impasse doivent être possibles.

3.2 Collecte en porte à porte

3.2.1 Modalités

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par le service de collecte du Grand Belfort selon les dispositions du présent règlement.

Cet enlèvement n'aura pas lieu, sauf exception, les dimanches et certains jours fériés. Afin de tenir compte de circonstances particulières, le Grand Belfort se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

Tous les locaux desservis doivent être pourvus de bacs roulants. Le lieu de collecte sera le point le plus proche de l'adresse de l'utilisateur, situé sur le domaine public, accessible - à une distance de quinze mètres au plus - par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route et de la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 (voir annexe 3).

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir article 4, règles d'attribution et d'utilisation des bacs roulants), exempts d'éléments indésirables tels que cités à l'article 2.1.

3.2.2 Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des ordures ménagères est établie par secteurs. Ainsi, certains secteurs sont collectés deux fois par semaine en ordures ménagères et une fois par semaine en collecte sélective (C2+1), et d'autres secteurs sont collectés une fois par semaine en ordures ménagères et une fois toutes les deux semaines en collecte sélective (C1+1/2).

3.2.3 Cas des jours fériés

Les collectes tombant un jour férié ont bien lieu, sauf le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier. Dans ces 3 cas, la collecte est décalée d'un jour dans la semaine : pour un lundi férié par exemple, la collecte habituellement réalisée le lundi sera effectuée le mardi, celle habituellement réalisée le mardi sera effectuée le mercredi, ainsi de suite, et celle réalisée habituellement le vendredi sera réalisée le samedi, en plus du circuit habituel du samedi.

3.2.4 Conditions

Le sol de l'espace séparant le lieu de collecte de l'endroit accessible au camion de collecte devra être carrossable pour permettre un déplacement aisé du conteneur par une seule personne, d'une pente inférieure à 10%, déneigé ou déverglacé, exempt de tout emmarchement.

3.2.5 Sécurité

Les bacs roulants devront être visibles depuis l'endroit accessible au camion et ne présenter aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.

Le service de la collecte ne sera effectué que si toutes les garanties de sécurité sont réunies. Notamment, les chiens doivent être tenus à distance du point de collecte.

3.2.6 Responsabilité

Le Grand Belfort ne peut être tenu responsable lorsqu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou, en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle, événements climatiques importants...). En particulier lors des épisodes neigeux importants, la collecte ne sera pas assurée si elle présente un risque pour le personnel et/ou pour le matériel. Le déneigement des poubelles et de leurs accès est à la charge des usagers.

3.2.7 Caractéristiques techniques

Caractéristiques techniques des accès en habitat collectif à créer ou à aménager : Il est fait application de la circulaire N° 77-127 du 25 août 1977 (voir annexe 3).

Caractéristiques techniques des locaux à ordures: Il est fait application de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 dit "Règlement Sanitaire Départemental", et principalement des dispositions de l'article 77 (voir annexe 5)

Se référer aussi pour les nouvelles constructions à l'article 3.3.2 sur les points de regroupement enterrés.

3.2.8 Collecte des encombrants en porte à porte

En complément du réseau de déchetteries (voir paragraphe 3.3.4), le Grand Belfort propose un service de collecte des gros encombrants en porte à porte sur rendez-vous. Les usagers peuvent faire appel à ce service en composant un numéro de téléphone spécial, ou en remplissant un formulaire sur internet. Après confirmation d'une date de ramassage, les usagers peuvent déposer les gros encombrants déclarés sur le trottoir, le matin avant 8h du jour de collecte convenu avec les services du Grand Belfort.

Les déchets encombrants acceptés sont listés sur le site internet du Grand Belfort et se regroupent suivant 3 catégories : les gros électroménagers (machine à laver, réfrigérateur, cuisinière, etc..), les gros meubles (lit, matelas, canapé, bureau, commode, etc...) et les gros encombrants particuliers à détailler lors de la prise de rendez-vous téléphonique (cumulus, table de ping-pong, etc...). Ne sont pas acceptés les déchets verts, les déchets issus du bricolage, les déchets dangereux, tous les autres encombrants de petite taille pouvant être facilement transportés en déchetterie.

Les dépôts d'encombrants ne respectant pas les modalités de rendez-vous décrites ci-avant sont considérés comme des dépôts sauvages et sont donc verbalisables conformément à l'article 632-1 du code pénal.

3.3 Collecte en apport volontaire

3.3.1 PAV verre

3.3.1.1 Présentation

La collecte des emballages en verre est assurée en apport volontaire pour l'ensemble du territoire du Grand Belfort.

L'implantation de ces points d'apport volontaire (appelés PAV) est déterminée en concertation avec les communes d'accueil.

3.3.1.2 Déchets admis

Les usagers sont invités à venir déposer dans les conteneurs prévus à cet effet (se référer à la signalétique en place) les flacons en verre : bouteilles, bocaux.

Les autres objets en verre (vaisselle, vitre, céramique, ...) sont refusés car la différence de composition les rend non miscibles dans le processus de recyclage du verre d'emballage.

3.3.1.3 Obligation des usagers

Les usagers ne doivent déposer dans les conteneurs que les déchets valorisables définis à l'article précédent. Si les conteneurs sont pleins, les usagers devront se rendre au point d'apport volontaire le plus proche.

Afin de préserver la tranquillité publique, les usagers devront éviter de déposer le verre entre 22h00 et 7h00.

Il est strictement interdit de déposer des déchets hors conteneurs quelque soit leur nature (déchets recyclables, ordures ménagères, encombrants...)

L'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit, constitue une infraction au code pénal et leur évacuation est à la charge du dépositaire (pour les amendes encourues, voir article 6 du présent règlement).

3.3.2 Points de regroupements enterrés

Pour les nouveaux lotissements, les habitats collectifs, ou pour certains projets d'urbanisme, la mise en place de points de regroupement enterrés des ordures ménagères peut être exigée. Ces dispositions font l'objet du cahier des charges de l'annexe 6.

Dans le cadre de projets neufs, le financement de ces points de regroupement enterrés est entièrement à la charge du promoteur. Un point de regroupement est constitué au minimum de trois conteneurs : ordures ménagères / verre / emballages recyclables (papiers-cartons et flacons en plastique et métalliques). Dans les autres cas, le financement fera l'objet d'une convention entre les différentes parties intéressées.

L'entretien des points de regroupement enterrés est à la charge du Grand Belfort, hors convention spécifique éventuelle.

voir annexe 6 : cahier des charges "points de regroupement enterré"

3.3.3 Bennes à déchets verts

3.3.3.1 Présentation

Dans le cadre de compétence du Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID), des bennes à déchets verts ont été installées en déchetterie et sur certaines communes. Les déchets verts ainsi collectés sont transformés en compost.

3.3.3.2 Définition des déchets verts

Les bennes à déchets verts sont destinées à accueillir exclusivement :

- Les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- Les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- Les tailles de toute nature, haies, buissons,
- Les tontes de pelouse, herbe (sans les sacs),
- Fleurs et fruits,

- Les feuilles

Tout autre déchet est refusé.

Rappel : le fait d'abandonner des déchets constitue une infraction au code pénal. (voir article 6)

3.3.3.3 Mode de fonctionnement

Il s'agit de points d'apport volontaire destinés aux particuliers uniquement. Les usagers sont tenus de déposer leurs déchets verts à l'intérieur des bennes.

Les bennes à déchets verts sont accessibles tous les jours et à toute heure, sauf indications locales contraires.

3.3.4 Déchetteries

3.3.4.1 Présentation

Le Grand Belfort exploite des déchetteries. Ces lieux, clôturés et gardiennés permettent d'accueillir les déchets encombrants ou spéciaux des ménages.

3.3.4.2 Modalités d'accès à la déchetterie

a) Particuliers

Sauf indications locales contraires, l'accès aux déchetteries est réservé aux habitants du territoire du Grand Belfort.

Les véhicules admis sont les voitures particulières (l'usage d'une remorque à un essieu de moins de 750 kg de PTAC est permis), les fourgonnettes ainsi que les fourgons de moins de 3.5 tonnes.

L'accès est interdit pour les véhicules à plateaux, excepté sur la déchetterie de CHATENOIS-LES-FORGES et pour :

- les services communaux
- les sociétés qui opèrent dans le cadre de l'évacuation des dépôts sauvages.

Le déchargement de ces véhicules plateau comme des remorques s'effectue depuis le sol : interdiction de monter dans la remorque ou le plateau lorsque ceux-ci sont à moins de 2 mètres du mur de quai.

Les usagers utilisant des véhicules professionnels seront facturés si la nature des déchets apportés est assimilable aux déchets produits par l'activité professionnelle.

b) Professionnels

De par la loi de 1975, les entreprises sont responsables de leurs déchets. Les professionnels sont donc tenus de pourvoir à l'élimination de leurs déchets d'activité dans les filières qui leurs sont réservées.

Le Grand Belfort accepte les dépôts de déchets des professionnels domiciliés dans une des communes membres, et les dépôts de déchets par tout artisan en provenance de chantiers situés sur le périmètre du Grand Belfort.

Ce service est facturé au tarif prévu par délibération. Chaque passage en déchetterie fait l'objet d'une facturation forfaitaire.

Les modalités d'accès au service sont les suivantes :

- Le professionnel doit se signaler auprès d'un agent de la déchetterie dès son entrée sur le site.
- Si le Professionnel est domicilié sur le Grand Belfort, une carte d'accès professionnel lui sera fournie sur présentation d'un justificatif de domicile, d'une pièce d'identité et signature du règlement en vigueur. Si le Professionnel n'est pas domicilié sur le Grand Belfort, un formulaire devra être rempli par celui-ci indiquant les coordonnées de facturation en présentant un justificatif d'identité de la société et de la personne déposante.
- Le volume maximum de déchets par passage est de 2 m³.
- Les véhicules à plateau ne sont pas acceptés sauf sur la déchetterie de CHATENOIS-LES-FORGES.
- Les limitations d'apport par passage de déchets sont les suivantes :
 - 2 m³ pour les déchets incinérables, les déchets verts, le bois, les cartons, les ferrailles, le tout-venant à enfouir (laine de verre, fenêtre,...), les DEEE (appareils électriques).
 - 1 m³ pour les gravats, les déchets de plâtre
 - 50 Litres de contenants de déchets toxiques, quel que soit le volume réel de déchets toxiques contenus. La catégorie de déchets toxiques acceptées est la même que celle des particuliers : peintures, colles, solvants, phytosanitaire, acides, bases. Tous les produits doivent être déposés dans leur emballage d'origine afin de les identifier.
 - 20 Litres pour les huiles minérales
 - 50 Litres pour les huiles végétales

Les déchets non acceptés sont les mêmes que pour les particuliers, ainsi que les produits chimiques spécifiques non similaires aux produits ménagers et les pneumatiques (à évacuer dans la filière professionnelle des garagistes).

c) Cartes d'accès

Pour faciliter le contrôle des ayant droits à l'accès de la déchetterie, des cartes d'accès sont fournies aux usagers et doivent être présentées à l'entrée sur le site. A défaut de carte, un justificatif de domicile et une pièce d'identité peuvent être demandés.

Ne sont pas admis:

- les personnes résidant en dehors du Grand Belfort (sauf convention spécifique)
- les mineurs non accompagnés
- les animaux de compagnie

3.3.4.3 Caractérisation des déchets

a) **Déchets admis en déchetterie** (suivant les filières propres à chaque déchetterie, se conférer au panneau des déchets admissibles à l'entrée)

- **emballages recyclables:** papiers, cartons, flacons verre ou plastique, métalliques.
- **objets encombrants:** électroménager, meubles, métaux, dans la limite de 3 m³ par passage
- **pneus** (4 VL et 2 motos par an)
- **déchets issus du bricolage familial :**

- les **déchets de constructions**, le Grand Belfort n'a pas vocation à accepter ce type de déchets, d'où la limitation à 1 m³ par semaine pour les gravats triés (inerte, plâtre, matériaux d'isolation, bois de construction)
- **déchets verts** dans la limite de 2m³ par jour
- **déchets spéciaux des ménages** : peintures, solvants, colles... dans la limite de 10 litres par mois, piles, huiles moteur dans la limite de 5 litres par mois, batteries

b) Déchets refusés

- ordures ménagères
- produits médicaux, infectieux, radioactifs, explosifs (bouteilles de gaz, munitions...), ...
- produits chimiques spécifiques non similaires aux produits ménagers
- cadavres d'animaux
- amiante (sous toute forme)
- produit bitumeux (macadam, shingle, matériaux de toiture ...)
- tous les déchets susceptibles de mettre en danger le personnel et les usagers de la déchetterie

3.3.4.4 Mode de fonctionnement

Les agents des déchetteries ont pour mission de :

- veiller au respect du présent règlement
- surveiller l'accès des déchetteries (contrôle et enregistrement des cartes d'accès)
- accueillir et informer les usagers
- contrôler systématiquement la conformité des apports des usagers

Le déchargement des déchets est à la charge des usagers. La récupération est strictement interdite, aussi bien aux agents qu'aux usagers (hors Ressourcerie).

La circulation des véhicules dans l'enceinte des déchetteries est régie par le code de la route et par la signalisation en place. Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les déchetteries sont équipées d'un système de vidéo surveillance qui permet de visualiser et d'enregistrer les images sur l'ensemble des sites. Conformément à la réglementation en vigueur, le droit d'accès aux enregistrements s'exerce auprès de Monsieur le Président du Grand Belfort, Hôtel de Ville et du Grand Belfort, Place d'Armes, 90020 BELFORT, tél. : 03 84 54 24 24.

3.3.4.5 Obligations des usagers

Les usagers doivent:

- respecter les consignes de tri données par les agents
- décharger eux-mêmes leur déchets
- respecter les limitations de vitesse dans l'enceinte des déchetteries
- nettoyer les éventuelles salissures qu'ils occasionnent

Il est interdit de :

- récupérer les objets dans l'enceinte de la déchetterie
- descendre dans les bennes
- escalader les garde-fous
- laisser tourner le moteur des véhicules pendant le déchargement
- stationner dans la déchetterie après le déchargement

Les contrevenants aux présentes dispositions se verront refuser l'accès aux déchetteries. Rappel : le fait d'abandonner des déchets constitue une infraction au code pénal. (voir article 6)

4. Attribution et utilisation des bacs roulants de la collecte en porte à porte

4.1 Règles générales

Seul l'usage de bacs roulants agréés par le Grand Belfort est autorisé. Ils sont mis à la disposition des usagers, par contrat spécifique (voir contrat type en annexe 1). Ils restent la propriété du Grand Belfort. Il est formellement interdit de les utiliser pour un usage autre que celui de la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des emballages recyclables.

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Les usagers ont la garde juridique des bacs dont ils ont été dotés ; ils sont, conformément à l'article 1384 du code civil, responsables du dommage qui résulte du fait du matériel placé sous leur garde.

Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit. En cas de vente de propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, les personnes concernées devront en informer le service du Grand Belfort afin de faire enregistrer le changement de situation.

Les bacs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par le Grand Belfort. Dans tous les autres cas, le remplacement ou la réparation des bacs défectueux seront à la charge de l'utilisateur. Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service du Grand Belfort (contact : 03 84 90 11 71).

4.2 Règles d'attribution

4.2.1 Ménages

Le service du Grand Belfort met à la disposition de chaque ménage - considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement - le nombre de bacs roulants nécessaires pour le stockage des déchets, en fonction des tableaux de dotation théorique ci-dessous. Les usagers sont invités à trier le verre au moyen des conteneurs d'apport volontaire (PAV) mis à leur disposition.

Habitat individuel

Bacs jaunes : emballages recyclables

Nombre de personnes par foyer	Dotation à prévoir si bac collecté en C 0,5 ⁽¹⁾	Dotation à prévoir si bac collecté en C 1 ⁽²⁾
1	120 L	120 L
2	240 L	120 L
3	240 L	120 L
4	240 L	240 L
5	360 L	240 L
6 et +	360 L	240 L

Bacs ordures ménagères résiduelles

Nombre de personnes par foyer	Dotation à prévoir si bac collecté en C 1 ⁽²⁾	Dotation à prévoir si bac collecté en C 2 ⁽³⁾
1	120 L	120 L
2	120 L	120 L
3	240 L	120 L
4	240 L	240 L
5	360 L	240 L
6 et +	360 L	360 L

(1) C 0,5 = bac collecté 1 fois toutes les 2 semaines

(2) C 1 = bac collecté 1 fois par semaine

(3) C 2 = bac collecté 2 fois par semaine

Habitat collectif

Bacs jaunes : emballages recyclables

Nombre de logements	Nombre et type de bacs si collectés en C 0,5 ⁽¹⁾		Nombre et type de bacs si collectés en C 1 ⁽²⁾	
	Production d'emballages pour 2 semaines	Dotation à prévoir (type et nombre de bacs)	Production d'emballages pour 1 semaine	Dotation à prévoir (type et nombre de bacs)
2	280 L	360 L	140 L	240 L
3	420 L	2x240 L	210 L	240 L
4	560 L	1x360 L + 1x240 L ou 1x770 L	280 L	360 L
5	700 L	2x360 L ou 1 x 770 L	350 L	360 L
6	840 L	1x770L+1x240L ou 2x360L + 1x240L	420 L	2x240 L
7	980 L	3x360L ou 1x770L+1x240L	490 L	1x240L+1x360L
8	1120 L	2x770L ou 4x360L ou 1x770L+2x360L	560 L	1x240L+1x360L
9	1260 L	2x770L ou 4x360L ou 1x770L+2x360L	630 L	2x360L
10	1400 L	2x770L ou 4x360L ou 1x770L+2x360L	700 L	770L ou 2x360L

Production pour 1 semaine = 70 L par logement

Bacs ordures ménagères résiduelles

Nombre de logements	Production d'ordures ménagères pour 1 semaine	Collecte en C1 ⁽²⁾	Collecte en C2 ⁽³⁾
		Dotation à prévoir (type et nombre de bacs)	Dotation à prévoir (type et nombre de bacs)
2	180 L	240 L	120 L
3	270 L	360 L	240 L
4	360 L	360 L	240 L
5	450 L	2x240 L	240 L
6	540 L	2x360L ou 1x770L	360 L
7	630 L	2x360L ou 1x770L	360 L
8	720 L	2x360L ou 1x770L	360 L
9	810 L	1x770L+1x240L ou 2x360+1x240L	1x360L+1x240L
10	900 L	1x770L+1x240L ou 2x360+1x240L	1x360L+1x240L

Production pour 1 semaine = 90 L par logement

(1) C 0,5 = bac collecté 1 fois toutes les 2 semaines

(2) C 1 = bac collecté 1 fois par semaine

(3) C 2 = bac collecté 2 fois par semaine

4.2.2 Professionnels

Producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers (D.A.D.M.) assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour des locaux situés à l'adresse de collecte:

Suivant ses besoins propres il sera remis, à titre gracieux, à l'utilisateur acquittant une T.E.O.M., un bac roulant d'une capacité maximale de 750 litres par flux. Si le bac roulant fourni s'avérait insuffisant, il pourra être cédé à l'utilisateur, à ses frais selon le tarif en vigueur, un ou plusieurs bacs roulants supplémentaires.

Dans tous les cas, le litrage collecté excédant la franchise accordée en contrepartie de l'assujettissement à la T.E.O.M., sera soumis à la redevance spéciale conformément aux dispositions de la délibération 16 mai 1998. **Ce type de prestation fait l'objet d'un contrat spécifique** (voir contrat type en annexe 2).

Producteurs de D.A.D.M. non assujettis à la T.E.O.M. pour des locaux situés à l'adresse de collecte:

Suivant ses besoins propres, il sera le cas échéant vendu, selon le tarif en vigueur, à l'utilisateur n'acquittant pas de T.E.O.M., un ou plusieurs bacs roulants.

Le litrage collecté sera soumis à la redevance spéciale conformément aux dispositions de la délibération 16 mai 1998. **Ce type de prestation fait l'objet d'un contrat spécifique** (voir contrat type en annexe 2).

4.3 Règles d'utilisation

Il est interdit d'utiliser les récipients fournis par le Grand Belfort à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. En particulier les déchets susceptibles de détériorer le matériel de collecte (bacs roulants et véhicules) sont formellement proscrits : déchets liquides ou pâteux, produits corrosifs, cendres chaudes, gros objets en bois ou métalliques, ...

4.3.1 Ordures ménagères résiduelles :

Les déchets doivent être déposés sans tassement dans les bacs roulants. Le couvercle doit être fermé et assurer une étanchéité parfaite. En dehors des périodes de grande chaleur, les bacs roulants permettent une conservation des déchets pendant plusieurs jours sans nuisance, aussi il est demandé aux usagers de ne présenter que des bacs roulants suffisamment remplis.

4.3.2 Emballages recyclables (hors verre) :

Les emballages recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés vides et en vrac (sans sac) dans les bacs à couvercle jaune. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les cartons doivent être pliés ou coupés pour être placés à l'intérieur des bacs. Les gros cartons d'emballages doivent être apportés en déchetterie. Cas particulier de la collecte des commerçants : ceux-ci sont autorisés à déposer leurs cartons pliés et exempts de tout autre déchets avec le bac roulant destiné à la collecte des emballages recyclables. (dans la limite de 1 m³).

Cas particuliers de certaines adresses ne pouvant stocker le bac à couvercle jaune sur la parcelle privée : des sacs jaunes transparents dédiés à la collecte des emballages recyclables sont alors mis à disposition par le Grand Belfort.

4.3.3 Hygiène :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs bruns. Le nettoyage et la désinfection des bacs roulants sont à la charge des usagers. L'article 79 du règlement sanitaire départemental (voir annexe 5) impose que "les récipients à ordures ménagères, ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté..."

En cas de non respect, voir sanctions prévues à l'article 6.

4.3.4 Poids

Les conteneurs ne doivent pas être chargés au delà de leur charge utile normalisée; ils sont conçus pour supporter une charge de 0,4 kg par litre. Pour garantir la sécurité du personnel et assurer la longévité du matériel, un coefficient de 80% est appliqué à cette norme. Soit: **38 kg** pour le **120 litres**, **76 kg** pour le **240 litres**, **108 kg** pour le **340 litres**, **211 kg** pour le **660 litres**, **240 kg** pour le **750 litres** et **352 kg** pour un **1100 litres**.

En cas de non respect, voir sanctions prévues à l'article 6.

4.4 Règles de présentation des déchets à la collecte

4.4.1 Présentation des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être présentés sur le domaine public par les usagers, avant 6h du matin le jour du passage de la benne et rentrés le plus tôt possible après la collecte. Dans la mesure du possible, les bacs roulants sortis sur le trottoir doivent laisser un passage libre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

En cas de non respect, voir sanctions prévues à l'article 6.

4.4.2 Dépôts en dehors des bacs roulants

Le **Règlement Sanitaire Départemental** (voir article 84 en annexe 4) prévoit que "Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Le brûilage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit."

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les bacs roulants agréés, remplis conformément aux dispositions de l'article 3.1. Tous les autres récipients et dépôts en dehors de ces bacs roulants ne seront pas collectés. Sauf cas exceptionnels suivants :

- collecte suivant une collecte supprimée dans les secteurs collectés deux fois par semaine
- dans le cadre de la collecte des cartons des commerçants.

En cas de non respect, voir sanctions prévues à l'article 6.

4.5 Dispositions en cas de non-conformité du contenu des bacs

Les agents du Grand Belfort sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte au porte à porte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri ou s'il est constaté la présence de déchets non compatibles avec la collecte au porte à porte dans les ordures ménagères résiduelles (gravats, encombrants ...), les récipients ne seront pas collectés. L'usager aura à charge d'évacuer ces déchets non-conformes et s'expose à une contravention.

Si les consignes de tri ne sont pas respectées malgré les rappels à l'ordre, le Grand Belfort pourra procéder au retrait des bacs réservés aux emballages recyclables, tout en ajustant, si besoin, le volume du bac à ordures ménagères aux frais de l'usager.

5. Financement du service

Le service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (**T.E.O.M.**) et la Redevance Spéciale (**R.S.**).

5.1 La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.)

Conformément au Code Général des Impôts, cette taxe est destinée à pourvoir aux dépenses du service de la collecte des déchets des ménages. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Le montant de la taxe est établi d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. La T.E.O.M. est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires. Le taux de la TEOM est voté chaque année par l'assemblée délibérante du Grand Belfort.

5.2 La Redevance Spéciale (R.S.)

Conformément à la Loi du 13 Juillet 1992, une **redevance spéciale** pour la collecte des déchets, dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, a été mise en place par délibération du 16 mai 1998, du District, transformé au 1^{er} janvier 2000 en Communauté d'Agglomération. Cette redevance concerne les producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers non assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ainsi que les établissements acquittant la T.E.O.M. et dont le litrage collecté excède la franchise hebdomadaire de 2250 litres.

Le montant de la R.S. est fonction du litrage présenté à la collecte. Les prix unitaires et majorations permettant le calcul de la RS sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

6. Sanctions

Déchets non conformes

Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme ne seront pas collectés. Sur réquisition du Président du Grand Belfort, détenteur du pouvoir de police de la collecte des déchets ménagers et assimilés, le service du Grand Belfort procédera à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

L'utilisateur doit utiliser les filières adaptées, publiques ou privées, pour l'élimination des déchets non assimilables à des ordures ménagères.

Dépôt en dehors des bacs roulants

L'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit, constitue une infraction au code pénal et leur évacuation est à la charge du dépositaire.

Les infractions au présent règlement seront poursuivies dans les conditions prévues par l'autorité municipale.

Sur réquisition du Président du Grand Belfort, détenteur du pouvoir de police de la collecte des déchets ménagers et assimilés, le service du Grand Belfort procédera à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

En vertu de l'article **R.632-1 du code pénal**, "est puni d'une amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe (150 €) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant est de 1500 € à 3000 € (5^{ème} classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué (**art. R.635-8 du code pénal**).

Présence des bacs roulants sur le domaine public

Les infractions au présent règlement seront poursuivies dans les conditions prévues par l'autorité municipale.

"Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit." (art. R644-2 du code pénal)

Hygiène des bacs roulants

Afin de garantir l'hygiène et la propreté du domaine public, les récipients pourront être contrôlés par toute personne assermentée. Les contrevenants seront verbalisés conformément aux dispositions prévues par l'autorité municipale.

Le Grand Belfort pourra procéder au remplacement des bacs roulants insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition.

Poids des bacs roulants

Les conteneurs chargés au delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte. Sur réquisition du Président, détenteur du pouvoir de police de la collecte des déchets ménagers et assimilés, le service du Grand Belfort procédera à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Les opérations de maintenance (réparation, remplacement) imputables à un excès de poids (casse, usure prématurée) seront à la charge de l'utilisateur.

Circulation

En cas de stationnement gênant la circulation de la benne, il sera fait appel à la police pour évacuer la gêne et verbaliser le contrevenant.

En cas de gêne à la circulation par des branches et autres végétaux, sur réquisition du maire, détenteur du pouvoir de police, un prestataire privé procédera à l'élagage des arbres entravant la circulation de la benne au frais du riverain, nonobstant toute éventuelle amende.

7. Date et mode d'application

Le présent règlement annule et remplace le précédent, à la date de dépôt en préfecture.

ANNEXE 1

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BAC ROULANT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Place d'Armes - 90020 BELFORT - 03.84.90.11.71

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BAC ROULANT

Numéro du ou des bac(s) attribué(s) Mandataire :
(propriétaire, syndic, locataire principal)

Adresse :

1- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1-1 Ménages : Le service du Grand Belfort met à la disposition de chaque ménage - considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement - le nombre de bacs roulants nécessaires pour le stockage des déchets, en fonction d'une production moyenne journalière (6 litres par personne) et de la fréquence de collecte du lieu considéré.

Au cas où la dotation de base se révélerait insuffisante, le Grand Belfort pourra, selon les cas, autoriser ou imposer la mise en service de bacs roulants de capacité supérieure. Cette dotation complémentaire sera facturée à l'utilisateur selon le tarif en vigueur.

1-2 Producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers (D.A.D.M.) assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ménagères (T.E.O.M.) pour des locaux situés à l'adresse de collecte.

Suivant ses besoins propres il sera remis, à titre gracieux, à l'utilisateur acquittant une T.E.O.M., un bac roulant d'une capacité maximale de 750 litres. Si le bac roulant fourni s'avérait insuffisant, il pourra être cédé à l'utilisateur, à ses frais selon le tarif en vigueur, un ou plusieurs bacs roulants de plus grande capacité.

Dans tous les cas, le litrage collecté excédant la franchise - accordée en contrepartie de l'assujettissement à la T.E.O.M. - sera soumis à la **redevance spéciale** conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de District du 16 mai 1998.

Ce type de prestation fait l'objet d'un contrat spécifique.

1-3 Producteurs de D.A.D.M. non assujettis à la T.E.O.M. pour des locaux situés à l'adresse de collecte

Suivant ses besoins propres, il sera le cas échéant vendu, selon le tarif en vigueur, à l'utilisateur n'acquittant pas de T.E.O.M., un ou plusieurs bacs roulants.

Le litrage collecté sera soumis à la **redevance spéciale** conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de District du 16 mai 1998.

Ce type de prestation fait l'objet d'un contrat spécifique.

2 - RESPONSABILITE DES USAGERS

- Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Chaque bac roulant étant numéroté sur la face avant du corps et attribué nominativement, il est interdit d'affecter le récipient à un autre immeuble ou de le transférer à une autre adresse lors de tout départ.
- En cas de vente de propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, ... Les personnes concernées devront en informer le service du Grand Belfort afin de faire enregistrer le changement de situation.
- Les bacs roulants défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service, seront réparés ou remplacés par ses soins. Dans tous les autres cas, le remplacement ou la réparation de bacs roulants défectueux seront mis à la charge de l'utilisateur.
- Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service du Grand Belfort.

3 - REGLES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

3-1 UTILISATION

- Les récipients sont réservés uniquement au dépôt des ordures ménagères, à l'exclusion de tout autre usage.
- Il est interdit d'y verser des produits présentant un danger pour les personnes ou le matériel.
- Il est interdit de déposer les emballages recyclables (verre, papiers-cartons, emballages plastiques) dans le bac brun.
- Ne doivent être présentés à la collecte que des récipients normalisés.
- Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé, sans tassement du contenu du bac afin de permettre le vidage normal du conteneur.
- Il vous est demandé de sortir en bordure du domaine public, à un endroit accessible à la benne, le(s) bac(s) roulant(s) affecté(s) à votre immeuble ou pavillon avant le passage du camion et de le rentrer le plus rapidement possible après, pour éviter de gêner la circulation des piétons. Les déchets présentés en sacs ou non hors des bacs roulants ne seront pas ramassés par le service de collecte des ordures ménagères.

3-2 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les réparations de ces bacs roulants seront effectuées exclusivement par les services du Grand Belfort :

- gratuitement lorsque les détériorations résultent de l'usure, ou de manipulations dues aux services de collecte.
- aux frais du propriétaire lorsque les dégâts résultent d'un usage prohibé des récipients ou de l'inobservation des présentes consignes.
- ♦ **Le règlement complet de la collecte des déchets ménagers (D.M) et des déchets assimilés à des déchets ménagers (D.A.D.M) est à votre disposition, sur simple demande auprès des services du Grand Belfort.**

Le soussigné déclare avoir reçu le récipient décrit ci-dessus

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

**Belfort, le
Fait en 3 exemplaires**

Pour le Président

Le Vice-Président délégué

ANNEXE 2

CONTRAT DE REDEVANCE SPECIALE

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE
*En application des délibérations n° 7.03 du Conseil de District du 16 mai 1998
et 7.04 du Conseil de District du 03 octobre 1998*

ENTRE

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Hotel de Ville
Place d'Armes
90020 - BELFORT
Tél. : 03.84.54.24.24

Représenté par le Vice-président Délégué,

ET

L'Etablissement, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

.....
.....
.....

Représenté par M.
Fonction

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS (D.A.D.M.)

En application de la Loi du 13 juillet 1992, il a été institué, par délibération n° 7.03 du 16 mai 1998, **une Redevance Spéciale (R.S.)**, contrepartie du service rendu pour la collecte et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers (D.A.D.M.).

ARTICLE 1 - Conditions de collecte

Grand Belfort Communauté d'Agglomération assure pour le compte du bénéficiaire la collecte mécanisée des déchets assimilés à des déchets ménagers (D.A.D.M.) dans les conditions définies au règlement du Service de Collecte des Déchets Ménagers ci-joint et **qui fait partie intégrante du présent contrat.**

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est établi pour une première période à compter du **jusqu'au 31 décembre 2017**, renouvelable tacitement par année civile.

ARTICLE 3 - Résiliation

Le bénéficiaire a la faculté de dénoncer par lettre recommandée le présent contrat, sous réserve d'en aviser Grand Belfort Communauté d'Agglomération en respectant un préavis de **30 jours francs**.

En cas de non respect de l'une des clauses du présent contrat et de son annexe (Règlement du Service de la collecte des Déchets Ménagers et des Déchets Assimilés à des Déchets Ménagers) ou à défaut de paiement de la redevance, le présent contrat sera résilié de plein droit **quinze jours (15)** après la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et rappelant la présente clause.

La résiliation étant prononcée, le bénéficiaire s'engage à ne plus présenter les déchets à la collecte.

ARTICLE 4 - Dégagement de responsabilité

Grand Belfort Communauté d'Agglomération n'est plus tenu responsable du service de collecte non effectué en cas de force majeure (obstruction de la voie publique, manifestations, catastrophes naturelles, grève, etc...)

ARTICLE 5 - Prix

En dehors des éléments contractuels (*volume installé, fréquence de collecte, nombre de semaines et le cas échéant, passage supplémentaire*), le prix du litre installé (P), le coefficient de majoration pour passage supplémentaire (K) et la franchise accordée aux assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (F) sont fixés annuellement par l'assemblée délibérante du Grand Belfort et communiqués au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Paiement

La Redevance Spéciale est mise en recouvrement au cours du **deuxième trimestre** pour l'ensemble de l'année civile. Elle est exigible dans un délai de **45 jours** à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer adressée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire. Les modifications, affectant le montant de la Redevance, font l'objet d'une régularisation à la clôture de l'année civile.

ARTICLE 7 - Composition du contrat

Le contrat est composé du présent document, de la fiche de calcul de la Redevance Spéciale (R.S), du règlement de collecte qui y est annexé, et dont le bénéficiaire reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Fait à Belfort, le
en deux exemplaires

Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Représenté par MM. le Vice-Président délégué

Le Bénéficiaire
qui reconnaît avoir pris
connaissance du règlement du
service de la collecte des
Déchets Ménagers et des
Déchets Assimilés à des Déchets
Ménagers

signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

ANNEXE 3

CIRCULAIRE 77-127 DU 25 AOUT 1977

■ Circulaire n° 77-127
du 25 août 1977

Aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères

(ministère de l'Environnement, non publiée au JO)

A la suite des travaux du groupe « Étude pour l'élimination des résidus solides », j'ai été amené à établir des propositions relatives à l'aménagement des immeubles d'habitation en matière d'évacuation, de stockage et de collecte des ordures ménagères.

Les résultats de ces travaux ont permis d'établir un certain nombre de dispositions constructives qui apparaissent aux spécialistes comme étant les meilleures et qui devraient être appliquées le plus largement possible. Ces dispositions ne concernent pas les problèmes d'exploitation qui sont réglés par ailleurs, et notamment par le règlement sanitaire départemental. Les propositions susvisées, toutefois, n'ont aucune valeur réglementaire, à l'exception de celles figurant dans le règlement de construction (arrêté du 14 juin 1969, règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation), et ne peuvent donc être rendues obligatoires.

Je vous demande néanmoins de les diffuser largement et d'en faire le plus grand usage dans toutes les actions que vous entreprendrez en vue d'améliorer la qualité des logements, afin que les déficiences, erreurs ou anomalies constatées jusqu'à présent (installations insuffisantes ou mal conçues, mauvaise accessibilité des locaux, voiries inadaptées...) ne se reproduisent plus. Les indications de cette circulaire ont été établies sur la base d'une production d'un volume de dix litres d'ordures ménagères par personne et par jour et ne concernent que les systèmes traditionnels de collecte. Il est rappelé enfin que, pour qu'une installation soit bien conçue, elle doit être étudiée dès l'origine des projets et il importe à ce sujet que toutes les démarches administratives auprès des autorités compétentes aient été entreprises afin de connaître, notamment, le ou les systèmes utilisés ou susceptibles d'être utilisés par les municipalités ou les organismes concessionnaires, pour procéder à l'enlèvement des ordures, systèmes qui ont pu être fixés par un arrêté municipal.

I. - LES VIDE-ORDURES

L'installation de vide-ordures dans les immeubles collectifs d'habitation devrait être généralisée.

Les vide-ordures doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 1969 les concernant et aux exigences de la réglementation relative à la protection contre l'incendie (arrêté du 10 septembre 1970).

Un vide-ordures est dit « individuel » si chacun des vidoirs qu'il comporte est à l'usage exclusif des occupants d'un seul logement.

Il est dit « collectif » si les vidoirs qu'il comporte sont à l'usage des occupants de plusieurs logements.

Les vide-ordures individuels sont préférables aux vide-ordures collectifs par souci de commodité et aussi parce qu'il a été reconnu que les premiers étaient tenus plus proprement que les seconds.

Le fonctionnement du vidoir et la chute des objets dans le conduit ne doivent pas engendrer dans les pièces principales des logements un niveau de bruit supérieur à celui fixé par le règlement de construction en matière d'équipements collectifs. (Arrêté du 14 juin 1969 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1975.) Pour satisfaire cette exigence on pourra utilement se reporter aux exemples donnés par le CSTB dans la notice : « Exemples de solutions pouvant satisfaire au règlement de constructions, titre III, Acoustique ».

I-1. - Le vidoir

Les dimensions de la pelle du vidoir doivent être telles que les usagers puissent évacuer la majeure partie de leurs déchets ménagers, mais la plus grande dimension du volume intérieur de la pelle (diagonale) ne doit jamais dépasser 1,25 fois le diamètre du conduit de chute afin d'éviter les engorgements de celui-ci.

Des dispositions doivent être prises pour rendre le vidoir difficilement démontable par l'usager. Il doit être résistant à la corrosion, étanche à l'air et aux odeurs. Enfin, il doit pouvoir être nettoyé et entretenu facilement en même temps que le conduit de chute, si possible.

Le vidoir ne doit pas faire saillie dans le conduit de chute.

• Cas du vide-ordures individuel

Il doit être situé de préférence dans la cuisine ou dans un local attenant (cellier, séchoir...). Son emplacement dans le local où il est situé doit être pratique et rationnel (à proximité de la table de travail lorsqu'il est dans la cuisine par exemple) et tel qu'il n'y ait pas possibilité de refoulement à l'intérieur de l'appartement notamment en raison d'une circulation d'air parasite.

La hauteur de la partie inférieure de l'orifice du vidoir ouvert doit être comprise entre 0,80 m et 1,20 m.

• Cas du vide-ordures collectif

Le vidoir doit être situé dans un local spécifique, clos, donnant sur les parties communes du bâtiment. La longueur du local, mesurée depuis le seuil ou depuis la paroi opposée au vidoir jusqu'au point le plus en saillie de ce vidoir, doit être au moins égale à 1 m; sa largeur doit être au moins égale à 0,80 m.

La hauteur de la partie inférieure de l'orifice du vidoir ouvert doit être comprise entre 0,50 et 1 m.

Si ce conduit de chute est ventilé par tirage naturel, le local doit être lui-même ventilé.

I-2. - Le conduit de chute

Le conduit de chute doit être vertical et sans déviation à partir du plancher haut de la logette de réception jusqu'au débouché en toiture.

La section du conduit doit être de préférence circulaire et elle doit être constante sur toute la hauteur. Son diamètre, en partie courante, ne doit pas être inférieur à 0,40 m et à 0,60 m en bas de colonne.

Il doit être constitué de matériaux résistant aux chocs des objets lourds et durs (bouteilles, coquilles...).

Il doit, d'autre part, pouvoir être ramoné et nettoyé facilement et ce à partir d'un local commun. Une installation permanente située au sommet de la colonne (qui était autrefois obligatoire) peut nuire à une bonne ventilation. Aussi, il vaut mieux ne pas prévoir une telle installation et faire effectuer des nettoyages périodiques par une entreprise spécialisée avec des moyens plus efficaces qu'un simple hérisson. Une désinfection ainsi qu'une désodorisation devront être pratiquées au moins une fois l'an.

Un dispositif d'obturation temporaire doit être prévu à sa base, afin de permettre un échange aisé des récipients.

La ventilation du conduit de chute doit être très soignée. Celui-ci doit être en dépression par rapport aux locaux dans lesquels sont situés les vidoirs. En cas de ventilation mécanique, la circulation de l'air doit se faire de haut en bas et il y a lieu de prévoir l'installation d'une grille entre l'appareil de ventilation et le conduit de chute afin d'éviter le passage de déchets légers dans le ventilateur.

I-3. - Le système de réception

Il est différent selon notamment le nombre d'appartements à desservir, leur taille, le système de collecte. Rappelons qu'il s'agit le plus couramment de poubelles, de sacs, de bacs roulants pour déchets solides avec leurs moyens de remplissage : trémies, clapets, broyeurs, manèges...

Par ailleurs, les installations comportant des silos devront progressivement être abandonnées en raison de nombreux inconvénients que présentent ces derniers : utilisation peu commode, hygiène insuffisante, nettoyage malaisé, risque d'engorgement de la colonne...

II. - LE LOCAL DE RÉCEPTION (LOGETTE)

II-1. - Dimensions de la logette

Les dimensions de la logette sont fonction du système de réception et du nombre de logements desservis par le même conduit de chute. En tout état de cause, elle doit

pouvoir recevoir les déchets produits pendant quatre jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

La surface de la logette est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire pour pouvoir circuler facilement autour du dispositif de réception, et fixée forfaitairement à 4 m², la surface nécessaire au stockage.

Cette dernière surface est calculée en fonction du nombre et de la taille des logements desservis, du système de réception choisi et en tenant compte de la possibilité de quatre jours de stockage consécutifs. Il est à noter qu'un récipient devant être laissé en place sous le conduit de chute lorsque les autres récipients sont sortis pour être vidés par le service public de collecte, il faut majorer d'une unité le nombre des récipients nécessaires.

Le rapport des dimensions de la logette - longueur sur largeur - doit être inférieur à 2. Le débouché du conduit de chute est éloigné d'au moins 0,70 m de toute paroi.

(L'annexe I à la présente circulaire donne, à titre purement indicatif, un exemple de calcul de la surface totale d'une logette, basé sur un nombre moyen de quatre occupants par logement. Lors de l'étude des projets, il est recommandé de prendre un nombre d'occupants par logement égal au nombre des pièces principales plus un.)

A noter cependant que, dans les cas d'utilisation de broyeurs ou appareils similaires, le volume final des ordures se trouve diminué. C'est donc ce dernier qu'il faut alors prendre en compte pour effectuer les calculs précédents.

La largeur de la porte des logettes doit être de 2 m au minimum s'il doit être utilisé des bacs roulants, 1,50 m dans le cas contraire. L'emplacement de cette porte doit être tel que la manutention des récipients (poubelles, sacs ou bacs roulants pour déchets solides) soit la plus aisée possible.

La logette doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m.

II-2. - Équipement de la logette

La logette doit être pourvue de l'éclairage, d'un poste d'eau, d'une évacuation des eaux usées (siphon de sol) et d'un placard. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur.

Elle doit être convenablement ventilée.

La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte automatique.

II-3. - Deuxième logette pour stockage des objets et déchets faisant l'objet d'une collecte séparée

Une deuxième logette doit être prévue pour recevoir les « refus de vide-ordures », c'est-à-dire les déchets d'une taille supérieure à celle des vidoirs et ceux faisant l'objet d'une collecte sélective : les cartons, papiers, journaux et verres ainsi que les objets encombrants. Elle doit être d'accès facile.

Elle doit avoir une surface au moins égale à celle de la première logette.

Du fait de l'existence de cette deuxième logette, le stockage de tous récipients, déchets, objets dans d'autres endroits et notamment dans les couloirs devra être interdit, et cette règle devra être rigoureusement observée.

III. - TRAJET DE LA LOGETTE AU POINT DE COLLECTE PAR LES SERVICES PUBLICS

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

III-1. - Trajet de la logette à l'extérieur de l'immeuble

Si la logette n'ouvre pas directement sur l'extérieur de l'immeuble dans lequel elle est située, le couloir qui permet d'accéder à l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m. Cette largeur doit être portée à 2 m s'il est utilisé des transports mécaniques.

Les pentes doivent en tous points du trajet être inférieures à 4 p. 100 en cas de traction manuelle, à 10 p. 100 en cas de traction mécanique, les changements de direction doivent être supérieurs à 90°.

Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être ménagée.

III-2. - Trajet de l'extérieur de l'immeuble au point de collecte par les services publics
Le parcours idéal présente les caractéristiques suivantes :

- horizontal de préférence, ou, à la rigueur, avec des pentes faibles et inférieures à 4 p. 100 ou 10 p. 100 selon les cas visés en III-1 ci-dessus;
- pas de franchissements de marches ou de trottoirs;
- largeur en tous points égale au moins à 1,50 m ou à 2 m selon le cas;
- rectiligne ou avec des changements de direction supérieurs à 90°.

III-3. - Point de ramassage par les services publics
Les services publics ne devront pas avoir à ramasser de récipients à plus de 15 m du point de chargement dans les bennes.

Lorsque les récipients doivent séjourner quelque temps à l'extérieur, on doit prévoir une aire aménagée (camouflée par quelques arbustes par exemple)

III-4. - Voirie de desserte et point de chargement dans les bennes

Les voies privées utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Largeur. La largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 m. **Rayon de courbure.** Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 m.

Pentes. Les pentes seront inférieures à 12 p. 100 dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10 p. 100 lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Résistance des voies. Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 t par essieu.

Voies en impasse. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse.

Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout 2,50 m maximum.
- Longueur hors tout 8,50 m maximum.
- Hauteur hors tout 3,50 m maximum.
- Empattement 5,00 m maximum.
- Rayon de braquage extérieur 10,50 m maximum.

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 m (voir annexe II).

Point de chargement. Celui-ci doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile au point de ramassage (s'il n'est pas confondu avec celui-ci).

IV. - CAS PARTICULIER DES ENSEMBLES DE MAISONS INDIVIDUELLES

Dans le cas d'ensemble de maisons individuelles, un point de rassemblement de sacs ou poubelles en vue du ramassage par les services publics peut être aménagé dans les mêmes conditions qu'au paragraphe II-3, tous les 50 m environ.

Il peut également être prévu un emplacement aménagé pour recevoir un conteneur de déchets ménagers.

ANNEXE I. - NOTE SUR LA SURFACE A DONNER À LA LOGETTE VIDE-ORDURES

Exemples donnés à titre indicatif

A. - UTILISATION DE BACS ROULANTS POUR DÉCHETS SOLIDES

1. Données de base

Le raisonnement sera fait sur un bac roulant de grand volume, soit 1 00 l, de dimensions 1,40 x 1,25 (S = 1,75 m²).

On admettra que, compte tenu des jeux éventuels entre deux bacs roulants, les dimensions d'encombrement à retenir sont, par bac roulant :

1,50 x 1,40, auxquelles correspond une surface au sol de 2,10 m² (soit 2 m²).

2. Calcul de la surface de la logette

• 2.1. Hypothèse de base

On étudiera les deux cas extrêmes.

- Cas A. - Stationnement nécessitant, compte tenu de la surface libre nécessaire pour la manutention et la circulation des bacs roulants, la plus grande surface au sol.

Ce cas est réalisé par le stationnement des bacs roulants sur une seule file, avec, parallèlement, une circulation capable de ces mêmes bacs roulants. La surface au sol nécessaire par bacs roulants est alors égale à : $2 \times 2 = 4 \text{ m}^2$.

- Cas B. - Stationnement nécessitant une surface au sol minimale.

On peut, à la limite, imaginer le stationnement des bacs roulants avec juxtaposition totale, la manutention se faisant par permutation des bacs roulants, un par un, mouvement du type « jeu de taquin ».

Dans ce cas, la surface au sol théorique nécessaire par bacs roulants est alors égale à 2 m^2 .

• 2.2. Mise en équation

Soit N le nombre de logements desservis.

En supposant qu'un logement abrite quatre personnes, la production d'ordures est alors égale à : $4 \times 10 \text{ N l/jour}$.

Pour une collecte d'ordures tous les quatre jours, le stockage dans la logette nécessitera un nombre de bacs roulants égal à :

$$C = \frac{4 \times 4 \times 10 \times N}{1100} = \frac{160 N}{1100}$$

arrondi à l'entier supérieur.

La surface de la logette (en m^2) est donc égale à :

Cas A : $SA = 4 + 4 C$.

Cas B : $SB = 4 + 2 C$.

B. - UTILISATION DE POUBELLES

Le même raisonnement peut être appliqué si l'on utilise des poubelles. On admettra qu'une poubelle de 75 l demande, pour son stockage, une surface au sol comprise (selon la facilité de manutention) entre 0,50 (A) et 0,25 (B) m^2 .

Le nombre de poubelles P nécessaire pour stocker les ordures dans l'hypothèse de N logements et d'une collecte tous les quatre jours est égal à :

$$P = \frac{160 N}{75}$$

arrondi à l'entier supérieur.

La surface de la logette (en m^2) est donc égale à :

Cas A : $SA = 4 + 0,50 P$.

Cas B : $SB = 4 + 0,25 P$.

C. - REMARQUES

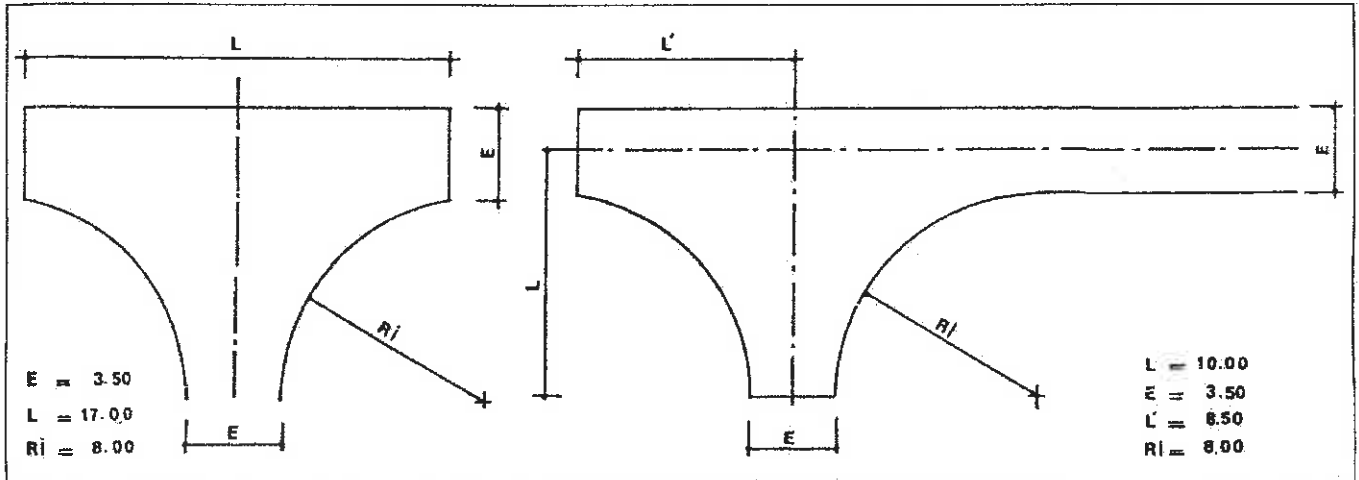
La configuration de la logette doit bien entendu être étudiée de manière à permettre une permutation aisée d'un récipient plein avec un récipient vide. Cela ne pose aucun problème dans le cas A. Par contre, dans le cas B, il sera parfois nécessaire, notamment si l'on utilise des récipients de grande contenance comme les bacs roulants, de rajouter à la surface théorique définie par les formules ci-dessus une surface de manœuvre. On pourrait penser qu'il convient en outre d'ajouter à ces surfaces la surface correspondante au récipient supplémentaire qui est placé sous le conduit de chute lorsque les autres récipients sont sortis pour être vidés par le service de collecte publique. Cette surface correspond en fait aux 4 m^2 fixés forfaitairement au paragraphe 2.1 de la circulaire et n'a donc pas à être prise en compte.

D. - CHOIX ENTRE LES CAS A ET B

On retiendra, si on en a le choix, celui pour lequel on a obtenu la plus petite surface de logette.

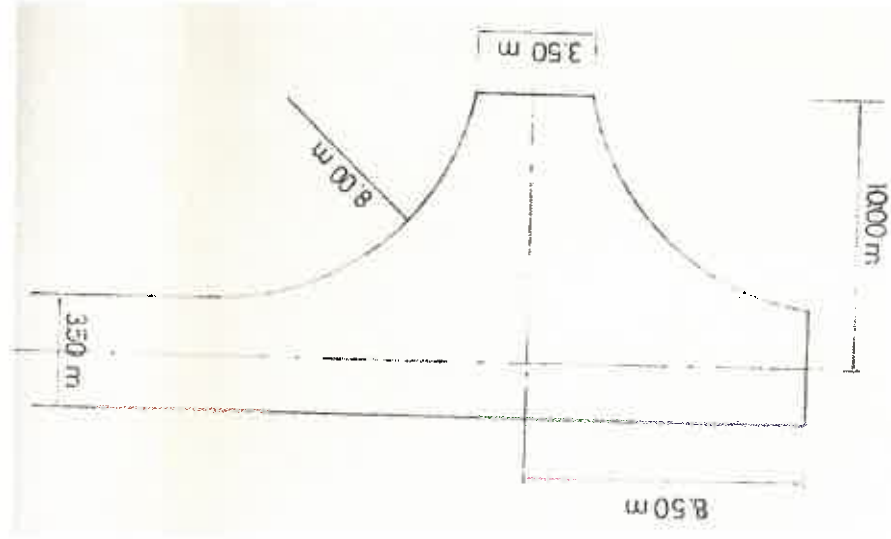
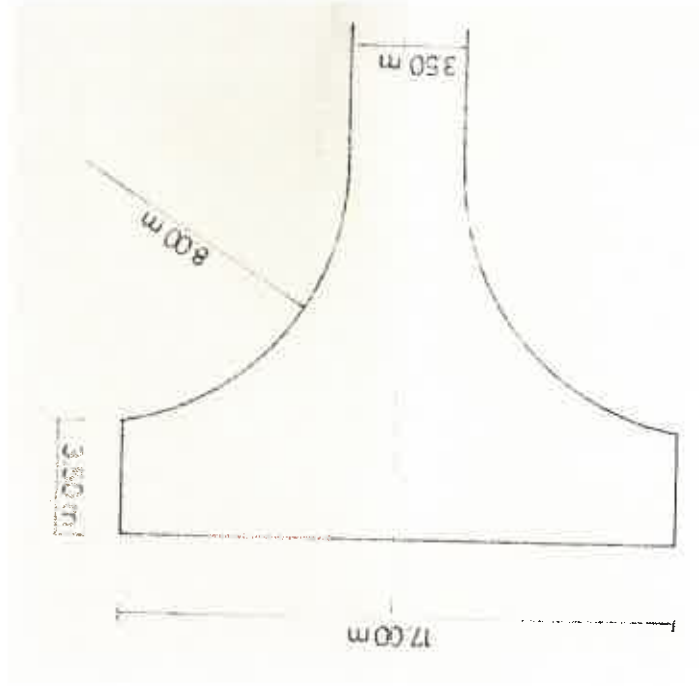
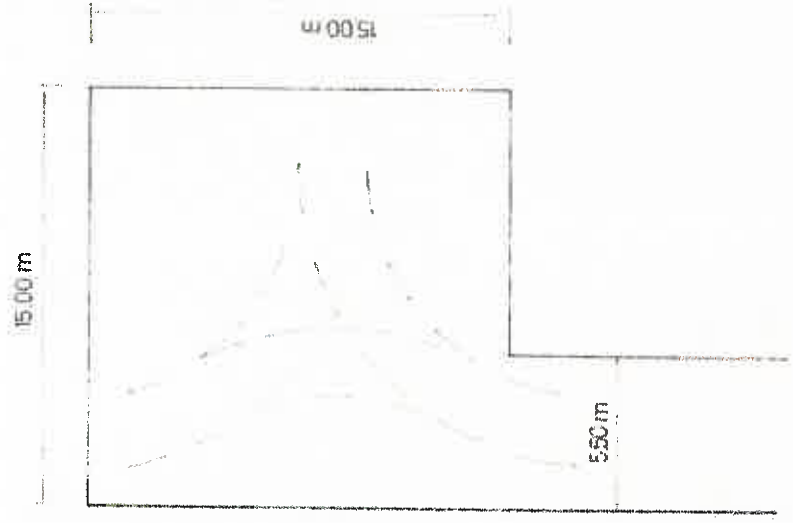
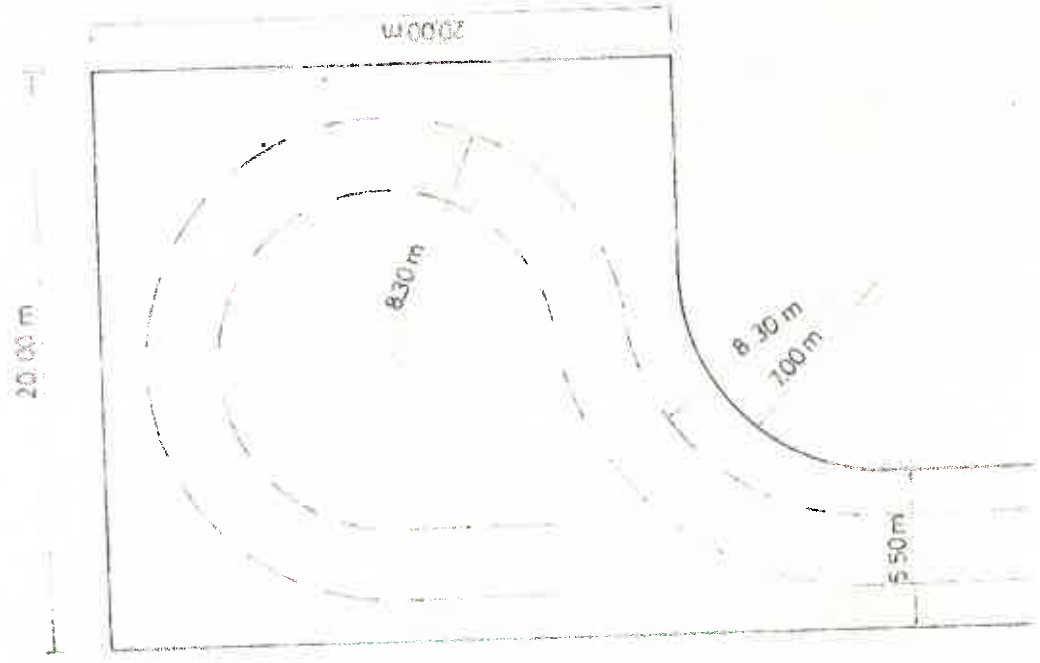
ANNEXE II. - COTES MINIMALES DES AIRES DE MANŒUVRE

POUR BENNES TASSEUSES DE COLLECTE D'ORDURES MÉNAGÈRES DANS UNE VOIE EN IMPASSE



ANNEXE 4

COTES AIRE DE RETOURNEMENT



ANNEXE 5

EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

ARTICLES 76 A 84

Art. 76. - Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés, le cas échéant, à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Art. 77. - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Art. 78. - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation ³⁴.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;

- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les débris, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Art. 79. - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur ³⁵.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Art. 80. - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

³⁴ Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (Journal Officiel du 24 juin 1969).

³⁵ Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (Journal Officiel du 23 décembre 1972).

Art. 81. - Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Art. 82. - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Art. 83. - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature, exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Art. 84. - Élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur³⁶.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

³⁶ Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (Journal Officiel du 20 mars 1973), circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (Journal Officiel du 27 juillet 1972) et circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (Journal Officiel du 7 avril 1973).

ANNEXE 6

CAHIER DES CHARGES

POINT DE REGROUPEMENT ENTERRE DES DECHETS MENAGERS



CAHIER DES CHARGES
POINT DE REGROUPEMENT
ENTERRE
DES DECHETS MENAGERS

Version mai 2017

Le Grand Belfort a décidé d'optimiser la collecte des déchets ménagers en développant les points de regroupement et en favorisant le tri des déchets. Ainsi la solution retenue est le conteneur enterré.

L'étude d'implantation, l'achat et la mise en place de ce mobilier urbain étant à la charge de l'aménageur, le Grand Belfort en assurant la collecte et l'entretien, ce cahier des charges a pour but de fixer les caractéristiques minimales permettant une uniformisation technique du matériel sur l'ensemble des projets de construction.

1) quand mettre en œuvre un point de regroupement enterré des déchets ménagers ?

- à partir de 12 logements pour un projet situé sur une commune collectée deux fois par semaine
- à partir de 20 logements pour un projet situé sur une commune collectée une seule fois par semaine.
- Ou à la demande expresse de la Commune d'implantation ou du Grand Belfort.

2) combien de conteneurs à installer ?

Il faut un conteneur « ordures ménagères » de 5m³ par tranche de 40 logements, un conteneur « emballages recyclables » de 5m³ par tranche de 60 logements, et un conteneur « verre » de 4m³.
Tous les conteneurs sont juxtaposés.

3) implantation des conteneurs

On distingue 2 cas :

- Le lotissement est en impasse, obligeant les habitants à passer par un accès commun. Le groupement de conteneurs se fera alors sur l'entrée du lotissement.
- Le lotissement est traversant. Dans ce cas, le ou les groupements de conteneurs doivent permettre aux habitants d'y accéder dans un rayon de 100 mètres maximum, ou être positionnés aux sorties.

Le camion de collecte doit pouvoir s'approcher en toute sécurité des conteneurs. L'aménagement de la voirie doit permettre de dégager le camion de la circulation lors de la phase de collecte.

Les anneaux de levage des conteneurs doivent être distants au maximum de 5 mètres du bord de la chaussée. Les conteneurs peuvent ainsi être positionnés sur une ou deux lignes. Il ne doit pas y avoir de branches d'arbre ou de câbles aériens dans l'environnement des conteneurs. Les éventuelles places de parking, clôtures ou poteaux doivent être au plus près à 80cm du bord du conteneur pour assurer un espace minimum à la manœuvre sans incident.

L'implantation des conteneurs doit prendre en compte l'écoulement des eaux de pluie afin d'éviter le remplissage des cuves : l'eau doit être évacuée naturellement vers l'extérieur de la plateforme.

L'aménagement du point de regroupement doit être soigné de manière à limiter au maximum les nuisances auditives pouvant être occasionnées aux riverains lors de la collecte.

Dans tous les cas, faire valider l'implantation par le service déchets ménagers du Grand Belfort avant réalisation.

4) caractéristiques techniques des conteneurs

Les caractéristiques minimales à respecter sont les suivantes :

- Anneau pour préhension simple crochet
- Cuvelage béton armé étanche monobloc d'épaisseur mini 100mm et garanti contre les effets de la poussée d'Archimède, avec points d'élingage, avec une réserve en fond de cuve d'au moins 500 litres sous le conteneur métallique, et avec un point bas pour faciliter le pompage.
- Conteneurs en acier galvanisé de 4m³ pour le verre, 5m³ pour les emballages les ordures ménagères, classé M0 anti-feu, insensible aux intempéries et aux fortes variations de température, résistants aux chocs. Le conteneur verre doit être insonorisé.
- Les conteneurs doivent s'auto-guider dans leur emplacement à la remise en place.
- Plate-forme piétonne recouvrant totalement la fosse de manière à rendre impossible le ruissellement de l'eau de pluie dans la fosse. Cette plateforme doit être rigide et ne doit donc pas se déformer sous le poids des piétons même à une température ambiante de 30°C.
- Porte de fond de conteneur OM étanche, avec une rétention minimale de 100 litres, articulée sur au moins deux charnières s'ouvrant au moins à 90°.
- Plate-forme de sécurité supportant au moins 150kg obturant la fosse lors du levage des conteneurs afin d'éviter toute chute accidentelle. Privilégier un système simple à contre-poids avec guidage et verrouillage mécanique automatique en position haute. La plate-forme de sécurité ne doit pas être flottante, ni s'enfoncer lorsqu'une personne marche dessus. La plate-forme de sécurité doit permettre un contrôle visuel aisé du fond de la fosse. Elle doit aussi être démontable rapidement pour permettre la mise en place d'une échelle de maintenance en appui dans le fond de la fosse.
- La goulotte de remplissage du conteneur à ordures ménagères doit être de type tambour ou sas, permettant l'entrée d'un sac de 80 litres sans avoir un accès direct à l'intérieur du conteneur. Une trappe fermée avec une serrure doit permettre le contrôle du remplissage du conteneur. L'orifice de remplissage du conteneur verre doit être circulaire d'environ 20 cm de diamètre obturée par une bavette. L'orifice de remplissage du conteneur emballage doit être rectangulaire, d'environ 40 cm de large par 20 cm de haut.
- Verrou de déclenchement pour l'ouverture de la porte de fond lors de l'appui sur la ridelle du camion de collecte. Ce verrou doit résister aux chocs.
- Les coloris et la signalétique avec consignes du tri doivent être conformes aux préconisations de la C.A.B. : vert pour le verre, jaune pour les emballages recyclables et gris ou brun pour les ordures ménagères suivant la couleur de l'avaloir.
- Matériel garantie 5 ans minimum pièces et main d'œuvre.

Les conteneurs doivent être conformes à la norme NF EN 13071-1 et 2.

Après réalisation des travaux, une réception doit être organisée pour la mise en service des conteneurs et leur prise en compte par le Grand Belfort.

Le service Déchets Ménagers du Grand Belfort peut être joint au 03.84.90.11.71 pour tout renseignement complémentaire.

TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-30

Proposition de
candidature du Grand
Belfort Communauté
d'Agglomération au label
« Famille Plus »

Séance du 22 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY – **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Elole :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL- Pérouse : M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

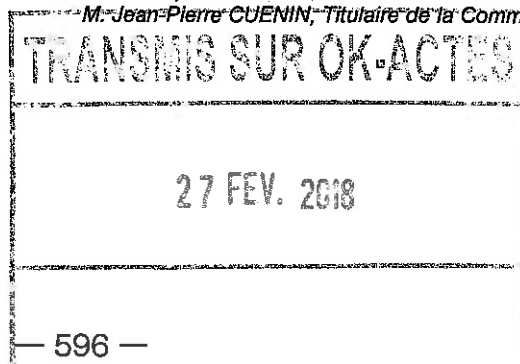
M. Jean ROSSELOT, Vice-Président

Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué

M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président

M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange

M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 22 février 2018

DELIBERATION

de Mme Claude JOLY
Conseillère Communautaire Déléguée

REFERENCES : CJ/JS/MR/NM – 18-30

MOTS CLES : Tourisme
CODE MATIERE : 7.10

OBJET : Proposition de candidature du Grand Belfort Communauté d'Agglomération au label « Famille Plus ».

Présentation du label

Afin de mieux accueillir les clientèles familiales, locales et touristiques, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération propose de candidater en 2018 au label « Famille Plus ».

Ce label, reconnu d'un point de vue national et international, vise à accroître la fréquentation dans les établissements touristiques.

Il a été décerné à plus d'une centaine de sites touristiques français. Proches de Belfort, Mulhouse et Amnéville ont reçu ce label.

Le label « Famille Plus » est accordé pour une période de trois ans aux collectivités qui mènent une réelle politique d'accueil des familles et des enfants.

Les territoires labellisés s'engagent à mettre en œuvre des moyens spécifiques à destination des familles, dans « l'accueil et l'information, les animations, les activités, la découverte et la sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines, l'hébergement, la restauration, les commerces et services, les équipements, les transports et la sécurité, avec des tarifs adaptés aux familles et aux enfants ».

Les objectifs sont de développer et d'adapter l'offre touristique pour qu'elle convienne aux familles et de la mettre en avant pour capter une nouvelle clientèle. Car, cette cible de la famille reste un secteur relativement inexploité sur le plan qualitatif. Le label fixe un cadre et permettrait au Grand Belfort d'afficher une image positive et prospective vers les familles.

La famille est la première clientèle touristique en France. De plus, les enfants ont un fort poids dans les décisions prises pour choisir la destination.

Ce label permettrait d'assurer une meilleure visibilité de notre agglomération auprès des familles et, ainsi, de les attirer davantage, notamment sur une plus longue durée. Ainsi, le Grand Belfort témoignerait de sa capacité à proposer des structures d'accueil adaptées aux familles et de qualité.

Le label est accordé sur dossier de candidature et un audit de contrôle permet de s'assurer que les critères sont bien respectés. Il y a 110 critères, dont certains optionnels. La préparation à la candidature de la collectivité est donc un travail important, qui se mène sur plusieurs mois. Des contrôles intermédiaires permettent également une amélioration et une adaptation constante de l'accueil et de l'offre destinée aux familles.

Les professionnels touristiques doivent s'engager aux côtés des collectivités.

En effet, chaque destination doit référencer un nombre minimum de prestataires adaptés aux familles et à chaque catégorie correspond une grille d'évaluation. Il va s'agir des activités de loisirs, culturelles, sportives, des hébergements, de la restauration, des événements, des transports, des commerces et services, etc...

Par exemple, un hébergement qui souhaite entrer dans cette démarche doit proposer une chambre familiale, avoir une politique tarifaire adaptée, avoir des équipements adaptés tels qu'une baignoire, un lit pour bébés, etc...

En outre, il serait intéressant, dans le cadre de ce label, de mettre en avant et de développer l'offre familiale de certains équipements de la collectivité comme les piscines, la patinoire, les musées, la Citadelle, les sites de randonnées, mais aussi les événements qu'elle organise.

1) Portage du projet par Belfort Tourisme

C'est un projet essentiellement d'animation de réseau et de fédération de partenaires puisqu'il faut convaincre les prestataires touristiques d'adapter leur offre aux familles.

Il s'agit aussi de développer des outils de promotion touristique pour mettre en avant cette offre.

Un référent est demandé par le label. Il doit être habilité à labelliser les prestataires et il est en relation avec le comité national de gestion du label.

C'est donc une mission qui rentre dans le cadre de celles déjà confiées à Belfort Tourisme concernant le développement, la gestion de labels et la communication touristique

Belfort Tourisme a d'ailleurs commencé à travailler sur une offre pour les familles, avec les différents prestataires du tourisme.

De plus, plusieurs critères concernent directement l'office de tourisme et son accueil spécifique à destination des enfants.

Belfort Tourisme prendrait en charge certaines opérations dans le cadre de ce label, tel que l'achat de mobilier et de jeux pour enfants à mettre à disposition à l'accueil de l'office, ainsi que la création d'outils de communication comme une brochure répertoriant les prestataires touristiques labellisés et des pages Internet dédiées.

2) Engagements financiers pour la collectivité

En parallèle, le territoire doit s'engager financièrement dans ce label. En effet, pour candidater au label, il y a plusieurs éléments financiers à prendre en compte pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

D'une part, il doit adhérer à une des trois associations suivantes : Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT), Association Nationale des Maires des Stations de Montagne et la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige.

L'adhésion à l'ANETT est privilégiée pour le Grand Belfort. Sa cotisation annuelle serait d'environ 5 200 €, calculée en fonction du nombre d'habitants.

Il est aussi obligatoire d'adhérer au label « Famille Plus », pour un coût annuel de 2 000 €.

Un audit doit également être réalisé par une société habilitée ; un coût de 3 000 € maximum est envisagé. Par la suite, l'audit sera à renouveler tous les trois ans.

De plus, une signalétique pour le label ainsi que quelques outils de communication comme des autocollants pourraient avoir un coût respectivement de 500 € en investissement et de 200 € en fonctionnement.

Ces différents éléments budgétaires seront proposés au vote du Budget Primitif 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, sous réserve des inscriptions correspondantes au Budget Primitif 2018,

Par 82 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Bastien FAUDOT, M. Brice MICHEL),

(Mme Marie-Line CABROL, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON-, Mme Jeannine LOMBARD, M. René SCHMITT –mandataire de Mme Samia JABER- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver la démarche de candidature du Grand Belfort Communauté d'Agglomération au label « Famille Plus »,

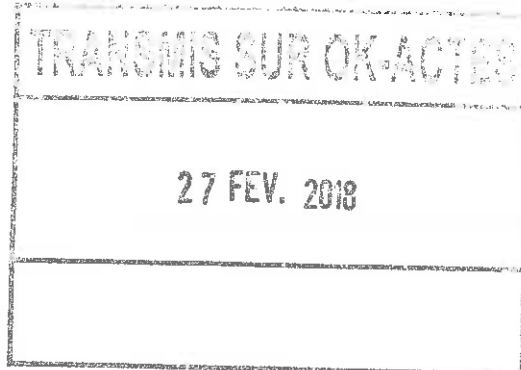
d'approuver le portage de la candidature et de la gestion du label par Belfort Tourisme,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de ces décisions.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



TERRITOIRE
de
BELFORT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

18-31

Séance du 22 février 2018

Programme
d'investissement
d'avenir n° 3 « Territoire
d'Innovation de Grande
Ambition » (TIGA) –
Avancement général et
organisation de l'année
2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt deuxième jour du mois de février à 19 heures.

Les membres du Conseil du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 99, se sont réunis Salle des Assemblées – Annexe de l'Hôtel de Ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

1 - APPEL NOMINAL

Etaient présents :

M. Bernard MAUFFREY, Mme Florence BESANCENOT, M. Alain PICARD, M. Didier PORNET, M. Mustapha LOUNES, M. Louis HEILMANN, M. Jean ROSSELOT, M. Yves GAUME, M. Ian BOUCARD, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Jacques SERZIAN, M. Marc ETTWILLER, Mme Bernadette PRESTOZ, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Claude JOLY, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, Mme Corinne COUDEREAU.

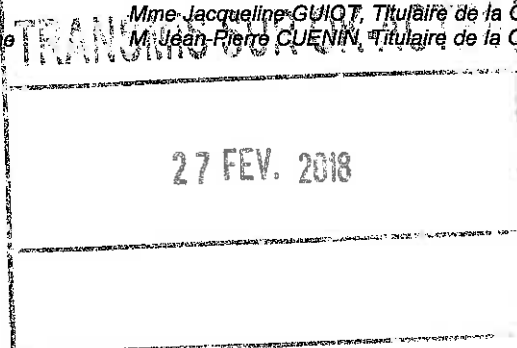
Andelnans : - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** - **Autrechêne :** - **Banvillars :** - **Bavilliers :** M. Eric KOEBERLE – Mme Chantal BUEB – Mme Jeannine LOMBARD - **Belfort :** M. Sébastien VIVOT - Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES - Mme Monique MONNOT – M. Jean-Pierre MARCHAND – M. Pierre-Jérôme COLLARD - Mme Parvin CERF – M. Yves VOLA - M. Tony KNEIP – M. Brice MICHEL – M. François BORON - Mme Pascale CHAGUE – M. Guy CORVEC - Mme Christiane EINHORN – M. Olivier DEROUY – Mme Dominique CHIPEAUX – M. Patrick FORESTIER - Mme Samia JABER – M. René SCHMITT – M. Alain DREYFUS-SCHMIDT – Mme Jacqueline GUIOT – M. Leouahdi Selim GUEMAZI - Mme Francine GALLIEN – M. Bastien FAUDOT – M. Marc ARCHAMBAULT - **Bermont :** * - **Bessoncourt :** M. Guy MOUILLESEAUX - **Bethonvilliers :** M. Christian WALGER - **Botans :** Mme Marie-Laure FRIEZ - **Bourogne :** - **Buc :** - **Charmois :** - **Châtenois-les-Forges :** M. Florian BOUQUET – André BRUNETTA - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Yves DRUET - **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** M. Daniel FEURTEY – Denney : M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Eloie :** M. Michel ORIEZ - **Essert :** Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC - **Evette-Salbert :** M. Bernard GUILLEMET - **Fontaine :** * - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Serge PICARD - **Frais :** * - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** * - **Larivière :** - **Menoncourt :** M. Jean-Marie ROUSSEL - **Meroux :** * - **Méziré :** - **Montreux-Château :** * - **Morvillars :** - **Moval :** - **Novillard :** M. Claude GAUTHERAT - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL - **Pérouse :** M. Christian HOUILLE - **Petit-Croix :** M. Alain FIORI - **Phaffans :** - **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN - **Roppe :** * - **Sermamagny :** M. Philippe CHALLANT - **Sévenans :** * - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** M. Michel GAUMEZ - **Valdoie :** M. Michel ZUMKELLER - **Vauthiermont :** M. Philippe GIRARDIN - **Vétrigne :** - **Vézelois :** M. Jean-Pierre CUENIN - **délégués titulaires.**

Etaient absents excusés :

M. Pierre REY, Vice-Président
Mme Françoise RAVEY, Vice-Présidente
M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président
Mme Delphine MENTRE, Vice-Présidente
M. Jacques BONIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Roger LAUQUIN, Titulaire de la Commune d'Argiésans
M. Thierry PATTE, Titulaire de la Commune de Banvillars
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Marie HERZOG, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marion VALLET, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Gérard PIQUEPAILLE, Titulaire de la Commune de Belfort
Mme Marie STABILE, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude HAUTEROCHÉ, Titulaire de la Commune de Charmois
Mme Christine BRAND, Titulaire de la Commune de Danjoutin
M. Pierre FIETIER, Titulaire de la Commune de Fontaine
Mme Bénédicte MINOT, Titulaire de la Commune de Lagrange
M. Marc BLONDE, Titulaire de la Commune de Larivière
M. Stéphane GUYOD, Titulaire de la Commune de Meroux
M. Laurent CONRAD, Titulaire de la Commune de Montreux-Château
Mme Jacqueline BERGAMI, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Olivier DOMON, Titulaire de la Commune de Valdoie
M. Bernard DRAVIGNEY, Titulaire de la Commune de Vétrigne

Pouvoir à :

M. Jean ROSSELOT, Vice-Président
Mme Bernadette PRESTOZ, Conseillère Communautaire Délégué
M. Ian BOUCARD, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Claude MARTIN, Conseiller Communautaire Délégué
M. Yves GAUME, Vice-Président
Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente
M. Jacques SERZIAN, Vice-Président
M. Louis HEILMANN, Vice-Président
M. Alain PICARD, Vice-Président
M. Damien MESLOT, Président
M. Jean ANTOINE, Suppléant de la Commune de Fontaine
Mme Alexandra NAZZARO, Suppléante de la Commune de Lagrange
M. Thierry MANTION, Suppléant de la Commune de Meroux
Mme Martine GARNIAUX, Suppléante de la Commune de Montreux-Château
M. Michel ZUMKELLER, Titulaire de la Commune de Valdoie
Mme Jacqueline GUIOT, Titulaire de la Commune de Belfort
M. Jean-Pierre CUENIN, Titulaire de la Commune de Vézelois



Secrétaire de Séance : M. Christian WALGER

Ordre de passage des rapports : 1 à 6 puis 22 et 23 et de 7 à 21 et 24 à 31.

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 22 heures 30.

M. Claude GAUTHERAT, Titulaire de la Commune de Novillard, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 7 (délibération n° 18-9) et donne pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort.

Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Communautaire Déléguée, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 13 (délibération n° 18-15) et donne pouvoir à Mme Claude JOLY, Conseillère Communautaire Déléguée. Elle revient en séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-25).

Mme Samia JABER, Titulaire de la Commune de Belfort, qui avait le pouvoir de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Titulaire de la Commune de Belfort, quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14 (délibération n° 18-16) et donne pouvoir à M. René SCHMITT, Titulaire de la Commune de Belfort.

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT
Président

REFERENCES : DM/JS/LC – 18-31

MOTS-CLES : Economie – Enseignement supérieur/recherche
CODE MATIERE : 1.4

OBJET : Programme d'investissement d'avenir n° 3 « Territoire d'Innovation de Grande Ambition » (TIGA) - Avancement général et organisation de l'année 2018.

I. Rappel et point de situation

1) L'action TIGA du Programme d'Investissement d'Avenir

L'action « Territoire d'Innovation de Grande Ambition » du Programme Investissement d'Avenir, dotée de 450 millions d'Euros de subventions ou d'apports en fonds propre de l'Etat sur 10 ans, a pour objectif de sélectionner et accompagner un nombre limité de territoires d'intérêt national (une dizaine) dans les étapes clés d'un projet de transformation ambitieux et fédérateur, destiné à améliorer la qualité de vie des habitants, et d'augmenter la durabilité du territoire.

Les projets seront portés par un consortium d'acteurs publics académiques, scientifiques et économiques, mais également de représentants des citoyens, habitants et usagers du territoire, sous couvert de la conclusion d'un accord de consortium à intervenir avant le 30 mai 2018.

2) Le projet du Nord Franche-Comté présélectionné

Un rapport d'information avait été présenté lors du conseil communautaire du 12 octobre 2017, dans lequel le Grand Belfort et Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) portaient ensemble une réponse nommée « Transformation d'un Territoire Industriel : Création d'un Ecosystème d'Innovation et Développement des Green Technologies », dont PMA assurait le portage avec une évolution à terme vers le Pôle Métropolitain.

Le projet a été présélectionné, avec 39 autres sur un total de 117, et invité à une audition.

Une délégation composée de 5 représentants du Grand Belfort, de PMA, de l'UTBM, de PSA et d'Alstom l'a ainsi présenté le 17 novembre 2017 à un comité d'experts indépendants, présidé par Pierre Veltz, économiste et sociologue.

Le 30 décembre 2017, le Premier Ministre a décidé la liste des 24 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt. Le projet du Nord-Franche-Comté a été retenu, avec une notification en date du 4 janvier 2018.

3) La phase finale de l'appel à projet.

Comme les 24 lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), le projet Nord Franche-Comté bénéficiera, dès 2018, d'un accompagnement de l'Etat et d'un appui financier en ingénierie de développement de projet pouvant aller jusqu'à 400 000 €. La Région Bourgogne Franche-Comté apportera 200 000 € supplémentaires permettant un taux de financement des études allant jusqu'à 75%. Ces soutiens permettront d'affiner la réponse au futur appel à projet, qui sera lancé mi-2018, avec une date limite de réponse à décembre 2018.

A l'issue de celui-ci, seule une dizaine de territoires bénéficieront d'un soutien de l'Etat à une hauteur totale de 450 M€ (soit 45 millions d'euros par projet, autant à mettre en cofinancement et un total maximum de 90 millions d'euros sur 10 ans).

II. Organisation de la réponse à l'appel à projet

1) PMA chef de file

Pays de Montbéliard Agglomération est aujourd'hui le chef de file du groupement candidat à l'appel à projet, jusqu'à un transfert effectif du dossier au Pôle Métropolitain. Toutefois, le pilotage politique du projet sur le plan territorial est assuré de façon conjointe avec le Grand Belfort, dont les services sont pleinement investis au niveau technique.

PMA a pour interlocuteur la Caisse des Dépôts (CDC), opérateur de l'Etat en charge du programme TIGA. La CDC est chargée de la contractualisation, du suivi des études qui seront financées et du lancement du futur appel à projet. En ce sens, une convention de financement sera conclue entre PMA et la CDC.

PMA recevra donc directement les aides de l'Etat, charge à l'agglomération de reverser celles-ci aux partenaires publics et privés conduisant des études, et/ou de les conserver pour la conduite de ses propres études.

Une lettre d'engagement cosignée par chaque partenaire, doit confirmer la qualité de chef de file de PMA et définir le cadre applicable entre les partenaires au titre des droits de propriété intellectuelle et de la création d'autres actifs. (projet de lettre d'engagement en annexe 1).

2) Assistance à maîtrise d'ouvrage

Compte tenu de l'ampleur du projet et des délais contraints, une consultation a été lancée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA) pour sélectionner une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

La participation du Grand Belfort à la sélection, au pilotage et au financement de cet AMO fait l'objet d'une convention entre les deux EPCI, correspondant à un groupement de commande. (Voir annexe 2 convention de groupement de commande).

Sur le plan financier, PMA s'acquittera de la totalité de la dépense auprès du prestataire et le Grand Belfort reversera à PMA, et sur sa demande écrite, la moitié des coûts liés à l'AMO restant à payer après perception des subventions de l'Etat et de la Région, attendues à hauteur de 75 % du montant du marché. (voir annexe 3 convention de reversement).

PMA assurera, à titre gracieux, en tant que chef de file du projet, le rôle de coordinateur du groupement, du lancement des consultations jusqu'à la réception définitive du marché.

3) Pilotage de la phase appel à projet

Le projet global et ses évolutions reposent sur une stratégie partagée entre le territoire, ses entreprises et ses universités. La préparation technique et le pilotage de cette phase sont assurés de la façon suivante :

Comité de pilotage

Un comité de pilotage, préfigurant celui de l'accord de consortium et ayant un rôle décisionnel, sera composé comme suit :

- Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), ou son représentant,
- Le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), ou son représentant,
- Le Président de l'Université de Franche-Comté (Etablissement Public Scientifique Culturel et Professionnel), ou son représentant,
- Le Directeur de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (Etablissement Public Scientifique Culturel et Professionnel), ou son représentant,
- Un représentant de PSA Sochaux (entreprise),
- Un représentant de l'Alstom Belfort (entreprise),
- Un représentant de GE Energy Products (entreprise),
- Un représentant de Faurecia Systèmes d'Echappement (entreprise).

Les services de l'Etat et de la Région seront les invités de ce comité de pilotage qui fonctionnera comme un comité d'engagement pour les décisions de financement des études, et, par la même, des actions susceptibles d'être intégrées dans le projet final qui sera soumis au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Comité technique

Le Comité de pilotage sera assisté d'un comité technique préparant ses travaux. Ses membres sont issus des mêmes établissements et entreprises que ceux du comité de pilotage.

Pour affiner ses propositions et ses actions opérationnelles, le comité technique constituera des groupes d'appui thématiques comprenant de façon non exhaustive : des entreprises souhaitant participer au projet, des SEM patrimoniales, des pôles de compétitivités et clusters, des agences de développement et des agences d'urbanisme, des organismes de formation ou de promotion de la culture scientifique et technique.

Comité de coordination de l'action publique

Un Comité de coordination de l'action publique sera composé des Agglomérations qui portent le projet, de la Préfecture de Région, du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et du Rectorat d'Académie. Les départements concernés par le territoire métropolitain seront également associés, notamment sur les volets relatifs à l'enseignement en Collège.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 87 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. André BRUNETTA, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Jacqueline GUIOT –mandataire de M. Olivier DOMON- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les dispositions de la présente délibération et notamment la désignation de PMA comme structure porteuse de la réponse à l'Appel à projet vis-à-vis du Programme Investissements d'Avenir,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la lettre d'engagement conjointe,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commande avec Pays de Montbéliard Agglomération, relative notamment à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et aux études complémentaires de la phase Réponse à l'appel à projets,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de reversement avec Pays de Montbéliard Agglomération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 22 février 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SAINTIGNY

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 FEV. 2018

Lettre d'engagement

Pays de Montbéliard Agglomération,
Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
PSA Sochaux,
Alstom Belfort,
GE Energy Products France,
Faurecia Système d'Echappement,
La Société d'Economie Mixte – Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprises,
La société Anonyme D'Economie Mixte TANDEM,
La Société d'Economie Mixte NUMERICA,
L'Université de Franche-Comté,
L'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard,
Le Pavillon des Sciences, Centre de Culture Scientifique Montbéliard-Belfort-Franche-Comté,

se sont engagés à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet « Transformation d'un territoire industriel : création d'un écosystème d'innovation et développement des Green Technologies », déposé dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Territoires d'innovation de grande ambition » (TIGA).

Par la présente lettre d'engagement conjointe, ils confirment la désignation de Pays de Montbéliard Agglomération comme Porteur du projet (Chef de file ou Partenaire coordinateur) du projet, leurs engagements financiers respectifs dans le cofinancement des études d'ingénierie en phase d'AMI, leurs apports de matériel et en nature.

Dans l'attente de la conclusion de l'Accord de Consortium à intervenir avant le 30 mai 2018, qui se substituera à la présente lettre d'engagement, les Partenaires sont convenus, conformément au règlement général et financier de l'AMI, de définir les modalités de gestion, en cas de constitution de droits de propriété intellectuelle ou d'autres actifs, ainsi qu'il suit.

1. Définitions

Au sens de la présente lettre d'engagement, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « **Porteur du projet** » : partenaire coordinateur ou chef de file, signataire de la convention de financement avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- « **Projet** » : projet collaboratif « Transformation d'un territoire industriel : création d'un écosystème d'innovation et développement des Green Technologies » dont la mise en place constitue la réponse des partenaires à l'appel à manifestation d'intérêt TIGA lancé par la Caisse des Dépôts et Consignations (« la CDC ») ;
- « **Connaissances antérieures** » : tout savoir-faire intéressant le domaine la présente lettre, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Projet. Les Connaissances antérieures seront listées par le Porteur. Cette liste devra être mise à jour régulièrement par le Porteur ;
- « **Connaissances nouvelles** » : tout Savoir-faire résultant du Projet, obtenu individuellement par un Partenaire ou conjointement par plusieurs Partenaires ;
- « **Contribution** » : apport, de quelle que nature que ce soit, réalisé par chaque Partenaire dans le Projet ;

- « **Evolution** » : tout Savoir-faire résultant de toute modification et/ou amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances antérieures ou nouvelles ;
- « **Informations confidentielles** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet. Elles feront l'objet d'une liste, mise à jour à chaque nouvelle Information, communiquées et désignées comme confidentielles par le Partenaire titulaire, par un tampon ou une légende si lesdites Informations sont écrites, et par une mention spéciale lors de sa divulgation, confirmée par écrit dans un bref délai, ne pouvant excéder 15 jours, si lesdites Informations sont orales ;
- « **Partenaires** » : ensemble des participants au projet, signataires de la présente lettre d'engagement ;
- « **Partenaire titulaire** » : Partenaire propriétaire d'une ou plusieurs Informations confidentielles qu'il transmet aux autres Partenaires ;
- « **Partenaires récipiendaires** » : Partenaires qui reçoivent la ou les Informations confidentielles du Partenaire titulaire ;
- « **Produit** » : produit issu des Connaissances nouvelles, destiné à être fabriqué et commercialisé durant la phase de mise en œuvre du Projet ;
- « **Propriété intellectuelle** » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.
- « **Autre actif** » : bien meuble ou immeuble susceptible d'être mis à disposition par l'un ou l'autre des Partenaires et/ou d'être acquis au titre de la mise en œuvre des études.

2. Engagements légaux

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances antérieures de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner en licence aux autres Partenaires.

Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire.

Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dites Connaissances nouvelles.

Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

3. Responsabilité

Chaque Partenaire engage uniquement sa propre responsabilité pour les Contributions qu'il réalise et en supporte toutes conséquences.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs à l'exclusion des dommages indirects.

Chaque Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

4. Force majeure

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel

que défini à l'article 1148 du Code civil, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à 60 jours mois, les Partenaires se réuniraient et décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

5. Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures

5.1. Propriété des Connaissances antérieures

Chaque Partenaire est, et reste propriétaire de ses Connaissances antérieures. Ladite liste pourra être modifiée et/ou complétée avant la conclusion de l'Accord de consortium à la demande d'une Partie.

Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses Connaissances antérieures, sans utilisation des Connaissances nouvelles.

Aucune communication des Connaissances antérieures à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

5.2. Protection des Connaissances antérieures

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances antérieures. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances antérieures et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque Partenaire s'engage à conserver, par des dépôts dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances antérieures, tant pour leur date que pour leur contenu.

5.3. Exploitation des Connaissances antérieures

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances antérieures, sous réserve des droits suivants accordés aux autres Partenaires.

Chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'exploitation non exclusive de ses Connaissances antérieures à des fins de recherche dans le cadre exclusif de la réalisation des Actions dans le cadre du Projet.

Chaque Partenaire accorde en outre aux autres Partenaires une licence d'exploitation à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances antérieures, si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par le Partenaire licencié des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée.

La licence est accordée pour la durée de la présente lettre d'engagement dans l'attente de la conclusion de l'Accord de Consortium.

La licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée à titre gratuit.

Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits cédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

6. Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles

6.1. Propriété des Connaissances nouvelles

6.1.1. Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul Partenaire

Chaque Partenaire est propriétaire des Connaissances nouvelles qu'il crée et des évolutions qu'il apporte à celles-ci.

De même, chaque Partenaire est propriétaire des applications qu'il pourrait trouver à ses Connaissances nouvelles.

6.1.2. Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires

Les Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires, ou Connaissances nouvelles communes, appartiennent en copropriété à ces Partenaires, les droits de propriété étant répartis par parts égales entre chacun des Partenaires.

6.1.3. Propriété des Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances antérieures

Les Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances antérieures appartiennent au(x) Partenaire(s) ayant développé les dites Connaissances nouvelles, conformément aux règles de propriété fixées ci-dessus.

Le Partenaire propriétaire des Connaissances antérieures ayant servi à la réalisation des Connaissances nouvelles renonce expressément à toute rémunération à ce titre.

6.2. Protection des Connaissances nouvelles

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances nouvelles qu'ils créent indépendamment, par la mise en œuvre d'une ou de plusieurs Actions du Projet.

Le Porteur du Projet veille à la bonne exécution de ces obligations.

Pour les Connaissances nouvelles communes, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par les Partenaires et exécutées par le Porteur du Projet.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats.

Toutefois, dans l'hypothèse où sa Connaissance nouvelle est protégeable par un dépôt, le Partenaire propriétaire est tenu d'informer les autres Partenaires de sa décision éventuelle de ne pas protéger sa Connaissance par un dépôt, tout Partenaire pouvant alors décider de déposer celle-ci, le Partenaire propriétaire percevant une rémunération en cas d'exploitation de la Connaissance nouvelle.

Il en est cependant autrement lorsque le Partenaire propriétaire entend valoriser sa Connaissance nouvelle par le secret.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle est détenue en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé, soit à parts égales (article 6.1.2).

6.3. Exploitation des Connaissances nouvelles

6.3.1. Exploitation des Connaissances nouvelles par le(s) Partenaire(s) propriétaire(s)

Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance nouvelle l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par la présente lettre aux autres Partenaires (article 6.3.2).

Les Partenaires propriétaires d'une Connaissance nouvelle commune l'exploitent conformément aux termes du contrat de copropriété dont les caractéristiques sont décrites à l'article 6.1.2.

En tout état de cause, lorsque les Connaissances nouvelles donnent lieu à un dépôt de brevet, lequel ne peut être exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur, les Partenaires propriétaires des Connaissances nouvelles devront obtenir, avant toute exploitation de celles-ci, une autorisation du titulaire du brevet antérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 613-15 du CPI.

6.3.2. Exploitation des Connaissances nouvelles par les Partenaires non propriétaires

Chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'exploitation non exclusive et gratuite de ses Connaissances nouvelles à des fins de recherche dans le cadre de la réalisation du Projet uniquement.

7. Marques et autres signes distinctifs

Chaque Partenaire reste titulaire des marques et autres signes distinctifs dont il est propriétaire. Lui seul peut les exploiter.

Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à en faire usage, sauf licence d'exploitation expresse inscrite au Registre national des marques.

Sur décision prise à l'unanimité des Partenaires, le Porteur de Projet pourra déposer une marque pour protéger le nom du projet. Dans la mesure du possible, et à condition que le nombre de Partenaires ne soit pas trop important, cette marque sera déposée au nom de tous les Partenaires, qui devront conclure un accord de copropriété spécifique afin d'organiser la copropriété de la marque.

Les Partenaires conviennent d'ores et déjà que les frais de dépôt et de maintien seront divisés par parts égales entre les Partenaires.

A chaque fois qu'une marque sera déposée en commun, les Partenaires s'interrogeront sur l'opportunité de déposer un nom de domaine équivalent. Si les Partenaires décident de déposer un nom de domaine, et dans la mesure où un nom de domaine ne peut être déposé en copropriété, le dépôt sera effectué par le Coordinateur, à son nom, mais pour le compte des Partenaires.

Les Partenaires conviennent que le nom de domaine sera leur propriété commune ; ils en partageront par parts égales les frais de dépôt et de maintien.

8. Cession des droits de propriété littéraire et artistique

Pour les Connaissances nouvelles qui sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur (notamment les logiciels et développements informatiques, bases de données, études, etc.), les Partenaires auteurs des dites Connaissances nouvelles feront leurs meilleurs efforts pour céder en tant que de besoin, pour l'exécution des termes du Contrat, tout ou partie des droits d'auteur suivants aux autres Partenaires :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Connaissances nouvelles, et, pour les logiciels et les bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les Connaissances nouvelles et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par câble, vidéotex, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Connaissances nouvelles, et, pour les logiciels, le droit de les corriger, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de décompiler, de mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les Connaissances nouvelles, en tout ou en partie, en toute langue, et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire l'œuvre en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer les Connaissances nouvelles, en nombre illimité, par tous moyens et procédés, connus ou inconnus ;
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les Connaissances nouvelles, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit de faire tout usage et d'exploiter les Connaissances nouvelles, pour les besoins de leurs activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
- le droit de reproduire, représenter et commercialiser, à titre gratuit ou onéreux, les Connaissances nouvelles modifiées, adaptées, ou dérivées ;
- pour les bases de données, le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation et/ou toute extraction substantielle des contenus des bases de données.

Ces droits sont cédés à titre non exclusif, pour la durée des licences envisagées aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures » et « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », et pour le monde entier.

La présente cession n'emporte aucune cession des attributs de droit moral (droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre), dont le Partenaire propriétaire reste seul titulaire.

9. Confidentialité

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs Sociétés affiliées.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, [Option : par acte séparé, avant toute communication], à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de la présente lettre d'engagement ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de l'ensemble des Partenaires ;

- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Projet et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public. Le Porteur du Projet veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce partenaire.

En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature de la présente lettre d'engagement.

10. Publications et communications

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances antérieures et nouvelles.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances nouvelles dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à autorisation préalable.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux Partenaires du Projet par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de cette date, les Partenaires ont un délai de 30 jours pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, les Partenaires peuvent demander au Partenaire intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances nouvelles, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
- de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

11. Garantie de jouissance paisible

Chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action en contrefaçon engagée à leur encontre du fait des Connaissances antérieures ou nouvelles dont il est propriétaire.

A ce titre, chaque Partenaire s'engage à intervenir dans toute action en contrefaçon de droit d'auteur, brevet, marques, dessins et modèles, ou autre, engagée à l'encontre d'un autre Partenaire du fait des Connaissances antérieures ou nouvelles dont il est propriétaire, à condition :

- que le Partenaire assigné en contrefaçon lui notifie, à bref délai par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration précédant celle-ci,
- qu'il soit mis en mesure par le Partenaire assigné en contrefaçon d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Partenaire assigné en contrefaçon et, pour ce faire, que le dit Partenaire collabore loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistances nécessaires pour mener à bien cette défense.

12. Autres actifs

12.1. Propriétés des biens antérieurs

Chaque Partenaire est, et reste propriétaire de ses Biens antérieurs. Ladite liste pourra être modifiée et/ou complétée avant la conclusion de l'Accord de consortium à la demande d'une Partie.

Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses Biens antérieurs.

Aucune utilisation des Biens antérieurs par d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

12.2. Propriétés des biens nouveaux

Chaque Partenaire est propriétaire des Biens acquis en son nom propre au titre des études.

Les Biens susceptibles d'être acquis par plusieurs partenaires au titre des études appartiennent en copropriété, les droits étant acquis au prorata du montant apporté pour acquérir le bien.

Fait à Montbéliard, le

Pays de Montbéliard Agglomération,
représentée par son Président,

Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
représenté par son Président,

PSA Sochaux,
représenté par le Directeur du Site de Sochaux,

Alstom,
représenté par son Directeur Général

GE Energy Products France,
représenté par son Directeur Général,

Faurecia Système d'Echappement,
représenté par son Vice-président,

La Société d'Economie Mixte – Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprises,
représentée par

La société Anonyme d'Economie Mixte TANDEM,
représentée par

La Société d'Economie Mixte NUMERICA,
représentée par

L'Université de Franche-Comté,
représentée par

L'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard,
représentée par

**Le Pavillon des Sciences, Centre de Culture Scientifique
Montbéliard-Belfort-Franche-Comté,**
représenté par

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre,

« Pays de Montbéliard Agglomération » Communauté d'Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, n° SIRET 200 065 647 00014, situé 8 avenue des Alliés BP 98407 25008 Montbéliard Cedex, et représenté par son Président, Monsieur Charles Demouge,

Ci-après désigné « PMA » ou « Pays de Montbéliard Agglomération »,

Et,

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, n° SIRET 200 069 052 00013, situé Place d'Armes 90020 Belfort Cedex, et représenté par son Président, Monsieur Damien Meslot, dûment autorisé et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 22 février 2018,

Ci-après désigné « Grand Belfort »,

L'action TIGA du Programme Investissements d'Avenir, dotée de 450 millions d'Euros de subventions ou d'apports en fonds propre de l'Etat sur 10 ans, a pour objectif de sélectionner et accompagner un nombre limité de territoires d'intérêt national dans les étapes clés d'un projet de transformation ambitieux et fédérateur destiné à améliorer la qualité de vie des habitants et d'augmenter la durabilité du territoire.

Par délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort du 12 octobre 2017 et de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 28 septembre 2017, il a été décidé de confier à PMA, le portage du projet « Transformation d'un Territoire Industriel : Création d'un Ecosystème d'Innovation et Développement des Green Technologies ».

Il y était également précisé une évolution, à terme, du projet vers le Pôle Métropolitain.

Le 30 décembre 2017, le Premier Ministre a arrêté la liste des 24 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt. Le projet du Nord-Franche-Comté a été retenu, avec une notification en date du 4 janvier 2018.

Compte tenu de l'ampleur du projet et des délais contraints, le Grand Belfort et Pays de Montbéliard Agglomération ont souhaité que le pilotage politique du projet soit assuré de façon conjointe. Ils ont par ailleurs confirmé que le rôle de chef de file du groupement candidat à l'appel à projet, continuerait d'être assuré par Pays de Montbéliard Agglomération et ce, dans l'attente d'un possible transfert du dossier au Pôle Métropolitain.

C'est dans ces circonstances que les deux Etablissements publics de coopération intercommunale, étant tout deux soumis aux règles de la commande publique ont souhaité constituer une convention de groupement de commandes et ce, afin d'organiser les consultations marchés publics d'ors et déjà identifiées et celles à venir qui seront nécessaires à la conduite du projet TIGA.

Article 1 : Objet du groupement :

Le présent groupement de commandes, constitué sur le fondement des articles 28 et 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation de marchés publics, en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la réalisation notamment d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'élaboration de la réponse à l'appel à projet Territoire d'Innovation de Grande Ambition du PIA3.

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet de grouper les commandes d'achat en matière de réalisation :

- d'une assistance à maîtrise d'ouvrage citée ci-dessus,
- d'étude(s) concourant à une bonne élaboration de la réponse à l'appel à projet.

Article 2 : Périmètres et Caractéristiques du groupement :

Le présent groupement est constitué en vue de la réalisation notamment d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'élaboration de la réponse à l'appel à projet Territoire d'Innovation de Grande Ambition du PIA3.

Le coordonnateur aura la charge de conclure pour l'ensemble des membres du groupement, désignés ci-après et en page de garde, des marchés publics à hauteur des besoins indiqués par le membre du groupement au coordonnateur et déterminés dans les cahiers des charges propres à chaque marché.

Par ailleurs, le coordonnateur assure pour la durée de la présente convention l'exécution technique et financière des marchés et ce, jusqu'à leur parfait achèvement.

Article 3 : Membres du groupement :

Les membres du groupement sont les suivants :

- Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son Président Charles DEMOUGE,
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par son Président Damien MESLOT,

Le siège du groupement est le siège du coordonnateur, sis 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25 208 Cedex).

Article 4 : Fonctionnement du groupement :

4.1- Coordonnateur du groupement :

Pays de Montbéliard Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, et ce dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 relative aux Marchés Publics.

Le coordonnateur est soumis de plein droit aux dispositions de ladite Ordonnance.

De ce fait, le coordonnateur est chargé notamment mais non exhaustivement :

- de recenser les besoins des membres du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation en fonction du descriptif des besoins exprimés par les membres du groupement,
- d'élaborer l'ensemble des pièces (administratives et techniques) nécessaires au lancement des consultations,
- d'envoyer lesdites pièces, pour information, aux membres du groupement,
- de procéder à la réception des offres,
- de procéder à l'analyse technique et financière des offres et à la rédaction des rapports de proposition conjointement avec le Grand Belfort et visant à l'attribution par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur ou par sa Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant, d'informer les membres du groupement des candidats retenus,
- de transmettre, le cas échéant, pour le Grand Belfort, aux services préfectoraux les documents relatifs aux marchés,
- de transmettre au Grand Belfort les documents nécessaires au suivi et à l'exécution des marchés pour ce qui le concerne,
- de notifier les marchés au(x) titulaire(s),
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution, le cas échéant,

- d'assurer le suivi technique des marchés, et notamment la réception des prestations.

4.2- Commission d'Appel d'Offres du groupement (le cas échéant) :

Il est précisé que pour l'application du présent article, la Commission d'Appel d'Offres n'interviendra que lors des procédures pour lesquelles l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou le décret n°2016-630 relatifs aux marchés publics prévoient expressément sa saisine.

La Commission d'Appel d'Offres, appelée à participer au choix du/des cocontractant(s), est celle du coordonnateur et ce, en application de l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Sa présidence est, de droit, assurée par le représentant de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le représentant des services de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur seront invités aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est seule compétente pour prendre toutes décisions relatives aux candidatures et aux offres, classer les offres selon les critères définis dans le règlement de consultation, attribuer les marchés, déclarer la procédure infructueuse et le cas échéant dans cette dernière hypothèse, choisir les modalités relatives au lancement d'une nouvelle consultation.

4.3- Obligation des membres du groupement :

Grand Belfort s'engage à :

- Transmettre la définition de son besoin au coordonnateur ou à son représentant,
- Informer le coordonnateur de tout changement et/ou évolution dans la définition du besoin. Il devra également le tenir informé de toutes les difficultés techniques et/ou administratives et financières dans l'exécution des prestations qui le concernent,
- Faire part de ses éventuelles remarques sur les documents de consultation, transmis pour information, dans un délai maximum de 1 semaine à compter de leur communication,
- Respecter le choix du titulaire,
- Exécuter les prestations pour la partie qui les concerne et ce dans la partie financière. A ce titre, le Grand Belfort devra régler, dans les délais impartis et conformément aux dispositions prévues par le marché, les factures étant dues au titre des prestations effectuées.

Article 5 : Définition des besoins :

Les besoins seront définis dans les cahiers des charges propres à chaque marché.

Les besoins ci-après définis concernent la seule consultation identifiée au jour de la conclusion de la présente convention, à savoir celle relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La tranche ferme :

Elle comporte deux parties distinctes :

- la première partie concerne l'aide à l'élaboration de la stratégie, de la gouvernance, de la formalisation administrative et financière du projet global. Cette partie est réalisée auprès du chef de file de l'accord de consortium à intervenir.
- La seconde partie concerne l'aide à l'élaboration de chacune des actions qui, articulées entre elles, constituent la traduction opérationnelle du projet global. Cette partie est réalisée principalement auprès des différents porteurs des actions sélectionnées dans le projet global.

La tranche optionnelle :

Une tranche optionnelle pourra être affermie. Celle-ci aura une durée de 4 mois.

Il s'agit d'assister le maître d'ouvrage,

- ✓ dans la formalisation des documents, notamment financiers, à produire à la Caisse des Dépôts pendant l'instruction détaillée du projet.
- ✓ dans la rédaction de la convention à intervenir entre la Caisse des Dépôts et le porteur du projet,
- ✓ en animant les réunions de lancement.

Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement et autres dispositions financières :

La mission de PMA en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération pour la partie relative à la mise en œuvre des procédures de consultation des marchés publics et ce jusqu'à la notification desdits marchés, ni pour la partie relative au suivi technique des marchés et ce jusqu'à leur réception définitive.

Concernant la répartition des coûts de ce marché entre les membres du groupement, celle-ci se base sur un partage à hauteur de 50% du coût total restant à payer pour chacun des membres après perception de la subvention attendue à hauteur de 75 % du montant attribué du marché.

Chaque montant de chaque marché fera l'objet d'une répartition entre les membres du groupement à hauteur des pourcentages mentionnés ci-dessus, ces pourcentages étant arrêtés définitivement pour la durée de la convention.

Par ailleurs, les coûts seront réglés directement aux titulaires des marchés par le coordonnateur à qui les autres membres du groupement reverseront leur quote-part.

Article 7 : Modalités d'adhésion, de nouvelle adhésion et de retrait du groupement :

L'adhésion au groupement de commandes s'effectue pour chacun des membres, selon les modalités de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil municipal) ou de l'établissement public (conseil communautaire ou comité syndical) et/ou d'éventuel(s) partenaire(s) privé(s).

En cas de nouvelle adhésion, les candidatures des collectivités sont adressées au coordonnateur et examinées par les membres du présent groupement.

L'adhésion ne devient définitive qu'après délibération concordante de tous les membres originaires du groupement autorisant la signature d'un avenant à la convention constitutive, et la signature de l'avenant par tous les membres originaires.

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin du marché en cours.

Toutefois, les prestations débutées antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Le retrait ne devient définitif qu'à la date d'échéance du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur et les autres membres sont dégagés de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ces derniers assument les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 8: Droits d'utilisation et de diffusion des données :

Les membres disposent des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la convention. Ils s'engagent à diffuser les données à leurs partenaires selon la réglementation en vigueur et sous leur propre responsabilité.

Chaque membre s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Article 9 : Procédure de passation des marchés :

Les procédures de passation choisies pour les consultations sont celles du marché à procédure adaptée pour la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et seront suivant le seuil, pour les éventuelles autres études lancées en procédures adaptées ou appel d'offre ouvert.

Les marchés seront soumis à la réglementation en vigueur au jour de leur passation.

9.1- Avenants :

Le coordonnateur assure sans accord express des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues aux marchés initiaux (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues aux marchés initiaux seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de chacun des membres du groupement.

Article 10 : Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière délibération autorisant la signature de la présente convention.

Elle prendra fin au moment de la parfaite exécution du dernier marché public en résultant.

A l'issue de cette durée initiale, elle pourra être reconduite par délibération expresse et concordante de l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Litiges avec les titulaires :

Le coordonnateur est chargé du recensement des dysfonctionnements dans le cadre de l'exécution des marchés. Il assiste autant que de besoin les membres du groupement pour les litiges ponctuels pouvant survenir avec un titulaire.

Article 12 : Désignation d'un nouveau coordonnateur :

En cas de retrait du coordonnateur avant le terme de la convention, les membres du groupement procèdent à la désignation d'un nouveau coordonnateur à la majorité relative de l'ensemble des membres du groupement.

Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13 : Dissolution du groupement :

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration du dernier marché en cours.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par la dissolution.

Article 14 : Actions en justice :

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Montbéliard, le

Le coordonnateur

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, M. Charles DEMOUGE

Le membre du groupement

Le Grand Belfort,

M. le Président, Damien MESLOT

**Convention de reversement de l'aide attribuée
par la CDC dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
« Territoires d'innovation de grande ambition » (TIGA)
pour le Projet « Transformation d'un territoire industriel : création d'un
écosystème d'innovation et développement des Green Technologies »**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), n° SIRET 200 065 647 00014, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu de la délibération C2018/xxx du xxxxxxxx, d'une part,

Ci-après dénommée « Porteur du projet » ou « Chef de file »,

D'une part,

Et

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, n° SIRET 200 069 052 00013, situé Place d'Armes 90020 Belfort Cedex, et représenté par son Président, Monsieur Damien Meslot, dûment autorisé et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 22 février 2018,

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

Vu la convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la « CDC ») du 10 mai 2017, publiée au Journal officiel du 11 mai 2017, relative à l'action « Territoires d'innovation de grande ambition » ;

Vu le règlement général et financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2018 du Premier ministre d'attribuer une participation au projet à hauteur de 400 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

PIA : programme d'investissements d'avenir

AMI : appel à manifestation d'intérêt

Chef de file : personne morale représentée par une personne physique habilitée à engager les partenaires du projet dans le cadre d'un échange de lettres d'engagement entre les partenaires du projet mentionnant sa désignation. Il est le signataire de la convention avec la CDC et le bénéficiaire de la subvention. Il est l'interlocuteur privilégié de la CDC. Il est responsable de la mise en place et de la formation de la collaboration entre les partenaires, de la répartition de la subvention entre les partenaires du projet, de la coordination du projet, de la tenue des réunions d'avancement, de la production des livrables et de la communication des résultats.

Convention : la présente convention.

Partenaire : participant à la réalisation du projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu des lettres d'engagement signées, d'une quote-part de l'aide versée au Chef de file pour la réalisation de la tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

Lettre d'engagement : lettre signée par une personne habilitée à engager le Partenaire à participer au projet, définissant son implication dans le projet et reconnaissant le rôle du Chef de file.

Convention attributive d'aide : la convention attributive d'aide relative au Projet « Transformation d'un territoire industriel : création d'un écosystème d'innovation et développement des Green Technologies » qui sera conclue entre la CDC et le Partenaire coordinateur ou Chef de file dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation de grande ambition » (TIGA).

Coordinateur : le responsable de la coordination du Projet. Le Coordinateur est l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Partenaire coordinateur : l'établissement d'appartenance du Coordinateur. Pays de Montbéliard Agglomération dans la Convention.

Etablissement partenaire : un établissement partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Partenaire coordinateur reverse sa Part de l'aide au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

Projet : le projet de Territoires d'innovation de grande ambition sélectionné par la décision du Premier ministre susvisée.

Part du Projet : part du Projet pour lequel l'Etablissement partenaire s'est engagé dans le dossier de candidature soumis à la CDC en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'innovation de grande ambition ».

Règlement Général et Financier : le règlement relatif aux modalités de mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'innovation de grande ambition » de la CDC et aux conditions de financements aux porteurs de projets sélectionnés. Il s'applique à la Convention et l'Etablissement partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Financement PIA : montant de l'aide allouée au projet.

Dépense éligible : dépense dont le financement peut être pris en compte pour un financement par le PIA.

Coût admissible : dépense dont le financement peut être pris en compte dans le calcul de l'assiette à laquelle s'applique le taux de Financement PIA, qui ne peut excéder 50% du coût total du projet admissible.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de de l'aide par le Partenaire coordinateur à l'Etablissement partenaire.

Article 3 : INTERLOCUTEURS

Chez le Partenaire coordinateur, le Projet est mis en œuvre par :

Jean-François KLOPENFSTEIN et Isabelle GIET

Chez l'Etablissement partenaire, le Projet est mis en œuvre par :

Nom : CREDEVILLE

Prénom : LAURENCE.....

Fonction : DIRECTRICE DU DEVELOPPEMENT

Adresse : Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Place d'Armes

90020 Belfort Cedex

Téléphone : 03 84 54 56 20 ...

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Au titre de la Convention, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- affecter la Part de l'Aide à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- participer à l'ensemble des réunions du Projet organisées par le Coordinateur ou par le cabinet lauréat du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (l'AMO) ;
- adresser au Partenaire coordinateur, sur sa demande, un relevé des dépenses effectuées pendant la durée de la Convention, signé par le représentant légal et par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes ;

- communiquer au Partenaire coordinateur les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs éventuels pendant la durée de la Convention ;
- adresser au Partenaire coordinateur, sur sa demande, tout autre document qui permettrait à ce dernier de répondre aux engagements qu'il a conclus dans le cadre de la convention de financement susvisée ;
- informer le plus rapidement possible le Partenaire coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la Part de l'aide à verser correspond à une subvention d'ingénierie. Elle sera notifiée sur décision du comité d'engagement dédié au Projet. La notification sera signée des Parties et annexée à la Convention.

Le versement sera effectué en euros par le Partenaire coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement partenaire :

Nom du titulaire du compte :... Trésorerie Belfort Ville.....

Domiciliation :..... SEGPS/SRFO.....

Code banque : 30001..... Code guichet : 00189..... N° de compte :... 0000N050001

Clé RIB : 47...

IBAN : FR96 3000 1001 8900 00N0 5000 147.....

BIC :... BDFEFRPPXXX.....

La TVA supportée ne pourra être considérée comme un coût admissible que si elle n'a pu être déduite par le bénéficiaire de la subvention, conformément à l'article 3 du Règlement Général et Financier de l'AMI.

Article 6 : MODALITES DE RESTITUTION DE L'AIDE

L'Etablissement partenaire s'engage à restituer au Partenaire coordinateur la Part de l'aide dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution du Partenaire coordinateur dans l'hypothèse du retrait du Projet de l'Etablissement partenaire avant la signature de la Convention attributive d'aide par l'ANR et le Partenaire coordinateur.

Dans ce cas, la restitution de la Part de l'aide entraîne la résiliation de la Convention.

Par ailleurs, l'Etablissement partenaire s'engage à restituer au Partenaire coordinateur tout ou partie de la Part de l'aide dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution du Partenaire coordinateur dans l'hypothèse où la CDC en demanderait la restitution pour quelle que cause que ce soit. Dans ce cas, le Partenaire coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant l'opération.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 6, elle prend fin à la date d'entrée en vigueur de la convention de reversement conclue entre les Parties sur la base de la Convention attributive d'aide.

Les dépenses éligibles sont celles prévues par le Règlement Général et Financier. La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 30 décembre 2017 date de la décision du Premier Ministre.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux.

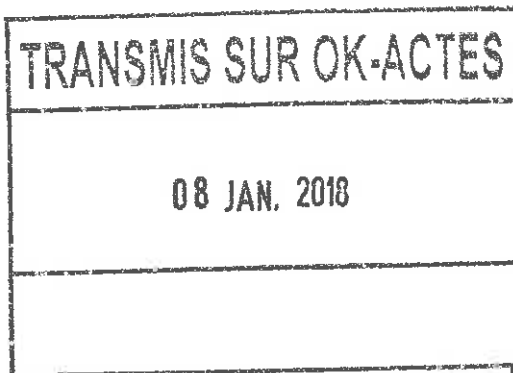
**Pour le Partenaire coordinateur,
Pays de Montbéliard Agglomération,
Son Président,**

**Pour l'Etablissement partenaire,
Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Son Président,**

CONVENTIONS DE SUBVENTION

Date transmission Préfecture	N° délibération	Date Conseil/Bureau Communautaire	Objet
08/01/18	17-278	7 décembre 2017	Convention de financement des conteneurs enterrés entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Bourogne, NEOLIA et le Département du Territoire de Belfort
08/01/18	17-259	7 décembre 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Menoncourt
08/01/18	17-259	7 décembre 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Banvillars (aménagement rue du Centre)
08/01/18	17-259	7 décembre 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Banvillars (enfouissement des réseaux rue du Centre)
08/01/18	17-259	7 décembre 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Banvillars (sécurisation de la RD 18 – route d'Héricourt)
08/01/18	17-259	7 décembre 2017	Fonds d'aide aux communes (2017-2020) – Convention attributive d'une subvention entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Banvillars (mise en accessibilité de la mairie)
09/01/18	17-247	7 décembre 2017	Convention-type relative à l'attribution à une commune d'un fonds de concours – Commune de Cravanche au titre de la révision du PLU de la commune de Cravanche entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Cravanche
09/01/18	17-265	7 décembre 2017	Convention d'objectifs et de moyens 2017-2018 entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'Association SOLIHA Doubs et Territoire de Belfort
19/01/18	17-278	7 décembre 2017	Convention de financement des conteneurs enterrés entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Belfort, Territoire habitat et le Département du Territoire de Belfort
22/01/18	17-254	7 décembre 2017	Convention d'objectifs et de moyens 2018 entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et Belfort Tourisme
25/01/18	17-278	7 décembre 2017	Convention de financement des conteneurs enterrés entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Belfort, NEOLIA et le Département du Territoire de Belfort
25/01/18	17-254	7 décembre 2017	Convention pour acompte de subvention 2018 entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort
25/01/18	17-254	7 décembre 2017	Convention d'objectifs et de moyens entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le Théâtre Granit

26/01/18	17-272	7 décembre 2017	Avenant n° 6 à la concession d'aménagement de la ZAC Techn'Hom entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la SODEB
26/01/18	17-273	7 décembre 2017	Avenant n° 1 au traité de concession pour l'aménagement de la Zone d'Activités d'Intérêt Communautaire des Plutons en date du 3 décembre 2015
30/01/18	17-254	7 décembre 2017	Convention pour acompte de subvention 2018 entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'Agence de Développement Nord Franche-Comté
01/02/18	17-220	12 octobre 2017	Fonds de valorisation du patrimoine – Aide aux communes (2015-202) – Convention attributive d'une subvention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la commune de Fossemaigne
05/02/18	17-263	7 décembre 2017	Convention pour l'acquisition-amélioration de 3 logements locatifs 6-8 rue de la Baroche à Denney
05/02/18	17-263	7 décembre 2017	Convention pour l'acquisition en VEFA de 4 logements rue de Danjoutin à Vézelois
05/02/18	17-263	7 décembre 2017	Convention pour la construction de 8 logements locatifs 66 rue du Général de Gaulle à Châtenois-les-Forges
06/02/18	17-134	22 juin 2017	Aménagement de l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre la Ville de Belfort et le Port Autonome de Strasbourg – Convention de financement



CONVENTION

Entre :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sise Place d'Armes, 90020 Belfort Cedex, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du 7 décembre 2017,

et ci-après désignée par « Grand Belfort » ou « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »,

Et

La Commune de Bourogne, sise 5 rue des écoles, 90140 BOUROGNE,

représentée par son Maire, Monsieur Jean-François ROOST, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du 25 juillet 2017,

et ci-après désignée par « la Commune » ou « la Commune de Bourogne »,

Et

Néolia, Société anonyme d'HLM au capital de 15.192.906 €, dont le siège est à MONTBELIARD (25200), 34 rue de la combe aux biches, identifiée au SIREN sous le numéro 305918732 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT."

représentée par son Directeur Territorial du Patrimoine Locatif M.Pascal BOURGEOIS, dûment habilité à cet effet en vertu d'une subdélégation de pouvoirs en date du 1er janvier

2015 et ci-après désignée par « Néolia ».

Et

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 Place de la Révolution française 90020 BELFORT, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du 12 octobre 2017, et ci-après désignée par « le Département » ou « le Département du Territoire de Belfort »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de modernisation de la collecte des déchets et de développement du tri sélectif, les Parties ont initié une démarche visant à l'installation de points de regroupement de conteneurs enterrés en pied d'immeuble dans les quartiers d'habitat social dense.

Éléments d'amélioration notable du cadre de vie, les conteneurs enterrés représentent également des équipements favorisant la salubrité et la sécurité publiques, contribuant ainsi à favoriser le tri, limiter les risques d'incendie et de dégradations.

Ce dispositif fait l'objet d'un partenariat, depuis 2012, entre les Parties à la présente convention, et témoigne d'un objectif partagé par les cocontractants.

Le montant total des sommes allouées au financement de ces opérations par le Département du Territoire de Belfort est plafonné à 170 277 euros HT pour la durée de réalisation de l'opération objet de la présente convention, soit pour les années 2017 à 2020, et ce sous réserve de l'obtention des crédits lors du vote annuel du Budget Primitif de la Collectivité.

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

Les Parties à la présente convention conviennent de définir en commun une

programmation d'implantation de conteneurs enterrés dont le nombre prévisionnel est défini en annexe pour les locataires de Néolia sur le territoire de la Commune de Bourogne.

ARTICLE 2 - Financements accordés et modalités de versement

Le financement de ces opérations s'effectuera de la manière suivante :

- achat et pose des conteneurs : financement à 100 % par Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- génie civil, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Bourogne : financement par tiers par la Commune de Bourogne, le Département du Territoire de Belfort et Néolia après accord des financeurs sur le coût des opérations programmées et dans la limite des inscriptions budgétaires de chacun des partenaires.

ARTICLE 3 - Modalités d'implantation des conteneurs

L'implantation précise des conteneurs enterrés fera l'objet d'une consultation des locataires par Néolia. Des conventions spécifiques pourront être passées selon les modalités de mise à disposition du foncier.

ARTICLE 4 - Versement des fonds

La Commune de Bourogne sollicitera, par courrier, les participations financières du Département du Territoire de Belfort et de Néolia dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Contrôle

Les Parties établiront un programme prévisionnel des travaux, annexé à la présente convention, sur la base duquel les travaux seront exécutés.

Les Parties s'engagent à faciliter les opérations de contrôle relatives, notamment, à l'utilisation des fonds, ou à l'avancement des travaux.

Un accord express du Département devra être donné avant commencement des travaux.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

Le terme de la présente convention est fixé au versement par le Département de la somme contractuellement prévue pour la réalisation des opérations telles que définies par la présente convention.

ARTICLE 7 - Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant express, approuvé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 - Résiliation

L'inexécution ou le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des présentes dispositions entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention, après mise de demeure de s'exécuter restée infructueuse de plus de quinze (15) jours.

Sauf cas de force majeure ou motif d'intérêt général, la résiliation en cours d'exécution par l'une ou l'autre des Parties présentes, est prononcée à ses frais et risques.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où une (ou plusieurs) action(s) ont reçu un commencement d'exécution au jour de la réception de ladite lettre, la résiliation prendra effet à l'expiration de cette (ces) action(s). La subvention allouée par le Département sera proratisée aux actions déjà menées.

ARTICLE 9 - Force Majeure

En cas de force majeure, caractérisé par un événement imprévisible et irrésistible, échappant au contrôle du débiteur, si bien que sa survenance ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées; les obligations du débiteur frappé par l'événement seront suspendues jusqu'à la disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure.

Le débiteur s'engage à en informer, concomitamment à la survenance du fait générateur de la force majeure, et par tout moyen, les Parties. Celles-ci s'engagent à étudier les conditions de d'aménagement ou de résiliation de la présente convention.

En cas d'impossibilité par le débiteur d'exécuter ou de faire exécuter le contrat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties pourront à tout moment résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyé à l'autre partie. La résiliation prendra effet à la réception dudit courrier.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable toute difficulté ou litige qu'elles pourraient rencontrer concernant notamment l'interprétation et l'exécution de la présente convention, et préalablement à toute saisine juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - Election de domicile ;

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège respectif.

Fait en trois exemplaires

Belfort, le 08 JAN. 2018

Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the logo.

La Commune de Bourogne

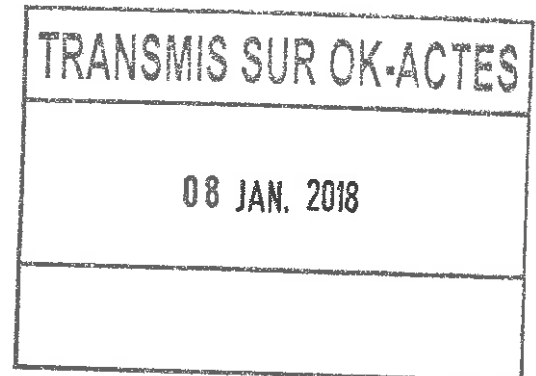
A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular stamp.

Le Département du Territoire de Belfort,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text.

**Le Président du
Conseil départemental
du Territoire de Belfort**

Florian BCUQUET

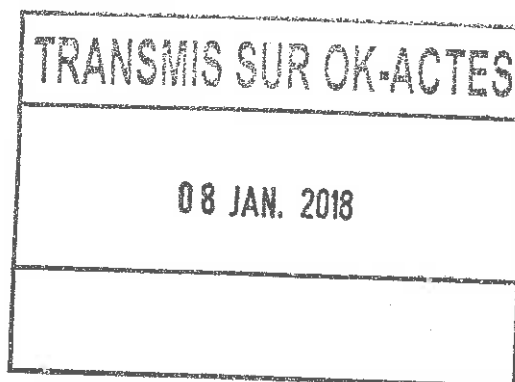


Néolia,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the Néolia logo and contact information.

Néolia
Groupe Action Logement
Agence de Belfort
7, rue de la République - CS 40037
90001 Belfort Cedex
Tél. 03 84 21 00 01 - Fax 03 84 58 01 60

Handwritten initials in black ink, possibly "F13" and "HER".



**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (n°SIRET 200 069 052 00013), représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 7 décembre 2017
ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Menoncourt (n°SIRET 219 000 676 00011), représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 29 septembre 2017
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :
Travaux de sécurité routière à proximité de l'école (rue des brochets...)

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 79 909 €

Montant accordé : 47 945 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 08 JAN. 2018

Pour la commune de Menoncourt
Le Maire



Jean-Marie ROUSSEAU

Pour le Grand Belfort
Le Président



Damien MESLOT

TRANSMIS SUR OK ACTES
08 JAN. 2018



TRANSMIS SUR OK-ACTES

08 JAN. 2018

**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (n°SIRET 200 069 052 00013), représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 7 décembre 2017
ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Banvillars (n°SIRET 219 000 072 00013), représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 23 mai 2017
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :
Aménagement rue du Centre

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 51 476 €

Montant accordé : 11 814,30 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle


Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 08 JAN. 2018

Pour la commune de Bayvelles
Le Maire

Thierry PATTE

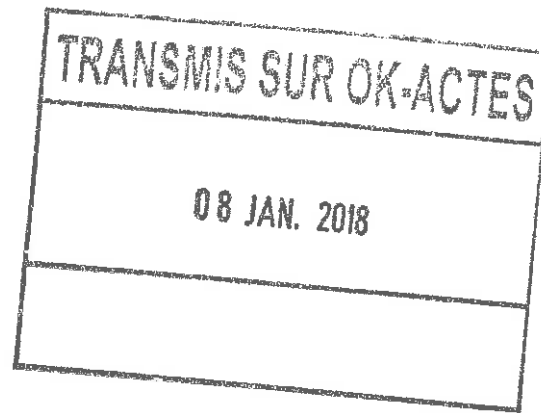


Pour le Grand Belfort
Le Président

Damien MESLOT



TRANSMIS SUR OK ACTES
08 JAN. 2018



**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (n°SIRET 200 069 052 00013), représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 7 décembre 2017
ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Banvillars (n°SIRET 219 000 072 00013), représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 23 mai 2017
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :
Enfouissement des réseaux rue du Centre

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 51 656,04 €
Montant accordé : 15 496,81 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information


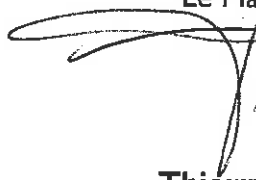
Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 08 JAN. 2018

Pour la commune de Banvillars



Le Maire



Thierry PATTE

Pour le Grand Belfort

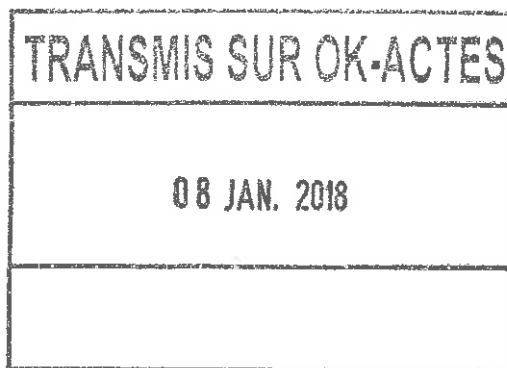
Le Président



TRANSMIS SUR OK A

08 JAN. 2018

Damien MESLOT



**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (n°SIRET 200 069 052 00013), représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 7 décembre 2017
ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Banvillars (n°SIRET 219 000 072 00013), représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 23 mai 2017
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :
Sécurisation de la RD18 – route d'Héricourt

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 54 198,50 €
Montant accordé : 16 347,09 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

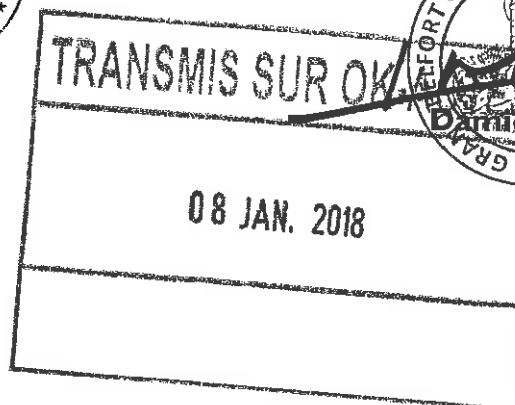
Fait à Belfort, le 08 JAN. 2018

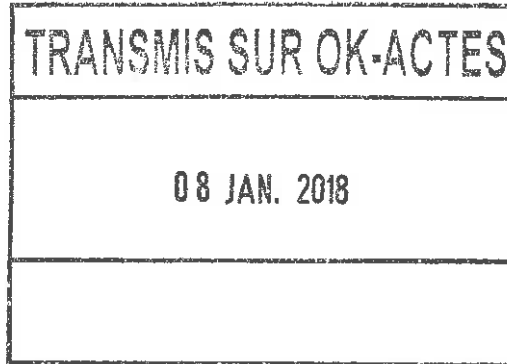
Pour la commune de Baillivars
Le Maire

Thierry PATTE



Pour le Grand Belfort
Le Président





**FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2017-2020)
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (n°SIRET 200 069 052 00013), représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 7 décembre 2017
ci-après dénommé « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

La Commune de Banvillars (n°SIRET 219 000 072 00013), représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 23 mai 2017
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :
Mise en accessibilité de la mairie

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 7 131 €

Montant accordé : 2 341,80 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du montant prévu, dans la limite d'un taux de subvention de 60%.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 08 JAN. 2018

Pour la commune de Banvillars
Le Maire



Thierry PATTE

Pour le Grand Belfort
Le Président



Damien MESSOT

TRANSMIS SUR OK-ACCÈS
08 JAN. 2018
646



TRANSMIS SUR OK-ACTES

09 JAN. 2018

**CONVENTION –TYPE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION A UNE COMMUNE
D'UN FONDS DE CONCOURS**

– Commune de Cravanche–

Au titre de la révision du PLU de la commune de Cravanche

Entre d'une part,

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017 ci-après dénommé « le Grand Belfort »,

Et d'autre part,

La Commune de Cravanche, représentée par son Maire, Monsieur Yves DRUET, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2013, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort au bénéficiaire pour la révision du PLU de Cravanche.

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue : 20 000 € HT
Montant accordé : 4 000 €
Taux : 20% maximum

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La participation du Grand Belfort n'est pas révisable à la hausse.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du fonds de concours est effectué à la demande du bénéficiaire, au vu des justifications de réalisation de l'opération et de sa conformité au projet initial.

Le bénéficiaire peut solliciter des acomptes, à hauteur de 60 %, au prorata de l'état d'avancement financier de l'opération et sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public. Cet état devra mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; la date et le montant HT).

Une attention particulière sera portée, lors de l'examen de la demande de subvention, sur les références et l'expérience.

Le versement du solde (20 %) intervient, à l'achèvement de l'opération, sur la base d'un état final des dépenses HT réalisées, visé par le Maire et le comptable public.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques et de toute autre action de promotion et de communication que la Commune mènera (publicité, annonces, articles, informations aux habitants de la commune, presse locale etc.) ayant trait à la modification et révision simplifiée de ce document d'urbanisme.

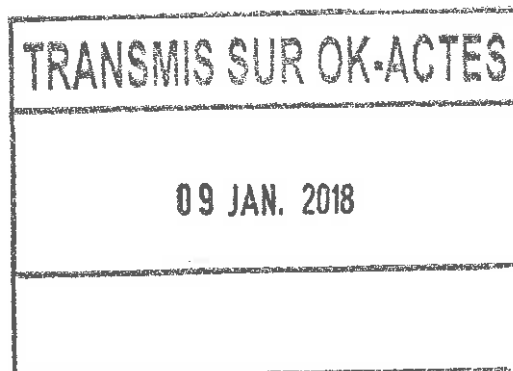
Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune de Cravanche et du Grand Belfort

Fait à Belfort, le 09 JAN. 2018

Pour la commune de Cravanche
Le Maire,



Pour le Grand Belfort
Le Président,



09 JAN. 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017-2018

Entre :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sis *Place d'Armes - 90020 Belfort Cedex*, représentée par son Président, M. Damien MESLOT, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2017,

d'une part,

Ci-après dénommée « Grand Belfort » ou la « Communauté d'Agglomération »,

Et :

L'association SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé *30 rue du Caporal Peugeot - 25000 Besançon*, représentée par son Président, M. André PEQUIGNOT, dûment habilité à l'effet de la présente,

d'autre part,

Ci-après dénommée « SOLIHA » ou « l'Association »

Et conjointement dénommées « les Parties »,

PREAMBULE

Le soutien à la rénovation du parc privé ancien constitue l'un des principaux volets de la politique de l'habitat conduite par le Grand Belfort, orientation confortée dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016 à 2021.

L'efficacité de la politique communautaire conduite en la matière repose en grande partie, en complément de l'effet incitatif des subventions accordées, sur la possibilité pour chaque porteur de projet potentiel d'avoir accès à une information, un conseil technique, un accompagnement administratif, voire une assistance à maîtrise d'ouvrage, à la fois gratuits, disponibles, neutres et individualisés.

L'association « SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort », à travers notamment l'équipe pluridisciplinaire de son agence locale, sise au 2 rue du Comte de la Suze à Belfort, développe des actions d'information et d'accompagnement des porteurs de projet depuis 2014 sur le territoire communautaire. Elle a par ailleurs actualisé en 2014 l'agrément préfectoral relatif à l'exercice de mission d'ingénierie sociale, financière et technique¹.

Une première convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période d'octobre 2016 à octobre 2017. Au regard du bilan transmis par l'Association, il a été proposé de reconduire cette convention. L'objectif est de permettre à l'Association de mener ses actions d'intérêt général en direction des porteurs de projet potentiels d'amélioration du bâti ancien, et également maintenir son implantation locale.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du Grand Belfort et de l'association «*SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort*» pour conforter mutuellement leurs actions en faveur de la rénovation qualitative du parc privé de logements anciens de l'agglomération, visant la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des conditions de vie des occupants, notamment les plus modestes (habitat insalubre, adaptation handicap/vieillesse...). Ces engagements mutuels matérialisent ainsi le partenariat entre le Grand Belfort et l'Association SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort.

Article 2 – Engagements de l'Association

Article 2.1. Engagements généraux de l'Association

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accueillir les propriétaires occupants portant un projet d'amélioration de bâti ancien en particulier pour la réalisation de travaux permettant de diminuer la précarité énergétique (dispositif Habiter Mieux) ou des travaux pour l'autonomie de la personne, et sans prendre en compte leur niveau de ressources, à leur apporter gratuitement :

- une information générale et exhaustive sur l'ensemble des dispositifs d'aides financières et fiscales existants,
- un premier niveau de conseil amont d'ordre technique et/ou social sur l'opportunité de mener un projet d'amélioration et l'adaptation de ce projet à la situation globale de la personne le cas échéant,
- une information individualisée sur l'éligibilité d'un projet précis aux différents dispositifs d'aide, et une estimation du montant d'aides possible,
- des outils financiers spécifiques dans certains cas (préfinancement des subventions, prêts SOLIHA), l'association Soliha pourra être mandatée par le ménage pour recevoir les subventions, aussi bien de l'Anah que du Grand Belfort lorsqu'elle effectuera le préfinancement des subventions pour les dépenses liées aux travaux,
- un accompagnement pour le montage de dossiers de subvention Anah pour les propriétaires occupants, la constitution des dossiers de demande de subvention présentée au Grand Belfort, ainsi qu'aux autres partenaires dans le cadre des dossiers agréés par l'Anah et le cas échéant une présentation du projet des propriétaires bailleurs et occupants pour avis préalable en CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat).

L'association s'engage également à :

- favoriser la complémentarité des actions avec l'espace info-énergie implanté au 164 avenue Jean Jaurès, à Belfort,
- aiguiller les porteurs de projets vers les autres opérateurs éventuels ayant en charge la mise en œuvre de dispositifs spécifiques,
- participer, sur proposition de la Communauté d'Agglomération à des actions d'information du public ou des partenaires institutionnels ainsi qu'à des réunions et/ou conférences ayant pour objet la valorisation des opérations réalisées à travers des « retours d'expériences »,
- promouvoir les signes de qualité reconnus Grenelle de l'Environnement concernant les logements (label et certification technique) et la qualification des entreprises et des artisans,
- réaliser, dans le suivi du dossier, des photos avant et après les travaux,
- suivre l'état d'avancement des projets pour notamment solliciter les paiements auprès des financeurs,

- veiller à la faisabilité économique du projet par les ménages en portant une attention particulière sur leur reste à charge, notamment en s'assurant de leur connaissance des différentes sources de financements (Conseil Régional, Conseil Départemental, crédit d'impôt...) et en mobilisant les outils existants comme le prêt action sociale de Procvivis.

Il est précisé que l'Association est seule responsable de la gestion organisationnelle, administrative et financière de ses activités, ses personnels et biens, ainsi que des personnels et/ou équipements mis à sa disposition. A ce titre, l'association s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur sans que la responsabilité du Grand Belfort ne puisse être recherchée pour un motif d'une quelconque nature.

Article 2.2. Remise de documents

L'Association au titre de la présente convention s'engage également à fournir au Grand Belfort :

- ✓ le budget prévisionnel de l'association avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante,
- ✓ Un état semestriel des contacts et actions consécutives engagées par l'Association dans le cadre de la mise en œuvre des activités décrites à l'article 2.1 ci-dessus,
- ✓ un bilan définitif d'activité. Ce bilan doit être transmis à la Communauté d'Agglomération au plus tard dans les 2 mois suivants la fin de la présente convention,
- ✓ un bilan comptable comprenant compte de résultat et compte d'exploitation devra être transmis à la Communauté d'Agglomération dans les 3 mois suivants la fin de l'exercice comptable de l'Association, soit avant le 31 mars 2017.

L'ensemble de ces documents devra être certifié sincère et véritable par le Président du Conseil d'Administration de l'Association pour le rapport d'activités et le budget prévisionnel et par son commissaire ou certificateur aux comptes pour les documents comptables.

Il est précisé que l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs et actions visés à l'article 2.1 visé ci-dessus, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 2.3. Actions de communication

L'Association devra associer le Grand Belfort à toutes les opérations de relations publiques, relatives à la présente convention, qu'elle organise.

L'Association s'engage à faire figurer systématiquement le nom et le logo du Grand Belfort sur tous les documents officiels qu'elle produit en vue de promouvoir les activités liées à la présente convention. Les supports visés sont notamment : affiches, programmes publicitaires, site Internet, annonces presses, chartes graphiques...

L'Association s'engage également à mentionner dans ses outils et supports de communication la politique communautaire de la Communauté d'Agglomération en matière d'habitat.

L'Association autorise expressément, en sa qualité de partenaire, l'utilisation par le Grand Belfort de la mention "partenaire officiel de l'association SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort", ainsi que le visuel de promotion des événements, pour sa propre communication.

Article 2.4. Droits de propriété intellectuelle

Les droits liés aux œuvres créées, réalisées ou produites par l'Association dans le cadre de la présente convention (droits de représentation et de reproduction sur tous supports, notamment diffusion sur une chaîne TV, site web, etc.) seront intégralement utilisables par la Communauté d'Agglomération, sans autre forme de rétribution.

Article 2.5. Assurances

L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités notamment, mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

L'Association devra fournir à la Communauté d'Agglomération un justificatif d'assurance mentionnant la régularité du paiement des primes correspondantes, au plus tard dans la semaine suivant la signature de la présente convention.

Article 3 – Engagements du Grand Belfort : soutien financier

Article 3-1. Subvention

Au titre de la présente convention, le Grand Belfort s'engage à soutenir financièrement l'Association au regard de ses activités d'intérêt général visées à l'article 2 ci-dessus et ce, via l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant arrêté par délibération de ses instances compétentes.

Le montant de ladite subvention s'élève à 26 000 euros.

Il est précisé que le versement de la subvention susvisée est lié à la mise en œuvre d'actions spécifiques et d'activités d'intérêt général, l'Association s'engageant, par ailleurs, à ne collecter aucun financement additionnel auprès des communes membres du Grand Belfort.

Article 3-2 Modalités de versement de l'aide financière

Le versement annuel de la subvention prévue à l'article 3.1 ci-dessus, par la Communauté d'Agglomération s'effectuera au moment de la signature de la présente convention,

Les sommes ci-dessus visées seront versées par virement bancaire au compte mentionné sur le RIB au nom de l'Association.

Article 4 – Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance le 31 octobre 2018.

Article 5 – Périmètre de la convention

La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire du Grand Belfort hors périmètre de l'OPAH RU du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès.

Article 6 – Incessibilité des droits

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 7 – Résiliation – non-respect du contrat

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des moyens financiers mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

La résiliation de la présente convention emporte de facto l'annulation de la subvention.

Article 8 - Annulation des actions

En cas d'annulation de certaines actions prévues et/ou programmées par l'Association, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. Dans cette hypothèse, l'organisateur s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération la fraction correspondante de l'avance éventuellement perçue en vue du financement de l'action annulée.

Si l'évènement a dû être annulé pour cause de force majeure, l'avance de subvention versée par la Communauté d'Agglomération pourra servir à honorer les dépenses engagées en l'attente de prise en charge par les compagnies d'assurance.

Article 9 - Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause, dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure, seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'évènement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 10 – Ensemble contractuel

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention.

Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existant entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

Article 11 – Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 12 – Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 13 – Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

Article 14 – Indépendance des Parties

La Communauté d'Agglomération et l'Association « SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort », Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait à Belfort, le 09 JAN. 2018

Pour le Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,
Le Vice-Président délégué

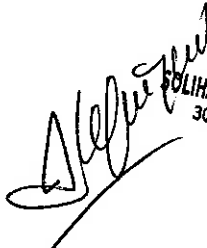
Pour l'Association « SOLIHA
Doubs & Territoire de Belfort »,
Le Président,



Ian BOUCARD

TRANSMIS SUR OK-ACTES

09 JAN. 2018


SOLIHA Doubs & Territoire
30 rue du Caporal Pe.
25000 BESANCON
Tél. 03 81 81 23 33

André PEQUIGNOT



CONVENTION

Entre :

- **le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représenté par M. Jacques BONIN, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017, ci-après désigné par «Grand Belfort» ou «Grand Belfort Communauté d'Agglomération»,

Et :

- **la Commune de BELFORT**, sise Place d'Armes – 90020 BELFORT Cedex, représentée par son Maire M. Damien MESLOT, dûment habilité(e) à cet effet en vertu d'une délibération du 14 décembre 2017 et ci-après désignée par «la Commune» ou «la Commune de BELFORT»,

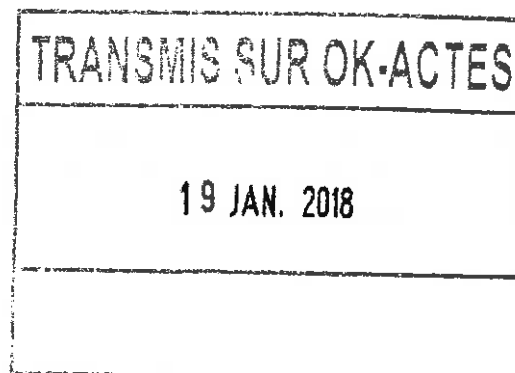
Et :

- **Territoire Habitat**, sis 44 rue Parant – 90000 BELFORT, représenté par son Directeur Général, M. Jean-Sébastien PAULUS, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du 4 décembre 2017, ci-après désigné par «Territoire Habitat »,

Et :

- **le Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution Française - 90020 BELFORT, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Florian BOUQUET, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du 12 octobre 2017, ci-après désigné par «le Département» ou «le Département du Territoire de Belfort» ;

Ci-après conjointement désignées «les Parties» ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de modernisation de la collecte des déchets et de développement du tri sélectif, les Parties ont initié une démarche visant à l'installation de points de regroupement de conteneurs enterrés en pied d'immeubles dans les quartiers d'habitat social dense.

Éléments d'amélioration notable du cadre de vie, les conteneurs enterrés représentent également des équipements favorisant la salubrité et la sécurité publiques, contribuant ainsi à favoriser le tri, limiter les risques d'incendie et de dégradations.

Ce dispositif fait l'objet d'un partenariat, depuis 2012, entre les Parties à la présente convention, et témoigne d'un objectif partagé par les co-contractants.

Le montant total des sommes allouées au financement de ces opérations par le Département du Territoire de Belfort est plafonné à 170 277 euros HT pour la durée de réalisation de l'opération, objet de la présente convention, soit pour les années 2017 à 2020, et ce, sous réserve de l'obtention des crédits lors du vote annuel du Budget Primitif de la Collectivité.

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

Les Parties à la présente convention conviennent de définir en commun une programmation d'implantation de conteneurs enterrés, dont le nombre prévisionnel est défini en annexe pour les locataires de Territoire Habitat sur le territoire de la Commune de BELFORT.

ARTICLE 2 - Financements accordés et modalités de versement

Le financement de ces opérations s'effectuera de la manière suivante :

- achat et pose des conteneurs : financement à 100 % par Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- génie civil, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de BELFORT : financement par tiers par la Commune de BELFORT, le Département du Territoire de Belfort et Territoire Habitat après accord des financeurs sur le coût des opérations programmées et dans la limite des inscriptions budgétaires de chacun des partenaires.

ARTICLE 3 - Modalités d'implantation des conteneurs

L'implantation précise des conteneurs enterrés fera l'objet d'une consultation des locataires par Territoire Habitat. Des conventions spécifiques pourront être passées selon les modalités de mise à disposition du foncier.

ARTICLE 4 - Versement des fonds

La Commune de BELFORT sollicitera, par courrier, les participations financières du Département du Territoire de Belfort et de Territoire Habitat dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Contrôle

Les Parties établiront un programme prévisionnel des travaux, annexé à la présente convention, sur la base duquel les travaux seront exécutés.

Les Parties s'engagent à faciliter les opérations de contrôle relatives, notamment, à l'utilisation des fonds, ou à l'avancement des travaux.

Un accord express du Département devra être donné avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

Le terme de la présente convention est fixé au versement par le Département de la somme contractuellement prévue pour la réalisation des opérations, telles que définies par la présente convention.

ARTICLE 7 - Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant express, approuvé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 - Résiliation

L'inexécution ou le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des présentes dispositions entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention, après mise de demeure de s'exécuter restée infructueuse de plus de quinze (15) jours.

Sauf cas de force majeure ou motif d'intérêt général, la résiliation en cours d'exécution par l'une ou l'autre des Parties présentes est prononcée à ses frais et risques.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où une (ou plusieurs) action(s) ont reçu un commencement d'exécution au jour de la réception de ladite lettre, la résiliation prendra effet à l'expiration de cette (ces) action(s). La subvention allouée par le Département sera proratisée aux actions déjà menées.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

ARTICLE 9 - Force Majeure

En cas de force majeure, caractérisé par un événement ~~imprévisible~~ ^{19 JAN 2019} et irrésistible, échappant au contrôle du débiteur, si bien que sa survenance ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, les obligations du débiteur frappé par l'événement seront suspendues jusqu'à la disparition, extinction ou ~~cessation~~ du cas de force majeure.

Le débiteur s'engage à en informer, concomitamment à la survenance du fait générateur de la force majeure, et par tout moyen, les Parties. Celles-ci s'engagent à étudier les conditions de d'aménagement ou de résiliation de la présente convention.

En cas d'impossibilité par le débiteur d'exécuter ou de faire exécuter le contrat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties pourront à tout moment résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'autre partie. La résiliation prendra effet à la réception dudit courrier.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable toute difficulté ou litige qu'elles pourraient rencontrer, concernant notamment l'interprétation et l'exécution de la présente convention, et préalablement à toute saisine juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

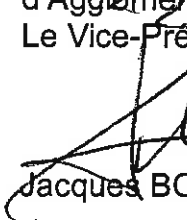
ARTICLE 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège respectif.

Fait à Belfort
Belfort, le 29 DEC. 2017

Pour le Grand Belfort Communauté
d'Agglomération

Le Vice-Président délégué


Jacques BONIN



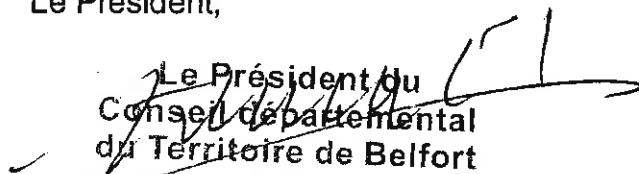
Pour la Commune de BELFORT

Le Maire

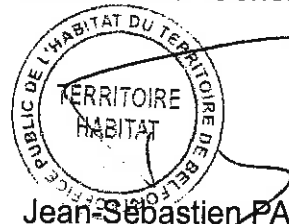

Damien MESLOT



Pour le Conseil Départemental
du Territoire de Belfort,
Le Président,


Le Président du
Conseil Départemental
du Territoire de Belfort
Florian BOUQUET
Florian BOUQUET

Pour Territoire Habitat
Le Directeur Général


Jean-Sébastien PAULUS





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018

Entre :

le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Place d'Armes - 90020 BELFORT et représenté par son Président en exercice, Monsieur Damien MESLOT,

d'une part,

et

Belfort Territoire de Tourisme dit « Belfort Tourisme », association régie par la loi de 1901 dont le siège social est situé 2 bis rue Clemenceau - 90000 BELFORT, désignée ci-après « Belfort Tourisme », représenté par sa présidente en exercice, Madame Claude JOLY,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

De part la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » devient une compétence obligatoire des EPCI, pour le 1^{er} janvier 2017.

Par délibération en date du 13 octobre 2016, le Conseil Communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération a donc pris en compte la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », à compter du 31 décembre 2016.

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération confie à l'association Belfort Territoire de Tourisme le soin de formaliser et de mettre en œuvre les mesures permettant de développer l'activité touristique du Grand Belfort en prenant appui sur la politique du tourisme définie par la collectivité.

Les statuts de Belfort Tourisme définissent son objet comme suit : formaliser et mettre en œuvre les mesures permettant de développer l'accueil, la promotion et l'activité touristique sur son territoire de compétence.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

22 JAN. 2018

ARTICLE 2 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018 et conformément à la décision du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017, une avance de subvention d'un montant de 185 000 €, qui sera versée à la signature de la présente convention.

Cette somme sera déduite de l'échéancier de versement consécutif à la subvention définitive 2018, qui sera approuvée à l'occasion du vote du budget primitif 2018.

A cette occasion une convention d'objectifs et de moyens sera établie et formalisera les relations entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'association.

Cette convention se substituera à la présente.

ARTICLE 3 : REGLEMENT AMIABLE - JURIDICTION

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie de règlement amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux

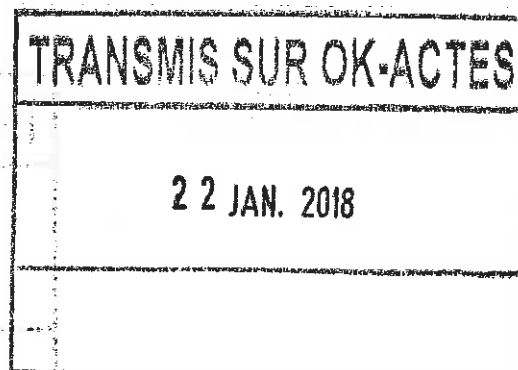
Fait à Belfort, le 22 JAN. 2018



[Signature]
Le Président
du Grand Belfort
Communauté d'Agglomération
Damien MESLOT

La Présidente de Belfort Tourisme
Claude JOLY

[Signature]





TRANSMIS SUR OK-ACTES

25 JAN. 2018

CONVENTION

Entre :

- **le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représenté par M. Jacques BONIN, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017, ci-après désigné par «Grand Belfort» ou «Grand Belfort Communauté d'Agglomération»,

Et :

- **la Commune de BELFORT**, sise Place d'Armes – 90020 BELFORT Cedex, représentée par son Maire M. Damien MESLOT, dûment habilité(e) à cet effet en vertu d'une délibération du 14 décembre 2017 et ci-après désignée par «la Commune» ou «la Commune de BELFORT »,

Et :

- **Néolia**, Société Anonyme d'HLM au capital de 15 192 906 €, dont le siège est à MONTBELIARD (25200), 34 rue de la Combe aux Biches, identifiée au SIREN sous le numéro 305918732 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT, représentée par son Directeur Territorial du Patrimoine Locatif, M. Pascal BOURGEOIS, dûment habilité à cet effet en vertu d'une subdélégation de pouvoirs en date du 1er janvier 2015, ci-après désignée par «Néolia»,

Et :

- **le Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution Française - 90020 BELFORT, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Florian BOUQUET, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du 12 octobre 2017, ci-après désigné par «le Département» ou «le Département du Territoire de Belfort» ;

Ci-après conjointement désignées «les Parties» ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de modernisation de la collecte des déchets et de développement du tri sélectif, les Parties ont initié une démarche visant à l'installation de points de regroupement de conteneurs enterrés en pied d'immeubles dans les quartiers d'habitat social dense.

Éléments d'amélioration notable du cadre de vie, les conteneurs enterrés représentent également des équipements favorisant la salubrité et la sécurité publiques, contribuant ainsi à favoriser le tri, limiter les risques d'incendie et de dégradations.

Ce dispositif fait l'objet d'un partenariat, depuis 2012, entre les Parties à la présente convention, et témoigne d'un objectif partagé par les co-contractants.

Le montant total des sommes allouées au financement de ces opérations par le Département du Territoire de Belfort est plafonné à 170 277 euros HT pour la durée de réalisation de l'opération, objet de la présente convention, soit pour les années 2017 à 2020, et ce, sous réserve de l'obtention des crédits lors du vote annuel du Budget Primitif de la Collectivité.

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

Les Parties à la présente convention conviennent de définir en commun une programmation d'implantation de conteneurs enterrés, dont le nombre prévisionnel est défini en annexe pour les locataires de Néolia sur le territoire de la Commune de BELFORT.

ARTICLE 2 - Financements accordés et modalités de versement

Le financement de ces opérations s'effectuera de la manière suivante :

- achat et pose des conteneurs : financement à 100 % par Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- génie civil, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de BELFORT : financement par tiers par la Commune de BELFORT, le Département du Territoire de Belfort et Néolia après accord des financeurs sur le coût des opérations programmées et dans la limite des inscriptions budgétaires de chacun des partenaires.

ARTICLE 3 - Modalités d'implantation des conteneurs

L'implantation précise des conteneurs enterrés fera l'objet d'une consultation des locataires par Néolia. Des conventions spécifiques pourront être passées selon les modalités de mise à disposition du foncier.

ARTICLE 4 - Versement des fonds

La Commune de BELFORT sollicitera, par courrier, les participations financières du Département du Territoire de Belfort et de Néolia dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Contrôle

Les Parties établiront un programme prévisionnel des travaux, annexé à la présente convention, sur la base duquel les travaux seront exécutés.

Les Parties s'engagent à faciliter les opérations de contrôle relatives, notamment, à l'utilisation des fonds, ou à l'avancement des travaux.

Un accord express du Département devra être donné avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

Le terme de la présente convention est fixé au versement par le Département de la somme contractuellement prévue pour la réalisation des opérations, telles que définies par la présente convention.

ARTICLE 7 - Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant express, approuvé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 - Résiliation

L'inexécution ou le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des présentes dispositions entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention, après mise de demeure de s'exécuter restée infructueuse de plus de quinze (15) jours.

Sauf cas de force majeure ou motif d'intérêt général, la résiliation en cours d'exécution par l'une ou l'autre des Parties présentes est prononcée à ses frais et risques.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où une (ou plusieurs) action(s) ont reçu un commencement d'exécution au jour de la réception de ladite lettre, la résiliation prendra effet à l'expiration de cette (ces) action(s). La subvention allouée par le Département sera proratisée aux actions déjà menées.

ARTICLE 9 - Force Majeure

En cas de force majeure, caractérisé par un événement imprévisible et irrésistible, échappant au contrôle du débiteur, si bien que sa survenance ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, les obligations du débiteur frappé par l'événement seront suspendues jusqu'à la disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure.

Le débiteur s'engage à en informer, concomitamment à la survenance du fait générateur de la force majeure, et par tout moyen, les Parties. Celles-ci s'engagent à étudier les conditions de d'aménagement ou de résiliation de la présente convention.

En cas d'impossibilité par le débiteur d'exécuter ou de faire exécuter le contrat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties pourront à tout moment résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'autre partie. La résiliation prendra effet à la réception dudit courrier.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable toute difficulté ou litige qu'elles pourraient rencontrer, concernant notamment l'interprétation et l'exécution de la présente convention, et préalablement à toute saisine juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège respectif.

Fait à
Belfort, le 25 JAN. 2018

Pour le Grand Belfort Communauté
d'Agglomération
Le Vice-Président délégué

Jacques BONIN



Pour la Commune de BELFORT
Le Maire

Damien MESLOT

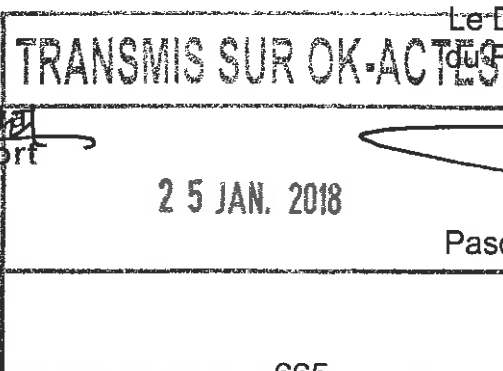
Pour le Conseil Départemental
du Territoire de Belfort,
Le Président,
Le Président du

Conseil départemental
du Territoire de Belfort

Florian BOUQUET

Pour Néolia
Le Directeur Territorial
du Patrimoine Locatif,

Pascal BOURGEOIS



CONVENTION POUR ACOMPTE DE SUBVENTION 2018

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

ET

l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

- Le **Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sis Hôtel de Ville et la Communauté d'Agglomération représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Bernard MAUFFREY, dûment habilité par le Conseil Communautaire du 7 décembre 2017,

d'une part,

ET

- l'**Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB)**, association loi 1901, ayant son siège 10 rue Aristide Briand à Belfort, représentée par son Président, Monsieur Damien MESLOT, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 des statuts de l'association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Les engagements de l'AUTB

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération prend acte que l'association dénommée **Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort** s'engage à réaliser le programme d'étude approuvé par son Assemblée Générale. Elle effectuera toutes les démarches indispensables et mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de cette mission.

Article 2 - Subvention

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018 et conformément à la décision du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017, une avance de subvention d'un montant de **200 000 €**, qui sera versée à la signature de la présente convention.

Ce versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association (Crédit municipal de Bordeaux n° de compte 00199000725-90).

Article 3 – Modalités

Cette somme sera déduite de l'échéancier de versement consécutif à la subvention définitive 2018, qui sera approuvée à l'occasion du vote du budget primitif 2018 le 22 mars 2018.

A cette occasion une convention sera établie et formalisera les relations entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort.

Cette convention se substituera à la présente.

Fait à Belfort, le **25 JAN. 2018**

Pour l'AUTB,
Le Président,

Pour le GBCA,
Le Vice-Président


Monsieur Damien MESLOT


Monsieur Bernard MAUFFREY

25 JAN. 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
--

ENTRE

- le **Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Damien MESLOT,

d'une part,

ET

- le **Théâtre Granit - Scène nationale de Belfort**, association loi 1901 (Siret n°778715375 00037), dont le siège social est situé 1 faubourg de Montbéliard à Belfort (licence d'entrepreneur de spectacles n°9000206), représentée par sa Présidente, Madame Fabienne CARDOT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Communauté d'Agglomération Belfortaine prend acte que l'association dénommée **Théâtre Granit - Scène nationale de Belfort** a pour but la gestion matérielle et financière du Théâtre Granit qui s'affirme comme un lieu de production artistique de référence nationale dans les domaines de la culture contemporaine.

Article 2

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018 et conformément à la délibération du Grand Belfort Communauté d'Agglomération du 7 décembre 2017, une avance de subvention d'un montant de **190 000 €**, qui sera versée à la signature de la présente convention.

Article 3

Cette somme sera déduite de l'échéancier de versement consécutif à la subvention définitive 2018, qui sera approuvée à l'occasion du vote du budget primitif 2018 du Grand Belfort.

A cette occasion une convention d'objectifs et de moyens sera établie et formalisera les relations entre le **Grand Belfort Communauté d'Agglomération** et l'association. Cette convention se substituera à la présente.

Fait à Belfort, le **25 JAN. 2018**

Pour l'association,
La Présidente


Fabienne CARDOT

Pour le Grand Belfort Communauté
d'Agglomération

Le Président


Damien MESLOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES	
26 JAN. 2018	
AVENANT N° 6	
A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC TECHN'HOM	

Entre

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération en date du 7 décembre 2017,

ci-après dénommé « la Collectivité » ou « le concédant »

d'une part,

Et

La Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB), Société Anonyme d'Économie Mixte, au capital de 336 600 €, inscrite au RCS de BELFORT, sous le n° B 535 920 060 dont le siège social est à l'Hôtel de la Préfecture du Territoire de Belfort, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre CNUUDE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2012,

ci-après dénommée « la SEM » ou « la société » ou « l'aménageur »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC TECHN'HOM à la SODEB en application d'une délibération du 18 mai 2006.

Cette convention de concession a été signée et visée en Préfecture le 26 juin 2006.

Par délibération en date du 9 octobre 2008, la Collectivité a décidé de poursuivre les opérations de restructuration urbaine qui ont été réalisées dans le cadre de TECHN'HOM I, en initiant un nouveau programme d'aménagement, dénommé TECHN'HOM II, et qui s'inscrit dans le périmètre de la ZAC.

Un avenant n°1 à la convention de concession a été signé et visé en Préfecture le 2 décembre 2008 à cet effet.

Par délibération en date du 4 février 2010, la Collectivité a confié à la SODEB la mise en œuvre d'une procédure visant à la certification ISO 14001 de la ZAC TECHN'HOM. Cette nouvelle mission a fait l'objet d'un avenant n° 2 à la convention de concession signé et visé en Préfecture le 17 juin 2011.

Afin de permettre à la ZAC TECHN'HOM de garder son attractivité, le concédant a confié à son concessionnaire, par délibération en date du 12 juillet 2012, deux nouvelles actions permettant la sécurisation du site et la bonne circulation de la partie nord de la ZAC, formalisé par un avenant n° 3 visé en Préfecture le 14 août 2012, précisant par un avenant n° 3bis les modalités de prise en charge financière du coût de la certification ISO 14001 de la zone d'activités.

Par délibération en date du 3 décembre 2015, la Collectivité a prorogé de 4 ans la durée de la concession de la ZAC TECHN'HOM (avenant n°4), afin de permettre la bonne réalisation de l'opération d'habitat située dans le quartier du Mont, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Enfin, un cinquième avenant a été approuvé par délibération du concédant, en date du 1^{er} décembre 2016, arrêtant le montant prévisionnel de la participation en fonction du bilan révisé au 31 décembre 2015.

Le présent avenant a pour objet la modification du montant prévisionnel de la participation de la Collectivité en fonction du nouveau bilan prévisionnel révisé au 31 décembre 2016.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 16.6 de la convention de concession est modifié comme suit :

« En application de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, la participation prévisionnelle du concédant au coût de l'opération, (...), est fixée à **3 527,4 K€ HT** en fonction du bilan prévisionnel révisé au 31 décembre 2016 ».

Article 2

Les autres clauses de la convention de concession en date du 26 juin 2006 et de ses avenants successifs (n°1, 2, 3, 3bis, 4 et 5) qui ne seraient pas contraires aux présentes demeurent inchangées.

Fait à MEROUX, le 26 JAN. 2018
En 4 exemplaires

Jean-Pierre **CHUJDE**
Préfecture
du Territoire
de Belfort
Président Directeur Général
SODEB

Damien **MESLOT**
Président
Grand Belfort Communauté d'Agglomération

TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 JAN. 2018

TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 JAN. 2018

**AVENANT N°1
AU TRAITÉ DE CONCESSION
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA
ZONE D'ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DES PLUTONS
EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2015**

ENTRE,

Le GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération en date du 7 décembre 2017, et désigné dans ce qui suit par "la Collectivité" ou "le Concédant",

d'une part,

ET

La SODEB (Société d'Équipement du Territoire de Belfort), Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 336 600 €, inscrite au RCS de Belfort, sous le n° B 535 920 060 dont le siège social est à l'Hôtel de la Préfecture du Territoire de Belfort, représentée par son Président, M. Jean-Pierre CNUDE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2012, et désignée dans ce qui suit par "la SEM" ou "la Société" ou "l'Aménageur",

d'autre part,

**Vu le CGT,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le contrat de concession en date du 3 décembre 2015,**

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 15 octobre 2015, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a confié à la SODEB la mise en oeuvre et la commercialisation de la ZAIC des Plutons par le biais d'une convention de concession. L'Article 16 de la convention fixait le montant prévisionnel maximum de la participation du concédant à 5 980 K€.

Le présent avenant a pour objet la modification à la baisse du montant prévisionnel de la participation du Concédant, les dépenses liées aux études préalables à la ZAIC ayant fait l'objet d'une opération distincte.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent Article modifie l'Article 16 du contrat de concession susvisé qui est modifié comme suit "le montant prévisionnel maximal de la participation du concédant est fixé à la somme de 5 497 K€ HT".

ARTICLE 2 - AUTRES CONDITIONS

Les autres clauses de la convention de concession en date du 3 décembre 2015 qui ne seraient pas contraires aux présentes demeurent inchangées.

Fait à Belfort, le 26 JAN. 2018

Pour le Président du Grand Belfort
Communauté d'Agglomération,

Damien MESLOT



Pour le Président-Directeur Général de la SODEB,

Jean-Pierre CRUDE



TRANSMIS SUR OK-ACTES
26 JAN. 2018

CONVENTION POUR ACOMPTE DE SUBVENTION 2018

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

ET

l'Agence de Développement Nord Franche-Comté

- Le **Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sis Hôtel de Ville et la Communauté d'Agglomération représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Raphaël RODRIGUEZ, dûment habilité par le Conseil Communautaire du 7 décembre 2017,

d'une part,

ET

- l'**Agence de Développement Nord Franche-Comté (ADNFC)**, association loi 1901, ayant son siège au 1 avenue de la gare TGV à Meroux, représentée par son Président, fonction à laquelle il a été nommé par décision du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2015 ,

d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

TRANSMIS SUR OK ACTES

30 JAN. 2018

Article 1 – Les engagements de l'ADNFC

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération prend acte que l'association dénommée **Agence de Développement Nord Franche-Comté** s'engage à susciter et favoriser l'implantation et le développement de nouvelles activités qu'elles soient issues d'entreprises déjà installées ou nouvelles ; de favoriser et coordonner le développement économique ; de promouvoir l'image, la notoriété et la visibilité du territoire tant localement qu'à l'extérieur de ses frontières administratives ; d'œuvrer au maintien et au développement de l'emploi.

Article 2 - Subvention

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018 et conformément à la décision du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017, une avance de subvention d'un montant de **137 500 €**, qui sera versée à la signature de la présente convention.

Ce versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association ADNFC (n° de compte 00032181801-41)

Article 3 – Modalités

Cette somme sera déduite de l'échéancier de versement consécutif à la subvention définitive 2018, qui sera approuvée à l'occasion du vote du budget primitif 2018 le 22 mars 2018.

A cette occasion une convention sera établie et formalisera les relations entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'Agence de Développement Nord Franche-Comté.

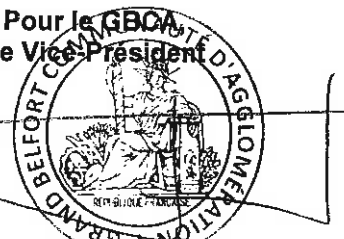
Cette convention se substituera à la présente.

Fait à Belfort, le **30 JAN. 2018**

Pour l'ADNFC,
Le Président,

Monsieur Damien MESLOT

Pour le GBCA,
Le Vice-Président



Monsieur Raphaël RODRIGUEZ

**FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – AIDE AUX
COMMUNES (2015-2020)**

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

Grand Belfort, représenté par le ~~Président du Conseil Communautaire~~, en vertu d'une délibération du 12 octobre 2017

Et d'autre part,

La Commune de Fossemaigne, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 24 novembre 2017

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par Grand Belfort au bénéficiaire pour la réalisation de :

*Rénovation de la Chapelle Sainte-Anne
(changement des dalles du plafond et réfection des peintures)*

Article 2 : Calcul du fonds de concours

Assiette retenue (en HT) : 3 455 €

Montant accordé : 1 727,50 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par Grand Belfort est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation de Grand Belfort n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du taux prévu, dans la limite de 50 %.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement du fonds de concours par Grand Belfort est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Cet état devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Par conséquent, le versement par Grand Belfort peut s'effectuer en plusieurs acomptes.

Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services de Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier de Grand Belfort notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune et à Grand Belfort.

Part à Belfort le 9 janvier 2018

TRANSMIS SUR OK ACTES

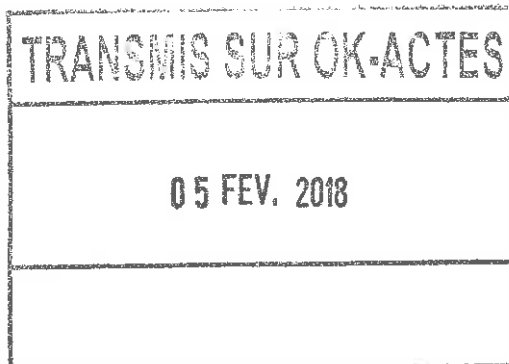
Pour la commune de Fossemaigne
Le Maire
Seige PiCARD

01 FEV. 2018

Pour Grand Belfort
Président



Grand Belfort Communauté
d'Agglomération



Territoire habitat

Convention pour l'acquisition – amélioration de 3 logements locatifs 6-8 rue de la Baroche à DENNEY

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Place d'Armes 90000 BELFORT, représentée par son Président, M. Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017,

dénommé ci-après « Grand Belfort »,

d'une part,

ET

Territoire habitat, 44 bis rue André Parant 90000 BELFORT, représenté par son Directeur Général, M. Jean-Sébastien PAULUS, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 10 octobre 2017,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Belfort, approuvé le 3 décembre 2015, définit les objectifs et les principes d'une politique visant notamment à favoriser l'attractivité résidentielle de l'agglomération en assurant une répartition équilibrée du logement social dans l'agglomération belfortaine.

Le programme d'actions du PLH comprend notamment les actions suivantes :

- 3.2 « Accompagner le développement de programmes de logements sociaux »,
- 4.7 « Rééquilibrer la production de logement social sur l'agglomération ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'accompagner la réalisation d'un programme d'acquisition – amélioration par Territoire habitat de 3 logements locatifs (2 PLAI et 1 PLUS) 6-8 rue de la Baroche à DENNEY.

ARTICLE 2 : Les engagements des parties

- Territoire habitat s'engage à réaliser dans les délais prévus le programme de 3 logements locatifs (2 T3 et 1 T4) 6-8 rue de la Baroche, conformément au dossier déposé le 12 octobre 2017 au Grand Belfort, et conformément à la délibération du Bureau de Territoire habitat en date du 10 octobre 2017.
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'engage à accorder à Territoire habitat :
 - une subvention de 8 652 € au titre des aides à la pierre,
 - une subvention de 74 000 € au titre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

La subvention du PLH sera versée selon les modalités prévues dans le règlement des aides approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2016 :

- 30 % au démarrage de l'opération,
- 70 % à la livraison de l'opération.

ARTICLE 3 : Contrôle de la subvention

En cas d'annulation ou d'abandon du projet par Territoire habitat, le Grand Belfort se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. Dans cette hypothèse, Territoire habitat s'engage à reverser au Grand Belfort la totalité de l'acompte éventuellement perçu en vue du financement de l'action annulée.

ARTICLE 4 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 180 jours compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 5 : Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 6 – Nullité d’une clause

Si l’une ou l’autre des clauses de la présente convention s’avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 7 – Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les Parties, fera l’objet d’un avenant express.



ARTICLE 8 – Indépendance des Parties

Grand Belfort et Territoire habitat, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l’une de l’autre.

Fait à Belfort, le **05 FEV. 2018**

En deux exemplaires originaux,

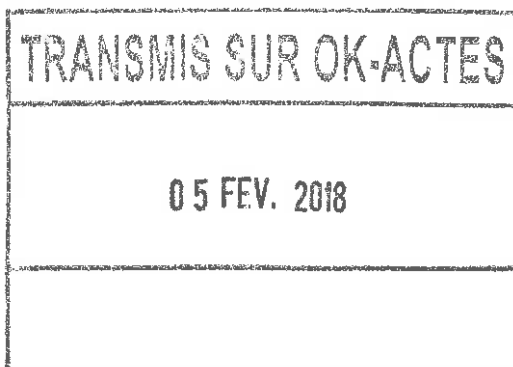
**Pour Grand Belfort Communauté
d’Agglomération,
Pour le Président,
le Vice-Président Délégué,**



Ian BOUCARD

**Pour Territoire habitat,
Le Directeur Général,**

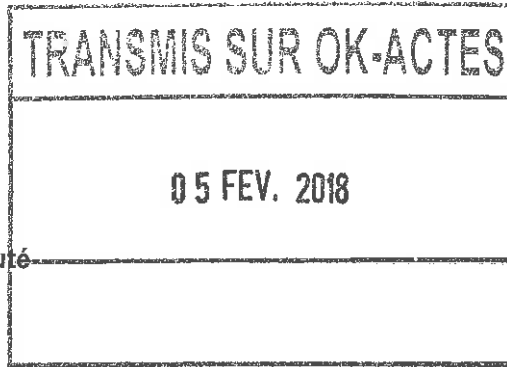


Jean-Sébastien PAULUS





Grand Belfort Communauté
d'Agglomération



Territoire habitat

Projet de convention pour l'acquisition en VEFA de 4 logements Rue de Danjoutin à VEZELOIS

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Place d'Armes 90000 BELFORT, représentée par son Vice-Président, M. Ian BOUCARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017,

dénommée ci-après « Grand Belfort »,

d'une part,

ET

Territoire habitat, 44 bis rue André Parant 90000 BELFORT, représenté par son Directeur Général, M. Jean-Sébastien PAULUS, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 19 septembre 2017,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le programme local de l'habitat (PLH) du Grand Belfort, approuvé le 3 décembre 2015, définit les objectifs et les principes d'une politique visant notamment à favoriser l'attractivité résidentielle de l'agglomération en assurant une répartition équilibrée du logement social dans l'agglomération belfortaine.

Le programme d'actions du PLH comprend notamment les actions suivantes :

- 4.7 « Rééquilibrer la production de logement social sur l'agglomération ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'accompagner la réalisation l'acquisition en VEFA par Territoire habitat de 4 logements locatifs (1 PLAI et 3 PLUS) rue de Danjoutin à VEZELOIS.

ARTICLE 2 : Les engagements des parties

- Territoire Habitat s'engage à réaliser dans les délais prévus le programme de 4 logements locatifs (4 T4) rue de Danjoutin, conformément au dossier déposé le 13 septembre 2017 au Grand Belfort et conformément à la délibération du Bureau de Territoire habitat en date du 19 septembre 2017.
- Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'engage à accorder à Territoire habitat :
 - une subvention de 4 326 € au titre des aides à la pierre,
 - une subvention de 1 000 € au titre du programme local de l'habitat (PLH).

La subvention du PLH sera versée selon les modalités prévues dans le règlement des aides approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2016 :

- 30 % au démarrage de l'opération,
- 70 % à la livraison de l'opération.

ARTICLE 3 : Contrôle de la subvention

En cas d'annulation ou d'abandon du projet par Territoire habitat, le Grand Belfort se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. Dans cette hypothèse, Territoire habitat s'engage à reverser à Grand Belfort la totalité de l'acompte éventuellement perçu en vue du financement de l'action annulée.

ARTICLE 4 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 180 jours compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 5 : Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 6 – Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 7 – Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.



ARTICLE 8 – Indépendance des Parties

Grand Belfort et Territoire habitat, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait à Belfort, le **05 FEV. 2018**

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Président Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,
le Vice-Président Délégué,**

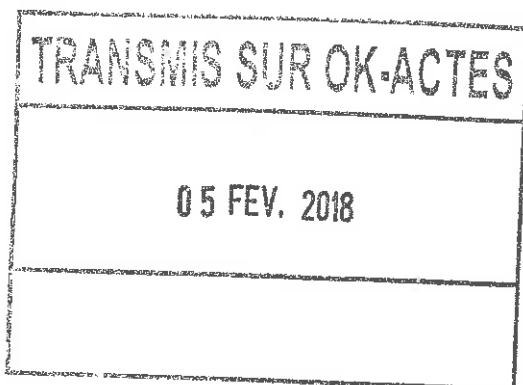



ian BOUCARD

**Pour Territoire habitat,
Le Directeur Général,**




Jean-Sébastien PAULUS





Grand Belfort Communauté
d'Agglomération

TRANSMIS SUR OK-ACTES

05 FEV. 2018



Territoire habitat

Convention pour la construction de 8 logements locatifs 66 rue du Général de Gaulle à CHATENOIS LES FORGES

ENTRE

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Place d'Armes 90000 BELFORT, représentée par son Vice-Président, M. Ian BOUCARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017,

dénommée ci-après « Grand Belfort »,

d'une part,

ET

Territoire habitat, 44 bis rue André Parant 90000 BELFORT, représenté par son Directeur Général, M. Jean-Sébastien PAULUS, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 19 septembre 2017,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le programme local de l'habitat (PLH) du Grand Belfort, approuvé le 3 décembre 2015, définit les objectifs et les principes d'une politique visant notamment à favoriser l'attractivité résidentielle de l'agglomération en assurant une répartition équilibrée du logement social dans l'agglomération belfortaine.

Le programme d'actions du PLH comprend notamment les actions suivantes :

- 4.7 « Rééquilibrer la production de logement social sur l'agglomération ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'accompagner la réalisation d'un programme de construction par Territoire habitat de 8 logements locatifs (3 PLAI et 5 PLUS) 66 rue du Général de Gaulle à CHATENOIS LES FORGES.

ARTICLE 2 : Les engagements des parties

- Territoire Habitat s'engage à réaliser dans les délais prévus le programme de 8 logements locatifs (2 T2, 4 T3 et 2 T4) 66 rue du Général de Gaulle, conformément au dossier déposé le 11 septembre 2017 au Grand Belfort et conformément à la délibération du Bureau de Territoire habitat en date du 19 septembre 2017.
- Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'engage à accorder à Territoire habitat :
 - une subvention de 12 978 € au titre des aides à la pierre,
 - une subvention de 6 000 € au titre du programme local de l'habitat (PLH).

La subvention du PLH sera versée selon les modalités prévues dans le règlement des aides approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2016 :

- 30 % au démarrage de l'opération,
- 70 % à la livraison de l'opération.

ARTICLE 3 : Contrôle de la subvention

En cas d'annulation ou d'abandon du projet par Territoire habitat, le Grand Belfort se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. Dans cette hypothèse, Territoire habitat s'engage à reverser à Grand Belfort la totalité de l'acompte éventuellement perçu en vue du financement de l'action annulée.

ARTICLE 4 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 180 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 5 : Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 6 – Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 7 – Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant expresse.

ARTICLE 8 – Indépendance des Parties

Grand Belfort et Territoire habitat, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait à Belfort, le **05 FEV. 2018**

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Président Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,
le Vice-Président Délégué,**




Ian BOUCARD

**Pour Territoire habitat,
Le Directeur Général,**




Jean-Sébastien PAULUS

TRANSMIS SUR OK-ACTES

05 FEV. 2018

B**GRAND
BELFORT****TRANSMIS SUR OK-ACTES****06 FEV. 2018****Strasbourg.eu**
eurometropole

**Aménagement de l'itinéraire routier
emprunté par les transports exceptionnels de grosse capacité entre la Ville
de Belfort et le Port Autonome de Strasbourg**

Convention de financement

VU la délibération du Conseil de L'Eurométropole de Strasbourg du 22 décembre 2017 autorisant Monsieur Robert HERRMANN, son Président, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération du 22 juin 2017 autorisant Monsieur Damien MESLOT, son Président, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Prédisent, Monsieur Robert HERRMANN,
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT.

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par « LES PARTIES ».

Préambule

Le transport des productions industrielles du Territoire de Belfort destinées à l'exportation nécessitent la circulation de convois de gabarit exceptionnel sur l'axe routier reliant Belfort au Port Autonome de Strasbourg. Cet axe est actuellement sous la responsabilité domaniale de plusieurs gestionnaires, à savoir le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat (RN 83), le Département du Territoire de Belfort (RD 83), le Département du Haut-Rhin (RD 483) et le Département du Bas-Rhin (RD 1083).

Il est rappelé que pour les entreprises implantées à Belfort, la garantie de pouvoir disposer de solutions fiables d'expédition des colis depuis leurs sites de fabrication jusqu'à leur point d'embarquement préférentiel, à savoir un port fluvial, est primordiale en terme de choix stratégiques pour l'avenir dans un contexte d'augmentation continue du poids et du gabarit de ces colis.

Un premier constat opéré par les parties a mis en lumière la présence de plusieurs facteurs limitant ce transport, notamment :

- Des points singuliers d'itinéraire limitant le gabarit des convois,
- Des difficultés d'exploitation rencontrées par les Maîtres d'Ouvrages des voiries impactées par la circulation des convois.

Par ailleurs, l'accroissement des autorisations de circulations enregistrées et l'annonce d'une augmentation programmée du gabarit des pièces à transporter à brève échéance ont conduit les parties à engager les réflexions nécessaires pour permettre à terme l'acheminement de ces productions industrielles.

A cet effet, une déclaration d'intention a été signée par les parties en mars 2017 prévoyant la finalisation par l'Etat de l'étude multimodale des itinéraires des transports exceptionnels, la réalisation des travaux d'aménagements subséquents, et fixant les participations de chacune des parties au financement de ces derniers. L'opération globale d'aménagement de ces itinéraires a été scindée en deux phases :

- Phase 1 : Aménagement l'itinéraire routier entre Belfort et Strasbourg, destiné aux Transports Exceptionnels. Cet itinéraire devra être opérationnel au premier semestre 2018,
- Phase 2 : Aménagement d'un autre itinéraire, plus court, mais à plus long terme (échéance 2020) vers un autre port rhénan.

La présente convention porte sur l'aménagement prévu en phase 1 de l'opération.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de l'itinéraire routier entre Belfort et Strasbourg, dont la liste est annexée à la présente, ainsi que la participation des parties à leur financement. Il est précisé que ces travaux résultent de la mission confiée en 2016 par l'Etat au bureau d'études SETEC piloté par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 – Contenu de l'opération

L'opération consiste à réaménager l'itinéraire routier emprunté par les transports exceptionnels entre Belfort et le Port autonome de Strasbourg. Elle comporte notamment la réalisation par les parties :

- De travaux sur les infrastructures routières tels que : raboutage ou reconfiguration d'îlots, élargissements ponctuels pour giration, reprise de profils en long, mise au gabarit de bretelles routières, déplacement de mobiliers et signalisation,
- Des études nécessaires à la passation des marchés de travaux, leur conduite et toutes missions techniques nécessaires,
- Des acquisitions foncières éventuelles, procédures de classement dans les domaines publics respectifs.

Article 3 – Déroulement de l'opération

L'Eurométropole de Strasbourg est Maître d'Ouvrage des travaux sur son ressort territorial.

L'opération s'inscrit dans l'opération portant sur la mise à niveau de l'itinéraire reliant Belfort au Port Autonome de Strasbourg, dont la coordination générale est assurée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 – Délais

La planification des travaux relève de chacun des Maîtres d'Ouvrages. Elle prend en compte la nécessité de maintenir disponible l'itinéraire actuel pour les convois exceptionnel et l'objectif que le nouveau gabarit, objet des travaux en annexe, soit opérationnel au premier semestre 2018.

Article 5 – Modalités financières

Le montant de l'opération est estimé à ce stade à 49 105,00 €.

L'Eurométropole de Strasbourg assure le financement des dépenses de ses propres travaux. Elle bénéficiera du FCTVA sur les dépenses engagées au titre de la présente convention.

Conformément aux termes de la déclaration d'intention, Grand Belfort Communauté d'Agglomération apporte son concours au financement de l'opération sur les bases suivantes :

- Taux de participation du Grand Belfort : 80% des dépenses, soit 39 284,00 € sur la base du montant de l'opération telle qu'estimée
- Versement d'un acompte de 30% des travaux, soit 14.731,50 €, à la signature de la présente convention,
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur la base du coût réel des dépenses au vu du bilan certifié par le payeur public.

Article 6 – Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires éventuels devront avoir été validés par les parties pour être pris en compte. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

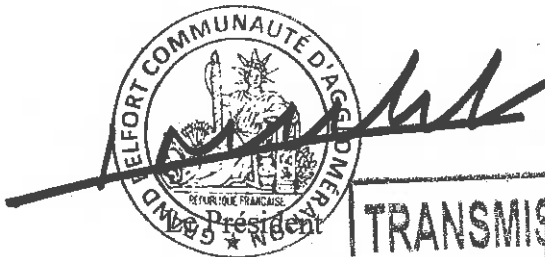
Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention. La voie amiable est d'une durée maximale de trois mois.

Les parties conviennent de désigner le tribunal administratif de Besançon compétent pour arbitrer d'éventuels litiges.

Le **06 FEV. 2018**

Pour Grand Belfort
Communauté d'agglomération



Le **23 JAN. 2018**

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

TRANSMIS SUR OK-ACTES Le Président

06 FEV. 2018

ANNEXE

Lieux	Aménagements	Coût des travaux en € HT
Echangeur RD 3353/RD 222	Réalisation d'une surlargeur de giration sur l'accotement	10.500,00
Giratoire échangeur RD 353/RD 468	Réalisation d'une surlargeur de giration sur l'ilot central	29.700,00
PN Rue de Saint-Nazaire	Modification de la barrière du PN	2.500,00
	Total travaux	42.700,00
	Provision pour risques (15 %)	6.405,00
	TOTAL	49.105,00